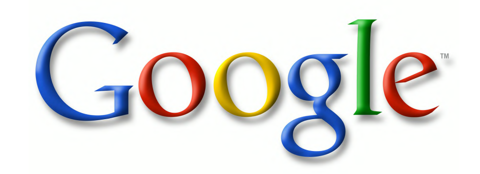




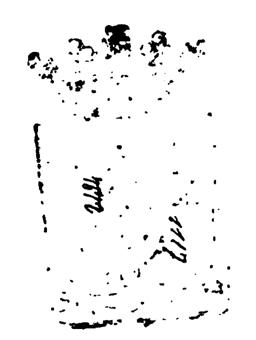


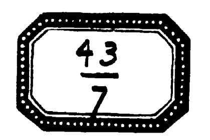
[redacted]

NOUVEAU

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

I





OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

—

Le Droit international privé, ou principes pour résoudre les conflits entre les législations diverses en matière de droit civil et commercial, traduit de l'italien, annoté et suivi d'un appendice de l'Auteur comprenant le dernier état de la législation et de la jurisprudence, par P. Pradier-Fodéré, conseiller à la Cour d'appel de Lyon, membre de l'Institut de Droit international. 1875, in-8.

Traité de Droit pénal, international et de l'extradition, traduit, annoté et mis au courant du Droit français notamment par l'insertion des traités d'extradition conclus par la France avec les Etats étrangers, par Charles Antoine, docteur en droit, juge d'Instruction à Péronne. 1880, 2 vol. in-8.

ERRATA

Page 172. Note 1. Au lieu de : page 60, lire : page 78.
Page 407. 28e lig. Au lieu de : Voët, lire : Vico.
Page 407. 31e lig. Au lieu de : le même auteur, lire : Voët.

NOUVEAU

DROIT INTERNATIONAL

PUBLIC

SUIVANT LES BESOINS DE LA CIVILISATION MODERNE

PAR PASQUALE FIORE

PROFESSEUR ORDINAIRE DE DROIT PRIVÉ COMPARÉ A L'UNIVERSITÉ DE NAPLES
ANCIEN PROFESSEUR ORDINAIRE DE DROIT DES GENS
AUX UNIVERSITÉS DE PISE ET DE TURIN
MEMBRE DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

Deuxième édition

Entièrement refondue et considérablement augmentée,
Accompagnée d'appendices contenant les textes des documents diplomatiques
les plus importauts.

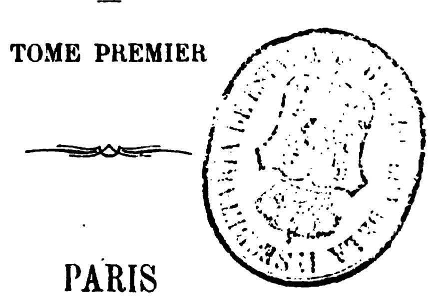
Traduite de l'Italien et annotée

PAR CHARLES ANTOINE

DOCTEUR EN DROIT, JUGE D'INSTRUCTION PRÈS LE TRIBUNAL DE PÉRONNE

—

TOME PREMIER



PARIS
A. DURAND ET PEDONE-LAURIEL, ÉDITEURS
Libraires de la Cour d'Appel et de l'Ordre des Avocats
G. PEDONE-LAURIEL, Successeur
13, RUE SOUFFLOT, 13
1885

AVANT-PROPOS DU TRADUCTEUR

Monsieur Fiore a bien voulu nous continuer la mission de présenter au public français ses ouvrages [1], en nous chargeant de traduire la seconde édition de son *Traité de Droit international public*.

Nous n'osons nous flatter d'avoir la même compétence que le traducteur de la première édition, M. Pradier-Fodéré [2]. Toutefois, nous nous sommes attachés à reproduire avec autant d'exactitude que possible la pensée de l'auteur, dont nos compatriotes ont déjà apprécié tout le mérite.

Nous nous sommes permis d'ajouter au texte quelques notes, où nous avons exposé nos idées personnelles sur certaines questions. Il est notamment un point essentiel sur lequel nous avons des vues différentes de celles de

[1] *Traité de Droit Pénal international et de l'extradition*, traduit et annoté par CHARLES ANTOINE, Paris, Durand et Pedone Lauriel, 1880, 2 vol. in-8°.

[2] *Nouveau Droit international public* par P. FIORE, traduit et annoté par P. PRADIER-FODÉRÉ, Durand et Pedone Lauriel, Paris 1869, 2 vol. in 8°. Cet ouvrage a été complètement refondu par l'auteur dans cette seconde édition, au point qu'aucune des parties n'a été reproduite littéralement. Dans ces conditions, nous n'avons pu en aucune façon nous aider de la traduction de M. Pradier-Fodéré.

M. Pradier-Fodéré a aussi traduit le *Droit international Privé* de M. Fiore (1874, Paris, Durand et Pedone Lauriel). Cette édition est épuisée depuis deux ans, de même que celle du *Nouveau Droit international public*, qui l'est depuis plusieurs années.

l'auteur, sur le fondement du droit international. Tandis que M. Fiore est d'avis que ce droit dérive d'une idée primordiale et absolue, nous nous croyons fondé à soutenir qu'il a pour unique base l'utilité générale des Etats, ce qui en explique l'évolution et le caractère éminemment variable, suivant le degré de culture des peuples ; tandis qu'il enseigne, conséquent avec ses principes, qu'il existe, indépendamment du *droit positif*, *un droit naturel international* également obligatoire pour les Etats, nous pensons, qu'à part le *droit positif*, il n'existe que des *opinions d'auteurs*, qui répondent plus ou moins aux besoins de la société internationale, et dont la réalisation est plus ou moins désirable, mais qui n'ont pour les gouvernements aucun caractère obligatoire.

CH. ANTOINE.

Péronne, mai 1884.

PRÉFACE

Le premier volume de cet ouvrage a été publié en Italie en 1879, *le second l'a été en* 1882 *et le troisième le sera au cours de cette année.*

M. Antoine, dont j'ai déjà pu apprécier l'exactitude et le sens juridique comme traducteur et annotateur de mon traité de Droit international pénal, *a bien voulu présenter au public français ces trois nouveaux volumes.*

La traduction de la première édition avait été faite en 1869 *par M. Pradier-Fodéré, publiciste bien connu par ses nombreux ouvrages.*

Lorsque je me suis décidé à écrire cette seconde édition, je me suis aperçu que, pour mettre mon livre au courant des nouvelles questions qui avaient surgi en Europe et en Amérique, j'étais dans la nécessité de le refondre et d'en élargir la base. A la suite de ce travail, mon étude se trouva tellement transformée qu'elle constitua un livre nouveau, bien que mes convictions juridiques n'eussent varié sur aucun point fondamental.

Quant au titre, je dois répéter ce que je disais déjà, dans l'introduction qui précédait la première édition : « J'ai ajouté au titre de mon livre l'épithète de « nouveau », *« non pas que j'aie voulu faire connaître une science « nouvelle, ou que j'aie pensé pouvoir dire des choses que « d'autres n'ont jamais dites, mais parce que je me suis « proposé de présenter toute la théorie du droit internatio- « nal suivant la nouvelle direction que la science contem-*

« poraine a prise et la plus conforme aux besoins de la « civilisation moderne. »

Le nouveau droit international *dérive de la tradition scientifique, il existe dans la conscience juridique des publicistes ; mais il est toujours* nouveau *pour la diplomatie, qui n'a pas encore* renouvelé *un certain nombre de principes et de théories, qu'elle avait admis jadis par erreur, et qu'elle maintient et défend à notre époque par intérêt.*

Je n'ai cependant pas la prétention de livrer à la publicité une œuvre doctrinale complète : je sais trop bien que c'est une entreprise entre toutes difficile, et de beaucoup supérieure à mes forces que de faire un exposé de toute la science du droit international.

L'édition française reproduira le texte de l'édition italienne, sauf les changements suivants :

Dans le livre Ier j'ai donné plus d'étendue à la partie relative aux événements qui se sont écoulés depuis 1815 *jusqu'à nos jours ;*

Dans le livre III, j'ai remanié le chapitre Ier et j'ai étudié d'une façon plus complète la compétence des tribunaux en ce qui concerne les Souverains étrangers ;

J'ai complété le livre VI, en ajoutant un certain nombre de paragraphes et de notes au texte relatif aux agents diplomatiques.

A l'appendice j'ai ajouté différents documents diplomatiques.

PASQUALE FIORE.

Naples, juillet 1884.

LE DROIT INTERNATIONAL

LIVRE PREMIER

Le droit international d'après l'histoire[1]

1. *Les États tendent à se rapprocher.* — 2. *Sujet du livre* Ier.

1. — C'est un fait constant qu'il se produit dans la société internationale un travail secret, incessant et apparemment contraire. D'une part, chaque association politique met tous ses soins à sauvegarder son autonomie et à défendre son indépendance, ce qui a pour objet de rendre plus distincte l'individualité de chaque État et d'engendrer la diversité entre les pays. D'autre part, il existe un mouvement de rapprochement ; le commerce rend les intérêts solidaires ; la presse élargit la communauté des idées et des sentiments : l'électricité et la vapeur suppriment les distances. Tout fait croire

[1] Laurent, *Histoire de l'humanité ;* — Wheaton, *Hist. of International Law.* — Pastoret, *Hist. de la Législation.* — Calvo, *Droit international, introduction.* — Halleck, *International Law.* ch. i. — Buckle, *Civilisation en Angleterre.* — Mackintosh, *Miscellaneous Works.* — Phillimore, *International Law, préface.*

que nous allons peu à peu à l'unité supérieure, la *Civitas magna*, et qu'eux aussi les peuples doivent obéir à la loi qui régit tous les règnes de la nature, la diversité réduite à l'unité.

2. — Comment les États une fois isolés et divisés se sont-ils trouvés réunis en société de fait? Comment s'est-il établi entre eux une communauté de droit? quelles sont les phases par lesquelles cette grande idée est passée? Quelles causes en ont favorisé ou retardé le développement?

Pour répondre à ces questions, il faudrait écrire l'histoire de la vie juridique des peuples dans l'humanité; rechercher le présent dans le passé et scruter l'avenir. Nous nous proposons seulement de faire de très courtes considérations historiques, et d'exposer succinctement les causes qui ont retardé ou accéléré le mouvement de communauté juridique des États. Nous dirons ensuite la situation de ce mouvement à notre époque, le but rationnel de la science et celui qu'elle peut espérer d'atteindre.

CHAPITRE PREMIER

DU DROIT INTERNATIONAL JUSQU'AU TEMPS DES ROMAINS

3. *Causes qui, dans l'antiquité, favorisèrent l'isolement des Etats.* — 4. *La différence des castes fut un obstacle au développement du droit international dans l'Orient.* — 5. *Confirmation de ce fait par le Ramayana.* — 6. *Loi de Manou.* — 7. *Droit international chez les Hébreux.* — 8. *Peuples nomades.* — 9. *Etats commerçants.* — 10. *Certains usages, quoique constants, n'avaient pas le caractère de règles de droit.* — 11. *Rapprochement des différentes nations.* — 12. *Du droit international chez les Grecs.* — 13. *Influence de la philosophie et du commerce sur les rapports internationaux de la Grèce.* — 14. *Politique des Romains.* — 15. *Leur droit international.* — 16. *Opinion d'Ortolan.* — 17. *Principes des philosophes.* — 18. Jus gentium*; Féciaux et autres institutions romaines ; notre opinion.*

3. — La loi de l'antiquité fut l'isolement hostile des peuples. Le centre des affections était la patrie, limitée d'abord à la famille, étendue ensuite à la cité et à la région. Entre personnes de commune patrie on admettait une communauté d'intérêts et de droits. Les étrangers

étaient regardés avec une défiance, résultant surtout de la crainte qu'ils n'ôtassent la liberté aux citoyens et n'envahissent le territoire, auquel chaque tribu était attachée par une affection profonde et égoïste. De là une hostilité permanente, la défiance envers les étrangers, qui étaient considérés comme ennemis, la guerre.

Ces tendances furent favorisés, surtout dans les Etats théocratiques, par l'organisation politique et sociale. La religion était le principe de la vie civile et politique de l'Orient théocratique ; la législation était confondue avec la morale ; la littérature et la philosophie s'inspiraient des dogmes ; les arts représentaient le culte religieux ; les rois, revêtus d'un caractère sacré, étaient confondus avec la divinité, et la caste des prêtres avait le premier rang. Il était dès lors naturel que les nations théocratiques fussent poussées par leurs prêtres eux-mêmes à vivre isolées du reste de l'humanité, parce que l'isolement était la condition nécessaire pour assurer la prééminence de la caste sacerdotale. Aussi les Brahmes firent-ils de l'Inde un monde à part. Les prêtres égyptiens se proposèrent le même but et Moïse fit tous ses efforts pour élever, entre le peuple juif et les gentils, des barrières insurmontables[1].

[1] N'est-ce pas confondre l'effet avec la cause, que d'attribuer aux croyances religieuses, du moins d'une façon primordiale, l'hostilité des peuples ? N'est-il pas, au contraire, plus vraisemblable d'admettre que les croyances religieuses n'ont fait que se prêter au milieu social, l'homme attribuant à ses divinités ses sentiments, ses aversions aussi bien que ses affections ? Cela est tellement vrai, que lorsque l'Occident, avec le Catholicisme, en arriva à l'unité religieuse, les sentiments hostiles entre pays voisins, unis par les mêmes croyances, n'en persistèrent pas moins. En effet, le Moyen Age, c'est-à-dire l'époque où le Catholicisme est le plus fort, n'est-il pas aussi l'époque où la guerre existe à l'état permanent en Occident ! Bien plus, pour prendre le même exemple, les Etats catholiques qui adorent le même Dieu, et qui sont unis par des croyances identiques, faisaient et font chacun individuellement de ce Dieu commun, en quelque sorte leur allié dans leurs contestations, l'invoquant tous,

4. — Il est facile de comprendre que le droit international ne pouvait pas naître par le fait des Etats théocratiques de l'Orient, qui n'admettaient aucune communauté de droit avec les autres peuples[1] et se considéraient comme une race supérieure et privilégiée.

La supériorité des Brahmes reposait sur la croyance religieuse des Indiens, qui était la base de leurs institutions politiques. Ils admettaient que de la substance du Seigneur, existant par lui-même, était émané Brahma, et que de la bouche, du bras, de la cuisse et du pied de Brahma étaient sortis les Brahmes, les Chattrias, les Vaïshias et les Soudras. Aussi lit-on dans la loi de Manou : « Le Brahmane en venant au monde est placé au « premier rang ;... tout ce que ce monde contient est « en quelque manière la propriété du Brahmane, à raison « de sa primogéniture et de sa naissance éminente[2]. »

De là, la supériorité de la caste des Brahmes sur toutes les autres castes, et la grande infériorité de ceux qui, naissant en dehors des castes, étaient appelés *Chandalas* ou *Parias*. Un Indien, issu d'une des quatre castes, n'aurait jamais tendu la main à un *Chandala*, pas même pour le sauver d'un précipice, de peur de se souiller.

Etant donné une distinction aussi profonde entre les habitants du sol sacré de l'Inde, il était naturel que ceux-ci considérassent comme très inférieurs les étrangers. Ces derniers étaient regardés comme des êtres méprisables et impurs, à raison de leurs coutumes et de leur langue, et appelés *Mecci*. Dans la hiérarchie des

à l'aide des mêmes formules religieuses, pour le prier d'intervenir en leur faveur contre leurs adversaires, qui l'adorent au même titre qu'eux et qui de leur côté prétendent, au même titre, avoir droit à sa protection. (*Note du traducteur*, C. A.)

[1] LAURENT, *Histoire de l'Orient*. — PASTORET, *Histoire de la législation*.

[2] MANOU, *Lois*, trad. DESLONGCHAMPS, liv. I, §§. 99-100.

créatures venaient en première ligne les éléphants, venaient ensuite les chevaux, puis les Soudras et enfin les *Mecci*[1].

5. — Ces idées sont exprimées en langage poétique par Valmiki, dans le Ramayana.

Rama eut pour mission de détruire le souverain de Ceylan, et la race *Anaria* qui habitait cette île. Lorsqu'il commença la grande guerre contre les Racksasas, il tua traîtreusement le roi Bâli, pour plaire au frère de celui-ci. Sugriva, dont il désirait l'alliance. Bâli lui reprocha l'acte déloyal de l'avoir frappé par surprise et sans raison : « Si, dit Bâli en mourant, ni par bourgs, « ni par cités je ne t'ai jamais fait obstacle, ni offensé, « pourquoi m'as-tu tué ?... Pourquoi m'as-tu frappé pour « plaire à Sugriva. »

Or, voici ce que lui répond Rama : « Cette terre avec « ses montagnes, avec ses forêts, avec ses bois appar- « tient aux descendants d'Ixvâkus, et ils doivent sou- « mettre les corrupteurs de la justice, qu'ils soient « hommes, oiseaux ou bêtes sauvages. Bharata, sei- « gneur du monde, connaisseur du juste, de l'utile, du « vrai, gouverne maintenant cette terre. Aussi as-tu été « tué en combat par moi avec une flèche, parce que « toi, ô mon ami, que tu combattes ou que tu ne com- « battes pas, tu n'es qu'un Vanaro[2]. »

Lorsqu'on lit cette réponse de Rama, on comprend combien a raison l'illustre traducteur Gorresio, lorsqu'il dit qu'on y trouve exprimés des opinions, des usages, des idées véritablement singuliers et d'étranges théories du droit social et de l'autorité royale[3].

6. — Il est vrai que dans un livre très ancien de l'Inde, dans le code de Manou, on trouve des règles relatives à la guerre. Il y est dit, en effet, au livre VII : « Qu'un

[1] MANOU, liv. 12, §. 43.
[2] *Ramayana*, liv. IV, ch. XVII, (traduct. de GORRESIO).
[3] Préface du livre II, t. II de la traduction, p. 33.

« guerrier dans une action militaire, ne doit pas em-
« ployer les armes perfides : ne doit pas frapper un en-
« nemi qui est à ses pieds, ni celui qui joint les mains
« pour demander grâce, ni celui qui dit : je suis ton
« prisonnier[1]... » Mais la loi de Manou s'occupait des guerres entres Indiens liés entre eux par la communauté d'origine et de religion et n'établissait aucune règle de droit, applicable aux races étrangères. Les coutumes humanitaires qui, d'après Diodore[2], s'introduisirent et qui adoucirent les règles formulées par Manou au livre VII[3], relativement à l'usage de dévaster les terres, les prés et les bois, furent, en réalité, observées uniquement dans les guerres des Indiens entre eux.

En effet, le même Diodore[4], nous rapporte que les Indiens se rendirent coupables de toutes sortes de cruautés durant l'invasion d'Alexandre.

Nous concluons, dès lors, que bien qu'on trouve dans les livres sacrés de l'Inde des sentiments d'humanité et des idées morales très nobles et très délicates, la constitution politique et sociale de ce pays fut un obstacle insurmontable à l'établissement d'une communauté de droit entre les Indiens et les étrangers[5].

La doctrine de Boudha[6], qui promulgua des principes

[1] *Lois de Manou*, liv. VII, §. 90.

[2] *Biblioth. hist.* II, 36, 40.

[3] §§ 158, 177, 195-98.

[4] DIODORE, liv. XVII, ch. 20.

[5] SEBASTIANI, (*Histoire de l'Indoustan*) et SONNERAT, (*Voyage dans les Indes*), nous attestent que les Brahmanes, qui croyaient faire une bonne œuvre en sauvant la vie à un insecte ou à un serpent, n'auraient pas tendu la main pour tirer un *Chandala* d'un précipice, mais l'auraient plutôt fait périr, de peur de se souiller par son contact. — LACROZE, (*Histoire du Christianisme dans les Indes*), nous fait connaître que les Indiens évitaient avec un soin extrême tout contact avec les Européens.

[6] Le Boudhisme eut de nombreux prosélytes en Tartarie, en Mongolie, dans l'Indo-Chine et dans beaucoup d'autres parties de l'Orient. Par suite d'une certaine analogie avec le Christianisme, on l'appela

de fraternité et d'égalité, qui, s'ils avaient été acceptés, auraient certainement modifié la constitution politique et sociale de l'Inde, ne produisit pas ses effets, parce que les Indiens étaient si étroitement attachés au Brahmanisme, qu'ils n'admirent point cette nouvelle doctrine, qui aurait eu logiquement pour effet la destruction des castes, et qui, par suite du principe de la fraternité des nations, aurait modifié toute leur organisation sociale[1].

7. —On pourrait, à première vue, supposer que les Juifs n'ont pas pratiqué les mêmes errements. En effet, Grotius chercha à justifier ses opinions à l'aide d'exemples tirés de l'histoire des Hébreux et Selden écrivit un livre intitulé : *De jure naturali et gentium juxta disciplinam Ebræorum*. Nous n'en devons pas moins faire remarquer que, bien que la doctrine mosaïque partant de l'unité de la création, dût conduire à reconnaître l'égalité civile et la fraternité des peuples, elle n'arriva qu'à établir l'égalité des fils d'Israël. Ce fut certainement un grand progrès que la destruction du régime des castes ; mais les Juifs n'allèrent pas jusqu'à admettre l'égalité entre les peuples, parce que Moïse mit tout ses soins à tenir isolé son peuple, prédestiné pour garder le dogme de l'unité de Dieu, et lui enseigna qu'il était une nation supérieure élue par Dieu pour dominer tous les autres peuples : « Le Seigneur a promis qu'il t'élèverait au-dessus de

Christianisme Oriental. Voir Burnouf, *Introduct. à l'histoire du Boudhisme.*

[1] A ce point de vue, le Boudhisme nous fournit un exemple, de l'adaptation des doctrines religieuses au milieu social, et du défaut de logique de ces doctrines dans leurs effets pratiques. En effet, la grande majorité des populations de la Chine et du Japon ont embrassé le Boudhisme ; or, ce fait religieux important n'a pas, jusqu'à nos jours, empêché ces populations de haïr l'étranger et de le fuir autant qu'on le peut, pas plus que l'égalité devant Dieu des hommes dans le Christianisme, n'avait empêché l'esclavage. (*Note du traducteur. C. A.*)

« toutes les autres nations qu'il a créées, qu'il te donne-« rait la renommée et la gloire, et que tu serais un peu-« ple saint [1]. »

On ne saurait dire en réalité que la doctrine mosaïque fût celle de l'invasion et de la conquête, ni qu'elle amenât à dévaster sans juste cause le territoire ennemi. Toutefois, il y a dans l'histoire des Juifs deux faits qui ont empêché la communauté juridique entre les fils d'Israël et les autres peuples.

Le premier, c'est que Moïse enseigna à son peuple qu'il était supérieur à tous les autres, parce qu'il descendait d'Abraham, qui avait fait alliance avec Jéhovah. On lit, en effet, dans le Deutéronome : « Tu es un « peuple saint pour le Seigneur ton Dieu ; le Seigneur « Dieu t'a choisi pour que tu lui sois un peuple parti-« culier, parmi tous les peuples qui sont sur la surface « de la terre... Le Seigneur vous a élus, parce qu'il tient « le serment fait à vos pères [2]. »

De cette supériorité et de cette alliance, il résulta que Moïse enseigna à son peuple qu'il pouvait combattre en sûreté ses ennemis, parce que Dieu était avec lui : « Lorsque tu iras en guerre contre tes ennemis et que tu « verras des chevaux et des chars, et des hommes en « plus grand nombre, ne redoute cependant rien d'eux, « parce que le Seigneur Dieu qui t'a fait sortir du pays « d'Egypte, est avec toi [3]. »

L'autre fait, c'est que Moïse a voulu que tous les peuples fussent sujets et tributaires du sien. Il recommande seulement de ne pas combattre sans juste cause, et d'essayer d'abord les moyens pacifiques : « Lorsque tu t'ap-« procheras d'une ville pour la combattre, convie-la d'a-« bord à la paix. Et si elle t'ouvre ses portes, que tout « le peuple qui s'y trouve *te soit soumis et tributaire.*

[1] *Deuteronome*, xxvi, 18, 19.
[2] *Deuter.*, vii, 6, 8.
[3] *Deuter.*, xx, 1.

« Mais si elle ne fait pas la paix avec toi, et te combat, « assiège-la, et le Seigneur Dieu la mettra dans tes « mains[1]. »

Tels furent les préceptes de Moïse à son peuple en ce qui concernait toutes les villes ; mais, pour ce qui était de la race maudite de Cham, il enseigna aux Hébreux qu'ils étaient prédestinés par Dieu pour détruire tous les habitants des villes, qu'il leur avait données en héritage.

Quels pouvaient être les rapports internationaux entre les autres peuples et les Hébreux, qui se considéraient comme supérieurs à tous et prédestinés pour punir et détruire les adorateurs des faux dieux ?

Ce peuple fit une guerre à mort à ses voisins, et fut poussé, par son législateur lui-même, à se montrer cruel pour expulser de la terre sainte les peuples qui l'habitaient. « Dans toutes les villes qui seront dans tes mains « n'épargne la vie à aucune âme vivante, mais tue avec « l'épée tous les Hétéens, les Chananéens, les Amor- « rhéens, les Jébuséens, comme le commande le Sei- « gneur[2]. »

La guerre sainte fut sanguinaire et féroce. Chez les Madianites, on détruisit les villes, on prit le bétail, on tua les mâles et les rois, et parce qu'on avait laissé la vie sauve aux femmes et aux petits enfants, Moïse, dans sa colère, s'écria : « Maintenant tuez donc tous les « mâles parmi les petits enfants, tuez pareillement « toute femme qui a connu charnellement un homme[3]. »

Cela suffit pour se faire une idée du droit international des Juifs. Toutes les pratiques humanitaires qui se trouvent rapportées dans l'histoire de ce peuple, ont été inspirées par les croyances religieuses. Il en est ainsi de l'usage de suspendre les hostilités et d'établir

[1] *Deuter.*, xx, 10.
[2] *Deuter.*, xx, 16.
[3] *Nombres*, xxxi, 17.

les trêves de Dieu, dans le but de permettre aux fils d'Israël de faire leur pélerinage au tabernacle, de la prescription d'ensevelir les morts, de ne pas dévaster le territoire[1], etc.

8. — Si nous portons notre attention sur les peuples nomades qui passèrent leur existence à se combattre et à se détruire tour à tour, nous pourrons reconstituer par l'imagination leurs relations juridiques. Il nous suffira de constater, ainsi que le rapporte Montesquieu, que l'Asie fut conquise treize fois[2] et qu'on y vit successivement s'élever et périr les empires des Assyriens, des Chaldéens, des Perses et des Parthes[3].

Si l'on veut tenir compte des récits des historiens au sujet des habitudes féroces de ces peuples, de leur avidité et de leur caractère impétueux, et si l'on tourne ses regards vers les ruines qui recouvrent Babylone, Ninive, Ecbathane, Persépolis, Sydon, Haran, Tyr et tant d'autres villes, on devra conclure que les guerres des Nomades furent comme un bouleversement de la nature et que les plus heureux parmi les vaincus étaient ceux qui périssaient les armes à la main[4].

9. — Les peuples commerçants eux-mêmes firent de

[1] *Compar. Deuter.* XXI, 10. — *Exode*, XXXIV, 24. — PASTORET, *Hist. de la législat.*, tom. III, ch. XIII.

[2] *Esprit des lois*, XVII, 4.

[3] L'auteur, en parlant des nomades, est trop général. On ne saurait, en effet, comprendre sous cette dénomination, les Assyriens, les Chaldéens, les Perses, ni même les Mèdes, qui ont formé, tour à tour, de grands empires en Asie. Cette dénomination doit être réservée aux peuples exclusivement chasseurs et pasteurs, sans demeure fixe, tels que dans l'antiquité, les Scythes en Europe et en Asie, et les Numides en Afrique, les Huns au Moyen Age, et aujourd'hui les Arabes, les Turcomans et les tribus américaines. (*Note du traducteur, C. A.*)

[4] « Un scythe, dit Hérodote, boit le sang du premier homme qu'il « abat, il coupe les têtes de tous ceux qu'il tue en combattant et les « présente au roi... Beaucoup écorchent la main droite de l'ennemi « qu'ils tuent ; d'autres l'écorchent entièrement et portent sa peau

la force leur droit dans leurs rapports avec les autres peuples. Les Phéniciens qui, s'ils n'ont pas été les inventeurs de la navigation, sont les plus anciens navigateurs dont les traditions historiques et mythologiques soient parvenues jusqu'à nous, sont représentés dans les plus anciens poëmes de l'Orient et de la Grèce comme des marchands et des pirates [1], ce qui prouve que, dès le principe, le commerce était un mélange d'opérations commerciales et de brigandage.

L'histoire nous rapporte que les Phéniciens étaient une population peu nombreuse, qui habitait une étroite bande de terre en Asie, et qui poussée par son génie commercial à entreprendre des voyages maritimes hasardeux, devint puissante, fonda des colonies dans tous les pays, dans l'Archipel, sur les côtes d'Espagne, d'Afrique, de l'Asie orientale, et pénétra, si l'on en croit la tradition, jusque dans la mer Baltique [2]. Or, comment auraient-ils pu fonder autant d'établissements si leur droit n'avait reposé sur la violence et la force [3] ?

Les Carthaginois étaient aussi des marchands avides. Ils considéraient la guerre comme une espèce de commerce. Strabon nous dit même qu'ils poussaient leur jalousie au point que, pour s'assurer le monopole du commerce, ils coulaient à fond tous les navires qui se dirigeaient vers la Sardaigne [4].

Sans nous étendre davantage sur ce point, disons que

« sur leurs chevaux. Des crânes de leurs ennemis, ils font des coupes « pour boire. » (Liv. IV, §. 60-61).

[1] *Illiade*, IV, 613. — *Odyssée*, XIV, 288 ; XV, 414 et suiv.

[2] Eusèbe rapporte que les Phéniciens gardaient leurs établissements avec une jalousie excessive, au point que, pour empêcher toute communication, ils dévastaient les territoires voisins et détruisaient les villes limitrophes. (EUSÈBE, *De Theophania*, II, 67).

[3] La violence pour dépouiller de ses terres l'élément indigène est encore de nos jours l'unique base de la colonisation. (Note du traducteur C. A).

[4] PARDESSUS, *Collect. de lois maritim.*, préf. — STRABON, l. XXVIII, ch. I, §. 9.

l'avidité mercantile justifia, dans le principe, la rapine et tous les autres méfaits du même genre, et que les peuples commerçants, pas plus que les autres peuples de l'antiquité, n'admirent la communauté de droit international.

10. — On ne pourrait pas dire, pour combattre cette opinion, que dans l'antiquité la plus éloignée on constate le respect de certaines règles de droit international, telles, par exemple, que l'inviolabilité des ambassadeurs, que la sépulture donnée aux ennemis tués sur les champs de bataille, le respect des traités, l'hospitalité accordée aux étrangers. Il faut, en effet, noter que ces usages et tous autres du même genre, uniformément admis par les peuples de l'antiquité, dérivaient soit des idées religieuses soit des sentiments d'humanité, plutôt que de l'idée de communauté du droit international. Les ambassadeurs étaient déclarés inviolables, parce qu'ils passaient pour être protégés par les dieux et qu'ils étaient investis ds leur mission par des cérémonies religieuses [1]. On ensevelissait les ennemis tués en combattant, parce que le culte des morts était sacré [2]. Les traités étaient observés, parce qu'ils étaient stipulés avec

[1] Dès l'antiquité la plus reculée les ambassadeurs ont été considérés comme sacrés. (Voir Grotius, liv. II, ch. XVIII et Tesmar, *Comment. sur Grotius*). — David fit la guerre au roi des Ammonites, parce qu'il avait offensé ses ambassadeurs, qui étaient sacrés comme la personne du roi qu'ils représentaient. — Cicéron, (*In Verrem*). dit : *Legatorum jus divino humanoque vallatum præsidio*. — Chez les Grecs, ils étaient investis de leur haute mission au moyen de cérémonies religieuses. Compar. L. 8, *Dig.*, *De divisi rerum*. — Chez les Romains, ils étaient qualifiés de *sancti*, et lorsque les Consuls et les Préteurs partaient à l'étranger, en qualité d'ambassadeurs, les Féciaux leur remettaient de la verveine desséchée cueillie dans un lieu sacré, et ils l'emportaient sur eux. — Compar. *Dig.*, *Lex ultima*, *De legationibus*, où il est fait mention des peines édictées, contre les personnes qui portaient atteinte à la personne d'un ambassadeur.

[2] En ce qui concerne l'obligation d'ensevelir les morts, considérée dès la plus haute antiquité comme un devoir d'humanité, voir Grotius, liv. II, ch. 19, et les commentateurs de cet auteur.

des rites religieux et avec la formule solennelle du serment[1]. Mais de là on ne saurait conclure que l'antiquité ait admis des liens juridiques entre les différents peuples[2].

11. —Ce que l'on peut justement attribuer à l'antiquité c'est d'avoir opéré le rapprochement matériel des différentes nations. Sans les entreprises belliqueuses des Nomades, les Etats théocratiques, concentrés dans les limites de leur territoire, auraient fini par se pétrifier, et leur civilisation serait demeurée stérile pour le genre humain. Ainsi les conquêtes servirent à établir forcément des rapports entre les divers peuples[3].

[1] Au temps des patriarches, les alliances étaient consacrées par le sacrifice d'une victime quelconque, qui était divisée en deux, (*Genèse*, xv, 10), pour avertir les contractants, que tel était le sort qui leur était réservé, dans le cas où ils violeraient l'alliance. Cet usage, se trouve encore mentionné dans les livres des *prophètes*, (*Jérémie*, xxxiv, 18. — *Daniel*, xiii, 55); et dans les évangiles, (*S. Mathieu*, xxiv, 51 ; — S. *Luc*. xii, 46). Durant la guerre contre les Gabaonites, les princes d'Israël respectèrent le traité, parce qu'ils l'avaient juré : *Juravimus illis in nomine Domini Dei Israel, et idcirco non possumus contingere*, (*Josué*, ix, 19) et lorsque Saül viola le traité que le chef de la nation avait contracté, l'horrible disette, dont souffrirent les Hébreux, fut considérée comme une punition de Dieu, (*Rois*, liv. ii, xxi).

Chishull nous rapporte, que les traités étaient généralement gravés sur une colonne qui était conservée dans le temple, (Chishull, *Antiquit. asiatiq*. p. 133). Lorsque l'une des parties violait le traité, il en était fait mention par l'autre partie, au bas de la colonne, (Thucydide, v, ℥. 56).

[2] Il est certain que ce sont là des faits bien minimes, comparés aux relations internationales contemporaines.Mais,quelles que soient les explications qu'on en donne, ce sont là, néanmoins, des usages constants ayant rapport aux relations, rares, il est vrai, et presqu'exclusivement hostiles, des États. Du reste, ce qui atteste l'importance qu'y attachaient les anciens, c'est le soin avec lequel ils entouraient ces usages de rites religieux solennels, destinés à en assurer le respect. (*Note du traducteur, C. A.*)

[3] Ce qui sert à démontrer positivement cette idée, c'est l'état d'isolement stationnaire, dans lequel sont restés le Japon et la Chine jusqu'à nos jours. (*Note du traducteur, C. A.*)

Mais c'est surtout le commerce qui contribua à établir des rapports internationaux : « L'histoire du com« merce, dit avec raison Montesquieu, est celle de la « communication des peuples [1]. » Les Etats commerçants, sans avoir conçu l'idée de la fraternité des peuples doivent être considérés comme les instruments matériels des communications internationales : « Le « commerce, dit Destutt de Tracy, commence par réu« nir tous les membres d'une même peuplade, il lie en« suite les sociétés entre elles, et il finit par unir toutes « les parties de l'univers [2]. »

Il n'en est pas moins vrai que les Etats théocratiques, pas plus les conquérants que les commerçants, ne connurent la communauté du droit international.

12. — Les Grecs, qui nous laissèrent de sages préceptes relatifs à la théorie de l'Etat, furent loin d'agir ainsi en matière de droit international. La communauté de langue, de génie artistique et scientifique, de religion et de coutumes développa entre les différentes cités helléniques le sentiment de leur nationalité [3] et fit admettre un droit commun entre les Grecs ; mais se considérant comme une race privilégiée, ils ne purent concevoir la communauté de droit avec les barbares, et ils appelèrent *barbares* tous les peuples qui n'appartenaient pas à la race grecque [4].

Les philosophes par leurs théories excitèrent l'orgueil des Grecs [5]. Ainsi Platon considérait l'humanité comme

[1] *Esprit des lois*, liv. XX, ch. 2.

[2] *Comment. sur l'Esprit des lois*, XX, 21, p. 348.

[3] L'Emphyctioniat eut pour effet d'établir, entre les douze cités confédérées, des liens et des intérêts communs. Dans la guerre de Troie, les Grecs montrèrent qu'ils étaient un peuple, en considérant l'enlèvement d'Hélène comme une injure nationale. Cette guerre influa sur l'avenir de la Grèce.

[4] PASTORET, *Hist. de la législat.*, t. V., 5,

[5] Les philosophes, en cela, n'ont-ils pas plutôt, d'une façon inconsciente et naturelle, suivi le courant national ? De nos jours même,

divisée en Grecs et en Barbares, et Aristote enseignait que les Barbares étaient destinés par la nature à être les esclaves des Grecs, et déclarait que tout moyen était légitime pour les assujettir. C'est pour cela que les Grecs n'admirent aucun rapport juridique avec les étrangers: *cum aliegenis, cum barbaris æternum omnibus Græcis bellum est*[1]; qu'ils exercèrent la piraterie et le brigandage, au point que Montesquieu dit d'eux: « Les Grecs « étaient nés pirates[2]; » et que durant la guerre ils dévastèrent habituellement le territoire ennemi, considérant cela comme un moyen légitime de contraindre leurs adversaires à conclure la paix.

L'intérêt commun et l'amour de l'indépendance de la Grèce poussèrent les cités helléniques à observer dans leurs rapports certaines règles, qui devinrent ensuite de droit international. Ainsi, elles conclurent entre elles des traités pour se promettre la paix et l'amitié. L'un de ces traités est célèbre, c'est celui conclu entre Athènes et Lacédémone en 422 avant J.-C., et qui nous a été conservé par Thucydide[3]. Des traités intéressants étaient aussi ceux d'alliance établissant une communauté de droit entre les alliés[4].

Nous ferons remarquer que les liens juridiques, existant entre les cités helléniques, étaient considérés comme dérivant des traités et que, l'application en étant suspendue par la guerre, on n'admettait pas de règles de droit obligatoires. Dans les guerres pour l'hégémonie de la Grèce, Sparte et Athènes rivalisèrent de cruauté. La dévastation fut considérée comme licite, aussi bien que la

quel est l'écrivain assez impartial, pour se débarrasser de tous les préjugés nationaux? (*Note du traducteur, C. A.*)

[1] Tite Live, 31, 29.

[2] *Esprit des lois*, xxi, 7.

[3] Liv. v, §. 18 et suiv.

[4] Pastoret, *Hist. de la législat.*, rapporte quelques-uns de ces traités, T. V. p.372-473.

destruction des villes. Cirrha fut détruite par décret des amphyctions ; Pise, qui disputait à Elée la direction des jeux olympiques; disparut ; Mécènes fut anéantie. De la grande ville de Thèbes, il ne resta plus qu'une citadelle, comme souvenir de la fureur destructive des Grecs.

En outre, les règles les mieux établies et d'une application constante entre les cités grecques n'étaient pas observées de la même manière dans les relations avec les barbares. C'est ce qu'on remarque notamment pour le respect dû aux ambassadeurs. Thémistocle resta inviolable à Sparte, malgré ses torts envers les Spartiates ; mais les ambassadeurs de Darius, loin d'être respectés, furent jetés dans un puits par les Lacédémoniens, qui leur dirent, qu'ils y prissent la terre et l'eau pour la porter à leur roi[1].

12. — Il faut cependant constater que la philosophie grecque pressentit l'unité du genre humain[2]. Ce furent surtout les stoïciens qui élargirent l'idée de Platon et d'Aristote, qui avaient l'un et l'autre tout restreint à la patrie grecque. Ils étendirent le droit d'égalité et posèrent le principe du droit naturel. Les Grecs, de leur côté, étendirent leurs rapports avec les autres peuples par le commerce[3], par la diffusion de la civilisation, et même par les jeux publics, qui, comme le fait observer Pastoret : « rendirent plus fréquentes les relations en-« tre les peuples qui partageaient les mêmes plaisirs et

[1] Hérodote, liv. VII, §. 133.

[2] Il paraît qu'Aristote a écrit un ouvrage, sur le droit de guerre ; mais il n'est point parvenu jusqu'à nous.

[3] Les Grecs, sans être à proprement parler commerçants, furent excités, par l'esprit d'aventures et par la cupidité, à exercer la piraterie et à se livrer à la navigation. Plusieurs cités devinrent célèbres par leur commerce. Eusèbe en compte 17. Entre toutes, la plus renommée fut Rhodes, qui nous a transmis, dans ses lois maritimes, les principes du droit commercial.

« les mêmes fêtes [1]. » Toutefois, si toutes ces raisons purent influer pour faire adopter certaines règles de conduite durant la paix, règles qui devinrent ensuite de droit des gens, on ne saurait néanmoins dire que ces principes aient été admis et pratiqués comme l'expression des rapports juridiques entre les différents peuples. « Les Grecs, dit Pastoret, méconnurent longtemps les « maximes saintes, qui rappellent et manifestent, dé« terminent et conservent les devoirs réciproques des « peuples. Les étrangers étaient pour eux des enne« mis [2]. »

14. — La politique des Romains fut inspirée par la passion immodérée de dominer et d'assujettir tous les peuples. Pendant sept siècles Rome montra la plus grande perspicacité et plus infatigable persévérance, pour réaliser l'orgueilleux dessein de faire de tous les pays autant de colonies de l'Empire, et sacrifia à cette idée tout plaisir utile, toute prospérité de la vie privée. Elle eut la passion de conquérir, mais pour conserver ; elle fut cruelle seulement pour les peuples qui voulaient lui disputer l'empire du monde. Ce fut ce qui la poussa à détruire Carthage, Numance et Corinthe, mais l'engagea à épargner les Tusculans, les Eques, les Volsques, les Sabins, les Héniques et finalement à leur donner la qualité de citoyens romains [3].

15. — Pour se faire une idée de la théorie du droit international des Romains primitifs, il devrait suffire de jeter les regards sur l'organisation des pouvoirs publics de ce peuple et de remarquer l'importance qu'ils ont donnée à la *force*, comme base du droit. Ils considéraient l'occupation comme le meilleur titre d'acquisition de la propriété, et la tradition comme le moyen

[1] *Hist. de la législat.*, t. V, introduction, p. 33.
[2] *Hist. de la législat.*, p. 35.
[3] Ortolan, *Hist. de la législat. romaine.* (Politique extérieure de Rome).

nécessaire pour la transmettre juridiquement. Il était dès lors naturel que la propriété acquise par les armes dût être entière et légitime, et qu'ils adoptassent la lance comme le symbole de la propriété, et appelassent le domaine éminent, *dominium quiritarium*, du mot *quiri*, qui voulait dire lance.

Ayant attribué au père un droit absolu sur la personne et sur les biens de son fils, avec la liberté de disposer même de sa vie, ils purent sans difficulté reconnaître le même droit au conquérant, et il fut naturel qu'ils considérassent l'esclavage comme une concession généreuse faite aux vaincus.

Une chose qui mérite aussi d'être notée c'est que, dans les rapports de droit privé, la prédominance exagérée du fait brutal, dérivant de la force physique, fut éliminée par l'équité du préteur qui transforma lentement le droit civil et devint ainsi un principe réformateur. Mais dans les rapports internationaux le tempérament bienfaisant de l'équité fit complètement défaut, et dès lors on ne voit se manifester aucun élément juridique, réformateur dans les relations extérieures des Romains.

Pour agrandir leur empire, ils firent une guerre permanente, une conquête systématique, et une invasion continuelle de tous les pays, et l'histoire romaine relate les abus les plus flagrants de la force[1].

S'ils accordèrent une indépendance apparente aux peuples soumis, comme ils le firent pour les peuples du Latium, auxquels ils laissèrent leurs lois et leur gouvernement, ce fut pour les lier à l'Empire, et se servir d'eux comme d'instruments. Et lorsqu'ils accordèrent aux cités tributaires leur protection, ils le firent pour obtenir des armes et de l'argent pour entreprendre la

[1] *Quidquid in hostibus feci jus belli defundit*, TITE-LIVE, XXVI, 31 ; — LAURENT, *Hist. du Dr. des gens*, t. III ; — Compar. OSENBRUGGE, *De jure belli et pacis Roman*.

guerre. Les alliances furent conseillées par des intérêts ambitieux et par le besoin d'accroître leurs propres forces pour soumettre l'ennemi ; mais une fois le résultat obtenu, ils préparaient de nouvelles alliances pour soumettre les anciens alliés.

Les Achéens devinrent les alliés des Romains pour les aider dans la guerre de Macédoine ; le roi de Syracuse, par son alliance, les aida à chasser les Carthaginois de la Sicile ; le roi de Numidie, en étant l'allié de Rome, contribua à l'anéantissement de Carthage ; mais les Achéens, le roi de Syracuse et le roi de Numidie furent à leur tour soumis par les armes.

16. — Voici comment Ortolan résume la politique extérieure des Romains.

« Diviser les peuples pour les combattre les uns après « les autres ; se servir de ceux qui sont soumis pour « vaincre ceux qui ne le sont pas : ménager ses forces, « user celles de ses alliés : sous prétexte de défendre « ces alliés envahir le territoire de leurs voisins : inter- « venir dans les querelles des nations pour protéger le « faible, et subjuguer ainsi le faible et le fort : faire une « guerre à outrance, et se montrer plus exigeant dans « les revers que dans la victoire : éluder, par des subter- « fuges, les serments et les traités : parer toutes ces « injustices du voile de l'équité et de la grandeur : telles « sont les maximes politiques qui ont donné à Rome le « sceptre de l'Italie et celui du monde connu[1]. »

De ce qui vient d'être dit, nous concluons que le droit international, basé sur l'idée de la communauté juridique de tous les peuples, ne se trouve pas chez les Romains[2].

17. — Nous ne voulons pas omettre de dire que les grands philosophes de Rome présentèrent l'idée d'une communauté juridique entre tous les peuples de la terre.

[1] ORTOLAN, *Hist. de la législat. rom.*, I, p. 159, (5e édit.).
[2] Voir ALBÉRIC GENTILE, *De injustitia bellica Romanorum*.

Sénèque a écrit : « Tout ce monde que tu vois, qui ren- « ferme les choses divines et humaines, est un : nous « sommes les membres d'un grand corps... Nulle part « l'homme n'est étranger... sa vraie patrie est « l'univers [1]», et Cicéron s'est ainsi exprimé : « La so- « ciété la plus étendue de toutes est celle qui unit tous « les hommes en une seule famille[2]. » Cependant les jurisconsultes n'érigèrent pas ces maximes en règles de droit, et parmi les monuments juridiques qu'ils nous ont laissés, on ne trouve pas celui du droit de l'humanité[3].

18. — On ne saurait, du reste, pour combattre notre affirmation, se prévaloir de ce que les Romains admettaient le *jus gentium,* parce qu'il avait un caractère et une nature différente de ce que l'on désigne aujourd'hui, sous les dénominations de droit des gens, de droit de l'humanité ou de droit international.

Le *jus gentium* comprenait uniquement cette partie du droit privé, applicable aux personnes qui n'avaient pas la qualité de citoyen romain ; mais ne renfermait pas les règles de droit applicables aux peuples indépendants.

Nous n'ignorons pas que les Romains ont pratiqué certaines règles, qui ont ensuite passé dans le droit international ; mais ils l'ont fait par suite de diverses considérations, mais non pour observer une règle de droit établie. Tel est, par exemple, le cas de l'observation des traités. Cette observation eut lieu, non-seulement par application du principe général *pacta sunt servanda,* mais encore par suite du fait qu'ils étaient consacrés par la solennité du serment, d'où dérivait la crainte de la vengeance divine encourue par les violateurs de la foi jurée[4*].

[1] *Epist.* 95, 102.
[2] *De offic.*, liv. I, n° 21, 22 ; l. III, n° 5, 6, 17.
[3] Voir SAVIGNY, *Hist. du Dr. romain*; — LAURENT. *Hist.*, t. III.
[4*] Ce fait des solennités religieuses, entourant ce contrat interna-

Nous savons aussi que ce peuple, qui eut au dernier point le sentiment instinctif de la justice, s'efforça de légitimer sa conduite par une apparente légalité. Pour donner à entendre que les guerres qu'il entreprenait étaient justes, il soumettait au collège des Féciaux la solution de la difficulté pendante, et ne recourait jamais aux voies de fait, avant que ce collège n'eût reconnu la justice de la guerre en faisant un examen du conflit, à l'aide d'une procédure analogue à celle employée en matière civile. Les Féciaux, après avoir examiné la difficulté, décidaient qu'on fit tout d'abord une demande en réparation, et lorsque celle-ci n'avait été suivie d'aucun effet, *dabant actionem*. Mais en fait tout se réduisait à l'observation des formes[1].

Nous concluons, dès lors, qu'on doit considérer comme un fait certain, que les savants jurisconsultes romains ne nous ont laissé aucun corps de doctrine juridique, en ce qui concerne les rapports extérieurs des Etats. Ce fait est, du reste, confirmé par l'autorité d'un écrivain très autorisé, Albéric Gentile, qui, au dire de Forti[2], unissait à la connaissance approfondie des textes romains et des histoires civiles de l'antiquité et du moyen âge, celle des œuvres des anciens docteurs. Voici comme il s'exprime : « Notre Justinien, qui donna des lois à ses « peuples, ne sortit point des limites de l'Etat, auquel il « voulut donner ces lois. Dans les cas où il a traité du « droit de la nature et des gens, comme le firent aussi « les philosophes, des causes de la guerre, des prison- « niers, des esclaves et d'autres sujets semblables, il a

tional, indique cependant l'importance qu'on y attachait, dès lors, une règle constante et sacrée devant régir un rapport de droit résultant du pacte bilatéral. (*Note du traducteur, C. A.*)

[1] Compar. Ritter, *De Fecialibus* ; — Calvo, *Dr. internat.*, introduc.; — Pradier-Fodéré, *Introduct. au Dr. internat.* de Fiore ; — Bossuet, *Discours sur l'hist. universel.*, 3e part. vi; — Osenbruggen, *De jure belli et pacis Romanorum*.

[2] Forti, *Instituzioni di Diritto civile*, ch. 4, sect. iv, §. xiii.

« tout rapporté toujours à son Etat, et a statué par rap-
« port à lui, comme par exemple lorsqu'il parle de la
« condition du prisonnier vis-à-vis des citoyens, par
« rapport à sa personne et à ses biens, ou d'autres
« choses semblables [1]. »

[1] *Del Diritto di Guerra*, liv. I, ch. 1, (traduct. ital. de A. Fiorini).

CHAPITRE II

LE CHRISTIANISME. — LA RÉFORME. — LE TRAITÉ DE WESTPHALIE (1648).

19. *De la communauté juridique des peuples depuis le Christianisme.* — 20. *Erreurs de la Papauté.* — 21. *Théorie des Papes.* — 22. *Les Croisades.* — 23. *Alexandre VI et la guerre dans les Indes.* — 24. *Obstacles à la communauté juridique de tous les peuples.* — 25. *Comment les Papes considéraient l'État.* — 26. *La réaction.* — 27. *Alliance du Pape contre l'Empereur.* — 28. *La Réforme.* — 29. *Politique de Richelieu.* — 30. *Résultats de cette politique.* — 31. *Traité de Westphalie.*

19 — Le Christianisme proclama l'unité du genre humain et la fraternité de tous les peuples[1]. Etudié dans la doctrine de son fondateur et dans celle des pères de l'Eglise, il contient les véritables germes de l'organisation sociale, puisqu'on y trouve les justes principes de l'égalité et de la communauté juridique dans la conception la plus sublime et la plus parfaite. L'idée de l'hu-

[1] *Tu (ecclesia) cives civibus, gentes gentibus, et prorsus homines primorum parentum, recordatione non societate tantum, sed quadam fraternitate conjungis.* (AUGUST. *De moribus eccles. cath.* 63).

manité, d'après l'enseignement du Christ, est plus large et plus complète que celle de Bouddha et de Zoroastre et que celle qui a été conçue par les philosophes grecs et romains. Aussi, Tertullien disait-il que tout le monde devait former une seule république, *unam omnium rempublicam agnoscimus, mundum*[1].

Si la doctrine du Christ n'avait pas été altérée par les passions humaines, elle aurait conduit à reconnaître une communauté de droit entre tous les peuples[2] et à condamner les hostilités permanentes entre ceux qui n'appartenaient pas à la même patrie. Cependant l'idéal du Christianisme ne put être réalisé, parce que lorsqu'on voulut traduire, dans les institutions politiques et sociales, le dogme de l'égalité[3*], les peuples trouvèrent un grand obstacle de la part de la Papauté, qui, voulant réaliser l'idée grandiose de la religion universelle, fit naître de nouvelles causes de conflits et de guerres, pour faire admettre par tous les peuples les doctrines qu'elle enseignait.

20. — La plus funeste erreur de la Papauté fut de se croire la source du salut. Il est écrit dans l'Evangile que Jesus, répondant à saint Thomas, qui lui demandait comment on trouvait sa voie, lui dit : « Je suis la voie, la vérité et la vie, personne ne va au père sinon par moi. » Le Pape, comme vicaire du Christ et conserva-

[1] Tertullien, *Apolog.* 39.

[2] *Non est Judæus neque Græcus ; non est servus, neque liber ; non est masculus, neque fœmina. Omnes enim vos unum estis in Christo Jesu.* (*Epist.* Pauli, *ad Galatos*, 3, 28). — Voir aussi : *Epist. in Romanos*, III, 28, 29 ; — *Coloss.*, III, II. — Compar. Laurent, *Hist.* t. IV.

[3*] Pour notre compte, nous ne voyons pas que la Papauté ait opposé un obstacle à l'introduction du dogme de l'égalité dans les institutions ; car avant que les Papes n'aient fondé leur autorité sur le reste du prestige attaché au nom romain, nous ne voyons aucune tentative des Empereurs chrétiens dans ce sens. Ceux-ci, comme les Papes après eux, avaient tout fait, même en employant la force, pour assurer l'unité religieuse. (*Note du traducteur, C. A.*)

teur des vérités révélées, proclama que lui seul exclusivement était en possession de la vérité, et enseigna que tous ceux qui ne suivaient pas sa doctrine étaient perdus.

De là l'intolérance, la persécution et le devoir chrétien de réprimer l'hérésie et d'extirper l'erreur. Plusieurs pères de l'Eglise avaient déjà enseigné que le fait de rappeler, contre leur gré, à la foi, les personnes qui n'acceptaient pas la doctrine de l'Eglise, et qui étaient damnées et perdues, était un œuvre de charité[1].

Ce fut à la suite de ce faux principe, qu'étant devenu Chrétien, l'Empereur coopéra à l'extirpation de l'hérésie, et que Théodose punit sévèrement les hérétiques : ôta aux Manichéens le droit d'acheter, de vendre, de contracter ; punit de mort les apostats ; disposa que les hérétiques devaient être considérés comme hors de l'humanité[2]. De cette façon on établit un dualisme à l'inté-

[1] S. Augustin, (*Epistola* 185, *De correctione Donatistorum*, n. 13), s'exprime ainsi : *Unde magna in eos misericordia cum etiam per istas imperatorum leges ab illa secta, ubi per doctrinas demoniorum mendaci loquorum mala ista didixerunt, prius eripiuntur* INVITI, *ut in Catholici postea bonis, præceptis et moribus sanentur assueti.* Un peu plus loin il ajoute (cap. 23): *An non pertinet ad diligentiam pastoralem, etiam illas oves, quæ non violenter ereptæ, sed blande leniterque seductæ, a grege aberraverint, et ab alienis cooperint possideri, inventas ad ovile dominicum, si resistere voluerint, flagellorum terroribus, vel etiam doloribus revocare ? Sic enim error corrigendus est ovis, ut non in ea corrumpatur signaculum Redemptoris.*

S. BERNARD, (*In cantica*, sermo 66, nº 12), dit à propos du martyr des hérétiques : *Approbamus zelum sed factum non suademus, quia fides suadenda est non imponenda, quamquam melius procul dubio* GLADIO COERCENTUR *illius videlicet, qui non sine causa gladium portat, quam in suum errorem multos trajicere permittantur,* DEI ENIM *minister ille est vindex in iram ei qui male agit.*

[2] Compar. L. 2, 3, 4, *Cod. Theod.*, XVI, 7. Valentinien disait que les apostats devaient être punis par le fait de n'être plus considérés comme hommes, bien que vivant au milieu des hommes. (L. 4, *Cod. Theod.*, XVI, 7).

rieur de l'Etat[1], et de même qu'en Grèce il n'existait aucune communauté de droit entre le Grecs et les Barbares, de même que dans l'antique Rome la qualité de citoyen était un titre de droit privilégié, de même la Papauté, suivant la voie tracée par les pères de l'Eglise et les Empereurs, fit naître une différence de capacité juridique entre les Chrétiens orthodoxes et les hérétiques[2].

Dans la suite, la Papauté, étant devenue plus puissante, ne se contenta plus de la persécution à l'intérieur de l'Etat, mais prétendit que les princes catholiques devaient employer les armes pour soutenir la foi; et l'on vit faire, au nom de la religion du Christ, une religion de paix et de charité, cette horrible guerre contre les Albigeois, qui fut qualifiée de sacrée, et que Chateaubriand appelle un épisode abominable de l'histoire moderne.

Jetons un voile sur l'histoire des persécutions contre les Albigeois, et bornons-nous à constater le fait que les Papes, se considérant comme à la tête du monde, prétendirent que les princes devaient être, comme soldats de l'Eglise, prêts à employer l'épée pour combattre ceux qui ne voulaient pas admettre la foi.

21. — Cette idée fut énoncée d'une façon absolue par

[1] Les persécutions contre les Donatistes, les Priscilianistes, les Manichéens et les Samaritains furent inspirées par le fanatisme religieux des évêques. Compar. BARONIUS, *Ann.*, *anno* 385, t. IV; — BARBEYRAC, *Traité de la morale des Pères*.

[2] Voici comme s'exprime S. Jean Chrysostome : « Même si tu avais « un frère né du même père et de la même mère que toi, s'il n'était « pas en communion avec toi dans la loi de la vérité, il serait pour « toi plus barbare qu'un Scythe. Si un Scythe ou un Sauromate « connaît parfaitement les mêmes dogmes que toi et a la même foi « que toi, qu'il soit pour toi plus proche et plus nécessaire que « celui qui est né de la même mère que toi. Ainsi les barbares sont « distingués de ceux qui ne le sont pas, non par la langue, ni par « la naissance, mais par les vérités de l'esprit. » — (*Homélie sur le Psaume* 43. — *Alieni filii qui sunt. B.*)

Grégoire VII, qui proclama la suprématie du Pape et la subordination de l'Empereur, ce qui devint après lui le principe de la politique de la cour de Rome dans ses rapports avec les rois et les peuples. On trouve formulée la doctrine de la Papauté dans la bulle *Ut non solum* d'Innocent III, par laquelle ce Pape valide l'élection de l'empereur Otton. On y lit, en effet : « ... *ad firmamentum* « *Ecclesiæ quæ cœli nomine designatur, duas magnas* « *instituit Dominus dignitates, primam quæ illuminat* « *diem, id est in spiritualibus spirituales informat, et* « *animas diabolica fraude deceptas a peccatorum catenis* « *absolvat... alteram quæ in tenebris radiet, dum in here-* « *ticos mentis cecitate percussos, et hostes Fidei Christia-* « *næ, quos mundum oriens ex alto respexit, Christi, et* « *Christianorum punit injuriam et ad* VINDICTAM MALE « FACTORUM, *laudem vero bonorum* MATERIALIS GLADII PO- « TESTATEM *exercet.*

22. — Que dirons-nous de l'impulsion donnée par la Papauté à tous les princes chrétiens et à tous les fidèles pour s'armer pour la guerre sainte? « *Ibi autem*, disait « Alexandre III dans la bulle: *Cor nostrum, qui ex vobis* « *fortes sunt et bellis exercendi idonei non minus scudo* « *fidei et lorica justitiæ, quam materialibus armis induti,* « *tam piam quam necessarium opus, ac laborem hujus* « *peregrinationis assumant.* »

Les défenseurs de la Papauté, pour expliquer et justifier le fanatisme des Papes, disent que ce fut un acte de grande prévoyance que d'attaquer les Mahométans, qui menaçaient l'Europe, pour sauver la civilisation, et empêcher que tout le monde ne fût conquis par le cimeterre et soumis à la loi du Coran. D'autres mettent en lumière les avantages incontestables qui dérivèrent des Croisades.

Sans entendre entrer dans une telle discussion nous reconnaissons que les Croisades sont un des événements les plus importants de notre histoire, et que,

vues dans leur ensemble, elles sont la plus grande épopée de la civilisation. En effet, si nous considérons l'ensemble du sentiment religieux qui excita l'enthousiasme et sanctifia le martyr : la voix des Papes qui ébranla les consciences et poussa les différentes nations à concevoir la grande idée du droit et du devoir de défendre la liberté chrétienne et de délivrer les fidèles de l'esclavage et de l'oppression : le mouvement général qui unit ensemble des princes et des peuples de races, de patries et d'origines différentes, dans un but commun de défendre, non la liberté d'une ville, d'un peuple ou d'un Etat, mais celle de la Chrétienté ; nous trouvons, en tout cela, quelque chose de plus grandiose que dans le mouvement national des Grecs, défendant leur indépendance et des Romains faisant la conquête du monde.

Nous reconnaissons aussi que si, au lieu de s'attacher au principe, on jette les yeux sur les résultats soit moraux, soit économiques, soit civils, qui découlèrent finalement des Croisades, on constate que la civilisation en retira d'immenses avantages. En effet, les Croisades ne furent pas la cause principale, mais l'occasion favorable au développement des principes d'humanité, à l'établissement de nouvelles voies de communications entre l'Orient et l'Occident, à l'essor de la navigation, du commerce et de l'industrie.

Mais, si au lieu de considérer ce grand événement dans son ensemble, nous le regardons dans les détails, nous trouvons à déplorer la triste influence des passions humaines, les massacres, les guerres longues et sanglantes. On ne saurait, en effet, nier que, tandis que le Christ avait annoncé la paix, le monde fut désolé par de longues guerres, et que les chevaliers du Temple furent féroces, parce qu'ils croyaient qu'en tuant un payen, ils glorifiaient le Christ : *Dei minister est (miles) ad vindictum malefactorum. Mors quam irrogat Christi*

est lucrum. In morte pagani Christianus gloriatur quia Christus gloriatur[1].

23. — Si, quittant l'Europe, nous portons nos regards sur les guerres de la conquête des Indes, nous trouvons la fameuse Bulle, *Inter Cætera* (1493), par laquelle le Pape Alexandre VI permet au roi d'Espagne de s'emparer des terres nouvellement découvertes en Amérique pour y répandre l'Evangile.

« *Inter cætera divinæ Majestati beneplacita opera et « cordis nostri desiderabilia illud profecto potissimum « exstitit, ut fides catholica, Christiana religio nostris « præsertim temporibus exaltetur, ac ubilibet amplietur « et dilatetur, animorumque salus procuretur*, AC BARBA-« RICÆ NATIONES DEPRIMANTUR ET AD FIDEM IPSAM REDU-« CANTUR.

« *Unde... cognoscentes vos tanquam veros catholicos « Reges et principes... debemus illa vobis etiam sponte et « favorabiliter concedere per quæ hujus modi sanctum et « laudabilem ab immortali Deo cœptum propositum, in « dies ferventiori anima ad ipsius Dei honorem et* IMPERII « CHRISTIANI PROPAGATIONEM PROSEQUI VALEATIS »

En vertu de ses pouvoirs apostoliques et de sa juridiction suprême sur toutes les terres du monde, le Pape Alexandre VI donna au Roi d'Espagne toutes les terres et les îles découvertes, ou qui pourraient être découvertes d'un côté de la ligne par lui tracée entre le pôle arctique et le pôle antarctique, et encouragea le dessein formé par ce prince de soumettre les habitants de ces terres et de leur imposer la foi catholique.

« *Unde omnibus diligenter et præsertim fidei catholicæ « exaltatione et dilatatione (prout decet Catholicos Reges « et principes) consideratis, more primogenitorum vestro-« rum... terras firmas et insulas prædictas illorumque* IN-

[1] Voir l'opuscule VI de S. BERNARD, *De laude novæ militiæ ad Milites Templi.*

« COLAS ET HABITATORES SUBJICERE, ET AD FIDEM CATHO-
« LICAM REDUCERE PROPOSUISTIS. *Nos igitur hujusmodi*
« SANCTUM ET LAUDABILE PROPOSITUM PLURIMUM *in Do-*
« *mino commendantes*..... etc... »

Ce fut comme conséquence de cette concession apostolique que Hoieda, chargé de prendre possession des Indes occidentales, intima l'ordre aux habitants de ce régions de reconnaître leur Souverain légitime et de laisser les missionnaires prédire la foi, et, à la suite de leur refus d'obéir à cette injonction, leur fit la guerre[1].

24. — Nous ne rappellerons ici aucun autre des nombreux faits de ce genre que nous rapporte l'histoire, pour ne pas être trop longs. Ce que nous venons de dire nous paraît suffisant pour conclure que la communauté juridique entre tous les peuples de la terre rencontra un nouvel obstacle dans l'application de la doctrine chrétienne, telle qu'elle était comprise par la Papauté. Les Papes, en effet, déduisirent de ce qu'ils étaient, d'après la doctrine catholique, les représentants de Dieu sur la terre, leur prétendu droit à la domination du monde, comme les Empereurs romains avaient basé le leur sur le décret du sénat et du peuple romain, et au lieu de concevoir l'égalité juridique avec une largeur de vue permettant à l'humanité de développer en toute liberté les phases de son existence, la Papauté la restreignit aux hommes qui professaient la doctrine de l'église romaine[2] et donna, aux princes catholiques, la mission de faire admettre cette doctrine par toutes les nations. C'était ainsi légitimer l'état de la guerre permanent; car la conversion du monde entier est une idée si grandiose,

[1] Voir ROBERTSON, *History of America*, t. I, p. 443, note 23, où se trouve rapporté en entier l'acte par lequel Hoieda déclara la guerre dans les Indes.

[2] Compar. l'introduction de VERGÉ à l'ouvrage de MARTENS, *Droit des gens*.

qu'à notre sens elle n'était point réalisable à l'aide des moyens choisis par la Papauté[1].

25. — Si les choses humaines avaient été au gré des désirs des Papes, le Christianisme aurait été plutôt un obstacle qu'un aide pour le progrès de la civilisation ;

[1] Trois religions principales prétendent être en possession de la vérité, l'Islamisme, le Boudhisme et le Christianisme, et ont leur histoire, leurs traditions et leur organisation extérieure. Est-il jamais vraisemblable que des peuples différents de races, de coutumes et de civilisations, qui professent ces deux dernières religions, acceptent jamais la doctrine de l'église romaine?

L'unité aurait été possible avec la doctrine enseignée par le Christ ; mais cette unité a été rompue par le fait que la Papauté a prétendu être seule en possession de la vérité et a déclaré que son enseignement était l'essence du Christianisme.

Pour obtenir l'unité religieuse entre les différentes communautés chrétiennes, il serait nécessaire d'opérer une réforme radicale, dans la doctrine de l'Église romaine. Aujourd'hui l'unité des sentiments en une foi commune manque même parmi ceux qui font partie de l'église romaine. L'unité extérieure existe, mais quant à l'unité spirituelle basée sur une foi commune, il se trouve que, parmi les 150 millions de Catholiques, quelques-uns seulement des classes élevées et lettrées ont la foi selon l'Evangile, ou l'ont seulement telle qu'elle dérive de la raison naturelle, les autres vivent indifférents et volontairement étrangers aux choses religieuses. Il est même à déplorer que le nombre des indifférents aille sans cesse croissant, même dans les classes inférieures. Même parmi les fervents Catholiques qui acceptent la foi commune sans vouloir la discuter, les plus éclairés sont intérieurement tourmentés par les idées réformatrices, car, même sans vouloir le dire, ils sont aussi convaincus de la nécessité d'une réforme.

Qui oserait dès lors espérer que toute l'humanité accepte la religion dont le Pape est le chef?

([1] *bis**) Sans vouloir discuter ce qu'il y a de bon ou de mauvais dans l'unité religieuse, (qui nous paraît être une pure utopie), il est un fait, ce me semble, indéniable, que sans la forte hiérarchie de l'Église romaine, et l'autorité des Papes et des conciles, elle aurait été moins grande au sein du Christianisme. Il est à noter, en effet, que les sectes se sont multipliées d'une façon caractéristique, au sein des communautés protestantes, qui se sont formées à la suite de la Réforme. (*Note du traducteur, C. A.*)

mais rien ne prouve mieux le gouvernement providentiel qui régit les grands événements de l'histoire que la comparaison des desseins et des actes des hommes aux résultats définitifs.

Les prétentions exagérées des Papes ont préparé la réaction et la révolution .Or, toute révolution est un progrès dans le développement de l'humanité [1].

Au cours de la longue série d'événements qui se déroulèrent, durant le moyen âge, la Papauté avait acquis une puissance telle qu'elle pouvait aspirer à la domination du monde. Ce n'est pas qu'elle ait jamais projeté d'agrandir son domaine temporel, de façon à réaliser l'idée romaine d'un empire universel, mais elle conçut l'idée d'un empire temporel-spirituel, dont le Pape serait l'âme, et l'Empereur le bras. C'est pour cette raison, que la Papauté considéra l'Etat comme une institution ecclésiastique, et s'attribua le droit de commander aux peuples et aux rois.

Cela résulte de la doctrine de l'Eglise et de l'histoire. Dans le droit canon se trouve formulé le principe, *Imperium non præest, sed subest sacerdotio et ei obedire tenetur,* et Boniface VIII, dans la bulle *Unam sanctam*, destinée à Philippe le Bel, roi de France, s'attribuait une double puissance, à la fois spirituelle et temporelle, et disait : « *Hinc te volumus quod in spiritualibus et temporalibus nobis subes*[2]. »

[1] C'est là peut-être bien une idée un peu générale dans des matières aussi complexes et aussi peu connues d'une façon scientifique et positive que les sciences sociales, surtout quand il s'agit d'un mot aussi mal défini et aussi compréhensif que le mot progrès. Nous avouons que nous préférons de beaucoup le mot évolution, qui exprime tout simplement une marche successive d'événements, sans impliquer aucune idée de bien ou de mal. (*Note du traducteur, C. A.*)

[2] Ce fut là le fondement de l'idée théocratique de l'État, qui fut considérée comme l'unique base de l'organisme social par certains écrivains du moyen âge, d'après lesquels le Pape devait être le cen-

Grégoire VII, qu'on peut considérer comme le fondateur de la prépondérance de la Papauté, prétendit que la Hongrie, la Russie, la Dalmatie, l'Espagne et la Corse, devaient lui payer un tribut annuel et il affirma sa supériorité sur les rois, en citant Henri IV, Empereur d'Allemagne, à comparaître devant lui pour se justifier, et en le déposant, parce qu'il refusait d'obéir à son injonction. Il écrivait dans cette circonstance au concile réuni dans ce but : « *Agite nunc, quæso, patres et princi-* « *pes sanctissimi, ut omnis mundus intelligat quia, si po-* « *testis in cœlo ligare et solvere, potestis in terra imperia,* « *regna, principatus, ducatus, marchias, comitatus et om-* « *nium hominum possessiones pro meritis tollere unicui-* « *que, et concedere.* »

26. — La prétention exagérée de la Papauté provoqua des résistances, d'abord tacites, ensuite ouvertes. On commença d'abord à discuter sur l'origine du droit de l'Etat et du pouvoir des rois, et l'on arriva à démontrer que le droit de l'Etat reposait sur les nécessités sociales et sur le besoin de l'ordre, et que le pouvoir royal dérivait aussi de Dieu. Ce qui contribua beaucoup à ce résultat ce fut, d'une part, l'application aux questions sociales du principe d'investigation et de la méthode nouvelle de Bacon, et d'autre part, l'autorité des principes formulés par les philosophes de l'antiquité et notamment par Aristote, principes qu'invoquèrent entre autres Egilius Romanus et Patricius.

On arriva aussi, après de longues discussions, à démontrer que le pouvoir de l'Empereur dérivait de Dieu, et les deux puissances rivales de la Papauté et de l'Empire soutinrent une longue lutte, au sujet de la domina-

tre de tous les ordres sociaux. S. Thomas d'Aquin, *De rebus publicis et principum institutione ;* — Isidoro Isolano, *De regum principumque institutis ;* — Dante, *De monarchia ;* — Marsilio, *De translatione imperii.* Les partisans de l'État théocratique, ayant à leur tête le Pape, furent appelés Guelfes.

tion du monde. De là dériva la croyance, que Dieu avait donné deux glaives pour gouverner la Chrétienté, l'un au Pape, l'autre à l'Empereur.

27. — Néanmoins, la Papauté ne perdit jamais de vue son idée de faire servir l'autorité temporelle des rois à la défense de l'unité de la foi, et dans le principe de sa lutte contre le Protestantisme, le Pape favorisa les projets ambitieux de Charles-Quint, parce qu'il avait conçu le dessein secret, de se servir de l'accroissement de la puissance temporelle de la maison d'Autriche pour détruire le Protestantisme et réaliser l'unité de la foi.

Telle est l'explication de l'alliance du Pape avec Charles-Quint. Ces deux potentats se trouvèrent rapprochés par un intérêt politico-religieux commun. L'un voulait réaliser l'ambitieux dessein de la royauté universelle, l'autre le favorisait dans ses visées, dans le but de se servir de la puissance temporelle de l'Empereur, pour imposer aux peuples l'unité de croyance.

28. — La Réforme, pour réaliser l'idée d'anéantir l'unité absorbante de l'Eglise romaine, dut diriger ses efforts contre le plus puissant allié du Pape, et combattre à la fois pour obtenir la liberté de conscience et pour empêcher la royauté universelle. Aussi, lorsqu'après une longue et sanglante lutte, elle eut remporté la victoire, elle n'obtint pas seulement la reconnaissance des droits de la conscience, mais celle, non moins importante, des principes de l'Etat moderne.

29. — Dans cette entreprise hardie et grandiose la Réforme fut aidée par Richelieu, qui gouverna la France durant les dix-huit dernières années du règne de Louis XIII [1]. Il comprit avec son puissant génie que, pour as

[1] MONTEIL, (*Hist. des Français*), t. VIII, p. 14,) dit : « Richelieu tint le sceptre, Louis XIII porta la couronne. » — CHAMPION, (*Mémoires*), dit : « Il avait gouverné dix-huit ans la France avec un pouvoir absolu et une gloire sans pareille. » — Compar. *Mémoires du cardinal de Retz;*

surer la grandeur de son pays, il fallait émanciper l'Etat de toute sujétion et de toute tutelle de la part de l'Eglise et rendre la politique indépendante des doctrines religieuses.

Richelieu fit en politique ce qu'Albéric Gentile avait fait dans la science du droit international et Galilée dans les sciences physiques. Ceux-ci avaient émancipé la science de l'autorité aveugle de la théologie et de la Bible ; Richelieu sépara l'Etat de l'Eglise et contribua à l'organisation de l'*Etat moderne*, qui est une société juridique et politique autonome, et qui est tout différent de l'Etat du moyen âge, qui était une communauté politico-religioso-théocratique. Depuis cette époque, le droit public de l'Etat commença à être séparé du droit public de l'Eglise, soit dans les rapports intérieurs, soit dans les rapports extérieurs.

Pour humilier la maison d'Autriche, il fallait s'allier aux ennemis de l'Eglise, et Richelieu n'hésita pas à le faire ; il aida les Luthériens contre l'Empereur d'Allemagne et les Calvinistes contre le Roi d'Espagne : il avança de l'argent aux Hollandais pour résister à Philippe VI et il finit par organiser, en faveur des Protestants, une confédération entre la France, l'Angleterre et la Hollande, que Sismondi appelle avec emphase une confédération protestante [1].

30. — Les résultats de la politique de Richelieu, continuée par Mazarin, conduisirent à proclamer les nouveaux principes du droit public, admis ensuite par le congrès de Westphalie (1648).

La reconnaissance des trois confessions, catholique, luthérienne et calviniste, équivalut à la reconnaissance formelle de la séparation des intérêts de l'Eglise et de ceux de l'Etat, de la liberté et de l'égalité des cultes,

— Levassor, *Hist. de Louis XIII*, t. X ; — Caussin, *Mém. de Richelieu.*

[1] *Histoire des Français*, t. XXIII, p. 221.

de la fin des guerres de religion, et eut pour résultat de mettre fin à l'unité religieuse. La modification de la constitution de l'Empire, en y introduisant la France et la Suède, la préparation du développement nécessaire de la Prusse, en la mettant à la tête du parti protestant, l'affaiblissement de la maison d'Autriche, qui était au premier rang des défenseurs des intérêts catholiques, et la reconnaissance de l'indépendance des Provinces-Unies des Pays-Bas et des cantons de la Suisse, eurent pour effet de rompre l'unité politique et de reconnaître la liberté pour les peuples de se gouverner à leur gré, sans trouver un obstacle insurmontable dans les liens précédemment établis.

31. — Aucun événement n'est aussi important dans l'histoire de la civilisation moderne que le traité de Westphalie, puisque les ferments de la lutte, depuis entreprise par les peuples pour leur liberté politique [1], ont été répandus par ce congrès, et que la nécessité d'une société de droit entre Etats commença à se manifester à la suite de cette réunion diplomatique. C'est pour cela que le congrès de Westphalie est généralement considéré comme le point de départ du droit international moderne. L'indépendance des Etats une fois reconnue, il était inévitable qu'on imaginât un système pour régler leur coexistence.

[1] Si l'influence du congrès de Westphalie sur les relations internationales des peuples de l'Europe est indiscutable, il en est autrement, ce nous semble, de son influence sur le développement des tendances libérales au sein des Etats. En effet, la reconnaissance de l'indépendance des cantons Suisses et des Provinces-Unies des Pays-Bas ne comportait rien autre chose que la reconnaissance de l'état de fait existant alors en Europe. Du reste, jusqu'au XVIIIe siècle, on ne voit se manifester sensiblement aucune idée réformatrice en ce qui concerne la constitution intérieure des Etats, et on ne voit pas bien quel lien caché et mystérieux existe entre l'œuvre des diplomates, du congrès de Westphalie, ministres plénipotentiaires des rois et des princes, et celle des philosophes du XVIIIe siècle. (*Note du traducteur, C. A.*)

CHAPITRE III

DE LA PAIX DE WESTPHALIE AU CONGRÈS DE VIENNE DE 1815.

32. Le traité de Westphalie et l'équilibre politique. — 33. Opinion de Fénelon. — 34. Le système de l'équilibre des forces était inefficace. — 35. Guerres de prépondérance. — 36. Guerres de conquêtes. — 37. Guerres commerciales. — 38. Fausses théories sur la richesse publique. — 39. Graves conséquences des rivalités mercantiles. — 40. Il fut impossible de résoudre le problème de la coexistence des États. — 41. Fausse direction de la politique. — 42. Congrès de Vienne. — 43. Grande responsabilité des alliés. — 44. Nouvelles frontières des Etats à la suite du congrès de Vienne.

32. — La constitution de l'Empire d'Allemagne, telle qu'elle résulta du traité de Westphalie, contribua beaucoup au développement des Etats modernes, puisqu'elle servit à maintenir entre eux l'équilibre des forces et à empêcher la prépondérance de l'un d'eux sur les autres.

Les 335 Etats, qui formaient l'Empire d'Allemagne, obtinrent, en vertu de ce traité, l'entière faculté de s'al-

lier, soit entre eux, soit avec des Etats étrangers, pourvu que l'alliance ne fût point dirigée contre l'Empereur ou contre l'Empire ; et ils usèrent de cette faculté pour garantir l'indépendance et la paix des Etats voisins. De plus, le péril de la monarchie universelle fit sentir le besoin, pour les Etats de l'Europe, de se surveiller entre eux, pour empêcher que l'un d'entre eux ne devînt puissant, au point de compromettre la sécurité et l'indépendance des autres, et les princes mirent tous leurs soins à entraver les agrandissements territoriaux excessifs de leurs rivaux, et à maintenir ce que l'on appela équilibre ou balance politique.

33. — Fénelon défendit consciensement et chaudement le système de l'équilibre politique dans son *Examen des devoirs des Souverainetés*, et il érigea en principe la règle que tous les Etats voisins ou liés par le commerce devaient former une grande corporation, que tous les membres de cette grande corporation devaient, et pour leur bien commun, et pour la sécurité de chacun et de tous, prévenir tout accroissement démesuré de chacun d'eux, qui pourrait troubler ainsi l'harmonie et mettre en péril la tranquillité de tous les autres membres de la même corporation[1].

34. — En lisant l'histoire de l'Europe pendant le XVII[e] et le XVIII[e] siècle, on éprouve un sentiment de découragement, à la pensée des longues et sanglantes guerres qui ont été faites, pour établir et assurer la paix par l'équilibre des forces : mais on n'est pas surpris que tant d'efforts violents aient été stériles.

Même dans le cas où l'on aurait voulu borner cette organisation à un nombre déterminé d'Etats, qui avaient des rapports entre eux, motivés par leur voisinage et leur commerce, l'insuccès aurait été inévitable. Tout, en effet, se réduisait à régler les faits accom-

[1] *Œuvres*, t. III, p. 361, (édit. de 1835).

plis, sans établir des règles juridiques de nature à mettre un frein à la politique des rois. Il arriva, comme c'était naturel, que la conduite des Etats, étant inspirée par les intérêts de chaque maison régnante, chacun d'entre eux devait profiter des événements que le hasard faisait naître, ou que la politique des rois préparait, pour améliorer sa propre condition au détriment de celle des autres. De là, sans cesse, un nouveau besoin renaissant de rétablir l'équilibre rompu et de faire de nouvelles combinaisons. dans lesquelles il y avait toujours une des parties qui, en faisant pencher la balance de son côté, donnait à entendre qu'elle voulait assurer la paix par l'équilibre politique.

35. — Nous serions très longs si nous voulions énumérer les longues guerres qui ont eu lieu durant le XVIIe et le XVIIIe siècle, dans le dessein d'ôter la prépondérance de tel ou de tel Etat, et les alliances contractées et rompues, les traités conclus et violés, et les trêves consenties dans le seul but de reprendre des forces, pour retourner au combat, et auxquelles on donnait le nom de traités de paix.

Il est certain que les combinaisons politiques de l'Europe, à cette époque, étaient l'effet de la défiance ou de la crainte. Si un Etat acquérait une certaine prépondérance, les autres devenaient inquiets et cherchaient les moyens de paralyser ses forces. Ceux qui avaient le plus de raison de craindre, s'alliaient entre eux, trouvaient un prétexte de guerre et s'ils arrivaient ensuite à conclure un traité de paix, cet acte n'entraînait aucune solution véritable, mais ce n'était qu'une transaction entre les parties adverses.

36. — Lorsque la France, à l'époque de Henri IV et plus encore pendant le règne de Louis XIV, devient puissante et redoutée, il s'éleva à son encontre les mêmes défiances, que celles qui avaient été excitées par la maison d'Autriche. Louis XIV ayant, malgré les renoncia-

tions qu'il avait consenties dans les précédents traités, conquis les Pays-Bas et la Franche-Comté, l'Angleterre, la Hollande et la Suède s'unirent par le traité du 23 janvier 1668, pour forcer la France à faire la paix avec l'Espagne, et, en vertu du traité d'Aix-la-Chapelle, signé au mois de mai de la même année, la Franche-Comté fut rendue à l'Espagne. .

L'ambition de Louis XIV ne se modéra pas pour cela : elle suscita encore d'autres guerres générales, faites toujours dans le but d'agrandir ses Etats, et eut pour effet de faire retourner contre lui le système d'alliances organisé par Richelieu, pour ôter à la maison d'Autriche sa prépondérence. Deux fois, la France sortit presque victorieuse de la lutte, et dicta, plutôt qu'elle n'accepta, les conditions de la paix d'abord, à la suite de la guerre de Hollande, à laquelle mit fin le traité de Nimègue (1678-79), et ensuite, après la guerre d'Allemagne, terminée par le traité de Ryswick (1697). Toutefois, après la longue et sanglante guerre de la Succession d'Espagne, qui dura 12 ans, les puissances alliées contre la France, obligèrent Louis XIV à renoncer à ses projets ambitieux, et à signer la paix d'Utrecht. Aux termes de ce dernier traité, la France fut réduite aux limites qu'elle avait en vertu des traités précédents et dut renoncer à ses projets d'agrandissement.

La paix parut assurée et l'Europe jouit du repos pendant quelques années : mais c'était là un effet de la fatigue des combattants et du besoin, pour eux, de réparer leurs forces. Il surgit, en effet, bientôt de nouveaux prétextes et de nouvelles causes pour faire la guerre. Vint d'abord, la guerre de Pologne, terminée par le traité de Vienne de 1738 ; ce fut ensuite celle de la succession d'Autriche, qui fut close par le traité d'Aix-la-Chapelle, de 1748 ; après fut déclarée la guerre, dite de Sept ans, qui eut pour dénouement le traité de Paris de

1763 ; et puis une autre guerre encore, terminée par le traité d'Hubertsbourg aussi en 1763.

37. — Et qui pourrait énumérer les horribles guerres dirigées contre l'autonomie des Etats, atteinte en substance par les interventions armées, et dont la première et une des plus tristes applications fut faite à la Pologne, qui fut démembrée et partagée en 1777 et en 1793, par respect du principe de l'équilibre des forces ? Vint ensuite l'intervention de la Prusse en Hollande en 1787, puis celle de la triple alliance de l'Angleterre, de la Hollande et de la Prusse, en Belgique en 1790, puis, toutes les interventions étrangères qui, dans la suite, furent organisées pour le maintien de ce qu'on appela l'équilibre européen.

On combattait toujours parce qu'on croyait l'équilibre des forces nécessaire à la tranquillité de l'Europe. « La tranquillité de l'Europe, disait Frédéric II, roi de « Prusse, exprimant sur ce point une opinion géné- « rale, se fonde principalement sur le maintien de ce « sage équilibre, par lequel la force supérieure d'une « monarchie est contre-balancée par la puissance réu- « nie de quelques autres Souverains. Si cet équilibre ve- « nait à manquer, il serait à craindre qu'il n'arrivât « une révolution universelle, et qu'une nouvelle mo- « narchie ne s'établît sur les débris des princes, que « leur domination rendrait trop faibles[1]. »

38. — L'espérance de s'enrichir excita aussi l'ardeur des guerriers, qui considéraient le métier des armes comme une profession lucrative[2]. Une autre cause de

[1] *Anti-Machiavel*, 3e partie, ch. XXVI, p. 58.

[2] Jusqu'au XVIIe siècle, il était d'un usage général d'imposer aux prisonniers de guerre l'obligation de racheter leur liberté, et ordinairement on exigeait une année de revenus de chacun d'eux. C'est seulement au congrès de Münster (1648), que cet usage fut aboli. Compar. MORNING, *Commentaries on the Law of Nations*. — BARRINGTON à ce sujet s'exprime ainsi : « A war with France was esteemed as

guerre, ce fut la jalousie mercantile, excitée par la théorie erronée, en vertu de laquelle la prospérité de chaque Etat dépendait de l'équilibre du trafic, et ce qui accroissait le gain d'un pays devait être considéré comme une perte pour l'autre. La croyance générale étant que l'or constituait la richesse, il en résultait que chaque Etat devait considérer, comme d'un suprême intérêt pour lui, d'importer peu de marchandises et beaucoup d'or. Dans le cas où, par un changement de tarifs, ou par un nouveau débouché ou par tout autre moyen, un Etat accroissait ses ressources, on criait aussitôt qu'il s'enrichissait à notre préjudice, et qu'il n'y avait pas d'autre remède que de le contraindre à signer un traité de commerce, par lequel on s'engagerait à nous prendre une plus grande quantité de marchandises et à nous donner plus d'or. S'il refusait d'accepter ces conditions, on trouvait un prétexte pour lui faire la guerre, afin de l'y obliger. Cette erreur sur la nature des échanges était autrefois universelle. En 1743, Lord Herdwick, un des hommes les plus éminents de son siècle, s'exprimait en ces termes à la Chambre des Lords : « Si votre argent a diminué, il est temps de ruiner le commerce de cette nation, qui vous a chassés « des marchés du continent : il faut balayer la mer de « ses navires et bloquer ses ports[1]. »

29. — Les désordres, qui furent la conséquence des rivalités mercantiles, furent beaucoup plus considérables que ceux qui dérivèrent de l'idée de l'équilibre politique. Il s'agissait d'acquérir le monopole commercial, pour profiter exclusivement des richesses considéra-

almost the only method by which an English gentleman could become rich. » *Observation on the statutes*, p. 390-393.

[1] CAMPBELL, *Lifes of the Chancellors*, t. V, p. 89. — Voir aussi le discours du comte SHAFTESBURY, Lord chancelier, lorsqu'il voulait démontrer qu'il était temps de faire la guerre à la Hollande. *Parliament. Hist.*, t. IV, p. 587.

bles de l'Asie et de l'Amérique, et les grands Etats ne regardèrent pas aux moyens nécessaires pour atteindre ce but.

D'une part, les Portugais, voulant profiter exclusivement de la voie découverte par Vasco de Gama, et se rendre seuls maîtres du commerce des Indes, défendirent à tous les autres peuples de trafiquer dans ces parages ; et, pour faire valoir leurs prétentions, s'emparèrent d'un grand nombre d'îles du groupe des Moluques, et y fondèrent des colonies. D'autre part, l'Espagne, pour conserver pour elle seule les trésors du Mexique, défendait, même à ses nationaux, de faire le commerce avec les colonies qu'elle y avait fondées. L'Angleterre, à l'aide d'une politique sinon plus libérale, du moins plus habile, organisait une compagnie pour le commerce des Indes, et maintenait son monopole dans ce pays, avec une ténacité jalouse, et avec une énergie extraordinaire. La France et la Hollande avaient aussi fondé des colonies en Amérique, et rivalisaient avec les autres Etats. Tous les principes de droit et de justice étaient ainsi sacrifiés à l'idée fausse que, pour s'enrichir, il fallait détruire le commerce des puissances rivales. Ce fut là, du reste, le mobile de toutes les guerres maritimes, qu'il nous serait trop long d'énumérer.

40. — Nous ne saurions entrer dans les détails ; mais il suffit de bien considérer tout le mouvement international, résultant de la constitution des Etats indépendants, à la suite du traité de Westphalie, jusqu'au traité de Vienne de 1815, pour voir d'une façon évidente, que le grand problème qu'on voulait résoudre était celui-ci : « Trouver le moyen de faire coexister les Etats, de ma-« nière à sauvegarder l'indépendance de chacun d'eux. » La politique, durant cette période fut incertaine, confuse et oscillante à l'excès, parce qu'on voulut résoudre ce problème, à l'aide du système de l'équilibre. Il était,

en effet, naturel que, malgré tous les tâtonnements, on n'arrivât à aucun résultat, parce qu'un système bien réglé et bien stable, destiné à assurer la coexistence des Etats n'était pas possible, si on n'avait pas avant tout formulé les règles, destinées à convertir la société de fait en société de droit.

41. — Ce résultat ne pouvait pas être atteint par une politique, qui s'inspirait uniquement .des intérêts particuliers des princes, sans tenir compte de la liberté des peuples. Il fallait, avant tout, que les peuples eussent acquis la force nécessaire, pour obliger les princes à mettre leurs intérêts particuliers en harmonie avec ceux des nations. Il était dès lors nécessaire, avant tout, de résoudre le problème de l'organisation nationale.

Comment espérer que le prince pourrait subordonner les intérêts de sa dynastie à ceux de son peuple, avant qu'on eût trouvé le principe de la force et de l'unité sociale dans chaque pays ? Et comment obtenir un tel résultat, lorsqu'avait lieu au sein de chaque Etat la lutte entre les diverses classes de la population ? La théocratie, la démocratie, l'aristocratie et le principat étaient encore en conflit, lorsqu'il aurait fallu qu'ils s'unissent pour constituer l'Etat.

Pour s'acheminer dans la bonne voie, il était nécessaire que la civilisation mélangeât avec toutes ses forces vives et toute-puissantes, assimilât et fondît ensemble les intérêts des diverses classes sociales et fît naître l'intérêt national. De plus, il fallait que la représentation légitime des intérêts nationaux fût organisée, et que cette représentation eût acquis la force et l'influence nécessaires dans le gouvernement de la chose publique, de façon à contrebalancer les influences puissantes et traditionnelles de la politique ambitieuse et intéressée des princes.

Il était, en outre, nécessaire que certaines erreurs in-

vétérées, relatives au mode d'accroître la richesse nationale et d'assurer la prospérité des Etats, fussent redressées, et que la science eût mis en lumière les principes propres à harmoniser et à centraliser les intérêts variés de chaque Etat, de façon à donner naissance à l'intérêt international, qui aurait ensuite amené les Etats à fonder une véritable communauté juridique.

Tant que ces questions n'étaient pas résolues, l'insuccès était inévitable. Or, elles étaient loin de l'être entièrement à la fin du siècle dernier, bien que l'on vît se manifester d'une façon évidente, au cours du XVII[e] siècle le travail, qui préparait lentement la grande réforme[1].

42. — Pour quiconque examine attentivement ces questions, telles qu'elles résultent de l'histoire, il ne doit point paraître étonnant, que l'essai d'organisation définitive de l'Europe, tenté dans des circonstances très favorables, au sein des Congrès de Paris et de Vienne, qui se réunirent à la suite des révolutions et des guerres qui agitèrent l'Europe dans la première partie de notre siècle, n'ait abouti à aucun résultat durable.

Lors de la chute de Bonaparte, l'Europe présentait un aspect nouveau. L'autorité du traité de Westphalie était détruite : certains Etats avaient disparu et d'autres s'étaient formés : les victoires de l'Empire avaient opéré une complète innovation : il fallait reconstruire presque entièrement l'édifice du droit international.

43. — Ce fut, certes, une grande responsabilité que

[1] Aujourd'hui que l'évolution, constatée par l'auteur, l'histoire moderne et contemporaine à la main, s'est accomplie, sommes-nous sensiblement plus près de la solution, et la force, *l'unique force armée*, est-elle moins prépondérante, et peut-on prédire, comme devant se réaliser prochainement, le règne de la justice sur la terre, et dire que l'âge d'or de l'humanité s'approche, quand tous les peuples de l'Europe, dite civilisée, sont armés d'une façon formidable, et qu'hier encore, on forçait, contre leur gré, des populations danoises et françaises, à subir le joug allemand. (*Note du traducteur, C. A.*)

celle qu'assumèrent les formidables potentats, réunis d'abord à Paris et ensuite à Vienne, et l'on pouvait, avec raison, attendre beaucoup de ceux qui eurent l'orgueil et la présomption de remanier tout le monde potique, en donnant à entendre qu'ils dotaient ainsi l'Europe, d'une organisation définitive et qu'ils avaient résolu le problème de l'équilibre politique.

Jamais l'autonomie des peuples ne fut menacée et violée avec autant d'audace, et par une coalition de forces plus vaste et mieux organisée : jamais on ne fit une aussi triste et aussi injuste application de l'art d'équilibrer la puissance des Etats. Cependant, la science, la civilisation, ou tout au moins l'expérience du passé, devaient avoir appris aux rois alliés, que l'on ne pouvait pas assurer la coexistence régulière des Etats, à l'aide de la violence ; que l'intervention érigée en principe, pour empêcher la prépondérance d'un Etat donné et pour assurer l'équilibre, était plutôt un prétexte pour faire la guerre, qu'un expédient destiné à la prévenir ; et qu'il fallait fonder l'équilibre sur d'autres bases. Aucune de ses raisons ne put redresser les erreurs, ni modérer les passions ambitieuses des alliés. Dans l'orgueil de leurs victoires, ils ne songèrent qu'à assurer leur autorité et qu'à organiser, dans ce but, une surveillance et une censure nouvelles et supérieures, choses incompatibles avec la liberté naturelle et l'indépendance des peuples : ils décidèrent que l'organisation de l'Europe, telle qu'ils venaient de l'établir, devait être considérée comme définitive, et affirmèrent leur droit d'employer la force pour réprimer tout attentat à cet équilibre.

44. — Les principales modifications des possessions territoriales des États, telles qu'elles furent établies dans l'acte final signé à Vienne les 29 mai-11 juin 1815, sont les suivantes :

Le démembrement de la Pologne fut ratifié.

Le Grand Duché de Varsovie fut uni à la Russie, à la

condition de donner à cet Etat une administration séparée, et d'ajouter au titre de Czar celui de Roi de Pologne. Toutefois, du territoire de ce Grand Duché furent distraites les parties suivantes: 1° Le territoire cédé à la Prusse, sous les titres de Grand-Duché de Posen ; 2° la partie de la Gallicie qui avait d'abord été annexée à la Russie d'après le traité de Schœnbrunn, et qui fut ensuite rendue à l'Autriche, aux termes du traité de Vienne de 1809 ; 3° la ville de Cracovie avec son territoire qui fut constitué en ville libre et indépendante sous la protection de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, et avec des privilèges qui furent ensuite déterminés dans un traité spécial annexé à l'acte final.

La Prusse voulait s'annexer toute la Saxe, mais en présence de l'opposition jalouse de l'Autriche, elle dut se contenter de s'annexer la partie des pays qu'elle possédait jusqu'en 1806, et qu'elle avait été contrainte de céder en 1807 au traité de Tilsitt. Il échut, en outre, à cette puissance d'autres villes situées sur les deux rives du Rhin, et entre autres une partie du département de Fulder et de Hanau, la ville de Wetzlar avec son territoire, le Duché de Berg, l'archevêché de Cologne, le Duché de Wesphalie, tel qu'il était possédé par le Grand Duc de Hesse et d'autres territoires.

L'Autriche recouvra tous les pays qu'elle avait dû céder à la France par les traités de Campo-Formio, en 1797, de Lunéville en 1801, de Presbourg en 1805, de Fontainebleau en 1807 et de Vienne en 1809, sauf la Belgique et ses possessions en Souabe. Elle obtint, en outre, le territoire de la Vénitie et toute la région située entre le Tessin, le Pô et l'Adriatique, la Valteline, Bormio, Chiavenna et le territoire qui constituait, auparavant, la République de Raguse.

Le Roi de Grande-Bretagne fit reconnaître son titre de Roi de Hanovre et obtint de la Prusse, la Principauté de Hildesheim, la ville et le territoire de Goslar, la princi-

pauté de Est-Frieslau, le comté de Lingen et la partie prussienne de la principauté de Münster.

Les Duchés de Parme, Plaisance et Guastalla furent cédés à l'archiduchesse Marie-Louise, avec le droit de réversion et de succession et faveur de la maison d'Autriche.

Le duché de Modène fut rendu à l'archiduc d'Est; celui de Massa et Carrara fut donné à l'archiduchesse Marie-Béatrice; celui de Lucques à l'infante Marie-Louise; celui de Toscane à l'archiduc Ferdinand d'Autriche. L'ancien Royaume de Naples fut rendu à Ferdinand IV, avec le titre de Roi des Deux-Siciles.

La Sardaigne obtint les pays qui étaient dénommés fiefs impériaux et qui avaient été réunis à la République Ligurienne et, en outre, le territoire de l'ancienne République de Gênes, y compris l'île de Capraia.

La Suisse recouvra la possession des territoires qu'elle avait perdus, et ajouta à ses cantons ceux de Genève, du Valais et de Neufchâtel, et obtint du Roi de Sardaigne que la partie de la Savoie limitrophe du canton de Genève serait soumise à une neutralité perpétuelle comme tout le territoire helvétique,

Les anciennes provinces belges et celles des Pays-Bas furent réunies, et formèrent le Royaume Uni des Pays-Bas.

La ville de Francfort fut avec son territoire replacée dans la situation politique qu'elle avait en 1803.

Le Duché de Würtzbourg et la Principauté d'Aschaffenbourg, qui faisait partie du grand Duché de Franckfort, furent donnés à la Bavière. Le grand Duché de Hesse obtint en échange du grand Duché de Westphalie cédé à la Prusse, un territoire sur la rive gauche du Rhin.

Nous omettons de noter les autres modifications territoriales moins importantes. Toutefois, nous ne voulons pas négliger de rappeler qu'une des œuvres mémorables

du Congrès de Vienne, fut d'avoir établi une alliance perpétuelle entre les principaux princes régnants d'Allemagne, les villes libres de ce pays, l'Empereur d'Autriche, les Rois de Prusse, de Danemarck et de Hollande, en les unissant dans la Confédération germanique, gouvernée par une Diète, présidée par l'Autriche. Le but de cette Confédération était de veiller à la conservation et à la sûreté intérieure et extérieure de l'Allemagne et des autres États confédérés. Aussi tous les États confédérés s'engagèrent-ils à se défendre réciproquement, à se garantir réciproquement l'intégrité de leurs possessions comprises dans le Confédération, à ne conclure aucun traité d'alliance contraire à la sécurité de la Confédération, à ne pas faire la guerre entre eux en cas de conflits, mais à se soumettre à l'arbitrage de la Diète.

Dans ce Congrès, on résolut aussi, en principe, certaines questions de droit international, parmi lesquelles nous devons, avant tout, mentionner l'abolition de la traite des nègres et la proclamation de la liberté de la navigation sur les fleuves qui traversent le territoire de plusieurs États. On s'y occupa aussi d'établir le rang et la classification des Ministres publics. Une chose aussi qui résulte de l'esprit de ce fameux traité, c'est qu'on y consacra, de la façon la plus solennelle, le principe que l'équilibre politique ne pouvait pas s'établir autrement que par l'organisation de tous les États, d'après les droits légitimes des Souverains régnants, et que le véritable fondement de la légitimité devait reposer sur le droit historique.

C'est pour cela que dans ce *meeting* de dictateurs, la règle qui prévalut, fut celle de rétablir les possessions territoriales, dans l'état où elles étaient avant la Révolution française, sans tenir compte de la situation morale des différents pays, des caractères nationaux, des intérêts des peuples, et en se préoccupant uniquement des intérêts des Princes et des Dynasties.

Aussi on a bien raison de dire que la dernière expression du Congrès de Vienne de 1815, est celle-ci:

La puissance des Monarques est absolue: l'intérêt de l'Etat se personnifie dans l'intérêt des Princes: Les peuples n'ont pas de droits. Les Potentats peuvent échanger entre eux et se répartir les Provinces par droit de guerre et de conquête, ou par suite d'accords et de pactes conclus entre eux sans consulter les habitants, ou sans croire à la nécessité d'aucune adhésion tacite de ces derniers.

Les Monarques peuvent se garantir réciproquement leurs possessions et maintenir, par la force des armes, l'équilibre politique, par eux établi.

CHAPITRE IV

DU CONGRÈS DE VIENNE DE 1816 JUSQU'A NOS JOURS

45. *Caractère de la période qui s'est écoulée depuis le Congrès de Vienne jusqu'à nos jours.* — 46. *La Sainte Alliance.* — 47. *Interventions armées des cinq grandes Puissances.* — 48. *Evolution historique contraire aux principes du Congrès de Vienne.* — 49. *Guerre d'Orient de* 1853. — 50. *Traité de Paris de* 1856. — 51. *Nouveau droit international européen.* — 52. *Efficacité pratique de ce nouveau droit depuis* 1856.

45. — Durant toute la période de temps qui s'est écoulée depuis le Congrès de Vienne jusqu'à nos jours, l'histoire du droit international présente une lutte incessante entre la politique réactionnaire des gouvernements et les aspirations libérales des peuples : entre le principe de la légitimité tel qu'il fut proclamé par ce Congrès, et la reconnaissance et le respect des droits et des intérêts nationaux successivement mis en lumière, et progressivement répandus dans la conscience des multitudes, et revendiqués et proclamés avec plus ou moins de succès.

Le premier acte de la politique réactionnaire des

gouverments, fut cette fameuse alliance conclue entre les Souverains de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie, aux termes du traité par eux signé le 26 septembre 1815, qui, par suite d'un mysticisme remarquable, fut appelé traité de la Sainte Alliance[1].

[1] Voici le texte du traité de la Sainte-Alliance signé par l'Empereur d'Autriche, le Roi de Prusse et l'Empereur de Russie :

« Au nom de la très sainte et indivisible Trinité, L. M. l'Empereur « d'Autriche, le Roi de Prusse et l'Empereur de Russie, par suite des « grands événements qui ont signalé, en Europe, le cours des trois « dernières années et principalement des bienfaits qu'il a plu à la « divine Providence, de répandre sur les Etats, dont les gouverne- « ments ont placé leur confiance et leur espoir en elle seule, ayant « acquis la conviction intime, qu'il est nécessaire d'asseoir la mar- « che à adopter par les Puissances, dans leurs rapports mutuels, « sur les vérités sublimes que nous enseigne l'éternelle religion du « Dieu Sauveur :

« Déclarons solennellement que le présent acte n'a pour objet que « de manifester, à la face de l'univers, leur détermination inébran- « lable, de ne prendre pour règle de leur conduite, soit dans l'ad- « ministration de leurs Etats respectifs, soit dans leurs relations po- « litiques avec tout autre gouvernement, que les préceptes de cette « religion sainte, préceptes de justice, de charité et de paix qui, loin « d'être uniquement applicables à la vie privée, doivent, au con- « traire, influer directement sur les résolutions des Princes, et gui- « der toutes leurs démarches, comme étant le seul moyen de conso- « lider les institutions humaines et de remédier à leurs imperfec- « tions.

« En conséquence, LL. MM. sont convenues des articles suivants :

« Art. I. Conformément aux paroles des saintes écritures, qui or- « donnent à tous les hommes de se regarder comme frères, les trois « Monarques contractants demeureront unis par les liens d'une fra- « ternité véritable et indissoluble, et se considérant comme compa- « triotes, ils se prêteront en toute occasion et en tout lieu, assis- « tance, aide et secours ; se regardant envers leurs sujets et armées, « comme pères de familles, ils les dirigeront dans le même esprit de « fraternité, dont ils sont animés pour protéger la religion, la paix « et la justice.

« Art. II. En conséquence, le seul principe en vigueur, soit entre « lesdits gouvernements, soit entre leurs sujets, sera celui de se « rendre réciproquement service, de se témoigner, par une bien-

46. — Le but de cette union mystérieuse ne fut en aucune manière déterminé. On ne trouve, en effet, dans ce traité, formulé aucun principe directeur. Les Souverains qui le conclurent firent seulement une profession très explicite de leur fraternité et de leur charité dans le Christ, avec la promesse de se prêter, en toute occasion, assistance, aide et secours, et d'agir en toute affaire d'après les principes et l'esprit de l'Évangile, de la religion, de la justice et de l'humanité, en employant tous les moyens pour amener leurs sujets à observer les principes du Christianisme.

Telles furent les promesses que se firent ces Potentats en invoquant la Sainte Trinité, pour justifier ce pacte : mais en fait, leur but véritable et définitif fut de se constituer en tribunal suprême, pour exercer un con-

« veillance inaltérable, l'affection mutuelle dont ils doivent être ani-
« més, de ne se considérer tous, que comme membres d'une même
« nation chrétienne, les trois princes alliés ne s'envisageant eux-
« mêmes que comme délégués par la Providence pour gouverner
« trois branches d'une même famille ; savoir : l'Autriche, la Prusse
« et la Russie, confessant ainsi que la Nation chrétienne, dont eux
« et leurs peuples font partie, n'a réellement d'autre Souverain que
« celui à qui seul appartient en propriété la puissance, parce qu'en
« lui seul se trouvent tous les trésors de l'amour, de la science et
« de la sagesse infinie, c'est-à-dire Dieu, notre divin Sauveur Jésus-
« Christ, le Verbe du Très-haut, la parole de vie. LL. MM. recom-
« mandent en conséquence avec la plus tendre sollicitude à leurs
« peuples, comme unique moyen de jouir de cette paix qui naît de
« la bonne conscience et qui seule est durable, de se fortifier, chaque
« jour davantage, dans les principes et l'exercice des devoirs que le
« divin Sauveur a enseignés aux hommes.

« Art. III. Toutes les Puissances qui voudront solennellement
« avouer les principes sacrés qui ont dicté le présent acte, et recon-
« naîtront combien il est important au bonheur des nations trop
« longtemps agitées, que ces vérités exercent désormais sur les des-
« tinées humaines, toute l'influence qui leur appartient, seront re-
« çues avec autant d'empressement que d'affection dans cette sainte
« alliance. »

Paris, 14/26 septembre 1815.

trôle vigilant dans les affaires intérieures de tous les Etats, et empêcher et réprimer toute manifestation de la part des peuples de nature à troubler l'organisation politique de l'Europe, telle qu'elle avait été établie à Vienne.

47. — De cette façon fut organisé le système des interventions armées qui fut d'un emploi si funeste en Europe, dans la première moitié de notre siècle. Après l'adhésion de l'Angleterre et de la France, après le Congrès d'Aix-la-Chapelle de 1818, les cinq grandes Puissances constituèrent ce qu'on appela la *Pantarchie*, qui prétendit avoir le droit et le devoir de veiller à la conservation de l'équilibre européen et d'empêcher les peuples de troubler la paix.

Cependant les idées révolutionnaires faisaient leur chemin en Europe et pour pouvoir les arrêter, les Puissances sus-indiquées se réunirent en conférence à Carlsbad et à Vienne en 1819, et se mirent d'accord sur les moyens à employer pour combattre les libertés. Ce nonobstant, en 1820, la Révolution éclata en Espagne, dans le Royaume de Naples et au Portugal, et en 1821, les mouvements insurrectionnels se manifestèrent en Piémont. Les grandes Puissances se réunirent alors d'abord à Troppau en 1820, puis à Laybrach en 1821, et ensuite à Vérone en 1822, et résolurent d'employer la force pour réprimer tout mouvement révolutionnaire. On donna à l'Autriche la mission d'occuper les provinces napolitaines, d'aider le Roi de ce pays à ôter à son peuple la constitution qu'il avait été contraint de lui accorder et de rétablir le gouvernement absolu : on lui confia aussi le soin d'occuper par ses armes les provinces piémontaises, pour y calmer le mouvement révolutionnaire. La France eut le mandat de faire la guerre aux libertés constitutionnelles en Espagne. L'Angleterre, qui ne partageait pas en principes les idées de ses alliés, et qui proclamait qu'on n'avait pas le

droit d'intervenir dans les affaires intérieures des autres pays, intervint néanmoins à main armée pour arranger les affaires du Portugal et chercha à justifier cette manière d'agir en invoquant les traités par lesquels elle était liée avec le gouvernement de Lisbonne et la nécessité de protéger les intérêts de son commerce et de son industrie.

48. — La Grèce luttait alors pour s'affranchir de la domination ottomane, et les mesures rigoureuses et cruelles, employées par la Porte pour rappeler à l'obéissance les Valaques et les Moldaves qui s'étaient soulevés, en 1821, accélérèrent le mouvement d'insurrection dans toute la Grèce, qui arriva à proclamer son indépendance et à établir un gouvernement provisoire. Ce pays continua ensuite une lutte acharnée pour défendre son indépendance et ses droits nationaux jusqu'en 1829, époque où, à la suite de l'intervention des Puissances alliées, le Sultan fut contraint de signer le traité d'Andrinople, aux termes duquel les droits de la Grèce furent reconnus et les provinces grecques furent en partie constituées en Etat indépendant, à la tête duquel, après différents essais infructueux de gouvernement, on mit le Prince Othon de Bavière, qui prit le titre de Roi.

Ce fut là le premier grand succès du nouveau droit international, qui proclamait les droits inaliénables des nationalités, contre les prétendus droits des monarchies légitimes, tels qu'ils avaient été reconnus au Congrès de Vienne. Depuis 1829 jusqu'à nos jours, ce nouveau droit a été faisant son évolution, et a transformé les bases de l'organisation des Etats, et du droit international.

L'Egypte se souleva à son tour pour reconquérir son indépendance[1] sous l'impulsion de Méhémet-Ali, et la

[1] Singulier mouvement national, que la révolte d'un gouverneur puissant, dont le seul but était de se rendre indépendant du pouvoir du Sultan et de substituer son autocratie à celle de la Porte, sans

lutte se poursuivit avec des succès variables, jusqu'au jour où, aux termes du traité de Londres de 1840, on reconnut le droit héréditaire de Méhémet-Ali à gouverner l'Egypte sous la suzeraineté de la Porte. En France, la Révolution, qui éclata en juillet 1830, appela sur le trône le Roi Louis-Philippe, sans aucune intervention de la part de l'Autriche et de la Russie pour empêcher cet événement. Dans les Pays-Bas la différence de religion, de langue, de coutumes et des intérêts nationaux trop distincts entre les provinces méridionales et les provinces septentrionales de ce Royaume, et qui avaient empêché la fusion des Belges et des Hollandais, furent les principales raisons de la Révolution qui y éclata, Révolution qui eut pour résultat définitif, la séparation de la Belgique, de la Hollande et la création du Royaume de Belgique, consacrée par le traité conclu à Londres, le 15 novembre 1831, entre les Cours d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Belgique. Cette séparation fut ensuite définitivement reconnue par le Roi des Pays-Bas lui-même, aux termes du traité conclu à Londres le 19 avril 1839. Survinrent ensuite les mouvements politiques qui troublèrent profondément la France, l'Allemagne, la Hongrie et l'Italie durant les années 1848 et 1849, et qui eurent pour résultat final d'anéantir l'équilibre politique établi en 1815, et de renier formellement les principes proclamés dans les Congrès de Laybach et de Vérone. La base de la légitimité fut essentiellement changée par la substitution à la souveraineté de droit divin, celle résultant du libre suffrage du peuple, dont la dernière expression fut la République établie en France en 1848, l'élection de l'Empereur Louis Napoléon en 1852 par le suffrage universel qui se prononça en sa faveur par 7.335.592 votes, la proclamation de la République romaine en

aucun souci des populations à la tête desquelles les circonstances l'avaient placé. (*Note du traducteur*. C. A.

1848, renversée ensuite par l'armée française qui occupa Rome pour rétablir le pouvoir du Pape[1].

49. — Un autre grand événement qui ébranla les bases de l'ancien droit international et développa les principes du droit moderne, ce fut la guerre qui eut lieu en Orient de 1853 à 1856 entre la Russie d'une part, la Turquie, la France, l'Angleterre et la Sardaigne d'autre part. En apparence, le motif de cette guerre était un désaccord à propos des lieux saints, mais en réalité elle eut lieu pour protéger les intérêts collectifs des peuples en Orient, et empêcher la Russie de devenir la maîtresse du monde. Dans cette guerre, la Sardaigne fut l'alliée de la France et de l'Angleterre, et Cavour, en défendant l'alliance conclue, dit avec raison qu'on devait considérer comme un intérêt général le fait de s'opposer à ce que la Mer Noire ne devint un lac russe, parce que si la Russie avait pu se mettre en possession de ce grand arsenal maritime par la fermeture du Bosphore, toutes les autres Puissance réunies ensemble n'auraient pas pu résister à la Russie et empêcher la prépondérance du Czar en Europe[2].

[1] Est-il bien exact de dire que dans ces événements on voit la substitution complète de la souveraineté populaire à la souveraineté du droit divin ? Il est, en effet, à noter que, si les populations ont été consultées, c'est après coup, lorsque le pouvoir nouveau s'était de vive force substitué à l'ancien, qu'il avait écarté d'une façon définitive. (*Note du traducteur.* C. A).

[2] Voici comment s'exprimait le comte de Cavour, à la Chambre des Députés de Turin, au cours de la discussion sur le traité d'alliance avec la France et l'Angleterre, dans la séance du 6 février 1855.

« Avant tout, le gouvernement eut à examiner si la guerre, qui « se faisait en Orient, intéressait réellement notre Etat, si véritable« ment il y avait pour nous un intérêt politique matériel à y pren« dre part, ou de concourir au but que se proposaient d'atteindre les « Puissances occidentales. Nous n'avons pas eu beaucoup de diffi« culté à nous convaincre que la Sardaigne était réellement intéres« sée au but de la présente guerre. En effet, messieurs, si la pré« sente guerre avait une issue favorable pour la Russie, si elle avait

50. — Cette guerre se termina par le traité de 1856, qui marque la date d'un grand progrès dans le droit international moderne. Dans ce traité la Russie renonça

« pour conséquence, de conduire les aigles victorieuses du Czar à « Constantinople, évidemment, la Russie acquerrait une prépondé- « rance absolue sur la Méditerranée et une prépondérance irrésisti- « ble dans les conseils de l'Europe.

« Eh bien, messieurs, l'une aussi bien que l'autre conséquence ne « peuvent pas être considérées autrement que fatales aux intérêts « du Piémont et de l'Italie.

« En effet, lorsque la Russie serait maîtresse de Constantinople, « elle le serait également de la Méditerranée, parce qu'elle devien- « drait la dominatrice de la plus grande mer Méditerranée qui existe « sur le globe, c'est-à-dire de la Mer Noire. La Mer Noire devien- « drait alors un vrai lac russe, et ce grand lac russe, dans les mains « d'une nation qui compte 70 millions d'habitants, deviendrait, en « peu de temps, le plus grand arsenal maritime du monde, un arse- « nal, auquel ne pourraient peut-être pas résister les autres Puis- « sances maritimes (*sensation*).

« La Mer Noire, devenue russe, au moyen de la fermeture du Bos- « phore, dont les clefs seraient dans les mains de l'Autocrate, de- « viendrait, jusqu'à un certain point, la rade de Sébastopol agrandie « dans des proportions gigantesques. . . . .

« . . . .

« Mais beaucoup plus que les intérêts matériels les intérêts moraux « seraient compromis par le triomphe de la Russie, lorsqu'elle vien- « drait à acquérir une influence irrésistible dans les conseils de l'Eu- « rope ; c'est mon opinion que notre pays, nos institutions, notre na- « tionalité courraient un très grand danger. »

(*Atti del Parlamento subalpino.*)

[1] (*bis*) Pour notre compte nous ne saurions voir, à part l'Angleterre, que l'Occident fût réellement menacé par la Russie. Quel intérêt avait notamment la France à ce que la Russie substituât sa prépondérance en Orient à celle de l'Angleterre, à ce que la suprématie anglaise sur la Méditerranée fût mise en échec par la Russie, et à ce que la marine russe portât atteinte à la toute-puissance maritime de la Grande-Bretagne ? Nous ne voyons dans la guerre de Crimée qu'une première manifestation de la politique aventureuse et chimérique qui a presque toujours été celle du second empire dans ses relations extérieures. La Russie avait un champ d'action assez vaste en Orient pour qu'elle ne portât aucun ombrage en Occident. Les

à ses prétentions en consentant à la neutralisation de la Mer Noire, et s'obligea à ne plus y entretenir de flotte de guerre [1], à détruire les fortifications existant le long de ses côtes et à ne pas en construire d'autres.

Il est aussi vrai qu'au sein de ce Congrès la Pentarchie continua indirectement à exercer sa prépondérance, en ce qui concernait la discussion des questions internationales. En effet, on y convoqua la Prusse, bien qu'elle n'eût en aucune façon pris part à la guerre, et l'Autriche qui était restée inactive. Mais l'ingérence des grandes Puissances fut motivée par cette idée à la fois élevée et juste, que tous les Etats doivent participer à la solution de toutes les questions internationales d'intérêt général, (et telle est sans aucun doute la question d'Orient), parce que les intérêts généraux sont sous la protection collective de tous les Etats civilisés [2]. Du reste, l'esprit nouveau, qui anima cette assemblée, résulte du fait que les grandes Puissances avaient accueilli les en-

événements ont du reste démontré combien il était dangereux pour notre patrie d'affaiblir et de nous aliéner le premier des Etats Slaves, et de fortifier ainsi indirectement, sans que rien pût nous protéger contre lui, l'élément germanique, qui bien plus que la race slave, est l'ennemi des nations latines.

En ce qui concernait la Sardaigne, il était pour elle, profondément habile de nouer, même au prix d'un sacrifice purement onéreux, une alliance solide avec la France, pour pouvoir, le cas échéant, combattre l'Autriche, qui alors exerçait en Italie une action prépondérante et y combattait le mouvement libéral et national, dont le Piémont était devenu le centre. (*Note du Traducteur. C. A.*)

[1] La convention signée le 13 mars 1871 à la suite de la conférence de Londres, modifia les dispositions du traité de Paris de 1856 en ce qui concerne la restriction des droits de la Russie sur les côtes russes de la mer Noire et la neutralisation de cette mer.

[2] Le fait de l'action prépondérante des grandes puissances seules est tout autre chose que celle de toutes les Puissances, à moins (ce qui n'est pas l'avis de l'auteur et est assez risqué) de voir dans les grands Etats les représentants nécessaires de tous les gouvernements. (*Note du Traducteur. C. A.*)

voyés d'un petit Royaume tel que le Piémont, en admettant les représentants de cet Etat, aussi bien que ceux de la Turquie, à discuter librement et comme *inter pares ;* il résulte aussi de ce que l'on avait décidé que les procès-verbaux des discussions seraient divulgués par la voie de la presse, en rendant ainsi hommage à l'opinion publique et à la nécessité de l'époque.

Au Congrès de Paris il ne fut fait aucune allusion à celui de Vienne, sauf pour rappeler les principes destinés à régler la navigation des fleuves qui séparent ou traversent plusieurs Etats : ces principes furent déclarés applicables au Danube et à ses embouchures, et proclamés comme partie du droit public européen. Il est également à noter que dans ce traité, on rendit amplement hommage au respect dû aux droits et aux intérêts nationaux, en stipulant que les Principautés de Moldavie et de Valachie seraient constituées en Principautés indépendantes sous la protection de la Turquie, en refusant à cette Puissance toute faculté de s'ingérer dans l'administration intérieure de ces Principautés, et en l'obligeant de convoquer immédiatement, dans chacune de ces deux provinces, une assemblée *ad hoc* pour constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société, et à tenir compte des votes de la population, relativement à l'organisation définitive des Principautés. A la protection de la Russie sur les Principautés Danubiennes, ou substitua la protection collective de toutes les parties contractantes, mais seulement comme formes de garantie et de défense, et sans aucun privilége d'autorité ou d'intervention armée. De même, on garantit à la Principauté de Serbie son administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté du culte et de la législation du commerce et de la navigation.

Il est aussi vrai que dans ce traité on parle indirecte-

ment des possibilités d'intervention armée dans les Provinces Danubiennes, du consentement de tous les contractants ; mais cela résultait principalement de l'ambiguité relative des rapports des Principautés avec la Porte, et du fait qu'elles n'avaient pas été proclamées absolument souveraines et complétement autonomes. Mais, à part ce point spécial, on ne proclama pas le principe de l'intervention armée pour conserver l'organisation politique établie, mais, au contraire, celui de la médiation pacifique et de la force autorisée des conseils et des bons offices, pour rétablir la tranquillité de l'Europe, dans le cas où elle serait troublée.

Un autre principe important, proclamé dans ce Congrès, fut d'avoir méconnu le droit de conquête comme titre suffisant pour s'emparer des possessions territoriales occupées à l'aide de la guerre, en affirmant de nouveau, dans le traité de paix, le caractère dont fut empreinte la guerre de Crimée, celui d'être étrangère à tout esprit de conquête.

51. — Le Congrès de Paris de 1856 se distingua de tous les autres Congrès, pour avoir pris en considération les réclamations des Provinces italiennes opprimées, réclamations présentées et soutenues avec une grande chaleur par notre concitoyen Cavour, et qui donnèrent ensuite lieu à la proposition des représentants de la France d'engager les gouvernements des Etats italiens à ne pas compromettre la paix de l'Europe, et à tenir compte des droits légitimes des populations. Cette louable initiative transforma complétement le caractère de la réunion des Plénipotentiaires des grandes Puissances, qui auparavant se réunissaient pour mettre en commun leurs forces, et pour combiner les moyens propres à enchaîner la liberté des peuples et à exalter et à consolider le pouvoir absolu des Rois.

Mais l'exemple le plus digne d'être imité que donna ce Congrès, ce fut le fait de reconnaître une commu-

nauté de droit, en proclamant quelques règles fondamentales de droit international maritime, et en établissant, par une déclaration solennelle de principe, la base des droits et des devoirs des neutres et des belligérants durant la guerre.

En somme, le traité et la conférence de Paris de 1856 sont le point de départ du nouveau droit international européen, en opposition directe avec celui établi au Congrès de Vienne de 1815, nouveau droit dont les principes fondamentaux sont les suivants :

Le seul gouvernement légitime est celui qui existe du consentement des gouvernés et satisfait convenablement au but de toute société civilisée, qui se résume dans la protection du droit et des intérêts nationaux ;

Tout gouvernement qui manque des conditions indispensables pour être légitime, peut être changé par la volonté du peuple ;

La liberté et l'autonomie des peuples en ce qui concerne l'établissement, le changement ou la modification de leur constitution politique ne peuvent être limitées, dans l'intérêt du Monarque, en des Puissances étrangères, qui n'ont jamais le droit d'intervenir ;

L'Etat ne s'identifie point dans le Roi ; il n'est pas permis à celui-ci de réclamer le secours des armes étrangères contre ses propres sujets, et se serait exercer un acte oppressif et injuste de lui accorder ce secours ;

Aucun peuple ne peut être soumis à l'autorité d'un Souverain étranger ; toute forme de dépendance, entre Etats, est illégitime ; toute prétention de prépondérance par la force, de la part d'une grande Puissance, est injuste et oppressive ;

La guerre ne peut pas être par elle-même un moyen légitime pour accroître les possessions territoriales et affirmer implicitement le droit de conquête ;

Tous les Etats intéressés ont le droit de prendre part aux traités généraux relatifs à des questions d'intérêt général ;

Les droits des peuples non reconnus et sans représentation officielle sont sous la protection collective de tous les Etats civilisés, auxquels appartient le droit d'entendre les justes réclamations des peuples opprimés, et d'y pourvoir d'après la justice et l'humanité ;

Il existe une communauté de droit entre les peuples civilisés et il appartient au Congrès généraux de proclamer les règles de droit obligatoires pour tous.

Tout en négligeant d'exposer en détail les événements, qui se sont accomplis en Europe et en Amérique, sous l'influence des principes libéraux proclamés au Congrès de Paris de 1856, nous constatons que les relations internationales, durant cette période, ont pris une plus grande régularité et ont été, peu à peu, se développant d'accord avec les nouveaux principes de droit. Le principe des nationalités a été plus généralement reconnu comme le facteur principal, le plus naturel et le plus efficace, pour la réorganisation des Etats.

52. — La plus large et la plus éclatante application qui ait été faite de ce principe, a eu lieu par le fait de la constitution du Royaume d'Italie, à la suite de la guerre de 1859 qui se termina par le traité de Zurich. La constitution du nouveau royaume, qui devint un fait accompli en 1860, eut pour effet d'affirmer le droit d'autonomie appartenant aux peuples pour s'organiser librement et d'exclure toute intervention étrangère. Ensuite l'achèvement de l'unité italienne, qui eut lieu en 1870, lorsqu'au nouveau royaume s'unirent les provinces, jusque-là soumises au Pape, sans opposition de la part des gouvernements de l'Europe, eut pour résultat d'établir comme règle suprême que l'Etat et l'Eglise sont séparés dans leurs devoirs et dans leur autorité, et ainsi fut, alors, l'époque de la suprématie de la Pa-

pauté dans les affaires temporelles, et le droit ecclésiastique, ainsi que les concordats, firent partie du droit public interne.

La dissolution de la Confédération Germanique et la constitution de l'Empire d'Allemagne furent aussi deux événements très importants. Ils furent le résultat de la guerre décrétée par la Diète de Francfort en 1864 pour les Duchés de Schleswig et de Holstein et de la guerre austro-prussienne de 1866, qui assura à la Prusse l'hégémonie de l'Allemagne. A la Confédération Germanique, qui cessa alors d'exister, fut d'abord substituée la Confédération de l'Allemagne du Nord ayant à sa tête le Roi de Prusse; puis, en 1870, les Etats de l'Allemagne du Nord s'unirent à ceux du Sud, et en 1871 fut constitué l'Empire d'Allemagne, qui eut pour chef le Roi de Prusse, qui prit le titre d'Empereur d'Allemagne[1].

La question d'Orient eut ensuite une nouvelle solution à la suite de la guerre faite par la Russie à la Turquie, commencée en avril 1877 et terminée par le traité de San Stephano, conclu en février 1878. Ce traité fut ensuite modifié par le traité conclu le 13 juillet de la même année au Congrès de Berlin, qui s'était réuni le 13 juin[2].

Ces faits et les autres événements importants qui se sont accomplis en Europe et en Amérique ont donné

[1] L'auteur nous paraît négliger d'apprécier ces événements au point de vue de l'application des principes qu'il a indiqués comme ceux du nouveau droit public européen. Ces événements sont, en effet, les négations flagrantes de ces principes. L'unité allemande a été uniquement l'œuvre de la force armée et jamais les populations n'ont été consultées ni directement ni indirectement. Bien plus, le gouvernement Prussien n'a tenu aucun compte des protestations des populations danoises du Schleswig et françaises d'Alsace et de Lorraine, arrachées contre leur gré à leurs patries et englobées de force dans le nouvel Empire Allemand avec les Provinces polonaises de la Prusse.

(*Note du Traducteur*, *C. A.*)

[2] Voir le texte de ce traité en appendice.

une nouvelle direction aux rapports internationaux dans notre siècle. Aujourd'hui la base de l'équilibre politique, tel qu'il fut établi au Congrès de Vienne, est essentiellement changée, et de jour en jour se manifeste, d'une façon plus évidente, le besoin de pourvoir à la coexistence régulière des Etats, en convertissant la société de fait en une véritable société de droit. De quelle manière cette grande transformation s'est-elle accomplie?

CHAPITRE V

DES FACTEURS DE L'ÉPOQUE MODERNE

53. *Facteurs divers qui ont contribué à transformer la société des Etats.* — 54. *Saint Thomas.* — 55. *Vittoria.* — 56. *Soto.* — 57. *Suarez.* — 58. *D'Ayala.* — 59. *Confusion du droit et de la morale faite par les théologiens.* — 60. *Alberigo Gentile.* — 61. *Grotius.* — 62. *Critique de sa théorie.* — 63. *Défauts de sa méthode.* — 64. *Hobbes.* — 65. *Puffendorff.* — 66. *Leibnitz.* — 67. *Considérations de l'auteur.* — 68. *Wolff.* — 69. *Fausse direction de la politique.* — 70. *Comment elle devait être rectifiée.* — 71. *Machiavel.* — 72. *Locke.* — 73. *Sa théorie du droit de guerre.* — 74. *Fénelon.* — 75. — *Montesquieu.* — 76. *Importance pratique de ses principes.* — 77. *Influence des économistes.* — 78. *Libre échange.* — 79. *Perfectionnement des moyens de communication.* — 80. *Littérature du* XVIIe *et du* XVIIIe *siècle.* — 81. *Descartes.* — 82. *Vico.* — 83. *Philosophes du* XVIIIe *siècle.* — 84. *Condorcet.* — 85. *Utilité pratique de ses propositions.* — 86. *Difficulté de faire admettre les idées nouvelles.* — 87. *Opinion de Condorcet sur l'avenir des rapports internationaux.* — 88. *Résultat final des différentes causes qui ont modifié les relations juridiques des Etats.*

53. — Pour étudier, même très rapidement, les facteurs de l'époque moderne, et rechercher comment les vrais principes de la société juridique des Etats se sont établis, il est nécessaire de parcourir toute l'histoire de la civilisation. En effet, il n'est rien, dans le monde, qui soit isolé : tout fait est le résultat de causes multiples, qui l'ont lentement préparé.

Il en est ainsi de tous les événements humains, et notamment des transformations successives de la société internationale. Les publicistes ont, sans doute, le plus directement contribué à détruire le passé ; mais ce résultat n'aurait pu être obtenu sans le concours de toutes les forces vives de la civilisation. Hommes politiques, philosophes, économistes, lettrés, industriels, commerçants, tous ont contribué et continueront à contribuer à la ruine du passé, et, après avoir détruit, à édifier, jusqu'au jour où l'on arrivera à transformer la société de fait des Etats en une véritable *société de droit*.

54. — La première impulsion fut donnée par les écoles théologiques.

Le grand génie qui se nomme saint Thomas d'Aquin [1], dans son ouvrage, qui est le principal monument littéraire du XIII[e] siècle, posa les vraies bases du droit de guerre. Il formula la règle, que la guerre peut être permise lorsqu'elle est faite pour la défense de l'Etat, ou dans un intérêt de bien commun, et déclarée par celui qui en est le chef : *Bellum pro defensione Reipublicæ et pro bono communi, ab eo cui regionis administratio commissa est, indictum, nullum peccatum est, si*

[1] S[t] Thomas d'Aquin est né en 1225 à Roocasecca, petite ville située près d'Aquino, dans la province de la Terre de Labour : il est mort le 2 mars 1274. Il appartenait à l'une des plus importantes familles de l'Italie méridionale, à celle des comtes d'Aquino, seigneurs de Loreto et de Belcastro.

recta intentione geretur : secus autem bellare illicitum est[1].

Il admet en outre que, bien que la guerre soit permise, tout n'est pas permis contre l'ennemi, parce que la guerre n'est pas un état contre la nature et sans lois, et il enseigne que l'on doit observer les traités et la foi promise, même à l'égard de l'ennemi : « *Insidiæ vel fraudes contra fidem promissam in bellis illicitæ sunt*[2]. »

Toutefois, de même que les Docteurs de l'Eglise [3] et les écrivains scolastiques, il ne s'occupa qu'accidentellement des questions du droit international, et ne les traita qu'au point de vue théologique et moral, comme par exemple pour dire, si le fait de guerroyer était un péché, si les clercs pouvaient être soldats, quelles étaient les personnes qui pouvaient faire la guerre. Aussi, saint Thomas, pas plus que les autres écrivains scolastiques, ne nous a laissé de traité de droit international, ou n'a discuté ces questions à part des études théologiques.

Or, pour que la science des rapports internationaux pût être réellement profitable, il fallait qu'elle fût séparée de l'enseignement théologique, et traitée comme une branche de connaissance spéciale.

55. — On commença d'abord par discuter le point de savoir, si on devait admettre la communauté de droit avec les peuples qui n'avaient pas la même religion, et François Vittoria examina la question de

[1] *Secunda Sec.*, quest. XL, art. 1.

[2] *Id.* art. 3.

[3] Nous ne voulons pas omettre de rappeler que S. Augustin avait enseigné que la paix, et non la guerre, était la règle des rapports internationaux : *Non quæritur pax ut bellum exerceatur, sed bellum genitur ut pax adquiratur.* (*Epistola*, 205). Ce père de l'Eglise formula en outre une règle très exacte, en ce qui concerne la justice de la guerre : *Juxta bella solent definire, quæ ulciscuntur injurias, si gens vel civitas plectenda est, quæ vel vindicare neglexerit quod a suis improbe factum est, vel reddere quod per injuriam ablatum est*, (*super Josue, quæst.* 10).

savoir, si on pouvait faire la guerre pour propager le Christianisme[1]. Il écrivit, en 1550, deux dissertations, qui font partie de son ouvrage intitulé *Relectiones theologicæ*, une sous le titre de *De Indis*, l'autre sous celui de *De jure belli*. Dans la première[2] il se proposa d'examiner si les Espagnols avaient des titres légitimes pour combattre les barbares des Indes, et après avoir démontré que le Pape *nullam potestatem habet in barbaros Indiæ neque in alios infideles,* et que l'on ne pouvait pas faire la guerre aux barbares s'ils ne voulaient pas reconnaître l'autorité du Pape, il concluait ainsi : *Principes Christiani non possunt, etiam authoritate Papæ, coercere barbaros a peccatis contra legem naturæ, nec ratione illorum eos punire*[3].

Dans son autre dissertation[4], il pose les premiers jalons de la science du droit international. Il discute en effet les questions suivantes : « Si les Chrétiens ont le droit de faire la guerre ; — Par qui la guerre doit être déclarée ; — Quelles causes peuvent la justifier ; — Quels sont les droits des belligérants. »

Il faut néanmoins reconnaître que, dans la solution de ces questions, il confond le droit et la morale, et souvent ne donne d'autres arguments que l'autorité des Apôtres. Mais le sentiment instinctif d'équité qui guide cet auteur, est admirable, et, c'est avec plaisir que nous rapporterons les conclusions auxquelles il arrive (n°s 10-13) : *Justi belli caussa non est diversitas religionis. Imperii amplificatio non est juxta caussa belli.*

[1] Vittoria était un Dominicain espagnol, il était professeur à l'Université de Salamanque. Bien avant lui Jean Lignano, canoniste italien et professeur à l'Université de Bologne, avait écrit (1363) deux traités, qui sont cités par Grotius, un *Tractatus de bello,* et un autre intitulé *De Repræsaliis,* traités dont il existe un exemplaire manuscrit à la bibliothèque nationale de Turin.

[2] *Relectio V.*

[3] *Relectio V*, n° 6, p. 194 et n° 16, p. 217.

[4] *Relectio VI.*

Principis gloria propria aut aliud commodum non est belli juxta caussa. INJURIA ACCEPTA *est unica et sola juxta caussa ad inferendum bellum.* Pour prouver ces affirmations, il fait valoir l'argument suivant : *Non majorem authoritatem habet princeps super extraneos quam suos, sed in suos non potest gladium stringere nisi fecerint injuriam, ergo neque in extraneos... Ex quo constat quod adversus eos, qui nobis non nocent, non licet gladio uti*[1].

56. — Après Vittoria vinrent d'autres théologiens philosophes. Ainsi Dominique Soto, dans son savant traité *De justitia et jure*, publié en 1560, discute les droits, que prétendaient avoir les Portugais, d'acheter des esclaves sur la côte de Guinée.

57. — Suarez écrivait, vers la même époque, son traité *De legibus et legislatore*, et fut le premier, comme le fait remarquer Mackintosh[2] à reconnaître l'autorité du droit coutumier et à le distinguer de celui qu'il appelle droit naturel.

58. — D'Ayala, dans son traité *De jure et officiis belli*, publié en 1851, discuta la question de savoir si la guerre contre les infidèles était légitime, et démontra que la différence de religion ne fait pas perdre le droit de liberté et d'humanité. Il discuta aussi d'autres questions de droit international, et s'occupa notamment des traités et des différentes sortes de ces actes, des légations et du droit de représailles. Cet auteur est désigné par Grotius, comme l'un des rares juristes qui, en traitant du droit de la guerre, ont tenu compte des enseignements de l'histoire.

59. — Mais ces auteurs et plusieurs autres, dont, pour être bref, nous avons omis de parler[3], ont souvent

[1] No 13, p. 232. — Vittoria établit ainsi, sans hésitation, le principe d'égalité entre les nationaux et les étrangers.

[2] *Discours sur l'étude du droit de la nature et des gens*, ajouté au traité de VATTEL annoté par PRADIER-FODÉRÉ.

[3] PARIS DE PUTEO de Naples écrivit, un traité *De re militari* vers

confondu le droit avec la morale, et ont souvent fondé toute leur argumentation sur l'autorité de l'Evangile ou des Apôtres. Ce fut cependant un premier pas dans la voie du progrès que d'avoir exposé la doctrine du Christianisme, d'après l'esprit qui avait animé son fondateur, et d'avoir nié le droit de faire la guerre aux infidèles pour les convertir.

Etant donné qu'il fallait respecter leur liberté et leur autonomie, on devait logiquement admettre comme conséquence la communauté de droit entre les peuples, abstraction faite de leur religion.

60. — Après les philosophes théologiens, vinrent les philosophes publicistes, dont le premier fut un Italien. Si l'on ne veut pas attribuer ce mérite à Pierino Bello[1],

1464. — MARTIN DE GARIATIS, dit aussi CAZETUS, de Lodi, professeur aux Universités de Sienne et de Pavie, écrivit vers le milieu du xv[e] siècle, divers traités de droit des gens, parmi lesquels ceux qui portent les titres *De legatis*, *De bello*, *De repræsaliis*. — JEAN LUPO, auteur espagnol qui vécut dans la seconde moitié du xv[e] siècle, nous a laissé deux petits traités, *De bello et bellatoribus*, et *De confederatione principum*.

[1] MANCINI, dans la leçon d'ouverture de son *Cours de droit international*, faite à l'Université de Turin en janvier 1851, tira de l'oubli le nom de PIERINO BELLO, d'Alba, qui publia son traité *De re militari et de bello* en 1558. Récemment l'avocat EFISIO MULAS, dans une étude approfondie, a essayé de démontrer que PIERINO BELLO est le véritable précurseur de Grotius.

Après avoir lu l'ouvrage de PIERINO BELLO, nous nous sommes convaincus que s'il est juste de faire figurer cet écrivain piémontais parmi ceux qui ont traité les questions de droit international avant GENTILE et GROTIUS, il ne faut pas toutefois exagérer son mérite. Dans l'ouvrage de BELLO il n'y a pas d'unité d'ensemble, il n'y a pas d'étude systématique ; les questions de droit international ne sont pas distinguées des questions de droit privé. On trouve, il est vrai, formulées les règles relatives à la guerre ; mais l'auteur s'étend plus longuement sur l'organisation des armées, sur les droits et les devoirs des personnes qui appartiennent à l'armée, sur l'administration militaire, etc. Si l'on veut considérer comme un précurseur de GENTILE et de GROTIUS tout écrivain qui a traité du droit de guerre, nous

il ne peut certainement pas être refusé à Alberic Gentile[1], qui le premier traita les questions du droit international en les séparant des questions théologiques et morales.

Parmi les ouvrages qu'il a publiés[2], nous citerons les principaux qui ont trait au droit des gens : *De legationibus*, libri III. (Leyde 1589) ; *De armis Romanis*, libri II, (Hanovre, 1599) ; *Hispanicæ advocationes*, libri II, *in quibus illustres quæstiones maritimæ secundum jus gentium et hodiernam praxim nitide perlustrantur*, (Hanovre, 1613).

Le mérite propre de Gentile est d'avoir émancipé la science du droit international, de l'autorité de l'Ecriture Sainte et de la théologie, et de lui avoir donné un fondement plus rationnel. Aussi, peut-on le considérer, avec raison, comme le fondateur de la science moderne du droit des gens. Il admet, en effet, que les règles de la justice, qui doivent être observées en temps de guerre, doivent être déduites de la raison naturelle : « Je sais « d'une façon certaine, dit-il, qu'il existe un tel droit « de nature, à l'aide duquel il faut aussi traiter ce sujet « de la guerre. Quel est ce droit, objet de nos recher- « ches, ou de quelle façon affirmons-nous celui-ci plu-

dirons que parmi ceux que nous connaissons, le premier des écrivains italiens est JEAN LIGNANO, mort le 16 février 1383, qui, nommé professeur à Bologne, en 1363, a écrit les deux traités *De bello* et *De repræsaliis*. — Compar. l'*Essai* de l'avocat MULAS, (Turin, 1878), dans lequel l'opinion contraire au sujet du mérite de PIERINO BELLO est soutenue avec beaucoup de talent.

[1] Voir au sujet d'ALBERIC GENTILE : BAYLE, *Dict. hist.*; — TAISAND, *Vie des jurisconsultes ;* — NICÉRON, *Mémoires des hom. illust.* t. XV ; — TIRABOSCHI, *Storia della letteratura italiana*, t. VII, p. II, ch. II ; — REIGER, *Lampredi*, ROMAGNOSI, SCLOPIS, *Cantù*, et plus récemment ROLIN-JACQUEMYNS, dans la *Revue de Dr. internati.*; — SPERANZA. *Studi sopra Gentile ;* — HOLLAND, *Inaugural lecture ;* — FIORINI, *Alberigo Gentile.*

[2] NICÉRON donne une liste presque complète des ouvrages de Gentile.

« tôt que celui-là, c'est là une question compliquée[1]. »

Gentile établit ainsi la base scientifique du droit de guerre et trace la voie du développement successif de ce droit.

Il sut aussi attribuer à l'élément historique, l'importance qu'il mérite : « Il peut être très utile, dit-il, « de voir ce qui est en usage chez tous les peuples, à la « condition, toutefois, de le considérer d'après le droit « naturel[2]. » Il ne méconnaît pas non plus l'autorité des auteurs, « puisque, dit-il, les vrais philosophes, « les vrais savants ont coutume de raisonner selon la « nature. » Il n'érige pas, toutefois, le fait en règle de droit, mais il dit qu'il faut tenir compte de l'usage constant, puisque les hommes qui ont mérité la réputation d'être bons, ont prouvé qu'ils se comportaient selon la nature ; et, bien qu'il ne soit pas permis de juger par voie d'exemples, toutefois les exemples ouvrent la voie aux conjectures probables. Ailleurs il dit : « Dans le doute, « on doit entièrement juger d'après les exemples et d'a- « près ce qui est passé en usage, car il n'est pas convena- « ble de changer ce qui a été fait d'une manière certaine « et constante[3]. »

On peut donc affirmer d'une façon positive, que Gentile a le premier indiqué la voie à suivre, pour arriver à établir la communauté du droit entre les nations, et on doit le considérer comme le fondateur de la science du droit international.

Il ne sut pas, toutefois, s'affranchir complètement de l'autorité de la Bible et de la théologie ; mais jamais il ne scumit la raison à leur autorité aveugle. Il se laissa guider dans ses recherches par la raison éclairée, par le droit historique et coutumier, et il s'efforça ensuite

[1] Liv. I, ch. 1, §. 2, (Traduct. ital. de Fiorini).
[2] Id, id. §. 5.
[3] Liv. I, ch. 1, §. 6.

de concilier les solutions rationnelles avec les textes de la Bible.

61. — Grotius suivit les traces de Gentile et, comme il arrive souvent, en perfectionnant l'œuvre de celui-ci, il obtint des résultats plus grands. On le cite généralement comme le fondateur de la science du Droit international. Il est certain qu'on ne peut pas lui contester le mérite d'avoir surpassé ses prédécesseurs et d'avoir donné la plus grande impulsion au mouvement scientifique qui, après lui, prit un développement jusque-là inconnu.

L'œuvre de Gentile lui fut d'un grand secours. Il le déclare lui-même dans la préface de son livre, *De jure belli et pacis*, publié en 1625. En effet, après avoir parlé des autres juristes et philosophes, il dit : « *Quod omni-* « *bus maxime defuit historiarum lucem supplere aggressi* « *sunt eruditissimus Faber... Balthazar Ayala, et plus eo* « *Gentilis, cujus diligentia sicut alios adjuvare posse scio,* « *et me adjutum profiteor*[1]. »

Il faut reconnaître que l'écrivain hollandais eut une largeur de vue plus grande que l'italien, et, bien qu'il ne nous ait pas laissé un traité systématique, discuta à fond beaucoup de questions, soit dans l'ouvrage *De jure belli,* déjà mentionné, soit dans son livre *Mare liberum,* imprimé en 1634.

Peu d'ouvrages ont été aussi célèbres que le *De jure belli* de Grotius[2]. Jusqu'au milieu du siècle dernier, les mérites du publiciste hollandais ont été exagérés, puis les critiques ont commencé et elles ont été également hors de mesure. On a dit que ce livre était une compilation indigeste, dans laquelle le raisonnement est étouffé par des citations en nombre exagéré : que l'érudition de

[1] *Prolegomeni*, §. 38.

[2] OMPTEDA, rapporte que le livre de Grotius était adopté dans toutes les universités et comptait, dès 1758, 45 éditions. — Compar. CALVO, *Dr. Internat.* t. I, p. 25.

l'auteur n'est pas toujours opportune : qu'on y arrive à confondre le fait avec le droit, en donnant toute prépondérance à l'autorité : que la méthode en est désordonnée, etc., etc.[1].

Il est vrai que Grotius n'a pas su s'affranchir des erreurs de son temps[2]. Il s'était proposé de dominer les faits par la doctrine, mais il n'a pu réussir dans son dessein, parce que son génie a dû lutter avec le passé pour ouvrir la voie à l'avenir.

62. — Sa principale erreur fut d'avoir admis que, comme les individus, les peuples avaient d'abord vécu dans l'état, qu'on a appelé l'état de nature, et qu'ils avaient ensuite adopté, par suite de leur consentement mutuel, différentes règles de conduite, qui peu à peu constituèrent le droit des gens positif et volontaire. La nécessité, dans laquelle il se plaça de rechercher l'usage constant, l'amena à donner toute l'importance à l'autorité, à citer les philosophes, les historiens, les poètes, les orateurs et l'Ecriture sainte pour témoigner de l'accord universel du genre humain. De là dérive une érudition exagérée, qui diminue la force du raisonnement.

C'est par une conséquence du même principe erroné que Grotius en arriva à ériger le fait en droit, et à admettre, par exemple, que l'esclavage était légitime, parce qu'il était admis par l'usage et le consentement de

[1] Compar. VOLTAIRE, *Dialogues*, XXIV, *Hobbes et Montesquieu ;* — ROUSSEAU, *Contrat social*, liv. I, ch. II ; — MACKINSTOSH, *Discours sur l'étude du Droit des gens.*

[2] Il admit que les Chrétiens sont obligés de s'allier entre eux contre les ennemis du Christianisme, liv. II, ch. XV, n° 12 ; — que les peuples civilisés doivent faire la guerre aux peuples qui violent le droit naturel, liv. II, ch. XX, n° 40 ; — Qu'il est permis de faire la guerre pour venger les outrages à la divinité, id., n° 44 ; — Que les belligérants ont le droit de tuer tous ceux qui se trouvent sur le territoire ennemi, (liv. III, ch. IV, n° 6), même les enfants, les femmes et les prisonniers, (id., n°s 9 et 10); etc.

tous les peuples : que le pays conquis était le patrimoine du prince, qui avait le droit de le céder et de le transmettre : que le belligérant avait un droit illimité sur les personnes et sur les choses, etc.

62. — Ce qui contribua à rendre son ouvrage confus, ce fut l'usage par lui adopté de rechercher et d'exposer les principes juridiques, à mesure qu'ils lui étaient nécessaires pour résoudre les différentes questions.

Cette absence d'exposition systématique est une cause de confusion et de désordre, puisqu'il faut rechercher la doctrine de l'auteur dans les digressions. Cet inconvénient aurait pu être évité, s'il avait d'abord exposé des principes et en avait ensuite fait l'application, pour résoudre les contestations internationales.

Nous concluons avec Mancini, en disant qu'on ne saurait refuser au publiciste hollandais un grand mérite, en ce qui concerne la science du droit international, celui de l'avoir liée d'une façon étroite et inséparable au droit naturel, d'en avoir étendu le champ et d'en avoir déterminé la nature après l'Italien Albéric Gentile, esprit plus fort et plus libéral que le sien : d'avoir enfin contribué, par la force et l'autorité de sa parole, à introduire dans la pratique de la guerre une série de tempéraments humains (bien qu'il ne les eût recommandés que comme des devoirs de morale et de conscience), Mais le peu d'exactitude de ses principes scientifiques, la sanction par lui donnée dans les termes du droit strict aux abus de la force, en usage jusqu'à son époque[1], et l'importance de sa théorie fondée sur le con-

[1] Si, au lieu de citer les auteurs anciens et la Bible, il s'était borné à constater les usages constants observés par les différents Etats à son époque, à notre sens sa méthode aurait été irréprochable. En effet, le légiste, pas plus en matière de droit international, qu'en matière de droit privé, ne saurait avoir la prétention de fonder le droit. Sa mission, pour être utile, doit se borner à rechercher les règles en vigueur, à défaut de loi écrite, dans la coutume, et à en

sentement des peuples, préparèrent les voies erronées dans lesquelles, sous le couvert de son nom et de son autorité, la science s'engagea pendant les siècles suivants, et expliquent la faveur immense et persistante que les puissants du monde ne cessèrent d'accorder aux travaux de Grotius et de ses disciples [1].

64. — Après Gentile et Grotius la science de la communauté juridique entre les Etats entra dans le domaine de l'activité intellectuelle. Mais, pour en assurer les progrès, il fallait dégager la voie, détruire tout le passé, et, après avoir détruit, édifier. Comment ce travail de destruction et de réédification a-t-il eu lieu ?

Parmi les publicistes qui ont contribué à accomplir cette vaste tâche on cite de préférence Hobbes, Puffendorff, Leibnitz et Wolff.

Hobbes écrivit son ouvrage *De Cive*, en 1647. Il sut donner au droit international une base meilleure que Grotius. Celui-ci avait fondé le droit des gens sur le consentement de tous les Etats ou de la plus grande partie d'entre eux. Hobbes le premier se sépara de Grotius au sujet de l'origine et de la force obligatoire du droit des gens, en le considérant comme une des applications du droit naturel. « Le droit des gens, dit-il, est le droit na- « turel [2] des individus appliqué aux Etats. Les maximes « de l'un et de l'autre sont les mêmes ; mais comme les « Etats ont une existence individuelle propre, ce qu'on « appelle loi naturelle, lorsqu'elle s'applique aux indivi-

indiquer l'application dans les différents cas. Ce n'est pas, à dire qu'il ne puisse, et même ne doive faire la critique des institutions qu'il constate, lorsqu'elles ne répondent pas aux besoins de l'époque où elles sont en vigueur, et qu'elles ne sauvegardent pas les intérêts généraux collectifs, dont la protection devrait être leur seule raison d'exister. (*Note du traducteur C. A*).

[1] Mancini, *Discours pour l'inauguration des études de l'Université de Rome*, 1874, p. 29.

[2] Nous croyons devoir, à propos de cette expression vague et sans aucun sens nettement déterminé, et par conséquent la moins scien-

« dus, s'appelle droit des gens lorqu'elle s'applique aux « nations[1]. »

65. — Puffendorff perfectionna la doctrine de Hobbes et considéra la loi naturelle comme la loi fondamen-

tifique, (malgré les prétentions des métaphysiciens transcendants et obscurs de toutes les époques et de tous les pays), renouveler l'observation critique et les citations que nous avons déjà faites. (Voir *Traité de Dr. international Pénal*, par P. Fiore, traduit par Ch. Antoine, t. I, p. 54, *note* 1).

Nous nous exprimions ainsi : Le mot *droit naturel* (ou *Loi naturelle*) est l'expression la plus vague et la plus antiscientifique qui existe. Les partisans des systèmes les plus divers, en effet, l'emploient à l'envi pour désigner les choses les plus contradictoires : « Les au« teurs, dit à ce sujet Bentham, ont pris ce mot comme s'il avait un « sens propre, comme s'il y avait un code de lois naturelles ; ils en « appellent à ces lois, ils les citent, ils les opposent littéralement « aux lois des législateurs, et ils ne s'aperçoivent pas que ces lois « naturelles sont des lois de leur convention, qu'ils se contredisent « tous sur ce code prétendu, qu'ils sont réduits à affirmer, sans « prouver, qu'autant d'écrivains, autant de systèmes, et qu'en rai« sonnant de cette manière, il faut toujours recommencer, parce que « sur des lois imaginaires chacun peut avancer ce qu'il lui plaît et « que les disputes sont interminables. S'il y avait une loi de nature « qui dirigeât tous les hommes vers leur bien commun, les lois se« raient inutiles. Ce serait employer un roseau à soutenir un chêne : « ce serait allumer un flambeau pour ajouter à la lumière du soleil.» (*Traité de Législat.*, t. I, ch. 13, n° 10, cité par Charles Comte, *Traité de Législat.* 2e édit., Paris 1835, t. I, ch. IX, p. 129). « Si, dit Charles « Comte, elles sont gravées dans tous les cœurs, ou si la divinité a « pris soin elle-même de les promulguer aux hommes, elles doivent « être connues aussi bien de l'ignorant qui ne sait pas lire, que des « savants qui prennent soin de nous les expliquer ; chacun doit les « définir de la même manière, et en connaître exactement les dispo« sitions. Nous croyons cependant que ceux qui passent pour les « mieux connaître, ne s'entendent pas entre eux : que ce que les uns « prennent pour une loi naturelle n'est considéré par les autres que « comme une loi positive, et que la droite raison de Domat a décou« vert au moins dix fois plus de lois naturelles que le génie de « Montesquieu. » (Charles Comte, cit. ch. IX, p. 126 et 129). (*Note du traducteur, C. A.*)

[1] *De cive*, ch. XIV, n° 4, (Parisiis, 1646).

tale, et le droit des gens comme une des applications de cette loi[1]. Dans son ouvrage, *De jure naturæ et gentium*, publié en 1672, il démontra que le droit naturel était la source de tout droit, et en étudia les applications et les règles dans les différentes conditions dans lesquelles l'homme peut se trouver placé ; dans ses rapports avec lui-même, avec la famille, avec l'Etat et dans les rapports de peuple à peuple. Il admit, toutefois, qu'il pouvait exister entre les Etats des lois obligatoires fondées sur le consentement réciproques ; mais, tandis qu'il soutenait que ces lois étaient obligatoires pour ceux-là seuls qui les avaient consenties, et jusqu'à déclaration contraire, il disait que les autres, qui dérivent des principes de la justice et de la loi morale, sont obligatoires pour tout le monde et toujours[2].

Il mit tous ses soins à séparer la morale du dogme, et la loi religieuse de la raison : bien plus, pour défendre son système, il écrivit que, laissant aux théologiens la mission de diriger l'homme vers le but suprême qui lui est assigné, il s'était proposé d'étudier la moralité des actions humaines dans la vie présente, pour obtenir ce bien-être, cette félicité, qu'il appellait *l'emolumentum hujus vitæ*.

66. — Leibnitz, bien qu'il n'ait pas étudié le droit des gens d'une façon spéciale, y laissa cependant la trace de son vaste génie et contribua au progrès de cette

[1] De son principal ouvrage *De jure naturæ et gentium* il fit ensuite un résumé, intitulé *De officiis hominis et civis*. Dans son livre *Specimen controversiarum citra jus naturale*, Liv. I, 1, p. 169, il reconnaît que la loi évangélique contient en un seul précepte tous les devoirs de l'homme et du citoyen, mais il s'efforce de baser son sytème sur les principes de la conscience et de la raison.

[2] Cicéron avait aussi enseigné qu'il fallait rechercher les principes du droit en dehors des lois écrites. « *Non ergo*, disait-il, *a prætoris* « *edicto, ut plerique nunc, neque a XII tabulis ut superiores, sed penitus* « *ex intima philosophia hauriendam juris disciplinam putas.* » (*De legibus*, liv. I, ch. v).

science par ses essais d'étude comparée des principes et des faits. L'examen des documents diplomatiques et surtout des traités inédits, dont il publia un volume, en 1693, sous le titre de *Codex juris gentium diplomaticus*, l'amena à indiquer à grands traits les rapports qui existent entre le droit des gens primitif et celui qui est admis comme règle pratique de la conduite des Etats. Il dit qu'il existe trois catégories d'obligations internationales, correspondantes aux trois degrés de justice. Il y a les obligations de droit strict, qui donnent naissance à une action juridique entre les Etats; les obligations qui dérivent de l'équité, dont l'accomplissement ne peut être exigé comme un droit, et celles qui dérivent de la justice universelle, dont il faut chercher les préceptes en dehors de l'humanité.

67. — Si les auteurs qui ont écrit depuis Leibnitz avaient tenu compte, comme ils l'auraient dû, de son enseignement, et, pour déterminer les lois de la communauté juridique des Etats, s'étaient occupés des conditions de fait, ils n'auraient pas émis des doctrines impraticables. La diplomatie avait fait fausse route, en voulant établir la coexistence des Etats d'après les conditions de fait, et sans rechercher le principe idéal qui peut servir à concilier les intérêts de toutes les Souverainetés[1]. Grotius a voulu, à l'autorité des faits, opposer celle des écrivains; mais il accorde une telle importance à l'accord des opinions, comme preuve de la juste déduction supposée des principes de la justice naturelle, qu'il suffit parfois de l'autorité d'un historien, d'un orateur ou d'un poète, pour constituer à ses yeux un criterium de justice. Ceux qui vinrent après lui, re-

[1] Ce principe idéal est encore à trouver; car, que nous sachions, les métaphysiciens du droit international, n'ont pas encore trouvé dans leur imagination, sous le couvert du prétendu droit naturel, ce principe éternel, dont la lumière éblouissante n'a pu encore percer la nuit des siècles. (*Note du traducteur, C. A.*)

niant l'autorité des écrivains, s'appuyèrent uniquement sur la raison, mais sans s'apercevoir que les préceptes de la justice universelle se trouvent hors de l'humanité, ainsi que l'avait dit Leibnitz[1].

Pour fixer les principes des relations des peuples entre eux, il fallait étudier l'histoire publique pour connaître les causes des alliances et des guerres; mais cette étude ne suffisait même pas. Il fallait connaître l'histoire secrète de la diplomatie, qui aurait révélé les mobiles secrets de certains actes, parfois considérés par le vulgaire comme généreux et magnanimes. Il fallait finalement ne pas se borner à tracer la ligne droite qu'aurait dû suivre l'humanité, mais tenir un juste compte des lignes ondoyantes que chaque peuple est obligé de suivre, en raison des circonstances de fait, et indiquer les résistances et les obstacles que présentent souvent ces mêmes circonstances[2].

68. — Wolff qui réduisit le droit international à des axiomes rigoureusement déduits l'un de l'autre, arriva avec son esprit méthodique à mieux coordonner les diverses parties de ce droit avec la science de la morale rationnelle. Il établit plus exactement la distinction en-

[1] Ces écrivains, ce nous semble, étaient logiques. De deux choses l'une, en effet. Ou bien la raison, révélatrice suprême de la loi naturelle, qui est éternelle et absolue, d'après les écoles *métaphysico-spiritualistes*, est la seule source du droit ; ou bien le droit international est une science positive, qui résulte uniquement de l'étude des relations entre Etats. L'admission de l'une ou l'autre doctrine entraîne nécessairement l'exclusion de l'autre. (*Note du traducteur*, *C. A.*)

[2] Dans ces conditions, la méthode métaphysique devient une pure abstraction, ainsi que cela a lieu chez la plupart des auteurs contemporains, qui, après avoir vanté dans les premiers chapitres de leurs ouvrages, la supériorité de la loi naturelle, lorsqu'ils en viennent à l'étude de chaque partie spéciale de l'étude du droit international, se contentent de l'exposer, tel qu'il résulte des faits, en indiquant les progrès qui à leurs sens seraient désirables dans l'état actuel des relations internationales. (*Note du traducteur*, *C. A.*)

tre le droit des gens naturel et le droit conventionnel et coutumier ; il réfuta la fausse théorie de l'état de nature, état imaginaire, dans lequel on voulait faire vivre les peuples[1] ; enfin il distingua le droit naturel des individus du droit naturel des Etats[2].

Toutefois, en s'étant maintenu dans le domaine des abstractions, s'il contribua d'une façon certaine aux progrès de la science, il ne contribua pas autant à la solution pratique du problème de la coexistence juridique des Etats. Vatel, qui suivit sa trace, nous a laissé un livre plus utile dans la pratique, par la raison qu'il se tint éloigné des abstractions et qu'il étudia l'application des principes de la loi naturelle aux affaires internationales.

69. — Les ouvrages des publicistes précités et ceux d'une foule d'autres écrivains, qui étudièrent de différentes manières les règles de la conduite des Etats, indiquèrent les vraies bases des rapports internationaux. Ils firent, en effet, connaître comment la loi naturelle devait servir de fondement à la communauté juridique des Etats. Mais ces livres n'auraient pas suffi pour la solution pratique du problème, sans l'aide de tous les autres facteurs qui ont contribué à pousser les Etats, à donner une organisation juridique à la société de fait, qui les relie entre eux.

Un de ces facteurs a été la science politique. Le fait d'avoir séparé la politique de la justice, et d'avoir réduit l'art de gouverner les peuples à une pratique arbitraire subordonnée aux intérêts temporaires et passa-

[1] *Ipsa natura societatem instituit inter omnes gentes et ad societatem colendam eos obligat... Quamobrem hæc obligatio utpote a lege naturæ veniens necessaria et immutabilis est.*

[2] L'ouvrage de Wolff, *Jus naturæ methodo scientifico pertractum*, fut publié en neuf volumes de 1740 à 1743. — Un abrégé des principes relatifs au droit international fut ensuite publié en un seul volume en 1749, sous le titre de *Jus Gentium*.

gers, avait faussé la conduite des gouvernements et la tâché de la diplomatie. On crut d'abord que la conservation et la prospérité d'un Etat avait pour corollaire nécessaire la ruine et la déchéance d'un autre : de plus on pensa que la science de la politique était, comme toutes les autres, l'esclave et la servante de la théologie.

70. — Il fallait que, sans contester à l'art politique son but utile, qui consiste à sauvegarder les intérêts de chaque société civile, la science politique enseignât que les actes des hommes d'Etat devaient être circonscrits par le respect dû aux droits des autres et être conformes aux principes de la justice et de la morale publique, de telle sorte que la politique extérieure et intérieure des Etats devait se réduire à ce principe supérieur, *respecter et se faire respecter.*

Les écrivains qui ont contribué à opérer un si notable changement sont, notre compatriote Machiavel, qui a donné la première impulsion à la science politique, et ceux qui, profitant de ses travaux, ont continué avec plus de fruit l'œuvre qu'il avait entreprise, et parmi lesquels nous nous bornerons à rappeler Locke en Angleterre, Fénelon et Montesquieu en France.

71. — Machiavel a eu le mérite d'assurer à l'Italie la primauté scientifique dans la grande révolution qui a consisté à séparer la politique de la théologie, et dont la conséquence fut l'affranchissement des gouvernements de l'autorité temporelle de l'Eglise romaine[1]. Ce n'est pas que Machiavel ait jamais pensé que la religion soit indifférente pour la prospérité des Etats, puisqu'à plusieurs reprises il enseigne dans ses ouvrages que, pour maintenir la République prospère et unie, il convient que les princes fassent respecter la religion. Mais il voulait que le problème de l'art de gouverner fût résolu,

[1] Compar. MANCINI, *Machiavelli e la sua dottrina politica*, étude lue à l'Académie de Philosophie de Turin.

indépendamment de l'autorité de la théologie, et dès lors que l'Etat s'affranchît de la tutelle de l'Eglise [1].

Les calomniateurs du grand penseur italien ont dit qu'il n'a pas tenu suffisamment compte des lois de la justice ; qu'il n'a pas su apprécier l'influence du Christianisme sur la civilisation, et qu'il a confondu les erreurs de la Papauté avec la doctrine chrétienne [2]. Accusations injustes et mal fondées, qui peuvent être détruites en lisant Machiavel. Mais, en nous bornant à considérer l'effort de son génie original dans l'application de la méthode historique à la politique, nous trouvons que son grand mérite est d'avoir étudié avec soin les causes dont dépendent la création, la conservation et la chute des Etats, et de nous avoir laissé la plus vaste série d'observations profondes sur les rapports qui existent entre les faits contingents et les causes dont ils dérivent.

C'est dès lors avec raison qu'il est compté au nombre des auteurs, qui les premiers ont appliqué la méthode historique et expérimentale à la politique.

[1] On dit généralement que Machiavel conseille la fraude et la violation de la foi donnée quand cela est utile. Cependant le chapitre VIII du Prince commence ainsi : « Combien il est louable chez un « prince de garder sa foi et de vivre avec sincérité, non avec dupli« cité, chacun le comprend ; » et ailleurs il dit encore : « Une loi ne « doit jamais entacher la foi donnée dans les traités publics. La foi « promise aux sujets doit être inviolablement observée. »

On a dit qu'il n'a fait aucun cas de la religion, et qu'il a poussé les hommes à s'en affranchir, or, voici ce qu'il écrit :

« Pouvoir estimer peu Dieu et moins l'Eglise n'est pas le fait d'un « homme libre, mais dissolu, et plus porté au mal qu'au bien. »

« Ceux-là sont vraiment libres, qui s'exercent dans les bonnes et « non dans les mauvaises œuvres, parce que la liberté mal em« ployée offense soi-même et les autres. » Lire le ch. XII, liv. I des discours sur la première décade de Tite-Live, intitulé : *De quelle importance il est de tenir compte de la religion, et comment l'Italie pour en être dépourvue, par le fait de l'Eglise Romaine, est ruinée.*

[2] RAUMER, *Ueber die geschichtliche Entwickelung der Begriffe von Recht, Staat und Politik.*

Il n'a pas jugé nécessaire de discuter la moralité des actes, il s'est borné à en examiner l'efficacité pratique, et, considérant la conservation de l'Etat comme le principal intérêt du Prince, il a donné pour base à tout son système l'utilité politique[1], et cela a été son erreur[2].

Mais, si on fait abstraction de la question de savoir si la politique peut être sa propre fin et si, dans un système de gouvernement accompli, ou peut écarter le principe moral et le principe juridique, il est hors de doute que Machiavel a rendu le plus grand service à la civilisation, en ayant soustrait la politique à l'autorité de l'Eglise romaine et en ayant appliqué avec tant de succès à l'étude de cette branche la méthode historique.

72. — Les auteurs qui sont venus après lui, profitant de la direction qu'il avait donnée, et rectifiant la base de sa doctrine l'ont rendue plus sûre et plus féconde. C'est ce que fit notamment Locke, qui, en 1690, écrivit son fameux livre intitulé : *Essai sur le gouvernement civil,* pour défendre les droits de Guillaume d'Orange et la révolution de 1688. Il soutint contre Filmer et les apologistes du pouvoir absolu, qu'il y a une loi primitive, la loi de la morale et de la justice absolue, qui régit les actions de tous et défend à chacun de faire tout sans distinction pour se conserver. En s'inspirant des données de cette loi, il arriva à démontrer que les individus ont des droits naturels et que les gouvernements

[1] En lisant les ch. XI et XII du traité *De la Politique* d'ARISTOTE et le *Commentaire* qui en est fait par S. THOMAS D'AQUIN, on peut constater que les règles posées par Machiavel sont plus modérées que celles formulées par ceux qui furent ses maîtres.

[2] Il s'agit de s'entendre sur le mot *utilité politique* si par là on entend l'utilité générale des individus qui composent l'Etat, il nous semble que la politique qui a une telle base est véritablement scientifique et répond au vrai but des sociétés humaines : *se prêter un mutuel appui, pour pouvoir se procurer la plus grande somme de bonheur possible.* (*Note du traducteur, C.A.*)

sont institués pour protéger ces droits et les faire respecter. De cette façon, Locke ramena la théorie du gouvernement à son véritable principe, et au lieu d'étudier, comme l'avait fait Machiavel l'art de gouverner par rapport au succès, il l'étudia au point de vue du droit. Locke nous laissa dès lors la théorie la plus libérale des monarchies constitutionnelles et de la légitimité des pouvoirs[1].

73. — Comme c'était naturel, Locke devait combattre le droit de conquête : « Il n'y a personne qui demeu- « rera d'accord qu'un agresseur, qui se met dans l'état « de guerre avec un autre, puisse jamais, par une in- « juste guerre, avoir droit sur ce qu'il aura conquis. « Peut-on soutenir avec raison que des voleurs et des « pirates aient droit de domination sur tout ce dont ils « peuvent se rendre maîtres, ou sur ce qu'on aura été « contraint de leur accorder par des promesses que la « violence aura extorquées[2] ? »

Même dans les guerres justes, il refuse au vainqueur un droit absolu, et toujours guidé par la loi primitive, il arrive à démontrer que le droit contre les personnes doit être limité à celles qui prennent part à la guerre, et que le droit sur les biens doit l'être ainsi, « autant « qu'il est juste de se dédommager et de réparer les per- « tes et les frais qu'on fait dans la guerre[3]. »

74. — L'œuvre de Locke fut perfectionnée et complétée par Fénelon et Montesquieu. Le premier, dans son Télémaque[4], qu'on prétend être une satire de la politique de Louis XIV, enseigne une doctrine manifestement contraire aux faits : « Les rois, dit-il, doivent

[1] *Du gouvernement civil*, traduit de l'anglais. — Ce livre fut publié en 1690 et le titre original fut : *Two treatises of Government*.

[2] Ch. xv, *Des Conquêtes*, p. 237, (5e édit.)

[3] Id., p. 247.

[4] Le *Télémaque* fut écrit vers 1692-95, mais il fut publié sans nom d'auteur en 1699.

« prendre garde aux guerres qu'ils entreprennent. Elles « doivent être justes : ce n'est pas assez, il faut qu'elles « soient nécessaires pour le bien public. Le sang d'un « peuple ne doit être versé que pour sauver ce peuple « dans les besoins extrêmes [1]. »

75. — Mais parmi tous ceux qui ont contribué à la diffusion des vrais principes de la science politique et à réaliser la communauté des Etats modernes, nous devons mettre en première ligne Montesquieu, qui défendit les droits de la liberté humaine et généralisa la théorie d'une sage politique [2]. Suivant les traces de Machiavel dans l'application de la méthode historique à la politique, et, tenant compte des principes à l'aide desquels Locke avait défini la grandeur politique des Etats, il sut généraliser la théorie, la mettre à la portée de tous et en faire la patrimoine de la raison et de la civilisation.

Ses deux livres, intitulés *Lettres Persanes* et *Considérations sur la grandeur et la décadence des Romains*, commencèrent à le rendre célèbre ; mais ce qui porta sa renommée jusqu'au comble, ce fut son ouvrage célèbre de l'*Esprit des Lois*, qu'il publia en 1748 après vingt années d'études. Dans cet ouvrage, il montra sa sagesse politique, en déterminant la vraie grandeur des Etats, il défendit la liberté dans toutes ses manifestations et combattit tous les abus, tous les actes arbitraires.

En lisant les beaux chapitres relatifs aux rapports des lois avec la force défensive et la force offensive, nous y trouvons les vrais principes de la *Magna civitas*, qu'il appelle une *Société de Sociétés*. Après avoir démontré comment devrait être organisée la fédération des Etats, il conclut que la puissance des monarchies ne consiste pas dans l'agrandissement du territoire : « Comme les « monarques, dit-il, en effet, doivent avoir de la sagesse

[1] T. II, liv. XII.
[2] Compar. VOLTAIRE, *Idées républicaines*.

« pour augmenter leur puissance, ils ne doivent pas « avoir moins de prudence afin de la borner. En faisant « cesser les inconvénients de la petitesse, il faut qu'ils « aient toujours l'œil sur les inconvénients de la gran« deur [1]. »

Il considère le droit de conquête comme illégitime. Mais cela ne lui suffit pas, il en révèle les périls : « si « une démocratie, dit-il, conquiert un peuple pour le « gouverner comme sujet, elle exposera sa propre li« berté [2]. »

16. — Dans le livre XX, où il examine les rapports des lois avec le commerce, nous trouvons la vraie théorie de l'avenir pour l'établissement de liens indissolubles entre les nations. Il s'exprime, en effet, en ces termes :

« L'effet naturel du commerce est de porter à la paix [3].

« L'esprit du commerce unit les nations.

« Toutes unions sont fondées sur des besoins mutuels, « deux nations qui négocient ensemble se rendent réci« proquement dépendantes : si l'une a intérêt d'acheter, « l'autre a intérêt de vendre [4]. »

Nous trouvons plus de sagesse politique et d'importance pratique dans les quelques paroles de Montesquieu, que nous venons de citer, que dans tous les projets élaborés par Sully, par l'abbé de Saint Pierre et par ses imitateurs pour arriver à organiser l'humanité. La communauté du droit ne peut pas être établie sans la communauté de fait, et cette dernière ne saurait avoir de bases solides sans la communauté de besoins : « Toutes unions sont fondées sur des besoins mutuels. » Ce fut certainement un but généreux et louable que se proposa l'abbé de Saint Pierre ; mais il nous semble que

[1] *Esprit des lois*, liv. IX, ch. VI.
[2] Id., liv. X, ch. VI.
[3] Liv. XX, ch. II.
[4] Liv. XX, ch. II.

les moyens à l'aide desquels il tenta de le réaliser ne peuvent être considérés ni comme sérieux ni comme utiles.

77. — Pour nous, les économistes ont plus contribué aux progrès des relations internationales et à la solution de la question de la coexistence régulière des peuples que les projets et les généreuses aspirations des philosophes humanitaires. Une des causes de division et de guerre a résulté de la diffusion du système mercantile, connu sous le nom de Colbertisme:

« La théorie des lois prohibitives, dit d'Hauterive, est « écrite en lettres de sang dans l'histoire de toutes les « guerres qui, depuis quatre siècles, mettent partout l'in« dustrie aux prises avec la force, opprimant l'un, cor« rompant l'autre, dégradant la morale politique, infes« tant la morale sociale et dévorant l'espèce humaine[1]. » Il était, en effet, naturel que tant que prévalait l'idée fausse que l'or constituait la richesse, et que le commerce devait être organisé de façon à accroître l'entrée des métaux précieux, les gouvernements devaient mettre tous leurs soins à s'assurer le monopole commercial, et que toute nouvelle entreprise mercantile, toute modification de tarifs dût exciter les jalousies nationales, les animosités entre peuples et entraîner la guerre.

78. —Lorsque la vraie doctrine de l'échange, entrevue par Hume, admise par Quesnais et par Turgot[2] eût été réduite à la forme scientifique la plus parfaite par Adam Smith, qui publia, en 1776, son livre intitulé *Wealth of Nation*, une grande révolution commença non

[1] *Eléments d'économie politique*, p. 199.

[2] Les Français prétendent qu'Adam Smith s'est inspiré de l'ouvrage de Turgot, *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses*. Sans discuter ce point de fait, nous dirons que Turgot, doué d'une vaste intelligence, comprit la grande idée que la liberté est la principale condition de la prospérité commerciale, et mourut en défendant ses principes, sans convaincre ses contemporains.

seulement dans la vie économique, mais encore dans l'existence politique des Etats. La fausse théorie du protectionisme fut détruite jusque dans sa base, et non seulement on ne songea plus à l'équilibre des exportations et des importations, mais on démontra la fausseté et l'absurdité des théories respectées depuis des siècles. Le commerce, loin de diviser, servit à unir les peuples. Il continuera, du reste, à rendre de plus en plus étroits les liens entre les différentes nations, parce que de nos jours on comprend qu'aucun peuple ne peut se suffire à lui-même, et que la loi de la division du travail s'impose aux Etats comme aux individus.

Cette loi, fondée sur la nature des choses, continuera à servir de base à l'organisation de la société des nations, parce que, comme le dit Montesquieu : « Toutes unions sont fondéés sur des besoins mutuels », et l'histoire des rapports commerciaux sera celle de la communauté des peuples, chose qu'entrevoyait déjà Montesquieu, lorsqu'il écrivait : « L'histoire du commerce est celle de la communication des peuples. »

79. — Une chose qui contribua à rendre fructueux les nouveaux enseignements de l'économie politique, ce fut le perfectionnement des modes de locomotion. Les larges applications de la vapeur ont servi à rapprocher les peuples, et ce rapprochement a détruit les rivalités et l'antagonisme des Etats. Aujourd'hui tout peuple comprend de mieux en mieux, qu'en travaillant et en produisant, il peut profiter du travail et des produits d'autrui avec un avantage réciproque. La locomotive a en fait détruit beaucoup de préjugés, modifié beaucoup d'opinions, éteint des animosités réciproques, et contribué à développer beaucoup d'éléments de communauté entre les peuples [1].

80. — Les lettrés du XVII[e] et du XVIII[e] siècle ont aussi contribué à combattre les excès des tendances belli-

[1] Compar. BUKLE, *Hist. de la civilisation en Angleterre*, t. I, ch. IV.

queuses, et sans trop raisonner, ont employé une des armes les plus terribles pour détruire, le sarcasme. Pascal écrivit dans ses pensées : « Se peut-il rien imaginer « de plus plaisant qu'un homme ait droit de me tuer, « parce qu'il demeure au delà de l'eau et que son « prince a querelle avec le mien, quoique je n'en aie au- « cune avec lui [1]. »

Sans parler des autres littérateurs, nous nous bornerons à citer seulement quelques vers des satires de Boileau, où il attaqua les héros qui cherchaient la gloire sur les champs de bataille [2] :

L'ours a-t-il dans les bois la guerre avec les ours ?
Le vautour dans les airs fond-il sur les vautours ?
A-t-on vu quelquefois dans les plaines d'Afrique
Déchirant à l'envi leur propre république
Lions contre lions, parents contre parents,
Combattre follement pour le choix des tyrans?
L'homme seul, l'homme seul en sa fureur extrême
Met un brutal honneur à s'égorger soi-même [3].

Ailleurs cet auteur dit encore :

Un injuste guerrier, terreur de l'univers,
Qui sans sujet courant chez cent peuples divers
S'en va tout ravager jusqu'aux rives du Gange,
N'est qu'un plus grand voleur que Du Tertre et Saint-Ange [4].

[1] Compar. *Pensées*, 1re partie, art. VI, n° 9, et art. IX, n° 12.

[2] C'est là, à notre sens, un champion assez platonique de l'idée pacifique que Boileau. Les passages cités par M. Fiore sont de purs lieux communs développés comme tout autre motif quelconque. En effet, Boileau a constamment célébré et exalté les conquêtes de Louis XIV. Il suffit pour édifier le lecteur à ce sujet de lui rappeler entre autres, deux morceaux bien caractérisques, *L'épître sur le Passage du Rhin* et l'*Ode sur la Prise de Namur.* Au surplus Boileau était loin d'être un penseur original, imitateur constant de l'antiquité, il se contentait la plupart du temps de copier avec plus ou moins de bonheur et de souplesse. (*Note du traducteur, C. A.*)

[3] Satire VIII.

[4] Satire XI. — Du Terte et Saint-Ange furent deux assassins fameux de l'époque de Boileau, tous deux condamnés à mort.

81. — Maintenant il nous paraît utile d'indiquer la part qu'eurent les philosophes du XVIIe et du XVIIIe siècle à la solution de la question qui nous occupe. Bacon, avant tous autres, avait eu une influence décisive pour faire secouer à la philosophie le joug qui l'opprimait. Nos compatriotes Pomponazzi, Bruno et Tolésia ont aussi contribué à cette œuvre émancipatrice, en délivrant la pensée humaine de l'autorité aveugle de la théologie ; mais la révolution la plus décisive a été certainement opérée par Descartes. Il assura à la pensée humaine et à la raison, la plus complète indépendance[1] et fit pour la philosophie ce que Luther avait commencé à faire pour la religion, ce que Machiavel avait fait pour la théorie et Richelieu et Cromwel pour la pratique de la politique, et ce que Galilée avait accompli dans le domaine des sciences physiques. Descartes s'émancipa de la Papauté, de la tradition et de l'autorité, et se fiant aux forces de l'intelligence, commença un travail de destruction, pour reconstruire ensuite. On ne peut pas dire de lui qu'il ait été un génie créateur, puisqu'il détruisit plus qu'il n'édifia ; mais sans lui nous n'aurions pas eu la philosophie libérale et humanitaire du XVIIIe siècle.

82. — Vico ajouta à Descartes ce qui lui manquait. Il conduisit la raison humaine à connaître exactement le monde réel. Ce philosophe napolitain se proposa de rechercher un principe idéal pour dominer toute la réalité et pour y comprendre l'histoire de l'homme et celle de l'humanité, et il arriva à concevoir la grande idée que l'humanité est un organisme dont les peuples sont les éléments, et à décrire le cercle idéal dans lequel gravite le monde réel[2].

[1] Compar. BUCKLE, *Hist. de la civilisat. en Angleterre*, t. II, ch. VIII, p. 274 ; — LERMINIER, *Philosophie du Droit*, t. II, p. 141 ; — COUSIN, *Hist. de la philosophie*, 2e série, t. I, p. 39 ; — STEWART, *Philos. of the Mind*.

[2] Compar. FERRARI, *La mente di G. Vico*.

87. — Il serait trop long d'exposer ici la marche de la philosophie, et spécialement de la philosophie de l'histoire, après Descartes et Vico. Le fait est que lorsqu'on arrive au XVIIIe siècle, on constate que les philosophes, convaincus de l'omnipotence de la raison, avaient revendiqué les droits de la liberté et préparé la révolution de 1789, et que, fécondant les idées de Quesnay et des économistes, ils avaient proclamé le principe de la fraternité et de la solidarité de tous les peuples de la terre.

Voltaire, que Catherine II appelait l'avocat du genre humain[1], s'efforça, tant dans sa prose que dans ses vers, de défendre les droits de l'humanité et déplora les abus de la justice pénale[2], réclama l'abolition de la torture, l'affranchissement des serfs[3], la suppression de la guerre qu'il qualifiait de crime, en considérant comme un blasphème l'idée émise par Hobbes que la guerre était l'état naturel de l'homme[4]. Mably, avec l'autorité de l'histoire, voulut démontrer que la meilleure politique pour les Souverains, consiste à être justes : « La vraie « politique, dit-il, est toujours conforme à la morale et « ne peut jamais s'éloigner de ses principes[5] » ; il désirait l'abolition de la guerre et proposait d'instituer les conservateurs de la paix, à l'exemple des Féciaux de Rome. Diderot démontrait l'incompatibilité de la guerre avec le bien-être de l'humanité[6], et Rousseau, dans son Emile, écrivait : « L'amour du genre humain n'est au-« tre chose en nous que l'amour de la justice. »

[1] Correspondance de Voltaire et de Catherine II, 1766, n° 7.

[2] *Dictionnaire philosophiq.* (*V. Supplices, tortures*).

[3] *Extrait d'un mémoire pour l'entière abolition de la servitude en France.*

[4] *Satires, la tactique, ode* XVIII, *dialogue* XXIV, éloge funèbre des officiers morts en 1741.

[5] *Etudes sur l'hist.*, t. XVIII, p. 61 ; — *Observat. sur l'hist. de la Grèce.*

[6] *Fragments politiq.*; — Compar. LAURENT, *Histoire*, t. X, p. 580.

84. — Toutes les idées de la philosophie du XVIII[e] siècle, qui s'inspirait des trois grands principes : humanité, fraternité, cosmopolitisme, furent formulées par Condorcet, un des plus grands penseurs du siècle passé. Il écrivait dans une de ses lettres[1] : « Je me garderai bien « de dire avec un de vos poëtes : *la liberté n'est rien si « tout le monde est libre*. Je crois, au contraire, que plus il « existe de peuples libres, plus la liberté de chacun est « assurée. Je crois même que tant qu'il existera sur le « globe une grande nation esclave, ni la cause du genre « humain ne sera décidée, ni ses chaînes brisées sans « retour. »

Dans le projet de constitution dont il est l'auteur, on trouve la théorie la plus libérale du droit international ainsi formulée : « La République française ne prendra « les armes que pour le maintien de sa liberté, la con« servation de son territoire et la défense de ses alliés. « Elle renonce solennellement à réunir à son territoire « des contrées étrangères, sinon d'après le vœu libre« ment émis de la majorité des habitants, et dans le cas « seulement où les contrées qui solliciteront cette réu« nion ne seront pas incorporées et réunies à une autre « nation, en vertu d'un pacte social exprimé dans une « constitution antérieure et librement consentie.

. . . .

« Dans nos relations avec les nations étrangères la « République française respectera les institutions ga« ranties par le consentement de la généralité des peu« ples[2] »

85. — Si ce projet avait été admis, la France ne se serait pas laissé pousser à une guerre sanguinaire par l'ambition injuste de conquérir ses frontières et le grand

[1] *Lettres d'un citoyen des Etats-Unis à un Français*, Œuvres, t. IX, p. 97.

[2] *Projet de constitut. française*, tit. XIII, (*Moniteur*, 1793, p. 235 ; — *Œuvres*, t. XII, p. 498.

Bonaparte n'aurait pas pu, après avoir dans ses proclamations promis de défendre la liberté des peuples, user ensuite autrement du pouvoir et des faveurs de la fortune, et en rêvant la monarchie universelle, provoquer une réaction contre lui, et causer lui-même sa chute. Il faut en outre dire que si, en même temps que les autres principes libéraux proclamés par la Constituante et qui ont transformé l'organisation intérieure des Etats modernes, on avait admis les principes relatifs aux rapports extérieurs des Etats entre eux tels qu'ils étaient formulés par Condorcet, la solution du problème de l'organisation de la *Magna Civitas* aurait été près d'être résolue[1] »

86. — Mais il faut que les idées fassent leur chemin. Toute idée nouvelle commence par sortir de son enveloppe et marche en vertu de son mouvement propre, sans pouvoir jamais s'arrêter : elle s'étend, se propage et pénètre dans toutes les questions, devient un système, une conviction, une religion, et finalement arrive à exercer un empire tout puissant sur toutes les intelligences, à dominer tous les faits, et à caractériser une époque. Dans toute cette marche, par suite de la nécessité de vaincre toutes les résistances des faits humains et des contingences, de modifier et de transformer les conditions établies par la tradition et par l'histoire, il faut que chaque idée nouvelle suive non une ligne droite,

[1] Est-il bien certain que par le seul fait de la sanction législative donnée aux idées humanitaires de Condorcet, on aurait changé le cours de l'histoire ? C'est, ce nous semble, oublier cette vérité élémentaire, en matière de science sociale, que les lois écrites ne peuvent pas prévaloir contre l'état social d'une époque donnée, ni contre les événements. L'histoire française, depuis 1789, ne montre, du reste, que trop bien que les constitutions se défont avec la même facilité qu'elles se font. Bonaparte n'aurait pas été plus embarrassé par une constitution contenant de tels principes que par toute autre : elle n'aurait pas plus opposé de barrières à son ambition que celle de 1795. (*Note du traducteur, C. A.*)

mais une ligne ondoyante, qui se rapproche et s'éloigne de la normale suivant les circonstances de fait, jusqu'au jour où l'idée finit par triompher [1]. Malheur à l'homme qui a perdu confiance en ses propres convictions, et qui, attaché au présent, se défie de l'avenir !

87. — Condorcet vit la France, au lieu de réaliser les vœux pacifiques de la philosophie, jeter l'Europe dans une guerre universelle ; mais il ne perdit pas pour cela la foi en ses doctrines; car avant de mourir victime de la révolution il écrivait : « Nos espérances sur « l'état à venir de l'espèce humaine pouvaient se réduire « à ces trois points importants : la destruction de l'iné- « galité entre les nations ; les progrès de l'égalité dans « un même peuple, enfin le perfectionnement réel de « l'homme.

« Les peuples plus éclairés, se ressaisissant du droit de « disposer eux-mêmes de leur sang et de leurs richesses, « apprendront peu à peu à regarder la guerre comme « le fléau le plus funeste, comme le plus grand des cri- « mes.

« Les peuples sauront qu'ils ne peuvent devenir con- « quérants sans perdre leur liberté... qu'ils doivent « chercher la sûreté et non la puissance. Peu à peu, « les préjugés commerciaux se dissiperont... Comme les « peuples se rapprocheront enfin dans les principes de « la politique et de la morale, comme chacun d'eux « pour son propre avantage appellera les étrangers à « un partage plus égal des biens qu'il doit à la nature

[1] C'est vrai, à une condition que l'idée soit juste. On constate facilement cette justesse, surtout après coup, l'histoire en main. Mais cela est-il aussi facile lors de l'apparition d'une idée complétement neuve ? A quel signe en reconnaître la viabilité ? Devrait-on, en aveugle, s'enflammer d'un beau zèle pour ce qui n'est vraisemblablement qu'une chimère ? Avec un pareil système, quelque peu mystique, où commence la science (si elle peut exister), où finit l'utopie ? (*Note du traducteur, C. A*).

« ou à son industrie, toutes ces causes qui produisent, « enveniment, perpétuent les haines nationales, s'éva- « nouiront peu à peu ; elles ne fourniront plus à la fu- « reur belliqueuse, ni aliment, ni prétexte.

« Des institutions mieux combinées que ces projets de « paix perpétuelle, qui ont occupé le loisir et consolé « l'âme de quelques philosophes, accéléreront les pro- « grès de cette fraternité des nations, et les guerres en- « tre les peuples, comme les assassinats, seront au « nombre de ces atrocités extraordinaires qui humilient « et révoltent la nature, qui impriment un long opprobre « sur le pays, sur le siècle dont les annales en ont été « souillées[1]. »

[1] *Tableau des progrès de l'esprit humain*, 10e époque. — *Œuvres*, t. VI, p. 237 et 237.

[1] (bis.) C'est là un beau tableau de l'âge d'or. Mais l'âge d'or est-il ainsi réalisable ? — Il est permis d'en douter, d'autant plus que le rêve humanitaire de Condorcet ne repose, pas plus que ceux des autres utopistes du même genre, sur aucune donnée positive. En effet, l'histoire de l'humanité en particulier, comme celle de la nature en général, n'est que l'histoire de luttes perpétuelles. Partout et toujours jusqu'ici l'on a vu la force armée présider à l'établissement et à l'agrandissement des Etats et à la naissance des gouvernements. Toujours la guerre, (pour employer l'expression sentimentale de Condorcet, fidèle en cela aux habitudes littéraires de son époque), a révolté et souillé la nature, qui du reste est assez indifférente au carnage, (si tant est qu'on doive prêter des sentiments à cette abstraction dont on a si souvent abusé). En effet, c'est partout, dans tous les règnes, l'âpre lutte pour l'existence : la plante plus forte ou mieux adaptée étouffe la plus faible, l'animal dévore le végétal, l'animal dévore l'animal, qui parfois même sert de pâture au végétal, (plantes carnivores).

Qu'il nous soit permis, à ce propos, de faire remarquer l'anomalie frappante que présentent les époques atroces et sanguinaires comme 1793. D'une part on répand avec facilité et profusion le sang humain, d'autre part on fait les théories les plus humanitaires. Ainsi, exista-t-il jamais des gens dont les discours fussent plus imbus d'humanitarisme outré que Robespierre et tous les terroristes, qui, envoyèrent à l'échafaud avec Condorcet, des milliers de Français, dont le seul crime était d'être soupçonnés de n'avoir pas les mêmes

88. — Le résultat des diverses causes, dont nous venons de faire un exposé rapide, fut que Napoléon s'éleva à une hauteur inouïe, pour s'être proclamé le champion de la liberté des peuples et qu'il tomba vaincu au nom de la liberté qu'il avait voulu opprimer. Les alliés, ensuite, trouvèrent leurs forces en se posant en vengeurs suprêmes de la liberté et de l'indépendance des peuples [1].

Il est certain que l'invocation de la liberté par les alliés fut pour les peuples une vraie mystification ; il est néanmoins hors de doute, que le but du traité d'alliance conclu à Chaumont [2] le 1er mars 1814, entre l'Autriche, la Russie, l'Angleterre et la Prusse, fut d'assurer et de protéger les droits et la liberté de toutes les nations, comme unique moyen de consolider la paix.

La cause de la liberté des peuples avait fait un grand pas. Les publicistes, les écrivains politiques, les économistes et les philosophes avaient modifié l'opinion générale et convaincu même la diplomatie que la coexistence des Etats, organisée juridiquement, et le respect de la liberté de tous les Etats étaient les seules mesures, propres à assurer la paix [3].

Le mouvement intellectuel avait triomphé.

sentiments politiques, que ceux qui les sacrifiaient à leur fanatisme révolutionnaire. (*Note du traducteur, C. A.*)

[1] Napoléon remporta des victoires uniquement en raison de sa tactique. Si finalement les alliés vainquirent la France c'est par l'effet de leurs forces coalisées et de l'épuisement de notre pays par suite des guerres continuelles, qu'il ne cessait de soutenir depuis vingt années. (*Notes du traducteur, C. A.*)

[2] MARTENS, *Nouv. Recueil*, t. I, p. 683.

[3] Cependant les événements qui se sont écoulés depuis 1815, donnent en bien des points un démenti flagrant à cette idée. Depuis lors comme avant, trop souvent, en droit international, la dernière raison est la raison du plus fort. (*Note du traducteur, C. A.*)

CHAPITRE VI

CONDITIONS PRÉSENTES DU DROIT INTERNATIONAL

89. *L'époque actuelle.* — 90. *La politique et le droit.* — 91. *Confiance due au progrès du droit international.* — 92. *Consentement des peuples à l'annexion.* — 93. *Principe de non intervention.* — 94. *Application de ce principe.* — 95. *Opinion générale à ce sujet.* — 96. *Extension du droit international.* — 97. *Commerce international.* — 98. *Liberté de navigation.* — 99. *Abolition des péages.* — 100. *Traite des nègres.* — 101. *Esclavage aboli par les lois.* — 102. *Conventions conseillées par la solidarité des intérêts.* — 103. *Les étrangers et la loi civile.* — 104. *Administration de la justice.* — 105. *Droit de guerre.* — 106. *Divergence d'opinions au sujet de la légitimité de la guerre.* — 107. *Les lois relatives à la guerre continentale sont différentes de celles qui régissent la guerre maritime.* — 108. *Difficulté de faire respecter les lois de la guerre.* — 109. *Progrès du droit de guerre.* — 110. *Codification des lois de la guerre.* — 111. *Propriété privée dans la guerre maritime.* — 112. *Pratique suivie dans les dernières guerres.* — 113. *Congrès de Paris de 1856.* — 114. *Droit de blocus.* — 115. *Autres tempéraments.*

89. — Le caractère distinctif de notre époque est la

lutte entre la politique et le droit, entre les intérêts temporaires et conditionnels des gouvernements et les principes stables du droit individuel et du droit international. Les idées font peu à peu leur chemin et finiront par triompher ; mais durant la lutte et le développement, dans la conscience de la multitude, des convictions juridiques, il s'élève mille obstacles, qui, sous des formes toujours nouvelles, empêchent que les règles émanant de la déduction scientifique et qui ont pénétré dans la conscience des peuples, soient définitivement admises comme des règles juridiques[1].

90. — Il faut espérer que, de même que le droit a primé la force, de même,il finira par primer la politique. Nous ne disons pas que ce but puisse être atteint facilement. L'antagonisme entre la politique et le droit continuera et chaque gouvernement s'inspirera des intérêts spéciaux de son propre pays, mais lorsque le règne de la raison et de la justice se sera établi, lorsqu'on aura mis en lumière le véritable intérêt international destiné à harmoniser les différents intérêts nationaux, et à développer de plus en plus les liens de solidarité entre les différents Etats, alors les gouvernements, comprendront et pratiqueront cette grande vérité qui a été proclamée de manière si solennelle par Washington, en prenant possession de la présidence du Sénat américain : « S'il y a « une vérité fortement établie, c'est celle-ci, qu'il y a « ici-bas un lien indissoluble entre les pures maximes « d'une politique honnête et magnanime et les solides « récompenses du bien-être et de la prospérité d'un peu- « ple[2]. »

91. — Nous pouvons être certains qu'on arrivera à

[1] La diffusion de l'instruction est un fait indéniable. Mais est-il admissible que la multitude aborde jamais des questions difficiles comme celles du droit international, sur lesquelles les auteurs spéciaux sont eux-mêmes divisés ? (*Note du traducteur, C. A.*)

[2] Discours prononcé le 30 avril 1789.

ce résultat, si nous considérons ce qui s'est passé à l'intérieur de chaque Etat. Les progrès faits au siècle passé dans les institutions concernant le droit de la famille, des individus et de l'Etat sont considérables ; mais ceux qui ont été réalisés à notre époque le sont encore bien plus. Pourquoi ne pas croire qu'il en sera de même en ce qui concerne le droit international? « Le mouve-« ment de l'opinion, écrit Rolin-Jacquemyns, réclame « de plus en plus une politique internationale qui ne se « fonde pas sur de vaines idées d'équilibre, mais sur le « droit, et le droit international, de son côté, malgré « son état d'imperfection, tend à placer au-dessus d'in-» térêts égoïstes et passagers, s'abritant sous un forma-« lisme étroit, les intérêts permanents de l'humanité[1].» Mais écartons les conjectures et laissons parler les faits.

92. — Il est de fait que, non seulement les citoyens sont admis à concourir aux fonctions de la souveraineté, mais que le vœu des peuples, pour tout ce qui concerne l'organisation politique de leur propre pays, est complètement respecté. Aussi a-t-on admis comme un principe que, pour la légalité des cessions territoriales, le vote libre et spontané des habitants des provinces cédées est nécessaire pour opérer le changement de nationalité de ces habitants. Les puissances réunies à Londres dans la conférence de 1864, c'est-à-dire l'Autriche, la Confédération Germanique, le Danemarck, la France, la Grande Bretagne, la Russie et la Suède, convoquées pour l'arrangement de la difficulté pendante entre le Danemarck et l'Allemagne, au sujet des Duchés de Schleswig-Holstein, entre autres propositions, en firent deux qui sont très remarquables: 1°, Que l'Allemagne dût renoncer à toute ingérence dans les affaires du Danemarck, et 2°, Que les futurs changements ter-

[1] *Le mouvement internat. et la phase actuel. de la quest. d'Orient* (*Revue de Dr. internat.* 1876, p. 301.)

ritoriaux ne pussent être définitifs qu'à la suite du libre consentement des habitants du territoire[1].

C'était là une importante innovation ; car au XVIII[e] siècle, la pratique et la science, (qui, par la bouche de Grotius, reconnaissait que les maximes juridiques reposaient sur le fait d'un usage constant), proclamaient que les royaumes sont les patrimoines des princes et considéraient les habitants comme un accessoire du territoire [2].

92. — C'était en conséquence de ce même principe, par lequel on voulait assurer l'indépendance des peuples, qu'on arrivait à reconnaître l'obligation de s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats et de laisser à chaque nation le droit de pourvoir, d'une manière indépendante, à sa propre organisation politique.

Ce principe, qui avait été mis en avant par l'Angleterre, lorsque les puissances alliées décidèrent, en 1820, de réprimer par la force la révolution de Naples, fut ensuite plus clairement affirmé par le gouvernement anglais, lorsqu'il s'agit de l'intervention en Espagne. Can-

[1] Voir les protocoles de la conférence de Londres du 20 avril 1864 dans MARTENS, *Nouveau recueil*, t. XVII, 2e partie, p. 247-470 et la motion faite par M. de la Tour d'Auvergne dans la séance du 22 juin, p. 435-436.

[2] Est-ce bien ici le cas de parler de ce progrès, quand le droit des populations a été encore hier foulé aux pieds? Est-ce que la Prusse dans les différentes annexions qu'elle a opérées, depuis 1866, a jamais tenu compte des vœux des populations ? Est-ce que les Danois du Schleswig et nos compatriotes de l'Alsace et de la Lorraine n'ont pas vainement élevé leur voix contre le fait brutal de la conquête, sans que les gouvernements de l'Europe en aient eu le moindre souci?

Sauf le cas des annexions opérées par le Piémont pour la formation du Royaume d'Italie, et celui de l'annexion de Nice et de la Savoie à la France, presque jamais dans l'histoire on n'a vu tenir compte du vœu des populations en cette matière. Jamais il n'a existé d'autre droit que celui de l'occupation violente par les armées. (*Note du traducteur, C. A.*)

ning, qui était alors ministre des affaires étrangères, dans la note adressée, en avril 1823, à sir Henry Wellesley, ambassadeur à Vienne, écrivait : « Les alliés n'ont « pas le droit, en se fondant sur l'alliance, de réclamer « notre aide et notre appui, pour intervenir avec la force « dans les affaires intérieures d'un pays quelconque, dans « le but ou sous le prétexte d'imposer silence à certaines « théories extravagantes sur la liberté[1]. »

94. — Dans les temps modernes, ce principe a été généralement reconnu et appliqué en Europe et en Amérique, et c'est grâce à cette reconnaissance du droit pour chaque peuple, de pourvoir d'une façon indépendante à son organisation politique, que l'Italie a pu se constituer et finalement, accueillant le vœu des Romains, établir sa capitale à Rome, sans que les Puissances catholiques se soient crues autorisées à soutenir les intérêts temporels du Pape, et aient pensé pouvoir faire autre chose que d'assurer au Souverain Pontife, la plus complète liberté dans l'exercice de ses pouvoirs religieux. Ce fut encore une pleine et entière confirmation de ce principe que l'abstention, de la part des Etats, de toute ingérence dans les délibérations du concile œcuménique, qui se réunit à Rome en 1870[2].

C'est grâce au même principe, que fut complétée l'organisation de la Confédération Germanique ; que se produisirent des changements politiques importants en

[1] STAPLETON, *Canning at his times*, p. 374-76, cité par LAWRENCE, t. II, p. 288. Voir aussi les discours de Canning traduits en français par HAUDRY DE JANVRY.

[2] Autrefois les princes catholiques avaient le droit d'assister aux conciles œcuméniques ou de s'y faire représenter. Lors du dernier concile œcuménique, réuni à Rome en décembre 69, non seulement ils s'abstinrent de toute intervention, mais même ils ne voulurent pas adhérer à la proposition faite par le gouvernement bavarois de prendre certaines mesures préventives, pour empêcher toute atteinte aux principes politiques modernes. Voir *Livre rouge autrichien*, n° 111, p. 48-50.

Espagne ; qu'eut lieu en Amérique la longue guerre de la sécession et que l'insurrection de Cuba fut laissée à elle-même.

95. — Si, en certains cas spéciaux, ce principe a été mal appliqué, cela doit être plutôt attribué à la lutte et à l'antagonisme entre la politique et le droit, qu'aux incertitudes sur la vérité du principe lui-même, et il suffira de rappeler les paroles par lesquelles le roi de Prusse inaugurait la session du 11 février 1860 : « Une convic-« tion, disait-il, qui fait des progrès triomphants, aussi « bien parmi les gouvernements que parmi les peuples, « c'est que chaque communauté politique a le droit et « le devoir de pourvoir à l'intérieur, de la façon la plus « indépendante, à ce qu'exige la prospérité, la liberté, « la justice, et que la force militaire de chaque pays est « destinée à protéger sa propre indépendance, et non « pas à opprimer celle des autres[1]. » Si l'on compare ces affirmations avec celles faites par les Puissances alliées, qui proclamaient le droit d'unir leurs forces contre les libertés politiques des peuples, on ne saurait nier la réalisation d'un grand progrès.

96. — L'élargissement du droit international, qu'autrefois on considérait comme le droit privilégié des Etats chrétiens, l'admission dans la société internationale, non seulement de la Turquie, mais encore des deux grands empires de l'Orient, du Japon et de la Chine, la conclusion de traités avec ces pays et l'établissement de légations permanentes chez eux, sont des faits qui ont contribué à donner au droit international

[1] *Revue de Dr. internat.*, 1870, p. 300, *Chronique du Dr. internat.*, par R. Jacquemyns.

[1] (*bis*) Cette citation ne nous paraît pas bien propre à soutenir la thèse un peu absolue et optimiste de l'auteur. L'avenir, en effet, n'a pas, que nous croyions, démontré d'une façon bien claire, de la part de la Prusse, un souci extrême de l'indépendance des autres Etats. (*Note du traducteur, C. A.*)

son vrai caractère de droit de la famille humaine, et qui ont servi à affirmer avec une grande largeur de vue, l'idée d'égalité juridique des peuples.

97. — Si nous considérons les importants progrès qui ont été la conséquence des besoins sans cesse croissants de l'industrie et du commerce, nous trouverons là une nouvelle confirmation du principe, que le commerce est un des principaux facteurs de la société juridique des Etats.

Depuis que les théories du libre échange ont été admises en partie dans la pratique et que l'Angleterre s'est décidée à abolir son acte de navigation, tous les Etats, au lieu de s'inspirer de sentiments de jalousie et d'ambition égoïste et de viser à exclure la concurrence commerciale, cherchent, au contraire, à étendre leurs relations commerciales dans tous les pays.

L'Italie n'a pas seulement conclu des traités de commerce avec tous les Etats de l'Europe et de l'Amérique, mais elle en a conclu aussi avec le Japon, le 23 août 1866; avec la Perse, le 19 septembre 1862; avec le Royaume de Siam, le 3 octobre 1868; avec la Birmanie, le 3 mars 1871. Elle a en outre passé des conventions de ce genre avec l'Egypte, le Maroc, la Tunisie et d'autres Etats.

L'extension toujours plus grande des conventions consulaires et l'établissement de consulats est la conséquence de l'accroissement des relations commerciales, et tous les jours nous lisons de nouvelles conventions relatives à ces matières.

98. — De nos jours, on n'a pas seulement assuré la liberté commerciale, mais on a encore étendu la liberté de naviguer. Au Congrès de Vienne de 1815, on avait établi la libre navigation sur les fleuves, uniquement pour les Etats traversés par ces cours d'eau; mais postérieurement la liberté de la navigation des fleuves a été étendue aussi aux autres peuples et garantie par des

conventions spéciales. Telles sont, par exemple, celle de Manheim du 15 octobre 1868, aux termes de laquelle les bases de la libre navigation du Rhin, établies par la convention antérieure du 31 mars 1831, ont été élargies; l'acte signé à Dresde le 13 avril 1844, par lequel a été étendu le traité du 23 juin 1821 relatif à la navigation de l'Elbe: l'article 15 du traité de Paris de 1856, établissant la libre navigation du Danube, article modifié sur certains points par le traité de Londres du 13 mars 1871: le traité du 19 avril 1839 relatif à la navigation de l'Escaut, etc.

99. — La dernière entrave à la liberté de la navigation qui subsistait encore, celle des péages qui étaient établis dans certains détroits ou fleuves, véritable reste de la féodalité, a été aussi supprimée. Le péage des détroits du Sund et du Belt ont été rachetés par la convention de Copenhague du 13 mars 1857: celui de l'Elbe par le traité du 17/29 juin 1861: celui de l'Escaut par le traité de Bruxelles du 16 juillet 1863, et les restrictions portées par la convention dite des détroits, signée à Londres le 13 juillet 1841, confirmée ensuite dans le traité de Paris de 1856, ont été modifiées à la conférence de Londres de 1871 [1].

100. — La lutte contre l'esclavage et le servage héréditaire continue avec succès, et nous sommes déjà presque à la veille de voir s'accomplir le triomphe de la liberté humaine. Le droit international moderne n'admet pas la propriété de l'homme sur l'homme et considère l'esclavage comme contraire à la loi de la nature et aux droits de l'humanité.

Ce fut une des choses louables que firent les Souverains réunis à Vienne, que la déclaration solennelle du 8 février 1815, par laquelle ils stigmatisaient la traite des nègres. Depuis cette époque on prit à tâche de met-

[1] Pour toutes ces conventions, voir MARTENS, *Nouveau Recueil* et *Table générale chronologique*, 1494-1874.

tre en pratique cette déclaration, et l'une des mesures imaginées dans ce but fut celle consistant, de la part des gouvernements, à s'accorder la faculté de visiter les navires qui se rencontraient dans certaines mers, dans lesquelles on pouvait supposer qu'on faisait le commerce d'esclaves. Le traité relatif à ce droit de visite fut signé à Londres le 20 décembre 1841 ; mais il ne put pas être exécuté, parce qu'on reconnut qu'il portait atteinte aux droits de Souveraineté des Etats.

Le triomphe de la bonne cause pouvait être assuré d'une façon plus efficace au moyen des lois intérieures,et cela a été en grande partie fait. Non seulement les lois pénales des pays civilisés punissent sévèrement les gens qui font le commerce des esclaves ; mais le fait le plus important, c'est l'abolition de l'esclavage dans les pays où il était reconnu par la loi.

101. — La Russie, qui était le seul pays européen où l'esclavage fût reconnu, l'abolit par un manifeste d'Alexandre II du 19 février 1861. Les Etats-Unis d'Amérique l'abolirent par la loi de 1865. L'Espagne abolit l'esclavage à Cuba et à Porto-Rico par la loi du 4 juillet 1870. L'Angleterre, pour mieux assurer la répression de la traite des nègres, fit une nouvelle loi le 5 août 1873[1]. Le Portugal, qui avait aboli l'esclavage dans toutes ses colonies,par décret en date du 25 février 1867[2], disposant que les esclaves devaient avoir la condition d'affranchis jusqu'en 1878, par décret du 31 octobre 1874, déclara libres tous les affranchis qui se trou-

[1] *Act for consolidating with amendments the acts for carrying into effect treaties for the more effectual suppression of slavetrade.*

[2] L'esclavage fut aboli dans la partie continentale du Portugal en 1773, mais il continua à exister dans les colonies. Toutefois, l'émancipation des esclaves y a été accomplie sans interruption et graduellement. La loi du 5 juillet 1856, celle du 10 août de la même année, celle du 29 avril 1875 et celle de 1876 ont supprimé complétement l'esclavage dans les territoires portugais d'outre-mer. Voir *Annuaire des législations étrangères*, 1876, p. 619, 1877, p. 430.

vaient dans les îles du cap Vert. Cette même Puissance a aboli complètement l'esclavage dans ses colonies du Golfe de Guinée par la loi du 3 février 1876. La Reine de Madagascar ordonna, par une proclamation du 2 octobre 1874, que tous les esclaves importés dans cette île, depuis le traité conclu avec l'Angleterre en 1865, seraient mis en liberté.

Il est certain, qu'étant donné un tel état de fait, les garanties que le droit international peut assurer à la liberté humaine peuvent devenir plus efficaces et plus certaines.

102. — Les victoires pacifiques du nouveau droit international sont assez importantes, pour nous faire espérer de plus grands progrès dans l'avenir[1].

Si l'on observe, en effet, qu'au principe de l'isolement se substitue peu à peu celui de la solidarité des intérêts, que les peuples obéissent à la loi de la division du travail, que chaque Etat, sentant qu'il est un organisme autonome et indépendant, éprouve le besoin de vivre en société avec les autres Etats, il sera facile de comprendre comment au-dessus des intérêts particuliers de chaque Etat se manifeste l'intérêt international, l'intérêt de l'humanité, qui relie par des liens toujours plus étroits les divers membres de la famille humaine.

C'est par l'effet de ce mouvement qu'ont eu lieu la convention postale internationale du 9 octobre 1874, la convention télégraphique des 10 et 22 juillet 1875, celle du 20 mai 1875 pour l'unification internationale du sys-

[1] Cela est certain : il faut toutefois se garder avec soin de toutes exagérations bien naturelles en cette matière. Trop d'optimisme conduit facilement à prendre pour des réalités de pures conceptions idéales tout-à-fait étrangères aux faits, en dehors desquels la science n'est plus qu'un assemblage de rêveries sans plus de consistance que les aperçus métaphysiques des docteurs du Moyen Age sur les sciences physiques. (*Note du traducteur, C. A.*)

tème métrique; l'union monétaire du 23 décembre 1865 et les conventions additionnelles à cette union du 31 janvier 1874 et du 5 février 1875[1], et les tentatives faites pour établir des accords généraux relatifs à la propriété littéraire et industrielle, aux transports, aux mesures sanitaires, à l'établissement d'une commission internationale permanente pour prévenir les épidémies, conformément au vœu émis dans la conférence sanitaire internationale de Vienne des 17 juillet-1er août 1874.

103. — Si l'on considère tous les progrès réalisés en ce qui concerne la jouissance des droits civils dans la société internationale, on constate que, tandis qu'anciennement à deux lieues de sa résidence souvent on était étranger, et qu'on n'avait pas le droit de se mouvoir sans s'être conformé aux formalités du passeport, du visa et autres du même genre; tandis que jadis les différences entre le national et l'étranger étaient si profondes, en ce qui concernait la jouissance des droits, la faculté d'ester en justice et aux moyens coercitifs accordés pour exécuter un jugement rendu contre un débiteur, aujourd'hui dans presque tous les Etats de l'Europe la condition du national et de l'étranger est presque identique au point de vue de la jouissance des droits civils. En Grande-Bretagne, où l'on refusait à l'étranger le droit de posséder à un titre quelconque un droit sur les immeubles, et où, quand on l'autorisait par voie exceptionnelle[2] à posséder des immeubles, on limitait ce droit à 21 ans, de nos jours on a assimilé l'étranger au

[1] Pour les progrès de l'unité monétaire internationale en 1875, voir la communication de M. DE PARIEU, *Annuaire de l'Institut de Dr. internat.*, 1877, p. 63.

[2] D'abord, aux termes du droit commun en vigueur, l'étranger ne pouvait à aucun titre posséder d'immeubles dans le Royaume Uni. La loi de 1844 (7 et 8 Vict., ch. 66) autorisa l'étranger à acquérir les immeubles nécessaires à l'établissement de sa famille, de son industrie, de son commerce, mais seulement pour 21 ans.

citoyen britannique de naissance, pour tout ce qui concerne la possession, la jouissance, l'acquisition et la transmission par toutes les voies légales de la propriété mobilière et immobilière[1]. En Espagne, on a fixé les droits des étrangers par l'article 2 de la nouvelle constitution du 30 juin 1876[2].

101. — En ce qui concerne l'administration de la justice, on accorde de jour en jour des facilités plus grandes aux étrangers poùr plaider, par l'assistance réciproque internationale, par les conventions relatives aux juridictions en Orient et par les commissions rogatoires. En ce qui a trait à la lourde charge qui était imposée aux étrangers de consigner d'avance les frais du procès ou de fournir caution, en plusieurs pays on a édicté des mesures législatives conformes à la justice[3]. Enfin, l'on cherche à assurer aux jugements rendus par les tribunaux des divers Etats la force exécutoire à l'étranger.

De nos jours, non seulement les publicistes, mais même les hommes d'Etat, ont pris la louable initiative d'inviter les gouvernements à établir un droit commun relatif à l'exécution exterritoriale des jugements. Dans une note adressée en 1875 au gouvernement italien, le gouvernement hollandais faisait ressortir les inconvénients qui dérivent du refus d'exécuter les jugements civils ou commerciaux, et du fait d'en subordonner l'exécution à l'accomplissement des procédures com-

[1] *Compar. Act to amend the law relating to the legal condition of Aliens and British subjects*, 33 Vict., ch. 14, 12 mars 1870.

[2] *Annuaire des législat. étrangères*, 1877, p. 415.

[3] Dans le Würtemberg, où la loi du 18 juin 1876 abolit, en ce qui concernait les étrangers, certaines dispositions rigoureuses en matière de tutelle et de procédure civile, prévalurent des idées différentes et on imposa à l'étranger demandeur en justice l'obligation de fournir caution pour garantir au défendeur le paiement des frais. Il est vrai du reste que la même obligation a été imposée aux Würtembergeois résidant hors de l'Empire d'Allemagne.

pliquées, offrant des difficultés insurmontables. Si les graves événements, qui se produisirent alors en Europe, n'avaient pas détourné l'attention de la diplomatie, peut-être la réforme désirable en cette matière aurait-elle été accomplie. Nous ne voulons pas cependant omettre de dire, que dans les congrès internationaux de jurisconsultes, dans lesquels les réformes les plus urgentes sont de nos jours mises en lumière et discutées, on s'est occupé de l'importante question de l'exécution des sentences étrangères; qu'en Russie on nomma une commission pour étudier et élaborer un projet; que dans le cours de la session de 1877 de l'*Association pour la réforme et la codification du droit international,* M. Alexander a lu un mémoire important[1].

105. — Mais si l'on reconnaît généralement que les victoires pacifiques du droit international moderne sont importantes, on ne saurait dire la même chose en tout ce qui concerne la guerre.

106. — Il y a une divergence de vues complète d'opinions au sujet du caractère de la guerre. Les uns voient dans les horreurs des champs de bataille le résultat d'une loi providentielle[2]; les autres un fait naturel et légitime[3]. Voici ce qu'écrit à ce sujet un des publicistes contemporains les mieux autorisés : « L'im-« mobilité extérieure n'est pas toujours la condition « obligée des Etats ; de grands intérêts nationaux peu-« vent conseiller et autoriser la guerre ; c'est une hon-

[1] Voir Clunet, *Journal du Dr. internat. privé*, 1877, p. 580.

[2] Compar. de Maistre, *Considérations sur la France* et *Soirées de S. Pétersbourg ;* Bouvet, *La guerre et la civilisation.*

[3] Compar. Proudhon, *La Paix et la Guerre.* Cet auteur affirme que la guerre est le *Droit de la force :* « Les apologistes de la guerre « disent que la force est la garantie nécessaire du droit ; ils ne « voient pas que si la force joue un si grand rôle dans les affaires « humaines, c'est qu'apparemment ce droit de la force, qu'on n'a pas « même le bon sens de reconnaître, est lui-même le point de départ « et le fondement de tous les droits. »

« nête erreur, mais une erreur de croire que pour être « juste toute guerre doit être purement défensive ; il y « eu et il y aura entre les Etats divers des conflits na- « turels et des changements territoriaux légitimes : *les* « *instincts d'agrandissement et de gloire* ne sont pas en « tous cas interdits aux nations et à leurs chefs[1]. »

Au contraire, M. Lucas, ce champion infatigable des réformes progressives écrivait naguère : « Civiliser la « guerre c'est, selon moi, proclamer le seul principe « qui puisse la justifier, celui de la *légitime défense* et « en dehors de ce principe, la flétrir comme *crimi-* « *nelle* : en un mot c'est montrer ce qui est le *droit* « la « guerre défensive, » et ce qui est le crime, « la guerre « offensive de l'ambition et de la conquête ». Ce qu'il « faut s'attacher à abolir c'est la seconde, puisqu'alors « la première n'aurait plus sa raison d'être[2]. »

107. — Quant aux lois qui devraient être observées durant la guerre, on trouve une contradiction manifeste entre les théories les plus généralement acceptées par les auteurs et les règles admises dans la pratique. C'est ce qui notamment a lieu pour le respect des propriétés privées dans les guerres maritimes. La science démontre, par des arguments indiscutables, qu'on ne devrait faire aucune différence entre la guerre continentale et la guerre maritime, et que la propriété privée de l'ennemi devrait être toujours inviolable, sauf dans le cas de contrebande de guerre et de violation de blocus ; mais les intérêts politiques de certaines Puissances maritimes les ont engagées à refuser d'une façon absolue d'admettre l'inviolabilité de la propriété privée dans les guerres maritimes. C'est pour cela qu'on voit subsister encore de nos jours la contradiction manifeste, consistant à admettre des règles de droit différentes,

[1] Guizot, *Mémoires pour servir à l'hist. de mon temps*, t. IV, p. 9, 10.

[2] *Revue de Dr. international*, 1877, 114.

suivant qu'il s'agit de guerre continentale ou de guerre maritime, comme si la différence des milieux où ont lieu les hostilités pouvait avoir une influence décisive.

108. — Même en ce qui concerne les règles les mieux établies, on rencontre des difficultés insurmontables dans l'application.

Dans la guerre de 1870, entre la France et l'Allemagne, on a prétendu que même les principes de civilisation et d'humanité ont été violés, et l'on cite les épisodes de Forbach, de Wissembourg et de Bazeilles, où auraient été commis des actes contraires au droit international [1].

Toutefois, si l'on soutient que ces derniers faits ont été exagérés, il est indubitable que dans la dernière guerre, les Turcs ont été les auteurs d'actes d'une barbarie inqualifiable, et notamment les cruautés sans nom, commises en Bulgarie, sont encore d'une actualité poignante.

109. — Il est hors de doute que le droit international est plus uniformément et plus universellement admis en temps de paix qu'en temps de guerre ; mais si l'on compare la guerre telle qu'elle est faite de nos jours à la guerre des époques antérieures, on ne saurait nier qu'il n'y ait eu de notables progrès réalisés.

Les peuples de l'antiquité considéraient la guerre comme l'état normal de l'humanité, et se servaient des armes aussi bien pour soumettre les vaincus et les réduire en esclavage, que pour profiter de leurs dépouilles pour s'enrichir. Aujourd'hui la guerre est considérée comme la règle des rapports sociaux.

Que dire encore des pratiques féroces qu'on considérait comme permises durant la guerre ? Le belligérant avait plein pouvoir pour nuire à l'ennemi, et l'on con-

[1] Voir le *Times* des 15 et 28 septemb. 1870 et l'*Indépendance Belge* du 1er octob. 1870.

sidérait comme ennemis tous les citoyens de l'Etat auquel on faisait la guerre. Aussi considérait-on comme licite d'empoisonner les fontaines, et même l'assassinat était permis, lorsqu'il assurait la victoire. Aujourd'hui la guerre a lieu entre les deux armées ; et durant les hostilités les particuliers peuvent continuer à cultiver les arts de la paix. On a, en effet, largement admis la règle du droit international que Portalis proclamait en l'an VII, en instituant le conseil des prises : « Entre « deux ou plusieurs nations belligérantes, disait-il, les « particuliers dont ces nations se composent ne sont « ennemis que par accident ; ils ne le sont point comme « hommes ; ils ne le sont pas même comme citoyens ; « ils le sont uniquement comme soldats. »

Aujourd'hui tout ce qui appartient au droit des particuliers continue à rester garanti par le droit de paix, même dans le cas où la guerre est déclarée. Les hommes, les femmes et les enfants ne restent pas dès lors sans défense. Nous dirons plus : les combattants eux-mêmes ne se considèrent comme ennemis que durant le combat. Celui-ci terminé, les lois de la civilisation et de l'humanité reprennent leur vigueur et obligent les soldats des deux parties belligérantes. C'est pour cela qu'on n'a pas le droit de tuer l'ennemi qui rend les armes et qui se déclare prisonnier ; que les secours à donner aux blessés ont été réglés par la convention de Genève de 1864, qui a été successivement améliorée [1] ; que, pour empêcher l'usage dangereux d'armes propres à causer des blessures incurables, des lacérations, et autres effets horribles, l'usage de certaines d'entre elles a été interdit d'un commun accord [2].

[1] Le projet d'articles additionnels consenti à Genève le 20 octobre 1868 n'a pas été ratifié par les parties contractantes ; toutefois il a été respecté d'un commun accord par les belligérants durant la guerre de 1870.

[2] Voir la déclaration échangée à S.-Pétersbourg le $\frac{\text{20 novembre}}{\text{2 décembre}}$

110. — Si le projet d'une déclaration internationale relative aux usages de la guerre avait été admis[1], on serait déjà arrivé à la règlementation de l'exercice du droit de guerre. De toute façon la tentative d'un accord est déjà un précédent de bon augure pour l'avenir.

C'est aussi une louable initiative que celle prise par les Etats-Unis d'Amérique, qui, sans s'inquiéter de ce que faisaient les autres pays, ont décrété un véritable code de la guerre obligatoire pour les armées des Etats-Unis en campagne, et rédigé sur l'ordre de ce gouvernement par D. Liéber en 1863[2].

111. — En ce qui concerne la guerre maritime, on n'a point fait ce qui est désiré par tant de monde, et ce que l'on peut dire le vœu de tous les commerçants et de tous les industriels, en déclarant la propriété individuelle inviolable comme dans la guerre continentale.

Peut-être si l'intérêt politique[3] n'avait pas fourvoyé

1868 entre l'Italie, l'Autriche, la Belgique, la Bavière, la Grande-Bretagne, la Grèce, le Danemark, la France, la Confédération Germanique du Nord, la Hollande, le Portugal, la Perse, la Prusse, la Russie, la Turquie, la Suède et la Norvège, et la Suisse pour interdire les balles explosibles.

La Russie, qui prit l'initiative de cette proposition, aurait voulu faire interdire l'usage de toutes les armes nuisibles et qui pourraient causer des blessures incurables. Voir la note du gouvernement russe, *Archives diplomatiques*, 1878, p. 1570.

[1] L'Empereur de Russie prit l'initiative de la réunion d'une conférence pour discuter les lois et les usages de la guerre. Cette conférence se réunit à Bruxelles le 17 août 1874. Le projet soumis à la discussion fut modifié par la conférence ; mais jusqu'aujourd'hui cette louable initiative n'a pas encore abouti à un résultat.

[2] *Instructions for the government of armies of the United States in the field.* — Le texte de ces instructions se trouve reproduit dans l'appendice de l'ouvrage de Dudley Field, intitulé *International Code.*

[3] Ce qui en est la preuve évidente, ce sont les paroles prononcées par Lord Palmerston, dans son discours à la Chambre de commerce de Liverpool, le 7 novembre 1856, et sa réponse à la députation des commerçants le 3 février 1860, lorsqu'il était ministre. Dans la pre-

les hommes d'Etat anglais, n'aurait-on pas rencontré chez ce gouvernement autant d'obstination à refuser d'admettre une règle de justice, que toutes les chambres de commerce anglaises réclament[1]. Mais il viendra un temps où on arrivera à ce résultat, et ce qui nous en fournit la garantie certaine, c'est le précédent établi au congrès de Paris de 1856, où on déclara la course abolie.

112. — C'est là une règle de droit maritime très importante ; mais on peut dire qu'elle ne produira tous ses effets pratiques, que lorsqu'on aura déclaré la propriété privée inviolable et insusceptible d'être capturée. Nous sommes certains qu'on arrivera à ce résultat si l'on considère d'une part que les négociants de tous les

mière circonstance, il dit qu'il espérait voir appliquer à la guerre maritime les mêmes principes, que ceux qui étaient en usage dans la guerre continentale, pour ce qui concernait la propriété privée ; il démontra que la capture des vaisseaux marchands ne pouvait pas plus se justifier en morale, qu'être conseillée par les besoins de la guerre.

L'intérêt anglais a aussi suggéré les motions faites devant le Parlement du Royaume-Uni en 1862, en 1867, en 1871 et 1875, pour retirer l'adhésion faite à la déclaration de Paris de 1856, relative aux règles du droit maritime, et l'un des principaux arguments mis en avant par Stuart-Mill, qui proposa de déclarer que la règle, « le pavillon couvre la marchandise », est complétement incompatible avec les intérêts de l'Angleterre.

Cette proposition ne fut pas approuvée par la majorité, et il faut espérer que la bonne foi et la loyauté, qui doivent présider à l'exécution des traités, conseilleront toujours au gouvernement anglais de rejeter de semblables propositions.

[1] Le 2 décembre 1859, trois cents commerçants réunis à Brême votèrent la motion que la propriété fût déclarée inviolable dans les guerres maritimes, ainsi que cela est réclamé par la conscience juridique de l'époque actuelle. A cette motion adhérèrent les chambres de commerce de Hambourg, de Stettin, de Breslau et de Biefield, les chambres de l'industrie et de commerce de la Bavière, de Bordeaux, de Marseille, de Gothembourg, et en Angleterre celles de Liverpool, de Bristol, de Manchester, de Leeds, Hull, Belfast, Glocester et autres.

pays, réunis dans leurs assemblées, demandent qu'on déclare applicable cette règle, que les savants considèrent comme conforme à la justice, et que l'on tienne compte de ce fait que les grandes Puissances, et spécialement l'Autriche, l'Italie et la Prusse, dans les dernières guerres, ont proclamé et respecté le principe de la propriété privée naviguant sous pavillon ennemi[1], et de celui que l'Italie a reconnu le principe de l'inviolabilité des propriétés privées dans les guerres maritimes, dans le traité signé avec les Etats-Unis le 28 février 1871.

113. — Du reste, une restriction notable a déjà été faite au droit de capturer les biens des particuliers dans la guerre maritime au Congrès de Paris de 1856.

Le principe, *navire libre, marchandise libre*, si controversé autrefois, est aujourd'hui une règle de droit international consacrée au sein de ce même congrès, où l'on proclama le principe suivant: « Le pavillon « neutre couvre la marchandise ennemie à l'exception « de la contrebande de guerre, » ce qui signifie que la marchandise ennemie ne peut pas être prise par le belligérant, lorsqu'elle est sur un navire neutre, sauf dans le cas où il s'agit de contrebande de guerre.

Un autre principe admis dans ce Congrès limite le droit de prise reconnu au belligérant à la seule propriété ennemie, et en déclare exempte la propriété neutre qui se trouve sur le navire ennemi.

114. — Finalement, le droit de blocus, dont on avait tant abusé, a été limité à son tour, par la déclaration que le blocus pour être obligatoire doit être *effectif*, ou en d'autres termes, doit être assuré réellement avec un

[1] Voici le texte de la déclaration : « Les navires marchands et leurs « cargaisons ne pourront être capturés, que s'ils portent de la con- « trebande de guerre ou s'ils essaient de violer un blocus effectif et « déclaré. »

nombre de navires de guerre suffisant, pour empêcher l'entrée et la sortie du port bloqué.

115. — Si, à ces règles établies par le congrès de Paris de 1856, on ajoute tous les tempéraments admis en pratique pour rendre moins pénible la condition des neutres, on comprend quel est déjà l'importance du chemin parcouru sur la voie du progrès dans le but de localiser la guerre, de la civiliser et de diminuer les maux inévitables qui en sont la suite.

CHAPITRE VII

DES PROGRÈS POSSIBLES DU DROIT INTERNATIONAL DANS L'AVENIR

116. *L'avenir de la science.* — 117. *Désir général d'une réforme.* — 118. *Pourquoi n'arrive-t-on pas à la réaliser.* — 119. *Opinion de Bluntschli.* — 120. *Observations.* — 121. *De la confédération des Etats.* — 122. *Proposition de Seebohm et de Lorimer.* — 123. *Observations.* — 124. *Codification du droit international.* — 125. *Observations.* — 126. *Prix Marcoartu.* — 127. *Notre opinion.* — 128. *La proposition de l'arbitrage nous paraît intempestive.* — 129. *C'est une institution ancienne.* — 130. *Exagération de l'opportunité de l'arbitrage.* — 131. *Difficultés pratiques.* — 132. *Foi dans la mission de la science.* — 133. *La question sociale et le militarisme.* — 134. *Nécessité d'organiser la division du travail.* — 135. *Accroissement progressif de la population.* — 136. *Insuffisance de la terre pour satisfaire les besoins croissants.* — 137. *Dépendance nécessaire des Etats.* — 138. *Importance du commerce extérieur.* — 139. *Réforme nécessaire.* — 140. *Considérations sur l'arbitrage de Genève.* — 141. *Comment arrivera-t-on à modérer les excès du militarisme.* — 142. *Nécessité d'instruire les masses.* — 143. *Les règles de*

la conduite extérieure des Etats devraient être formulées dans la constitution. — 144. *On arriverait à mettre un frein à l'arbitraire des gouvernements.* — 145. *La guerre défensive devrait être seule légitime.* — 146. *Résultat définitif.*

116. — La partie la plus faible du système juridique de la société des Etats, c'est le défaut d'une forme de justice internationale moins ruineuse que l'usage des armes. En admettant même que la guerre soit un mal nécessaire, l'instrument suprême de la justice internationale, on sent généralement le besoin de la rendre aussi rare et aussi difficile que possible, de chercher un système plus rationel pour organiser la société des Etats et pour transformer cette société de fait, en une société de droit. On voudrait aussi trouver une procédure juridique pour résoudre les conflits entre Etats, sans recourir dans tous les cas aux armes, comme si c'était là nécessairement la seule mesure politique.

C'est là un problème, à la solution duquel travaille la science moderne, et dont cette solution sera le principe fécond des progrès du droit international de l'avenir.

117. — Ce ne sont pas seulement les savants qui se réunissent pour l'étude de cette question et qui ont fondé différentes sociétés, telles que la *Société des Amis de la paix, l'Alliance universelle de l'ordre et de la civilisation*, la *National association for the promotion of social science*, *l'Institut de Droit international*, etc... Les classes ouvrières ont aussi entrepris de résoudre ce problème, et s'associent, comme l'ont fait les ouvriers anglais qui ont constitué la *Workmen's Peace association*, et protestent contre les maux de la guerre, comme l'ont fait près du Corps législatif français les ouvriers anglais et les ouvriers espagnols, qui adressèrent, à cette assemblée, une protestation contre la guerre, le 23 juin 1870[1].

[1] On lit dans cette protestation : « La guerre est un moyen indi-

On peut donc dire avec Frédéric Passy : « Le public « est imprégné de cet esprit de réforme[1] ».

118. — Ce qui, peut-être bien, empêche de réaliser cette réforme, c'est que, d'une part, dans ces dernières années, le sentiment du droit s'est affaibli, par suite de la prédominance des intérêts politiques, et que, d'autre part, les résultats des discussions scientifiques pour la réalisation de ce progrès sont encore incertains.

Parmi les diverses propositions qui ont été faites, aucune, en effet, ne rencontre l'approbation générale et ne peut passer pour l'expression de la conviction juridique d'une respectable majorité.

119. — L'idée de l'Etat universel, dont tous les Etats devraient être les membres, mise en avant par Bluntschli, comme un idéal réalisable dans un avenir plus ou moins lointain, ne nous paraît avoir aucune chance d'exécution pratique. *L'humanité organisée*, qui est d'après lui, la dernière formule de l'Etat dans sa manifestation la plus élevée[2], nous paraît une pure conception idéale, au même titre que la république de Platon et que l'utopie de Morus. Le professeur d'Heidelberg soutient que, pour la réalisation de son idée, il n'est nullement besoin d'empire ou de monarchie universels, mais qu'on peut obtenir le même résultat avec la forme républicaine, avec un pouvoir directeur suprême, comme la *Pentarchie*, avec la confédération ou union des Etats. Il

« rect de détruire la liberté des peuples. C'est la ruine du capital « et du travail journalier des ouvriers. »

[1] Peut-être avant 1870, mais aujourd'hui cette idée n'a plus guère d'écho ; à part le monde restreint de quelques philanthropes, qui continuent à composer les associations pacifiques et à protester avec une énergie, aussi verbeuse qu'impuissante, contre une situation qui ne fait que s'aggraver, puisque grandes, moyennes et petites Puissances rivalisent à l'envi par des armements jusqu'alors inconnus. (*Note du traducteur*, *C. A.*)

[2] *Droit public universel*, liv. I, ch. I.

pense que l'Etat universel pourrait assurer la paix des Etats et la liberté des peuples.

120. — Pour nous, il nous semble qu'on ne peut pas assimiler l'organisation internationale à l'organisation nationale, ni admettre que le principe qui fait de l'Etat une seule personne puisse avoir pour conséquence de faire la même chose de l'humanité. Parmi les hommes qui, par suite de la communauté d'origine, de langue, de conditions physiques et morales forment un peuple, il est facile d'admettre une communauté d'intérêts et une homogénéité de besoins, dont dérive leur unité; mais on ne serait pas fondé à espérer la réalisation du même résultat pour l'ensemble des peuples de l'univers. Bien que la civilisation décrive ses paraboles et que l'unité intérieure de l'humanité soit la conséquence nécessaire de l'unité de l'espèce humaine, néanmoins les conditions géographiques, ethnographiques, climatologiques et morales variables dans lesquelles chaque nation se trouve placée, rendent et rendront toujours différents le développement intellectuel, les coutumes, et la civilisation des peuples qui habitent les diverses régions de l'univers.

121. — Si même on voulait borner l'organisation de l'humanité aux seuls Etats qui se trouvent au même niveau de civilisation, et arriver à former une confédération, d'après l'un des si nombreux projets qui ont été imaginés dans ce but, à commencer par Sully, Kant, Bentham, Rousseau, et en allant jusqu'aux contemporains, parmi lesquels nous mentionnerons Malardier [1], Cornelius de Boom [2], il nous semble que cette proposition, ainsi restreinte, ne pourrait avoir aucune chance de succès, par suite de la difficulté d'organiser un pouvoir central, auquel tous les Etats consentiraient à se soumettre, et de constituer ensuite un pouvoir coerci-

[1] *Solution de la question européenne.*
[2] *Une solution politique et sociale.*

tif, pour forcer les Etats confédérés à observer les décisions suprêmes de ce pouvoir. Ceux-là mêmes, qui ont soutenu la possibilité d'une telle confédération, ont diminué le caractère sérieux de leurs projets, en les subordonnant à des conditions, qui en rendent la réalisation impossible. Kant, par exemple, voulait que tous les Etats confédérés fussent organisés d'après la forme républicaine, et Cornelius de Boom[1] aurait voulu que tous les Etats de l'Europe fussent divisés en petits Etats de cinq millions d'habitants chacun.

122. — Seebohm[2] fait observer avec raison que, pour qu'une société soit constituée, il faut qu'il existe dans son sein un pouvoir pour faire la loi, un pour l'interpréter et un pour la faire exécuter, et il en arrive à conclure qu'il est nécessaire d'organiser ainsi la société des Etats pour résoudre la question internationale. A son tour, Lorimer, professeur à l'Université d'Edimbourg, partant du même principe, a publié récemment, dans la *Revue du droit international*[3], un projet dans le but de résoudre le problème final du droit des gens, par l'organisation d'un gouvernement international, comprenant un pouvoir législatif, judiciaire et exécutif et une administration financière. Il entre dans les plus petits détails et indique comment devraient être élus les membres du Sénat et de la Chambre des députés, quand ils devraient se réunir, quelles devraient être leurs attributions, comment ils devraient être rétribués, etc...

123. — A notre sens, bien que ces projets séduisent de prime à bord, et fassent honneur aux hommes qui ont su les élaborer avec autant de conscience que de talent, il leur manque d'être pratiquement réalisables. A l'intérieur d'un Etat, le droit et la loi peuvent être proclamés, interprétés et appliqués par trois pouvoirs,

[1] IIIe Partie, *Base d'une nouvelle confédération.*
[2] *De la Réforme du Droit des Gens*, (trad. Farjasse).
[3] T. IX, p. 161.

parce que ces pouvoirs sont les éléments de la Souveraineté, qui appartient au peuple, dont les membres ont les mêmes besoins, la même volonté et la même puissance ; ce qui fait que le droit peut être solennellement proclamé, interprété et appliqué par les trois organes de la Souveraineté. Pour qu'il pût en être de même entre les Etats confédérés, il faudrait qu'il s'établît entre eux cette unité morale, qui est le principe organique de la vie de l'Etat, et la base de la Souveraineté nationale, conditions qui, actuellement, sont loin d'être réalisées.

Nous ne contestons point l'allégation de Bluntschli, qu'il y a aujourd'hui un intérêt international, dans lequel viennent se confondre beaucoup d'intérêts nationaux, ce qui fait que ce qui se produit dans un pays, intéresse les autres pays ; mais cela ne suffit pas pour en conclure que les Etats de l'Europe pourraient être organisés en un Etat universel, sous la forme d'une confédération, ayant un pouvoir central, auquel tous les Etats devraient être soumis.

En outre, en organisant sous une forme quelconque un pouvoir central et permanent, on arriverait plutôt à perpétuer qu'à prévenir les inconvénients qu'on voudrait éliminer. Il serait nécessaire de mettre à la disposition de ce pouvoir central, une force armée pour faire respecter ses décisions, et, bien qu'on propose, comme c'est naturel, de donner aux représentants des différents Etats un vote proportionnel au degré réel de puissance et d'importance de chacun, on arriverait, de cette façon, à organiser l'hégémonie des grandes Puissances au détriment de l'indépendance des petits Etats. Il arriverait ce qui arrive en matière de faillite, que chaque créancier ayant un vote proportionnel à sa créance, il suffit souvent de satisfaire aux prétentions du plus intéressé, au détriment des intérêts des petits créanciers.

124. — D'autres auteurs, sans prétendre organiser un pouvoir central avec trois pouvoirs, se sont bornés à

essayer de rédiger un code, où les règles de droit soient formulées en propositions générales, et espèrent que les codes ainsi rédigés pourront être acceptés par les gouvernements. C'est ce qu'a fait entre autres tout récemment Field, jurisconsulte américain, qui a publié son projet de code international, qui lui a acquis une grande réputation[1].

125. — La tentative de codifier le droit international avait été faite avant tous autres par le jurisconsulte génois Parodo, qui a publié son essai de codification en 1851. Parmi ceux qui sont venus ensuite, l'un des plus remarquables est Bluntschli[2].

Disons, à ce sujet, que toute l'importance pratique de tels projets dépendrait du fait, qu'ils seraient admis par tous les gouvernements ou par un grand nombre d'entre eux, et que l'espérance du succès diminue, d'autant plus que l'on met plus de soin dans cette œuvre.

La codification est le résultat définitif d'un long travail scientifique, à l'aide duquel les principes juridiques ont été bien mis en lumière, principes dont le code doit être l'expression. Or, si les publicistes discutent encore au sujet des principes qui devraient servir à la solution de nombreuses difficultés, et si en bien des cas les gouvernements ne savent pas quelle est la règle vraie, il serait préférable de concentrer les efforts, pour faciliter l'accord sur les points les moins contestés, au lieu de vouloir rédiger un vrai code de lois.

En parlant ainsi, nous n'entendons nullement critiquer l'œuvre des auteurs qui, voulant exprimer leurs opinions individuelles, ont préféré écrire un traité sous la forme d'un code. Nous y trouvons même matière à louange, parce qu'en condensant ses opinions scientifiques en propositions distinctes, et distribuées dans un

[1] *Outlines of an international cod by* DUDLEY FRIELD, (London, second edition).

[2] *Droit internat. codifié*, (traduct. française).

ordre systématique, on gagne en clarté et en précision ; mais nous ne saurions partager l'opinion de ceux qui, de nos jours, espèrent résoudre la question internationale au moyen de la codification.

126. — Marcoartu proposa un prix de 300 livres sterlings à l'auteur du meilleur mémoire sur l'institution d'un parlement international, destiné à assurer la paix. MM. Sprague et Lacombe ont étudié cette question, et sont arrivés à des conclusions qui ne nous paraissent pas sérieuses[1]. Le premier propose que la rédaction du code soit confiée à une assemblée, à laquelle chaque Etat devrait se faire représenter par un diplomate, un juriste et un homme éminent par ses connaissances générales (comme si l'insuccès de la conférence de Bruxelles, pour codifier les seules lois de la guerre, ne devait pas suffire pour faire connaître les difficultés pratiques d'une codification générale de tout le droit international) ; l'autre demande que les ex-arbitres de Genève choisissent soixante personnes compétentes, qui rédigeraient un code, en profitant de l'expérience et tenant compte des circonstances. Il est naturel qu'en voulant aller trop vite, on risque d'arriver à des conclusions peu fondées.

127. — Pour nous, il nous semble que prétendre rédiger un code international, applicable à toute l'humanité, c'est faire une œuvre vaine, car, malgré tous ses désirs, la réalisation complète de la communauté de droit entre tous les peuples n'est pas possible. Cela comporterait une parfaite égalité juridique entre tous les Etats, égalité qui ne saurait être admise pour ceux chez qui ne sont pas développées les idées juridiques, qui sont considérées par toutes les nations civilisées comme le fondement des rapports internationaux des Etats. Comment supposer que le droit puisse être appliqué avec

[1] *Internationalism, by don Arturo de* Marcoartu *and Prize Essays on international Law by* Sprague *and* Lacombe.

une égalité parfaite aux peuples civilisés et aux peuples barbares, lorsque même dans les Etats de l'Orient, qui sont entrés en rapport avec les Etats de l'Europe, il est nécessaire d'avoir des lois internationales exceptionnelles, parce que le fanatisme religieux, qui y exerce une influence décisive sur la vie sociale, compromettrait la sûreté et la liberté des citoyens des Etats civilisés ?

La codification de tout le droit international, même limitée aux seuls Etats civilisés, nous paraît une entreprise intempestive. Le plus sage parti serait de procéder graduellement, comme le dit avec beaucoup de raison Rolin-Jacquemyns, à l'opinion duquel nous nous associons et qui est ainsi formulée : « C'est aller trop « vite et loin, que de conclure de la possibilité de cette « codification partielle de certains sujets d'intérêt, prin« cipalement économique, à la possibilité actuelle d'une « codification générale. Les progrès de la science et du « droit en cette matière doivent un peu ressembler à « ceux que font, près de l'embouchure de l'Escaut, les « terres cultivées sur l'espace autrefois couvert par les « flots. Le riverain patient et expérimenté ne se hâte « pas d'endiguer l'espace délaissé, de crainte qu'un re« tour subit de la marée ne lui ravisse au delà de sa « conquête hâtive. Il attend, comme il l'exprime, que « l'alluvion soit *mûre*. La codification du droit interna« tional doit être de même une espèce d'endiguement « graduel des parties mûres du droit contre les flots de « l'arbitraire[1] ».

On pourra arriver à codifier quelques parties du droit, si on n'exagère rien et si on procède graduellement. Il faudra avant tout se borner aux principes proclamés presque unanimement par les jurisconsultes, et généralement reconnus par les gouvernements. La science et

[1] *Revue de Dr. internat.*, t. IX, p. 147.

la civilisation pourront successivement faciliter l'accord sur les autres points partiels controversés, et ainsi on pourra peu à peu arriver à établir beaucoup de règles de conduite, relatives à la coexistence légale des Etats.

128. — Quand cette œuvre sera accomplie, il pourra arriver que les Etats renoncent à être eux-mêmes à la fois juges et parties [1], pour appliquer et interpréter les règles, sur lesquelles ils se seront mis d'accord, aux cas controversés, et qu'ils s'obligent à confier à des arbitres la solution des contestations juridiques pendantes entre eux, et ainsi l'arbitrage pourra devenir un organe efficace de la justice internationale.

Un grand nombre d'auteurs contemporains, sans s'inquiéter de ces questions de fait, ont déclaré hautement, à plusieurs reprises, que pour résoudre la question internationale, on devrait substituer l'arbitrage à la guerre, et au sein de plusieurs assemblées législatives on a formulé des vœux solennels pour engager les gouvernements à entrer en relations avec les autres Etats, pour instituer des cours suprêmes arbitrales, et pour proclamer l'arbitrage comme le moyen ordinaire de résoudre les contestations internationales. Mais il nous semble que la majorité de ceux qui ont formé ces vœux ont suivi l'impulsion d'un sentiment généreux, sans réfléchir sur la portée pratique de leurs propositions.

129. — L'institution de l'arbitrage n'est point nouvelle. Thucydide et Plutarque nous rapportent que souvent les difficultés pendantes entre les cités appartenant à la confédération grecque ont été soumises à des arbitres, et au Moyen Age les jurisconsultes et les professeurs des universités de Pérouse et de Bologne ont été chargés de résoudre, selon la raison et la justice,

[1] « Quand il est question de juger si on doit faire la guerre et de « tuer tant d'hommes, c'est un homme seul qui en juge et encore « intéressé, ce devrait être un tiers indifférent. » — PASCAL, *Pensées*, 1re partie, art. IX, no 12.

certaines contestations entre Etats. Mais l'idée de faire de l'arbitrage une forme ordinaire de justice internationale a surtout préoccupé la génération actuelle, depuis que la grave question de l'*Alabama*, qui divisait les Etats-Unis et l'Angleterre, a été résolue par un jugement arbitral.

120. — Ce fut certainement un grand mérite pour les hommes prudents, auxquels fut confiée la solution de cette grave et difficile question, d'avoir rendu avec impartialité une sentence acceptable par les deux gouvernements en litige, et c'est avec un véritable orgueil national, que nous rappelons que le chef du tribunal arbitral était un Italien, qui, possédant les rares et éminentes qualités de l'homme d'Etat, dont il avait déjà donné les preuves éclatantes, sut répondre dignement à l'attente de l'Europe et de l'Amérique. Néanmoins, nous devons déclarer que, pour nous, c'est une véritable exagération de penser que dans l'état actuel des choses, l'arbitrage puisse conjurer la guerre. Dans la circonstance dont il s'agit, on arriva à un résultat, parce que les deux gouvernements en litige étaient d'avance convaincus que leurs vrais intérêts requéraient une solution pacifique, et que toute la difficulté consistait à trouver un expédient, une formule diplomatique de nature à satisfaire l'orgueil national des Etats-Unis, sans blesser celui de l'Angleterre[1]. Mais d'un tel fait vouloir induire qu'on a trouvé la solution de la question internationale dans la substitution de l'arbitrage à la guerre, cela nous paraît, nous le répétons, une véritable exagération.

121. — Les partisans de ce système ont-ils considéré que, pour que l'arbitrage puisse devenir un mode efficace de justice internationale, il faudrait avant tout fixer les règles de droit d'après lesquelles les arbitres de-

[1] Compar. ROLIN JACQUEMYNS, *Revue de Droit internat.*, 1873, p. 471.

vraient juger? Si, relativement à beaucoup de points, il règne une déplorable incertitude, si au sujet de certains autres il existe de graves lacunes, et si par rapport à d'autres on constate une obscurité et une divergence de vues complètes, les fauteurs de l'arbitrage auraient beaucoup mieux fait, au lieu d'engager leurs gouvernements à entrer en relation avec les gouvernements étrangers pour s'obliger à substituer l'arbitrage à la guerre, de les engager à se mettre d'accord avec ces mêmes Etats au sujet des règles du droit international, dans l'espérance qu'ils seraient ensuite amenés à s'engager à confier à des arbitres l'interprétation et l'application de ces règles, lorsqu'elles auraient été établies.

Si, sans prendre garde aux théories des auteurs, on envisage les faits eux-mêmes, on trouve que les temps actuels sont durs pour le triomphe du droit, et les derniers événements d'Orient prouvent d'une façon manifeste que le droit est un voile qui sert à cacher la prépondérance de la politique intéressée, à lui donner l'apparence de la légitimité[1].

122. — Malgré cela, nous envisageons sans le moindre découragement la mission de la science et la solution pratique du problème international.

Quand on considère que la science a eu pour résultat mémorable l'affirmation des droits de l'individualité humaine en 1789; quand on considère qu'elle a su dicter des lois et des codes à l'Etat, à la commune et à la famille, pour régler tous les rapports de la vie privée et publique; on ne peut pas supposer qu'elle puisse rester impuissante dans les efforts qu'elle fait aujourd'hui,

[1] Il n'est pas besoin, ce nous semble, d'aller jusqu'en Orient, il suffit de rester en Occident et de citer les exemples de l'annexion du Schleswig du Nord et de l'Alsace-Lorraine à l'Allemagne. (*Note du traducteur. C. A.*)

dans l'intérêt de l'humanité, pour asseoir sur des bases solides la vie juridique des Etats.

133. — Quant à la solution pratique du problème, notre foi dans l'avenir s'affermit, d'autant plus que nous voyons croître les excès du militarisme, et s'aggraver la question sociale. Ces deux tendances arriveront par des voies différentes au même résultat, à accélérer la solution du problème international.

C'est un fait aussi déplorable qu'incontestable, que les théories socialistes deviennent de jour en jour plus dangereuses, parce qu'elles excitent les passions d'une multitude de personnes qui demandent du pain et du travail. Au fond de ce mouvement confus et désordonné, et qui, à première vue apparaît, comme le plus grave attentat aux principes fondamentaux de l'ordre social, il y a un principe juste, l'aspiration de l'ouvrier à une plus grande aisance, à une répartition plus équitable des revenus entre lui et le capitaliste, entre le propriétaire et le cultivateur.

134. — Pour que l'état social actuel ne s'empire pas et que la démocratie socialiste ne soit point exaltée par des besoins pressants et non satisfaits, il est nécessaire d'*organiser la division internationale du travail,* de prévoir et de prévenir les *perturbations économiques,* qui constituent la principale cause des crises et des souffrances de la classe ouvrière. Or il est évident que, puisque le militarisme aggrave les difficultés et complique d'une façon fâcheuse la question sociale, l'importance de plus en plus grande donnée à cette question doit conduire à transformer la vie juridique des Etats et à modérer les excès du militarisme moderne[1].

[1] Mais de quelle façon ces excès se modéreront-ils ? Si nous consultons les précédents historiques, et notamment ceux du commencement de ce siècle, où la paix n'a été assurée qu'après la série de guerres et la lutte de tous les peuples européens, qui ont précédé 1815, il est à craindre, que les armements ne deviennent moins excessifs

125. — C'est un fait que dans tous les Etats de l'Europe on constate une augmentation croissante de population, de telle sorte qu'en prenant la moyenne entre les Etats où l'augmentation arrive à 2,16 pour 100, comme la Grèce, et ceux où elle n'atteint que 0,12 pour 100, comme le Portugal, on trouve que la population s'accroît en Europe, en moyenne de 1,003 pour 100. Nous relevons sur une statistique comparée que, tandis qu'en 1821 il y avait 100 habitants par kilomètre carré, en 1864 il y en avait 157. Il est clair que la même quantité de territoire doit suffire aux besoins d'un plus grand nombre de personnes.

126. — Nous n'ignorons point que l'industrie multiplie tous les jours ses moyens de production; mais on ne saurait nier que les besoins augmentent dans la même mesure. Les habitudes, dites civilisées, font tous les jours considérer comme nécessaires des choses qui, à d'autres époques, étaient regardées comme des objets de luxe et les résultats d'un raffinement excessif. Il faut ajouter qu'une partie considérable du territoire est rendue improductive par suite de son appropriation, sous diverses formes, aux nécessités de la guerre, voies stratégiques, constructions de différente nature, travaux de défense. Qu'on ne croie pas qu'il s'agit d'un fait de minime importance : il résulte d'une statistique, faite par Larroque, que la valeur des propriétés immobilières destinées aux be-

qu'à la suite d'une guerre, dans laquelle seront engagés tous les Etats de l'Europe.

Quant à la question sociale, telle qu'elle se présente aujourd'hui, la solution est difficile à prévoir? Aujourd'hui, en effet, à notre époque de grande industrie, sans analogie avec aucune autre époque de l'humanité, le problème ne se pose pas avec les mêmes données que dans les siècles passés. De plus, le régime démocratique, qui tend à se généraliser dans tous les pays, offre une autre donnée, dont la résultante est assez incertaine pour quiconque envisage la question sociale, sans idée préconçue et d'une façon entièrement positive. (*Note du traducteur, C. A.*)

soins de la guerre s'élève à 18.823.000.000 de francs.

137. — Un autre fait digne d'être pris en sérieuse considération, c'est la solidarité nécessaire du commerce international, qui est rendue impérieuse par suite du fait qu'aucun Etat ne peut se suffire à lui-même. Une importation nécessaire n'est pas seulement celle des matières premières destinées à alimenter l'industrie, c'est aussi celle des denrées destinées à la subsistance des habitants. L'agriculture, en effet, avec ses merveilleux perfectionnements, ne peut pas suivre le progrès de jour en jour plus rapide de l'accroissement de la population. L'Angleterre qui, il y a peu d'années, nourrissait ses habitants du produit de ses terres, aujourd'hui achète à l'étranger du grain pour une valeur annuelle de 300 millions de francs. Si l'on ajoute que la France est obligée d'en importer, on constate que ces deux Etats très florissants importent pour la valeur annuelle de 1 milliard de francs de céréales[1].

138. — Un tel état de choses indique d'une façon indubitable que la prospérité des Etats, et spécialement de l'industrie manufacturière, dépend directement du commerce extérieur, et il est certain que la guerre, ou même le péril ou la menace d'une guerre, cause la plus grave perturbation économique, qui paralyse l'industrie et met des millions d'ouvriers dans la situation de voir réduit de moitié leur fond de subsistance, et d'être exposés au péril d'être privés du pain qu'ils achètent par le salaire qu'ils gagnent dans les fabriques.

139. — Imaginer que les gouvernements puissent rester indifférents en présence de ces faits, c'est juger les choses légèrement. Les lois naturelles et économiques sont supérieures aux sophismes de la politique, et malgré tous les efforts de la diplomatie pour maintenir

[1] *Quaterly Review*, juillet 1863.

les gouvernements dans les vieilles et aveugles traditions, il est impossible que les lois naturelles se prêtent au maintien d'un système grossier basé uniquement sur l'artifice[1].

140. — Nous n'entendons ôter à l'arbitrage de Genève rien de l'importance qu'il a eu, mais nous pensons que ce qui n'a pas non plus peu contribué à éviter une lutte sanglante entre les Etats-Unis et l'Angleterre, c'est, de la part de cette dernière Puissance, la considération, qu'une fois la guerre déclarée, les Etats-Unis auraient bloqué les ports du Nord et du Sud de l'Angleterre et auraient interrompu le commerce du coton, que le renchérissement des grains aurait mis les quatre millions de sujets britanniques, qui se nourrissent de blé importé, dans la nécessité de souffrir de la disette, et que le gouvernement anglais se serait vu dans la nécessité de pourvoir à la subsistance de cinq cent mille tisseurs qui auraient grossi le nombre des indigents ordinaires, si la fabrication et l'exportation des tissus avaient été réduites ou suspendues. Cela suffit à prouver que, si on ne veut pas empirer la condition des commerçants et des ouvriers, il faut modérer les excès du militarisme.

141. — Or, il est évident pour nous, que nous arriverons à ce résultat, lorsque la bourgeoisie industrielle et manufacturière et les autres classes sociales, qui ont besoin de la paix pour prospérer, acquerront une plus grande puissance ou une plus grande influence sur la direction des affaires publiques.

Nous avons vu à notre époque les Souverains les plus obstinés, qui se disaient rois de droit divin, se courber

[1] Reste simplement à substituer à ce système grossier un système meilleur. Lequel ? — Les faiseurs de systèmes ne manquent pas, pas plus que les utopies basées sur les principes immuables et éternels (variant avec chaque auteur) de la soi-disant loi naturelle. (*Note du traducteur, C. A.*)

devant la puissance irrésistible des idées et accepter la couronne des mains du peuple. C'est aussi l'attitude que finira par prendre la diplomatie.

C'est déjà un grand succès que de l'avoir contrainte à rendre compte de ses actes devant les représentants du peuple. Il viendra une époque où on l'obligera à abandonner ses subterfuges et à agir d'après les sentiments d'équité et de justice, et à mettre les intérêts de l'humanité au-dessus de ceux de la politique[1].

[1] Les gouvernements non autocratiques, ceux où l'opinion publique exerce plus ou moins son empire, (monarchies parlementaires, républiques aristocratiques ou démocratiques) sont-ils plus exclusifs de la guerre que les gouvernements absolus ?

De prime abord il peut sembler que l'intervention dans les affaires publiques des assemblées représentatives, qui reflètent plus ou moins l'opinion, et dont les membres ont pour mission de défendre les intérêts des citoyens, ait pour effet d'empêcher de compromettre légèrement ces mêmes intérêts. Mais, en réalité, il en a été, il en est et il en sera encore autrement selon toute vraisemblance.

D'une part, il est possible que le pouvoir exécutif, (roi, président de république ou ministres), ait, par suite d'intérêts personnels, de défaut de clairvoyance, d'ignorance, ou de vain orgueil, fait naître ou envenimé un différent international et engagé l'honneur national ou même les armes nationales, de telle manière que la guerre soit fatale.

D'autre part, il est possible que l'opinion, dont le gouvernement est censé être l'émanation, soit égarée par la passion, par un amour-propre national aveugle, ou trompée sur les intérêts véritables du pays par les politiciens de profession, plus ou moins éclairés eux-mêmes, et quelquefois intéressés personnellement à la déclaration de la guerre.

Du reste, l'histoire est là pour constater que les gouvernements non-autocratiques ont aussi souvent fait la guerre que les gouvernements absolus.

Ainsi, dans l'antiquité, les Républiques grecques se font des guerres continuelles et sans merci, la République romaine entreprend la conquête systématique de l'univers, et Carthage guerroie continuellement pour étendre ses colonies et son commerce, jusqu'au jour où elle est détruite par la République romaine.

Au Moyen Age et dans les temps modernes, les Républiques ita-

142. — On n'arrivera à un résultat définitif que lorsqu'à l'intérieur de chaque Etat il existera une opinion publique éclairée, que lorsque les véritables intérêts nationaux seront compris par les masses, que lorsque le besoin de la paix sera plus impérieusement ressenti par suite d'une meilleure organisation de la division internationale du travail. Alors le commerce international sera l'un des premiers besoins de chaque Etat, et la politique internationale des gouvernements un des principaux soucis des représentants du peuple.

143. — Alors les peuples, au lieu d'aspirer à l'accroissement de leurs possessions territoriales, au prix du sacrifice certain de leur tranquillité, chercheront à assurer et à conserver l'unité de l'Etat, et l'on pourra espérer de voir se réaliser les vœux des philosophes et des publicistes qui désirent la paix perpétuelle, ou tout au moins l'on verra cesser l'état de paix armée, diminuer les folles entreprises belliqueuses, et la plus grande partie

liennes, et notamment Venise, ont constamment les armes à la main, et il n'est pas jusqu'aux Cantons helvétiques qui n'interviennent constamment dans les guerres dites d'Italie. Les Provinces-Unies des Pays-Bas se trouvent mêlées à une grande partie des guerres européennes des XVIIe et XVIIIe siècles, où l'Angleterre intervient aussi d'une manière très directe et quelquefois prépondérante, ainsi que dans celles du commencement de notre siècle. Même à notre époque, nous voyons cette dernière Puissance, continuer, à l'aide de ses armes, d'étendre son influence dans toutes les parties du monde.

Les Etats-Unis, il est vrai, ont fort peu fait la guerre à leurs voisins, (pour négliger ce qui concerne l'élimination systématique des tribus indigènes); mais cela tient à leur situation spéciale et à leur prépondérance incontestée dans l'Amérique du Nord, dont ils occupent la majeure partie.

En ce qui concerne les Républiques espagnoles de l'Amérique du Sud, bien qu'unies par une communauté d'origine, de langage et de mœurs, elles se font entre elles des guerres impitoyables, dont un exemple frappant nous est fourni par le Chili qui, à l'heure actuelle, vainqueur du Pérou, semble vouloir anéantir complétement cet Etat. (*Note du traducteur, C. A.*)

des ressources des Etats cesseront d'être dépensées en armements [1].

Alors les assemblées constituantes établiront les bases fondamentales qui devront présider aux relations extérieures de leur pays, et aux constitutions on ajoutera un chapitre qui manque, celui *des rapports de l'Etat avec les Etats étrangers*.

144. — Une constitution doit contenir les lois irrévocables qui doivent servir de base à toute l'organisation

[1] Les dépenses d'armement deviennent de plus en plus importantes, à mesure que le progrès des sciences mécaniques fait découvrir des moyens plus puissants d'attaque, qui forcent à changer complétement tout le système de défense. Les cuirasses protégèrent efficacement les navires jusqu'au jour où l'on arriva à construire des canons capables de les perforer. Alors, il fallut établir des cuirasses plus épaisses, et l'on était arrivé à en faire d'une épaisseur de 65 centimètres, qui résistaient aux canons alors existants ; mais on est ensuite arrivé à fabriquer des canons de force à perforer ces cuirasses. L'un de ces canons, fabriqué à l'arsenal de Turin, a coûté au gouvernement italien la somme d'environ 300.000 francs, et chaque coup coûtera 1.000 francs.

Les dépenses d'entretien des armées permanentes sont attestées par les budgets de tous les Etats, qui consacrent la plus grande partie de leurs ressources aux armements. D'après le calcul fait par Amédée Lefaure en 1875, les armées des seuls Etats de l'Europe coûtent annuellement 6.951.643.000 francs.

D'après Dudley-Field, l'entretien des armées permanentes de l'Europe exige le travail de 10.000.000 d'hommes. Or, étant donné que toute la population de l'Europe est de 240.000.000 d'habitants, et que un sur cinq est apte à faire dans sa journée le travail d'un homme, toute la population qui produit doit se réduire à 48 millions, dont il faut déduire les 6 millions d'hommes qui sont enlevés à l'industrie et au travail, pour être incorporés dans les armées de terre et de mer, et il est à noter que ceux-ci sont la fleur de la jeunesse, par conséquent les plus aptes à contribuer au bien-être et à la prospérité nationale.

Que dire des dépenses énormes résultant de la guerre ? La guerre franco-allemande a coûté à la France 10 milliards, d'après les indications du ministre des finances français ; celle de la sécession des Etats-Unis d'Amérique 45 milliards. Combien coûtera à l'Europe la guerre d'Orient ? C'est une chose difficile à prévoir.

sociale et être le principe de la formation, de l'organisation, des attributions et des limites de tous les pouvoirs publics. Aussi, ne devrait-elle pas être considérée comme complète, si elle ne contenait pas les principes irrévocables des fonctions et des limites de l'action du pouvoir public dans les rapports extérieurs[1].

Supposons que la constitution dispose qu'il n'est permis de prendre les armes que pour défendre l'autonomie nationale, que pour garantir la liberté, que pour protéger le territoire du pays, et qu'elle ne permette pas d'entreprendre la guerre pour réunir au territoire national des pays étrangers qui, en vertu d'une précédente constitution, font partie d'un autre Etat. Une telle loi fondamentale serait un frein puissant pour arrêter un gouvernement qui voudrait suivre une politique aventureuse, dans le but d'accroître le territoire de l'Etat[2].

145. — On arriverait ainsi à la réalisation de la pensée humanitaire de M. Lucas, quand il écrit : « Civiliser la guerre c'est, selon moi, proclamer le seul « principe qui puisse la justifier, celui de la légitime « défense, et en dehors de ce principe, la flétrir comme « criminelle : en un mot, c'est montrer ce qui est le « droit, la guerre défensive; et ce qui est le crime, la « la guerre offensive de l'ambition et de la conquête. »

[1] Ce qui importe en matière de lois constitutionnelles, aussi bien qu'en toute autre matière législative, ce n'est pas tant d'édicter telle ou telle mesure, que d'en appliquer loyalement les dispositions. Du reste, si elles ne répondent pas exactement aux besoins de leur époque, les constitutions, pas plus que les autres lois, ne sont éternelles, malgré leur prétendue immuabilité: témoins les nombreux changements constitutionnels que la France a subis depuis moins d'un siècle. (*Note du traducteur, C. A.*)

[2] Rien n'est moins certain. Au cours d'une guerre victorieuse, rien ne serait plus facile à ce gouvernement que d'apporter au pacte constitutionnel un changement propre à flatter l'orgueil national. (*Note du traducteur, C. A.*)

140. — Lorsque nous arriverons à ce résultat, les guerres seront faites uniquement pour sauvegarder le droit national et elles deviendront rares et difficiles. Nous avons pleine confiance que, dans un avenir plus ou moins éloigné, la science achèvera de mettre en lumière les principes de la justice internationale [1] et que la civilisation, avec ses forces actives et toute-puissantes, mêlera, assimilera et fondra les intérêts des diverses classes à l'intérieur des Etats, de façon à rendre clair et certain le véritable intérêt national. Mais c'est surtout au commerce qu'il appartient de continuer sa mission de rapprochement des peuples; car, de même que le tisseur, avec sa navette, entrelace des fils fragiles et en fait un tissu résistant, de même les commerçants,avec leurs navires qu'ils conduisent d'un pays dans un autre, forment des liens d'amitié et de concorde entre les peuples.

Lorsque tout ce travail secret et incessant sera accompli, les peuples obligeront les gouvernements à proclamer les principes de la justice internationale, et la constitution de chaque Etat sera complétée par l'adjonction du titre qui y manque aujourd'hui, celui *des droits et des devoirs de la Souveraineté dans ses rapports avec les Souverainetés étrangères*.

[1] La mission des savants pourra être facilitée si l'Institut de Droit international continue à réaliser les belles espérances qu'il a fait concevoir depuis sa formation. Il réunit les plus fervents adeptes de la science en Europe et en Amérique, qui, indépendants de tous intérêts nationaux, discutent les plus difficiles problèmes et substituent à l'action scientifique *individuelle* l'action scientifique *collective*. Cela contribuera à faciliter l'accord, et à accroître l'autorité du droit scientifique. Aussi ne saurait-on trop faire l'éloge des promoteurs de cette importante association, Lieber, Moynier et Rolin-Jacquemyns surtout qui, avec une persévérance infatigable, a su réaliser cette grande et féconde idée.

LIVRE II

Du droit international et de la science dont il fait l'objet.

147. *Différence entre le droit public et le droit privé.* — 148. *Acceptions diverses du mot* DROIT. — 149. *Objet du présent livre.*

147. — L'encyclopédie juridique est divisée en droit public et en droit privé. La différence entre ces deux branches a été exactement établie par les Romains : *Publicum jus est quod ad statum rei romanæ spectat, privatum quod ad singulorum utilitatem* [1].

Le droit public, ou établit les règles d'après lesquelles la Souveraineté doit présider à la conservation et au gouvernement de l'Etat et à la sauvegarde de ses droits, et s'appelle alors droit public interne; ou indique les règles de la conduite réciproque des Etats qui coexistent dans l'humanité, et s'appelle improprement droit public externe. Ce droit est en réalité celui de la société des Etats : autrefois on le qualifiait de droit des gens, aujourd'hui on l'appelle droit international.

148. — Le droit est considéré comme extérieur à la

[1] *Instit., De justitia et jure.*

personne, lorsque le mot *droit* sert à indiquer la règle de l'action. Le mot *droit*, pris sous cette acception, correspond plus exactement à celui de *règle*, il sert de base à la loi. Avec ce sens, *Droit international* signifierait la règle de l'existence et de la conduite réciproque des Etats.

Droit sert aussi à désigner la faculté pour une personne d'exiger d'autres personnes le respect et l'inviolabilité d'elle et de tout ce qui lui appartient : à ce point de vue le droit est personnel, et indique la *facultas agendi*. Dès lors, *droit international* considéré au point de vue personnel, signifierait la faculté qu'a chaque personne de la société internationale d'être respectée par les autres personnes et d'exiger ce qui lui appartient, d'après les lois qui règlent les rapports de ces personnes dans la société.

On emploie quelquefois le mot droit pour indiquer la science qui cherche à déterminer les lois relatives à l'existence et à l'action des Etats. En ce sens, droit international signifierait le travail de l'esprit humain, qui, examinant les manières d'être et d'agir des Etats, distingue, compare, induit et déduit les lois de leur coexistence.

149. — Dans le présent livre nous nous occuperons du droit international, en tant que règle des rapports des Etats et nous en rechercherons le caractère ; nous traiterons de la nature et du caractère du droit lui-même, et finalement nous nous occuperons de la science qui l'a pour objet, et des moyens les plus propres à rendre cette science féconde.

Dans les livres suivants nous traiterons du droit international, en tant que faculté appartenant aux personnes, dont nous indiquerons aussi les devoirs correspondants.

CHAPITRE I

NATURE ET CARACTÈRE DU DROIT INTERNATIONAL. MANIFESTATION DE CE DROIT

150. *Nature de la loi internationale.* — 151. *La société est naturelle pour les nations aussi bien que pour les individus.* — 152. *La loi est aussi un fait naturel.* — 153. *Qu'est-ce que la loi.* — 154. *La loi naturelle est immuable.* — 155. *Le droit naturel des États est nécessaire et immuable.* — 156. *Droit positif et caractère de ce droit.* — 157. *Il doit être subordonné au droit naturel.* — 158. *Opinion des auteurs.* — 159. *Notre opinion.* — 160. *Elle est conforme à celle de Vico.* — 161. *Qualification du droit positif.* — 162. *Comment se manifeste la loi naturelle des États.* — 163. *Comment se manifeste le droit positif.*

150. — La loi des rapports juridiques des Etats a un caractère et une nature différente, suivant qu'elle est admise, formulée et reconnue par les Etats eux-mêmes, ou qu'elle dérive des conditions et des exigences naturelles requises, afin qu'ils puissent coexister dans l'humanité. La première est la loi positive, *jus positum*, le droit international positif ; la seconde est la loi ré-

sultant des exigences de la nature des Etats qui vivent en société, *jus naturale.*

Pour exposer d'une manière complète la doctrine juridique des rapports internationaux, il faut distinguer soigneusement l'un et l'autre droit et en bien indiquer les différences, puisque leur base, leur raison d'être obligatoire, leur méthode, et leurs sources sont différentes.

Nous nous occuperons d'abord de rechercher le fondement de chacun de ces droits.

151. — La société est l'état naturel de l'homme[1], parce que la vie en commun est une condition nécessaire, pour la satisfaction des besoins matériels, intellectuels et moraux de chacun. Aussi, un sentiment inné et instinctif a-t-il fait naître l'esprit d'association et a-t-il rapproché l'homme de l'homme, et doit-on considérer comme une pure fiction la vie isolée, féroce et sauvage, qu'on a qualifiée d'état de nature[2], car l'égoïsme et l'intérêt lui-même durent disposer les premiers hommes à à la bienveillance mutuelle[3]. La simple vie commune,

[1] Compar. WOLF, *Phil. pract. univ.*, 1re partie, §. 135. — CHARLES COMTE, *Traité de législat.*, t. I, liv. I ; — BUONAMICI, *Introduzione allo studio del diritto*, ch. IV.

Cicéron nous a laissé une théorie complète sur la disposition naturelle de l'homme à vivre en société et sur les bases de la société humaine et du droit. Sa doctrine a profité à tous ceux qui ont écrit sur les sciences sociales et civiles. (CICÉR., *De Repub.*, I, 25 ; — *De legibus*, *De officiis.*)

SÉNÈQUE a dit, (*Epist.* 20): « *Membra sumus corporis magni : natura* « *nos* COGNATOS EDIDIT *quum ex iisdem et in eadem gigneret. Hæc nobis* « AMOREM DEDIT MUTUUM *et* SOCIABILES FECIT. »

[2] « L'idée aussi fausse que gratuite, dit PINHEIRO-FERREIRA, conçue « par quelques philosophes, que l'état sauvage est l'état naturel de « l'homme, a fait appeler cet état, l'*état de nature.* » — Compar. PRADIER-FODÉRÉ, *notes sur* VATTEL, *Prélimin.* §. 4, t. I, p. 77 ; — ROSSI, *Traité de Dr. pénal*, t. I, p. 200 ; — PINHEIRO-FERREIRA, *Cours de Dr. public interne et externe*, IIe sect. §. 1.

[3] Ce qui est plus fort que tous les raisonnements abstraits, faits

en groupes séparés, ne pouvait pas satisfaire les besoins auxquels répond la loi de la *sociabilité*. Ce même sentiment qui, sous forme d'instinct et d'esprit d'association, a poussé les hommes à se rapprocher dans la famille, dans la tribu, dans la société, a été la cause qui a donné naissance aux rapports, qui se sont établis entre les groupes sociaux qui s'étaient formés. Aucune association nationale ne pouvant se suffire à elle-même, ni réaliser dans l'isolement le développement de toutes ses facultés, la dépendance et partant les rapports mutuels et l'association furent un fait naturel[1]. Aussi la société doit-elle être considérée comme la condition naturelle des agrégations humaines. Chacune d'elles dut sentir naturellement le besoin de mêler ses propres forces et ses propres actes à ceux des autres associations; et la loi naturelle des Etats ou des associations d'hommes, sous quelque forme qu'elles se soient constituées à l'origine, fut la sociabilité et non la guerre, comme voudrait l'insinuer Hobbes, ainsi que d'autres auteurs[2].

après coup pour expliquer l'état de fait, c'est cet état lui-même constaté partout et toujours, que l'homme, pas plus que les abeilles, les fourmis et certains autres animaux, tels que les buffles, ne vit jamais isolé. (*Note du traducteur, C. A.*)

[1] « *Quemadmodum homo unus sibi solus non sufficit, sed alterius « auxilio indiget, ut ideo commune bonum conjunctis viribus sit promo- « vendum : ita quoque gens una sibi non sufficit, sed una alterius auxilio « indiget. Quamobrem cum ipsa natura homines consociet, et ad socie- « tatem colendam obliget, eadem quoque natura gentes consociat et ad « societatem colendam obligat.* » Wolf, *Jus genti.*, *Methodo scient. pertractatum*, §. 8. — *Juris natural.*, part. 7, §. 141-144.

[2] L'état d'hostilité des sociétés humaines entre elles à l'origine nous paraît néanmoins incontestable. Cet état est constaté chez les tribus sauvages, dont les relations se bornent presqu'exclusivement à celles de la guerre. L'histoire elle-même nous apprend que les peuples de l'antiquité se considéraient entre eux uniquement comme ennemis : ainsi en latin le même mot *hostis* désigne à la fois l'ennemi et l'étranger. Voir à ce sujet, suprà, nos 3 et suiv. Une autre preuve historique de la justesse de la théorie de Hobbes, c'est le refus obs-

152. — En admettant la société comme un fait naturel, on doit admettre la loi de la même façon. De même, en effet, qu'on ne saurait supposer aucune association d'êtres libres sans une loi[1], de même on ne pourrait pas supposer que les personnes, poussées par des raisons d'instinct, d'affection, de besoin à nouer des relations, puissent vivre en société, sans qu'il existe un certain équilibre entre le respect dû à la personnalité de chacune d'elles et leur liberté réciproque dans la société. Sans cela, ou bien la nature des personnes morales, qui constituent les société humaines, aurait été détruite, ou bien leur société aurait été dissoute.

Donc, hommes, société, loi, sont trois choses inséparables. Etant donné le fait naturel de la société des individus, se présente nécessairement aussi la nécessité de concilier l'égoïsme et l'intérêt des uns, avec le respect de la personnalité et de la liberté des autres. C'est là le fondement de la loi naturelle des hommes réunis en société[2].

tiné, jusqu'à nos jours, de deux grands Etats civilisés de l'extrême Orient, la Chine et le Japon, d'entretenir aucun rapport pacifique avec l'Occident, les barbares, comme ils nous appelaient. (*Note du traducteur*, C. A.)

[1] « *Si nulla est communitas*, dit Grotius, *quæ sine jure conservari « possit, quod memorabili latronum exemplo probabat Aristoteles, certe « et illa quæ genus humanum aut populos complures inter se colliget, « jure indiget.* » *Proleg.* 23. — Compar. Wolff, *Jur. natur.*, part. 7, §. 46, *Jus genti.*, §. 11.; — Pradier-Fodéré, *Elém. de Dr. public*, p. 35.

[2] Dans son acception générale le mot « loi » a le sens de puissance, de force. Quand, dans les mêmes circonstances données, un fait ou un ensemble de faits déterminés se produit d'une façon constante, on dit que ce fait ou cet ensemble de faits résulte d'une loi. C'est une façon commode de donner un corps à une généralisation.

Ainsi, pour rester dans notre ordre d'études, quand, dans des relations données, des hommes réunis en société agissent toujours d'une açon constante, on dit qu'ils obéissent à une loi ou qu'ils observent une loi. Ainsi, par exemple, étant donné que les peuples ayant un certain degré de civilisation respectent toujours mutuellement leurs

153. — La loi, à notre sens, est une relation nécessaire entre les personnes morales qui ont une nature déterminée, et sentent le besoin commun de vivre en société. Elle n'est écrite dans aucun code ; mais elle est comprise par la raison humaine qui, en étudiant le fait naturel de la société, est obligée de reconnaître la nécessité de certaines conditions, en dehors desquelles l'organisme, constitué par les personnes qui vivent en société, ne pourrait pas subsister : de reconnaître la nécessité de maintenir certaines proportions, entre les actions et les abstentions des hommes réunis en société, afin que le fait de leur coexistence soit possible [1].

Il existe, dès lors, un droit des gens naturel et nécessaire, et c'est celui auquel toutes les nations doivent se soumettre, pour que leur coexistence soit possible.

154. — Cette loi naturelle n'est pas seulement nécessaire, elle est en outre immuable, et voici comment cela s'explique. Sans nous occuper de l'origine de la nature

ambassadeurs, on dit qu'ils observent la loi du respect des ambassadeurs.

Toutefois, en matière juridique, le mot « loi » désigne tout spécialement la loi formulée en un précepte écrit, promulgué par le pouvoir public de l'Etat, tandis que le mot *coutume* désigne plus spécialement la loi non écrite, résultant uniquement de l'usage constant.

Mais en matière sociale, la loi est-elle invariable, comme dans l'ordre physique ? Si nous nous en tenons aux faits, (au lieu de faire des hypothèses variant avec chaque auteur), nous pouvons dire qu'elle est essentiellement variable suivant le degré de civilisation des peuples.

Ainsi, pour prendre un exemple, qu'un naufragé soit jeté sur une côte étrangère, il sera suivant les lieux et les époques, mangé, réduit en esclavage, simplement dépouillé, ou accueilli hospitalièrement. Nous pourrions multiplier les exemples à l'infini. (*Note du traducteur, C. A.*)

[1] Cette conception nous a été suggérée par ce grand maître de sagesse et de civilisation qui s'appelle Dante Alighieri, qui dans son livre *de la Monarchie*, a écrit cette définition étonnante : « Le droit « est une certaine proportion d'actes humains : observée, la société « se maintient, altérée, la société se dissout. »

des êtres, il est un fait certain et clair, que chaque être sent instinctivement qu'il n'est pas la cause de lui-même, et qu'il a une personnalité et une nature propre, qui se distingue de toutes les autres par ses caractères essentiels qui, s'ils étaient perdus, emporteraient l'anéantissement de sa personnalité. Cela est vrai, tant pour les individualités physiques que pour les individualités morales telles que, par exemple, les Etats[1]. Ceux-ci ont aussi une nature propre et des caractères distinctifs, permanents, essentiels, en l'absence desquels l'association ne présenterait plus le véritable caractère d'Etat.

On est, dès lors, contraint d'admettre que, dans les contacts et dans les rapports qui peuvent s'établir volontairement entre les êtres qui vivent en société, il y a quelque chose qui est supérieur à la puissance de la volonté, et qui constitue la personnalité et la nature des êtres qui vivent en société. De là, il résulte que les rapports qui dérivent naturellement du fait lui-même de la coexistence ne doivent pas détruire la nature des êtres[2]. Ce qui, dès lors, rend immuable la loi naturelle des Etats, dérive de la nécessité de respecter d'une façon constante et permanente dans les diverses formes de rapports, auxquels peut donner lieu la vie en commun, les

[1] « *Quia civitates semel institutæ induunt proprietates hominum personales.* » Hobbes, *De Cive*, ch. 14, n° 4 et 5 ; — Kent s'exprime ainsi: « Les Etats et les associations politiques doivent être considérées « comme des personnes morales, ayant une volonté publique, la « capacité et la liberté de faire le juste et l'injuste, » (*On American Law*, part. I, §. 3. — Phillimore dit : « States in their corporate « capacity, like the individuals, wich compose them are (subject to « certain limitations) free moral agents, capable of rights, and liable « to obligations. » (*Commentaries upon international Law*, ch. I.)

[2] De même que l'individu dans la société ne perd pas sa nature ni sa personnalité, pas plus qu'une goutte d'eau dans l'Océan, de même la nature et la personnalité des Etats ne se perdent point dans l'humanité.

caractères distinctifs, immuables et essentiels qui constituent l'Etat, c'est-à-dire ceux en l'absence desquels l'être moral serait détruit[1].

155. — De ce que nous venons de dire on peut, d'après nous, déduire que le droit naturel des Etats est nécessaire et immuable, et résulte de cet ensemble de lois comprises par la raison humaine, comme résumant les conditions et les nécessités requises, pour que les Etats qui se trouvent en société de fait conservent ces proportions certaines, requises, afin que chacun d'eux ne perde pas ses qualités essentielles et permanentes[2].

156. — La loi naturelle ne règle pas tous les rapports qui peuvent dériver de la coexistence; elle n'est pas composée de règles pratiques et concrètes. Elle se déduit à l'aide de la raison, en formules générales résultant de l'étude de la nature des Etats et des conditions requises pour leur coexistence. Pour qu'elle puisse devenir une règle adaptée aux relations particulières de la communauté des Etats, et concourir effectivement à l'utilité réciproque de ceux-ci, il faut qu'elle soit d'abord reconnue et puis développée, et ensuite accommodée aux conditions historiques dans lesquelles les Etats se trouvent placés. C'est ce qui donne naissance au droit positif international, qui est l'ensemble des règles con-

[1] Le *substratum* du droit naturel de l'Etat pourrait-il se borner à ce qu'a de commun l'Etat moderne avec la tribu sauvage? Dans ce cas le domaine du droit naturel serait bien exigu et ne mériterait guère la peine d'être délimité. (*Note du traducteur, C. A.*)

[2] Mais quelles sont ces nécessités? Elles sont bien peu nécessaires, puisqu'aucun des partisans de la théorie élastique et composite du droit naturel, immuable, éternel, ne peut les indiquer d'une façon précise et exacte. Elles se réduisent à rien à l'origine, puisque les relations des tribus sauvages sont exclusivement hostiles dans le sens le plus absolu du mot, puisque le vainqueur affirme son droit sur le vaincu jusqu'au point de le manger. (*Note du traducteur, C. A.*)

crètes, à l'aide desquelles les Etats reconnaissent et formulent les règles supérieures et générales de leur loi naturelle, en la développant, ou l'adaptent aux conditions variables qui résultent de l'association internationale, ou la complètent en suppléant à ses lacunes dans les différentes contingences de temps et de lieu[1].

Le droit positif international est variable, bien plus, il va se formant et se transformant, puisque, devant déterminer comment les principes généraux du droit naturel s'appliquent d'une façon spéciale aux cas particuliers, il est progressif de sa nature. Son élaboration marche de pair avec le développement de la vie internationale des Etats, et sa base se trouve dans la liberté de mouvement de chacun des Etats et dans la faculté, pour les gouvernements, d'établir de leur consentement mutuel des règles applicables aux faits particuliers[2].

157. — Le droit positif international tire sa force, comme règle extérieure d'action des Etats, du *consen-*

[1] Notre système est très conforme à celui du jurisconsulte Ulpien au sujet de la loi positive, qu'il définissait : « *Quod quisque populus* « *sibi constituit,* » et au sujet de laquelle il disait : « *Jus civile est quod* « *neque in totum a naturali vel gentium recidit, nec per omnia ei servit.* « *Itaque cum aliquod addimus vel detrahimus juri communi, jus pro-* « *prium, idest civile, efficimus,* » Leg. 6, *Dig.*, De justit. et jure.

[1] (*bis*). Où est alors le caractère absolu et impératif de cette prétendue loi, si elle est ainsi tellement subordonnée aux faits, tellement mitigée qu'il en reste à peine une trace infinitésimale, seulement perceptible à la suite d'une analyse, qui ne peut même pas rendre compte de ses procédés. (*Note du traducteur, C. A.*)

[2] Une seule théorie, la théorie positive du droit basé sur l'intérêt bien entendu, peut expliquer cette évolution du droit, dont aucun des systèmes métaphysiques, aussi nombreux que leurs partisans, ne peuvent rendre compte, systèmes qui n'ont de commun que cette expression aussi obscure qu'eux de droit naturel. (Voir suprà, la critique de ce mot, note 2, p. 60) Nous exposerons plus loin, sous le nº 178, p. 170, not. 3, la théorie de l'utilité. (*Note du traducteur, C. A.*)

jus gentium et donne naissance au droit et à l'obligation parfaits, de façon que l'on puisse exiger l'exécution réciproque de cette obligation au moyen de la force. Nous traiterons de ce sujet, d'une façon plus approfondie, dans le cours de cet ouvrage.

Notons toutefois que, les Etats devant toujours respecter la loi nécessaire de la nature, qui, comme nous l'avons dit, est leur droit international naturel, en établissant des règles pratiques pour guider leur conduite, ils doivent les concilier avec le respect dû à la loi naturelle.

Il faut, dès lors, admettre que les Etats peuvent toujours, de mieux en mieux, pourvoir à leur utilité réciproque à l'aide de lois positives volontairement consenties entre eux, pourvu qu'ils maintiennent cette certaine proportion qui doit toujours être conservée, pour que leur libre action ne dépasse pas les limites établies par la loi naturelle[1].

158. — Quelques auteurs ont prétendu que c'était inutilement, qu'on recherchait dans les relations des Etats leur droit naturel, parce qu'il n'y a pas d'autre droit que celui qui dérive d'une loi positive[2]. D'après eux, le droit est un fait historique, admis par le peuple, enraciné dans les mœurs, prescrit par ses lois[3].

[1] « *Nimirum humana jura multa constituere possunt præter naturam, contra nihil.* » (Grotius, *De jure belli*, liv. II, ch. 6, n. 6).

[2] Telle est la doctrine ancienne et moderne. Les sophistes d'Athènes prétendaient que c'était l'opinion et non la nature qui faisait le droit, et Cicéron fait dire à Carnéade, qui discutait au sujet de la justice : *Jus, de quo quærimus, civile est aliquod, naturale nullum.* — Cicéro, *De republica*, III, 8.

[3] Cette théorie est aussi la nôtre. Toutefois, nous devons écarter toute équivoque. Nous entendons rejeter tout aussi bien cette subtilité prêtée aux sophistes d'Athènes, que c'est l'opinion et non la nature qui fait la loi, que toutes les autres subtilités métaphysiques quelconques. Nous constatons la loi comme un fait, résultant de la *coutume* ou constaté par un document législatif. (*Note du traducteur, C. A.*)

Sur le point de déterminer l'origine du droit, ces auteurs se divisent en deux groupes.

Les uns admettent exclusivement l'autorité des faits. Tels sont les partisans du pur droit positif, tels que Binkershoeck[1], de Real[2], Moser[3] et cette fraction de l'école historique moderne, qui prétend que toutes les lois et toutes les institutions tirent leur origine des circonstances antérieures du fait et des coutumes du peuple, et qu'elles sont toujours l'effet des causes et des événements qui les ont produites. On doit aussi compter, parmi les partisans de cette doctrine, ceux qui suivent les traces de Kant, qui détruisit le droit naturel et considéra la volonté humaine comme la seule base du droit. Telle est, entre autres, l'opinion de Martens, qui n'admet pas d'autre droit entre les Etats que celui résultant des traités[4].

Les autres considèrent la volonté et le consentement réciproque, comme les bases uniques du droit. Ils admettent, néanmoins, que les principes de justice, sans être obligatoires, influent sur la formation des lois positives, et qu'il faut en tenir compte pour justifier et améliorer le droit pratique.

Au nombre de ces auteurs on peut ranger Rachel,[5] Textor[6], Wheaton[7].

[1] Voir son principal ouvrage, *Quæstiones juris publici*, 1737.

[2] *La Science du gouvernement*, 1754.

[3] Voir son principal ouvrage, *Versuch des neuen europaischen Volksrechts*, 1777.

[4] *Droit des gens*, annoté par Pinheiro-Ferreira.

[5] Rachel, professeur à l'université de Kiel, fut considéré en Allemagne comme le principal adversaire de Puffendorf. Son ouvrage, *De jure naturæ et gentium* fut publié en 1676.

[6] *Synopsis juris gentium*, Bâle, 1680.

[7] *Eléments de Droit international.*

[7] (*bis*). Pour nous, tout en admettant que le droit international est un fait historique, résultant de l'usage constant entre nations, ou en d'autres termes de la coutume, ou constaté dans les traités, (qui sont en cette matière ce que la loi écrite est en matière de droit

159. — Pour nous, nous croyons, de nouveau, devoir répéter que le droit international est naturel et positif. Le droit naturel est la loi de la coexistence des Etats, et trouve sa base dans les rapports nécessaires qui dérivent de cette coexistence, et dans le besoin permanent et constant, pour chaque Etat, de conserver et de défendre les caractères essentiels et distinctifs de sa propre personnalité, et de les respecter chez les autres ; le droit positif est la loi établie, c'est-à-dire celle des rapports existants ou de ceux qui peuvent naître entre les Etats, et il trouve sa base dans le consentement des Etats eux-mêmes, manifesté soit expressément par un accord réciproque, soit tacitement par l'effet d'un usage constant.

160. — Notre manière de comprendre le droit naturel est très conforme à celle de Vico. Il s'exprime ainsi : « Plusieurs nations de langues différentes s'étant unies « dans une pensée commune pour cause de guerre, « d'alliance et de commerce, le droit naturel du genre « humain naquit d'idées uniformes chez toutes les na- « tions sur les nécessités humaines et sur les utilités « de chacune d'elles[1]. »

privé ou de droit public interne), nous sommes d'avis, que ce qui est la base de ce droit, c'est l'intérêt général des Etats, qui doit aussi présider à son développement.

Voir du reste ci-après, p. 170, note 3, notre exposé de la théorie du système de l'utilité générale. (*Note du traducteur, C. A.*)

[1] *Scienza Nuova*, l. II. c. VII.

Si Vico avait été encouragé dans ses études il nous aurait laissé la théorie scientifique la plus complète du Droit des gens. Il visait à ce but, lorsqu'il conçut le plan de son ouvrage : Il ne dissimula pas son dessein, car il intitula l'essai qu'il écrivit et qu'il adressa aux Universités d'Europe : *Principes d'une science nouvelle relativement à la nature des nations, par lesquels se retrouvent* D'AUTRES PRINCIPES DU DROIT NATUREL DES GENS, (édition de 12 feuilles, imprimées à Naples par Félix Mosca en 1725).

Dans sa vie, écrite par lui-même, il déclare qu'il est allé, « retrou- « ver ces principes du *Droit naturel des gens*, parmi ceux de l'huma- « nité des nations, c'est-à-dire *dans leur commune nature*, qui ren-

Nous ajouterons, qu'en comprenant ainsi le droit naturel, il ne nous paraît pas nécessaire, pour le rendre effectif, d'admettre qu'il est une règle supérieure qui a son origine dans la volonté de Dieu, qui voulut l'existance des Etats et créa les individus, et révéla ensuite à la raison la loi de l'existence et des actions des hommes et des Etats, ainsi que plusieurs auteurs l'enseignent[1]. Il nous semble qu'on peut trouver une base solide à notre système sans remonter à Dieu, et sans rechercher si sa volonté toute-puissante est la loi de toutes les existences, et sans admettre qu'il ait fait les Etats et d'autres conjectures semblables, qui peuvent bien être acceptées comme des vérités indiscutables par la raison aidée de la foi. On ne devrait pas, en effet, donner à l'édifice scientifique tout entier de semblables bases, afin d'éviter l'inconvénient, ou de ne pas les voir admises par ceux qui n'ont pas la même foi, ou de faire naître beaucoup d'incertitude, sur le point de faire connaître comment la volonté de Dieu a acquis force de loi, quelle est la fin de la société voulue par Dieu, comment la loi et le but de l'existence ont été révélés par Dieu à la raison humaine, etc., etc.

« ferme une Morale, une Politique et une Jurisprudence naturellement « communes à toutes les nations. »

[1] PHILLIMORE s'exprime ainsi : « La nécessité du commerce mutuel « est placée dans la nature des Etats, comme elle l'est dans celle des « individus par Dieu, qui a voulu les Etats et créé les individus. La « loi n'émane d'aucun supérieur commun sur la terre ; mais elle « émane de la volonté même de Dieu. » (*Preface to the first edition*).

SUAREZ émet la même idée, quand il écrit : « *Omnis lex humana « derivatur aliquo modo a lege æterna.* » (*Tractatus de legibus*, ch. 3).

KENT admet aussi la même doctrine, lorsqu'il écrit, que la loi morale a la sanction de la révélation divine, dont on déduit la science de la moralité (*On American Law*, §. 2.)

Compar. HALLECK, *International Law*, §. 3 ; — CREASY, *First Platform of international Law*, ch. I; — MACKINSTOSCH, *Discours sur l'étude du droit des gens*.

Nous ne ferons pas l'hypothèse abominable consistant à nier, pas plus que nous affirmerons sans pouvoir rendre compte de tout et en donnant ainsi naissance au doute ; nous nous bornerons au fait. La société est-elle un fait naturel et nécessaire, non seulement pour les individus, mais même pour les peuples ? Est-ce un fait que les Etats existent parallèlement dans l'humanité ? De là, nous déduisons qu'un tel fait ne saurait être conçu comme permanent, sans emporter certaines nécessités d'actions et d'abstentions, c'est-à-dire sans le maintien d'une façon constante et permanente de la proportion voulue entre ce que les Etats doivent posséder pour ne pas perdre leur nature, et ce qu'ils peuvent faire dans leurs rapports avec les autres ; étant admis que chacun d'eux, poussé par sa nature au rapprochement et aux relations avec les autres, doit mêler ses propres forces et sa propre activité à celle des autres [1].

Cette règle certaine de proportion est la loi naturelle des Etats. Ses prescriptions sont essentielles, nécessaires et immuables. Tant que l'Etat conservera son organisation présente, c'est-à-dire tant que l'Etat continuera à être Etat, et se trouvera en société avec les autres : jusque là, dans toutes les différences de temps, de lieux, de

[1] L'organisation des Etats est essentiellement variable, suivant les différentes phases d'une évolution, dont le point initial constaté est la tribu sauvage et anthropophage et dont le point terminal actuel est l'Etat civilisé européen. De même, les relations internationales diffèrent et varient suivant le degré de civilisation des peuples : Purement hostiles à l'origine, elles restent longtemps telles, puisque l'auteur (suprà n° 3 et suiv.), avec la plupart des savants, a constaté que ces relations avaient encore presque exclusivement ce caractère dans l'antiquité, au sein d'une civilisation déjà avancée.

Comment dès lors concevoir une proportion constante et permanente entre ce que les Etats doivent posséder pour ne pas perdre leur nature et ce qu'ils doivent faire dans leurs rapports avec les autres ? concevoir, en d'autres termes, des rapports constants et permanents entre des choses essentiellement variables ? (*Note du traducteur*. *C. A.*)

circonstances, dans lesquelles on peut imaginer qu'il se trouve dans ses relations avec les autres, on ne pourrait pas concevoir sa coexistence de fait avec les autres Etats, sans admettre l'harmonie entre ce qu'il peut faire ou se proposer de faire et ce qui est requis par sa constitution naturelle et les conditions nécessaires de sa vie, en société avec les autres Etats[1].

161. — Le droit positif international est un ensemble de règles admises par le *consensus gentium* ou de faits juridiques établis par l'usage constant, comme principes de la conduite des Etats. Il n'aura acquis son entier développement, que lorsque les Etats auront adopté un code uniforme[2].

162. — Disons maintenant comment se manifeste tant le droit naturel que le droit positif.

La loi naturelle des Etats est d'abord comprise par l'intelligence, et devient ensuite la conviction juridique des peuples, et la règle externe de leurs rapports juridiques réciproques. C'est la mission de la science de déterminer la nature des Etats et les conditions nécessaires de leur existence commune, et comme cela dépend du savoir des juristes et du degré de civilisation, de culture ou de barbarie des peuples, il a pu arriver que la loi naturelle des Etats ait été parfois mal comprise, d'autres fois sous-entendue et faussée.

Cela n'a, du reste, rien d'extraordinaire. En effet, si les savants qui étudient les lois de la nature physique, souvent les ignorent, et quelquefois se trompent à leur sujet, peut-on prétendre que le savoir humain doive faire preuve d'une plus grande puissance, en ce qui

[1] Notre théorie est conforme à celle de Cicéron, qui en parlant du droit naturel de l'homme disait qu'on devait le déduire de la connaissance de sa nature : « *Natura enim juris explicanda est nobis,* « EAQUE AB HOMINIS REPETENDA NATURA, » CICERO, *De Leg.*, l. I, ch. V.

[2] Compar. HERON, *History of jurisprudence*, p. 135.

concerne les lois naturelles[1] de la société des Etats?

Le droit naturel des Etats, comme règle externe de leurs rapports mutuels, doit subir les innombrables vicissitudes des choses humaines sujettes toutes à un mouvement incessant et, dès lors, aux faits historiques. Il a pu être tantôt plus, tantôt moins exactement compris, et il sera d'autant mieux connu que les civilisations des peuples, et la culture des publicistes sera plus développée dans les différents temps et les différents lieux. C'est ce qui nous amène à conclure que, de même que la physique, la chimie, l'astronomie ont leur histoire et leurs progrès, de même aussi, les règles suprêmes et irrévocables de la coexistence de Etats, en tant qu'elles sont connues par la raison humaine, comme règles externes de la conduite des Etats, ont leur histoire et leurs progrès[2].

Le Droit naturel des Etats se manifeste principalement comme conviction de la raison, ou comme témoignage uniforme des personnes compétentes qui proclament et développent un principe, en le qualifiant de droit primitif ; ou comme conviction juridique populaire, reconnaissant certaines règles de justice et d'équité, comme nécessaires et essentielles à la société juridique des Etats, ou comme direction de conduite des gouvernements et des hommes d'Etat, qui n'admettent jamais qu'il soit permis de s'éloigner de certaines règles qu'ils reconnaissent nécessaires, pour servir de base aux relations internationales des Etats[3].

[1] Constatées ou non, les lois physiques exercent leur empire. Ainsi la circulation du sang a eu lieu avant sa découverte, et la terre tournait avant Galilée. De même, s'il existait des lois naturelles en droit international, elles exerceraient leur empire, indépendamment des opinions vraies ou fausses à leur sujet. (*Note du traducteur, C. A.*)

[2] Compar. Buonamici, *Introduzione allo studio del Diritto*, liv. II, ch. I.

[3] Certaines règles de conduite en matière internationales ne sont-

Quoi qu'il en soit, il ne faut point, ainsi que le faisait déjà remarquer Cicéron avec une admirable éloquence et une profonde philosophie, rechercher les principes de la loi naturelle dans la loi écrite[1].

163. — Le droit positif se manifeste par des actes volontaires,

a) De la part des Etats qui ont des rapports internationaux,

b) De la part d'un de ces Etats.

Le premier cas se réalise lorsqu'un principe de droit naturel est adopté comme règle des rapports internationaux, par le *consensus gentium :*

a) Par les Etats réunis en congrès, et proclamant expressément ou tacitement une règle de droit sans en limiter, par voie d'exception, l'application à l'espèce examinée;

b) Par l'observation réciproque et uniforme de la même règle et par l'application constante de cette règle, dans tous les cas analogues;

c) Par la reconnaissance publique d'une coutume internationale;

d) Par les traités conclus pour établir la règle de cer-

elles point, à une époque donnée, reconnues généralement comme nécessaires, parce que l'expérience a démontré qu'elles seules peuvent sauvegarder les intérêts communs des Etats, en d'autres termes parce que leur utilité générale a été constatée, ce qui est toute autre chose que la manifestation de ces règles d'une façon permanente, à toutes les époques barbares aussi bien que civilisées, comme a lieu la manifestation des lois du monde physique. (*Note du traducteur, C. A.*)

[1] « *Est quidem vera lex* RECTA RATIO, *naturæ congruens, diffusa in* « *omnes, constans, sempiterna, quæ vocet ad officium jubendo, vetando a* « *fraude deterreat, quæ tamen neque probos frustra jubet aut vetat, nec* « *improbos jubendo aut vetando movet. Huic legi nec abrogari fas est,* « *neque derogari ex hac aliquid licet, neque tota abrogari potest. Nec* « *vero aut per senatum, aut per populum solvi hac lege possumus. Neque est quærendus explanator aut interpres ejus alius.* » CICERO, *De Repub.* L. III.)

tains faits particuliers ou pour appliquer les règles établies aux faits nouveaux, ou pour leur donner une interprétation exacte. Cette forme de manifestation du droit positif est limitée aux parties qui ont conclu le traité.

Le second cas se réalise, lorsqu'un Etat, par un acte unilatéral, proclame des règles de droit international, soit par une loi constitutionnelle, soit par d'autres lois particulières. Telles sont, par exemple, les lois constitutionnelles qui fixent les droits et les devoirs du Souverain dans ses rapports avec les Etats étrangers ; et les lois particulières relatives à l'exercice du commerce en temps de paix ou en temps de guerre, aux devoirs de la neutralité, à l'application des lois étrangères à l'intérieur de l'Etat, à l'exécution des sentences, à l'extradition et à d'autres matières analogues.

Bien que les principes de droit international, proclamés par ces lois, ordonnances ou actes quelconques unilatéraux, doivent être considérés comme appartenant à la législation intérieure de l'Etat qui en est l'auteur, ils sont cependant une des manifestations du droit positif international, parce que l'observation des principes ainsi consacrés devient obligatoire pour l'Etat qui les a promulgués et pour les citoyens de cet Etat[1].

[1] Compar. LAWRENCE, *Commentaire*, ch. Ier, p. 114, et HURD, *Topics of Jurisprudence*, p. 10.

CHAPITRE II

SYSTÈME DES PRINCIPAUX AUTEURS

164. *L'école théologique.* — 165. *Albéric Gentile.* — 166. *Supériorité de Grotius.* — 167. *Importance donnée au consentement.* — 168. *Raison de la méthode de Grotius.* — 169. *Conséquences erronées de sa théorie.* — 170. *Tempéraments à la rigueur des principes.* — 171. *Puffendorf.* — 172. *Principaux défauts de son école.* — 173. *Wolff.* — 174. *Mérites de son école.* — 175. *Vattel et sa théorie.* — 176. *Les utilitaires.* — 177. *Montesquieu.* — 178. *Story.* — 179. *Martens.* — 180. *Wheaton.* — 181. *Heffter.* — 182. *Kent.* — 183. *Phillimore.* — 184. *Mancini.* — 185. *L'école italienne.*

164. — Tous les auteurs ne sont pas d'accord sur la détermination de la nature et du caractère du droit international, et il faudra se rendre compte des différences des principaux systèmes qu'ils ont admis.

Nous laisserons de côté l'école théologique représentée par Vittoria, d'Ayala, Suarez et les autres écrivains, qui s'occupèrent des questions de droit international dans leurs traités de théologie. Ils ne nous ont pas laissé une doctrine juridique complète du droit des gens, parce qu'ils

ont confondu le droit et la morale et parce qu'ils ont exagéré l'autorité de la Bible et des Apôtres[1].

165. — La gloire d'être à la tête d'une école originale aurait dû appartenir à Albéric Gentile[2], qui le premier a su donner une forme scientifique et systématique au droit des gens, en le fondant sur des principes plus rationnels et plus libéraux que Grotius. Ainsi que le fait remarquer Aurelio Saffi : « Le jurisconsulte italien s'inspira des principes de la philosophie « civile des anciens et de Cicéron en particulier, et déduisit ses meilleures théories du principe de la sociabilité humaine, comme fondé sur les facultés natives « et inviolables de la nature même de l'homme, plus « que de l'opinion et du consentement arbitraire des « hommes réunis en société[3]. »

Mais l'époque de Gentile n'était pas propice pour ses théories rationnelles et libérales, et Grotius, qui sut mieux s'accommoder aux exigences de l'époque, eut à sa suite un bien plus grand nombre d'élèves et de commentateurs[4], de sorte qu'il se trouva être le chef d'une école, tandis que les livres de Gentile tombèrent presque dans l'oubli[5].

166. — Reiger explique ainsi la supériorité de Grotius : « *Quod juris gentium placita non tantum colligere « sibi proposuit, verum et ea in disciplinæ formam redi-*

[1] Calvo, *Le droit international*, t. I, p. 21. — Voir *suprà*, liv. I, ch. v, §. 54-59.

[2] Voir *suprà*, liv. I, ch. v, §. 60 et compar. Fiorini, *Introduzione alla traduzione di Alberigo Gentile.*

[3] Saffi, *Alberigo Gentile e il diritto delle genti*, p. 190.

[4] Un certain nombre de ses commentateurs critiquèrent les théories antilibérales de Grotius ; il suffit pour s'en convaincre de lire les savantes critiques de Gronovius dans son commentaire de Grotius. En ce qui concerne grotius, voir suprà n[os] 61 et suiv.

[5] Voir Pradier-Fodéré, *Essai biographique et historique sur Grotius et son temps*, préface de la traduction française de Grotius par cet auteur.

« *geret, atque solidis fundamentis superstrueret*[1]. » Rolin-Jacquemyns ajoute à cet aperçu : « L'explication « de la permanence du succès de Grotius se trouve dans « la grande perfection de son style latin, dans sa clarté, « dans l'unité et l'enchaînement de ses principes[2]. »

Il faut aussi dire que Grotius put profiter des travaux de tous ses prédécesseurs et en particulier de ceux d'Albéric Gentile et qu'il sut tracer une voie plus pratique et plus commode. Ayant accepté le droit établi, et admis comme une preuve suffisante de la justice ou de l'injustice des actes les usages reçus entre les peuples, il édifia une théorie qui put être acceptée même par les puissants, parce qu'elle se prêtait mieux que toute autre à la légitimation des abus admis ou tolérés à son époque[3].

Grotius eut toutefois une exacte idée du droit naturel, qu'il disait consister dans les principes de la droite raison, qui nous fait connaître si une action est naturellement honnête ou malhonnête, suivant qu'elle convient ou répugne à la nature rationnelle et sociable de l'homme[4].

167. — Cependant pour établir les fondements du droit des gens, il abandonna le principe rationaliste et admit comme l'unique preuve de la justice et de l'injustice des actes l'opinion générale et le consentement général : « De même, dit-il, que les lois de chaque Etat « ont pour but son avantage et son utilité particulière, « de même certaines lois ont pu naître, soit entre tous « les Etats soit entre la majeure partie d'entre eux, en « vertu de leur consentement. Il semble, en outre, que « de telles lois sont nées non pour l'utilité de chaque as-

[1] Reiger. *Commentatio de Alberigo Gentile*, ch. v.

[2] *Revue de Dr. international*, 1876, p. 690.

[3] Mancini, *La vocazione del nostro secolo*, Discours d'ouverture lu à l'Université de Rome 1874, p. 29 et Heffter, *Droit international*, §. 10, p. 25.

[4] *De jure belli et pacis*, liv. i, ch. i, §. ix.

« sociation d'hommes en particulier, mais pour l'uti-
« lité de toutes les associations [1]. »

168. — Le publiciste hollandais fut amené à donner autant d'importance au consentement et à l'autorité, parce qu'il avait admis la fausse théorie des philosophes de son temps relative au prétendu droit de nature ou extra-social, sous l'empire duquel on supposait qu'avait vécu l'humanité [2]. En admettant que la société était le résultat d'un accord volontaire, il était naturel que toutes les obligations sociales dussent dériver du consentement. Il faut aussi se rappeler exactement les conditions sociales au milieu desquelles Grotius entreprenait d'écrire son livre. Son but était de donner une base solide au droit des gens. Or, quelle autorité reconnue de tous pouvait servir à établir les règles de la justice sociale ? Lorsque la politique des Papes et des monarques d'une part, et les théories de Machiavel, de Luther, de Calvin et de la Réforme d'autre part avaient mis la plus grande confusion au sein des institutions sociales, et rendu incertains les criteriums pouvant servir à la définition de la justice et du droit [3] ?

L'unique prestige qui restât était celui de la science et de l'antiquité, et Grotius, pour déterminer les lois de la paix et de la guerre, se mit à étudier les jurisconsultes romains, les historiens, les poètes, les savants de la Grèce et de Rome, avec l'idée de retenir comme principes de justice ceux qui étaient généralement considérés comme tels. Voici comme il s'exprime lui-même : « Je me suis servi, pour prouver l'existence de ce droit,

[1] *De jure belli, Prologomena*, §. 17.

[2] La théorie de Rousseau dériva de cette même fausse conception, et amena cet auteur à légitimer le despotisme. Rousseau nia, en effet, les droits essentiels de l'homme, soumit les individus à l'arbitraire des assemblées ; Grotius nia les droits des peuples et les soumit au despotisme de l'opinion.

[3] Compar. Pradier-Fodéré, *Essai sur Grotius et son temps*.

« du témoignage des philosophes, des historiens, des « poètes, comme aussi des orateurs : non pas qu'on « doive leur prêter foi à tous indistinctement, puis- « qu'ils servent souvent les intérêts de leur secte et de « leur cause, mais parce que, du moment que plusieurs « individus dans des temps et dans des lieux différents « affirment la même chose comme certaine, il faut qu'il « y ait là une chose universelle. Cette chose dans les « questions dont nous nous occupons ne peut être « qu'une juste conséquence, dérivant des principes de « la nature, ou qu'un consentement commun. La pre- « mière chose nous explique le droit de la nature, la « seconde le droit des gens[1]. »

169. — Il est facile de comprendre que cette théorie devait conduire à regarder comme des règles justes les principes faux et antilibéraux, parce qu'au fond elle était la confusion du droit et du fait, de la justice et de l'opinion. En rendant incertain et variable le criterium du juste, elle devait avoir pour résultat final d'admettre comme licites certains actes illicites, par la seule raison qu'ils étaient conformes à l'opinion générale[2].

C'est ainsi que Grotius fut amené à déclarer l'esclavage légitime, parce qu'il était admis par l'usage et généralement pratiqué ; à dire que l'on avait le droit de disposer librement du territoire conquis, par suite de l'opinion générale que les royaumes étaient les patrimoines des princes. Pour les mêmes raisons, il admit, entre autres choses, que l'on pouvait faire la guerre pour punir les offenses à la morale et à la justice ; que durant la guerre on pouvait tuer toutes les personnes de la nation ennemie, bien qu'étrangères à l'armée ; qu'il était permis de tout détruire, de faire du butin, de s'emparer de la propriété privée.

[1] *De jure belli, Prolog*. §. XL.

[2] Voir suprà p. 59, note 1, notre opinion sur la théorie de Grotius. (*Note du traducteur, C. A.*)

170. — Il fut lui-même frappé des conséquences de sa théorie, qui conduisait à légitimer le droit de conquête et l'autorité exagérée des belligérants, et il chercha à modifier les règles rigoureuses de son système juridique à l'aide des principes de la morale, en enseignant qu'une âme généreuse doit s'abstenir de faire le mal, lorsqu'il n'est pas nécessaire[1].

Grotius eut de nombreux disciples, entre autres, Huber, les deux Cocceius, Rachel[2], Bynkershoek[3],de Réal[4],

[1] Compar. CALVO, *Dr. Internat*,, t. I, p. 25 et les auteurs cités par lui, p. 28 ; — LAWRENCE, *Commentaire*, ch. I ; — WOOLSEY, *International Law, Introductory chapter* et *Appendix* I.

[2] Professeur d'abord à Helmstadt, puis à Kiel. Il écrivit *De jure naturæ et gentium dissertationes duo.* Il définissait ainsi le droit des gens : « *Jus plurium liberarum gentium, pacto sive placito expresse « aut tacite initum, quo utilitatis gratia sibi invicem obligantur.* » (Il vécut de 1628 à 1691).

[3] Bynkershoek Cornelius (1673-1743), membre et président de la Cour suprême de Hollande, ne nous a laissé aucun ouvrage systématique de droit des gens, mais trois dissertations (contenues dans le second volume de ses *Opera omnia*, (Leyde, 1767), *De dominio maris* (1702), *De foro legatorum* (1721), *Quæstiones juris publici* (1737). Il donna une importance capitale au consentement : « *Jus gentium « nihil est, nisi præsumptio secundum consuetudinem, nec quidquam « valet præsumptio ubi expressa est voluntas de quo agitur... voluntas « expressa tacitam excludit, nec ullum, ut dixi, jus gentium est nisi « inter volentes ex pacto tacito,* » (*De foro legator.* c. XIV). Il n'exclut pas toutefois l'autorité de la raison : « *Si omnes homines sunt, « idest ratione utantur, haud fieri potest aliter, quin ratio iis quæ- « dam suadeat et imperet, quæ mutuo quasi consensu servanda sunt, « et quæ deinde in usum conversa, gentes inter se obligant.* » (Id. c. III).

Cependant, lorsqu'il s'agit de décider si c'est la raison ou l'usage qui doit prévaloir, il donne le pas à l'usage : « *Ratio et mores gentium « rem totam absolvunt. Rationes pro utraque sententia expedivi : quæ « prævaleant nunc quæstionis est : illæ autem prævalebunt quas usus « probavit, nam inde jus gentium est.* » (Id., cap. VI).

[4] La théorie de DE REAL sur le droit des gens est contenue dans le 5e volume de son ouvrage, *La science du gouvernement*, (8 volumes, Paris, 1754).

Moser [5], et d'autres encore, qui n'admirent d'autre autorité que celle des faits.

171. — Une école tout à fait opposée est celle dont Puffendorf est le chef. Il considéra le droit des gens comme une partie de la science morale ; il admit l'identité du droit naturel des individus et du droit naturel des Etats, et nia le caractère obligatoire du droit volontaire ou positif.

Dans son ouvrage, *De jure naturæ et gentium*, il se proposa de démontrer qu'il y avait une seule loi obligatoire, la loi naturelle, qui, lorsqu'elle est appliquée aux Etats, prend le nom de droit des gens. Quant aux règles établies par le consentement réciproque, il prétendit qu'elles n'étaient obligatoires, que lorsqu'elles étaient conformes à la loi naturelle. Il enseigna, en outre, que les lois établies par le consentement réciproque ne pouvaient pas obliger l'Etat lui-même qui les avait consenties, si, après les avoir acceptées, il avait ensuite déclaré ne pas vouloir les observer : il admit seulement que dans ce cas l'Etat s'exposait à des mesures de rétorsion [1].

172. — Le défaut principal de cette école est d'avoir confondu le droit avec la morale et nié le caractère obligatoire du droit conventionnel. On doit considérer

[5] Moser (1701-1786), professeur à Tubingue, fut un des partisans de la méthode historique et positive. Ses principaux ouvrages sont: *Versuch des neuesten Europaischen Völkerrechts in Friedens und Kriegszeiten*, etc., en douze parties, (Francfort, 1777); et *Beträge zu dem neuesten Europäischen Völkerrechts in Friedenzeiten*, etc. (Tubingue, 1779).

[1] Puffendorf suivit la doctrine de Hobbes, qui au sujet du droit de la nature et du droit des gens a écrit : « *Præcepta utriusque eadem « sunt, sed quia civitates semel instituta induunt proprietates hominum « personales, lex quam, loquentes de hominum singulorum officio naturalem dicimus, adplicata totis civitatibus, nationibus, sive gentibus, « vocatur jus gentium.* » (*De cive*, cap. XIV, §. 4). Voir suprà n° 65.

Compar. WHEATON, *Eléments de Droit international*, t. I, §. 5 ; — CALVO, *Dr. international, Esquisse historique* ; — WOOLSEY, *International Law, Appendix* I.

comme en faisant partie tous ceux qui admettent une loi absolue, suprême, innée, divine, révélée par Dieu même à la raison humaine, comme l'unique loi à laquelle doivent obéir les Etats et les individus[1].

173. — Une troisième école reconnaît la loi naturelle comme source directe du droit, mais admet en même temps l'autorité des lois positives, et déclare aussi comme obligatoires pour les Etats les règles résultant du consentement exprès ou de la coutume constante.

A la tête de cette école on peut mettre Wolff, qui se rattachant à la doctrine de Leibnitz, s'éloigna des voies tracées par Grotius et par Puffendorf. Le premier avait exagéré l'autorité du consentement, le second celle de la loi naturelle. Grotius ne s'était pas inquiété de rechercher le rapport intime entre le droit naturel et le droit positif; Puffendorf avait considéré toutes les lois humaines et même le pouvoir d'user de la force appartenant au législateur comme d'origine divine, et était ainsi arrivé à diviniser la force, en donnant aux Souverains une autorité d'origine divine, comme l'avait déjà enseigné Hobbes en Angleterre, et comme l'enseignèrent ensuite de Maistre en Italie[2], et de Bonald en France.

174. — Wolff sut donner au droit international une base plus rationnelle. Il posa comme règle fondamen-

[1] Compar. MACKINSTOSK, *Discourse on the Law of nature and nations*, lu en 1798, et traduit par PRADIER-FODÉRÉ à la fin du 3e volume de VATTEL *Droit des gens*, annoté par P. FODÉRÉ. On y trouve (p. 361-62), l'éloge du mérite de PUFFENDORF, que LEIBNITZ avait jugé très sévèrement.

[2] De Maistre appartenait à la Savoie, qui alors faisait partie du Royaume de Sardaigne, mais qui avait conservé dans son administration l'usage de la langue française, qui a toujours été la langue de cette province. Cet écrivain a écrit ses ouvrages dans sa langue natale et avec une tournure d'esprit toute française. Aussi l'a-t-on toujours et partout considéré comme Français. (*Note du traducteur, C. A.*)

tale de son système, que la société était la condition naturelle des individus et des nations, et enseigna que le prétendu état de nature était contraire à la vérité et à la raison : « *Ipsa natura societatem instituit inter omnes* « *gentes et ad societatem colendam eas obligat*[1]. » Il admit ensuite que le droit des gens originaire était le droit naturel, mais sans confondre ce droit avec le droit naturel des individus : « *Alia enim sunt principia juris naturæ, alia vero est applicatio eorumdem ad gentes, quod diversitatem quamdam parit in eo quod infertur, quatenus naturæ gentis non est eadem cum natura humana*[2]. » Il suppose que toutes les nations réunies en société forment la *Civitas maxima*, il reconnaît la nécessité d'une loi pour la société des Etats comme pour les hommes réunis en société ; mais, ne trouvant personne qui puisse la décréter à cause de l'égalité des Etats, il imagine que les lois indispensables pour vivre en société doivent être considérées comme imposées par une puissance invisible, et comme acceptées tacitement par les nations qui vivent en société. Il appelle ces lois, droit des gens volontaire, non parce qu'il les considère comme basées sur le consentement, mais parce qu'il les regarde comme tacitement voulues comme conditions de la vie en société : « *Habemus itaque fundamen-* « *tum certum et immotum juris gentium voluntarii, et* « *sunt principia vi quorum ex notione civitatis maximæ* « *jus istud derivari potest*[3]. » Il admet finalement le *jus gentium pactitium* et le *jus gentium consuetudinarium* : il définit le premier : « *Quod ex pactis oritur in-* « *ter gentes diversas initis,* » le second : « *Quod longo* « *usu introductum et instar juris observatum*[4]. » Ces

[1] *Jus gentium methodo scientifica pertractum, Prolegom.* §. 7. — Voir en ce qui concerne WOLF, suprà, n° 60.

[2] *Id.* §. 3.

[3] *Id.* §. 22.

[4] *Id.* §. 23 et 24.

deux catégories, le *jus pactitium* et le *jus consuetudinarium* d'après lui ne constituent point le droit immuable, certain, universel, comme le droit volontaire, mais le droit particulier et variable, établi par le consentement.

175. — Vattel, suivant la voie tracée par Wolff, rendit sa théorie plus simple. Il abandonna l'hypothèse de la république des nations et de la *Civitas magna*, et admit que le droit international dérivait ou du droit naturel ou de la libre volonté et de l'intérêt réciproque, et le distingua en nécessaire et en volontaire : « Il est « certain, dit-il, que les nations sont obligées de modi« fier le droit nécessaire, et ces modifications soit qu'elles « se basent sur l'idée que les nations forment une « grande république, soit qu'elles soient l'effet de leur « liberté, rien n'empêche de dénommer le droit qui « en résulte, droit des gens volontaire, pour le distin« guer du droit des gens nécessaire. L'un aussi bien « que l'autre est établi par la nature, mais sous un rap« port différent : le premier est comme une loi sacrée « que les nations doivent suivre dans toutes leurs ac« tions, le second est comme règle que le bien-être et « l'utilité conseillent. La même loi de nature qui com« mande d'observer le droit nécessaire, commande « aussi d'observer le droit volontaire, comme cela est « nécessaire pour l'utilité et le bien-être réciproque[1]. »

Vattel admet, en outre, le droit conventionnel, qui dérive des conventions et des traités et le droit coutumier, qui dérive du consentement tacite et de l'usage.

Heffter, en parlant de Vattel, dit : « Dont l'ouvrage « écrit entièrement dans l'esprit du système professé « par Wolff, s'est frayé par sa manière élégante et pra« tique, bien que souvent superficielle, une entrée dans « les bibliothèques des hommes d'Etat[2]. »

[1] Voir Vattel, *Droit des gens*, annoté par Pradier-Fodéré, préface, p. 65.

[2] *Droit internat.*, §. 10, p. 25, 3e édit.

176. — Les trois écoles, dont nous venons d'exposer brièvement les doctrines, sont celles dans lesquelles on peut faire rentrer les différents systèmes juridiques du droit international. Il existe cependant une autre école qui a un caractère tout-à-fait propre, c'est celle dont les membres ne reconnaissent pas d'autres lois entre les Etats que celles qui sont conseillées par l'utilité réciproque. Bentham en est le représentant le plus éminent; mais beaucoup d'autres savants publicistes partagent la même opinion.

177. — Montesquieu, par exemple, jusqu'à un certain point, suit la même voie et résume ainsi le droit des gens : « Le droit des gens est naturellement fondé « sur ce principe, que les diverses nations doivent se « faire dans la paix le plus de bien et dans la guerre le « moins de mal qu'il est possible *sans nuire à leurs vé-« ritables intérêts*[1]. »

178. — Story pourrait être mis au nombre des partisans de la doctrine utilitaire ; en effet, dans son ouvrage sur les conflits des lois, si justement estimé, il s'exprime ainsi : « Le vrai fondement, sur lequel le sys-« tème du droit international doit être fondé, est que « les règles qui gouvernent les rapports entre les Etats « sont celles qui naissent de l'utilité et de l'intérêt ré-« ciproques, et des inconvénients qui dériveraient de la « doctrine contraire, étant donné qu'il y a une néces-« sité morale de rendre la justice, pour obtenir la même « chose en échange[2]. »

Cette théorie ne donne aucun principe pouvant servir de base à un système juridique[3], aussi n'a-t-elle

[1] *Esprit des Lois*, liv. I, §. 3. — En ce qui concerne MONTESQUIEU, voir suprà n° 75 et suiv.

[2] *Conflict of Laws*, §. 43 ; — Compar. CREASY, *First Platform of international Law*, ch. III.

[3] Nous persistons à penser que la théorie utilitaire est la seule scientifique, ainsi que nous l'avons déjà soutenu, (CH. ANTOINE, *De*

pas beaucoup de partisans, tandis que celle des autres écoles ont été adoptées par le plus grand nombre des auteurs, sauf quelques différences sur le fondement de

la success. légitime et testamentaire en Dr. internat. privé, nos 9 et 10, p. 15 et suiv.; — P. Fiore, *Traité du Dr. Pénal internat.*, traduit par Ch. Antoine, t. I, p. 37, note 2). En effet, cette théorie a dans le principe de l'utilité générale une base très solide, qui a l'avantage de lui être fournie par l'observation, au lieu d'être purement imaginaire comme celles des différents systèmes métaphysiques. En observant et en analysant les faits sociaux, on constate que les habitudes de la vie privée (lois morales) et les règles de la vie publique (lois coutumières et lois écrites) répondent toujours à une utilité quelconque, c'est-à-dire à la satisfaction médiate ou immédiate, présente ou future de besoins d'une nature quelconque, et que les actions humaines sont plus ou moins appréciées, suivant qu'elles profitent dans une plus large mesure à la société. Ainsi tous les actes dits vertueux sont ceux qui profitent à l'espèce, tandis que les faits qualifiés vicieux ou criminels lui sont nuisibles. De même une loi est dite bonne ou mauvaise, suivant qu'elle est avantageuse ou funeste pour la société qu'elle régit.

Par suite de l'habitude, nous arrivons à apprécier instantanément la valeur morale des actes ordinaires de la vie. Cette rapidité avec laquelle nous saisissons le caractère des actions, la réprobation que nous attachons immédiatement à celles qui sont nuisibles à l'individu ou à la société, et la satisfaction instantanée que nous font éprouver celles qui profitent à l'individu ou à la société, ont fait croire aux observateurs superficiels que la notion du bien et du mal était innée et que la *conscience* ou *sens moral* suffisait pour nous éclairer sur la moralité de nos actions. Il suffit de jeter les yeux sur l'éducation morale de l'enfant, pour se rendre compte du défaut de fondement de cette opinion, qui est le point de départ des systèmes métaphysiques. Ce n'est, en effet, qu'à la suite d'enseignements sans cesse renouvelés et d'exemples journaliers qu'on arrive à faire prendre aux enfants de bonnes habitudes. On leur répète sans cesse de ne pas faire les actes qu'on considère comme vicieux, et on s'abstient de pratiquer ces actes en leur présence, on s'efforce de les éloigner des gens vicieux; souvent même à ces enseignements incessants l'on joint des arguments plus sensibles, et cette éducation morale se poursuit jusqu'au delà de l'adolescence. Ce qui, du reste, prouve jusqu'à l'évidence la nécessité de cet enseignement moral, c'est que les enfants, abandonnés à eux-mêmes et exposés à la fréquentation

laloi naturelle ou sur les relations existant entre cette loi et le droit positif[1].

179. — Martens, par exemple, ne nie pas entièrement l'autorité du droit naturel ; mais il étend plus que Vattel la faculté qui appartient aux Etats de modifier par le consentement les principes du droit naturel, de sorte que sa théorie se rapproche plus de celle de Grotius que de celle de Wolff[2].

180. — Wheaton a suivi une voie intermédiaire en admettant que le droit international était fondé sur les traités et sur les principes de justice applicables aux relations internationales. En effet, après avoir exposé les théories des diverses écoles, il résume ainsi son opinion : « Le droit international est l'ensemble des règles « de conduite que la raison déduit comme étant confor- « mes à la justice de la nature de la société qui existe « pour les nations indépendantes, en y admettant tou-

d'individus vicieux, deviennent des fléaux pour la société, et mènent la plupart du temps une existence misérable.

La théorie utilitaire est la seule qui rende compte de l'évolution de la morale et de la législation, qui varient suivant le degré de civilisation des peuples. Rien, en effet, d'étonnant, si l'utilité est la base des rapports sociaux, que les règles morales et les lois soient différentes, suivant que ces rapports varient et sont plus ou moins complexes. Rien d'étonnant que les nations civilisées n'ayant pas les mêmes besoins à satisfaire que des tribus sauvages, leurs habitudes morales et leurs lois soient différentes. Comment au contraire expliquer cette évolution avec les systèmes métaphysiques? Comment, en effet, si les règles de morale et les lois émanaient d'une autorité supérieure et infaillible, ou bien si elles sortaient toutes armées, immuables et éternelles, de la raison humaine, comment se ferait-il qu'elles allassent se modifiant sans cesse suivant le degré de civilisation des peuples ? (*Note du traducteur, C. A.*)

[1] Voir au sujet de la loi naturelle, suprà, p. 60, note 2. (*Note du traducteur, C. A.*)

[2] PINHEIRO-FERREIRA, dans ses notes sur MARTENS, *Droit des Gens*, a fait un bon usage de la spéculation et de la critique scientifique, et a combattu énergiquement les doctrines du professeur de Goettingue.

« tefois les définitions ou modifications qui peuvent « être établies par l'usage ou le consentement géné- « ral[1]. »

181. — Heffter admet le droit international primordial et nécessaire, qu'il dit être celui que chaque Etat s'impose à lui-même en entrant en relations avec les autres Etats, et duquel dérive une loi commune, à laquelle aucun ne peut se soustraire sans renoncer, ou au moins sans attenter à son existence individuelle et à ses rapports avec les autres : et le droit fondé sur certains actes volontaires, établis et constatés par une reconnaissance universelle expresse ou tacite, par le texte et l'esprit des traités, par l'usage uniforme[2].

182. — Kent écrivit dans son important ouvrage, publié en 1827 : « Le droit international est un système « complexe composé de différents éléments. Il est un « ensemble de principes généraux de droit et de jus- « tice, également applicables au gouvernement des in- « dividus dans un état d'équité naturelle et aux rap- « ports et à la conduite des nations; d'une collection « d'usages, coutumes et opinions, fruits de la civilisa- « tion et du commerce, et d'un code de lois positives et « conventionnelles[3] ».

183. — Phillimore s'exprime ainsi : « La nécessité « du commerce réciproque est mise dans la nature des « Etats comme dans celle des individus par Dieu, qui a « voulu les Etats et a créé les individus. Le commerce « des nations donne dès lors naissance aux droits et « aux devoirs internationaux, et ceux-ci requièrent une « loi internationale pour être réglés et garantis. Cette « loi n'émane de la volonté d'aucun supérieur commun « sur la terre, mais de la volonté de Dieu, et elle est « exprimée dans le consentement tacite ou déclaré des

[1] *Eléments de Dr. internat.*, §. 11.
[2] *Droit internat., introduction*, §. 2 et 3.
[3] *On American Law*, t. I, lect. I, n° 3, p. 3.

« nations indépendantes. La loi qui gouverne les affaires « extérieures, de même que celle qui gouverne les af- « faires intérieures d'un Etat, étendue par la coutume « et par l'usage oblige les sujets de cet Etat à des choses « qui, avant l'introduction de la coutume et de l'usage, « pouvaient être par leur nature indifférentes. La cou- « tume et l'usage expriment, en outre, extérieurement, « le consentement des nations pour faire des choses « auxquelles elles étaient naturellement obligées, c'est- « à-dire par la loi de Dieu. Il doit toutefois être noté « que, dans ce dernier cas, l'usage est l'effet et non la « cause de la loi[1]. »

184. — Nous nous étendrions trop si nous voulions rapporter les opinions de tous les auteurs[2]. Pour en finir sur ce sujet, nous indiquerons les théories de l'école italienne, qui est née dans ces dernières années et qui a pour chef Mancini.

Nous n'avons pas encore le cours que Mancini a professé[3], parce que peut-être bien il n'a pas encore eu le

[1] *International Law, Preface to the First edition.*

[2] En effet, chaque auteur, qui envisage la théorie du droit au point de vue métaphysique, a son système à part, forgé par son imagination, ce qui indique le manque de base scientifique des théories multiples, qui prétendent dériver du droit naturel. En effet, dans les sciences, qui sont fondées sur les données solides fournies par l'observation (physique, chimie, histoire naturelle), il n'y a pas autant de systèmes qu'il y a de savants. (*Note du traducteur, C. A.*)

[3] Mancini, exilé de Naples, professa un cours à l'Université de Turin, où la loi du 14 novembre 1850 institua un enseignement spécial de droit international public et privé. On a dit que ce cours a été le premier cours complet professé dans une chaire italienne depuis la *restauration* de 1815. En réalité, lors de la fondation du premier Royaume d'Italie, la chaire de droit des gens ayant été supprimée dans les trois universités du Royaume, on institua au lycée Brera de Milan un enseignement spécial sous le titre d'*Ecole de droit public et commercial dans les rapports de l'Etat avec les Etats étrangers*, par décret du Vice-Roi d'Italie Eugène de Beauharnais, en date du 15 novembre 1808. Cet enseignement fut confié à François Salfi de Cosenza, qui enseigna pendant cinq ans environ et laissa un cours

temps de lui donner la forme définitive; mais nous trouvons, dans les essais qu'il a publiés, son opinion sur les questions fondamentales.

Comme c'était naturel, Mancini a appliqué au droit international sa théorie sur le fondement du droit, telle qu'il l'a exposée dans ses lettres à Mamiani [1]. Après avoir considéré la loi morale, limitée à l'élément politique, comme le fondement de tous les droits et de tous les devoirs, il déduisit des principes du droit universel, l'idée spécifique du droit international, que nous exposerons en reproduisant ses propres paroles :

« Le droit, écrit-il, ne peut jamais être un produit de « la seule *volonté humaine ;* il est toujours une *nécessité* « *de la nature morale*, la puissance appliquée d'un prin- « cipe de l'ordre moral qui procède d'une région supé- « rieure à celle où les hommes vivent et veulent. L'ac- « tivité et la liberté de l'homme sont justes, et selon le « droit, s'ils se conforment à la loi de cette nécessité « naturelle, et s'ils peuvent s'en éloigner, le produit « de la volonté peut par suite être l'erreur et l'injus- « tice [2]. »

185. — La majeure partie des jeunes écrivains italiens a suivi la voie tracée par Mancini, et l'école italienne, née depuis un quart de siècle, a un caractère propre. Mancini s'exprime ainsi à son sujet : « L'école « de droit international née en Italie repose sur une « intime alliance des principes *rationnels* et *philosophi-* « *ques* du droit avec les conclusions auxquelles abou-

inédit de droit international, qui d'après ce que nous en rapporte Lattari, a beaucoup de valeur. Jusqu'aujourd'hui, autant qu'il est à notre connaissance, ce cours n'a pas encore été publié.

Depuis 1848 il existait à l'Université de Gênes une chaire de droit constitutionnel et international, dont le titulaire était l'avocat Casanova, qui professa un cours très estimé, qui fut remanié et publié après la mort de ce professeur.

[1] *Fondamenti della filosofia del diritto et del diritto di punire.*

[2] *Prelezioni, Della nazionalità*, p. 25.

« tissent les doctes et patientes recherches de l'école « historique et expérimentale. Elle considère l'huma- « nité comme une *grande et naturelle société de Nationa-* « *lités égales et indépendantes, coexistantes sous l'empire,* « *pour elles obligatoires, de la Loi suprême du droit*. Elle « déduit de ce principe élevé et fécond des conséquences « très éloignées de celles de l'école de Grotius, mais « conformes aux besoins et aux progrès de la civilisation « humaine et aux vœux de réformes, qui de toute part « envahissent le vieux champ scientifique du droit des « gens [1]. »

[1] MANCINI, *La vocazione del nostro secolo per la réforma del diritto delle genti*, (Prolusione, Rome, 1874), p. 36.

CHAPITRE III

AUTORITÉ EFFECTIVE ET FORCE OBLIGATOIRE DU DROIT INTERNATIONAL

186. *Quelques auteurs refusent au droit international toute autorité effective.* — 187. *Arguments mis en avant par eux.* — 188. *Ils sont mal fondés.* — 189. *Nécessité d'établir exactement l'objet de la discussion.* — 190. *Proposition de Heron.* — 191. *Acceptions diverses du mot* LOI. — 192. *Les Etats eux-mêmes reconnaissent l'autorité du droit naturel.* — 193. *Ils l'ont souvent appliqué.* — 194. *Le droit naturel ne manque pas de sanction.* — 195. *Les prescriptions du droit naturel ne sont pas un titre suffisant.* — 196. — *Elles deviennent des règles pratiques par suite du consentement.* — 197. *Exemple.* — 198. COMITAS GENTIUM. — 199. *La courtoisie ne saurait être une règle de droit.* — 200. *La loi positive ne manque pas de sanction.* — 201. *Elle a toutefois un caractère propre.* — 202. *Nécessité de la rendre plus parfaite.* — 203. *De la nécessité.* — 204. — *Opinion des auteurs.* — 205. *La nécessité ne peut valoir que comme excuse.* — 206. *Elle devrait être appréciée par un tiers.* — 207. *Limites territoriales du droit international.* — 208. *Leur extension plus grande à notre époque.*

186. — Plusieurs auteurs ont élevé et élèvent des doutes au sujet de l'autorité effective du droit international comme règle de conduite des Etats. Il manque, disent-ils, un supérieur légitime ayant l'autorité nécessaire pour imposer aux Etats la loi et les moyens efficaces pour en exiger l'accomplissement.

Il ne faut pas nier que pour que le droit devienne une règle pratique, il faut qu'il existe quelqu'un qui ait l'autorité de le proclamer, « *quod proprie est jus edere* », comme le disait Vico[1] : sans quoi, comme le disait Voët : « *Vana et illusoria sit omnis juridictio; nisi nervos habet imperii, quibus ab obedientiam adducantur contumaces, et executionem decreta sortiantur*[2]. »

187. — Or, il faut dire que les principes du droit des gens ne sont pas formulés en règles claires et précises admises par les Etats. Il y a peu de principes au sujet desquels il existe un accord général, et même cet accord n'existe pas entre tous les Etats de l'univers, mais uniquement entre ceux qui entretiennent des relations internationales. Quant aux autres principes, la façon de les entendre et de les observer dépend de la culture des peuples et de la manière, de la part des Etats, de concevoir les rapports entre les principes généraux de la justice et leurs intérêts actuels[3].

Il faut ajouter finalement que, dans l'ordre actuel des choses, les Etats étant indépendants les uns des autres, il n'existe aucun magistrat suprême investi de pouvoirs efficaces pour contraindre tous les gouvernements à se conformer à ces principes. Cela sert d'arguments à ceux

[1] *De uno univer. juris princip.*, 148.

[2] *Ad Pand.*, Leg. II, tit. I, n° 42 et suiv.

[3] Compar. PHILLIMORE, *International Law*, t. I, ch. IX, p. 75-77 ; — BLUNTSCHLI, *Le Droit internat. codifié, introduction* ; — WOOLSEY, *International Law, conclusion*, §. 203 et suiv.; — CALVO, *Dr. international*, §. 15 ; — HALLECK, *International Law*, §. 14 ; — MANCINI, *Vocazione del nostro secolo*, p. 40 et suiv.; — SEEBOHM, *De la Réforme du Dr. des gens, deuxième partie.*

qui prétendent que le droit international est sans autorité effective, parce que, disent-ils, un droit sans sanction, n'est pas un droit[1].

188. — Pour nous, il nous semble que tous ces arguments ne sauraient amener à conclure que le droit international n'a pas d'autorité effective. Pour réfuter nos contradicteurs, il faudra montrer les choses sous leur véritable point de vue et écarter les équivoques.

189. — Nous commencerons par établir que le droit n'est pas la loi, comme l'a dit avec beaucoup de raison saint Thomas : « *Jus non est lex, sed potius id quod lege* « *prescribitur, seu mensuratur*[2] ». Il est vrai que nous trouvons employé indistinctement l'un ou l'autre mot, et que l'on dit loi ou droit naturel, loi ou droit civil; mais il est nécessaire de bien distinguer l'une et l'autre chose, pour circonscrire l'objet de la discussion. Cela est d'autant plus nécessaire que lorsque nous employons le mot « droit » ou le mot « loi » en ce qui concerne les individus, nous y attachons un sens précis, et que nous entendons par droit ou loi naturelle, *quod naturalis ratio inter omnes homines constituit,* et par droit ou loi civile, *quod quisque populus ubi constituit*[3]; tandis que l'on discute sur le droit international sans établir d'avancé si l'on entend parler du droit naturel des Etats, c'est-à-dire de celui qui devrait être admis d'après les principes de la raison et de la justice, ou du droit positif, c'est-à-dire de celui que les Etats eux-mêmes reconnaissent comme règle de conduite.

190. — Pour écarter toute équivoque il pourrait peut-être sembler qu'il y a lieu d'admettre la proposition de Heron[4] et d'appeler droit des gens l'ensemble des règles qui devraient être observées, c'est-à-dire le droit natu-

[1] Compar. Heron, *History of Jurisprudence.*
[2] *Summa theol. secunda secundæ,* quest. 57.
[3] Gaius, *Instit.*, l. i.
[4] *History of Jurisprudence,* p. 146.

rel, et droit international l'ensemble des règles convenues et observées, c'est-à-dire le droit positif. Cette proposition, recommandée à l'attention des publicistes par Lawrence [1], serait certainement digne d'être prise en sérieuse considération si l'on ne tenait pas compte de la sage observation de Mackintosh, que les innovations dans les termes de la science n'arriveraient pas à compenser, par la plus grande précision qu'ils y apporteraient, l'incertitude et la confusion qui en seraient la conséquence [2].

Ce qui est certain, c'est qu'en acceptant les mots : *droit international, droit des gens*, sans y attacher un sens distinct, pour discuter le point de savoir si le droit international a une autorité légale, il faut avant tout s'entendre et établir exactement l'objet de la discussion, dire, en d'autres termes, si on entend parler du droit naturel ou du droit positif des Etats.

191. — Voulant rechercher si le droit naturel des Etats a l'autorité de la loi, nous dirons que si on donnait au mot *loi* le sens que lui attribuait Platon : *Lex nihil aliud est quam regula imperans* [3], et si l'on faisait consister la force de la loi dans les faits de permettre, de commander, de défendre et de punir : *Legis virtus hæc est, imperare, vetare, permittere, punire* [4], la réponse ne pourrait pas être douteuse : le droit naturel des Etats n'a pas l'autorité de la loi, parce qu'il n'est pas réduit en formules concrètes déterminant la conduite réciproque des Etats, par une autorité ayant les pouvoirs

[1] Lawrence, *Commentaire*, t. I, p. 116.

[2] Pour que cette proposition fût admissible, il faudrait que les auteurs fussent d'accord sur le prétendu droit naturel, au lieu de revêtir de ce terme vague chacun sa propre conception métaphysique. (*Note du traducteur, C. A.*)

[3] *Discourse on the Law of nature and nations*, traduit par Pradier-Fodéré, t. III, de Vattel, p. 350 *in nota*.

[4] Leg. 7. *Dig. De legibus*.

nécessaires pour commander, défendre, permettre et contraindre.

Mais si, en discutant sur l'autorité effective et la force obligatoire d'un tel droit, on prenait le mot *loi* dans un autre sens, on pourrait soutenir que ce droit a force de loi. En effet, on pourrait donner de la loi la définition qu'en donnait Démosthènes, quand il disait que la loi était ce à quoi il convenait que tous fussent soumis : *le modèle de la vie de tout le monde;* ou celle du philosophe Crisippe : « La loi est la reine de toutes les choses « divines et humaines, elle commande ce qu'il faut « faire et défend ce qui n'est pas convenable [1] ». En ce sens on peut admettre que le droit naturel des Etats a l'autorité de loi.

192. — Outre les raisons qui nous ont servi à démontrer l'existence d'une loi présidant à la coexistence des Etats, il est de fait que l'empire de cette loi a été reconnu à plusieurs reprises par les Etats eux-mêmes.

En 1753, le gouvernement anglais, répondant au gou-

[1] Leg. 2, *Dig. De legibus.* — Nous ne croyons pouvoir mieux faire que de rapporter, d'après la traduction de Pradier-Fodéré, ce que Mackintosh a écrit à ce sujet : « Les nations, dit-il, quoique ne re- « connaissant aucun supérieur commun, quoique indépendantes de « toute sanction humaine, sont cependant assujetties à pratiquer « entre elles la probité et l'humanité, qui auraient astreint les indi- « vidus lors même qu'on les supposerait vivant affranchis des en- « traves protectrices du gouvernement... Sous ce même aspect cette « loi a été nommée la *Loi de la nature* et cela avec une grande jus- « tesse d'expression, nonobstant les objections de quelques écrivains, « qui trouvent cette dénomination trop vague. Cette expression de « loi est d'une exactitude suffisante, ou tout au moins à l'aide d'une « métaphore bien simple on peut l'appeler ainsi, puisqu'elle règle la « conduite de tous les hommes d'une manière suprême invariable, « sans contrôle, et puisque sa violation est punie par des châtiments « naturels qui découlent nécessairement de la constitution des cho- « ses, et qui sont aussi certains et aussi inévitables que l'ordre « même de la nature. » (*Appendice* de Vattel, t. III, p. 351-52).

vernement prussien, disait : « Le droit des gens est « fondé sur la justice, sur l'équité, sur la convenance « et sur la raison des choses, et confirmé par un long « usage [1]. »

Dans un autre document d'État le même principe est encore plus clairement établi. Dans le manifeste de la Grande-Bretagne à la Russie, en 1780, on lit : « Sa « Majesté a agi à l'égard des Puissances amies com- « munes en conformité de leur manière de procéder « vis-à-vis de la Grande-Bretagne, et en conformité des « principes les plus généralement reconnus comme « droit des nations, *ce droit étant le seul entre les Puis- « sances entre lesquelles il n'existe point de traités*, et « conformément à la teneur des engagements pris aux « termes des conventions, qui avaient *modifié ce droit « primitif*, à l'aide d'accords réciproques conformes à « la volonté et à la convenance des parties contrac- « tantes [2]. »

Un document, digne aussi de la plus sérieuse considération, c'est la note circulaire suivante, adressée par le gouvernement russe aux Puissances alliées, pour appeler leur attention sur les atrocités commises par les Turcs en Serbie, et pour montrer la nécessité de mettre un terme à tant d'iniquités : « Il existe en Eu- « rope, dit la note, un *Code* de droit des gens qui *a force « de loi* en temps de paix comme en temps de guerre. « *Ce palladium* de l'ordre politique est sans contredit « le fruit le plus précieux de l'état de civilisation. En « vertu de ce *droit universellement adopté*, l'individu « pris les armes à la main ne devient pas pour toute sa « vie la propriété de son vainqueur; les droits de con- « quête sont mitigés, les nations se respectent l'une « l'autre, toute cruauté gratuite et arbitraire est bannie

[1] PHILLIMORE, t. I, ch. III, §. 20.
[2] *Annal Register*, t. XXIII, p. 347. *Manifeste of England to Russia*, cité par PHILLIMORE, t. I, p. 21.

« des rapports entre les peuples. C'est en vertu de ce « *Code* auguste qu'une parité de droits est reconnue « pour toutes les races d'hommes. C'est en se fondant « sur ce qu'il statue pour le bien de l'espèce humaine « que la cause des Nègres a été portée au tribunal des « Souverains; c'est en invoquant les mêmes principes « que les chefs de la famille européenne ont *le droit* « *d'exiger* de la Porte la cessation de tant d'atrocités [1] ». De là on peut déduire que les mêmes Puissances, qui ont le plus souvent foulé aux pieds le droit international, ont admis, quand leur intérêt le requérait, qu'il existe une loi naturelle obligatoire au nom de laquelle on a le *droit d'exiger* [2].

193. — C'est aussi un fait que les Etats, pour résoudre les contestations nées entre eux, ont admis que les principes du droit naturel devaient, suivant les cas, être appliqués. En réalité, ainsi que le fait observer Kent, lorsqu'il n'existe pas entre les nations de Code de lois conventionnelles et positives, la règle de leurs rapports ou de leur conduite doit être celle qui peut être déduite de bonne foi des droits et des devoirs des nations et de la nature de leurs obligations morales [3].

194. — Qu'on ne vienne pas nous dire qu'en tout cas il n'y aurait pas de sanction et qu'un droit sans sanction n'est pas un droit, parce qu'en vérité, lorsqu'on

[1] Martens, *Recueil des Traités conclus par la Russie avec les Puissances étrangères*, t. III, p. 178.

[2] Cette reconnaissance en quelque sorte officielle de la loi naturelle par les Etats, nous paraît un assez pauvre argument scientifique. Outre que dans les documents officiels on se contente de reproduire pieusement l'expression vague des métaphysiciens, sans la définir et sans la préciser autrement qu'eux, il est à noter que, pour peu qu'on ait le temps et la patience nécessaires, on peut trouver tout ce que l'on veut dans la phraséologie politique de toutes les époques et de tous les pays, et spécialement dans la phraséologie diplomatique. (*Note du traducteur, C. A.*)

[3] *On American Law*, lect. I, p. 3.

veut s'occuper de sanction, il faut tenir compte de la nature et du caractère de la loi. Lorsqu'il s'agit de droit ou de loi naturels des Etats, on ne doit point chercher la sanction dans l'emploi de la force ordonné par l'autorité publique, ni dans la procédure légale (ce qui emporterait que la loi naturelle aurait été transformée en loi positive), on ne peut exiger que la sanction naturelle et celle-ci ne manque pas.

La raison et la conscience universelles, qui proclament les lois irrévocables des rapports et de la conduite des Etats, exercent un pouvoir suprême et invisible en blâmant ceux qui violent ces lois et ne permettent jamais qu'elles soient impunément offensées. L'expression de la raison et de la conscience universelle est l'opinion publique, qui n'a certes pas une force organisée ni une procédure légale pour imposer, défendre et contraindre, mais qui exerce un pouvoir invisible reconnu par tout le monde. Il suffit pour le prouver de rappeler que, lorsque les prescriptions du droit naturel sont violées et que l'opinion publique inflige un blâme aux auteurs de ces violations, ceux-ci s'efforcent de se défendre et de nier les faits, ou de les justifier [1]. N'est-ce pas là le plus solennel hommage rendu à la force supérieure de l'opinion publique, et l'aveu explicite que les prescriptions du droit naturel des Etats ont une autorité effective comme lois de leurs rapports sociaux [2].

[1] Dans la dernière guerre entre la France et la Prusse il y a eu de longues et vives polémiques pour dénoncer et démentir certaines violations énormes du droit des gens.

[2] Ce que l'auteur indique sous le terme assez vague de *sanction naturelle*, nous semble une conception quelque peu subtile. En effet, la prétendue autorité de l'opinion publique est dérisoire, car, même en supposant qu'elle soit toujours éclairée, pour ne prendre qu'un exemple, est-ce que les protestations contre les annexions violentes ont jamais rien arrêté, quand les auteurs de ces annexions étaient assez forts pour défendre leurs conquêtes ? C'est là, en quelque sorte une puissance aussi hypothétique que celle du

185. — On ne saurait toutefois induire de là que les prescriptions du droit naturel soient pour un Etat des titres juridiques suffisants pour permettre d'exiger l'accomplissement de ces prescriptions de la part des autres Etats.

L'existence d'un principe de droit est une chose; l'efficacité ou l'inefficacité de ce principe comme titre juridique dont dérive pour l'un le droit d'exiger, et pour l'autre l'obligation légale de donner, faire ou accomplir un acte donné est une chose différente. Pour cela il ne suffit pas de démontrer le droit tel qu'il devrait être; mais il faut le constater tel qu'il est actuellement [1]. Le fait de n'avoir pas soigneusement distingué la force obligatoire appartenant au droit naturel des nations, de l'efficacité pratique des prescriptions de ce droit, et l'obligation morale d'un Etat des obligations dont les autres Etats peuvent exiger de lui l'accomplissement, a été et est encore la cause d'une confusion déplorable [2].

prédicateur de cour prêchant la vanité des choses de ce monde à un auditoire tout couvert de diamants et de décorations. Quant à l'attitude hypocrite de ceux qui ont commis un acte contraire à l'humanité, loin d'être une sanction du droit violé, c'est un surcroît d'outrage imposé aux victimes de la violence; c'est une façon d'agir analogue, à celle que prête Rabelais à Panurge, l'un de ses héros, lorsque celui-ci, après avoir entraîné dans la mer Dindenaut et ses gens, leur assène sur la tête de grands coups d'avirons, en leur prêchant le détachement des choses de ce monde et les béatitudes de la vie éternelle. Au surplus, à notre époque, s'il est vrai, jusqu'à un certain point, que l'opinion exerce plus d'empire que jadis, il est non moins certain que souvent les prétendus justiciables de cette justice illusoire sont presqu'insaisissables, puisque dans l'Etat moderne les ministres, qui exercent l'autorité effective, changent constamment, et que le chef nominal est irresponsable. (*Note du traducteur, C. A.*)

[1] Pour nous un droit qui existe en principe et qui n'est susceptible d'aucune sanction pratique n'est qu'un vain mot. Ainsi, pour prendre un exemple, dira-t-on, que le principe de l'inviolabilité personnelle existe même dans les pays où l'esclavage est la base des institutions sociales? (*Note du traducteur, C. A.*)

[2] Compar. AUSTIN, *The Province of jurisprudence defined*, p. 233.

196. — Il faut dire que, bien que les principes du droit naturel devraient servir à diriger la conduite des Etats, ils ne peuvent, en pratique, être considérés comme des règles immuables de droit, de nature à obliger l'autre Etat à les observer, que lorsqu'il y a une obligation formellement contractée ou pouvant se déduire des faits et des circonstances. En l'absence de l'un ou de l'autre de ces cas, il est vrai que celui qui foulerait aux pieds les prescriptions de la morale et de la justice internationale et violerait les préceptes du droit naturel, pourrait être critiqué et blâmé; mais les autres Etats n'auraient aucun titre juridique pour empêcher ou réprimer cette violation, excepté dans le seul cas où leurs droits essentiels seraient lésés, ainsi que nous l'expliquerons ci-après[1].

197. — Prenons à titre d'exemple la règle du droit des gens que la propriété privée devrait être inviolable dans la guerre maritime[2]. Qui oserait mettre en doute la vérité d'une telle proposition, ou démontrer que, selon les principes du droit rationnel et primitif, l'Etat n'a pas le devoir de respecter la propriété des particuliers, qui appartiennent à la nation ennemie? Néanmoins, jusqu'au jour où les Etats ou plusieurs d'entre eux n'auront pas pris l'engagement formel de s'abstenir de l'inqualifiable usage de capturer, si l'un d'eux, par suite de considérations politiques ou d'opportunité, capturait et confisquait à son profit les navires

[1] Voir livre III, sect. III, *De l'intervention*.

[2] Cette inviolabilité est désirable dans l'état actuel des relations internationales, et conforme à l'intérêt général des nations civilisées; mais,à notre sens (pour employer le langage courant, celui de la pratique), ce ne sera un droit, que lorsqu'un usage général l'aura consacrée ou que des traités l'auront formellement reconnue. Autrefois on trouvait naturel dans toutes les guerres de ne rien respecter, pas plus la vie que la propriété des personnes. Aujourd'hui on trouve qu'il suffirait de ne pas respecter la vie du belligérant les armes à la main et la propriété publique. (*Note du traducteur, C. A.*)

marchands de la nation en guerre avec lui, on n'aurait aucun titre juridique pour l'en empêcher.

Même dans l'hypothèse où l'un des belligérants aurait déclaré qu'il s'abstiendrait de capturer les propriétés privées, conformément aux principes du droit naturel, il ne pourrait pas ensuite se prévaloir de ces principes, aujourd'hui reconnus par la grande majorité des publicistes, ni de sa déclaration, pour en conclure que l'autre belligérant n'avait aucun titre juridique pour capturer, et que les prises par lui faites devraient être considérées comme illégales. En effet, les règles qui devraient être appliquées seraient celles que personne ne peut être contraint de faire une chose à laquelle il ne s'est pas obligé, et que le fait de l'un ne peut avoir de conséquences juridiques pour l'autre, qui y est resté tout à fait étranger. Les prises seraient seulement illégales pour l'Etat qui aurait fait la déclaration de s'abstenir d'en faire, sans ensuite désavouer cette déclaration par un acte postérieur, parce que, ainsi que nous l'avons exposé, les règles du droit naturel pourraient être converties en lois positives par un acte unilatéral, auquel cas elles obligeraient l'auteur seul de cet acte.

198. — De ce que nous venons de dire, on doit conclure que les prescriptions du droit naturel ont une autorité effective et une force obligatoire [1], mais qu'elles ne peuvent être un titre juridique qu'entre les Etats qui se sont formellement ou tacitement obligés à les observer.

Si maintenant nous examinons l'opinion des auteurs qui considèrent l'obligation d'observer les principes du

[1] Quelle est donc cette autorité ? Indépendemment du défaut d'accord des auteurs sur ce soi-disant droit, ceux qui mettent en avant son autorité, sont d'avis qu'il est dénué de force obligatoire dans la pratique. Qu'est-ce, en effet, qu'une force qui ne manifeste par aucune action ; est-ce bien une force, pour employer le mot dans son sens véritable ? (*Note du traducteur*, *C.A.*)

droit des gens, comme fondé sur la *comitas gentium* et sur l'utilité réciproque[1], il apparaît clairement que leur théorie manque de tout fondement juridique quelconque, parce qu'elle conduit à considérer la *comitas* comme *l'ultima ratio* de la conduite des Etats. Ils arrivent ainsi à détruire tout lien juridique entre les Etats qui forment entre eux une société de fait, et à leur donner comme règle de conduite le criterium le plus vague, le plus incertain, le plus variable du monde, la *courtoisie*, qui s'inspire de la politique et des intérêts temporaires et manque de toute base scientifique[2].

[1] Nous avons plus haut (note 3, p. 170), démontré que la théorie qui repose sur la donnée pratique de l'utilité réciproque est éminemment scientifique. Or, la *comitas* (courtoisie ou bienveillance internationale) indique une manière spéciale d'envisager l'intérêt réciproque international, les Etats usant de bienveillance les uns envers les autres, pour sauvegarder mutuellement leurs propres intérêts. C'est en quelque sorte une adaptation aux relations internationales du précepte de morale : *Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fît*, principe éminemment utilitaire, puisque l'individu rapporte à soi-même sa manière d'agir envers son semblable, et que la raison dernière de sa conduite est le désir, en usant de bons procédés envers autrui, d'en être soi-même l'objet et de se rendre ainsi l'existence agréable.

Dire que la *comitas* détruit tout lien juridique entre les Etats, c'est comme soutenir que la bienveillance réciproque et la politesse, qui en est une des manifestations, détruisent toutes les bonnes relations entre les individus. Il est facile de dire que la courtoisie est variable, et qu'elle dépend des intérêts du moment. Mais que lui oppose-t-on ? La loi naturelle, un mot, dont la portée dépend non pas des circonstances de fait, qui sont dans le monde réel, mais du caprice de l'imagination, *la folle du logis*, de chaque auteur, qui s'ingénue à mettre au jour un système plus ou moins subtil et original mais toujours en dehors de la réalité, comme tout ce qui est métaphysique. (*Note du traducteur, C. A.*)

[2] Nous ne nions pas qu'entre les Etats il ne puisse exister certains devoirs de convenance et de *courtoisie*, mais nous ne saurions partager l'opinion de ceux qui considèrent la *comitas gentium* comme *l'ultima ratio* de certaines obligations juridiques internationales. Ainsi, par exemple, Creasy, un des plus récents auteurs anglais

Les partisans de cette opinion ont dit, par exemple, que l'obligation de respecter l'autorité de la chose jugée hors du territoire où a été prononcée la sentence est régie par la courtoisie, en l'absence de traités. On a dit la même chose de l'assistance judiciaire en matière civile et pénale et de l'obligation de livrer le malfaiteur à l'Etat qui le recherche, lorsqu'il a le droit de le juger, etc...

190. — Si la *comitas* était considérée comme la règle pratique de la conduite des Etats, pour signifier que tout ce à quoi ils ne sont pas obligés, en vertu d'un traité, est un pur effet de leur volonté arbitraire, on commettrait là une erreur manifeste, car ce que nous venons de dire plus haut prouve qu'il y a des règles de

qui se soient occupés de notre science, considère comme un des principaux objets de la *comitas gentium* le fait d'admettre que les lois d'un Etat puissent avoir une efficacité extraterritoriale et soient appliquées pour résoudre les questions relatives aux contrats et à la propriété. Il appelle *actes de courtoisie* l'extradition des malfaiteurs, le fait d'admettre et de traiter les étrangers comme des voyageurs, des commerçants ou des résidants. C'est là l'opinion de beaucoup d'auteurs anciens et modernes, et notamment d'Huber, de Voët, de Foelix, de Phillimore, de Kent et de beaucoup d'autres. Toutefois il serait temps de corriger certaines erreurs anciennes et de ne plus mettre, comme le fait Creasy, sur la même ligne, les sujets précités et les honneurs accordés aux hôtes royaux étrangers. Il existe des principes juridiques pour déterminer quand on doit admettre l'autorité extraterritoriale des lois ; or, la reconnaissance de ces principes ne saurait être qualifiée d'effet d'une bienveillance arbitraire, et l'on peut dire la même chose de beaucoup d'autres obligations, qu'on considère à tort comme des actes de courtoisie. Nous avons discuté cette question dans notre *Diritto internazionale privato ;* Pradier-Fodéré l'a aussi examinée dans l'avant-propos dont il a fait précéder sa traduction française de cet ouvrage ; nous l'avons encore traitée dans nos autres livres : *Effetti extraterritoriali delle sentenze civili*, nos 28 et note sous ce no ; *Sentenze Penali ed estradizione*, ch. IV, no 201-207. — Compar. Lawrence, *Commentaire*, t. III, p. 54 et suiv.; — Mancini, *Relazione all. Istituto di Diritto internazionale*, p. 6 ; — Westlake, *Private international Law*, §. 144.

droit concernant la conduite des Etats, qui sont pour eux obligatoires. Si par le mot *comitas* on entendait dire, qu'en l'absence d'un titre juridique pour contraindre un Etat à observer les principes du droit, on pourrait considérer le fait par lui de les observer comme un pur acte de courtoisie, nous dirions que même, avec ce sens, ce mot devrait disparaître des ouvrages scientifiques, parce que la libre et constante volonté de respecter et d'observer les principes du droit est la justice naturelle et non la courtoisie[1]. De même qu'on ne pourrait pas considérer l'accomplissement d'une obligation naturelle comme un acte de courtoisie, on ne pourrait pas plus considérer comme tel l'observation des prescriptions du droit naturel international.

200. — Venons-en à parler de la loi positive des Etats. Elle a en réalité les caractères de la loi, car il ne lui manque ni l'autorité effective ni la force obligatoire, pas plus que la sanction de la force physique pour en assurer l'obligation. La menace de la guerre et le droit qu'a l'Etat de faire usage des armes pour contraindre au respect du droit international positif constituent une large sanction du droit. Si on ne recourt pas en toute occasion à la force armée, la crainte des hostilités est un moyen suffisant pour obliger tous les Etats à se maintenir dans les limites fixées par les lois internationales[2].

[1] La justice ainsi entendue est bien peu *naturelle*, car elle est toute facultative. Aussi, pensons-nous que l'expression de *comitas* ou *courtoisie* est bien plus appropriée, dans cette acception, car elle a, outre le mérite d'être usuelle, celui de faire comprendre qu'il s'agit d'un fait non spontané, comme le donnerait à entendre le mot *justice naturelle*. (*Note du traducteur, C. A.*)

[2] Heron, *History of jurisprudence*.

[2] (*bis*) Ce qui empêche les Etats de violer les droits des autres Etats, c'est la crainte de voir compromettre leurs propres intérêts. Malheureusement il arrive fréquemment, que les gouvernements, par suite des circonstances, et notamment d'intérêts personnels qui se donnent

201. — Il existe néanmoins une différence très notable entre la sanction de la loi positive à l'intérieur de l'Etat et la sanction du droit positif international.

Dans l'intérieur de l'Etat il existe le législateur, qui a une réelle supériorité, *imperans*, et qui a un pouvoir légitime pour contraindre tous ceux qui habitent le territoire à observer la loi, *imperium*, *jurisdictio*. La sanction de la loi est la conséquence d'un système légal, dans lequel se trouvent fixées les fonctions des divers pouvoirs au sujet de la confection de la loi, de son interprétation, de son application et de son exécution. Au contraire, dans la société internationale, les Etats eux-mêmes qui reconnaissent les règles de leurs rapports et qui s'obligent à les observer, sont les propres juges du point de décider quand ces règles doivent être considérées comme violées, et quand il y a lieu de réprimer les atteintes qui y sont faites. Aussi l'on peut dire que dans la société internationale, chacun se rend justice à soi-même et est juge et partie[1].

carrière, considèrent de mesquines questions, comme des faits intéressant l'honneur du pays et ne pouvant faire l'objet d'aucun arrangement pacifique. (*Note du traducteur*, *C. A.*)

[1] Voir Seebohm, *De la Réforme du Droit des gens*, (traduit en français par Farjasse), 2e partie, *De l'imperfection du Droit des gens actuel.*

« Entre nations, écrit Acollas, lorsque l'un viole le droit de l'autre, « comme il n'existe pas de pacte qui lie le genre humain et qui en « mette la force collective à la disposition de la nation dont le droit « est violé, cette nation ne peut recourir qu'à sa propre force.

« Cette coercition diffère en deux points de l'action que confère le « droit :

« 1° L'action n'est accordée qu'à la suite d'un jugement qui dé- « clare quelle est entre les deux parties en conflit celle qui a violé « le droit de l'autre ;

« 2° L'action ne s'exerce que dans la mesure où l'exige la répara- « tion du droit violé.

« Sans doute la nation dont le droit est violé, emploie légitimement « sa force pour s'opposer à cette violation ; mais il n'y a là qu'un « fait de résistance qui ne constitue pas une sanction du droit. Entre

202. — Cela peut conduire à conclure que la sanction du droit positif des Etats ne peut pas être considérée comme complète et parfaite, et qu'il y aurait lieu d'organiser un meilleur système de sanction légale.

Nous discuterons cette question en son lieu dans le cours de cet ouvrage. Actuellement nous devons nous borner à constater que le droit positif international ne manque pas d'une véritable sanction qui lui est propre, LA GUERRE. Nous dirons, plus loin, comment le droit de guerre devrait être régularisé et avoir ses lois.

203. — Une dernière question qui nous reste à examiner, c'est celle de savoir dans quels cas, un Etat peut se croire exempté de l'observation du droit international.

C'est un principe généralement admis que la nécessité est une force fatale et irrésistible qui nous exempte de l'accomplissement de nos obligations. De là, sont dérivées les règles, d'après lesquelles la nécessité doit être censée exceptée par la loi, *necessitas non habet legem quæ propter necessitatem recepta sunt, non debent in argumentum trahi*[1].

204. — Les difficultés les plus grandes consistent à établir jusqu'à quel point, dans les rapports internationaux, on doit admettre la nécessité pour légitimer les violations des règles juridiques et à déterminer les cas dans lesquels on peut dire qu'il y a eu nécessité.

Vattel enseigne que l'on peut faire certains actes illicites en eux-mêmes, « lorsque, sans ces actes, il est im« possible de satisfaire à une obligation indispensable. « Il faut bien prendre garde que l'obligation doit être « véritablement indispensable dans le cas et l'acte dont

« particuliers c'est un principe fondamental, qu'on ne se fait pas « justice à soi-même ; entre nations le principe est renversé. » (*Cours élémentaire de Droit*, t. I, introduct. p. VII).

[1] L. 162, *Dig.*, *De Diversis regulis juris.*

« il s'agit l'unique moyen de satisfaire à cette obliga- « tion[1]. »

Klüber s'exprime de la façon suivante: « L'obliga- « tion de se conserver soi-même, l'emportant sur toutes « les autres, la lésion de quelque droit que ce soit doit « être excusée, si dans un cas de nécessité évidente et « absolue un Etat placé entre quelque obligation envers « un autre Etat et celle qui lui impose sa propre conser- « vation, donne la préférence à la dernière, et se dis- « pense en faveur de la nécessité de la stricte obliga- « tion de la justice[2]. »

205. — En admettant même que le droit à la propre conservation puisse excuser la violation de la loi, quand, sans une telle violation, notre destruction serait inévitable, on ne saurait jamais admettre la théorie de ces publicistes, qui ont voulu fonder sur le cas de l'extrême nécessité un prétendu droit qu'ils ont appelé *jus necessitatis*, comme si la nécessité pouvait rendre juste ce qui est injuste par soi-même[3].

Ce que nous pouvons admettre c'est que lorsqu'un Etat n'a pas d'autre moyen pour sauver ses droits naturels que de violer le droit d'autrui, il peut se prévaloir de la faveur de l'urgente nécessité pour justifier sa conduite. La nécessité ne peut dès lors faire naître un droit, elle ne vaut que comme excuse[4]. Aussi, si on voulait la

[1] *Droit des gens*, t. II, §. 119, p. 103.

[2] *Droit des gens*, §. 44, p. 64. (Edit. de 1861).

[3] Compar. GROTIUS, *Le droit de la guerre*, traduit par PRADIER-FODÉRÉ, liv. II, ch. II, §. 6 ; — BINKERSHOEK, *Quæst. juris publ.* liv. II, ch. XV ; — NICASIO DE LANDA, (*El Derecho de le guerre conforme à la moral*, Pamplora 1877), soutient que les actes de violence qui se commettent pendant la guerre sont légitimes au point de vue de la morale, parce qu'ils sont légitimés par la *nécessité*.

[4] C'est une question métaphysique aussi subtile qu'inutile de savoir si on doit ou non donner à la nécessité le nom de *droit*. Du moment qu'on l'admet, le seul point intéressant c'est de savoir quels caractères elle doit présenter. (*Note du traducteur, C. A.*)

restreindre dans de justes limites, on devrait non seulement s'assurer qu'elle est actuelle, urgente et réelle, mais encore que l'Etat qui s'en prévaut a fait tout son possible pour ne pas abuser de cette exception de faveur, et qu'il est disposé, autant que possible, à indemniser ceux qui ont souffert du préjudice qu'il a ainsi causé[1].

206. — De là il résulte que, tout dépendant du point de savoir si la nécessité a réellement existé, l'Etat lui-même qui se prévaut de l'excuse ne devrait pas rester juge des circonstances par lesquelles il prétend faire excuser la violation du droit. Si l'on admettait que l'Etat lui-même, qui se prévaut de l'excuse, pût être juge dans sa propre cause, on ouvrirait le champ le plus large à l'arbitraire, en lui accordant la faculté de violer les principes du droit naturel et du droit positif et de justifier ensuite tout par la nécessité; de la même façon qu'on a prétendu justifier les atteintes au droit privé par la soi-disant raison d'Etat.

Nous concluons dès lors que la nécessité peut excuser la violation du droit naturel et du droit positif international ; mais lorsqu'entre Etats on entend se prévaloir de cette excuse, on devrait soumettre le cas à un tiers, qui déciderait si elle est admissible dans l'espèce.

207. — En ce qui concerne les limites territoriales du droit international, disons qu'il n'est point, ainsi qu'il devrait l'être, le droit de tous les Etats, mais de ceux-là seulement qui entretiennent entre eux des rapports internationaux. Les Etats de l'Europe d'abord et puis les Etats fondés par eux adoptèrent un droit commun, ce qui fit qu'on l'appela d'abord droit international européen[2]. D'autres l'ont appelé le droit de la Chrétienté,

[1] Compar. PRADIER-FODÉRÉ, note au §. 119 de VATTEL.

[2] Les Romains l'appelèrent « *Jus feciale* : » « *Belli quidem æquitas* « *sanctissime populi Romani* FECIALI JURE *præscripta est.* » (CICÉRON,

non pas parce qu'il était le droit exclusif et privilégié des seuls Etats chrétiens, mais parce que les Etats chrétiens, qui admettent des principes uniformes de droit et de morale, furent en mesure d'adopter un système de règles communes. Dudley Field écrit que le droit international est un ensemble de règles que le Christianisme a fait admettre par tous les peuples[1] ; ce qui peut être vrai, en ce sens que le Christianisme a exercé une influence aussi décisive en modifiant les rapports entre les Etats, que celle qu'il a exercée sur les rapports entre les individus.

208. — Aujourd'hui l'autorité du droit international s'étend non seulement à tous les Etats de l'Europe et aux Etats chrétiens, mais à ceux de l'Amérique, à la Turquie, à la Chine, au Japon, à la Perse, au Royaume de Siam, à Madagascar, à Bornéo, à Muscate, aux îles Lewchew, au Maroc, à l'Algérie, à la Tripolitaine, à la Tunisie et à tous les autres Etats qui ont conclu des traités avec les Etats de l'Europe, et dont quelques-uns ont revendiqué le droit d'établir des légations permanentes au sein de ces Etats[2].

Il faut espérer qu'avec le temps on pourra arriver à la communauté parfaite de droit avec ces peuples chez lesquels ne sont pas encore développées les idées juridiques et morales, considérées par la majorité des au-

De officiis, I, 11). — Zouch, qui publia en 1650 un traité sommaire de droit des gens fut le premier, d'après Wheaton, qui distingua le *jus gentium* des jurisconsultes romains du *jus inter gentes*, et qui intitula son livre *De jure feciali, sive de jure inter gentes*. — Bentham, ensuite, qui écrivit vers 1790, employa le premier la dénomination de *International Law*. — Heffter a conservé même, pour la dernière édition de 1873, le titre, *Le Droit international de l'Europe*, qui de nos jours n'est en aucune façon justifiable.

[1] *Revue de Droit international*, 1875, p. 659.

[2] Compar. Lawrence, *Commentaire*, Rapports des nations chrétiennes avec les peuples païens de l'Orient, p. 26 et suiv.; — Calvo, *Droit international*, §. 15.

teurs comme essentielles pour assurer les rapports internationaux des Etats ; et que l'autorité du droit des gens s'étendra de plus en plus et qu'elle finira par représenter le principe juridique et moral dans sa plus large manifestation, comme droit de l'humanité [1].

[1] Bluntschli, *Le Droit international codifié*, §. 7.

CHAPITRE IV

IMPORTANCE DE LA SCIENCE QUI SE RAPPORTE AU DROIT INTERNATIONAL. MÉTHODE LA PLUS APPROPRIÉE POUR SON ÉTUDE. DIVISION.

209. *Importance de la science.* — 210. *Le droit scientifique a une valeur pratique.* — 211. *Comment devient-il obligatoire.* — 212. *Son autorité deviendra plus grande.* — 213. *Sa mission ne diminuera point.* — 214. *Comment la science doit procéder.* — 215. *Les principes entièrement théoriques ne sont pas les plus efficaces.* — 216. *Défaut des publicistes transcendants.* — 217. *Opinion de Bluntschli.* — 218. *Opinion de l'auteur : sa méthode.* — 219. *Application de notre science.* — 220. *Méthode suivie par Calvo.* — 221. *Le droit historique et pratique ne peut pas toujours être admis.* — 222. *Définition de la science.* — 223. *Divisions de cet ouvrage.*

209. — Aucune autre branche de droit n'offre aux savants une tâche aussi importante que celle du droit international, qui, n'étant pas formulé en un code de lois positives, est encore dans la période de formation. Cela étant donné, la science a une valeur productive et une efficacité pratique.

C'est, en effet, un besoin général que celui de formuler les règles de conduite des Etats d'une manière claire et précise, et il appartient à la science d'élaborer les règles du droit et de divulguer la nécessité de leur application pratique, de manière à rendre plus générales les convictions juridiques et à faciliter la voie à la codification graduelle et progressive du droit des gens[1].

210. — En l'absence d'un ensemble de lois internationales positives, qui pourraient servir aux hommes d'Etat et aux magistrats pour décider les contestations internationales, le droit élaboré par les juristes a une valeur positive, parce qu'il doit être considéré comme l'expression et la manifestation du sentiment juridique de l'époque[2].

211. — Il sera toujours vrai que le droit scientifique ne pourra jamais être considéré comme la règle de la conduite des Etats, s'il n'a pas été préalablement admis par le *consensus gentium*. Mais on ne saurait nier que l'opinion conforme des principaux publicistes au sujet d'un principe ne pèse d'un grand poids en faveur de ce principe, et ne mette les Etats, qui ne veulent pas enfreindre légèrement les règles du droit et de la justice, dans la nécessité d'en tenir compte[3].

212. — L'autorité du droit scientifique ira toujours grandissante, si l'on continue à suivre l'initiative louable,

[1] ROLIN-JACQUEMYNS, *Revue de Dr. internat.* 1869, p. 225 et suiv.; — MANCINI, *Delle réforme al diritto delle genti*, (Prolusione 1874, Roma), p. 38.

[2] Compar. PUCHTA, *Institut. de Dr. Rom.* §. XXXV; — BLUNTSCHLI, *Dr. public universel*, traduct. italienne de TRONO, t. I, ch. VII.

[3] En effet, si des hommes à la fois compétents et désintéressés, appartenant à des nations différentes, sont d'accord, il y a, pour ne pas dire plus, une grave présomption, que les solutions par eux proposées sont conformes à l'intérêt général de tous les Etats civilisés. (*Note du traducteur, C. A.*)

prise par plusieurs savants de substituer à l'opinion scientifique individuelle l'opinion scientifique collective, élaborée et discutée dans les congrès de publicistes de divers pays réunis pour formuler les règles des rapports internationaux, sans se préoccuper des intérêts politiques des gouvernements[1]. Comment douter de la légitimité et de la justice des principes ainsi formulés? « *Solent autem gentes sententiæ de eo quod inter* « *illos justum esse debet triplici modo manifestari, mo-* « *ribus scilicet et usu, pactis et fœderibus*, ET TACITA « APPROBATIONE JURIS REGULARUM A PRUDENTIBUS, *ex* « *ipsis rerum causis per interpretationem et per rationem* « *deductarum*[2]. »

212. — Cette efficacité pratique de la science ne sera jamais diminuée. En effet, si même on arrive au moyen du *consensus gentium* à admettre les règles juridiques de la conduite des Etats, il sera toujours nécessaire de recourir aux principes de la raison et au droit scientifique, parce que d'une part il est toujours difficile d'établir d'avance des règles de droit pour tous les cas, et que, d'autre part, les circonstances peuvent modifier le côté moral et politique de certains rapports, surtout si l'on considère les intérêts multiples et variables qui sont intimement liés à la vie et à la prospérité des Etats, et qui dépendent de causes si diverses, qu'ils ne sont susceptibles d'aucune définition juridique anticipée. En l'absence d'une règle précise de droit, il sera

[1] L'Institut du Droit international tend à ce but.

[1] (*bis*) Toutefois l'élément dominant dans les congrès sera toujours celui des jurisconsultes du pays où ils se réunissent et des pays les plus proches. Il serait à souhaiter que les gouvernements facilitassent de toute façon les déplacements des savants, en leur accordant notamment des indemnités. Mais ne serait-il pas bon aussi qu'aux congrès prissent également part des diplomates et des membres du corps consulaire, joignant à la science la pratique des questions internationales? (*Note du traducteur, C. A.*)

[2] WARNKONIG, *Doctrina juris philosophica*, n° 146.

dès lors nécessaire de recourir au droit scientifique[1].

214. — Maintenant disons comment la science doit procéder pour être féconde.

Le but de la science est de rechercher à l'aide des moyens naturels de l'intelligence les lois des faits humains, après les avoir examinés avec soin, et en avoir acquis une notion exacte. Aussi la définirons-nous, le travail de l'esprit humain dans la recherche, à l'aide de l'observation et de la réflexion, des lois idéales de la réalité. Le but de la science du droit international est de rechercher et de formuler les règles de tous les rapports qui peuvent dériver de la coexistence des Etats, en s'aidant de l'observation, de l'induction et de la déduction,pour acquérir une idée exacte de la nature et des manières d'être et d'agir des Etats.

215. — Comme cela est naturel, pour que la science soit féconde,il faut qu'elle ne repose pas uniquement sur le raisonnement, mais qu'elle s'aide de l'observation exacte de toutes les pratiques de la vie sociale, et de la reflexion sur les causes et sur les effets. Les auteurs qui ont voulu formuler les règles de la coexistence des Etats, en se basant sur les forces de l'esprit et de la raison et sur les principes abstraits et supérieurs de la loi naturelle, ont consumé les forces de l'intelligence, pour aboutir à des généralités vides et des idéologies théoriques de nature à faire connaître la puissance de l'intelligence, de la science et de l'imagination, mais nulle-

[1] SUAREZ exprime de la façon suivante l'importance de l'opinion des auteurs : « *Quia vero in omni arte judicium peritorum in illa* « *magnam inducit probabilitatem, ideo etiam in hac legum humanarum* « *interpretatione hæc doctrinalis interpretatio magnum habet auctori-* « *tatis pondus. In quo varii gradus esse possunt : nam si in alicujus* « *legis intelligentia omnes interpretes conveniunt, faciunt humanam* « *certitudinem, et regulariter loquendo etiam inducunt obligationem ser-* « *vandi legem et utendi illa in praxi juxta talem interpretationem.* » (*De legibus*, lib. VI).

ment propres à donner un système pratique et acceptable de droit international[1]. Le discrédit des spéculations du droit international a souvent eu pour cause l'oubli par les savants du précepte socratique, de faire descendre la philosophie du ciel et de la faire converser modestement avec les hommes[2].

216. — Ce reproche peut être fait à tous ceux, qui, se laissant guider par des inspirations de sentiment, n'ont pas tenu compte des exigences de la vie pratique, et au nombre desquels on peut ranger les publicistes humanitaires, qui ont élaboré des projets idéaux de paix perpétuelle, et ceux qui ont imaginé d'organiser toute l'humanité comme un Etat et qui en sont arrivés à nier l'individualité des Puissances secondaires, destinées d'après eux à être absorbées dans l'Etat cosmopolite, au lieu de reconnaître l'impossibilité de détruire le passé historique et d'annihiler l'individualité des Etats constitués. On a vu échouer au même écueil tous ceux qui se sont laissé guider par la raison, sans observer les conditions réelles de l'humanité et sans tenir compte des circonstances. C'est ce qu'ont fait tous les publicistes transcendants qui, s'abandonnant aux spéculations philosophiques[3], ont eu la prétention de rédiger le droit international de l'avenir.

[1] Nous ne pouvons, pour notre part, que nous associer à cette critique très juste de la méthode métaphysique, qui prend pour base le prétendu et mystérieux *Droit naturel*, que personne n'a jamais pu nettement définir, au lieu de s'en tenir aux données expérimentales de l'étude des faits, appréciés d'après leur utilité, leurs résultats bons ou mauvais. (*Note du traducteur, C. A.*)

[2] Les publicistes allemands, qui ont pris comme modèle Platon, et qui ont suivi la voie tracée par le prodigieux réformateur rationnel Emmanuel Kant, sont tombés dans l'erreur de l'idéalisme. Par bonheur les publicistes allemands contemporains, au lieu de poursuivre des abstractions métaphysiques, se proposent de concilier l'idéologie avec l'histoire.

[3] C'est un mot dont on a étrangement abusé que celui de *philoso-*

On pourrait peut-être bien, jusqu'à un certain point, faire la même critique au publiciste américain Dudley Field, qui a justement acquis une grande réputation par son récent ouvrage[1]. On pourrait toutefois observer que, tandis qu'il s'était proposé de rédiger un code de lois dans le but, comme il le dit lui-même, « de donner « un plan de droit international, de telle façon que les « publicistes le recommandent aux gouvernements[2], » il a écrit un traité très précieux comme travail scientifique, mais qui n'est pas acceptable comme code international, tant pour avoir étendu la codification à beaucoup de rapports de droit, dont l'organisation législative n'est pas actuellement réalisable, que pour avoir formulé des règles de droit, qui ne nous paraissent pas acceptables à notre époque.

217. — « La science, dit fort justement Bluntschli, « doit se garder d'anticiper sur l'avenir. Il ne faut pas « qu'elle proclame comme vérités acquises des idées « qui ne sont pas encore mûres, alors même qu'elle en « lirait distinctement la réalisation dans l'avenir. Le « droit n'est *vivant* qu'à la condition d'être *actuel*, et il

phie. Il n'est pas de spéculation incohérente et purement imaginaire, dont il n'ait servi à voiler la pauvreté complète. Il est vrai que de jour en jour cette soi-disant science par excellence voit son domaine se restreindre, à mesure que la science véritable étend le sien. D'abord la philosophie comprenait l'ensemble indigeste et mal élaboré des connaissances humaines ; mais elle a vu successivement lui échapper les sciences mathématiques, puis les sciences d'observation (physique, chimie, histoire naturelle). Aujourd'hui elle n'embrasse plus que les faits encore mal connus qui se rapportent à l'intelligence et à l'organisation des sociétés humaines, et même une branche importante de ces derniers, l'économie politique, s'en est complètement détachée. Il est facile d'affirmer que le moment est relativement proche, où par suite des progrès de la psychologie scientifique et des sciences sociales, le domaine philosophique sera réduit à néant. (*Note du traducteur, C. A.*)

[1] *Outlines of an international code*, 2e édit. London, 1876.

[2] Voir la préface de cet ouvrage.

« se distingue par là tant du droit du passé qui a cessé « d'être, que du droit de l'avenir qui n'est pas encore. « Passé et avenir ne vivent que dans la mesure où le « présent les relie dans une union féconde[1]. »

218. — Pour que la science devienne féconde, il ne suffit pas de s'occuper de ce qui devrait être, mais il est indispensable de tenir compte de ce qui a été et de ce qui est. Il importe de bien se convaincre qu'un nouveau système juridique comporte la suppression de toutes les règles juridiques qui sont inconciliables avec lui, et que, pour en apprécier l'utilité pratique, il faut toujours envisager la perturbation qui dériverait de la suppression du droit existant à une époque donnée. Concevoir la possibilité d'élaborer un système juridique applicable aux faits humains, sans tenir compte du droit existant, qui est aussi un fait humain, ce serait vouloir rendre la science vaine et inutile. Il ne suffirait pas d'autre part de se borner à acquérir une connaissance exacte du droit existant, comme si le savant devait limiter sa tâche à l'exposé doctrinal et purement narratif du droit actuel. De cette façon la science perdrait toute valeur productive et ne contribuerait d'aucune façon au progrès du droit.

La science du droit international, comme toute autre branche de l'encyclopédie juridique, doit envisager à la fois le présent et l'avenir. Elle doit connaître exactement le droit existant, observer avec soin tous les faits qu'il régit, mettre en harmonie toutes ses parties, pour le perfectionner dans son ensemble et le rendre réalisable. L'utilité de la méthode historique ou expérimentale, serait fort amoindrie, si l'observation et l'induction ne devaient pas servir à élargir à l'aide de la déduction les principes établis, et à les rendre applicables aux nou-

[1] Préface de l'édition allemande de 1868, écrite sous forme de lettre à Lieber, citée en français par Rolin-Jacquemyns, dans la *Revue de Dr. international*, 1869, p. 292.

veaux besoins particuliers de la vie commune des Etats[1]. C'est ce qui rend le champ de la science indéfini et sa mission perpétuelle. En effet, si, par suite de l'extension des relations internationales, et des progrès de la civilisation, le droit scientifique tend de jour en jour à devenir le droit pratique des Etats ; à son tour, ce nouvel état de choses réagit pour élargir le champ de l'observation [et de l'induction, et pour préparer la voie pour introduire, à l'aide de nouvelles déductions, de nouvelles règles générales et pour faire de nouvelles applications des principes. Ainsi la loi suprême de la société des Etats est le droit, « *ubi societas, ibi jus* » ; la loi du droit positif, la mutabilité[2], la loi suprême de la science du droit, l'emploi de l'observation, de l'induc-

[1] La conciliation des deux méthodes peut assurer les progrès de la législation et rendre utile la philosophie du droit, qui ne doit pas être une pure idéologie, mais une science concrète, et réunir l'idéal et le réel, comme l'a fait admirablement notre compatriote Vico, le principal représentant de la méthode philosophico-historique. C'est avec une véritable satisfaction, que nous constatons qu'aujourd'hui on reconnaît généralement que les deux méthodes se complètent et se corrigent. En Espagne, où l'on poursuit avec beaucoup d'activité l'œuvre de codification civile et d'unité législative, conformément aux aspirations de tous les espagnols, fort justement excitées par M. Romero Giron, M. Castellar voulant déterminer la mission du législateur s'exprime ainsi : « El criterio para la codificacion non puede ser otro que la armonizacion de ambos. El exclusivismo del elemento històrico, encerrando al legislador en un circulo muy limitado, impediria la introducion en el derecho de las reformas que la ciencia hace necesarias, seria una valla insuperable para el desarollo y progresso cientifico del derecho al paso que por otra parte el exclusivismo del elemento filososofico, haria de la obra del legislador un edificio completamente exòtico à las tradiciones y costumbres del pais. » *Rivista de los tribunales*, junio, 1878, t. I, n° 3, p. 186.

[2] Avec ce système mitigé de l'auteur, la vieille fiction métaphysique du droit naturel éternel et immuable est bien près de disparaître, tellement son rôle est minime et effacé, et l'on est bien près d'admettre la théorie utilitaire et évolutionniste, dont pour notre part nous sommes partisan. (*Note du traducteur, C. A.*)

tion et de la déduction, pour trouver dans le passé et dans le présent les principes des progrès futurs.

219. — De là, il est facile de déduire que pour nous la science du droit international doit avoir pour objet l'étude de la nature des associations politiques, l'observation et la comparaison de leurs rapports de fait, pour arriver à établir les lois de leur coexistence, et par conséquent doit nécessairement faire usage de la méthode philosophico-historique.

Ceci étant donné, il ne nous semblerait d'aucune utilité de traiter à part le droit international théorique et le droit international pratique, comme se sont proposés de le faire Funck Brentano et Albert Sorel, qui ont écrit un livre dans le but « d'opposer le droit des gens réel « au droit des gens théorique, qui varie suivant les « temps, les pays et les écoles philosophiques[1] ».

Il nous semble aussi erroné de réduire la science à une pure idéologie que de la limiter à un exposé pratique du droit existant.

Ce n'est pas, toutefois, que nous voulions dire qu'un savant ne puisse pas se proposer d'étudier séparément l'une ou l'autre chose, de même que dans chaque organisme on peut étudier chacun des éléments dont l'ensemble constitue cet organisme lui-même. Nous disons toutefois que si, en certains cas et dans certains buts déterminés, l'induction et l'exposition scientifique peuvent être faites de préférence de l'une ou de l'autre façon, une étude poursuivie avec des vues exclusives ne serait pas fructueuse.

220. — Calvo, dans son grand ouvrage de droit international, estimé à si juste titre, s'est proposé de mettre tous ses soins à exposer le droit international en vigueur. « Pour notre part, dit-il, nous nous attache- « rons de préférence aux principes définis par les trai-

[1] *Précis du Droit des Gens*, (Paris, Plon, 1877).

« tés,aux règles qui se déduisent naturellement et logi-
« quement des conventions particulières, ou de divers
« cas résolus dans la pratique. En procédant ainsi nous
« laisserons à l'écart toute application fausse ou inutile
« de théories non justifiées[1].... »

On ne peut certainement pas protester contre la tâche que s'est proposé ce savant écrivain et qu'il a, du reste, admirablement bien remplie. On le peut d'autant moins, qu'il ne se borne pas à étudier le droit positif résultant des traités, mais que souvent il recherche les principes généraux du droit, d'après lesquels les questions internationales devraient être résolues. Aussi, peut-on dire avec raison que Calvo a étudié le droit historique pour en déduire les règles applicables en pratique. Mais si un auteur se bornait à enregistrer les règles du droit consacrées par les traités, il ôterait à la science une grande partie de sa valeur productive.

221. — Le droit historico-pratique a été admis, tantôt par suite de la nécessité des choses, tantôt il a été imposé par la violence dans un de ces moments troublés qui suivent les époques critiques de la vie de l'humanité, et il ne peut pas toujours être érigé en règle des rapports extérieurs des Etats[2]. Aussi, comme le fait très justement observer Rolin-Jacquemyns, entre le pur langage des faits et l'application fausse et inutile des théories non justifiées, il y a place pour l'application vraie et utile des théories justifiées[3].

222. — Par suite de toutes ces considérations, dans

[1] *Le Droit international*, t. I, §. 14.

[2] Néanmoins, à part son droit de critiquer ce qui existe et d'indiquer ce qui serait plus conforme aux intérêts réciproques des Etats, le juriste ne peut pas avoir la prétention de substituer au droit établi, résultant de la coutume ou des traités, son opinion individuelle, quelle que soit du reste l'origine du droit établi, pas plus que le commentateur d'une loi nationale ne peut substituer son opinion à la loi qu'il interprète. (*Note du traducteur, C. A.*)

[3] *Revue du Dr. international*, 1875, p. 684, 685.

l'exposé de la science du droit international, nous nous servirons de la méthode philosophico-historique, et nous nous aiderons à la fois de la raison et de l'histoire. Nous définirons dès lors cette science : celle qui, étudiant avec la raison les rapports naturels dérivant de la coexistence des Etats, et tenant compte de ceux établis par le consentement exprès ou tacite, détermine les règles de la société juridique des Etats, même en ce qui concerne les individus et la garantie des droits individuels.

228. — Nous avons divisé le présent ouvrage en sept livres, dont quelques-uns sont subdivisés en sections. En voici l'énumération :

LIVRE I. — DU DROIT INTERNATIONAL SELON L'HISTOIRE.

LIVRE II. — DU DROIT INTERNATIONAL ET DE LA SCIENCE DONT IL FAIT L'OBJET.

LIVRE III. — DES PERSONNES, DE LEURS DROITS ET DE LEURS DEVOIRS.

Ce livre est subdivisé en quatre sections :

SECTION I. — *Des personnes et de leurs rapports fondamentaux.*

SECTION II. — *Des Droits internationaux des Etats.*

SECTION III. — *Des devoirs internationaux des Etats.*

SECTION IV. — *Des individus dans leurs rapports avec le droit international.*

LIVRE IV. — DES CHOSES COMME OBJETS DU DROIT INTERNATIONAL.

LIVRE V. — DES OBLIGATIONS INTERNATIONALES ET DES TRAITÉS.

LIVRE VI. — DES RELATIONS DIPLOMATIQUES DES ÉTATS ET DES MOYENS PRATIQUES A L'AIDE DESQUELLES ELLES ONT LIEU.

LIVRE VII. — DES MOYENS LÉGAUX POUR RÉSOUDRE PACIFIQUEMENT LES CONTESTATIONS INTERNATIONALES.

LIVRE VIII. — DE LA GUERRE.

Ce livre est divisé en trois sections :

SECTION I. — *Des belligérants.*

SECTION II. — *Des neutres.*

SECTION III. — *Fin de la guerre. Jugements relatifs aux faits de guerre.*

CHAPITRE V

SOURCES DE NOTRE SCIENCE

224. *Source principale.* — 225. *La morale internationale.* — 226. *Opinion de Mackinstosh.* — 227. *Les principes moraux sont une source importante du droit international. Les autres sources sont :* — 228. *L'histoire.* — 229. *Les traités.* — 230. *La coutume.* — 231. *Les correspondances diplomatiques.* — 232. *La raison et la spéculation.* — 233. *Le droit civil et commercial.* — 234. *Le droit Pénal.* — 235. *Le droit judiciaire (Procédure).* — 336. *L'économie politique.* — 237. *L'art politique.* — 238. *Les lois internes.* — 239. *La mission de notre époque.*

224. — Il y a plusieurs sources auxquelles la science peut puiser les principes d'où dérive le droit international[1].

L'étude de la nature des Etats et des conditions nécessaires pour leur société juridique, d'après les principes de la philosophie, complétée par l'histoire, est la source principale à laquelle la science doit puiser les règles du droit naturel des Etats.

[1] Compar. BERGBOHM, *Staatsverträge und Gesetze als quellen des Völkerrechts.*

225. — La science du droit est inséparable de celle du devoir. Les Etats, aussi bien que les individus, sont soumis à une loi suprême qui leur prescrit d'agir honnêtement, et d'adapter leurs actes à la fin de leur société naturelle, dans laquelle ils doivent se perfectionner, en accroissant les avantages communs par l'union des forces et la division du travail[1].

Le précepte d'Ulpien : *honeste vivere*, qu'il donne comme le principe fondamental de tout le droit, et dont découlent, par voie de conséquence, les deux autres principes, *alterum non lædere, suum cuique tribuere*[2], sont la base de l'équilibre de toutes les activités libres qui coexistent, qu'elles soient représentées par des individus ou par des individualités morales. C'est de ces maximes supérieures, qui résument toute la morale internationale, que la science doit déduire les théorèmes juridiques du droit naturel des Etats. La vraie morale est, en effet, celle qui crée et conserve l'équilibre constant entre la volonté et la puissance, et qui sert de fondement à la justice et au droit des individus, aussi bien qu'à ceux des Etats[3]. Les principes de la morale, tels qu'ils sont compris à une époque donnée, et formulés comme règles des actes extérieurs, constituent la justice ; en tant qu'ils établissent l'équilibre des activités

[1] « *Societatis quam natura inter omnes gentes instituit finis est mu-* « *tuum adjutorium, in se statuque suo perficiendo, consequenter com-* « *mune bonum conjunctis viribus promovendum.* » WOLFF, *Juris naturæ*, par. 8, §. 141.

[2] *Instit.* l. I, tit. I, §. 3. — Quelques auteurs ont prétendu que les Romains avaient à tort commandé juridiquement de se conduire d'une façon honnête ; mais Savigny, d'accord avec Weber, nous dit, que bien qu'Ulpien ait appelé ces règles principes de droit, on doit les considérer plutôt comme des principes de morale servant de base aux règles du droit. SAVIGNY, *Traité de Dr. Romain*, t. I, liv. II, ch. 1, (traduct. GUENOUX) ; — Compar. BOWYER, *Universal public Law*, p. 27.

[3] Compar. KENT. *On American Law*, lecture, I, §. 3 ; — CREASY, *First platform of international Law*, ch. II.

communes, en faisant naître pour les uns la faculté d'exiger, et pour les autres l'obligation d'agir en conformité des lois naturelles de la justice, ils engendrent le droit et le devoir. Par conséquent, la science qui recherche les droits et les devoirs des hommes, de l'Etat, des peuples, doit avoir pour source les principes suprêmes de la morale[1].

226. — Ce que nous venons de dire est très conforme à ce qu'a écrit, avec une grande profondeur de vue, Mackintosh. « Les devoirs des hommes, dit-il, des ci-« toyens, des princes, des législateurs, des magistrats, « des Etats font tous partie du même système de mo-« ralité universelle. Entre les maximes les plus abs-« traites et les plus élémentaires de philosophie morale, « et les controverses les plus compliquées de droit civil « ou de droit public, il existe toujours quelque con-« nexité. Le principe de la justice, profondément enra-« ciné dans la nature et les intérêts de l'homme, envahit « tout le système et se découvre dans toutes les parties, « jusque dans les plus petites ramifications d'une for-« malité légale, ou dans la construction d'un article d'un « traité[2]. »

227. — Nous ferons remarquer, que les principes de moralité universelle sont une source inépuisable pour la science du droit, étant donné que le champ de la morale est plus vaste que celui du droit. C'est ce qu'enseignaient les Romains en disant : « *Non omne quod licet « honestum est*[3]. » Bentham, à ce sujet, s'exprimait ainsi : « Si le droit a le même centre que la morale, il n'a

[1] Compar. Czartoryski, *Essai sur la diplomatie*, 2e partie.

[1] (*bis*) Evidemment les bases sont les mêmes. Dans la théorie utilitaire, dont nous sommes partisan, le droit, comme la morale, a pour base l'utilité générale. (*Note du traducteur, C. A.*)

[2] *Discours on the Law of Nature and Nations.*

[3] L. 144, Dig. 50, 17.

« pas la même circonférence[1]. » Pour s'en convaincre, il suffirait de considérer que, par suite de l'imperfection de la société et des nombreux obstacles que les faits extérieurs opposent à la vie honnête, le droit est plus restreint que la morale. Cela se manifeste surtout dans les rapports internationaux, sur lesquels la politique exerce une grande influence, aussi bien que les circonstances passagères, qui poussent les Etats à agir, non pas comme ils le devraient, mais comme ils le peuvent, ce qui fait que les règles de leur conduite sont souvent le moyen d'obtenir le moindre mal possible[2]. C'est ce qu'a dit admirablement Pellegrino Rossi en ces termes: « La justice naturelle, ou en d'autres termes, le dévelop- « pement hypothétique de l'humanité représente, en « quelque sorte, une ligne droite et constante, dont l'es- « pèce humaine, mise à l'œuvre sous l'empire des di- « verses conditions de la vie réelle, s'est toujours plus « ou moins éloignée. Auprès du développement spécula- « tif s'est placé le fait que nous pouvons nous représen- « ter comme une ligne parallèle à la première, mais « comme une ligne ondoyante, qui se rapproche et « s'éloigne de la ligne droite, selon le degré de civilisa- « tion, et les circonstances de chaque peuple dans les « diverses époques de son histoire[3]. »

Tant que la politique des États ne sera pas moralement correcte et conforme aux principes de la justice universelle, la science du droit des gens devra surtout se baser sur la science morale pour redresser et corriger le droit existant. Peut-être arrivera-t-il un temps,

[1] *Traité de législat. civile et pénale*, t. I, ch. XII, p. 93. — Compar. MANCINI, *Lettere a Mamiani sul fondamento del diritto.*

[2] ROMAGNOSI a écrit : « Sous le nom de droit positif on entend les « règles modératrices de nos actes fixées par l'autorité humaine, « pour obtenir le mieux et éviter le pire. » *Assunto primo della scienza del diritto naturale*, §. 355.

[3] *Leçon d'ouverture*, p. III, *Droit constitutionnel.*

où la politique des Etats se réduira à respecter et à se faire respecter : Alors il sera plus facile pour le droit international, de ne pas permettre ce qui est contraire à la loi morale, qui doit être la base de toutes les règles juridiques[1].

228. — La seconde source à laquelle doit puiser le droit international, c'est l'histoire. Le droit doit être mis d'accord avec les temps et les événements, et la force de l'intelligence et de la science du publiciste se manifeste surtout dans la combinaison des principes de la justice naturelle, avec la variété infinie des besoins humains dans les circonstances déterminées de temps et de lieu. Le publiciste devrait être à la fois historien et philosophe expérimental. Il serait très utile pour lui, d'examiner comment les principes du droit ont été appliqués aux cas analogues. « *Analogy is the instrument « of the progress and development of the Law*[2]. »

229. — Les traités doivent être une source féconde de renseignements pour le savant[3] ; mais il faut savoir y puiser de façon à éviter le grand péril d'ériger le fait en droit. Les traités établissent, tantôt le droit particulier des parties contractantes ; tantôt ils relatent les transactions imposées et acceptées par l'effet de la force, et les dérogations nécessaires aux principes de la justice dictées par la nécessité. Il faudra, en semblable occur-

[1] « Une contradiction entre le droit international et la politique, « bien que trop fréquente en réalité, ne doit pas exister naturelle« ment : il n'y a qu'une vérité, il n'y a pas de vérités contradictoires.» HEFFTER, 3e édit. §. 4, p. 7.

[2] BOWYER's, *Readings before the Middle Temple.*

[3] Koch dit : « En suivant le fil des négociations on découvre l'ori« gine des événements qui ont changé la face du monde politique et « produit l'état de choses qui règne aujourd'hui en Europe ; cette « étude conduit donc à la vraie connaissance de l'histoire et nous « met en état de relever beaucoup d'erreurs commises par les histo« riens qui ont négligé d'approfondir les traités. » *Histoire des Traités*, préface.

rence, que le savant ait présente à l'esprit la règle de Paul: « *Quod vero contra rationem juris receptum est,* « *non est producendum ad consequentias*[1]. » S'il se bornait au fait, et tenant pour bon ce qui a été appliqué, l'étendait aux cas nouveaux, il créerait une science empirique et stérile[2].

Le savant doit tenir compte de l'esprit, plus que de la lettre des traités, et que des règles particulières qui y sont formulées, et considérer l'application constante et uniforme du même principe aux cas analogues, comme la plus large preuve de la justice de ce principe. Le savant peut, du droit établi, déduire les règles applicables aux cas nouveaux, mais il doit aussi corriger les règles admises, qui ne sont pas conformes au droit rationnel.

220. — La coutume doit être aussi examinée avec soin, parce que, comme l'écrit Grotius, « *Jus moribus* « *et tacito pacto introductum*[3]. » Mais en cette matière, aussi bien qu'en ce qui concerne les traités, il faut procéder avec circonspection. Certainement, du fait que les Etats ont agi d'une manière uniforme dans certains cas déterminés, publiquement et pendant une période de temps considérable, et ont considéré la pratique comme une règle de droit, on peut déduire de nouvelles règles applicables aux cas particuliers.

221. —Le savant peut aussi faire son profit des principes proclamés dans les correspondances diplomatiques, dans les protocoles des congrès,dans les actes diplomatiques, des règles admises par les tribunaux appelés à

[1] L. 14, *Dig. De Legibus.*

[2] Cependant s'il agit autrement, il ne fera pas une œuvre sérieuse, car, nous le répétons, à part son droit de critique, il ne peut pas avoir la prétention de substituer son autorité, si respectable qu'elle soit, à celle du droit existant, pas plus que l'historien ne peut façonner les événements à son gré. (*Note du traducteur, C. A.*)

[3] *De jure belli, Prolego..*

décider les constestations internationales, et des principes développés dans les consultations officielles des juriconsultes, appelés à donner leur avis sur les conflits internationaux.

222. — Toutes ces ressources peuvent servir au savant pour l'accomplissement de sa tâche ; mais il doit surtout se servir de celles de l'esprit et de l'intelligence qui, plus qu'en toute autre science, sont nécessaires dans celle du droit international, qui est appelée à resserrer peu à peu dans ses plus étroites limites la force brutale et l'arbitraire, qui ont réglé surtout la conduite réciproque des Etats, et à soumettre chaque rapport aux règles inflexibles du droit. Personne de ceux, qui étudient la variété et la multiplicité des rapports, résultant des relations internationales des Etats et des mélanges variables des intérêts individuels et nationaux, ne peut méconnaître la puissance prodigieuse de discernement, qui est requise pour édifier un système scientifique complet de droit international.

223. — Les sciences voisines du droit international, peuvent nous servir beaucoup pour résoudre les problèmes, qui ont quelque connexité avec une des branches de l'encyclopédie juridique[1].

Il en est ainsi notamment du problème difficile des conflits entre les lois des différents Etats, pour la solution desquels il est nécessaire de connaître la nature spéciale des institutions civiles et commerciales et les principes fondamentaux du droit public interne, afin de poser les règles relatives aux droits respectifs des Souverainetés, et de soumettre les étrangers à leurs lois territoriales et de leur accorder la faculté d'exercer leurs droits civils, conformément à leurs lois nationales et d'être soumis à ces lois hors de leur pays.

[1] Voir Kamarowski, Introduction au cours de Droit international professé à l'Université de Moscou, *Revue de Dr. international*, 1875, p. 1.

224. — Les règles concernant la répression des délits commis à l'étranger et celles relatives à la juridiction pénale internationale, à l'extradition, aux formalités de procédure pour l'instruction des procès criminels en un lieu différent de celui du délit, ne peuvent pas être établies, si on n'emprunte pas au droit pénal les principes fondamentaux, en ce qui concerne le droit de punir et les formes de procédure.

225. — Le droit de Procédure civile fournit à notre science les principes fondamentaux nécessaires pour établir les règles du droit international, relatives à l'autorité extraterritoriale des sentences et à la force exécutoire de ces mêmes sentences hors de l'Etat, où elles ont été prononcées : les règles ayant trait à l'exécution des ordonnances des magistrats étrangers, celles relatives aux juridictions internationales en matière civile, aux instances dans lesquelles des étrangers sont demandeurs ou défendeurs, et à l'admissibilité des preuves en pays étrangers, etc.

226. — Pour établir les règles qui ont pour objet la navigation maritime, les transports internationaux, le commerce en temps de paix et de guerre, les voies ferrées, les télégraphes, la propriété industrielle, littéraire ou artistique dans ses rapports internationaux, les traités concernant l'unité de monnaie, de poids, de mesures et toutes autres matières analogues, la science du droit international doit s'aider des principes de l'économie politique relatifs à la distribution de la richesse, à la division du travail entre les peuples, au libre échange, et à la solidarité des intérêts[1].

227. — Le droit international doit aussi prendre en considération l'art politique, pour lui emprunter les règles de la prudence politique et de l'opportunité, qui peuvent servir à conseiller de modifier les principes

[1] MINGHETTI, *Delle attinenze dell' Economia politica colla morale et col diritto.*

de l'éthique et de la justice, pour les rendre applicables à une époque donnée[1].

De même que la science de la législation doit tenir compte des conditions de temps et de lieu, qui modifient les principes du juste et du bien absolu suivant les besoins de la civilisation; de même aussi la science du droit international doit tenir compte des conditions historiques et des circonstances de fait. Ce ne serait pas un système scientifique complet que celui qui se bornerait à développer les règles de la morale et de la justice internationale, et arriverait à formuler un ensemble de vœux et de *desiderata;* mais il faudrait, pour que la science fût pratiquement utile et profitable, qu'elle comprît un système de règles acceptables par les Etats, qui ont des intérêts actuels, une culture et une civilisation donnée et des besoins déterminés. Aussi, pensons-nous que la science du droit international devrait avoir pour but le juste relatif, et la réalisation d'un système de règles propres à atteindre le mieux et à éviter le pire. C'est pour cela qu'elle doit emprunter à la science et à l'art politiques les règles de l'opportunité[2].

228. — Quelques-uns des problèmes que nous avons énumérés parmi ceux qui devraient être résolus par notre science, sont aujourd'hui considérés comme faisant partie de la législation intérieure de chaque Etat. Cela résulte, entre autre, du désaccord qui existe entre les gouvernements au sujet des principes qui devraient servir à résoudre beaucoup de questions de droit privé; ce qui fait que quelques Etats ont formulé, dans leur

[1] Que devient alors l'immuabilité et l'éternité prétendues de ces principes soi-disant absolus, proclamés solennellement par les partisans des systèmes métaphysiques? (*Note du traducteur, C. A.*)

[2] En mitigeant ainsi sa doctrine basée sur l'idée du droit naturel, l'auteur en arrive dans l'application à procéder de la même façon que s'il admettait comme point de départ la théorie utilitaire. (*Note du traducteur, C. A.*)

propre législation, les règles de droit international en matière civile, commerciale, pénale et judiciaire, qui sont imposées aux magistrats de ces Etats pour la solution des contestations qu'elles concernent. Toutefois, comme c'est un désir commun et un besoin général pour les Etats, d'arriver à se mettre d'accord pour l'établissement d'un droit commun et pour la fixation à l'aide des traités des règles du droit international civil, commercial et pénal, il est clair qu'il appartient à notre science d'étudier ces problèmes et de mettre en évidence les principes sur lesquels l'accord est le moins difficile.

229. — Certainement, dans aucun siècle, on n'a vu se manifester, d'une façon aussi propice, l'opportunité d'une réforme du droit international comme dans le nôtre, dont il semble, comme l'a dit Mancini, que la mission soit la réforme et la codification du droit des gens et l'organisation d'une justice internationale [1], comme la mission du XVIII[e] siècle a été la réforme du droit public interne. La science saura-t-elle faciliter la réalisation d'un résultat aussi capital? On ne saurait en douter. Elle, qui est arrivée à formuler les règles juridiques des différentes associations, de la famille, de la commune, de l'Etat, ne saurait se montrer inférieure à elle-même en ce qui concerne les lois de la coexistence des Etats dans l'humanité.

[1] Cependant notre siècle touche à sa fin, et ce but désirable est bien loin d'être atteint, si loin, qu'il serait peut-être aussi chimérique d'attribuer cette mission au XX[e] siècle qu'au XIX[e]. (*Note du traducteur, C. A.*)

CHAPITRE VI

LITTÉRATURE

240. *Objet du chapitre.* — 241. *Bibliographie.* — 242. *Rossi.* — 243. *Romagnosi.* — 244. *Casanova.* — 245. *Mancini.* — 246. *Paroldo.* — 247. *Mamiani.* — 248. *Carnazza-Amari.* — 249. *Esperson.* — 250. *Fiorini.* — 251. *Autres ouvrages italiens.* — 252. *Heffter.* — 253. *Phillimore.* — 254. *Calvo.* — 255. *Wheaton.* — 256. *Vattel et Pradier-Fodéré.* — 257. *Martens et Vergé.* — 258. *Neumann.* — 259. *Klüber.* — 260. *Woolsey.* — 261. *Bello.* — 262. *Traités généraux.* — 263. *Kent.* — 264. *Bluntschli.* — 265. *Field.* — 266. *Bulmerincq.* — 267. *Travers.* — 268. *Revue de Droit international.* — 269. *Cauchy.* — 270. *Hautefeuille et Gessner.* — 271. *Droit consulaire.* — 272. *Histoire.*

240. — Nous ne voulons pas faire une bibliographie, mais indiquer à nos lecteurs quelques ouvrages qui pourront être utilement consultés par ceux qui voudront faire une étude plus approfondie de la science.

241. — Ceux qui désireraient avoir des indications plus complètes pourraient les trouver dans l'histoire des sciences politiques de Mohl (Robert), *Die geschichte und*

Literatur der Staatswissenchaften (Erlangen, 1855-1858, 3 vol.). Le premier volume de cet ouvrage contient la littérature du droit international jusqu'en 1855, et les jugements critiques qui y sont portés sur chaque auteur sont très sérieux. A la fin de l'ouvrage de Klüber, *Droit des gens,* annoté par Ott, se trouve une bibliographie moderne du droit international faite dans un ordre systématique (2e édit., Guillaumin, 1874). De même Woolsey, dans la quatrième édition de son ouvrage, *International Law*, cite en appendice un certain nombre d'ouvrages et de documents de droit international.

L'*Annuaire de l'Institut de Droit international*, rédigé par Rolin-Jacquemyns, avec l'aide de A. Rivier et A. Rolin, contient, outre les faits et les documents les plus importants de droit international, l'indication presque complète des publications qui ont trait à cette matière. Ce recueil a un caractère tout particulier d'utilité générale, comme répertoire universel du mouvement scientifique relatif au droit international et des faits les plus importants arrivés durant les années auxquelles il se rapporte (1874 et suiv.).

242. — Nous bornerons nos indications aux ouvrages publiés durant ce siècle et nous commencerons par ceux qui ont paru en Italie.

Rossi, *Mélanges*. Parmi les divers ouvrages de Pellegrino Rossi, il y a une étude importante sur la question si agitée et non encore résolue de l'intervention. Cette étude offre un intérêt tout particulier, tant en raison de l'autorité de l'éminent publiciste que de l'originalité de ses vues.

243. — Romagnosi, *Scienza delle costituzioni (Science des constitutions)*. Dans cet ouvrage posthume, au titre des rapports extérieurs de la monarchie représentative, ce savant écrivain traite d'une façon spéciale les questions de droit international et énonce beaucoup de vé-

rités, qui, à notre époque, sont admises par la généralité des auteurs. Ces pages ne doivent pas demeurer dans l'oubli.

244. — CASANOVA, *Lezioni di diritto internazionale* (*Leçons de droit international*).

Cette œuvre est la plus complète exposition du droit international faite en Italie à notre époque. Elle a été publiée, après la mort de l'auteur, par l'avocat Gabella qui eut la mission de mettre en ordre les leçons faites durant les années 1848-53, à l'Université de Gênes, où Casanova était professeur.

L'auteur, qui connaissait toutes les branches du droit privé, expose le droit international avec logique et avec des vues libérales, toujours tempérées par les arguments juridiques. Sans avoir été un hardi novateur, il fut un des premiers à combattre les idées empiriques de la diplomatie, et, sans emphase ni déclamations, il soutint la liberté des peuples avec l'esprit pénétrant et pratique du jurisconsulte. Aujourd'hui ce livre n'est plus en rapport avec les besoins de la science contemporaine; mais beaucoup de lacunes ont été comblées par Brusa, qui, en publiant la troisième édition (Florence, 1876), y a ajouté une introduction de 374 pages et des notes savantes, de nature à faire connaître les plus importants problèmes qui ont été discutés de nos jours et la littérature moderne.

245. — MANCINI, *Diritto internazionale, Prolusioni (Droit international, Préludes)*, Naples, 1873. Les discours d'ouverture du savant publiciste ont seuls été rassemblés dans ce volume par le professeur Pierantoni. Tout en nous faisant connaître les théories fondamentales, exposées avec autant de sûreté de doctrine que d'érudition étendue et éclairée, ce livre nous fait déplorer l'absence de publication du cours complet professé à l'Université de Turin.

Le discours d'ouverture, lu en 1851, *Della nazionalità*

come fondamento del diritto internazionale (*De la nationalité comme fondement du droit international*), contient tout le programme de l'enseignement du savant publiciste, qui a pour objet de démontrer que la coexistence des nationalités, selon la loi du droit, est le premier fait de la science du droit international, sa première vérité, sa théorie fondamentale. Les autres discours sont le développement de cette idée capitale. Celui prononcé en 1852, *Lineamenti del vecchio e del nuovo diritto delle genti* (*Linéaments de l'ancien et du nouveau droit des gens*), a pour but la démonstration du fait que les sujets du droit international sont les nations et non pas les Etats. Celui lu à Rome, en 1872, *La vita dei popoli nell' umanità* (*La vie des peuples dans l'humanité*), défend le principe des nationalités, en démontre la réalisation pratique et finit par conclure que la division organique de tous les peuples en nationalités devrait être la loi constitutive de l'humanité, et que l'idéal de la science devrait être la constitution de la paix et de la justice dans le monde, sur les bases de l'indépendance et de l'égalité juridique de toutes les nationalités.

Mancini, qui est le chef de l'école moderne italienne, a su inspirer la foi et l'enthousiasme du principe des nationalités à presque tous les auteurs italiens qui ont écrit après lui, et qui ont suivi sa trace, fascinés par son éloquence. Ses écrits peuvent être lus avec grand profit par ceux qui veulent étudier le fondement scientifique du droit international.

246. — PAROLDO, *Saggio di codificazione del diritto internazionale (Essai de codification du droit international)*, Turin, 1851.

Ce livre, écrit par un jurisconsulte de Gênes, n'était généralement pas bien connu avant que le professeur Pierantoni, dans son *Histoire du droit international en Italie*, n'eût revendiqué pour notre concitoyen la prio-

rité des projets de Code international, qui, depuis lui, ont été rédigés par différents écrivains d'Europe et d'Amérique.

Paroldo ne donna pas à son projet de Code l'extension, qui lui fut depuis donnée par Bluntschli et par Field. Il se borna uniquement à codifier les règles du droit en vigueur durant la paix, et celles relatives au commerce des neutres. Néanmoins, son essai est digne d'être pris en sérieuse considération, si l'on tient compte de l'époque à laquelle il fut composé et des principes libéraux qui y sont consacrés.

Dans l'article 10, il pose le principe de nationalité comme la loi de l'état et de la capacité juridique des personnes. Ensuite, dans les articles 544 et suivants, il érige en règles de droit les principes (qui ont depuis été consacrés par le traité de Paris de 1856), relatifs au pavillon qui couvre la marchandise, à la réalité du blocus, etc....

Cet ouvrage, divisé en trois livres, contient 555 articles.

LUCCHESI PALLI a aussi écrit un ouvrage intitulé, *Principii teorico-pratici di diritto maritimo* (*Principes théorico-pratiques de droit maritime*). Dans ce livre se trouvent formulés un certain nombre de théorèmes, qu'il proposait pour un code international maritime.

247. — MAMIANI, *Nuovo diritto pubblico europeo* (*Nouveau Droit public européen*). C'est là un livre d'un petit volume, où les principes de rénovation européenne sont établis à l'aide de solides arguments rationnels et revêtus d'une forme élégante et toute italienne.

Mamiani n'a pas écrit un traité, il n'a pas non plus exposé les doctrines fondamentales avec une méthode didactique; mais il a manifesté ses vues sur les questions fondamentales, et établi les principes supérieurs pour combattre l'empirisme de la diplomatie et jeter les bases nouvelles de la réorganisation sociale et interna-

tionale. C'est pour cela qu'il s'occupe à la fois des problèmes du droit public interne et de ceux du droit international, et que dans l'appendice de son ouvrage il traite des questions les plus difficiles de la science sociale sous le titre : *Dell' ottima congregazione umana (De la meilleure association humaine).*

Dans le petit livre du philosophe de Pesaro on trouve la doctrine sévère jointe à l'élégance de la forme, et personne mieux que lui n'a su démontrer que les bonnes traditions philosophiques italiennes peuvent être associées aux belles lettres.

248. — CARNAZZA-AMARI, *Elementi di Diritto internazionale (Eléments de Droit international)*, Milan, 1875.

C'est le premier volume d'un traité écrit méthodiquement. L'auteur y fait preuve d'une grande finesse d'esprit et de bonnes études de la philosophie du droit; mais il n'est pas toujours au courant de la littérature contemporaine et des questions les plus récentes.

La base de tout son système est l'organisation de l'humanité selon l'aspiration de la conscience nationale.

249. — ESPERSON, *Diritto diplomatico el giurisdizione internazionale marittima (Droit diplomatique et juridiction internationale maritime).*

C'est là un livre très complet et très utile, propre à faire connaître les droits et les priviléges des diplomates, d'après les principes généraux du droit, et les droits et les fonctions des consuls en particulier, d'après les lois et les conventions conclues entre l'Italie et les autres Etats.

250. — FIORINI. *Il diritto di guerra di Alberigo Gentile (Le droit de guerre d'Albéric Gentile).*

C'est une traduction exacte de l'ouvrage du précurseur de Grotius, faite dans une forme élégante et dans un style correct. Le discours qui précède la traduction est un travail original, dans lequel la doctrine de Gentile

se trouve résumée, examinée avec discernement, et défendue de certaines critiques injustes.

Si l'on voulait connaître tout ce qui a trait plus spécialement aux vicissitudes de la vie de Gentile, on pourrait consulter avec fruit le livre de SPERANZA, *Studi su Alberigo Gentile* (*Etudes sur Albéric Gentile*), Rome, 1876.

Le professeur DE GIORGI, de l'Université de Parme, a aussi publié un livre peu volumineux, mais très riche en notions utiles, intitulé : *Della vita e delle opere di Alberigo Gentile (De la vie et des œuvres d'Albéric Gentile)*, Parme, 1876, dans lequel on trouve de nombreux détails sur la vie de Gentile, sur les persécutions dirigées contre lui, et sur son mérite en droit international. Il y indique aussi que Pierino Bello d'Alba avait écrit avant Gentile sur le droit international, et il conclut que cet auteur devrait être mis dans l'histoire de la science avant Gentile.

Cette même thèse a été chaudement soutenue par l'avocat Mulas, qui a écrit un opuscule intitulé : *Pierino Bello di Alba precursore di Grozio* (*Pierino Bello d'Alba précurseur de Grotius)*, Turin, 1878.

Aurelio Saffi a également écrit un petit livre sous le titre : *Alberigo Gentile e il diritto delle Genti* (*Albéric Gentile et le droit des gens)*, qui a fourni la matière de trois leçons par lui faites à l'Université de Bologne.

251. — L'étude du droit international public et privé s'est développée très largement en Italie dans ces dernières années, où l'on a publié beaucoup d'ouvrages relatifs à l'ensemble du droit international public et privé.

Le professeur PERTILE, de l'Université de Padoue, a publié en 1877 un traité élémentaire de droit international, sous le titre de *Elementi di diritto internazionale moderno ad uso delle scuole (Eléments de droit international moderne à l'usage des écoles)*.

Un livre du même genre a été publié par Sandona, professeur à l'Université de Sienne, sous le titre suivant : *Trattato di diritto internazionale* (*Traité de droit international*). C'est le premier volume d'un travail de longue haleine, qui contient seulement les préliminaires, c'est-à-dire l'histoire du droit international, depuis l'antiquité jusqu'à l'année 1400.

De même, Contazzi, professeur à l'Université de Macerata, a entrepris une publication très-importante intitulée : *Il diritto delle genti dell' umanità (Le droit des gens de l'humanité)*, dont le premier volume a seul été publié. C'est l'introduction d'un traité complet de droit international que cet auteur se propose de publier.

On a aussi publié en Italie différents ouvrages sur l'ensemble du droit international privé.

Giovanni Lomonaco a publié, en 1877, un volume portant le titre de *Diritto civile internazionale* (*Droit civil international*).

Une publication très récente est celle de Castallani, de Padoue, intitulée : *Il diritto internazionale privato ed i suoi recenti progressi (Le droit international privé et ses récents progrès.*)

Nous avons nous-même publié sur la même matière en 1869, un volume intitulé : *Trattato di diritto internazionale privato (Traité de droit international privé)*, qui a été traduit en Français par Pradier-Fodéré, qui l'a aussi annoté, et en Espagnol par Gargia Moreno. Cette dernière traduction a été imprimée à Madrid, en 1878 avec une préface de Cristino Martos.

Avant nous, un livre très important sur le même sujet avait été publié à Naples par Nicolas Rocco, savant jurisconsulte napolitain, sous le titre de *Diritto civile internazionale (Droit civil international)*. Cet ouvrage fut très apprécié en France et en Allemagne, et Portalis, dans les séances des 14 et 21 mai 1842, en fit un compte rendu flatteur à l'Académie française.

Le professeur AGNETTA-GENTILE, de l'université de Palerme, a publié un livre très important sur un sujet spécial, *Della donazione nel diritto privato internazionale (De la donation dans le droit privé international.*)

L'avocat DE ROSSI a aussi enrichi notre littérature de son livre : *Dell' esecuzione delle sentenze e degli atti dell' autorità straniere (De l'exécution des sentences et des actes des autorités étrangères)*, Livourne, 1876.

Une année auparavant, nous avions aussi étudié cette matière et publié un volume intitulé : *Degli effetti internazionali delle sentenze e degli atti*, Parte I^{a}, materia civile (*Des effets internationaux des sentences et des actes*, 1e partie, matière civile), 1875, Turin, Lœscher.

La seconde partie du même ouvrage porte le même titre, et a pour objet les sentences pénales et l'extradition. Publiée d'abord en Italien chez le même éditeur Lœscher, en un gros volume, nous l'avons ensuite remaniée, augmentée et mise en ordre, pour la publier à Paris, sous le titre de *Traité de Droit international pénal et de l'extradition traduit et annoté par Ch. Antoine.* Le traducteur y a ajouté des notes substantielles, l'a mis au courant du droit français et l'a fait suivre des traités d'extradition conclus par la France avec les Etats étrangers, et a, dans le cours de l'ouvrage, fait une étude consciencieuse et pratique de ces mêmes traités, (Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1880, 2 vol.). Ce même ouvrage a aussi été traduit en espagnol par les soins de la *Revue de Législation (Revista de Legislacion).*

La matière de la faillite en droit international privé, a aussi été traitée chez nous par un auteur très estimé, le Professseur CARLE. Il avait déjà publié, en 1872, un petit volume intitulé : *La dottrina giuridica del fallimento nel diritto internazionale privato (La doctrine juridique de la faillite dans le droit international privé)*, qui fut traduit en Français et annoté par E. DUBOIS. Plus récemment M. CARLE a publié un rapport au congrès ju-

ridique italien, sous le titre de *Il fallimento nei rapporti internazionali, (La faillite dans les rapports internationaux.)*

Nous avions nous-mêmes étudié ce sujet et publié, en 1873, un petit volume (136 pag.) intitulé: *Il fallimento secondo il diritto privato internazionale, (La faillite suivant le droit privé international)*, Pise, Nistri, édit.

Beaucoup d'autres ouvrages de moindre importance ont été publiés en Italie sur des sujets spéciaux, et parmi eux, nous citerons les suivants:

PIERANTONI, *La convenzione di Manhein (La convention de Manhein). Gli arbitrati internazionali (Les arbitrages internationaux).*

DE GIOANNIS, *Della confisca per contrabando di guerra (De la confiscation pour contrebande de guerre).*

PALMA, *Del principio di nazionalità (Du principe de nationalité).*

LOGHI, *Teoria dei tratatti internazionali (Théorie des traités internationaux).*

SCHIATTARELLA, *Il diritto delle neutralità nelle guerre marittime (Le droit des neutralités dans les guerres maritimes)*, 272 *p*. — *Propedeutica al diritto internazionale (Introduction au droit international)*, 553 *p*.

CORSI, *L'occupazione militare in tempo di guerra e le relazioni internazionali (L'occupation militaire en temps de guerre et les relations internationales).*

BERTI, *Le leggi della guerra terrestre (Les lois de la guerre terrestre.*

OLIVA, *Del diritto d'intervento, (Du droit d'intervention)*, 283 *p*.

OLIVI, *La questione del diritto d'intervento dinanzi alla scienza (La question du droit d'intervention devant la science)*, 17 *p*.

TURCOTTI, *Introduzione al nuovo codice di diritto delle genti (Introduction au nouveau code de droit des gens)*, 336 *p*.

DI MARCO, *Degli arbitrati internazionali et dei diritti di guerra (Des arbitrages internationaux et des droits de guerre); — La neutralità nelle guerre marittime secondo i principii del codice italiano (La neutralité dans les guerres maritimes selon les principes du code italien).*

FIORE, *Degli agenti diplomatici (Des agents diplomatiques),* — (article du *Digesto italiano*, 850-978).

BRUSA, *Dell'odierno diritto internazionale pubblico studii critici (Etudes critiques sur le droit international public contemporain)*, 374 *p.*

PATERNOSTRO, *Delle prede et delle riprede et dei giudizii relativi (Des prises et des reprises et des jugements qui y sont relatifs)*, 114 *p.*

Pour ce qui est de la jurisprudence italienne en matière de droit international, on peut consulter très utilement la revue faite par NORSA dans la *Revue de droit international*, T. VI, p. 247-274, T. VII, p. 194-226, T. VIII, p. 401-477 et 627-662, T. IX, p. 78-94 et 207-238. Les documents législatifs, relatifs au droit international en vigueur entre l'Italie et les Etats étrangers se trouvent réunis dans le recueil intitulé *Raccolta ufficiale dei trattati et delle convenzioni fatta per cura del Ministero degli affari esteri (Recueil officiel des traités et des conventions fait par les soins du Ministère des affaires étrangères)*, et dont il a été déjà publié sept volumes.

En ce qui concerne le traité de Berlin, un important travail a été publié à Milan par RUGGIERO BONGHI : *Il congresso di Berlino et la crisi di Oriente* (Le congrès de Berlin et la crise d'Orient). Cet ouvrage est suivi des textes complets et des protocoles des conférences, (Treves, edit, 1878, 518 p.).

TACINI a écrit sur le même sujet un opuscule de 85 pages, *Un po di commenti sul trattato di Berlino (Quelques réflexions sur le traité de Berlin).*

La conférence de Bruxelles et le projet de convention relatif aux lois de la guerre, a aussi fait l'objet d'études

spéciales, et nous signalerons, entre autres articles sur ce sujet, les suivants :

ZANELLI, *La conferenza di Bruxelles e le leggi della guerra* (*La conférence de Bruxelles et les lois de la guerre*), *Rivista militare italiana*, mars et avril 1875.)

VEROGGIO, *La conferenza di Bruxelles e le piazze forti* (*La conférence de Bruxelles et les places fortes*, (Naples 1877).

A. COEN, *Il regolamento del servizio in guerra rispetto al diritto internazionale* (*Le règlement du service en temps de guerre relativement au droit international*), *Rivista Militare italiana*, avril 1883.

A. CARCANI, *Il regolamento del servizio in guerra* (*Le règlement de service en temps de guerre*), *Rivista* cit. août 1883.

Il serait trop long d'énumérer toutes les publications qui ont été faites en Italie relativement aux matières de droit international. On peut trouver les plus grands détails dans la bibliographie juridique italienne, publiée par E. Dubois dans la *Revue critique de Législation*, 1878, p. 757-775, *Nouvelle Revue historique de Dr. français et étranger*, 1879, 6e livraison, p. 91-93.

Un aperçu général sur le mouvement scientifique du droit international en Italie se trouve dans le livre de PIERANTONI, intitulé : *Storia del diritto internazionale in Italia*.

252. — Parmi les ouvrages élémentaires et systématiques, publiés à notre époque à l'étranger, les plus propres à faire connaître le droit positif, sont ceux d'Heffter, de Phillimore, de Calvo, de Wheaton, de Martens annoté par Vergé, et de Vattel mis au courant des progrès du droit public moderne par Pradier-Fodéré.

HEFFTER, *Das europaïsche Volkerrecht der gegenwart*, Berlin, 1844, traduction française de BERGSON, 3e édit. revue par l'auteur, 1873.

Si l'on veut connaître exactement le droit internatio-

nal admis et observé dans la pratique, on ne peut mieux faire que de lire, avant tous autres, le livre d'Heffter. Il a intitulé son ouvrage *Le droit international de l'Europe*, pour déclarer par ce titre même, qu'il se proposait d'exposer le droit international des Etats civilisés de l'Europe. Le livre du professeur de Berlin a l'avantage de faire connaître la science et la littérature modernes dans un ordre méthodique, avec clarté, concision et profondeur. C'est avec raison que son livre a acquis une autorité incontestée.

253. — PHILLIMORE'S *International Law*, second edition. Londres 1874, 4 vol.

C'est là l'ouvrage le plus complet, le plus étendu, le plus profond et le plus plein d'érudition que nous connaissions sur la matière. Le 4e volume traite du droit international privé.

254. — CALVO, *Le Droit international théorique et pratique*, Paris, 1872 (2e édit.).

L'auteur s'étant proposé d'exposer le droit et la doctrine les plus communément reçus, à l'aide de la méthode historique, rapporte les faits et les documents les plus importants et les précédents historiques qui ont donné lieu aux diverses difficultés internationales. L'éminent publiciste ne se borne point toutefois au simple exposé du droit historique ; mais il discute toutes les questions, d'après les principes généraux du droit, et formule des opinions inspirées souvent par des vues vraiment libérales et progressives. Aussi ne saurait-on pas, ainsi que l'ont donné à entendre quelques auteurs, dire que Calvo en exposant le droit actuel n'ait porté aucun regard sur l'avenir. Il se garde seulement d'accepter certaines théories non justifiées, mais il admet au-dessus des faits, « L'idée générale de justice qui peut modifier, en bien et « au profit commun, les relations des Etats[1] ». Certes

[1] Principes généraux, §. 14.

il est vrai que l'œuvre de Calvo est riche en documents historiques et en doctrine ; qu'elle est indispensable à tous ceux qui veulent connaître le droit international dans tous les détails, et que l'auteur a rendu un réel service à la science en indiquant exactement les relations entre les Etats d'Europe et ceux d'Amérique, ce qu'il a pu faire admirablement par suite de la connaissance approfondie qu'il avait de tous les traités de l'Amérique latine, qu'il avait recueillis et publiés en 15 volumes, (*Recueil complet de tous les traités, conventions, capitulations, armistices... de tous les Etats de l'Amérique latine, depuis* 1493). C'est là une collection aussi importante pour l'Amérique que celle de Martens pour l'Europe.

255. — WHEATON, *Elements of international Law*, New-York, 1836.

Cet ouvrage a eu de nombreuses éditions et de nombreuses traductions en plusieurs langues, dont une récemment en chinois pour l'usage du gouvernement de la Chine (1863). Le livre de Wheaton, sans être toujours inspiré de principes libéraux et de nature à préparer les progrès de la science, est éminemment pratique; et en fait il a acquis une grande autorité surtout près des Cabinets. L'auteur, qui fut dans la diplomatie pendant de nombreuses années, et qui connaissait admirablement l'histoire des rapports internationaux, put tirer un large profit des observations qu'il avait faites dans la pratique des affaires et dans l'étude des faits les plus importants qui s'étaient produits dans la société internationale, pour écrire une œuvre très utile pour les hommes d'Etat.

LAWRENCE-WILLIAM-BEACH a publié, après la mort de Wheaton, deux éditions successives, dans lesquelles ses notes sont devenues aussi importantes que le texte, et même plus importantes en ce qui concerne la science et la littérature modernes.

Lawrence a fort à propos, depuis, publié à part les

notes sur Wheaton, en un ouvrage spécial intitulé : *Commentaire sur les éléments du Droit international et sur l'histoire du progrès du Droit des gens, de Wheaton* (Leipzig, 1868-1873). Tout en faisant des réserves sur la méthode de l'auteur et sur l'ordre systématique par lui adopté, nous devons déclarer que les trois volumes jusqu'ici publiés sont un répertoire de faits et de doctrine, où l'on trouve exactement relaté tout ce qui a trait aux plus importantes discussions diplomatiques et à la littérature moderne.

256. — VATTEL, *Droit des gens mis au courant du progrès du droit public moderne,* par PRADIER-FODÉRÉ.

L'ouvrage de Vattel n'a pas été écrit au cours de ce siècle, mais vers le milieu du siècle dernier, et bien, qu'en raison de sa manière élégante, il eût acquis une autorité égale à celle de Grotius, nous ne le recommanderons pas pour lui-même à ceux qui veulent étudier le droit international, parce que nous en trouvons la méthode défectueuse, la doctrine superficielle sur bien des points, l'enseignement souvent diffus et prolixe, et inspiré de principes qui ne sont plus de notre époque. Toutefois, les notes de PRADIER-FODÉRÉ et de PINHEIRO-FERREIRA ont une importance toute spéciale, de nature à faire recommander l'œuvre de Vattel aux personnes qui se livrent à l'étude de la science moderne. Wheaton avait dit, en parlant de Vattel : « C'est avec les maté« riaux fournis par le grand ouvrage de Wolf que fut « construit l'édifice plus élégant et plus léger de Vattel ». Aujourd'hui nous pouvons ajouter que la doctrine et la littérature contemporaines et beaucoup de théories nouvelles, inspirées par des vues libérales et progressives, et tempérées par les sages principes d'une saine philosophie, ont été ajoutées par Pinheiro-Ferreira et par Pradier-Fodéré, qui ont ainsi rajeuni Vattel.

257. — MARTENS, *Précis de Droit des gens,* avec notes

de PINHEIRO-FERREIRA, nouvelle édition, par CH. VERGÉ, 1858.

L'ouvrage original fut publié dans les dernières années du siècle dernier : *Einleitung in das positive europaïsche Volkerrecht,* Goettingen, 1796. L'auteur, fidèle partisan du droit historico-pratique, appartient à l'école qui n'admet que l'autorité des faits. Son droit international, fondé tout entier sur l'autorité des traités, est loin d'être d'accord avec les doctrines modernes. Toutefois, les notes de Pinheiro-Ferreira, qui combat les doctrines de l'auteur à l'aide de la spéculation et de la critique scientifique, sont très intéressantes et forment un énergique contraste avec les théories de Martens.

Pour quiconque voudrait avoir les éléments de la science exposés avec ordre et méthode, des livres très utiles seraient ceux de Neumann, de Klüber, de Woolsey et de Bello.

258. — NEUMANN, *Grundrin des heutigen europaïschen Volkerrechtes,* Vienne, 1877.

C'est là un manuel théorico-pratique, clair, méthodique et concis, qui peut servir aux personnes qui désirent connaître sommairement, mais exactement, les principes du droit international en harmonie avec l'état actuel des rapports internationaux. Dans un appendice on trouve les principes élémentaires du droit d'ambassade.

259. — KLÜBER, *Droit des gens modernes de l'Europe ;* 2e édition, annotée par M. Ott, Paris, 1874, Guillaumin.

Cet ouvrage, à ne considérer que l'original allemand, n'est pas un des plus récents. La seconde édition sur laquelle fut faite la traduction française, a été publiée en 1821. L'auteur est partisan de l'école du droit historico-pratique, et il expose les principes fondés sur l'autorité des traités. Toutefois les notes de M. Ott sont de

nature à combler beaucoup de lacunes et à faire connaître la littérature contemporaine.

260. — Woolsey, *Introduction to the study of international Law, fourth édition*, 1875, New-York.

L'auteur, qui enseigne depuis de nombreuses années le droit international, expose à l'aide de la méthode historique le droit positif, avec concision, ordre, clarté et exactitude. Il laisse de côté les discussions et les points contestés et fait connaître le droit international actuel. C'est un livre très utile pour ceux qui veulent avoir un tableau complet du droit international moderne. A la fin du livre il existe deux appendices : l'un contient une liste choisie des œuvres des auteurs de droit international, l'autre renferme une énumération des traités les plus importants qui ont été conclus de 1526 à 1871, et donne un sommaire des principales dispositions de chacun desdits traités.

261. — Bello, *Principios de Derecho de gentes*, Paris, 1860.

C'est un tableau restreint des questions essentielles de la matière. L'auteur qui avait, durant plusieurs années, exercé les fonctions de secrétaire de la légation du gouvernement de Vénezuela en Europe, a pu mettre à profit sa propre expérience pour écrire un traité élémentaire très utile comme manuel.

262. — Pour ceux qui voudraient étudier des traités généraux sur l'ensemble du droit international, où, outre l'exposition de la science actuelle, on trouve exposés les principes de ses progrès futurs et développées beaucoup de règles propres à résoudre de nombreuses questions, sur lesquelles les publicistes ne se sont pas encore mis d'accord, des ouvrages très utiles seraient ceux de Kent, de Bluntschli, de Dudley-Field, de Bulmerincq, et de Travers Twis.

263. — Kent, *Commentaries on American Law*, 4 vol.

L'objet principal de cet ouvrage est l'exposé de droit civil d'après les lois des Etats-Unis et des diverses lois municipales des Etats de l'Union américaine. Les deux parties du premier volume contiennent, l'une, le droit des gens en neuf leçons; l'autre, le droit constitutionnel des Etats-Unis en dix leçons. Dans la courte partie qui a trait au droit international, l'auteur fait preuve d'une science étendue et d'un esprit libéral, tempéré par la longue habitude de statuer comme juge de la Cour suprême des Etats-Unis. Cet ouvrage a beaucoup d'autorité, bien qu'il ne soit pas complet. ABDY a publié le droit international de Kent en un volume (1878).

264. — BLUNTSCHLI, *Das moderne Volkerrecht der civilisirten Staten als Rechtsbuch mit Erlauterungen.*

Cet ouvrage a été traduit en français, par LARDY, *Le Droit international codifié.* Il en a été fait récemment une traduction au Mexique, par BIAZ COVARRUBIAS, (Mexico, 1871), dans laquelle les notes du traducteur sont considérables et offrent un intérêt spécial. L'œuvre de Bluntschli a acquis une autorité incontestée, et si certaines règles, par lui posées, peuvent sembler prématurées, il est hors de doute que l'ouvrage entier contient les plus sages principes pour les améliorations possibles des rapports internationaux.

265. — FIELD, *Outlines of an international Code,* 2e édition, New-York, 1876.

Cet ouvrage, écrit dans le but de formuler les règles qui pourraient être reconnues par les gouvernements et qui pourraient servir de Code international, offre à ceux qui étudient le droit international, formulés en propositions distinctes, les résultats des discussions scientifiques sur les questions internationales.

Les notes contiennent l'indication des noms des auteurs, de l'autorité desquels l'auteur se recommande et

les principales divergences entre les principes proposés et ceux admis en pratique.

Field a donné à son code la plus grande extension, il s'est occupé non seulement des règles de droit, relatives aux étrangers et à la propriété de ceux-ci, mais encore de certains objets d'utilité internationale, tels que les chemins de fer, les télégraphes, la propriété littéraire, artistique, industrielle et autres objets analogues.

Il a été fait sur la première édition une traduction italienne par le professeur Pierantoni, qui l'a fait précéder d'une préface de lui.

266. — BULMERINCQ, *Praxis, Theorie und codification des Volkerrechts*, Leipzig, 1874.

Ce n'est pas là un traité didactique du droit international, mais une analyse critique de la mission de cette science et de ses facteurs, aussi bien pour la théorie que pour la pratique internationale. Dans cette œuvre, comme dans tous ses livres, l'auteur se révèle comme un penseur original et comme un écrivain érudit; il juge avec indépendance et il indique avec une science profonde ce qui a été fait et ce qui reste à faire.

267. — TRAVERS TWIS, *The Law of Nations considered of independent political communities*. Londres, 1863-1875.

C'est là un travail scientifique d'une grande importance et un des meilleurs pour la partie scientifique, parmi ceux qui ont été publiés en Angleterre, sur l'ensemble du droit. Le second volume, *On the rights and duties of nations in time of war*, a eu, en 1875, une seconde édition, qui est précédée d'une introduction, dans laquelle l'auteur fait une revue rapide des principales questions qui ont été discutées durant les dernières guerres, et qui est suivie d'un appendice qui contient les documents diplomatiques les plus importants et les

traités internationaux conclus dans les dix années précédentes.

268. — Pour connaître les plus récentes discussions sur les différentes matières du droit international, traité au point de vue scientifique, un recueil particulièrement précieux est la *Revue de droit international.* On y trouve une discussion approfondie et indépendante de toutes les questions, qui préoccupent aujourd'hui le monde scientifique et qui ont trait au droit internatiotional. Le mouvement scientifique de tous les pays s'y trouve représenté complètement, et les plus importantes publications y sont mentionnées et appréciées avec sagesse et modération, surtout par Rolin-Jacquemyns, dont on admire toujours la doctrine et l'esprit libéral tempéré par le sens juridique. Dans tous les articles qu'il écrit, on sent l'inspiration du novateur, qui sait se garder du sentimentalisme et des exagérations, et qui sert toujours la cause de l'humanité, sans jamais oublier celle des Etats secondaires, dont il est le défenseur jaloux.

269. — Nous ne saurions, de peur d'être trop long, nous étendre sur les ouvrages relatifs à des matières spéciales de droit international. Nous ne pouvons toutefois nous abstenir de recommander, en ce qui concerne le droit maritime, le livre de CAUCHY, *Le droit maritime international considéré dans ses origines et dans ses rapports avec les progrès de la civilisation.* C'est le traité le plus savant et le plus rempli d'érudition que nous possédions sur cette matière. En ce qui concerne le droit commercial, dans ses rapports avec le droit international, un ouvrage qui a acquis une juste réputation et un rang tout à fait supérieur, c'est celui de MASSÉ, dont une 3e édition a été publiée en 1874, et qui est intitulé : *Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens.*

270. — Un livre, d'une autorité incontestée, sur le

droit des neutres, est celui que HAUTEFEUILLE a publié sous le titre de *Droits et devoirs des nations neutres*, (2ᵉ édit., 1858). Cet auteur a aussi publié les *Questions de droit maritime* (1868). De nos jours la question de la neutralité a pris un nouveau et plus ample développement, depuis qu'elle a été si chaudement discutée à propos de l'arbitrage de Genève, qui trancha une question de neutralité de l'Angleterre dans la guerre de la sécession des Etats-Unis d'Amérique. Différents ouvrages ont été publiés, les uns inspirés par les théories anglaises, les autres par celles admises sur le continent. Le livre de GESSNER, *Les droits des neutres*, dont une 2ᵉ édition a été publiée en 1876, est très recommandable et nous paraît mieux répondre aujourd'hui, que tout autre, aux besoins de la théorie et de la pratique. D'autres ouvrages, dignes d'être mentionnés, sont ceux de W. E. HALL, *The rights and duties of neutrals* (1874), et de WARD, *A treatise of the relative rights and duties of belligerent and neutral powers* (1875).

271. — Un ouvrage qui, en matière de droit consulaire, jouit toujours d'une grande autorité dans la pratique, c'est celui de DE CLERCQ et DE VALLAT, *Guide pratique des consulats*. Un livre d'une grande valeur scientifique, en matière de juridiction consulaire, c'est celui de MARTENS, traduit du Russe en Allemand : *Das consularwesen und die consular Jurisdiction im Orient*, 1874.

272. — En ce qui concerne l'histoire du droit international, si l'on veut connaître l'ensemble des événements les plus importants qui se sont déroulés depuis la paix de Westphalie jusqu'en 1845, on ne saurait faire mieux que de se reporter à Wheaton, *Histoire du progrès du droit des gens en Europe*. — CUSSY a publié un sommaire des événements politiques les plus importants qui se sont produits de 1814 à 1859, *Précis historiques des événements politiques les plus remarquables de*

1814 *à* 1859. Si l'on veut connaître les événements diplomatiques les plus intéressants, on devra se reporter à l'*Annuaire historique universel* de Lesur, ou à l'*Annuaire des Deux-Mondes,* ou aux *Archives diplomatiques.* Tout ce qui peut intéresser le droit international se trouve dans le *Recueil général des traités,* de Martens. On a publié une table générale et une table alphabétique de cet important ouvrage, on y a aussi ajouté un supplément, 2e *série du* Samwer, t. I, 1876.

LIVRE III

Des personnes auxquelles s'applique le droit international : Des droits et des devoirs de ces personnes.

273. *Idée générale du droit et du devoir.* — 274. *Objet du présent livre.*

273. — La société, en d'autres termes la coexistence d'êtres libres, ne serait pas possible, ainsi que nous l'avons déjà dit, sans une loi qui pousse ces êtres à se rapprocher, et qui établisse la limite de la liberté de chacun. La loi, considérée par rapport aux personnes, a dès lors un double caractère : l'un positif, l'autre négatif. L'un est un principe d'association, l'autre sert de barrière à la liberté. L'harmonie de ces deux caractères est le principe de la justice et de l'ordre.

Si nous portons notre attention sur les personnes qui vivent en société, et si nous les considérons dans leurs rapports réciproques, nous trouvons, dans chacune d'elles, un besoin inné de se conserver, de se perfectionner et d'éloigner de soi tout ce qui pourrait être une cause de dommage ou d'offense. De là, naît la faculté, qu'a toute personne, d'exiger le respect de soi et de sa propriété, et l'obligation, de la part des autres personnes,

de respecter leurs semblables et de ne porter aucune atteinte à leur personne ou à leurs biens ; en d'autres termes, c'est d'une part le *droit* et d'autre part le *devoir*.

274. — Le droit est une faculté de la personne : dans ce livre, nous nous proposons de traiter des droits et des devoirs des personnes qui composent la société internationale. Mais à quels agrégats humains doit être attribuée la personnalité en droit international ? C'est là un point fondamental à élucider, pour déterminer à qui doit être attribuée la capacité juridique en droit international.

SECTION I

Des personnes dans leurs rapports fondamentaux avec le droit international.

CHAPITRE I

DES SUJETS OU DES PERSONNES DU DROIT INTERNATIONAL

275. *Éléments constitutifs de la personnalité.* — 276. *Le sentiment de l'unité morale peut être un fait naturel.* — 277. *Il peut être l'œuvre du temps et de l'histoire.* — 278. *L'unité politique peut être le principe de la personnalité.* — 279. *Mancini et l'école italienne.* — 280. *Observations critiques sur la théorie italienne.* — 281. *Pourquoi la théorie des nationalités a-t-elle trouvé beaucoup de partisans.* — 282. *Comment cette théorie a été comprise et appliquée en Italie.* — 283. *Comment a-t-elle été appliquée en Allemagne.* — 284. *Aux États-Unis d'Amérique.* — 285. *En Suisse.* — 286. *Observation critique.* — 287. *Détermination de l'idée de nation.* — 288. *Qu'est-ce que c'est que le peuple.* — 289. *Qu'est-ce que c'est que l'État.* — 290. *Les sujets du droit international sont les États.* — 291. *Le principe organique de l'État est le sentiment de l'unité morale.* — 292. *La nationalité est la cause efficiente la plus directe de l'unité morale.* — 293. *Règle relative à la personnalité internationale.* — 294. *Principe de la légitime constitution de l'État.* — 295. *Il n'est pas*

nécessaire de recourir à la théorie des causes finales et providentielles, pour expliquer les faits humains. — 296. *Cette théorie diminue l'importance du génie dans l'histoire.* — 297. *La nature influe sur la formation des nations.* — 298. *La nation n'est pas un être juridique.* — 299. *L'élément juridique ne peut pas se trouver dans la race.* — 300. *La langue non plus ne peut pas être décisive.* — 301. *Les limites naturelles ne sont pas bien déterminées.* — 302. *Incertitudes de la théorie dans l'application faite à Nice et à la Savoie, aussi bien qu'à l'Alsace.* — 303. *Conclusion.* — 304. *L'idéal de l'organisation de l'humanité.*

275. — Il est nécessaire de déterminer les personnes auxquelles s'applique le droit international. A propos de la solution de cette question, nous nous trouvons en présence de deux écoles : l'une soutient que les personnes légitimes de la société internationale sont les nations, l'autre prétend que ce sont les Etats[1]. Il faut, avant tout, bien déterminer l'objet de la controverse. Il va de soi, qu'une multitude d'hommes, réunis par le

[1] Compar. MANCINI, *Della nazionalità ; La vita dei popoli et prolusioni passim ;* — CASANOVA, *Lezione* 2 *et* 3*;* — MAMIANI, *Nuovo Diritto Europeo*, et l'appendice *Del principio di nazionalità ;* — PALMA, *Del principio di nazionalità ;* — CELLI, *Del principio di nazionalità ;* — GIOBERTI, Notes sur l'opuscule de TAPARELLI, t, V, *Gesuita moderno ;* — CARUTTI, *Del governo libero ;* — BRUSA, *Del odierno diritto internazionale pubblico*, §. 12 ; — DÉLOCHE, *Du principe de nationalité ;* — MILL, *Du Gouvernement représentatif*, ch. XVI ; — JOZON, *Bulletin de la société de législation comparée*, 1870, p. 72 ; — BOUCHEZ, *Traité de politique et de science sociale ;* — DE PARIEU, *Principes de la science politique, (Politique internationale*, sect. I) ; — POPOFF, *Du mot et de l'idée de nation ;* — BLUNTSCHLI, *Die national statenbildung und das moderne deutsche Staat ;* — LIEBER, *On nationalism and internationalism ;* — PADELLETTI, HOLTZENDORFF, ROLIN-JACQUEMYNS, dans la *Revue du Dr. internat.* 1870, p. 92, 1871, p. 473, 1873, p. 296-298, 1874, p. 148 ; — MOHL, *Die Nationalitätsfrage*, dans l'ouvrage intitulé *Staatsrecht Völkerrecht und Politique ;* — RICHARD, *Etudes sur les nationalités.*

hasard ou par la force, sans avoir entre eux rien de commun, ne pourra jamais former un tout organique ni une individualité propre, c'est-à-dire avoir une existence à soi, distincte des autres, avec une sphère propre d'action, avec sa propre fin, avec ses moyens propres, avec sa propre manière d'être. Pour qu'une réunion d'hommes puisse être un organisme, un peuple, il est nécessaire que ces hommes réunis acquièrent la conscience de leur unité morale, et que le besoin d'être unis devienne un sentiment héréditaire. C'est ce sentiment de l'unité morale qui constitue la personnalité et l'individualité, qui est la base de tous les droits qui appartiennent à la personne, et qui se résument dans le droit d'existence et de conservation.

276. — Mais d'où dérive ce sentiment de l'unité morale? Quels sont les moyens pour faire d'un agrégat de personnes un organisme ayant l'unité morale?

Ce peut être un fait naturel ou artificiel.

L'unité morale peut être un fait naturel, quand elle résulte de l'identité d'origine, d'habitudes, de traditions, de langage, de génie civil, d'aspirations déterminées par l'homogénéité d'intérêts et de besoins. L'unité morale ainsi constituée est la plus forte, la plus stable, la plus durable, celle qui donne à l'organisme des hommes réunis un caractère et une physionomie propre, et qui résiste aux influences et aux vicissitudes du temps. Si l'on veut caractériser la réunion de tous ces facteurs, par la dénomination de caractères nationaux, nous reconnaissons que la nationalité est le principe organique le plus parfait et le plus efficace de l'unité morale.

277. — Il ne faut pas, néanmoins, méconnaître que l'unité morale peut être le résultat d'autres circonstances, qu'elle peut être l'œuvre du temps et de l'histoire. Supposons que des populations différentes de race, de traditions, de langue se trouvent réunies, sur le même territoire soumis au même gouvernement, que

ce gouvernement devienne peu à peu l'expression de la raison et de l'ordre, qu'il sache employer la force uniquement pour défendre le droit, administrer la justice pour garantir les libertés, provoquer le développement des libertés pour accroître progressivement le développement de toutes les forces, et pour élargir et assurer le perfectionnement de l'humanité. Un tel gouvernement qui procéderait correctement, selon les principes de l'ordre social et les intérêts des administrés, et qui conserverait toutes les institutions propres à harmoniser et à coordonner les intérêts particuliers de tous avec les intérêts généraux de l'asciation, pourrait devenir le principe de l'unité morale des populations ainsi réunies, en leur donnant un but commun, une culture uniforme, un caractère distinctif propre. Un tel gouvernement pourrait, en d'autres termes, créer l'individualité et faire de ces nations un peuple. C'est ce qui, par exemple, s'est produit en Suisse et aux Etats-Unis d'Amérique.

278. — Il peut aussi exister des organismes, où l'unité morale fait complétement défaut, et où l'on ne rencontre que l'unité politique, qui résulte du fait que les populations réunies, différentes de races, de traditions et de langues sont toutes soumises de fait au même pouvoir politique, comme cela a lieu notamment dans ce vaste empire qui forme la Russie, et dans cet autre qui constitue la Turquie. On peut bien refuser à ces agrégats la véritable individualité, qui résulte du caractère de l'unité morale; mais on ne peut pas, d'une façon absolue, leur refuser l'individualité, si l'on considère que tant que ces populations restent unies en fait, elles forment un tout en soi, distinct des autres, avec une sphère d'action propre qui s'exerce dans le territoire qu'elles occupent, territoire qui est séparé des autres pays limitrophes par une ligne de démarcation nette, précise et distincte. Il est dès lors évident pour

nous que, puisque l'individualité, qui distingue un peuple d'un autre, est le principe de la personnalité, et que cette individualité peut être un fait naturel, un fait historique ou un fait purement politique, on doit reconnaître comme sujets du droit international les agrégations qui ont une individualité propre, et qui sont politiquement organisées de manière à pouvoir être distinguées des autres ou, en d'autres termes, constituent des Etats.

279. — L'école italienne a suivi la voie tracée par Mancini. D'après elle, ce sont les nations et non les Etats qui sont les sujets du droit international. Voici comment s'exprime à ce propos Mancini : « A qui me « demanderait de réduire aux termes les plus élémen- « mentaires et à l'expression la plus simple, la diffé- « rence fondamentale de notre école des écoles anté- « rieures, je répondrais que cette différence consiste, es- « sentiellement, en un changement du sujet de la « science elle-même. Jusqu'aujourd'hui, on a dit que ce « que les individualités humaines sont en droit privé, « les Etats représentés par leurs gouvernements le sont « en droit international. Non, disons-nous, ce ne sont « pas les Etats mais les nations, et de cette manière, « nous substituons, à un sujet artificiel et arbitraire, un « sujet naturel et nécessaire ; nous ne regardons pas, « comme la source la plus haute de cette génération de « droits et de devoirs, les règles d'après lesquelles cha- « que Etat se constitue, et détermine de se mettre d'ac- « cord et de se mettre en relations avec les autres, mais « avant l'établissement de ces énormes rapports, plus « ou moins volontaires et contingents, nous reconnais- « sons l'existence de rapports réciproques et de droits « antérieurs, inséparables par leur essence, et pour cela « soustraits à l'autorité et aux dispositions de leurs « gouvernements, de rapports inaltérables et éternels. « Et ainsi, tandis que les autres jusqu'ici ont placé les

« bases suprêmes de la science dans les faits et les lois « engendrées ou produites par la volonté humaine, et « comme elles, changeantes et variées : nous, au « contraire, ces lois elles-mêmes, ces accords et ces « coutumes, nous les soumettons à l'autorité de lois « plus augustes et plus vénérables, dont la nature est « l'éloquente et non mensongère révélatrice dans le « monde des nations, et dont le législateur est Dieu[1]. »

280. — Il nous semble qu'en cette matière l'école italienne a confondu la question de droit constitutionnel avec celle de droit international. S'il s'agissait, en effet, de déterminer quel devrait être le principe lé-

[1] MANCINI, *Discours d'ouverture du cours de* 1852. (*Proluzioni*, p. 71 et 72).

Il n'est pas facile de saisir exactement la pensée de l'éminent publiciste, ni les arguments à l'aide desquels il démontre la différence fondamentale entre sa doctrine et celle des autres auteurs, pour conclure que les sujets du droit international doivent être les nations et non les Etats. S'il s'agissait de construire la science d'un droit idéal, applicable à une organisation idéale de l'humanité, sa théorie pourrait peut-être tenir ; mais si l'on veut s'occuper du droit applicable à l'humanité telle qu'elle existe en fait, il est évident que sa théorie est incomplète et inapplicable. Compar. §. 157 et suiv.

Compar. Le discours d'ouverture du cours de Mancini de 1851, *La nazionalità come fondamento del diritto delle genti.*

[1] (*bis.*) Pour nous, une science du droit purement idéal est un non-sens aussi absolu, qu'une chimie ou qu'une physiologie idéale. Quel que soit, en effet, son objet, la science exclut radicalement l'imagination et les systèmes *à priori*, car elle doit étudier les faits, tels qu'ils sont, sans parti-pris, sans idée préconçue.

Quand en matière sociale on s'abandonne à l'idéalisme, on s'expose aux déceptions les plus complètes. Quoi, en effet, pour prendre un exemple, de plus contraire aux théories humanitaires du XVIII[e] siècle, que les faits historiques qui en ont marqué la fin, les horreurs sans nom de la Terreur et les guerres interminables de la Révolution et du premier Empire. Quoi de plus contraire aux rêveries pacifiques de la fin du second Empire, que les événements et les faits contemporains : la France envahie et mutilée, et, au lieu de l'abolition des armées permanentes, un militarisme à outrance imposé par l'intérêt de la patrie. (*Note du traducteur, C. A.*)

gitime des associations humaines et les facteurs naturels pour concourir à la meilleure et à la plus légitime organisation politique de chaque pays, on ne saurait mettre en doute que le principe de la nationalité devrait être considéré comme le plus juste, le plus rationnel, et le plus fécond en bons résultats. Mais la question se pose pour nous d'une toute autre façon. Il s'agit, en effet, de déterminer si la personnalité internationale doit être attribuée seulement et *exclusivement* aux organismes, qui sont le résultat des caractères nationaux, ou, en d'autres termes, si les nations seules doivent être considérées, comme faisant partie de la société internationale. Si l'on acceptait le principe défendu par Mancini, que la nation doit être considérée comme l'élément essentiel de la personnalité, il serait nécessaire de déterminer les caractères juridiques de la nation, pour établir ainsi l'élément essentiel constitutif de la personnalité internationale. Les partisans de la théorie des nationalités qui l'ont bien compris, se sont donné beaucoup de peine pour se mettre d'accord sur ce point; mais en fait, ils ne sont arrivés à aucun résultat, parce qu'ils ont confondu le principe de l'unité morale, (qui, comme nous l'avons dit, peut procéder de différentes causes), avec le principe de la nationalité, qui est en soi un fait naturel, et qui devient la cause efficiente de l'unité morale, sans en être exclusivement la seule. C'est ce qui a fait qu'il y a eu autant de façons différentes de comprendre les caractères nationaux, qu'il y a de pays et de circonstances diverses de temps et de lieu, suivant lesquelles chaque peuple a acquis la conscience de son unité morale et de son individualité politique.

Pour nous, Italiens, le but a été moins difficile à atteindre, puisque ce sont les caractères nationaux qui ont fait de nous un peuple et un Etat, et que ces caractères chez nous sont si certains, si bien déterminés et

si distincts, que nous ne savons pas s'il est facile d'en trouver d'autres plus parfaits, comme base de l'organisation politique, territoire circonscrit par des frontières naturelles, homogénéité de tendances naturelles déterminées par l'identité de race, d'origine et de traditions, unité de langue, conformité d'usages, de culture, de religion. Les Italiens ont, dès lors, soutenu avec raison que leur unité morale était un fait naturel et providentiel : elle a, en effet, eu comme cause efficiente la nationalité. Ils sont sortis de la voie, lorsqu'ils ont voulu ériger en règle générale les conditions spéciales dans lesquelles ils se trouvaient placés, et qu'au lieu de se borner à reconnaître que notre unité morale dépendait de la nationalité, et que nous avions le droit de nous constituer en Etat indépendant, parce que la Providence et l'Histoire avaient fait de nous une nation, et que toutes les nations devraient avoir le même droit, ils sont allés jusqu'à soutenir que les nations seules devraient avoir, d'une façon exclusive, le droit de se constituer politiquement et d'acquérir la personnalité internationale, à proclamer les nations comme les véritables sujets du droit international, et à définir le droit international : le droit de nationalité.

281. — La nouvelle théorie trouva beaucoup de partisans. On cherchait, en effet, un principe nouveau, en harmonie avec les nouvelles conceptions de la liberté individuelle, pour l'opposer à ce qui servait de fondement à l'Etat patrimonial, artificiel et factice, et l'on pensa que le droit des nationalités servirait admirablement pour atteindre ce but. On soutint, dès lors, que les nations sont l'œuvre de Dieu et qu'elles sont indestructibles même politiquement ; que le but suprême du droit des gens devait être le respect et l'indépendance des nationalités; que l'idéal sublime de l'organisation de l'humanité devait être la coexistence des nations et leur libre et complet développement. Tant que cette

théorie resta dans le vague et l'indéterminé, elle exerça un entraînement fascinateur sur la raison et l'intelligence de tout le monde. Les difficultés commencèrent, lorsqu'on voulut la faire passer dans le domaine de la pratique et trouver dans les nationalités le principe de la personnalité et la règle suprême, devant servir pour décider si certains agrandissements ou certains démembrements de territoire, si les tendances de certaines nations à se réunir à d'autres ou à se séparer de certaines autres, devaient être considérés ou non comme conformes au droit international. Tout devant se justifier par le principe des nationalités, on en est arrivé à dénaturer le sens du mot nation, d'où la plus déplorable confusion[1].

282. — Nous, Italiens, nous le répétons, nous n'avons pas été jetés hors de la voie par la nécessité des choses, puisque le principe organique de notre personnalité internationale a été la nationalité et que nous avons pu, sans effort, concilier l'idée de la personnalité internationale avec celle de nationalité. Mamiani a défini dès lors la nationalité de la façon suivante : « Le « mot nation, dans sa pleine acception, veut dire union « et société d'hommes, que la nature elle-même a faites « de ses mains et constituées à l'aide du mélange du « sang et de la spécialité particulière des conditions « intérieures et extérieures, de telle façon que cette so-« ciété se distingue de toutes les autres par tous les ca-« ractères essentiels qui peuvent diversifier les nations « entre elles, comme la race, la langue, la religion, le

[1] C'est fausser complétement la science que de créer ou d'adopter une théorie non à cause de sa justesse, mais en raison de l'usage qu'on veut en faire dans un intérêt politique, de parti ou de secte. C'est là malheureusement un procédé fort usité dans les questions sociales. Ainsi, les uns discréditent aussi systématiquement le passé que les autres le glorifient sans restriction. (*Note du traducteur, C. A.*)

« caractère, le territoire, les traditions, les arts, les cou-
« tumes[1] ».

Mancini, qui avait soutenu que la nationalité était le principe de la personnalité, reconnut comme causes efficientes de la nationalité deux ordres de facteurs : les uns naturels, comme le territoire, la langue, la race; les autres historiques, comme les traditions, les coutumes, et il admit que ces facteurs, indépendamment de la volonté humaine, ont en soi la vertu de former la nation, qu'ensuite les populations, sous l'influence de ces facteurs, peuvent rester inconscientes, auquel cas il leur manquerait la personnalité, ou bien peuvent acquérir la conscience de leur nationalité et devenir capables de se constituer au dedans et de se manifester au dehors.

282. — La tâche des écrivains allemands a été beaucoup plus difficile, et pour trouver, comme ils le voulaient, dans la nationalité, le principe légitime de l'organisation de l'Empire d'Allemagne, ils ont été contraints de suivre des voies tortueuses et de dénaturer l'idée de nationalité. Ils avaient commencé d'abord à considérer comme un facteur décisif de la nationalité celui de la race, peut-être avec l'intention d'appliquer ensuite la théorie pour justifier certains agrandissements territoriaux et pour comprendre, dans l'empire d'Allemagne, les duchés de Schleswig-Holstein, l'Alsace et la Lorraine[2], une partie de la Suisse et d'autres provinces. Ils s'aperçurent bientôt que le principe de la race rencontrait beaucoup d'obstacles dans son appli-

[1] *Appendice al Nuovo Diritto Europeo, Del principio di nazionalità*, §. 30.

[2] En ce qui concerne la Lorraine, cette théorie n'aurait pu même justifier son annexion, puisque la plus grande partie des territoires Lorrains, violemment arrachés à la France, sont complétement français de langue, comme elles le sont d'esprit et de cœur avec les autres territoires et l'Alsace toute entière. (*Note du traducteur, C. A.*)

cation à des populations de races mélangées, et alors ils posèrent en principe que l'élément principal qui sert à constituer la nationalité est l'unité de culture.

Bluntschli dit notamment : « La nation est une con« ception de culture[1] », et Ahrens s'exprime ainsi : « La nation est une personne morale qui réunit les « hommes par les liens de la race, de la communauté « du langage et de la culture sociale. C'est la commu« nauté de culture qui forme le lien le plus puissant; « car, quant à la race, il n'y a plus de race pure depuis « les migrations et les fusions si profondes des peuples, « surtout de ceux qui appartiennent tous à la grande « famille arienne ou indo-européenne. Quant au lan« gage, il peut être identique, comme par exemple entre « l'Angleterre et les Etats-Unis, sans qu'il y ait le même « sentiment de la nationalité. C'est la conscience de « culture commune, le sentiment de la solidarité dans « la destinée qui constitue la force principale de cohé« sion dans une nation, et devient une puissance qui « attire à la fin les parties dispersées et séparées[2] ».

284. — Aux Etats-Unis, la théorie de la nationalité, telle qu'on la comprenait en Europe, ne pouvait pas justifier la personnalité de l'Etat américain, et pour trou-

[1] *Droit public universel*, liv. II, ch. 2.

[2] *Cours de Droit naturel, Théorie du Dr. public et du Dr. des gens*, liv. II, ch. III, §. 103.

[2] (*bis.*) Au lieu de faire tant d'efforts pour colorer hypocritement le résultat de la force, ne serait-il pas plus honnête de soutenir la théorie des anciens juristes, que la conquête légitime par elle-même toutes les annexions. Alors on s'expliquerait naturellement par la *force des armes*, bien plus nettement que par *l'unité de culture*, (à moins d'entendre par unité de culture le fait d'être attaché de force au même joug), le rapprochement forcé dans le nouvel Empire d'Allemagne des Allemands, des Français, des Danois et des Polonais. Est-ce bien le cas de blâmer avec autant de pédantisme vertueux l'honnête Grotius qui, en légitimant le droit de conquête d'une façon absolue, n'a fait après tout que de constater le droit existant, sauf ensuite à le déplorer, et à conseiller l'humanité. (*Note du traducteur, C. A.*)

ver dans la nationalité le principe de la personnalité, on enseigna que le caractère essentiel de la nation était l'unité du gouvernement.

Dudley-Fied, un des plus récents publicistes américains, écrit : « Une nation est un peuple qui occupe « d'une façon permanente un territoire déterminé, qui « a un gouvernement commun autonome pour l'administration de la justice et la conservation de l'ordre à l'intérieur, et qui est capable d'entretenir des « relations avec tous les autres gouvernements[1]. »

285. — En Suisse, il était particulièrement difficile de concilier la personnalité avec l'idée de nationalité, telle qu'elle était comprise dans les autres Etats. Aussi la force des choses y donna-t elle naissance à une autre théorie en harmonie avec les institutions de ce pays. Voici comment Richard définit la nationalité : « Une « réunion d'hommes organisée socialement, afin de réa« liser la meilleure expression de la loi morale, qui seule « peut satisfaire les éléments constitutifs de l'homme. « Ce qui crée les différences entre nationalités, c'est « la diversité de leur connaissance de la loi morale[2]. »

286. — L'exposé que nous venons de faire suffit pour bien faire ressortir l'idée que nous avons déjà émise, qu'en voulant considérer la nationalité comme le caractère unique et exclusif de la personnalité, les publicistes se sont fourvoyés, et qu'en cherchant à établir un principe certain et sûr, pour servir à délimiter chaque association politique, ils sont arrivés, contrairement à leur dessein, à proclamer un principe qui se prête à l'équivoque[3]. La vérité pour nous est que na-

[1] *Outlines of an international code, Preliminary article* 2, (2e edit.).

[2] *Etudes sur les nationalités.*

[2] (*bis*) Cette définition de Richard est tout ce qu'il y a de plus vide et de plus vague, car la loi morale c'est une chose qui varie au gré de chaque auteur, c'est tout ce que l'on veut. (*Note du traducteur, C. A.*)

[3] Sous prétexte de faire une théorie générale des nationalités, en

tion, peuple et Etat sont trois conceptions parfaitement distinctes.

287. — La nation est un être moral qui résulte d'un ensemble d'éléments naturels qui sont surtout ceux de la race, de la langue, du caractère des traditions des coutumes[1]. Ces facteurs naturels, mélangés aux autres qui dérivent de l'identité de besoins, qui sont la conséquence des conditions géographiques et ethnographiques, sont les plus efficaces pour faire naître et pour développer parmi ces populations le sentiment de l'unité morale, qui est indispensable pour faire un peuple de ces populations.

288. — Le peuple est un agrégat d'un certain nombre d'hommes, qui ont conscience de leur unité morale et qui sentent le besoin d'être unis pour atteindre par l'union des forces le plus grand bien social.

289. — L'Etat est l'organisme politique formé d'une certaine quantité d'hommes réunis sur le même territoire, avec des moyens propres à défendre le droit des membres de l'association, et le pouvoir nécessaire pour

somme, les publicistes de chaque pays ont fait celle de l'Etat auquel ils appartiennent, et ont proposé son organisation et son développement, tel qu'il s'est produit en fait, comme un idéal pour les autres Etats. (*Note du traducteur, C. A.*)

[1] « Le mot nation, écrit Lieber, dans sa plus complète acception du « mot, signifie dans les temps modernes une population d'une certaine « importance et homogène, sortie depuis longtemps de la vie no- « made et de la chasse, qui habite et cultive d'une manière perma- « nente un territoire continu avec des contours géographiques bien « déterminés, qui a un nom qui lui est propre, des habitants qui par- « lent leur propre langage, qui ont leur propre littérature, leurs « institutions particulières, qui se distinguent exactement des autres « institutions et des groupes voisins de populations, qui est soumise « à un gouvernement unitaire, quelles que puissent être ses subdi- « visions, et qui a le sentiment de son unité organique en même « temps que la conscience d'une destinée commune. »

prendre la responsabilité de ses propres actes dans ses relations avec les autres Etats.

290. — Si l'on nous demande quels sont les sujets du droit international ou, en d'autres termes, les organismes auxquels on doit attribuer la personnalité internationale, nous dirons qu'il ne nous paraît pas douteux, qu'indépendamment de toute discussion, sur le caractère des Etats tels que les a fait le temps ou l'histoire, le droit international doit s'appliquer à tous les Etats qui sont en relations de fait.

291. — Si l'on nous demandait, au contraire, quel est le principe le plus rationnel et le meilleur pour l'organisation des Etats, nous pourrions tout d'abord faire observer que le principe de la meilleure organisation humaine intéresse plus directement le droit constitutionnel et la science sociale. Mais si l'on voulait traiter cette question dans ses rapports avec le droit international, c'est-à-dire dans le sens de la protection, qui, aux termes du droit international, est due aux partis qui combattent pour s'organiser politiquement de la meilleure manière, nous dirions que la meilleure organisation de l'Etat est celle qui résulte du principe de son unité morale et que celle-ci se trouve toujours chez les populations qui s'unissent de leur propre gré, pour vivre en commun, suivant les tendances naturelles de sociabilité et d'affinité, développées sous l'influence des circonstances de temps et de lieu[1].

292. — Si enfin on nous demande quelle est la cause efficiente la plus directe et la plus efficace de l'unité morale, nous dirons sans hésiter que c'est la nationalité, et nous reconnaissons qu'elle est la plus certaine et la plus durable, parce qu'elle trouve en elle-même le principe de l'existence et de la conservation, sans pou-

[1] Compar. Le chapitre unique de la section IV du présent livre et les importantes observations de Thiers, qui y sont rapportées en note.

voir être altérée ni périr par l'effet des autres causes, comme cela peut arriver pour ces dernières dont l'unité morale peut dépendre[1].

293. — Nous poserons dès lors les règles suivantes :

a) On doit considérer, comme personne de la société internationale, une réunion d'hommes rassemblés sur le même territoire, et politiquement organisés, qui ont constitué un gouvernement autonome ayant les moyens suffisants pour protéger le droit de chacun à l'aide de l'autorité de la loi, et d'assumer la responsabilité de ses propres actes.

294. — *b*) L'Etat doit être considéré comme légitimement constitué, lorsqu'il est une libre association d'hommes, rassemblés pour la vie commune de leur propre volonté expresse ou tacite sur un territoire qu'ils habitent d'une façon permanente, et manifestant la volonté constante et sincère de rester unis par la communauté des mœurs, des institutions, de la culture, et par un gouvernement autonome, conforme au vœu de la majorité.

c) Tout ensemble d'hommes a le droit de s'unir, à sa volonté, suivant ses propres tendances et les fins de l'association, et peut constituer un gouvernement propre à maintenir l'ordre à l'intérieur et les relations extérieures avec les autres gouvernements. Les populations associées peuvent toujours élargir ou resserrer les

[1] Nous voudrions qu'on nous cite un exemple de populations se constituant politiquement en toute liberté et de leur propre gré. L'histoire la plus élémentaire de tous les temps et de tous les pays est là pour démentir une semblable idée *à priori*. A l'origine de toute organisation, sociale ou constitutionnelle, nous voyons toujours la force, (conquête, assujettissement du faible par le fort, assujettissement du parti vaincu par le parti vainqueur, révolution ou coup d'Etat). Ce n'est qu'après que l'état de fait a été ainsi déterminé d'une façon violente, que, par suite des circonstances, les populations exercent, parfois jusqu'à un certain point, une certaine initiative sur leur constitution politique ou sociale. (*Note du traducteur, C. A.*)

liens de leur union par un acte libre, exprès ou tacite, et toutes les fois que le consentement est certain, spontané et sincère, leur libre mouvement ne saurait être assujetti aux prétendues lois de la nationalité.

295. — Des règles que nous venons de proposer, il résulte clairement que nous reconnaissons, comme un principe légitime, la liberté d'association, et qu'il nous paraît plus conforme au respect dû aux droits naturels des hommes, de faire dépendre leur union de la liberté et de la spontanéité que des règles incertaines de l'ethnologie et de la linguistique. Il ne nous paraît nullement nécessaire de faire intervenir dans les faits humains les causes finales et providentielles, ni d'admettre que certaines populations soient fatalement prédestinées à s'organiser de telle ou telle manière, suivant les circonstances de fait du territoire, de la race, des traditions, comme si le droit d'association et l'indépendance individuelle devaient fatalement et nécessairement dépendre des influences extérieures.

296. — Les partisans des nationalités naturelles ne se sont pas aperçu que leur théorie avait pour résultat d'éliminer des événements les plus importants de l'histoire de l'humanité, l'action du génie et de l'initiative individuelle, et d'introduire un principe dangereux et équivoque.

Mancini lui-même, pour être logique dans son système, écrivit les paroles suivantes : « La papauté politique s'est dissoute en présence du droit suprême de « la nationalité italienne, elle n'est tombée qu'en présence d'une loi providentielle et divine, celle qui « consacre le droit des nationalités et accomplit sur la « terre les volontés de la Divinité, qui préside aux destinées de notre espèce. »

297. — Nous n'osons pas contester que l'intelligence ordinatrice de l'univers, en divisant la terre par des montagnes et des fleuves, en la coupant par des mers,

en la variant par les climats et les contingences géographiques et ethnographiques, n'ait préparé le berceau, dans lequel chaque réunion d'hommes peut le mieux se développer. Nous reconnaissons que pour recueillir de l'union les plus grands avantages sociaux, il est nécessaire d'assembler ou de diviser certaines populations; mais nous ne pouvons pas admettre que sur de semblables conjectures indéterminées, dont la science politique doit tenir le plus grand compte, on puisse fonder le droit et le devoir juridiques d'unir les nations d'une façon ou d'une autre, comme si elles étaient l'argile que le potier mélange, unit ou divise pour faire un vase.

Comment admettre que la Providence ait fatalement prédestiné certaines populations à faire partie plutôt de tel agrégat humain que de tel autre?

298. — Si ensuite nous envisageons le principe dans ses applications, nous trouvons de plus grands arguments encore pour ne pas l'admettre. Pour admettre, en effet, le principe des nationalités comme un principe juridique de l'organisation de l'humanité, il faudrait que l'idée de nationalité fût une conception juridique, de nature à indiquer, dans toute espèce contestée, une ligne de démarcation pour déterminer les limites de telle ou telle nationalité.

299. — Mais où trouverons-nous les éléments nécessaires pour faire de la nationalité un être juridique? Quels seront les caractères déterminants pour décider si certaines populations doivent être annexées à tel ou à tel Etat limitrophe? Si l'on voulait donner la plus grande importance à la race, on rencontrerait des difficultés insurmontables pour déterminer la nationalité de la plus grande partie des populations [1]. Quels sont

[1] L'idée de race est vague et indéterminée. Il est vrai que certaines qualités transmises pendant plusieurs générations caractérisent certaines différences qui distinguent la race nationale, mais ces qualités

aujourd'hui les peuples de race pure? A quelle association devront appartenir les Suisses et les Américains? Comment devra être divisée et fractionnée la Hongrie, qui, cependant, soutient avoir droit à l'autonomie, en invoquant le principe des nationalités, tout en nous offrant l'exemple d'un mélange étonnant de races? L'élément Magyare y est bien prépondérant, mais l'élément Slave (Slovaques, Ruthènes, Serbes), y est aussi important, et il y existe aussi des Roumains, des Bohémiens, des Juifs, des Grecs et des Arméniens, en proportions variables dans les différentes provinces[1]. Dira-t-on que les populations de la race ibérique qui se sont fondues avec celles de race celtique devront se séparer pour se réorganiser ensuite d'après la théorie des nationalités[2]?

elles-mêmes se transforment et se modifient, et établissent certains caractères nettement déterminés à une époque donnée. Les Germains d'aujourd'hui ne sont plus ceux que nous a décrits Tacite. Certains anthropologistes ont été jusqu'à nier l'unité de l'espèce humaine et ont admis les différences spécifiques des races. Il existe certaines différences physiologiques : mais il n'est pas démontré qu'elles ne dépendent pas des influences géographique et climatologique transmises pendant plusieurs générations.

[1] Le docteur Bidermann, dans son chapitre intitulé : *Force numérique et division des principales populations établies dans la Hongrie actuelle*, écrit : « La population de la Hongrie est composée de tant « d'éléments divers que la Russie seule la surpasse en ce point. » — Fulker, directeur de la statistique administrative, estime que dans la statistique de la population totale de la Hongrie, y compris le *Banat* de Temeswar et la *Voïvodie* de Serbie, les Magyares sont au nombre de 46, 23 0/0 ; les Slaves de 27, 70 ; les Allemands de 13, 08 ; les Roumains de 12, 34 ; la Transylvanie compte d'après lui 26, 98 0/0 de Magyares ; 57, 55 de Roumains ; 10, 82 d'Allemands. Dans le territoire de Fiume, il y a 96, 98 0/0 de Croates ; 2, 01 de Serbes ; 0, 86 d'Italiens. Compar. l'article cité dans la *Revue de Droit international*, 1869, p. 516.

[2] Compar. L'intéressant article du docteur Lieber, *De l'idée de la race latine et de sa véritable valeur en droit international*, *Revue* cit., 1871, p. 458.

260. — Si on voulait prendre comme *criterium* décisif la langue, et si l'on voulait, en se basant sur elle, décider à quelle nationalité appartiennent telles ou telles populations, et à quelles associations elles doivent se rattacher, on n'éviterait pas plus les incohérences. Cette question a une importance pratique pour décider si les habitants des provinces frontières doivent appartenir à tel ou tel Etat limitrophe, et en effet, les habitants de ces provinces parlent toujours les deux langues des peuples voisins[1]. Du reste, la Hongrie ne pourrait pas même justifier, à l'aide de ce *criterium*, son droit à la personnalité internationale, parce que sur son territoire on parle et on écrit le Magyare, le Roumain, le Serbe, le Slovaque, le Ruthène et l'Allemand[2]. Et la Suisse ? Il faudrait la fractionner et la diviser.

[1] Ce fait est très contestable dans bien des cas. Cela dépend uniquement des hasards de la guerre et de la politique, qui la plupart du temps ont fait les Etats et ont servi de base au tracé des frontières. (*Note du traducteur C. A*).

[2] La loi du 6 décembre 1868, a été rendue dans le but d'assurer à la langue magyare une prépondérance oppressive. Voir à ce sujet les savantes observations faites sur cette loi par le docteur Biderman dans la *Revue* cit., 1870, p. 20. Nous tirons de cet article les données de statistique suivantes relatives à l'étonnant mélange de races existant dans la Galicie, et à la situation des langues nationales dans ce pays.

D'après le recensement fait en 1857 dans le Royaume de Galicie et de Lodomérie, y compris la province de Cracovie, les 4.632.866, habitants étaient ainsi répartis :

Allemands	114.293
Juifs de nationalité allemande	448.778
Polonais	1.981.078
Ruthènes	2.085.434
Nationalités diverses (Arméniens, etc.)	3.093

L'enseignement y est donné dans deux universités. Dans celle de Cracovie, où prédomine l'élément polonais, les cours officiels sont professés en langue polonaise ; cette langue est aussi en usage dans les examens d'Etat (*Staatsprüfungen*) et dans les examens de doctorat (*Doctoratsprüfungen*). Dans l'Université de Lemberg, où les étu-

301. — Si l'on voulait fixer les lignes de démarcation des nationalités, et par conséquent, de la personnalité internationale d'après les limites naturelles, il faudrait avant tout considérer comme justes les prétentions de certains personnages politiques, qui, pour masquer leurs desseins ambitieux, mettent en avant le droit de s'annexer certaines provinces, sous le prétexte qu'elles sont comprises dans les frontières naturelles. Mais qui oserait, d'une façon certaine et bien définie, tracer les lignes de frontières naturelles? L'art militaire peut tracer certaines lignes, utiles au point de vue stratégique; mais chacun ensuite les élargit et les étend à sa manière, et l'on ne pourrait jamais arriver à démontrer d'une façon générale, que les accidentations du sol puissent servir à indiquer les limites de la sociabilité humaine.

302. — Sans nous étendre davantage, il suffira de rappeler à quoi l'on aboutit lorsqu'il s'est agi de discuter sur les *critériums* des caractères nationaux de Nice et de la Savoie et de l'Alsace-Lorraine. Les Français ont dit et soutiennent encore, que Nice et la Savoie[1], considérées au point de vue des caractères nationaux, appartiennent à la France, et nous, nous soutenons à l'aide des mêmes arguments, que la Savoie et Nice, sur-

diants sont en majorité d'origine ruthène, tous les cours officiels sont faits en allemand; mais la littérature polonaise est enseignée en polonais et la littérature ruthène en ruthène. A la faculté de Droit, outre les cours en allemand, il y en a d'autres en langue polonaise.

[1] En ce qui concerne la Savoie, le fait de la nationalité française n'est guère contestable. En effet, lorsque ce pays faisait partie du Royaume de Sardaigne, la langue officielle qui y était en vigueur était le français, qui était aussi la langue en usage dans l'enseignement. Bien plus, au Parlement de Turin, les députés de la Savoie avaient le droit de se servir du français, et une édition spéciale des actes officiels et législatifs était faite en français. Du reste, nulle part en Savoie, la langue italienne n'est en vigueur, pas plus que le dialecte piémontais. (*Note du traducteur, C. A.*)

tout par suite de leurs caractères nationaux, appartiennent à l'Italie. En ce qui concerne l'Alsace, tandis que les publicistes français ont, à l'aide de longues argumentations, démontré qu'elle est française par sa nationalité, les publicistes allemands ont soutenu le contraire ; et Wagner, entre autres, a écrit : « Nous combattons pour le principe de nationalité, le plus juste, « le plus durable, le plus bienfaisant pour la constitution des Etats et la délimitation de leurs territoires. »

303. — Tout ce que nous venons de dire jusqu'ici, démontre d'une façon encore plus évidente, ce que nous avons exposé plus haut, que la nationalité ne peut pas être le principe juridique, exclusif et unique des associations humaines, et que le droit de la personnalité internationale n'appartient pas seulement aux nations.

304. — L'idéal de l'organisation de l'humanité devrait être au contraire, selon nous, la constitution des Etats d'après les tendances libres et spontanées des populations[1], et la réalisation ne devrait en être empêchée ni par la prescription, ni par les traités, ni par les cessions de territoires, ni par d'autres conventions d'une nature quelconque, parce que rien ne saurait amoin-

[1] On attribue à Napoléon Ier cette mémorable parole : « L'Europe « ne sera tranquille que lorsque les choses seront telles que chaque « nation aura ses *limites naturelles.* » Qui pourrait dire quelles étaient d'après cet empereur les limites naturelles de l'Etat français ?

Il nous semble qu'il y a plus de sagesse dans le discours prononcé par le député Rannicher, au cours de la discussion à la chambre des députés de la Diète hongroise de la loi du 24 novembre 1868 sur les nationalités. Il disait : « Il devrait être du caractère national « comme du sentiment religieux, pour lequel on a admis depuis « longtemps le droit de s'affirmer librement, tandis qu'on pense « faire bon marché de l'originalité des peuples et la violer impuné« ment. »

drir la liberté de l'homme, qui est inaliénable et imprescriptible.

La liberté, une liberté complète, d'accord avec la fin suprême de l'Etat et celle de la société internationale, tel doit être, d'après nous, le principe supérieur de l'organisation de l'humanité.

CHAPITRE II

DE L'ÉTAT ET DE SA PERSONNALITÉ INTERNATIONALE

305. *Définition de l'État.* — 306. *L'État est distinct de la nation.* — 307. *Les États sont les sujets du droit international.* — 308. *Personnalité juridique de l'État.* — 309. *Population nécessaire pour la formation d'un État.* — 310. *Cas dans lesquels la reconnaissance est exigée.* — 311. *Principes du droit relatifs à la reconnaissance.* — 312. *Opportunité de la reconnaissance.* — 313. *Quand le nouvel État acquiert-il le droit d'être reconnu.* — 314. *Effets légaux de la reconnaissance.* — 315. *Formes et conséquences de cet acte.* — 316. *Reconnaissance formelle.* — 317. *Règles.* — 318. *Reconnaissance du nouveau titre du Souverain.* — 319. *De la reconnaissance par rapport au droit public, interne et externe.* — 320. *Le refus de reconnaître un nouvel État peut équivaloir à un acte hostile.*

305. — De ce que nous avons dit dans le chapitre précédent, il résulte que les Etats sont les personnes juridiques du droit international[1], bien qu'on ne puisse pas toujours leur attribuer la personnalité légitime.

[1] Autrement le droit international ne serait qu'un ensemble

Nous définirons l'Etat, une réunion d'hommes établis d'une façon permanente sur un territoire déterminé, avec un gouvernement autonome et des moyens suffisants, pour assurer l'ordre et administrer la justice à l'intérieur, et pour prendre la responsabilité de ses propres actes dans ses relations avec les autres Etats.

206. — Quelques auteurs ont employé indifféremment les mots « État » et « Nation », comme s'ils avaient le même sens juridique. Outre Vattel [1], Klüber [2], et beaucoup d'autres auteurs américains [3], Heffter lui-même, ne fait aucune différence entre ces deux mots. Il dit, en effet : « Les sujets immédiats du droit international ac-« tuel sont les nations ou Etats », et ensuite il donne la définition suivante : « Une nation ou État est une asso-« ciation permanente d'hommes réunis et régis par une « volonté commune, dans le but de pourvoir à leurs be-« soins physiques et moraux [4]. »

Field définit également le mot nation, dans son projet de Code, de manière à lui donner le sens d'État autonome [5].

Il ne nous paraît pas utile à la clarté et à la précision, de changer le sens juridique des mots, tel qu'il a

de rêveries plus ou moins subtiles, car, aucune des associations humaines ne peut répondre exactement à l'ensemble confus et indigeste des systèmes purement imaginaires, qui n'ont de commun que les mots vagues de *nation*, *nationalité*. (*Note du Traducteur*, *C. A.*)

[1] *Traité du Droit des gens*, *Préliminaire*, §. 1 et *passim*. Compar. la note de Pradier-Fodéré, sous le §. 1.

[2] *Droit des gens*, 1re partie, chap. I, §. 20.

[3] KENT, *Commentaires*, ne fait pas de distinction. — HALLECK, *International Law*, ch. III, §. 2, dit que l'Etat est distinct de la nation ou peuple. Voir VERGÉ, note au §. 16 de MARTENS, *Droit des Gens*. — BLUNTSCHLI, *Droit public universel*, traduct. italienne de TRONO, liv. II, ch. II.

[4] *Droit internat.* liv. I, §. 14 et 15.

[5] *Outlines of an International Code*, *Prel.* art. 2.

été établi par la tradition scientifique et par la nature des choses. Nous avons déjà dit que le principe des nationalités ne peut pas être un principe juridique, exclusif pour l'organisation de l'humanité ; nous avons démontré que la nation est un être moral, et que l'Etat est un organisme juridique et politique. La nation est un être qui résulte de facteurs naturels et principalement de la communauté d'origine de la conformité de génie, de l'identité de langage, de l'unité de culture et des autres causes qui sont indiquées comme les facteurs naturels de la nationalité : l'État, au contraire, est surtout constitué par l'unité de gouvernement autonome. L'Etat peut être l'expression visible de la nation, mais cela ne se réalise pas toujours ; car il peut arriver qu'un Etat soit composé de provinces habitées par des populations de nationalités différentes, et qu'une nation soit divisée en deux ou plusieurs Etats.

Si, dès lors, les deux mots *nation* et *Etat* ont un sens distinct, leur confusion peut donner lieu à des équivoques et nuit certainement à la précision [1].

307. — Les Etats, dit Kent, doivent être considérés, comme des personnes morales qui ont une volonté publique, la capacité et la liberté de faire le bien et le mal [2]. Nous reconnaissons aussi les Etats, comme les sujets principaux et immédiats du droit international, et nous nous proposons de déterminer dans quels cas

[1] Dans le langage courant, celui de la pratique, quand on emploie le mot « nation » dans le sens d'Etat, on s'entend parfaitement, et il n'y a aucune équivoque. Nous démontrerons même, plus loin, (sous le sixième n° du chapitre unique de la section IV du livre III en note) qu'il y aurait de grands inconvénients à donner aux *mots nation, national*, le sens restreint que l'auteur veut lui donner. Du reste, pour être logique, il faudrait appeler le *Droit international* d'un autre nom. L'auteur n'en voit pas plus que nous l'utilité, car ce mot n'implique nullement un droit fondé sur la donnée mal définie du soi-disant droit des nationalités. (*Note du traducteur, C. A.*)

[2] *Commentaires*, t. I, n° 3. — *Civitates*, dit HOBBES, *semel institutæ induunt proprietates hominum personales*. — *De Cive*, CXIV, n° 4.

on doit leur attribuer la personnalité légale. Cette question appartient au droit public interne, pour ce qui est de la légitimité des moyens, à l'aide desquels les Etats doivent être formés[1]. Le droit international n'a pas à discuter les origines des Etats qui, en fait, sont les membres de la famille humaine; il s'applique indistinctement à tous les Etats, qui remplissent toutes les conditions nécessaires pour affirmer leur existence, et qui sont reconnus comme tels par les autres Etats.

Les conditions nécessaires pour l'existence juridique

[1] Il est nécessaire de distinguer avec soin la question de droit constitutionnel de celle de droit international. En reconnaissant les Etats comme sujets du droit international, on n'affirme rien en ce qui concerne la légitimité de leur existence: on reconnaît seulement un fait positif, dont dérivent certaines conséquences juridiques. Mancini, le vaillant défenseur des droits des nationalités, dit que les Etats sont les sujets artificiels et arbitraires et que les nations sont les sujets naturels du droit international, qu'en reconnaissant les droits des Etats, on reconnaît la légitimité de la conquête et de la force. Mais nous croyons devoir faire remarquer, que la question de savoir comment les Etats devraient être organisés, est toute différente de celle de dire quelles sont les personnes auxquelles le droit international est applicable, en qualité de membres de la famille humaine. Cette distinction a été fort justement faite par notre compatriote Mamiani, qui après avoir établi en théorie que ce qu'il y a de plus important dans le *Droit des Gens*, ce sont les sociétés autonomes qui sont indépendantes et qui veulent rester telles, a déduit de là que les Etats, et non pas les nations, sont les sujets du droit international. Pierantoni s'est efforcé de défendre la théorie de Mancini; mais, abstraction faite du point de départ de la science idéologique du droit international, en fait, il est pour nous certain que la capacité juridique est un attribut inséparable de la personne et que les nations ne deviennent des personnes de la famille humaine et dès lors capables d'exercer des droits et de contracter des obligations internationales, que lorsqu'elles sont organisées politiquement, ou en d'autres termes que lorsqu'elles existent comme Etats. — Compar. MANCINI, *Prolusioni, Della nazionalità, Lineamenti del vecchio et del nuovo diritto delle genti;* — MAMIANI, *Di un nuovo diritto Europeo; Dell'ottimo principio delle congregazioni umane;* — PIERANTONI, *Storia degli studii del diritto internazionale in Italia*, p. 171.

de l'Etat, d'après le droit international sont : 1° l'organisation politique des personnes associées d'une façon permanente, et résidant sur un territoire ayant des limites nettement déterminées, 2° un gouvernement régulier possédant les moyens suffisants pour maintenir l'ordre et protéger le droit à l'intérieur, et capable de prendre la responsabilité de ses actes dans ses relations avec les autres Etats.

208. — Une communauté de personnes remplissant ces conditions, constitue un Etatet sa personnalité légale, à l'intérieur, existe dans toute sa plénitude, à partir du jour où un certain nombre d'hommes se sont associés en vertu de leur droit naturel, et ont formé un organisme politique indépendant, avec un gouvernement permanent, capable de protéger les droits de tous par l'autorité suprême de la loi [1]. Pour acquérir ensuite la capacité juridique qui appartient aux membres de la société internationale, et pour être soumis au droit des gens, il est nécessaire que cet organisme soit reconnu par les autres Etats.

209. — Lorsque l'Etat a été reconnu par les autres Etats, il acquiert la personnalité internationale.

On ne saurait dire combien de personnes sont nécessaires pour former un Etat. La politique peut démontrer que l'Etat doit comprendre un ensemble d'hommes, suffisant pour résister à la force prépondérante des Etats plus grands ; mais la force plus ou moins grande d'un peuple [2] en théorie, n'a aucune influence sur le droit qui

[1] La protection, dit KENT, est la fin et l'objet de l'Etat, et la protection n'est pas différente de la justice et elle consiste dans le fait de recevoir et de donner à chacun ce qui lui est dû. *Commentaires*, part. I, sect. IX, p. 190. — La justice constituée, c'est l'Etat. COUSIN, *Liv. Polit. Ethèque*, vol. I.

[2] La principauté de Monaco avec ses quinze kilomètres carrés de territoire et ses 3.137 habitants, entretient des relations internationales avec les plus puissantes monarchies, et, malgré quelques mu-

lui appartient de se constituer comme Etat, et d'être reconnu comme tel : « Quand le doigt de Dieu, dit Artnz, « a marqué l'heure et l'endroit où un nouvel Etat doit « naître, il naîtra en dépit de tout. Les peuples les plus « faibles seront doués de forces presque surnaturelles « pour accomplir leur tâche providentielle et leur mis- « sion civilisatrice. Lorsqu'un Etat se forme et s'affirme « par sa propre force et sa propre vitalité, sa légiti- « mité sera reconnue par la conscience des autres na- « tions, et il sera reçu dans leur famille, nonobstant « d'anciens documents ou d'anciennes prétentions con- « traires[1]. »

210. — La reconnaissance peut être exigée dans différents cas :

1° Lorsqu'un Etat s'annexe un nouveau territoire, et demande qu'il soit reconnu comme partie intégrante de son domaine ;

2° Lorsqu'un nouvel Etat se forme d'une partie d'un ancien Etat, qui s'en sépare et s'érige en Etat indépendant, ou se constitue par la réunion de plusieurs Etats, qui fondent leurs personnalités dans le sein d'un Etat plus grand ;

tilations, survit aux grandes révolutions qui ont fait disparaître des Etats plus puissants.

[1] *Situation internationale de la Roumanie* dans la *Revue de droit international*, 1877, page 47.

[1] (*bis*) Pour être plus conforme à la réalité des choses, et pour nous placer uniquement sur le terrain des faits, qui est le seul solide, nous dirons qu'un Etat ne peut exister, indépendamment de sa faiblesse, que lorsque les autres Etats plus forts sont intéressés à le laisser subsister. Ainsi, si l'Italie croyait de son intérêt de s'annexer la République de Saint-Marin, et si les autres gouvernements n'intervenaient pas, rien ne pourrait, malgré toutes les théories idéales assurer l'existence de cet Etat, trop faible pour se défendre par lui-même. Pour prendre un autre exemple, si les Principautés Danubiennes, malgré leur faiblesse, se sont constituées en Etats indépendants, c'est grâce à l'appui intéressé des grandes Puissances européennes. (*Note du traducteur. C. A.*)

3° Lorsqu'un Etat change de constitution ou de représentant de sa Souveraineté;

4 Lorsque le titre du Souverain est changé.

211. — L'acte de reconnaissance, considéré au point de vue juridique, devrait être soumis aux règles suivantes :

a) La reconnaissance d'un nouvel Etat est un acte de Souveraineté ; aussi ne saurait-elle être imposée à aucun Etat ;

b) Chaque Etat a le droit de juger librement et de la façon la plus indépendante, toutes les circonstances qui rendent, ou non, la reconnaissance opportune ;

c) En règle générale, et sauf les exceptions que nous établirons ci-après, l'Etat n'est pas tenu de rendre compte de sa conduite aux autres Etats, qui penseraient que la reconnaissance de sa part de la nouvelle situation de fait serait, soit intempestive, soit tardive.

212. — Pour ce qui est de l'opportunité de reconnaître un nouvel Etat, il faudra faire des distinctions.

Dans le premier cas, tout dépend de la cause de l'agrandissement territorial. S'il a eu lieu à la suite d'une annexion convenue entre les deux Souverains, et consentie par les habitants au moyen d'un plébiscite, il ne saurait y avoir de doute au sujet de l'opportunité de la reconnaissance. Mais si l'agrandissement territorial avait eu lieu à titre héréditaire, ou par suitede la conquête, les doutes qui pourraient s'élever ne pourraient pas être dissipés, sans un exposé préalable des principes relatifs au droit qui appartient aux Etats, d'empêcher certains agrandissements illégitimes, et d'assurer cette distribution de forces équitable et proportionnelle, qu'on a appelée équilibre politique, et de ceux relatifs aux droits que peuvent avoir les Etats neutres, d'empêcher le vainqueur d'abuser de la victoire pour dépouiller le vainqueur, ainsi que de ceux qui servent à déterminer le droit qui appartient aux Etats, de reconnaître et d'ap-

prouver les conditions de la paix. Mais ce n'est pas ici le lieu de résoudre ces questions.

Dans le second cas, on devrait considérer, comme une règle de sage politique, la reconnaissance de tout Etat indépendant en fait. Cette règle, non seulement est conforme au respect dû au droit naturel qui appartient à chaque peuple d'affirmer sa propre indépendance, lorsqu'il a la force nécessaire pour cela, et d'être reçu dans la société internationale, mais encore elle est conseillée par l'intérêt des propres nationaux[1], qui autrement serait compromis[2].

212. — On ne saurait établir de règles juridiques certaines, pour dire dans quels cas le nouvel Etat a le droit d'être reconnu. Cet État doit notifier son existence aux autres gouvernements; ceux-ci ensuite apprécient librement les circonstances, pour prendre une résolution décisive sur l'opportunité de l'établissement des relations diplomatiques avec le nouvel Etat.

Tout dépend du fait de se convaincre que cet Etat a une force vitale suffisante pour se conserver, possède

[1] C'est là, à notre sens, la véritable raison, sinon la seule, si l'on se place uniquement dans le domaine des faits. (*Note du traducteur, C. A.*)

[2] Le Gouvernement qui ne veut pas établir de rapports officiels avec le nouvel Etat ne peut accréditer près de lui aucun agent diplomatique, ni nommer de consuls sur son territoire. Dès lors, pour protéger les intérêts de ses nationaux, il est contraint de s'adresser à une Puissance amie, ce qui entraîne des inconvénients d'une grave importance. Il suffirait de noter que, pour assurer la légalisation des signatures et l'authenticité des actes, les documents visés par le consul de l'Etat ami doivent être remis au siège de son gouvernement, qui les fait ensuite parvenir à l'autre gouvernement, ce qui exige le double de temps et peut causer un grand préjudice, dans les cas où les documents doivent être produits dans un délai limité. De plus, les actes que le consul peut rédiger comme notaire ou comme officier de l'état civil, lorsqu'ils doivent être rédigés par le consul de l'Etat ami qui ne connaît pas toujours la loi étrangère, sont exposés à être viciés par des nullités. Et que dire du défaut de protection des commerçants?

un gouvernement régulier, et est capable d'assurer les rapports politiques, qui pourraient être établis avec lui, et de prendre la responsabilité de ses actes.

214. — Ce qu'il faut toujours établir c'est que la reconnaissance ne comporte pas l'approbation des moyens qui ont pu servir à assurer l'existence du nouvel Etat, ni l'aveu de la justice de ces moyens, ni la garantie, l'alliance ou l'appui moral assurés au nouveau gouvernement contre l'ancien ; mais seulement la reconnaissance d'un fait manifeste et apparent, l'existence d'un nouveau membre de la famille des Etats civilisés.

215. — La reconnaissance peut être *virtuelle* (reconnaissance du pavillon des vaisseaux marchands dans ses propres ports, admission des consuls, etc.,) et formelle (envoi d'agents diplomatiques, conclusion d'un traité).

Il n'y a aucun principe de droit sur lequel il existe un accord plus universel entre les juristes que celui que la reconnaissance virtuelle et de fait d'un nouvel Etat ne donne aucun juste motif d'offense à l'ancien Etat. d'autant plus qu'il ne préjuge rien au sujet des droits présumés de ce dernier gouvernement. C'est pourquoi, si ces droits deviennent éventuellement victorieux, ils ne peuvent pas être contestés par les Puissances tierces, qui, durant la lutte, avaient reconnu l'Etat révolté[1].

216. — En ce qui concerne la reconnaissance formelle, il est certain qu'il faut agir avec plus de réserve. Toutefois, il n'est pas nécessaire que le nouvel Etat soit d'abord reconnu par le gouvernement directement intéressé, c'est-à-dire par celui dont les intérêts se trouvent lésés, ainsi que le pense Heffter[2]. La reconnais-

[1] Phillimore, *International Law*, t. II, ch. iv, p. 19.

[2] *Droit internat.* §. 23, p. 46, 3e édit. traduct. Bergson : « Il faut que l'Etat lésé, après avoir été indemnisé, reconnaisse le nouvel ordre de choses, ou qu'il se trouve dans l'impossibilité de recouvrer ses anciens droits. »

sance de l'Etat intéressé serait décisive seulement pour la solution de la question juridique entre les pays qui se sont séparés, tandis que d'abord ils étaient réunis sous un gouvernement commun, et comporterait, de la part de l'ancien Etat, la renonciation à la faculté de recouvrer par la force les territoires perdus[1]; mais la reconnaissance des Etats tiers ne déciderait rien au sujet des droits du Souverain dépossédé, et de la possibilité, pour lui, de revendiquer le territoire perdu. Aussi, si cette reconnaissance était antérieure à celle de la Puissance intéressée, celle-ci ne serait aucunement fondée à s'en plaindre[2].

Il est toutefois nécessaire que la reconnaissance soit faite de *bonne foi*. Autrement elle pourrait constituer une intervention morale et être considérée comme un acte d'hostilité.

217. — Nous poserons dès lors les règles suivantes :

a) La reconnaissance doit être limitée à l'état de *fait* apparent ; elle ne saurait être considérée comme de *bonne foi*, si le nouvel organisme politique n'est pas indépendant et n'a pas acquis assez de stabilité, pour pouvoir exercer régulièrement les fonctions d'un gouvernement régulier;

b) On doit considérer comme un acte d'hostilité et comme une intervention morale la reconnaissance d'un nouvel Etat, au cours des hostilités, pendant que l'ancien gouvernement cherche à rétablir par la force l'ordre de choses préexistant. Il en est de même dans le cas où le parti momentanément victorieux a constitué un gouvernement provisoire, qui n'a pas encore consolidé son autorité, ou qui exerce seulement cette au-

[1] Compar. le discours de Canning, rapporté par Phillimore, t. II, ch. IV, p. 17, en note.

[2] C'est avec raison que les Etats-Unis ont repoussé les réclamations du cabinet de Madrid, leur reprochant la reconnaissance de l'indépendance des provinces du Rio de la Plata.

torité dans la province ou dans la région où il a été établi.

c) La reconnaissance des Etats tiers ne décide rien au sujet de la légalité ou de la légitimité du nouvel ordre de choses. Elle peut avoir lieu avant que l'ancien Etat ne reconnaisse le nouveau, et ne peut faire aucun obstacle à l'attitude contraire de l'ancien gouvernement, et à l'emploi, par lui, de tous moyens propres à empêcher les Puissances tierces de reconnaître formellement le nouvel Etat [1].

Dans le troisième cas, il faudra observer les règles ci-après :

a) Tout peuple possède le droit d'établir et de modifier sa propre constitution, et peut exiger que le droit international lui soit appliqué, sans s'occuper du point de savoir si sa constitution politique est monarchique, républicaine ou représentative;

b) Les changements constitutionnels qui se produisent dans les autres Etats doivent être considérés comme des faits de droit public interne, et comme le résultat des besoins du peuple [2];

c) Un nouveau gouvernement, qui proclamerait des principes subversifs et en opposition avec les lois fon-

[1] Compar. PHILLIMORE, *International Law*, t. II, ch. IV ; — LAWRENCE, *Commentaire*, t. I, p. 195 et suiv.; — HEFFTER, *Droit internat.* §. 23 ; — BLUNTSCHLI, *le Dr. internat. codifié*, §. 28 et suiv.; — HALLECK, *International Law*, ch. III, §. 22 et suiv.; — WHEATON, *Dr. internat.* ch. II, §. 10 ; — WOOLSEY, *International Law*, §. 39-40 ; — KLUBER, *Dr. des Gens*, §. 23 ; — CREASY, *First Platform of intern. Law*, §. 639 ; — CALVO, *Dr. internat.* §. 71-81. Ce dernier auteur rapporte beaucoup de documents historiques relatifs à la reconnaissance des Etats indépendants d'Europe et d'Amérique.

[2] Un *statut*, disait le comte Sclopis au Sénat italien, n'est pas un acte de volonté, une donation accidentelle qu'on fait et qu'on reçoit. Un *statut* est un produit de choses longuement élaborées, d'habitudes invétérées, un produit d'opérations latentes, mais très efficaces, qui, lorsqu'elles apparaissent dans leur résultat, ont déjà modifié les conditions sociales.

damentales du droit social, ou bien déclarerait ne pas reconnaître le droit international, ou ne pas vouloir respecter les traités, ou qui attenterait aux bases de la société juridique des Etats, n'aurait aucun droit d'être reconnu[1].

318. — En ce qui concerne le troisième cas, il y a lieu de distinguer si le Souverain a pris un nouveau titre à la suite de changements politiques, ou seulement par suite de l'importance ou de la considération plus grandes acquises par l'Etat qu'il représente. Dans la première hypothèse la reconnaissance du titre équivaut à celle de l'événement politique. Ainsi les Puissances, qui reconnurent le titre de Roi d'Italie pris par le Roi de Sardaigne, reconnurent par là même le Royaume d'Italie.

Dans la seconde hypothèse, le gouvernement est libre de reconnaître ou non le nouveau titre, mais cela est sans influence sur les rapports existants entre les deux Etats. La courtoisie conseille de reconnaître les changements de titres, quands ils sont justifiés par la raison des choses et par le changement des conditions de la Souveraineté. De même les convenances doivent engager le Souverain, qui veut changer son titre, à s'assurer de l'assentiment des gouvernements des Etats plus importants.

Lorsque la reconnaissance du nouveau titre impliquerait, non seulement la modification des règles d'étiquette, mais pourrait donner naissance à de nouvelles obligations politiques, ou dérogerait aux règles établies

[1] La proclamation de la Convention nationale française en 1792, est un exemple bien approprié à la matière : « La Convention nationale déclare qu'elle accordera secours à tous peuples qui voudront « recouvrer leur liberté et elle charge le pouvoir exécutif de donner « des ordres aux généraux des armées françaises pour secourir les « citoyens, qui auraient été, ou qui seraient vexés pour la cause de « la liberté. » Décret du 19 novembre 1792.

par l'usage, ou comporterait l'amoindrissement de la dignité du titre lui-même, auquel d'autres Souverains ont droit, il y aurait un juste motif pour refuser de le reconnaître.

219. — Le droit de reconnaître le nouvel Etat ou le nouveau gouvernement appartient à l'un ou l'autre des pouvoirs de l'Etat, ainsi que l'édicte la loi constitutionnelle[1]. Ce qu'il importe d'établir, c'est que lorsqu'un nouveau gouvernement est reconnu par le pouvoir compétent d'un autre Etat, il acquiert, dans ses rapports avec cet Etat, tous les droits qui sont garantis par les lois et par le droit international aux Souverainetés étrangères, et pas plus les particuliers que les fonctionnaires du pouvoir exécutif ou que les tribunaux ne pourraient discuter les droits du nouvel Etat, et les cours de justice ne pourraient pas refuser de se conformer à la décision de leur propre gouvernement, ni se prévaloir de ce qu'elles ignorent cette reconnaissance, puisque celle-ci est une chose de notoriété publique, dont l'ignorance serait exclue par la présomption contraire *juris et de jure*.

Quand, au contraire, la reconnaissance n'a pas été faite, les particuliers, les fonctionnaires du pouvoir exécutif et les cours de justice doivent considérer l'ancien état de choses comme subsistant encore.

D'après Phillimore, la doctrine solidement établie par la jurisprudence anglaise et américaine, c'est que les lois du nouvel Etat doivent être considérées comme inexistantes pour les cours et les tribunaux de l'Etat qui ne l'auraient pas reconnu[2]. Il rapporte certains cas

[1] Ordinairement ce droit appartient au pouvoir exécutif; mais, d'après la constitution suisse, il est accordé aux chambres.

[2] « It is a firmly established doctrine of British and North Ameri-
« can jurisprudence, to say nothing of the Law of other countries,
« that it belongs exclusively to governments to recognise new States;
« and that until such Recognition, either by the government of the

dans lesquels les contrats passés par le gouvernement non reconnu n'ont pu être pris en considération par le tribunal de l'Etat qui ne l'avait pas reconnu. Pour nous, il nous semble qu'on ne devrait pas admettre cette jurisprudence sans faire de distinction.

Aussitôt qu'un Etat ou un gouvernement est constitué, il exerce pleinement les droits de Souveraineté intérieure, indépendamment de la reconnaissance. Aussi les particuliers ne peuvent-ils pas discuter les droits du Souverain de fait, pas plus qu'ils ne peuvent se refuser d'observer les lois qui émanent de lui [1].

Si dès lors des particuliers avaient acquis des droits à l'intérieur de l'Etat, et qu'ensuite ces droits fussent invoqués devant les tribunaux d'un Etat qui n'aurait pas reconnu ce gouvernement, ces tribunaux ne devraient pas refuser de prendre en considération ces droits. En effet, de tels droits auraient été légalement acquis, parce qu'en ce qui concerne tous les rapports intérieurs, le Souverain de fait exerce les droits de Souveraineté dans toute leur plénitude.

Au contraire, si le gouvernement non reconnu avait changé par des lois le droit public extérieur préexistant; si, par exemple, il avait modifié les conventions relatives à l'extradition des malfaiteurs, ou aux effets

« country in whose tribunals a suit is brought or by the government « to which the new state belonged, Courts of justice are bound to « consider the ancient state of thing as remaining unaltered ». *International Law*, t. II, ch. IV, §. 22, p. 33 ; — Voir aussi CALVO, *Dr. internat.* §. 82.

[1] La Cour de Cassation de Turin a décidé avec raison qu'un particulier qui avait payé à l'ancien gouvernement des annuités dues à quelque titre que ce soit à la Souveraineté territoriale, ne serait pas valablement libéré, et ne pourrait pas se prévaloir du manque de reconnaissance, pas plus que de sa bonne foi, pour soutenir la validité du payement. En effet, les droits de Souveraineté intérieure appartiennent dans toute leur plénitude au gouvernement de fait. (Cass. 1er juillet 1869, *Giurisprudenza*, 1869, 526.)

extraterritoriaux des jugements, ou les règles convenues avec l'ancien gouvernement pour assurer la solution uniforme des conflits entre les lois civiles et pénales des deux Etats, les cours de justice ne pourraient pas tenir compte de telles lois et devraient considérer l'ancien ordre de choses comme encore existant.

220. — Nous ne saurions établir de règles certaines pour décider à quel moment un nouvel Etat ou un nouveau gouvernement a le droit d'être reconnu, et de considérer comme un acte d'hostilité, le fait par un autre Etat de refuser de le reconnaître. Il ne suffit certainement pas pour cela qu'il possède les ressources et la force nécessaires pour affirmer et défendre son indépendance pendant un certain temps; mais il faut surtout qu'il donne des garanties suffisantes de la stabilité et de la durée de l'ordre de choses par lui établi. Il est certain que, lorsque l'existence d'un Etat est assurée en fait, les autres ne peuvent pas refuser de le reconnaître, et qu'il arrive un moment où leur refus peut être considéré comme un acte hostile et rendre légitime des réclamations de sa part[1].

[1] Le gouvernement de Cromwell considéra comme un acte hostile le refus obstiné de la part des Cours de France et d'Espagne de reconnaître la République d'Angleterre, avec laquelle tous les autres gouvernements étaient entrés en relations. Bluntschli fait remarquer que, si la France n'avait pas reconnu la Confédération germanique du Nord, après 1866, ce refus aurait été certainement considéré par la Prusse comme un *casus belli*.

CHAPITRE III

CONSÉQUENCES D'UNE RÉVOLUTION INTÉRIEURE SUR LA PERSONNALITÉ INTERNATIONALE DE L'ÉTAT

321. *La forme du gouvernement n'intéresse pas le droit international.* — 322. *Il suffit qu'il existe un gouvernement régulier.* — 323. *Conséquences d'une révolution.* — 324. *Guerre civile et ses effets.* — 325. *Doctrine des auteurs.* — 326. *Notre opinion.* — 327. *Un parti politique peut avoir la personnalité de fait.* — 328. *Règles pour la solution des contestations déférées aux tribunaux.* — 329. *On peut correspondre avec le gouvernement provisoire.* — 330. *Règle générale.* — 331. *Conséquences de la séparation et de la restauration.*

321. — Le droit international règle les rapports qui dérivent des faits extérieurs des Etats et ne s'occupe pas de ceux qui dérivent des faits intérieurs. Ceux-ci sont du domaine direct du droit public interne ou du droit civil. Toutefois, ils peuvent entrer dans le domaine du droit international, lorsqu'ils affectent, sous quelque rapport que ce soit, les intérêts de la société juridique des Etats.

Tous les publicistes sont d'accord pour dire que la

forme du gouvernement de l'Etat est une chose complètement indifférente en droit international : « The forme « of a State's government is, in the eye of International « Law, absolutely immaterial[1]. »

322. — Ce qui intéresse le droit international, c'est l'existence d'un gouvernement régulier, capable de prendre la responsabilité de ses actes ; mais que ce gouvernement soit libéral, absolu ou despotique, peu importe. Un Etat, dit Woolsey, peut entretenir ses relations avec les autres Etats et remplir ses fonctions avec une forme de gouvernement quelconque[2]. Le droit des gens garde dès lors une entière indifférence en ce qui concerne les constitutions, en tant du moins qu'elles n'entravent pas l'accomplissement des obligations internationales[3].

323. — De même les faits,qui se produisent dans l'intérieur de l'Etat dans le but de modifier la constitution ou de changer la dynastie, n'exercent aucune influence sur la personnalité de l'Etat. Celle-ci continue d'exister tant qu'il ne se produit pas, dans l'organisme de la communauté politique, un changement fondamental qui lui fait perdre ce que nous avons appelé les conditions essentielles : ou bien tant qu'une partie de l'ancien Etat

[1] Creasy, *First Platform of international Law*, §. 102.

[2] On doit toutefois entendre par là toute forme de gouvernement qui ne soit pas contraire au droit naturel, et qui respecte les droits de l'homme.

[2] (*bis*). Il importerait de dire exactement quand les gouvernements sont de droit naturel. Si l'on admettait en pratique cette formule vague et aussi élastique que le mot absolument indéterminé de *droit naturel*, chacun pourrait soutenir, suivant qu'il appartiendrait à tel pays plutôt qu'à tel autre, suivant qu'il aurait telle ou telle conviction politique, que le gouvernement autocratique, démocratique, ou républicain est contraire au droit naturel. On arriverait ainsi à détruire le principe de droit international que la forme du gouvernement est complétement indifférente. (*Note du traducteur, C. A.*)

[3] *International Law*. §. 39.

ne s'est pas séparée pour former un Etat nouveau, et qu'il peut affirmer sa propre existence comme membre de la société internationale et qu'il est reconnu comme tel.

Une révolution et le trouble qui en résulte dans les fonctions du gouvernement ne font pas perdre à l'Etat ses droits et ne l'exonèrent pas de l'accomplissement des obligations internationales [1].

Dans le cas où la révolution est faite par un parti politique, qui a des éléments de force suffisants pour organiser militairement une armée, et qui, pour faire triompher sa cause, combat de bonne foi les armes à la main, de façon que les moyens ordinaires de la justice répressive soient momentanément écartés, cet état de choses exceptionnel constitue la guerre civile.

224. — La guerre civile produit des conséquences juridiques internationales à divers points de vue :

1° En ce qui concerne les modifications qui peuvent se produire dans la personnalité de l'Etat;

2° En ce qui a trait au droit, que peuvent avoir les partis qui combattent, de réclamer que leurs rapports soient considérés comme ceux dérivant de la guerre entre deux pouvoirs indépendants;

3° Pour ce qui se rapporte aux obligations que peuvent avoir les Puissances tierces de rester indifférentes ou d'intervenir, et aux conséquences qui peuvent dériver de l'attitude de ces Puissances dans les rapports de droit international.

Ce n'est pas ici le lieu de traiter de ces chefs de controverse et d'épuiser la question. Nous ne saurions toutefois omettre d'examiner le premier chef. Nous traiterons les autres dans le cours de cet ouvrage. Tant que le parti de la révolution n'arrive pas à constituer un gouvernement, la personnalité internationale de l'Etat

[1] HALLECK, *International Law*, §. 19; — PHILLIMORE, *International Law*, ch. VII, t. I.

n'est pas modifiée : « La condition temporaire d'anar-« chie, dit Field, n'affecte point la continuité de l'exis-« tence de l'Etat[1]. » C'est là aussi l'opinion de Bluntschli et d'autres publicistes[2].

Les plus grandes difficultés, à notre sens, sont celles qui se produisent lorsque le parti de la révolution organise un gouvernement régulier qui exerce temporairement toutes les fonctions de l'Etat. Devra-t-on, dans ce cas, considérer l'Etat comme divisé de fait en deux parties?

Et dans le cas où la dynastie aurait été dépossédée, mais n'aurait pas encore renoncé à l'espoir de réprimer la révolution, qui représenterait alors l'Etat? A partir de quel moment l'ancien gouvernement devrait-il être considéré comme incapable de contracter des obligations internationales?

Une question également difficile est celle de savoir jusqu'à quel point le parti qui triomphera définitivement sera tenu de prendre la responsabilité des actes accomplis par l'autre parti au cours de la révolution, en ce qui concerne toutes les conséquences internationales pouvant en dériver. Il n'est pas toujours possible de donner une réponse certaine en théorie à toutes ces questions, parce que leur solution dépend de l'appréciation de nombreuses circonstances de fait, qu'il est difficile de classifier.

225. — Grotius, parlant d'un Etat divisé par la guerre civile ou *mixta*, comme il l'appelle, établit la règle, qu'après un certain temps l'Etat devrait être considéré comme formant deux Etats[3]. Telle est aussi l'opinion

[1] *Outlines of an intern. code*, §. 20.

[2] La règle posée par Bluntschli nous semble plus exacte : « Un « état momentané d'anarchie, dit-il, n'empêche pas la continuation « de l'existence de l'Etat, tant qu'une réorganisation peut être pré-« vue. » *Rég.* 19.

[3] *De Jure Belli*, liv. II, ch. IX, §. 3.

de Vattel, qui s'exprime ainsi : « Les liens de la société « politique sont rompus ou au moins suspendus entre « le Souverain et son peuple; on peut les considérer « comme deux Puissances distinctes; et puisque l'une « et l'autre sont indépendantes de toute autorité étran- « gère, personne n'est en droit de les juger[1]. »

Halleck pose la règle, que la personnalité politique de l'Etat reste la même tant que son identité n'est pas détruite, par suite du fractionnement de son existence comme société séparée et distincte[2]. Il admet, dès lors, que ceux qui participent à la guerre civile peuvent être reconnus comme belligérants par les Puissances tierces, mais que celles-ci ne peuvent pas considérer les deux partis comme deux Etats[3].

326. — Il nous semble, ainsi que nous l'avons dit dans le chapitre précédent, que le parti politique qui a pris les armes et qui est arrivé à constituer un gouvernement, ne peut pas prétendre être considéré comme Etat, tant qu'il n'a pas affirmé et consolidé son existence au point de former une communauté politique indépendante; et qu'il ne peut pas être une personne de la société politique internationale, tant qu'il n'a pas été reconnu par les Etats étrangers. Néanmoins, s'il exerçait les fonctions d'un gouvernement régulier, ce

[1] *Le Dr. des Gens*, liv. II, ch. IV, § 56. Voir la note très intéressante de PRADIER-FODÉRÉ, sous ce n° .

[2] Cit. ch. III, §. 19. « The state itself remains the same political « body, until its identity is detroyed by interruption in its existence « as a separate and distinct society. »

[3] Id. §. 20. L'opinion de Calvo est conforme : « Il est, dit-il, tout « d'abord évident qu'un Etat déchiré par la guerre civile ne peut « *ipso facto* être considéré comme formant deux Etats distincts : pour « en arriver là il faut que la persistance de la lutte, l'égalité des élé- « ments qui s'y trouvent engagés et l'impossibilité de déterminer « son issue aient pris un caractère tel, que les tiers soient pleine- « ment autorisés à accepter comme réalisée une séparation qui n'a « pas encore reçu la consécration définitive et irrévocable du fait « accompli. » §. 70, t. I.

fait modifierait à l'intérieur la personnalité de l'Etat et produirait des conséquences juridiques internationales, non comme une condition du droit, mais comme une *situation de fait* qui affecterait l'existence de l'Etat.

Il ne serait pas exact d'admettre qu'aussitôt que l'Etat serait divisé par la guerre civile, il dût être considéré comme formant deux Etats distincts; mais si le parti, qui aurait constitué un gouvernement distinct, avait acquis une force suffisante pour contrebalancer celle du gouvernement régulier, s'il exerçait les fonctions et les pouvoirs de l'Etat, il faudrait considérer provisoirement l'ancien Etat comme divisé en deux parties, même dans le cas où l'on ne voudrait pas reconnaître officiellement aux dissidents le titre de belligérants ni celui de gouvernement.

Nous avons déjà dit que tout gouvernement qui, *en fait,* est en pleine possession des droits de Souveraineté, doit être considéré par les citoyens comme un gouvernement *de droit* dans ses rapports intérieurs, indépendamment de ce qu'il est ou non légitime et de ce qu'il est ou non reconnu par les autres gouvernements. Nous avons dit, en outre, que l'existence de quelque chose d'organisé et d'un gouvernement stable et capable d'assumer la responsabilité de ses actes est essentielle, pour qu'une Souveraineté acquière la personnalité internationale. On ne saurait pas dès lors considérer comme intacte la personnalité d'un Etat, dans le cas où en fait il se serait produit une division fondamentale dans l'organisme du gouvernement établi.

227. — La conséquence de ce principe est, qu'indépendemment de la reconnaissance de la qualité de belligérant, et de l'opinion que peuvent avoir les autres gouvernements sur l'issue finale de la guerre civile et sur la réalisation définitive de la séparation, on ne saurait nier la personnalité de fait à un parti politique, sans les circonstances que nous venons d'indiquer, ni se

dispenser de le considérer provisoirement comme un Etat séparé et distinct. Aussi nous semble-t-il que dans les relations internationales, on doit admettre certains droits qui sont la conséquence accidentelle du fait, c'est-à-dire l'exercice par le parti révolté des fonctions de l'Etat.

228. — Nous poserons dès lors la règle suivante :

a) Les tribunaux pourront qualifier faits de guerre ceux qui se produisent au cours de la lutte entre deux partis pendant la guerre civile, et actes de gouvernement ceux émanés d'un gouvernement provisoire.

Supposons, par exemple, qu'une cargaison ait été assurée contre tous les sinistres maritimes, excepté les faits de guerre, et qu'elle soit ensuite saisie par le parti de la révolution sur un navire d'une Puissance tierce, comme une propriété de l'autre parti. Dans le cas où la qualité de belligérant n'aurait pas été reconnue au parti qui a exercé cette saisie, les tribunaux pourraient-ils qualifier ce fait de crime de piraterie? Pourraient-ils, en conséquence, condamner les assureurs à payer la prime d'assurance? Non, certainement, parce qu'ils ne sauraient qualifier de pirates les membres d'un parti politique qui combattent de bonne foi sous leur propre pavillon, non dans le but de capturer indistinctement la propriété de qui que ce soit, mais seulement la propriété de leurs adversaires politiques[1].

Supposons qu'une dette due à l'Etat, à raison d'une industrie exercée sur le territoire où s'est établi le gouvernement provisoire, et garantie par une hypothèque sur des biens situés sur notre territoire, ait été recouvrée par le gouvernement provisoire, qui en aurait donné une quittance régulière. Dans ce cas, il nous semble qu'on devrait considérer le débiteur comme valablement libéré, et qu'il pourrait demander à nos tribu-

[1] Compar. LAWRENCE, *Comment.* ch. VII, §. 83 et WHEATON, ch. II, §. 7.

naux la radiation de l'hypothèque, et que les tribunaux devraient considérer l'acte du gouvernement provisoire comme valable à l'effet de libérer le débiteur, et pourraient ordonner la radiation de l'hypothèque, même dans le cas où le gouvernement provisoire n'aurait pas été reconnu par l'Etat auquel appartient le tribunal saisi de la demande du débiteur [1].

Nous déciderions de même, dans le cas où le gouververnement provisoire aurait obligé les cours de justice à rendre leurs sentences en son nom, à la place de celui du Souverain dépossédé, et où ces sentences devraient être exécutées sur notre territoire. Nos tribunaux ne devraient pas refuser d'accorder l'*exequatur*, même dans le cas où notre gouvernement n'aurait pas reconnu le gouvernement provisoire [2].

Il nous semble que la règle suivante peut régir tous les cas :

a) Quiconque en fait est en possession des droits de la Souveraineté, et les exerce, doit être provisoirement reconnu comme Souverain relativement à ces actes, et sans préjuger la question de la légalité du fait et de l'exercice légitime des droits.

329. — Nous dirons de plus que les gouvernements étrangers qui, pour protéger les intérêts nationaux, jugeraient opportun de correspondre avec le gouvernement de fait, auraient le droit de le faire, et qu'une sem-

[1] LAWRENCE, rapporte (p. 188), que lorsque la Caroline du Sud se sépara de l'Union américaine, différents ministres étrangers posèrent la question de savoir si on devait considérer comme accomplis valablement les paiements de droits de douane, versés à l'administrateur de fait des douanes, en l'absence d'un administrateur du gouvernement des Etats-Unis. La question fut résolue administrativement.

[2] Sitôt que l'Alsace et la Lorraine eurent été occupées militairement, le commissaire civil Haguenon imposa aux cours de justice l'obligation de rendre leurs sentences *au nom des Hautes Puissances germaniques occupant la Lorraine et l'Alsace.*

blable correspondance ne saurait motiver aucun juste sujet de plainte de la part de l'ancien gouvernement[1].

220. — Nous croyons dès lors devoir proposer cette règle :

a) La révolution ne rompt pas *ipso facto* l'unité de l'Etat : toutefois, si par suite de la persistance de la lutte et de l'opposition des forces, l'ancien organisme en fait est rompu, et s'il est constitué deux gouvernements qui exercent les fonctions et les pouvoirs de l'Etat, la personnalité de celui-ci doit provisoirement être considérée comme divisée en deux, sauf à convertir cette situation provisoire en définitive, lorsque se réaliseront la séparation et la reconnaissance du nouveau gouvernement, ou la soumission du parti révolté et la reconstitution de l'ancien gouvernement.

221. — Dans le cas de séparation et de reconnaissance du nouvel Etat, on appliquerait les règles du chapitre précédent. Au contraire, dans le cas de reconstitution, on devrait appliquer aux rapports, nés durant la révolution, le droit de *postliminium*[2].

Le Souverain rentrerait dans la pleine jouissance de ses droits, comme s'il n'y avait eu aucune interruption dans leur exercice, et la personnalité de l'Etat recouvrerait son intégrité, comme si la continuité de son existence n'avait pas été interrompue.

Le gouvernement reconstitué ne pourrait user rétroactivement de ses droits, ni à l'égard de ses sujets ni à l'égard des étrangers, appartenant aux Etats, qui n'au-

[1] Les relations qu'un gouvernement peut établir avec un gouvernement de fait ne constituent pas une reconnaissance. La reconnaissance d'un Etat est un acte politique, tandis que la correspondance d'affaires n'est qu'un acte administratif.

[2] Le droit de *postliminium* appliqué aux faits de guerre emporte la réintégration complète des rapports juridiques existants avant la guerre, comme si les personnes auxquelles les droits appartiennent en avaient joui sans interruption, bien qu'en fait la jouissance de ces droits ait été suspendue par les hostilités.

raient pas reconnu le parti de la révolution. La raison de cette décision est toujours, qu'à l'intérieur de l'Etat, la détention réelle du pouvoir souverain tient lieu de droit, et que le gouvernement provisoire doit être considéré comme exerçant, *de fait*, les droits du gouvernement légitime, auquel il s'est substitué par la force.

Le gouvernement reconstitué ne pourrait pas dès lors méconnaître les effets internationaux des actes accomplis par le gouvernement provisoire; mais il devrait répondre des obligations contractées par ce gouvernement dans l'exercice des fonctions et des pouvoirs de la Souveraineté[1].

[1] Compar. Heffter, *Dr. inter.* §. 25 et 49; — Bluntschli, *Le Dr. internat. codifié*, §. 44.

CHAPITRE IV

DES DIFFÉRENTES FORMES D'ASSOCIATIONS POLITIQUES PAR RAPPORT A LEUR PERSONNALITÉ INTERNATIONALE

332. *Objet du chapitre,* — 333. *Différentes sortes d'organismes politiques.* — 334. *A quel point de vue l'organisation politique peut intéresser le droit international.* — 335. *Ou influer sur la personnalité internationale.* — 336. *Union réelle.* — 337. *Union personnelle.* — 338. *Union fédérale.* — 339. *Confédération d'Etats.* — 340. *Association d'Etats.* — 341. *Protectorat.* — 342. *Nomades.* — 343. *Tribus américaines.* — 344. *Etats barbares.* — 345. *Associations de malfaiteurs.* — 346. *Résumé.* — 347. *De la personnalité parfaite et imparfaite des organismes politiques.*

332. — Ayant dit quelles sont les conditions requises pour que l'Etat ait la personnalité internationale, nous allons exposer quelles sont les différentes sortes d'associations politiques, et à quelles règles est soumise la personnalité internationale de ces associations.

333. — Les principales sortes d'organismes politiques qui peuvent exister, indépendamment de l'Etat simple, sont :

1° Un Etat formé par la réunion de plusieurs Etats, soumis pour un temps indéfini à la même Souveraineté;

2° La réunion de plusieurs Etats, soumis pour un temps défini au même Souverain;

3° L'Etat composé de plusieurs Etats, unis par un lien fédératif;

4° Les Confédérations d'Etats;

5° Les Etats unis par des liens de protectorat, de subordination féodale, de dépendance coloniale.

Outre ces catégories, qui sont les principales, il peut exister encore d'autres genres de communautés politiques, qui, par suite de leur organisation spéciale, ne peuvent être rangées dans aucune des catégories que nous venons d'énumérer[1].

324. — Disons, tout d'abord, qu'il est sans intérêt pour le droit international, de s'occuper des différentes formes d'organismes politiques, au point de vue des droits qui appartiennent à chacune des parties dont résulte cet organisme, en ce qui concerne les rapports intérieurs. Dès lors, la plus grande ou la moindre dépendance, ou liberté de chaque association, telles qu'elles résultent du pacte de l'union, ou des principes du droit constitutionnel des Etats sont indifférentes. Ces questions sont du domaine du droit public interne. Ce qui intéresse directement le droit international, c'est le point de savoir si ces communautés ont la personnalité internationale, ou bien si la personnalité de chaque association doit, ou non, être considérée comme confondue

[1] Compar. PHILLIMORE, *Intern. Law*, t. I, 2e part. ch. II-V; — WHEATON, *Dr. intern.* ch. II, §. 15 et suiv.; — HEFFTER, *Dr. intern.* §. 20; BLUNTSCHLI, *Dr. internat. codifié*, §. 70 et suiv.; — CALVO, *Dr. intern.* §. 33 et suiv.; — LAWRENCE, *Commentaire*, t. I, ch. II, 15; — CREASY, *First Platform*, §. 141 et suiv.; — HALLECK, *Internat. Law*, ch. III, §. 10 et suiv.; — PRADIER-FODÉRÉ, note sur WATTEL, t. I, p. 130-134; — KLUBER, *Dr. des Gens*, §. 27 et suiv.

dans celle de la communauté. Il faut, en effet, écarter toute équivoque au sujet des personnes auxquelles doit s'appliquer le droit international, et qui doivent prendre la responsabilité de leurs actes dans la société internationale.

Le droit international devrait tenir compte des pactes constitutionnels des unions, ou de ceux convenus dans les traités, s'il devait avoir pour objet la protection des droits des faibles contre les forts qui voudraient les fouler aux pieds, ou celle de leurs intérêts, pour assurer la paix et la tranquillité générales. De semblables questions pourraient intéresser la société internationale, dans le cas où, par exemple, une constitution aurait été placée sous la protection collective de Puissances tierces, et où la partie qui se serait obligée violerait ses engagements, ou bien dans tous les autres cas, qui pourraient donner lieu à une intervention légitime, ainsi que nous le dirons ci-après[1].

225. — Les lois constitutionnelles des communautés politiques ont cependant une importance décisive sur leur personnalité internationale.

Si l'on supposait que des Etats unis entre eux, ont établi un pouvoir central pour les représenter dans la société internationale, et une représentation chargée de protéger leurs intérêts dans leurs rapports avec les autres Etats, il naîtrait, par ce fait, une nouvelle personnalité qui absorberait, ou n'absorberait pas, la personnalité de chacun des Etats, suivant l'étendue du pacte d'union.

226. — Venons-en à examiner chacune des différentes catégories sus-indiquées, et notons que, lorsqu'un Etat est formé par l'union de plusieurs Etats soumis pour un temps indéfini au même pouvoir Souverain, cette organisation se nomme *union réelle*.

[1] Voir sect. III, ch. I.

Les publicistes distinguent de cette union, l'union *incorporée*, qui, d'après eux, résulte de plusieurs Etats unis sous le même pouvoir souverain, et ayant le même gouvernement et une législature unique, mais des lois distinctes et une administration séparée. Tels sont, par exemple, les Royaumes unis d'Ecosse, d'Irlande et d'Angleterre, dont la réunion constitue le Royaume uni de Grande-Bretagne. Cette différence, à notre sens, peut intéresser le droit constitutionnel et l'autonomie intérieure des Etats; mais en droit international, on ne doit faire aucune différence entre l'une ou l'autre sorte d'organismes, qui ont une forme unitaire résultant de l'unité du pouvoir politique, qui relie les divers membres de l'union. Etant donné l'unité du pouvoir, auquel appartient exclusivement la capacité juridique internationale, c'est-à-dire la faculté d'exercer des droits et de contracter des obligations, il est évident que la personnalité internationale doit être unique, aussi bien dans l'un que dans l'autre genre d'organismes. Dès lors, le droit international ne peut faire aucune différence entre l'Empire austro-hongrois, tel qu'il existait avant 1849, et ce même Etat tel qu'il existe aujourd'hui, et entre cet Etat sous ces deux formes successives et la Grande-Bretagne. Ces trois organismes différents sont identiques au point de vue du droit international, parce que tous trois ont une seule personnalité, qui est représentée par le pouvoir auquel appartient la Souveraineté. Aussi bien avant qu'après 1849, la Hongrie, la Bohême, l'Ecosse et l'Irlande n'avaient pas une capacité internationale distincte : et aussi bien avant que depuis cette époque, le gouvernement autrichien et le gouvernement anglais répondent et répondront des dommages que chacun de ces pays pourrait causer aux Etats étrangers[1].

[1] Les auteurs qui s'occupent du droit international se perdent parfois dans de longues discussions sur les droits qui, dans les différents systèmes d'unions, appartiennent aux Etats d'avoir leurs insti-

227. — Une organisation politique bien distincte de la précédente, c'est *l'union personnelle*, qui désigne, à proprement parler, l'union de plusieurs Etats sous le même Souverain. Elle ne comporte pas la confusion de la personnalité internationale des deux Etats, car tout ce que les Etats ainsi unis ont de commun, c'est le même chef du pouvoir exécutif.

L'un des caractères de l'union personnelle c'est que, dans le pacte d'union on ne s'occupe nullement de l'annexion, dans le cas où la famille régnante viendrait à s'éteindre. Autrement, l'union serait permanente et à temps ndéfini et elle devrait être appelée plutôt réelle que personnelle. Comme l'a dit Grotius, et ainsi que l'a fait remarquer Twis, lorsque dans l'union personnelle la famille régnante vient à s'éteindre, le pouvoir souverain retourne à chacun des deux peuples précédemment unis[1].

L'exemple le meilleur et le plus exact est celui qui est rapporté par Creasy, et relatif à l'union de l'Angleterre et du Hanovre : « En 1820, dit cet auteur, le « prince devint par droit de succession, Roi Georges « d'Angleterre et Roi Georges de Hanovre ; mais il « ne régna pas en Hanovre parce qu'il était Roi d'An- « gleterre, pas plus que son droit à la couronne d'An- « gleterre ne dérivait du fait qu'il était Roi de Ha- « novre. Dès lors, comme le droit de succession à la « Souveraineté respective des deux Etats n'était pas « le même, l'union personnelle eut son terme à la mort

tutions nationales propres, leur administration séparée, leur représentation et surtout ce qui a trait à l'existence politique des deux peuples. C'est ce que font notamment Calvo et Lawrence. Mais nous devons dire que ces discussions sont déplacées, et qu'elles devraient être laissées aux écrivains qui s'occupent spécialement des droits de la Souveraineté intérieure, telle qu'elle résulte des pactes constitutionnels ou de ceux qui sont insérés dans les traités d'annexion.

[1] Grotius, liv. i, ch. iii, §. 8 ; — Twis, *Law of nations*, t. I, p. 51 ; Compar. Dudley-Field. *Internat. Code*, §. 21.

« de notre Roi Guillaume IV en 1836, lorsque sa petite-« fille Victoria devint Reine d'Angleterre, et son frère « Ernest, Roi de Hanovre[1]. »

Il est évident que dans l'union personnelle proprement dite, les deux Etats ne doivent pas avoir d'intérêts communs, et l'un n'est pas obligé de conformer sa conduite à celle de l'autre. S'il y avait quelque communauté d'intérêts dans leurs rapports extérieurs, l'union serait plutôt réelle que personnelle[2].

328. — L'union entre plusieurs Etats libres peut être rendue stable par un pacte fédéral. Cette sorte d'union est plus fréquente entre les Etats républicains, sans toutefois leur être exclusivement propre.

Il y a lieu, avant tout, de distinguer l'*Etat fédéral* de la confédération d'Etats, la *Civitas composita, Bundesstaat*, et la *Societas civitatum sui juris, Staatenbund.*

L'Etat fédéral est formé par deux ou plusieurs Etats indépendants qui, sans perdre leur personnalité pour ce qui concerne les intérêts territoriaux de chacun d'eux, organisent un gouvernement central pour s'occuper des intérêts généraux de l'association politique, de la conservation et de la défense de cette association comme membre de la société internationale.

Cette espèce d'organisme a la forme unitaire. Le gouvernement central exercé le *summum imperium* pour ce qui a trait à l'exercice des droits dans la société internationale et à la responsabilité complète, même en ce qui concerne les actes internationaux de chacun des Etats

[1] *First Platform of international Law*, §. 141, p. 136.

[2] Lawrence critique avec raison les auteurs qui citent l'exemple de la Suède et de la Norvège comme union personnelle, puisque dans le pacte constitutionnel on pourvoit au choix d'un nouveau Roi pour les deux pays, dans le cas d'extinction de la famille régnante, et il conclut que l'union de la Suède et de la Norvège ne diffère point de celle de la Hongrie avec l'Autriche. (*Commentaire*, p. 268). Twis au contraire est d'avis que cette union est fédérale (*Law of nations*, p. 50).

et leur protection. Il est, dès lors, naturel que la personnalité de l'Etat fédéral soit unique.

L'exemple le plus remarquable et le plus complet de l'Etat fédéral, est celui des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, tel qu'il fut organisé par la Constitution de 1790. L'article 1[er], §. 8, n[os] 3, 4, 10, 11 de cette Constitution, attribue au gouvernement central le droit de régler les relations avec les Etats étrangers, celles des Etats de l'Union entre eux et avec les tribus indiennes ; d'établir des règles uniformes pour la naturalisation ; de définir et de punir les délits contre le droit des gens ; de déclarer la guerre ; de délivrer des lettres de marque et de représaille, et d'établir les règles relatives aux prises sur terre et sur mer.

Le même article, §. 10, n[os] 1 et 2, ôte à chacun des Etats le droit de faire des traités, des alliances ou une confédération, de délivrer des lettres de marque ou de représaille, de conclure des pactes ou conventions avec les Etats étrangers, de faire la guerre, sauf, dans le cas d'invasion, et de dommage immédiat et de nature à ne permettre aucun délai [1].

Outre cette forme, qui est le type complet de l'Etat fédéral ou fédératif, que certains auteurs appellent Etat composé, il peut en exister d'autres, dans lesquels tout en constatant la forme unitaire, relativement à l'autotorité suprême du gouvernement fédéral, on remarque que la capacité internationale des Etats qui composent

[1] Compar. STORY'S, *Commentaries on the constitution of the United States*, p. 21 ; — KENT, *Commentaries on American Law*, *Appendix*, « Constitution, » p. 639.

Pour de plus amples détails sur le gouvernement fédéral des Etats-Unis d'Amérique voir PHILLIMORE, t. I, ch. V ; — CALVO, §. 47. — LAWRENCE, *Commentaires*, t. II, p. 92. Ce dernier auteur surtout rapporte beaucoup de documents historiques importants sur cette confédération et sur les autres d'Europe et d'Amérique et sur les divers systèmes d'Etats fédéraux, tels qu'ils ont été organisés tant par les traités que par les législations.

l'Union n'est pas complétement absorbée dans celle du gouvernement fédéral, chaque Etat pouvant, aux termes du statut fondamental, contracter des obligations internationales. Dans ce cas, chacun des Etats n'a pas une personnalité internationale distincte, mais il reste capable de contracter certaines obligations internationales, de la même manière que les communes qui existent dans l'intérieur de l'Etat ont, en ce qui concerne les affaires locales, une capacité *sui juris* d'après les lois constitutionnelles.

Un exemple de cette forme d'Etat fédératif nous est fourni par la Confédération Suisse, telle qu'elle était organisée par l'acte constitutionel de 1815 qui, non seulement accordait aux cantons la faculté de conclure entre eux des traités assez analogues aux conventions internationales, et qui étaient désignés sous le nom de concordats intercantonaux, mais permettait à chaque canton de passer des traités douaniers avec les Etats étrangers, pourvu qu'ils ne fussent pas en opposition avec le statut général, avec les alliances existantes et avec les droits constitutionnels des autres cantons[1]. Les constitutions qui ont successivement remplacé celle de 1815, ont donné à l'Etat suisse une forme plus unitaire.

Un autre exemple de ce genre d'Etat c'est l'Empire Germanique fédératif de 1871[2].

229. — *La Confédération d'Etats* ou système d'Etats confédérés a un caractère tout différent ; elle a de plus

[1] Compar. *Acte de Confédération entre les 22 cantons helvétiques signé à Zurich*, 20 novembre 1815. — Martens, *Nouveau recueil*, et Phillimore, *Int. Law*, t. I, §. 114.

[2] La Confédération de l'Allemagne du Nord de 1867, et l'Empire d'Allemagne de 1871 ne peuvent facilement être rangés dans aucune des catégories précédentes (Bundesstaat, Statenweich). Ils ont un caractère à eux, et qui peut être désigné sous le nom *d'Empire fédératif*. (Bundesreich). Voir pour la loi constitutionnelle de l'Empire d'Allemagne, *Annuaire de législation comparée*, année 1872.

grandes analogies avec les associations ordinaires d'alliance égale, qu'avec le système fédéral. Cet organisme peut être formé par deux ou plusieurs Etats qui, sans renoncer à leur personnalité ou sans la confondre dans celle de la Confédération, s'associent dans un but déterminé, tel que celui de la défense, de l'intérêt commercial ou douanier.

Lorsque les Etats, ainsi associés, organisent un pouvoir central pour la réalisation du but qu'ils se sont proposé, et attribuent à ce pouvoir la capacité d'accomplir les actes internationaux nécessaires pour le sauvegarder et défendre les intérêts communs, la Confédération peut avoir la personnalité internationale, (en supposant toujours, qu'elle soit reconnue par les autres Etats), et sa personnalité est distincte de celle de chacun des Etats qui la composent.

La Confédération Germanique du Nord, telle qu'elle fut organisée en 1815, nous offre un exemple de ce genre d'association. On pourrait aussi rappeler la Confédération Suisse, telle qu'elle était organisée avant la Révolution française de 1789, et celle des Etats du Nord de l'Amérique avant 1790[1].

[1] Pour tout ce qui a trait à l'histoire de la Confédération germanique, on peut consulter PHILLIMORE, cit. t. I, ch. IV et LAWRENCE, cit. t. I, p. 345 et t. II, p. 1 à 86. Des détails plus succints se trouvent dans l'ouvrage de CALVO.

La Confédération Suisse avant l'intervention du Directoire en Suisse, le 28 décembre 1797, était organisée de façon à avoir le caractère d'alliance défensive perpétuelle entre les treize cantons indépendants qui formaient l'union helvétique. La constitution de 1801, suggérée par le Premier Consul, organisa le gouvernement central pour les affaires extérieures de la Confédération.

L'origine de l'Union fédérale des Etats-Unis d'Amérique fut une confédération entre quatre colonies anglaises, qui se constitua en 1643 sous le titre de *Colonies unies de la nouvelle Angleterre.* Cette union embrassa ensuite les autres colonies et aboutit à l'indépendance des treize colonies, proclamée le 4 juillet 1776, et à la consti-

Il est clair que dans le système des Etats confédérés, chaque Etat ne perd pas sa personnalité internationale et conserve, dès lors, sa capacité et sa responsabilité dans ses relations avec les autres Etats. Toutefois, le pouvoir central organisé pour protéger les intérêts communs pourrait, en certaines circonstances, représenter la Confédération qui, si elle était reconnue par les autres Etats, aurait une personnalité internationale déterminée par le statut constitutionnel, de même que dans la société civile, les personnes morales créées par la loi, ont une capacité conforme aux statuts de fondation.

240. — On peut dire la même chose d'une association d'Etats, constituée pour un objet déterminé d'intérêt commun, pourvu qu'elle soit organisée avec une représentation permanente, chargée de la défense des intérêts communs, non seulement dans les rapports entre les Etats associés, mais dans ceux de l'association avec les Etats étrangers. De plus, il est toujours nécessaire, pour que cette association possède la personnalité internationale, qu'elle soit reconnue par les autres Etats.

Nous pouvons citer comme exemple, l'association douanière allemande, dite *Zollverein*, qui était représentée par la Prusse pour la défense des intérêts commerciaux internationaux. Après 1839, le Zollverein conclut des traités commerciaux avec les autres Etats. Le premier de ces traités fut celui conclu avec la Hollande, le 21 janvier 1839, ensuite vinrent successivement ceux passés avec la Porte ottomane, le 10/22 octobre 1840, avec l'Angleterre le 3 mars 1841 et avec plusieurs autres Etats d'Europe et d'Amérique[1].

tution fédérale, votée le 15 novembre 1777, et complétée par le pacte additionnel du 9 juillet 1778.

[1] L'Italie conclut aussi un traité de commerce avec le Zollverein le 31 décembre 1865.

La personnalité de cette association et de toutes autres du même genre doit être reconnue dans la société internationale, comme l'est celle des êtres moraux dans la société civile. Ces associations n'ont pas la personnalité de l'Etat dans toute l'extension du mot, de la même manière que les êtres moraux n'ont pas la personnalité des individus ; toutefois, dans leurs actes et dans leurs rapports extérieurs, elles sont soumises au droit international.

341. — Le *Protectorat*, qui est un rapport qui unit les Etats faibles aux plus forts qui protégent leur existence, ne fait pas perdre d'une façon absolue à l'Etat protégé sa personnalité, malgré qu'il exerce, ainsi que nous le dirons ci-après, une certaine influence sur l'autonomie complète de cet Etat. Du reste, il est nécessaire d'examiner avec soin les rapports qui existent en fait entre le protecteur et le protégé. Si l'Etat protégé n'est pas dépouillé complétement de toute capacité de négocier avec les autres Etats, de faire la paix et la guerre et de contracter des obligations internationales, on ne peut pas lui refuser la personnalité internationale. Au contraire, s'il n'avait conservé aucune capacité de droit ou de fait, et s'il dépendait complétement pour ses actes extérieurs de l'Etat protecteur, on ne pourrait pas le considérer comme un membre de la société internationale. Cette règle peut aussi s'appliquer aux Etats qui sont unis par des rapports féodaux. La subordination à laquelle peut se trouver soumis l'Etat vassal, relativement au suzerain, comporte toujours une certaine *capitis diminutio*, laquelle peut être *maxima*, et lui ôter entièrement la personnalité, ce qui existe dans le cas où

Pour les notions historiques sur la formation du *Zollverein*, on pourra consulter Calvo, *Droit intern.* §. 63; — Lawrence, *Commentaires*, t. I, p. 369 et t. II, p. 497. La loi relative à la nouvelle organisation du *Zollverein* se trouve rapportée dans l'*Annuaire de législation comparée*.

l'Etat vassal ne peut exercer aucun droit, ni contracter aucune obligation vis-à-vis des Etats étrangers, sauf par l'entremise de l'Etat suzerain[1].

242. — Les peuples nomades, qui ont une organisation politique et qui sont représentés par des chefs, ne peuvent pas prétendre à la personnalité internationale; toutefois, comme le dit Bluntschli, ils peuvent être traités d'une façon analogue aux Etats et peuvent conclure des traités[2].

243. — Les tribus indigènes de l'Amérique se trouvent dans une situation tout à fait exceptionnelle.

Après la découverte du continent américain, le territoire fut occupé, possédé et cédé, comme s'il avait été sans maître et comme le décida la Cour Suprême des Etats-Unis, dans une espèce rapportée par Lawrence, les tribus arborigènes ne furent pas traitées par les Etats européens comme des Etats indépendants, ni comme les propriétaires du sol[3]. C'est pour cela qu'ils sont soumis à la juridiction des Etats, dont le territoire occupé par eux est limitrophe.

Une chose digne de remarque, c'est que ces tribus indiennes concluent des traités avec les Etats limitrophes. Calvo rapporte que la Cour Suprême des Etats-Unis a décidé en 1813 que, les Indiens Chérokees cons-

[1] Ce mot *suzerain* fut employé dans le système féodal de la France pour indiquer la personne qui par sa position était supérieure au vassal, de même que *suzeraineté* désignait l'ensemble des droits que le seigneur féodal avait sur le vassal. Aujourd'hui nous le trouvons employé pour indiquer les droits de la Porte ottomane sur les Principautés, et il a été consacré dans cette acceptation par le traité de Paris de 1856, art. 21 et 22; mais on ne saurait dire qu'il ait un sens bien net et précis, voir Denizart, v° *Suzeraineté* et Merlin, *Répertoire* id.

[2] *Droit international codifié*, (traduct. Lardy), §. 28.

[2] (*bis*) Il est évident qu'une parfaite communauté de droit ne saurait exister qu'entre les nations civilisées, qui ont des intérêts communs et des rapports continuels. (*Note du traducteur*, *C. A.*)

[3] *Commentaires*, t. I, p. 265.

tituaient un Etat indépendant. C'est, du reste, un fait certain que les Etats-Unis ont considéré cette tribu comme un peuple capable d'entretenir des relations internationales avec eux,et ont conclu avec elles de nombreux traités[1].

Lawrence soutient l'opinion contraire, en se basant sur la décision de la Cour Suprême des Etats-Unis de 1855, aux termes de laquelle il fut admis que le pays des Chérokees ne saurait être, d'aucune façon, considéré comme un Etat et comme un territoire étrangers, parce qu'il est compris dans la juridiction des Etats-Unis et soumis à leurs lois[2].

Sans entrer dans cette discussion, on doit constater que ces tribus entretenaient certains rapports internationaux avec les seuls Etats limitrophes, et qu'ils sont protégés d'une façon toute spéciale par les Etats-Unis[3].

344. — En ce qui concerne les Etats que généralement on appelle *barbares* ou non civilisés, la règle qui devrait prévaloir, ce serait de les reconnaître comme membres de la société internationale, pourvu que ces populations aient une résidence fixe sur un territoire donné et possèdent un gouvernement, avec lequel nous puissions savoir si nous sommes en état de paix ou en état de guerre. Voici comment s'exprime fort justement Bynkershoek en parlant des Barbares de l'Afrique : « Cicé- « ron définit un ennemi public, celui *qui habet rempu-* « *blicam, curiam, ærarium consensum et concordiam ci-* « *vium, rationem aliquam, si res ita tulisset, pacis et fœ-* « *deris (Philip. IV, cap. XIV)*. Toutes ces choses se trou- « vent parmi les Barbares de l'Afrique, qui respectent « les traités de paix et d'alliance..... S'ils agissent avec

[1] *Droit international*, §. 55.
Cit. p. 265.
[3] Compar. WHEATON, *Dr. intern.* ch. II, §. 14, et KENT, *Commentaires*, vol. III, p. 382.

« plus d'injustice que les autres Etats, ils ne doivent pas « pour ce motif, comme l'observe justement Hubert, « (*De jure civitatis*, *l. III*, *sect. IV*, *cap. V*), perdre les « droits et les priviléges de l'Etat[1]. »

Field pose la règle suivante au §. 79 de son Code: « Lorsqu'une communauté non civilisée a un gouverne- « ment établi, il doit être respecté par les gouverne- « ments civilisés, autant, du moins, que les relations « avec ce peuple doivent être d'abord établies par le « Gouvernement, et on doit s'adresser à ce gouverne- « nement pour demander la réparation des injures, si « quelqu'un avait droit à une telle réparation de la « part de ce peuple[2]. »

345. — Seules, les associations de malfaiteurs, même lorsqu'elles seraient nombreuses au point de former un peuple, tels que les pirates de l'Archipel qui s'appelaient un Etat, ne pourraient jamais réclamer l'application du droit international[3].

346. — Pour nous résumer, nous devons conclure que parmi les communautés politiques qui composent la grande famille humaine, les unes ont la vraie personnalité complète. (Etat simple, Etat composé, organisé par l'union réelle ou par le lien fédéral; Empires fédéraux); d'autres ont la personnalité incomplète, (Etats protégés, Etats vassaux). Cette dernière personnalité peut être complétée par l'Etat dominant, de même que cela se produit pour la personnalité du mineur, ou des personnes qui ne sont pas *sui juris*. D'autres communautés ont la personnalité conventionnelle, ou résultant d'une fiction juridique (associations, confédérations).

347. — Les communautés politiques qui ont la personnalité complète doivent, seules, être considérées comme des membres parfaits de la société internatio-

[1] *Quæstiones juris publici*, l. I, chap. XVII.
[2] *Outlines of an international Code*, 79.
[3] Woolsey, *Inst. Law*, §. 36.

nale. Elles ont toujours le droit d'être représentées, et doivent être appelées à délibérer toutes les fois qu'il s'agit de s'occuper des intérêts généraux. Celles qui ont la personnalité incomplète ou la personnalité conventionnelle, devraient être consultées uniquement pour sauvegarder leurs intérêts particuliers. Les associations organisées dans un but criminel, sous quelque forme que ce soit, ne peuvent pas réclamer l'application du droit international, parce que, non seulement elles n'ont pas la personnalité, mais qu'elles sont des associations immorales, qui, comme telles, doivent être considérées comme en dehors du droit commun. On doit, en ce qui concerne les autres associations qui n'ont pas la personnalité, mais qui ne peuvent pas être considérées comme injustes et immorales, leur appliquer le droit international, comme le conseille la justice naturelle. Dès lors, on ne devrait pas leur ôter leur indépendance, les dépouiller de leur territoire ou les traiter avec cruauté, comme si elles étaient en dehors de l'humanité. Vattel dit avec raison : « Si les Arabes pasteurs voulaient « cultiver soigneusement la terre, un moindre espace « pourrait leur suffire. Cependant, aucune autre nation « n'est en droit de les resserrer, à moins qu'elle ne man« que absolument de terres. Car enfin, ils possèdent leur « pays, ils s'en servent à leur manière, ils en tirent « un usage convenable à leur genre de vie, sur lequel « ils ne reçoivent la loi de personne[1]. »

[1] *Le Droit des Gens*, liv. II, ch. VII, §. 97.

CHAPITRE V

FIN DES ÉTATS. — ANNEXIONS. — LIMITES. — DIVISION D'UN ÉTAT. — CONSÉQUENCES DE CES FAITS

348. *De quelles manières peut finir un Etat.* — 349. *Annexion.* — 350. *Succession.* — 351. *Incorporation.* — 352. *Cession.* — 353. *Ces faits produisent diverses conséquences juridiques internationales.* — 354. *Effets de la fin des Etats par rapport aux traités.* — 355. *Effets de la cession.* — 356. *Obligations envers les particuliers.* — 357. *Examen de l'hypothèse de la cession ou de la division d'un Etat.* — 358. *Exemple.* — 359. *Subrogation de l'Etat cessionnaire.* — 360. *Etat divisé en plusieurs Etats.* — 361. *Effets en ce qui concerne la dette publique.* — 362. *Droits de Souveraineté.* — 363. *Agents diplomatiques.* — 364. *Question née en Italie en ce qui concerne les attributions des consuls dans les provinces annexées.* — 365. *Division des choses appartenant au domaine public.* — 366. *Tracé des frontières.*

348. — L'histoire nous rappelle comment les Etats s'accroissent, s'agrandissent et ensuite déchoient, vieillissent et périssent. L'Etat peut mourir comme les individus, ce qui signifie que sa personnalité peut être

éteinte. Les causes de ces faits peuvent être diverses, et il ne nous appartient pas de les énumérer. Il importe seulement, en ce qui concerne le droit international, d'établir :

1° A quelle époque on doit considérer comme réalisé ce que les anciens appelaient *interitus reipublicæ*?

2° Quelles sont les conséquences juridiques internationales de ce fait?

L'Etat, tant qu'il ne perd pas les éléments essentiels à son existence comme corps politique, est immortel, ce qui signifie que sa personnalité survit après le décès des individus qui le composent. Mais, quand il perd ses éléments essentiels, il cesse d'exister et les individus qui le composent lui survivent. Cela peut avoir lieu :

Par l'incorporation volontaire à un autre Etat ;

Par la division volontaire d'un Etat en plusieurs Etats ;

Par l'union volontaire de plusieurs Etats, qui en forment un plus grand par leur réunion ;

Par l'incorporation forcée, à la suite de la conquête[1].

349. — Le premier cas donne lieu à l'annexion réalisée du commun accord des deux peuples, et entraîne la perte de la nationalité de l'ancien Etat par union ou confusion. L'annexion du Texas aux Etats-Unis d'Amérique en 1843, en est un exemple[2]. Un autre exemple plus ré-

[1] Heffter, §. 24 ; — Phillimore, t. I, chap. vi. — Bluntschli §. 60, énumère, parmi les cas d'extinction de l'Etat, l'émigration de tout le peuple, telle qu'elle eut lieu chez les Hébreux et chez d'autres peuples de l'antiquité ; mais à notre époque l'émigration de tout un peuple ne nous semble pas un événement réalisable. Heffter et Phillimore parlent aussi du cas de mort naturelle ou violente de tous les membres qui composent l'Etat. Toutefois cette supposition nous paraît fantaisiste et peu sérieuse.

[2] L'indépendance du Texas fut reconnue par les Etats-Unis en 1837 et par l'Angleterre et la France en 1840.

cent et plus important c'est celui des annexions des anciens Etats italiens au Royaume de Sardaigne.

350. — Le second cas doit être considéré comme l'antithèse du premier. Lorsque les différentes populations qui composent l'Etat se désorganisent peu à peu, la première conséquence qui peut en résulter est l'anarchie, toutefois cette situation transitoire ne suffit pas pour modifier la personnalité internationale de l'Etat ; mais lorsqu'elle entraîne, comme résultat définitif, la scission de l'Etat en deux ou plusieurs parties, cet Etat perd sa personnalité internationale.

Nous avons qualifié cette division de volontaire, parce qu'elle se produit sans violence extérieure sur l'être organique, bien qu'elle puisse résulter d'une lutte intérieure.

351. — Le quatrième cas se réalise, lorsque la conquête entraîne la destruction complète de l'Etat vaincu ou sa division, comme cela se produisit à la suite des victoires de la Révolution française, qui ont fait disparaître un grand nombre d'Etats et amené la division de l'Empire d'Allemagne en plusieurs Etats de moindre importance (1805-1806). Une division également violente et déplorable fut celle de Pologne en 1772 et en 1793, pour ne pas parler des autres cas nombreux où des événements semblables se produisirent[1].

Il est clair que de tels événements font disparaître la personnalité de l'Etat qu'un autre a soumis, et celle de chacune des parties qui résultent de la division de l'Etat.

352. — Il peut encore arriver que l'Etat souffre une diminution substantielle, mais sans perdre sa personnalité ; ce qui se produit lorsqu'il cède, volontairement ou forcément, une partie de son territoire : ce dont il existe de nombreux exemples, aussi bien dans l'anti-

[1] La division des Pays-Bas en deux Royaumes séparés de Belgique et de Hollande en 1831 est un exemple plus récent.

quité que de nos jours. Indiquons, comme rentrant dans ce cas, les réunions de territoire, consenties par un traité en échange d'un prix fixé, comme cela se produisit pour la Louisiane, vendue par le premier Consul, dans le Traité de Paris conclu entre la France et les Etats-Unis le 30 avril 1803[1], et comme cela eut lieu plus récemment pour l'Amérique russe, cédée en 1878 par la Russie aux Etats-Unis pour 7.200.000 dollars[2]. D'autres cessions ont été consenties gratuitement, comme celle de Nice et de la Savoie, faite par l'Italie à la France[3]. D'autres ont eu lieu volontairement pour rectifier des frontières, ou pour satisfaire à des considérations administratives[4]; d'autres ont été imposées par le vainqueur comme conditions de la paix, telles sont celles que la Turquie a été contrainte, tout récemment, de faire par le traité de Berlin.

Ce n'est pas le lieu d'examiner la légitimité des cessions territoriales : nous nous bornerons ici, à formuler la règle, en ce qui concerne la personnalité de l'Etat, que l'amoindrissement de territoire ne porte aucune atteinte à cette personnalité pas plus que la diminution de la population, pourvu toutefois que la partie principale, c'est-à-dire celle qui constituait le centre

[1] La Louisiane fut cédée par la France à l'Espagne le 2 novembre 1762, et l'Espagne en prit possession en 1769. Par un traité secret conclu le 1er octobre 1800 entre la République Française et l'Espagne, celle-ci s'obligea à rétrocéder à la France cette même province. Lorsque ce traité fut connu, l'Angleterre et les Etats-Unis résolurent d'en empêcher l'exécution. Bonaparte, pour ne pas accroître les difficultés de la situation, et par suite du défaut de ressources suffisantes, se décida alors à vendre la Louisiane aux Etats-Unis.

[2] Calvo, *Droit internat.* t. I, §. 186.

[3] Traité du 24 mars 1860.

[4] Les exemples ne manquent pas, à commencer par le traité de Nimègue conclu en 1678-1679. L'article XIV de ce traité stipule l'échange de certaines parties de territoire pour prévenir certaines difficultés ; cela fut aussi pratiqué sur une plus grande échelle dans le traité de Vienne 1814-1815.

de la communauté politique, continue d'exister. C'est dès lors avec raison qu'on a dit que la France en 1815 n'a pas perdu sa personnalité, malgré l'obligation qui lui a été imposée de céder une partie considérable de son territoire. De même, la Turquie n'a pas perdu sa personnalité à la suite du traité de Berlin, bien qu'elle ait été considérablement amoindrie[1].

252. — Maintenant, nous allons examiner les conséquences juridiques internationales qui dérivent de la perte de la personnalité de l'Etat et de l'amoindrissement de ses possessions territoriales. Nous nous occuperons de ces conséquences, en ce qui concerne :

a) *Les traités ;*

b) *Les obligations contractées par l'Etat avec les particuliers ;*

c) *La dette publique ;*

d) *Les droits de Souveraineté ;*

e) *Le domaine public ;*

f) *Le tracé des frontières*[2].

a) Toutes les fois que la mort de l'Etat se produit, les traités s'éteignent naturellement, soit qu'ils aient été conclus à terme fixe, soit qu'ils l'aient été à perpétuité, excepté ceux qui ont pour résultat une obligation de payement stipulée au profit de tiers.

La raison de cette règle est que, de même que la mort de l'individu rend impossible l'accomplissement des engagements personnels, de même, la mort de l'Etat annule les obligations conventionnelles, qui doivent toujours être présumées conclues, sous la condition tacite que le sujet juridique qui s'est obligé ne fera pas défaut[3]. Et comme une obligation bilatérale ne pourrait

[1] Compar. Bluntschli, *Droit intern. codifié*, §. 46, et Field, *International Code*, art. 18.

[2] Il nous a paru préférable de réunir ces questions que de les traiter séparément.

[3] Compar. Vattel, *Dr. des gens*, liv. ii, ch. xiii, §. 203 ; — Martens,

pas être éteinte pour l'une des parties sans l'être aussi pour l'autre, il en résulte que l'Etat, auquel un autre serait annexé ou incorporé, ne pourrait pas se prévaloir des traités précédemment conclus par l'Etat qui a cessé d'exister, contre les autres gouvernements qui n'auraient pas dénoncé ces traités. Lorsque la mort de l'Etat se réalise, les traités sont éteints de plein droit en ce qui concerne les deux parties, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité.

Cette règle s'applique, même dans le cas où plusieurs Etats se seraient fondus ensemble pour en former un seul. Dans ce cas, les traités de chacun des Etats réunis ne seraient pas obligatoires pour l'Etat qui résulte de leur union.

Lors de l'annexion volontaire du Texas aux Etats-Unis, le gouvernement anglais notifia, par l'intermédiaire de son ministre au gouvernement du Texas, que les traités précédemment conclus avec la Grande-Bretagne devraient rester en vigueur et être observés comme avant; la même déclaration fut faite par la France. Toutefois, ainsi que nous l'atteste Lawrence, aucune réclamation n'a été faite aux Etats-Unis, pas plus par la France que par l'Angleterre, pour demander l'application des traités précédemment passés avec le Texas[1].

Nous avons dit, à l'exception des traités dont résulte une obligation de payement envers des tiers. Cette réserve se justifie par les principes que nous exposerons au sujet des contrats et de la dette publique.

254. — S'il s'agissait de la cession d'une ou de plusieurs provinces, il est clair que les traités de l'Etat cédant ne pourraient pas rester en vigueur dans la province cédée. Il est, toutefois, nécessaire de noter que

Dr. des gens, §. 58; — Heffter, *Dr. intern.* §. 24; — Wheaton, *Dr. internat.* t. I, 3e partie, ch. II, §. 10.

[1] *Commentaires*, t. I, p. 210.

ceci, comme tous les autres effets internationaux qui résultent de la cession, se réalise quand le transfert et l'acceptation réelle ont eu lieu avec les formalités en usage en semblable matière, et que la simple cession conventionnelle ne suffirait pas, car elle ne produit pas *ipso facto* de tels changements.

Après l'annexion ou la cession réelle, le droit public et le droit politique de l'Etat cessionnaire s'étendent au nouveau territoire, sans qu'il soit besoin d'aucune déclaration spéciale, et de même que les lois constitutionnelles sont censées s'étendre aux nouvelles provinces, sans qu'il soit nécessaire qu'elles y soient promulguées; de même les traités internationaux deviennent applicables au nouveau territoire, sans qu'il soit besoin de déclaration formelle[1].

255. — *b*) D'après une règle généralement admise, tout ce qui appartient à l'Etat qui cesse d'exister devient activement et passivement la propriété de l'Etat auquel l'autre a été annexé, cet Etat devenant en quelque sorte un héritier à titre universel de l'autre Etat. En effet, le peuple, le territoire et le patrimoine ne disparaissent pas avec l'Etat qui périt, et il est dès lors rationnel que l'Etat acquière à titre universel, tant acti-

[1] En Italie, on a admis la règle générale qu'après l'annexion, on devait considérer comme étendues aux provinces annexées toutes les lois politiques et constitutionnelles, excepté celles-là seulement qui pour être mises en vigueur dans les territoires annexés exigeaient des mesures complémentaires, ou celles qui auraient pu causer des perturbations graves et générales, ou qui imposaient une obligation personnelle aux citoyens et pour lesquelles, en l'absence d'une notoriété absolue et universelle, on pouvait faire valoir l'exception du défaut de publication. Les traités de l'ancienne maison de Savoie furent étendus aux provinces annexées et une importante discussion relative à l'extension des traités d'extradition eut lieu à la Chambre des Députés, dans la séance du 11 juin 1863, à propos de l'application du traité d'extradition entre la Suisse et l'ancien Royaume de Sardaigne aux provinces de Naples, qui venaient d'être annexées. Voir *les actes du Parlement.*

vement que passivement, tout ce qui appartenait à l'Etat qui s'est éteint[1].

De là il résulte que les droits acquis par des particuliers subsistent dans leur intégrité, et que les obligations contractées envers eux par l'Etat qui a cessé d'exister ne sont pas complétement annulées, mais passent à l'Etat auquel celui qui est détruit a été incorporé. Cependant, si cette règle s'applique aux droits parfaits, c'est-à-dire à ceux qui résultent de titres réguliers, de lois ou de traités régulièrement conclus, elle ne saurait s'étendre aux droits acquis par les particuliers par l'effet de concessions arbitraires du gouvernement éteint, dans le cas où ces concessions ont été faites par dérogation au droit commun; elle ne saurait non plus s'appliquer en ce qui concernerait des priviléges résultant d'un abus et du consentement de l'ancien gouvernement. De semblables faits ne pourraient donner naissance à aucune obligation juridique opposable au nouvel Etat[2].

356. — La question se complique quand l'Etat a cédé une partie du territoire ou a été divisé entre plusieurs Etats.

Dans ces deux hypothèses on ne saurait admettre la règle de la succession à titre universel, mais il faut tenir compte des stipulations des traités, pour déterminer la répartition des facultés actives et passives entre les deux Etats.

Dans le cas de cession, on doit supposer implicite-

[1] Sauf toutefois les réserves qui doivent être faites au sujet des analogies qui existent entre la succession d'après le droit civil et la succession d'après le droit public. Compar. Cour de Cass. de Palerme, 7 janvier 1868. *Gazzetta dei tribunali*, 1868, p. 257 et *Palerme*, 15 janvier 1871. *Giurisprudenza*, t. VIII, 616.

[2] Compar. Cass. française, 17 avril 1863, (Ginhoux). — DALLOZ, *Pér.* 1863, I, 389.

ment consacrée la règle suivante, si on n'a pas expressément disposé en sens contraire :

Le gouvernement cessionnaire succède aux droits et aux obligations, résultant des contrats régulièrement stipulés par le gouvernement cédant dans un but d'intérêt public relatif au territoire cédé.

En appliquant cette règle, on pourra en déduire, à titre d'exemple, que sont obligatoires pour le nouveau gouvernement les contrats de fournitures, conclus par l'ancien gouvernement avec des particuliers, pour des travaux à faire dans les établissements publics des provinces cédées, et les contrats relatifs aux expropriations pour cause d'utilité publique. Dans ces cas, on devra déterminer les droits des particuliers d'après les lois en vigueur à l'époque où ces droits ont pris naissance[1].

Mais on ne saurait pas dire que le nouvel Etat soit obligé par les contrats qui devaient être exécutés dans les provinces cédées, mais qui intéressaient l'Etat tout entier qui a cédé ces provinces[2].

[1] Les cours d'appel italiennes ont appliqué la loi autrichienne pour régler les indemnités et les intérêts dus aux particuliers à raison des expropriations pour cause d'utilité publique décrétées par le gouvernement autrichien dans la Lombardie. Compar. Cour de Cass. de Turin, 6 juillet 1877, (Ministero della Guerra c. Adami). *Giurisprudenza*, 1877, 577. Cour Cass. de Turin, 22 juin 1877. (Regie Finanze c. Corbella). *Giurisprudenza*, 1877, 539.

[2] Nous devons faire remarquer, que sur ce point les cours italiennes ont consacré l'affirmative, par suite de la considération que les fournitures à exécuter dans le but de pourvoir à l'armement et à la guerre ne peuvent pas être assimilées aux faits de guerre, et que dès lors les obligations qui en dérivent sont civiles et donnent lieu à une action devant les tribunaux. (Cour de Cass. de Palerme, 15 janvier 1870). Licconi-Morganti, *Giurisprudenza*, t. VII, p. 188. Cour de Cass. de Florence, 13 juillet 1874. Regie Finanze c. Comitato veneto. *Annali di Giurisprudenza*, 1874, I, 327. Cour de Cass. de Turin, 4 juin 1875, (Ministero della Guerra c. Bonacini.) *Giurisprudenza*, t. XII, 593.

357. — Supposons qu'un Etat, en prévision d'une guerre, oblige les provinces qui lui sont soumises à faire des fournitures militaires, et que les provinces où ces fournitures ont été faites soient ensuite cédées sans avoir reçu aucune indemnité desdites fournitures. Supposons aussi qu'il ait été fait dans les mêmes provinces des travaux de défense et partant des expropriations forcées, au sujet desquelles seraient dues des indemnités. Si la guerre était survenue et si ces provinces avaient été cédées, avec la condition formelle que le gouvernement cessionnaire devrait remplir les obligations de l'Etat cédant dans les termes exprès de la règle que nous avons posée plus haut ; pourrait-on dire que ce gouvernement pourrait être cité en justice et contraint par les tribunaux à payer les indemnités dues à raison des travaux que nous venons d'énumérer ?

L'affirmative ne serait pas soutenable, parce que l'Etat qui a contracté l'obligation n'a pas cessé d'exister et qu'on ne peut pas admettre l'ouverture de sa succession à titre universel, et qu'on ne saurait considérer comme conclus dans l'intérêt public des provinces cédées les contrats ayant pour objet la défense de l'Etat[1]. On devrait dire d'une façon plus certaine que

[1] La question s'est présentée en Italie à l'occasion de l'application de l'article 8 du traité de paix conclu entre l'Autriche et l'Italie le 3 octobre 1866 et qui est ainsi conçu : « Le gouvernement de Sa « Majesté le Roi d'Italie succède aux droits et obligations résultant « des contrats régulièrement stipulés par l'Administration autri- « chienne pour les objets d'intérêt public concernant spécialement « le pays cédé. »

Le gouvernement autrichien ayant abattu une certaine quantité d'arbres ou de constructions pour assurer la défense dans les provinces de la Vénétie et de Mantoue avant la déclaration de guerre de 1866, on se demandait si le gouvernement italien devait être considéré comme obligé, par application de l'article 8 précité, de payer les indemnités dues aux particuliers. La négative fut adoptée avec

l'Etat cédant doit accomplir les obligations, nées dans les provinces cédées dans l'intérêt général de tout l'Etat, sauf une stipulation expresse contraire.

258. — Une conséquence certaine de la règle posée plus haut, c'est que l'Etat cédant perd tout bénéfice quelconque qui pourrait résulter pour lui des contrats relatifs à des objets d'intérêt public dans les provinces cédées, même si ces contrats avaient dû être exécutés avant la cession. La raison en est que la cession opère la substitution d'un Etat à l'autre et subroge l'Etat cessionnaire aussi bien aux charges qu'aux avantages.

Ce qui peut servir à résoudre beaucoup de controverses, ce sont les conventions expresses insérées dans le traité de cession, et ensuite l'institution d'une commission mixte chargée de l'application de ces conventions. C'est ce qui a eu lieu lors de la cession de Nice et de la Savoie et de celle de l'Alsace-Lorraine.

259. — Lorsqu'un Etat est divisé entre plusieurs Etats, on ne saurait appliquer les principes du droit civil qui régissent les droits de succession des cohéritiers, mais la règle à suivre ce serait de tenir compte de la nature du contrat et de la cause de l'obligation, et de considérer l'un ou l'autre Etat comme obligé, suivant que l'obligation est née à l'occasion d'un intérêt relatif à l'une ou à l'autre des parties de l'Etat divisé, ou de répartir l'obligation en parties égales entre tous

raison, parce que le gouvernement italien n'était pas un héritier à titre universel, mais succédait au gouvernement autrichien à raison de la cession qui lui avait été faite par un traité, et que dès lors l'engagement par lui pris de succéder aux obligations contractées par l'administration autrichienne devait être considéré comme limité aux contrats régulièrement stipulés et fait dans l'intérêt public spécial des provinces de Vénétie et de Mantoue; mais ne pouvait être étendu aux contrats qui concernaient des objets relatifs à l'intérêt de tout le territoire soumis à l'Autriche. Voir l'important arrêt rendu dans l'affaire Verlungo, rédigé par Tecchio et rapporté dans le journal *le Legge*, IIIe partie, année 1877, t. XVI, p. 179.

les Etats qui se sont partagés l'Etat vaincu, dans le cas où il s'agit d'un intérêt concernant cet Etat tout entier.

Dans ce cas aussi les stipulations des traités sont décisives, et il est utile de confier la solution des difficultés à une commission mixte, qui statue comme tribunal arbitral et qui divise les charges d'après les règles du droit public[1].

360. — *c*) Quand l'Etat cesse d'exister, la dette publique ne s'éteint pas avec lui. Le patrimoine survit et les dettes contractées sous la garantie de la foi publique doivent être payées avec la plus grande bonne foi. L'Etat, auquel cet Etat est annexé, doit prendre à sa charge le paiement de la dette[2].

Quand une partie seulement du territoire est cédée, la dette publique doit être répartie équitablement. A ce sujet nous trouvons exact le principe posé par Bluntschli, que la répartition ne doit pas être faite proportionnellement au chiffre de la population. S'il s'agissait de dettes hypothécaires ou foncières, elles devraient rester à la charge de l'Etat auquel ont été attribués les immeubles affectés au paiement de la dette; s'il s'agissait de dettes ordinaires, elles devraient être réparties proportionnellement aux impôts payés par les diverses parties du territoire[3].

Dans toutes les cessions, la répartition de la dette publique a été admise comme une règle incontestée[4].

[1] Compar. PHILLIMORE, *Internat. Law*, t. I, §. 137; — HALLECK, *Internat. Law*, §. 27; — BLUNTSCHLI, *Dr. internat. codifié*, §. 55; — FIELD, *Internat. Code*, art. 214.

[2] Compar. PHILLIMORE, cit. §. 136; — FIELD, art. 26; — CALVO, *Dr. internat.* §. 85; — WHEATON, *Elém.* t. I, p. 39.

[3] Cit. §. 59. Le criterium de la population ne serait pas exact, parce que ce n'est pas le nombre des habitants, mais la richesse publique qui peut fournir une base exacte pour la répartition de la dette.

[4] Dans le traité de Zurich du 10 novembre 1859, on s'occupa de la

361. — *d*) L'annexion ou l'union d'un Etat à un autre confond complètement les deux Souverainetés en une seule, et la cession une fois accomplie fait cesser *ipso jure ipsoque facto,* en ce qui concerne l'Ftat cédant, l'exercice de tout pouvoir souverain dans les provinces cédées. C'est là une juste conséquence du principe, que deux Souverainetés ne peuvent, ni directement ni indirectement, exercer leur autorité sur le même territoire.

362. — Non seulement les ambassadeurs ou les ministres de l'Etat qui a cessé d'exister cessent leurs fonctions, mais aussi toutes les personnes qui exercent des fonctions politiques en son nom perdent toute autorité, si elles ne sont pas maintenues par le gouvernement du nouvel Etat. Si la cession d'une partie du territoire a eu lieu, les consuls résidant sur ce territoire et accrédités par les gouvernements étrangers près l'Etat cédant sont déchus de leurs fonctions. Pour la même raison, si des réclamations avaient été faites administrativement aux autorités de l'Etat cédant, elles devraient être transmises à celles de l'Etat cessionnaire, et les autorités de l'Etat cédant ne pourraient pas statuer sur ces réclamations sans commettre un excès de pouvoir [1].

363. — En Italie, lors de l'annexion de la Toscane,

liquidation de la dette Austro-Lombarde, et une partie en fut attribuée à l'Autriche en vertu de la convention conclue à Milan en 1860, en exécution de l'art. VII du traité de Zurich. Une nouvelle répartition fut faite par le traité du 3 octobre 1866 à la suite de la réunion de la Vénétie à l'Italie. La répartition de la dette pontificale fut faite par la convention du 7 décembre 1866 passée entre l'Italie et la France.

[1] Lors de la cession de Nice et de la Savoie, le recours de la ville de Saint-Pierre d'Albigny, pour obtenir l'autorisation de saisir certaines sommes dues par l'Etat à certains entrepreneurs, pendant devant le conseil d'Etat Sarde, fut transmis au conseil d'Etat français.

Compar. la décision du conseil d'Etat français du 31 mars 1864.

les consuls toscans furent déchus de leurs fonctions et furent remplacés par les consuls sardes. Toutefois alors surgit la question de savoir si ces derniers fonctionnaires pouvaient exercer leurs attributions, en ce qui concernait les Toscans, d'après la loi consulaire toscane. Cette loi accordait aux consuls, contrairement à la loi sarde, le pouvoir de juger en appel les procès tranchés par les vice-consuls.

Les raisons qu'on fit valoir étaient d'ordre différent, et entre autres on dit que les droits acquis par les particuliers ne pouvaient pas être atteints par l'effet du changement de Souveraineté; que les formes des jugements et les procédures qui protégeaient les droits des parties, ainsi que le droit acquis par les parties en cause de faire juger en appel l'affaire résolue en première instance par le vice-consul ne pouvaient pas être modifiés; que le changement de nationalité ne pouvait avoir pour conséquence le changement des lois qui régissaient les droits des parties, si d'abord ces lois n'avaient pas été expressément abrogées. Ces arguments, qui auraient eu une valeur juridique en matière de droit civil, sont sans fondement dans la question que nous rapportons.

Il est nécessaire de bien se persuader que l'on ne peut pas considérer comme les droits des particuliers ceux qui sont les droits propres de la Souveraineté, indépendemment du fait qu'il en dérive ou non des avantages pour l'individu en tant que citoyen de l'Etat. Il en est ainsi notamment du droit d'être jugé par les consuls nationaux. C'est là un avantage dont peut jouir le citoyen, mais ce droit appartient en propre à la Souveraineté et est fondé sur la convention consulaire. C'est en vertu des traités que les consuls exercent la juridiction à l'étranger dans les circonscriptions consulaires, et qu'il est ainsi dérogé au droit commun, qui attribue au Souverain territorial le droit exclusif de juridiction à l'intérieur de l'Etat.

Cela posé, il en résulte clairement que les droits de Souveraineté fondés sur les traités étant éteints par la mort de l'Etat, il en doit être de même des droits de juridiction basés sur les conventions consulaires.

264. — Puisque nous sommes appelés à parler de ce sujet, il nous paraît opportun d'examiner le cas suivant : Supposons qu'un malfaiteur fugitif se soit réfugié dans une province annexée après coup à l'Etat qui le recherchait pour le juger, et qui n'avait pu tout d'abord l'y arrêter par le motif qu'il ne pouvait pas exercer l'action pénale, parce que le territoire était soumis à une autre Souveraineté et parce qu'il n'existait aucun traité d'extradition. Si après l'annexion, cet Etat arrêtait le malfaiteur et voulait faire exécuter le jugement rendu contre lui par ses tribunaux, ce malfaiteur ne pourrait pas, pour réclamer sa mise en liberté, faire valoir la considération qu'il aurait acquis le droit d'asile sous la protection de l'ancien Souverain et réclamer le respect de prétendus droits acquis. En effet, par sa fuite, le malfaiteur n'a acquis aucun droit ni privilége devant ses juges naturels, il n'a pu que profiter du droit qui appartenait à la Souveraineté territoriale d'empêcher une Souveraineté étrangère de faire des actes de juridiction sur son territoire, et de refuser la remise d'un prévenu en l'absence d'une convention internationale relative à l'extradition. Convertir les droits de la Souveraineté, dont l'individu recueille le bénéfice, en droits privés, ce serait commettre une erreur manifeste.

Nous concluons, dès lors, en ce qui concerne cette dernière question, qu'après l'annexion l'action pénale s'exerce sur le territoire annexé de la même façon que sur les autres parties de l'Etat, et sans tenir aucun compte des bénéfices et priviléges accordés par l'ancien Souverain, sauf les clauses expresses du traité relatif à l'annexion [1].

[1] Compar. Cass. française, 17 avr. 1863 (Ginhoux), DALLOZ, 1863, I, 389.

365. — *e*) Les choses qui font partie du domaine public passent, quand l'Etat se dissout, à celui qui lui succède. Il peut s'élever quelques doutes, lorsqu'un Etat est divisé en deux ou plusieurs fractions, et que le traité de division n'a pas pourvu à la répartition des choses du domaine public et aux compensations dues pour les choses indivisibles. Dans ce cas, il y aurait peut-être lieu d'appliquer les règles suivantes :

1° Les immeubles du domaine public devraient être considérés comme partie du territoire sur lequel ils sont situés, et le principe général pourrait être que chacun profite des avantages qui peuvent résulter de la partie du territoire qui lui a été attribuée. Toutefois, s'il s'agissait d'un établissement public, qui par sa nature spéciale était destiné à l'usage effectif de toute la population, de façon que tous les habitants des autres parties de l'Etat divisé en profitaient [1]; celles-ci devraient recevoir une compensation proportionnelle à la perte dont ils souffriraient.

2° Les navires de guerre, les munitions, le matériel militaire et naval, les armes et autres choses semblables devraient être partagées d'après les mêmes règles et proportions que la dette publique. Les terres domaniales devraient être réparties proportionnellement à la population [2].

3° Lorsqu'il existe dans les caisses de l'Etat des choses

[1] Tel serait, par exemple, le cas où dans une partie de l'Etat se trouverait l'unique grand hôpital, la bibliothèque nationale ou d'autres établissements du même genre.

[2] Pour cette répartition, la population pourrait servir avec raison de base, parce que la propriété domaniale devait être la jouissance de tous ceux qui peuvent la rendre productive par le travail ; tandis que les choses mobiliaires, étant acquises avec le produit réel des impôts, qui se répartissent d'après les valeurs imposables, il paraît plus juste qu'elles soient réparties d'après les mêmes bases. L'opinion de Bluntschli est différente de la nôtre. (*Dr. internat.*, §. 57); aussi bien que celle de Field, (art. 25).

mobilières et des objets qui sont la propriété privée de l'Etat, elles devraient former une seule masse et être réparties, d'après leur valeur, selon les mêmes règles et suivant les mêmes proportions que la dette publique. Les titres de propriété, les documents administratifs, de même que les documents historiques et politiques et que les objets d'art et scientifiques, pouvant intéresser spécialement l'une ou l'autre partie du territoire, devraient être respectivement attribués au gouvernement qui est mis en possession de cette partie.

266. — *f*) Le démembrement de l'Etat, ou la cession d'une partie du territoire, rend nécessaire le tracé de frontières pour la délimitation exacte du pays cédé.

On pourrait à ce sujet poser les règles suivantes :

1° Ne pas compliquer les questions par la vérification des frontières depuis longtemps établies entre les anciennes provinces et l'Etat, se borner aux exigences actuelles, c'est-à-dire au tracé des limites de la partie du territoire ajouté à l'Etat;

2° Tenir compte des accidentations permanentes du terrain, de la nature des cultures, de l'exigence de l'agriculture, et dans la réalisation du tracé à l'aide d'opérations mathématiques avoir égard aux considérations d'équité. La règle devrait être de se rapprocher de la ligne mathématique, en évitant toutefois un rigorisme d'interprétation contraire à la raison et nuisible.

La juste considération des lignes indiquées par la nature des choses devrait dès lors conseiller de ne pas démembrer les fonds de terres sans motif, de ne pas couper les bâtiments, ou de ne pas sectionner les dépendances du même édifice, par suite d'un respect rigoureux des lignes mathématiques;

3° Décrire exactement les lignes tracées; le mieux serait, qu'outre la description graphique, on établît des signes apparents qui seraient ensuite remplacés par des

bornes fixes, de façon à ôter toute incertitude sur la limite exacte des juridictions.

L'exactitude, la précision et la clarté, en ce genre d'opérations, ne devraient jamais être qualifiées d'excessives.

SECTION II

Droits internationaux des États.

367. *Objet de la présente section.* — 368. *Division générale des droits des Etats.* — 369. *Des droits parfaits et imparfaits.* — 370. *Enumération des droits des Etats.* — 371. *Division.*

367. — Après avoir examiné dans la section précédente, quand l'Etat a l'individualité et la personnalité internationales, nous allons indiquer les droits qui lui appartiennent.

Comme nous l'avons dit précédemment, le droit considéré dans la personne du sujet qui le possède a le caractère de véritable *faculté :* dans notre cas il indique la faculté, que chaque Etat possède, d'exiger le respect et l'inviolabilité de soi et de tout ce qui lui appartient. Au droit correspond toujours un devoir, parce que la faculté d'exiger ne pourrait pas exister si elle n'avait pas pour corrélatif le devoir de donner, de faire ou d'accomplir un acte personnel (*prestare*).

Dans la présente section nous nous occuperons uniquement des droits qui appartiennent aux Etats.

368. — Les droits des Etats, de même que ceux des individus sont susceptibles d'une division générale. Les uns sont le complément de l'individualité, de façon que

si le sujet qui les possède en était privé, il manquerait d'une des conditions indispensables pour sa libre existence. D'autres dérivent immédiatement de la loi positive ou de celle, que par suite d'un consentement commun les Etats ont admise comme règle de leur conduite, ou qui peut être réputée telle parce qu'elle est admise en pratique depuis longtemps, ou parce qu'elle est reconnue dans les traités, dans les ordonnances, et dans les transactions formelles des Etats civilisés[1]. D'autres enfin sont des droits particuliers et éventuels, qui naissent soit de l'accord réciproque des parties, soit par l'effet de la coutume depuis longtemps observée par elles.

269. — La majorité des auteurs admettent aussi une catégorie de droits qu'ils qualifient d'imparfaits et de facultatifs, et ils considèrent comme tels les droits fondés sur la *comitas gentium*. La distinction entre les droits parfaits et imparfaits est ainsi établie par Vattel : « Le *droit parfait* est celui auquel se trouve joint le « droit de contraindre ceux qui ne veulent pas satis- « faire à l'obligation qui y répond, et le *droit imparfait* « est celui qui n'est pas accompagné de ce droit de « contrainte. L'*obligation parfaite* est celle qui produit « le droit de contrainte ; l'*imparfaite* ne donne à autrui « que le droit de demander.

« On comprendra maintenant, sans difficulté, pour- « quoi le droit est toujours imparfait quand l'obligation « qui y répond dépend du jugement de celui en qui elle « se trouve[2]. »

Pour nous, nous n'admettons pas cette catégorie de droits, parce que nous ne pouvons pas concevoir un droit auquel ne correspond pas un devoir, et parce que, si ce droit est la faculté d'exiger, il ne peut exister qu'avec

[1] Voir liv. II, ch. I, p. 143.

[2] *Droit des gens*, *Préliminaires*, §. 17. Voir la note de PINHEIRO-FERREIRA sous ce §.

un droit correspondant de fournir la chose qu'il a pour objet. Nous admettons seulement que tout devoir ne préjuge pas un droit, puisqu'il y a des devoirs simplement moraux et des devoirs de convenance sociale : les premiers ne peuvent pas être qualifiés de facultatifs pour le seul motif qu'on ne peut pas être contraint par la force à les observer, néanmoins ils sont aussi obligatoires que la loi morale dont ils dérivent. S'il est certain qu'on manque de moyens pour contraindre les Etats à se conformer à la loi morale, on ne saurait néanmoins déduire de là que chacun d'eux soit libre d'obéir ou de ne pas obéir à cette loi. Seuls les devoirs de convenance sociale peuvent être qualifiées de facultatifs [1], parce qu'ils dépendent du jugement, que celui qui est dans le cas de les observer fait sur les circonstances d'opportunité et sur les formes des rapports sociaux. Aussi ne saurait-on admettre qu'ils donnent nais-

[1] Est-il bien exact de dire que les devoirs de convenance sociale sont purement facultatifs ? — Ce sont souvent, parmi les devoirs qui ne sont pas consacrés par la loi, ceux qui ont la sanction la plus certaine et la plus efficace, car l'observation en est surveillée avec un soin jaloux par la société. Ainsi, qu'un membre d'un cercle ne paie pas ponctuellement une dette de jeu, il est exécuté immédiatement, tandis que s'il est mêlé à un tripotage financier d'une moralité plus que douteuse, mais d'un avantage certain et d'une innocuité parfaite au point de vue du Code pénal, souvent on n'aura pour lui que le sentiment de respect mêlé d'envie qu'inspire un hasard heureux. De même qu'un membre du corps diplomatique manque sciemment à un usage d'étiquette, sa conduite soulèvera la réprobation unanime de tout ce corps, et donnera lieu à des protestations énergiques et parfois même à des actes de rétorsion de la part de la Cour étrangère où ce manquement s'est produit. Qu'au contraire, un ambassadeur, qui représente un Etat fort, viole les droits d'un autre Etat plus faible ; si pour arriver à ce résultat, il a fait preuve d'habileté, le plus souvent sa conduite, dont le but est tout autre que moral, n'éveillera chez la généralité des hommes d'autres sentiments que l'admiration qu'inspire une duplicité profonde, ou pour employer des expressions plus appropriées et moins brutales, une habileté accomplie et un sens diplomatique exquis. (*Note du traducteur, C. A.*)

sance à un droit parfait en faveur de celui qui en demande l'accomplissement. Chacun a toujours la faculté abstraite de demander à un autre ce que cet autre n'est pas obligé d'accomplir en sa faveur; mais cette faculté dérive du droit parfait de liberté. Nous rejetons dès lors comme inexacte la distinction des droits parfaits et imparfaits, telle qu'elle est faite par Vattel et par d'autres auteurs [1].

370. — Ainsi, étant donné que tout droit a pour corrélatif un devoir, que pour ce motif on appelle juridique, et qu'un des caractères principaux du droit est une relation de supériorité, qu'acquiert celui qui en jouit envers celui qui doit le respecter, nous admettrons comme seule exacte la distinction qui repose sur la nature diverse du droit, qui dérive des nécessités naturelles ou du consentement exprès, ou bien du consentement tacite des parties; car ainsi que l'a dit Modestinus : « *Omne jus aut consensus fecit, aut necessitas* « *constituit, aut firmavit consuetudo* [2]. »

Les droits de la première catégorie sont dénommés droits primitifs des Etats et sont inviolables et inaliénables [3]. Tels sont :

1° Le droit d'autonomie et d'indépendance;

2° Celui de conservation et de libre développement;

3° Celui d'égalité;

[1] « *Illud quoque sciendum est*, écrit Grotius, *si quis quid debet, non* « *ex justitia propria, sed ex virtute alia putat liberalitate, gratia, miseri*« *ricordia, dilectione, id sicut in foro exigi non potest, ita nec armis de*« *posci.* » (*De jure pacis et belli*, Liv. II, ch. XXII, §. 16).

[2] L. 40, Dig., *De legibus*.

[3] Ne serait-il pas plus exact, pour s'en tenir aux faits positifs, et ne pas s'aventurer dans le domaine imaginaire de la métaphysique, de dire qu'en l'absence de ces droits, il n'existe pas d'Etat autonome. En effet, l'histoire nous fournit de nombreux exemples d'Etats assujettis étroitement à d'autres Etats, au point de n'avoir plus aucune initiative propre. (*Note du traducteur. C. A.*)

4° Celui de domination et de juridiction;

5° Celui de propriété.

Ces droits fondamentaux ont comme manifestations spéciales :

Le droit de régler par des traités leurs relations réciproques;

Celui de se faire représenter par leurs propres agents diplomatiques;

Celui de protéger leurs citoyens à l'étranger.

371. — Nous nous occuperons dans des chapitres distincts de chacun des droits fondamentaux, excepté du droit de propriété, qui formera l'objet du livre IV, qui a trait aux choses dans leurs rapports avec le droit appartenant aux Etats sur elles.

Nous traiterons du droit spécial de conclure des traités dans le livre V, qui a trait aux obligations internationales. Nous nous occuperons du droit de se faire représenter par des agents diplomatiques dans le livre VI, dans lequel nous indiquerons les formes à l'aide desquelles on entretient en pratique les rapports internationaux à l'aide des agents diplomatiques.

En ce qui concerne les droits qui peuvent dériver de la loi positive, tout dépend de l'autorité, qu'en certains cas peut avoir la Souveraineté, pour régler par sa propre loi certains faits qui s'accomplissent au sein de la société internationale. Nous ne pourrons pas nous en occuper spécialement; mais il y aura lieu, dans le cours de cet ouvrage, de rappeler les principes que nous avons exposés jusqu'ici et ceux que nous exposerons successivement au sujet des droits éventuels, qui peuvent dériver en faveur des Etats des lois internes d'un Etat spécial, qui consacrent certaines règles de droit international.

Les droits conventionnels naissent toujours de l'accord exprès ou tacite de deux volontés, et comme les

sources les plus abondantes de ces droits sont les traités, il faudra tenir compte de ce que nous dirons au cours du livre V, relativement à la validité des traités, à leur extinction, à leur résolution et à leur interprétation.

CHAPITRE I

DU DROIT D'AUTONOMIE ET D'INDÉPENDANCE

372. *En quoi consiste le droit d'autonomie.* — 373. *Comment s'explique-t-il.* — 374. *L'indépendance des Etats n'est pas absolue.* — 375. *Etats semi-souverains.* — 376. *L'indépendance incomplète est contraire au droit.* — 377. *Exemples.* — 378. *L'Etat peut repousser toute ingérence extérieure.* — 379. *Expédition du Mexique.* — 380. *L'indépendance peut dans certains cas être limitée.* — 381. *Règles applicables.* — 382. *L'Etat peut-il être soumis à une juridiction étrangère.* — 383. *Pratique américaine.* — 384. *Comment doit être exercé le droit de liberté.* — 385. *Règle.* — 386. *Indépendance du pouvoir législatif.* — 387. *Application des lois étrangères sur le territoire de l'Etat.* — 388. *Opinion de Foelix.* — 389. *Notre opinion.* — 390. *Exemple.* — 391. *Règle.* — 392. *Le blocus de Buenos-Ayres n'est pas justifiable.* — 393. *On ne saurait prétendre qu'un Etat modifie ses lois en considération de la réciprocité.* — 394. *Il est nécessaire d'établir des règles uniformes de droit civil international.* — 395. *Règles relatives à l'application des lois étrangères.* — 396. *Rapports de droit privé.* — 397. *Règle générale au sujet de la loi qui devrait les régir.* — 398. *Il faut concilier*

l'indépendance des Etats avec les nécessités de la vie commune internationale. — 399. *Un Etat peut-il être obligé de changer ses lois pour sauvegarder les intérêts des autres Etats.* — 400. *Règles.* — 401. *Difficultés pratiques.* — 402. *Règles pour les résoudre.* — 403. *Application.* — 404. *Indépendance de l'Etat dans l'administration de la justice.* — 405. *Le gouvernement étranger ne peut exercer aucune influence sur le pouvoir judiciaire.* — 406. *Droit de la Souveraineté pour fixer les limites des juridictions territoriales.* — 407. *Certaines juridictions en matière civile sont contraires au droit public.* — 408. *Il en est de même en certains cas de la juridiction pénale.* — 409. *Règles.* — 410. *Cela influe sur l'autorité extraterritoriale de la chose jugée.* — 411. *Il est nécessaire de s'accorder sur les règles de juridiction internationale.* — 412. *Les parties peuvent-elles modifier les règles de compétence internationale?* — 413. *Règles.* — 414. *Rien ne peut justifier l'article 14 du Code civil français.* — 415. *Chaque Souveraineté peut exercer l'action pénale d'une manière indépendante.* — 416. *Il n'est pas contraire à l'indépendance de reconnaître l'autorité de la chose jugée étrangère.* — 417. *Garanties qu'on aurait le droit d'exiger.* — 418. *Règles.* — 419. *Il en est autrement pour les sentences pénales.* — 420. *Effets légaux des sentences pénales.* — 421. *Notre opinion.* — 422. *Règles.* — 423. *Indépendance du pouvoir exécutif.* — 424. *Les tribunaux sont incompétents pour juger les actes des gouvernements étrangers.* — 425. *Le gouvernement national n'aurait pas le droit de s'ingérer dans ces actes.* — 426. *Comment est limitée l'indépendance administrative.* — 427. *Règles.*

372. — L'autonomie est le droit le plus important de tous, et s'il manquait entièrement, l'organisme ne serait pas un Etat; si elle n'était pas entière, l'Etat n'aurait pas une existence parfaite.

L'autonomie se manifeste dans les rapports intérieurs

de l'Etat et dans ses rapports extérieurs. Dans le premier cas elle consiste dans la volonté commune à tous les membres de l'Etat d'exister de manière à se distinguer des autres associations semblables, et d'accomplir librement, avec leurs propres forces, le but de leur association; dans le second cas, elle consiste dans le fait d'exister, en présence de toutes les autres associations, avec la liberté et l'indépendance la plus complètes, et d'exclure l'ingérence de tout pouvoir étranger quelconque dans ses propres actes.

373. — Le droit d'indépendance se décompose ainsi :

a) Droit de choisir la forme de gouvernement et d'établir librement sa constitution politique [1];

b) Droit d'exercer librement tous les pouvoirs de la Souveraineté;

c) Droit d'empêcher, que dans le territoire soumis à sa propre juridiction, une autre Souveraineté ne fasse, en son nom propre des actes politiques d'une nature quelconque ou des actes de police, des actes judiciaires ou militaires, sauf les cas prévus par le droit international ou par des conventions spéciales [2].

374. — En thèse générale, on doit présumer que l'Etat a l'autonomie complète, et l'on doit admettre que l'autonomie est indivisible. Toutefois, l'indépendance des Etats ne doit pas être absolue, de même que leur liberté ne peut pas être illimitée. Chaque Etat peut prétendre à la liberté et à l'indépendance compatibles avec les intérêts de l'humanité, et avec la liberté et l'indé-

[1] « Qu'est-ce qu'une constitution, écrit de Maistre? N'est-ce pas la « solution du problème suivant: étant donné la population, les mœurs, « la religion, la situation géographique, les relations politiques, les « richesses, les bonnes et les mauvaises qualités d'une certaine nation, « trouver les lois qui lui conviennent? » (*Considérations sur la France*, ch. VI).

[2] Compar. Bluntschli, *Dr. international codifié*, §. 69; — Field, *International Code*, art. 13.

pendance des autres sociétés séparées de lui, mais à lui semblables, avec lesquelles il existe [1].

375. — Bien que, d'après le droit pur et abstrait, l'indépendance ne puisse être limitée que par la solidarité des intérêts internationaux, on a admis en pratique l'existence de certains corps politiques bâtards et condamnés à subir la dépendance d'une Puissance supérieure, et on leur a reconnu la personnalité internationale, bien qu'ils soient soumis d'une façon temporaire ou permanente à un autre Etat [2].

De là est dérivée la distinction capricieuse et mal fondée d'Etats souverains, d'Etats semi-souverains, c'est-à-dire d'Etats qui ont l'autonomie parfaite et la plus complète à l'intérieur et à l'extérieur, et d'Etats qui ont seulement l'autonomie plus ou moins complète à l'intérieur et sont soumis à une Puissance étrangère.

376. — Examinée d'après les principes du droit, cette distinction devrait être considérée comme un contre-sens. En effet, l'Etat, dans son existence normale et parfaite, doit être indépendant de la façon la plus complète, c'est-à-dire jouir non seulement de l'autonomie intérieure, mais encore de l'autonomie extérieure, ou bien il doit résoudre son individualité dans une autre plus grande en s'unissant entièrement au

[1] La liberté humaine peut se définir : la puissance juridique d'agir sans obstacle dans les limites établies par le droit.

[2] C'est là, à n'en pas douter, une preuve certaine de ce qu'a de défectueux la méthode métaphysique. Si au lieu d'ériger en droit absolu l'autonomie, on ne fait que constater le droit tel qu'il existe, on constate d'une façon générale des Etats complètement indépendants, complètement autonomes et des Etats semi-souverains, plus ou moins subordonnés à d'autres Etats, sans qu'on songe même à la prétendue contradiction de ces deux ordres d'Etat, dont l'existence est également constatée, nonobstant les principes soi-disant absolus, dont l'intervention est d'une inutilité complète, pour ne pas dire plus, puisque leur soi-disant caractère absolu est contraire à la réalité. (*Note du traducteur. C. A*).

peuple vers lequel le poussent ses tendances naturelles et ses intérêts identiques; mais admettre que cet Etat puisse se gouverner et être en même temps soumis à l'arbitraire d'une nation étrangère, cela équivaut à créer une position anormale, qui, par la nature des choses, ne peut exister longtemps [1].

Le résultat final d'un tel ordre de faits doit être toujours : ou que le peuple assujetti, s'habituant à supporter en silence pendant un grand nombre d'années la prépondérance étrangère, deviendra faible et abject, et rendra facile au prince étranger sa soumission complète à l'aide de promesses mensongères ou de la violence; ou que ce peuple, comprenant que le fait de supporter un joug étranger l'humilie et l'affaiblit, trouvera juste et obligatoire de dénouer, même à l'aide des armes, des rapports factices et violents d'esclavage. L'histoire ancienne, aussi bien que l'histoire moderne, est remplie de faits de cette nature [2].

[1] Stable ou instable, n'en déplaise aux prétendus principes, cet état de fait cependant existe, et les métaphysiciens ne peuvent pas plus contre lui, que leurs devanciers ne pouvaient contre la théorie de Gallilée sur le mouvement de la terre, qui est aussi un fait indépendant des abstractions. (*Note du traducteur. C. A*).

[2] La République de Cracovie, placée sous le protectorat de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, aux termes de l'acte final du Congrès de Vienne de 1815, fut annexée à l'Autriche en 1846. Les îles Ioniennes furent placées sous le protectorat de la Grande-Bretagne, quand Parga fut cédée à la Turquie le 25 avril 1819, mais tandis que l'article du traité reconnaissait ces îles comme un Etat indépendant et par conséquent comme ayant l'entière faculté d'avoir leur pavillon comme tout Etat libre, l'Angleterre, lors de la guerre de 1854, prétendit que cette République, étant placée sous le protectorat de Sa Majesté britannique, ne pouvait pas rester neutre et était obligée de prendre une part active aux hostilités, comme si ces îles avaient été conquises et devaient être considérées comme des annexes du territoire britannique.

Plus tard, en vertu du traité de Londres du 29 mai 1854, entre le Roi de Grèce et les Puissances protectrices, ces îles furent réunies au Royaume de Grèce.

377. — Mais si, au lieu de nous occuper de la théorie, nous examinons l'histoire, nous trouvons de nombreux peuples d'Etats secondaires soumis à des Etats plus importants. Cette sorte de soumission revêt différentes formes féodales, telles, par exemple, que le protectorat, la vassalité et les rapports de dépendance féodale[1]. Aujourd'hui, toutefois, le nombre des Etats semi-souverains a notablement diminué par suite de

Le district de Poglizza en Dalmatie était aussi jadis un Etat semi-souverain, soumis au protectorat de l'Autriche.

[1] Une chose digne d'un examen attentif, c'est la condition politique des principautés de Valachie, de Moldavie et de Serbie, depuis l'époque où elles ont été conquises par la Turquie. Elles nous fournissent un exemple de l'anomalie de la semi-souveraineté et des difficultés continuelles et incessantes qui résultent du dualisme politique. Compar. LAWRENCE, *Comment.* chap. I, p. 232 et suiv. — CALVO, *Dr. int.* §. 51 et suiv.

La condition de l'Egypte est aussi toute spéciale. Elle a été établie par le traité de Londres du 15 juillet 1840 entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie. La Turquie consentit à reconnaître l'autonomie intérieure de l'Egypte, en lui imposant un tribut annuel.

Nous ferons remarquer que, dans un procès plaidé devant la Haute Cour de l'Amirauté de Londres, le 7 mai 1873, à l'occasion d'un abordage survenu dans les eaux anglaises entre un navire hollandais et un navire appartenant au gouvernement égyptien, on discuta longuement et on étudia avec soin l'histoire du gouvernement égyptien à partir de l'année 368, et l'on examina patiemment tous les firmans émanés de la Sublime-Porte, tous les traités qui ont réglé les rapports entre le Vice-Roi et l'Empire ottoman. Le résultat de cette étude fut que le Vice-Roi n'a aucun des attributs de la Souveraineté, sauf l'hérédité. Ainsi l'armée égyptienne fait partie de l'armée ottomane ; les impôts sont perçus en Egypte au nom du Sultan : les traités faits par le Sultan avec les autres Etats sont exécutoires en Egypte : Le Vice-Roi n'a pas le droit de se faire représenter près des Cours étrangères : enfin le drapeau de l'armée égyptienne et le pavillon de la marine de ce pays sont ceux de la Turquie. En conséquence on arriva à conclure que le Khédive ne pouvait pas prétendre aux privilèges de la Souveraineté et pas même à ceux d'une Semi-Souveraineté. (Voir la communication sur cette affaire faite par Phillimore, juge de la Haute Cour de l'amirauté, dans le *Journal du droit international privé*, 1874, page 36.

leur réunion aux Etats dont ils dépendaient ou de leur transformation en Etats souverains, et il faut espérer qu'il arrivera un temps où dans la société internationale on ne rencontrera plus que des individualités parfaites. En effet, on constate à notre époque que la tendance vers l'unité morale et politique se développe peu à peu, non seulement en Europe et en Amérique, mais encore dans l'Asie orientale[1].

278. — Une conséquence nécessaire de ce que nous venons de dire, c'est que chaque Etat a le droit complet de repousser tout contrôle des autres Etats pour tout ce qui concerne son organisation, la forme de gouvernement qu'il s'est donnée, le libre exercice de ses droits de Souveraineté en tant qu'ils n'entravent pas l'exercice des mêmes droits de la part des autres Etats; et pour tout ce qui a trait à son administration, aux rapports avec ses propres citoyens et avec les associations politiques, industrielles et religieuses, sauf les restrictions que nous examinerons dans le chapitre où nous traiterons de la matière de l'intervention[2].

279. — Un des graves attentats au droit d'autonomie a été l'expédition du Mexique, préparée d'accord par une convention entre l'Angleterre, la France et l'Espagne, le 31 octobre 1861. On a voulu justifier cette entreprise de beaucoup de façons, et Napoléon III, dans son discours d'ouverture de la session législative de 1867, s'exprimait ainsi : « La pensée qui avait présidé à l'ex-
« pédition du Mexique était grande : régénérer un peu-
« ple, y implanter des idées d'ordre et de progrès, ou-
« vrir à notre commerce de vastes débouchés et laisser,

[1] Une preuve remarquable de cette tendance, c'est la suppression des Etats vassaux et du régime des Daïmios au Japon, et la concentration de tous les pouvoirs de l'Etat dans les mains de l'Empereur de ce pays en septembre 1861. (Bluntschli, art. 77.)

[2] Compar. Halleck, *Intern.* Law., Chap. iv. — Creasy, *First Platform*, §. 171-172. — Calvo, §. 90-91.

« comme trace de notre passage, le souvenir des ser- « vices rendus à la civilisation, tels étaient mon désir « et le vôtre[1]. » Mais, à part le point de discuter sur l'opportunité de cette expédition, il est certain que le fait d'avoir voulu imposer la monarchie au peuple du Mexique à l'aide de la flotte et de l'armée françaises doit être considéré comme un grave attentat à l'indépendance et à la liberté[2].

280. — Les seules restrictions à l'indépendance d'un Etat, qui peuvent être justifiées, sont celles convenues par les traités auxquels a été partie l'Etat qui a subi la restriction, qui l'a librement consentie : ou celles convenues dans les pactes constitutionnels, dans les cas d'union et de confédération d'Etats.

Un Etat peut, en effet, sans renoncer complètement à son autonomie, s'obliger à faire ou à laisser faire quelque chose d'avantageux à un autre Etat et sans pouvoir prétendre à la réciprocité. Ces restrictions de l'autonomie et de la liberté constituent celles qui sont appelées servitudes de droit international; elles peuvent aussi résulter de l'usage immémorial, quand la jouissance constante et uniforme est certaine et manifeste.

A une autre époque, les formes de restrictions de l'autonomie nationale étaient nombreuses; aujourd'hui le

[1] *Exposé de la situation de l'Empire*, 1866-1867, Compar. Le discours de la Reine d'Angleterre au Parlement, en février 1862, *Archives diplomatiques*, 1862 ; la lettre de l'Empereur Napoléon au général Forey ; les dépêches de Drouyn de Lhuys au marquis de Montholon, *Mémorial diplomatique*, 1866, p. 53. — CHEVALIER, *Revue des Deux-Mondes*, avril 1862, p. 514, *Le Mexique ancien et moderne* ; — LAWRENCE, *Commentaires* t. II. *La France au Mexique*, p. 368 et suiv.

[2] M. Seward dans une note du 12 février 1866, à M. de Montholon, écrivait : « Les Etats-Unis n'ont rien vu qui puisse les convaincre « d'une manière satisfaisante que le peuple du Mexique se soit pro- « noncé, qu'il ait créé ou accepté le soi-disant Empire que l'on pré- « tend avoir été établi dans sa capitale.... Cette guerre dans le « cours des événements est devenue une guerre d'intervention poli- « tique. » *Archives diplomatiques*, 1866, t. III, p. 318.

nombre en est considérablement diminué. On admet encore de nos jours comme licite l'obligation contractée à l'avantage d'un autre Etat d'avoir une garnison dans des forteresses qu'il occupe[1]; le fait de s'engager à démanteler ou à ne pas construire une place forte[2]; l'engagement ayant pour objet de permettre la circulation des armées sur son territoire[3] etc.

281. — Les règles qui devraient s'appliquer aux restrictions de l'autonomie d'un Etat, sont :

a) Qu'aucune restriction ne peut reposer sur des présomptions ou des inductions, mais exige un titre spécial;

b) Que chaque Etat, devant toujours être présumé avoir l'autonomie complète, si on voulait fonder la limitation sur un traité, elle devrait résulter de termes clairs et précis; si on prétendait l'établir par l'usage, il faudrait prouver une jouissance constante et uniforme pendant un temps immémorial;

c) La restriction, étant une exception à la règle, doit être interprétée dans le sens le plus étroit, de la manière la plus convenable pour l'Etat auquel elle est imposée, et la moins attentatoire à ses droits;

[1] En vertu du traité de Barrières du 15 novembre 1715, l'Autriche obtint la faculté de tenir garnison dans les Provinces Unies des Pays-Bas. Aux termes du traité de Paris du 10 juin 1817, l'Autriche se réservait le droit d'avoir une garnison à Plaisance.

[2] Par le traité d'Utrecht de 1713, la France s'obligea vis-à-vis de l'Angleterre, à ne pas fortifier Dunkerque. Cette clause ensuite insérée dans les traités subséquents de 1748 et de 1763, fut abolie par le traité de Versailles de 1783. Dans le traité de Paris de 1815, on stipula aussi que les fortifications de Huningue qui étaient un péril permanent pour la ville de Bâle, seraient démolies et ne pourraient plus être réédifiées. Aux termes du traité de Paris de 1856, la Russie et la Turquie s'obligèrent à ne construire sur le littoral de la mer Noire aucun arsenal militaire et à n'avoir sur cette mer qu'un nombre limité de navires.

[3] Telle était la convention entre le Grand-Duché de Bade et la Suisse pour la circulation des troupes badoises sur le chemin de fer de Constance.

d) On ne peut considérer comme valable une restriction de l'autonomie et de la liberté d'un Etat, qui aurait pour effet non seulement de restreindre, mais encore d'abolir complètement un des droits primitifs qui dérivent du droit de liberté et d'indépendance;

e) On doit considérer la restriction comme annulée, lorsqu'il survient dans l'état de fait un tel changement, que si la limitation était actuellement établie, elle serait sans effet. Il en serait ainsi, par exemple, si la restriction se trouvait en opposition avec un principe de droit international proclamé comme une loi positive des Etats, ou avec la nouvelle constitution de l'Etat qui s'est obligé;

f) La restriction peut s'éteindre par le fait d'une convention contraire, d'une renonciation expresse ou tacite, et de tous autres moyens à l'aide desquels a lieu la résolution des traités internationaux.

Nous avons dit que l'autonomie de l'Etat peut être limitée par le pacte constitutionnel : nous en avons un exemple dans la constitution de la Confédération germanique du Nord.

282. — On a discuté, dans différentes circonstances, la question de savoir si un Etat pouvait être obligé de rendre compte devant les tribunaux des actes d'administration publique, dont étaient dérivées des obligations en faveur d'étrangers. Le fait de citer un gouvernement devant les tribunaux d'un autre Etat, pour le contraindre à l'accomplissement d'obligations publiques contractées avec des étrangers, serait-il conciliable avec sa complète indépendance ?

Nous ferons remarquer que la question qui se pose ici n'est pas identique avec celle qui peut s'élever au sujet des actions judiciaires qui peuvent être exercées contre le Souverain d'un Etat étranger, et que nous examinerons plus avant. Ici il s'agit seulement de décider si un Etat, qui, par l'exercice de ses droits de Sou-

veraineté, aurait porté atteinte aux droits de particuliers étrangers, pourrait être cité devant les tribunaux du pays de la personne lésée, pour être contraint à lui payer des dommages-intérêts. On pourrait tout d'abord soutenir que l'Etat qui contracte s'oblige comme toute autre personne, et qu'en l'obligeant à accomplir ses obligations, on n'offense ni sa dignité ni son indépendance. Il ne s'agirait pas, en effet, de mettre en discussion les droits de Souveraineté de cet Etat, mais de faire respecter les engagements qu'il a pris envers nos concitoyens[1].

Toutefois, l'on peut dire que les obligations contractées par un Etat ne peuvent pas être mises sur la même ligne que les contrats privés, et qu'un gouvernement indépendant doit être le seul juge de ses actes. En admettant d'une façon générale la compétence d'une juridiction pour juger un Etat, en ce qui concerne les faits qui constituent l'exercice des droits de Souveraineté, on arriverait à reconnaître la supériorité du magistrat appelé à connaître du litige et la soumission volontaire ou forcée de la part de l'Etat, ce qui impliquerait d'une part le commandement et l'obéissance (*jurisdictio inhæret cohæret, adhæret imperio*), choses inconciliables avec l'entière indépendance des gouvernements.

On doit dès lors admettre que le particulier, qui se prétend lésé, peut invoquer la protection de la Souveraineté de son pays et que celle-ci ne doit pas lui être refusée, ainsi que nous le dirons plus loin, mais que les tribunaux ne peuvent avoir aucune compétence pour juger les actes d'une Souveraineté étrangère.

Une seule exception à ces règles peut avoir lieu dans le cas où l'Etat étranger posséderait des immeubles situés sur notre territoire. Dans ce cas les droits de juri-

[1] Voir Phillimore, *Inter. Law.* t. II, p. 137.

diction de la Souveraineté territoriale ne pourraient pas être limités relativement aux actions immobilières et réelles exercées sur ces biens; mais dans ce cas les biens immobiliers (et non pas l'Etat étranger) seraient soumis à la juridiction des tribunaux locaux.

383. — Aux Etats-Unis d'Amérique se trouve réalisé le cas exceptionnel, que les contestations entre les Etats de l'Union sont soumises à la décision des juges, de la même façon que s'il s'agissait d'affaires ordinaires entre particuliers[1]; mais cela se produit par suite de la situation toute particulière du pouvoir exécutif fédéral relativement à tous les Etats qui composent l'Union, et par suite de l'organisation spéciale de la Cour suprême des Etats-Unis, qui est l'unique tribunal américain ayant des attributions à la fois politiques et judiciaires, et exerçant une autorité suprême sur les Etats de l'Union pour faire exécuter les lois et les traités, et pour résoudre toutes les questions qui ont trait au commerce maritime et au droit international[2].

384. — Maintenant nous allons examiner comment le droit de liberté et d'indépendance doit être exercé d'une manière compatible avec l'existence commune des Etats et avec l'organisation de l'humanité.

Nous considérons comme fondamentale la règle suivante, formulée par le président Marshall, dans l'affaire du navire *Exchange* : « On peut avec raison considérer

[1] De Tocqueville parlant de l'importance de la Cour suprême des Etats-Unis, écrit : « Chez les nations de l'Europe, les tribunaux « n'ont que des particuliers pour justiciables, mais on peut dire que « la Cour suprême des Etats-Unis fait comparaître des Souverains à « sa barre. Lorsque l'huissier s'avançant sur les degrés du tribunal, « vient à prononcer ce peu de mots : « L'Etat de New-York contre « celui de l'Ohio »; on sent qu'on n'est point là dans l'enceinte d'une « Cour de justice ordinaire ». *De la Démocratie en Amérique*, t. I, p. 179, édit. 1850.

[2] LAWRENCE, *Comment.* t. II. *Des Etats-Unis d'Amérique, Pouvoir judiciaire.*

« comme manquant de loyauté un Etat qui, bien que
« ne s'étant pas expressément obligé à agir loyalement,
« d'après un traité, sans avis préalable, exerce ses pou-
« voirs territoriaux d'une manière non conforme aux
« usages et aux obligations observées dans le monde
« civilisé [1]. »

Cette règle est susceptible des applications des plus étendues, et devrait avoir pour effet d'empêcher l'Etat de faire un usage abusif de sa liberté et de son indépendance. Les Etats doivent se respecter réciproquement comme membres de la famille humaine de la même façon que les individus qui vivent en société, et, sauf le cas de nécessité, ils doivent s'abstenir de faire usage de leur propre liberté, quand leurs actes peuvent nuire indirectement aux tiers.

Supposons, par exemple, deux Etats qui entretiennent des relations d'amitié qui sont loin d'être sincères et parfaites, et un troisième Etat, situé entre eux, qui concède les services publics à des entrepreneurs appartenant à l'un ou à l'autre des deux premiers Etats. Il est certain que ce dernier gouvernement pourrait agir ainsi. On doit néanmoins reconnaître, qu'en cas de guerre, une telle mesure pouvant nuire indirectement à l'autre Etat, si celui-ci réclamait, l'autre devrait tenir compte de ses justes réclamations, et, s'il en était encore temps, suspendre la mesure ou prendre les dispositions nécessaires pour prévenir l'atteinte, qui pourrait être portée indirectement aux droits de son voisin.

285. — Nous poserons dès lors les règles suivantes :

a) La liberté des Etats et l'indépendance de chacun d'eux dans l'exercice des droits de Souveraineté intérieure doivent s'exercer sans avoir aucun égard aux autres Etats, si les gouvernements sont résolus à ne pas prendre une attitude hostile;

[1] *The Schoon Exchange, v. M. Faddon and others : 7 Cranch's supreme Court Reports*, p. 144.

b) Bien qu'on ne puisse pas considérer comme offensant pour les autres Etats le fait d'user de son droit, « *non videtur quis injuriam agere, qui jure suo utitur* », les Etats doivent néanmoins dans leurs rapports observer avec grand soin le principe de s'abstenir de faire quelque chose qui puisse nuire ou ne pas être convenable, *sic utere jure tuo, ut non alienum ledas*.

286. — Maintenant occupons-nous de la question de savoir comment chacun des trois pouvoirs doit être exercé.

Le pouvoir législatif est la base des autres. Calvo dit avec beaucoup de raison : « Il est impossible de consi- « dérer un Etat comme souverain et indépendant, s'il « ne possède pas le pouvoir d'édicter au gré de sa con- « venance, de ses besoins et de ses intérêts, sa législa- « tion civile et criminelle[1]. »

Le droit de faire les lois sans intervention étrangère est un besoin réel pour toute communauté politique, parce que les lois doivent être appropriées au peuple pour qui elles sont faites, à son degré de liberté, à sa constitution politique, aux coutumes, aux habitudes civilisées, et à l'état de choses qui leur donne naissance; elles ne peuvent pas être bonnes, si elles sont inspirées par des influences étrangères[2].

287. — Chaque Souveraineté doit aussi décider, avec une complète indépendance, si elle peut permettre ou refuser l'application de certaines lois étrangères sur le territoire soumis à sa juridiction. « *Nullum statutum* « *sive in rem sive in personam, si de ratione juris civilis* « *sermo instituatur, sese extendit ultra statuentis territo-* « *rium*[3] ».

[1] Calvo, *droit int.* §. 234.

[2] Cette proposition est peut-être bien absolue pour être tout à fait exacte. (*Note du traducteur, C. A.*)

[3] Voet, *De statutis*, ch. II, §. 4. — Compar. *Rodenburgh*, *De jure quod oritur ex statutorum diversitate*, chap. III, §. I, et De Boulenois,

Il convient toutefois de bien s'entendre à ce sujet pour prévenir les équivoques. En disant que la Souveraineté doit avoir sa pleine indépendance pour admettre ou refuser l'application des lois étrangères sur son propre territoire, nous n'entendons pas dire qu'il n'existe point de règles juridiques relatives à l'autorité extra-territoriale des lois, mais affirmer que tout dépend du pouvoir discrétionnaire du Souverain. Si on admettait pour chaque Souverain l'existence d'un pouvoir discrétionnaire illimité pour empêcher chaque rapport juridique d'être régi par la loi, qui doit le gouverner d'après la nature des choses, on arriverait à exagérer l'indépendance de la Souveraineté jusqu'à l'erreur.

288. — Certains auteurs ont soutenu cette opinion, et du principe rigoureux, *lex non valet ultra territorium*, ont déduit que tous les effets extraterritoriaux des lois dépendent du bon plaisir du Souverain territorial, qu'il n'y a pas de règles juridiques sur cette matière, mais que tout dépend de l'utilité réciproque et de la courtoisie. C'est l'opinion de Fœlix, qui a écrit : « Le législa-« teur, les autorités publiques, les tribunaux, en admet-« tant l'application des lois étrangères, se dirigent, non « pas d'après une obligation dont l'exécution peut être « exigée, mais uniquement d'après des considérations « *d'utilité* et de convenance réciproques entre les na-« tions[1] ».

289. — Nous ne saurions admettre cette théorie, car nous reconnaissons qu'il y a des règles et des principes relatifs à l'autorité extraterritoriale des lois : de même qu'il y a des règles et des principes relatifs à la limite de chaque loi dans le temps. Ces derniers principes, coordonnés en un système scientifique, forment une

Traité de la personnalité et de la réalité des lois, Observat. 10, p. 52. *Principes généraux sur les statuts*, p. 2.

[1] *Dr. internat. privé*, tit. prélimin. ch. III, n° 11. — Voir *contra Demangeat, Introduct. au Journal du droit internat. privé*, CLUNET. t. I.

science qui s'appelle droit transitoire; les premiers constituent aussi une branche bien distincte de l'encyclopédie juridique, qui s'appelle droit civil international. Il sera toujours vrai de dire que la Souveraineté ne peut pas être contrainte par la force à observer les règles du droit, d'où il résulte que si la législation d'un pays étranger était contraire aux règles juridiques, on n'aurait pas la faculté d'appeler le législateur à en rendre raison devant nous. Toutefois, ce serait une erreur d'affirmer que l'indépendance du pouvoir législatif puisse légitimer le mépris des principes du droit [1]. De même que la vraie liberté ne nous autorise pas à faire le mal, parce que la liberté mal employée se nuit à elle-même et aux autres; de même l'indépendance du pouvoir législatif ne lui permet pas de violer arbitrairement les principes d'après lesquels devraient être établies les limites des diverses lois dans l'espace, c'est-à-dire la loi auquel doit être soumis par soi-même tout rapport juridique [2].

290. — Supposons qu'un législateur décrète que les droits à un titre quelconque sur les choses immobilières existant sur le territoire, devraient être régis par la loi de l'Etat, soit qu'ils dérivent de la succession ou des rapports de famille, soit qu'ils dérivent des contrats ou de tout autre titre, et que même capacité nécessaire pour acquérir et transmettre les immeubles, ainsi que la

[1] Peu importe qu'il existe, en cette matière, des principes de droit admis par la généralité des auteurs, il n'en est pas moins indéniable que le Souverain est seul juge du point de savoir s'il doit admettre ces principes ; et dès lors l'opinion de Fœlix, quand il soutient que le Souverain s'inspire uniquement d'après des considérations d'utilité et de convenance réciproques, est conforme à la réalité des choses. Du reste, cette idée est d'accord avec la théorie utilitaire, que nous croyons être la base de la morale et du droit. (*Note du traducteur, C. A.*)

[2] Compar. Fiore, *diritto internazionale privato*, 2e édition, chap. IV et V.

forme des actes concernant les immeubles, indépendamment du lieu de leur passation, doivent être conformes aux lois territoriales. Il ne serait pas alors vrai de dire que, chaque pouvoir législatif étant indépendant, chaque Souverain peut donner une sanction juridique à des principes contraires à la *communis opinio* et au *jus commune;* mais on pourrait seulement dire que puisqu'on ne peut pas contraindre le législateur étranger à suivre les voies progressives que nous croyons les seules vraies, nous ne pouvons avoir aucun moyen légal de l'obliger à modifier sa législation, sauf dans le seul cas où, par ses lois, il porterait atteinte aux droits de l'homme et à ceux de l'humanité, qui sont sous la garantie collective de tous les Etats, comme nous le dirons plus loin.

Nous poserons dès lors les règles suivantes :

291. — *a*) Toute ingérence, pour contraindre une Souveraineté étrangère à modifier ses lois conformément aux principes libéraux et progressifs, doit être considérée comme illégitime et contraire au principe de l'indépendance des Etats;

b) Le prétexte de protéger les intérêts nationaux ne suffit pas pour justifier l'ingérence d'un Etat dans la législation d'un autre Etat.

292. — Le blocus pacifique qui, en mars 1838, fut établi par la France à Buenos-Ayres, fut motivé par le prétexte de protéger les intérêts des Français résidant dans la province de La Plata, qui se disaient lésés par le fait d'une loi promulguée par Rosas[1], qui soumettait au service militaire les étrangers qui résidaient depuis trois ans dans la province de La Plata, et qui y exerçaient une industrie ou un commerce[2].

[1] Rosas fut dictateur de Buenos-Ayres pendant 17 ans sans interruption.

[2] Pour les détails relatifs à l'intervention française au Rio de La

Or, comme c'est une règle de droit incontestée, que les personnes qui vont habiter à l'étranger se soumettent volontairement aux lois en vigueur dans le pays où elles se fixent, et devenant en quelque sorte les sujets temporaires de cet Etat, ne peuvent pas s'exempter d'en observer les lois; comment la France pouvait-elle prétendre que la province de La Plata devait changer ses lois pour ne pas blesser les intérêts des Français qui s'étaient volontairement soumis à l'empire de ces lois? et si elle ne pouvait pas élever cette prétention sans porter atteinte à l'indépendance de Buenos-Ayres, comment justifier sa conduite?

Le prétendu motif de la protection des nationaux ne serait d'aucune valeur, car si une loi était faite pour porter atteinte au caractère national, telle qu'une loi spéciale édictant des mesures de rigueur contre les citoyens d'un Etat, dans ce cas la protection ne serait pas seulement permise, mais même obligatoire. Mais en ce qui concerne les lois d'un caractère général, chaque peuple est maître de sa destinée, et peut faire les lois qu'il considère comme les plus propres à réaliser le but qu'il se propose, pourvu qu'il ne porte aucune atteinte aux droits de l'humanité [1].

393. — Le principe de la réciprocité, qui régit d'ordinaire la conduite des Etats qui sont en rapport d'amitié ne saurait être invoqué pour soutenir qu'un Etat doive agir envers nos citoyens comme nous agissons envers les siens, et qu'il consacre par ses lois les mêmes concessions généreuses que nous faisons

Plata, voir CALVO, *Dr. internati.*, §. 109 et LAWRENCE, *Comment.*, t. II, p. 330.

[1] Il nous semble cependant que la mesure édictée par Rosas portait atteinte au caractère national des citoyens français établis à La Plata, en les contraignant à porter les armes comme les citoyens de ce pays, et à faire partie d'une force armée étrangère, ce qui, à un moment donné, aurait pu les exposer à porter les armes contre leur patrie. (*Note du traducteur. C. A.*)

aux étrangers. Nous ne pourrions pas, par conséquent, nous plaindre si nos prétentions n'étaient pas admises.

Si le législateur italien, qui a consacré des principes très libéraux, relativement aux étrangers, prétendait que, pour que les Italiens résidant à l'extérieur ne se trouvent pas dans une condition moins favorable que les étrangers résidant en Italie, les gouvernements voisins devraient réformer leur propre législation, et voulait en cas de refus se plaindre de la conduite des autres Etats, il n'aurait pas le droit d'élever de telles prétentions, par la raison qu'il ne pourrait pas, sans porter atteinte à leur indépendance, imposer aux autres gouvernements l'accomplissement des réformes législatives hardies, qui ont été faites dans notre pays[1].

294. — Si, laissant à part le droit rigoureux, on s'efforçait de concilier l'indépendance de chaque Etat avec les intérêts de tous ceux qui vivent en société de fait, et

[1] La subordination des concessions favorables aux étrangers à la condition de la réciprocité peut être conseillée par la prudence politique. Par là, en effet, on contraint les autres gouvernements à assurer à nos nationaux les mêmes avantages, s'ils veulent que les leurs profitent des concessions favorables que nous leur faisons. A ce point de vue, on a vivement critiqué en Italie l'œuvre de notre législateur, qui a été très libéral envers les étrangers, sans faire aucune réserve au sujet du traitement réciproque de nos concitoyens. Il est certain que si l'on considère l'intérêt des nationaux, on peut regarder des critiques comme fondées ; mais si on envisage les principes rigoureux de la justice, on ne peut pas dire exactement qu'il peut être permis de s'éloigner des règles du droit, par le seul motif que les autres Etats agissent ainsi, ou qu'on puisse justifier les représailles juridiques au préjudice des étrangers, représailles qui sont les dernières conséquences juridiques du système de réciprocité. Le but que chaque gouvernement doit se proposer d'atteindre, c'est d'obtenir au moyen des traités, que le très grave inconvénient de la différence de traitement de ses nationaux disparaisse progressivement ; mais ce n'est pas une chose favorable aux progrès de la civilisation, que d'assimiler sa propre conduite à celle d'autrui, quand celle-ci est contraire au droit.

si on mettait tous ses soins à formuler les règles devant servir à déterminer l'étendue de chaque loi dans l'espace, dans le but, soit d'éviter soit de résoudre les conflits de toute nature entre les lois des Etats différents, il nous semble qu'on appliquerait exactement la maxime: *Sic utere jure tuo, ut non alienum lœdas.*

Les liens, qui existent entre tous les Etats et qui chaque jour s'étendent, rendent nécessaire l'existence de règles uniformes de droit civil international ; car en leur absence on ne peut jamais être sûr de la loi qu'il faut observer. Aussi les Etats ne doivent pas seulement s'abstenir de mettre de nouveaux obstacles à la réalisation de cette réforme désirée, mais encore ils doivent tenter tous les moyens pour arriver à un accord à ce sujet.

395. — Cela étant donné, nous poserons les règles suivantes.

a) Le système qui ôte toute autorité aux lois étrangères, ou qui fait dériver l'autorité de ces lois du bon plaisir du Souverain, ou de l'intérêt réciproque, doit être considéré comme fondé sur la manière exagérée de comprendre le principe de l'indépendance des Etats: il ne devrait pas être admis dans le droit international moderne ;

b) Les intérêts généraux exigent impérieusement que les questions relatives aux personnes, aux biens, aux successions, à la procédure, à l'exécution des jugements étrangers soient résolues d'une façon uniforme, de manière toutefois à concilier les intérêts généraux avec l'indépendance de chaque Etat ;

c) Le droit public de chaque Etat et toutes les lois qui sont considérées comme d'ordre public doivent être intégralement respectés. Dès lors, aucun droit privé, sous l'empire de quelques lois qu'il soit né et à quelques personnes qu'il appartienne, aucun rapport juridique, quelle que soit son origine, ne pourrait produire

aucun effet sur le territoire, lorsqu'il porterait soit directement, soit indirectement, atteinte au droit public territorial ;

d) Le Souverain de l'Etat ne pourrait pas, sans compromettre sa propre indépendance, permettre la violation des lois concernant l'ordre public ou les bonnes mœurs, par suite de l'exécution d'un fait positif d'un gouvernement étranger ou d'un acte émanant de particuliers.

396. — Sauf les règles que nous venons de poser, les rapports juridiques de droit privé doivent être réglés par la loi qui, étant donné la nature spéciale de ce rapport, doit le régir. L'on ne pourrait pas dire, du reste, que l'indépendance de la Souveraineté est atteinte par le fait de l'application de la loi étrangère, en ce que celle-ci n'est pas contraire aux droits de la Souveraineté territoriale ou aux lois d'ordre public[1].

Les principes, à l'aide desquels on peut reconnaître, dans chaque cas quelle est la loi qui doit naturellement régir chaque rapport juridique, peuvent faire l'objet d'une étude spéciale. Nous nous contenterons d'établir ici que, d'après nous, l'indépendance du pouvoir législatif ne recevrait aucune atteinte, par suite de l'admission des règles suivantes.

397. — *a*) L'état et la capacité juridique de chacun et les droits de famille sont partout régis par la loi de la patrie. Il est bien entendu, toutefois, qu'on doit considérer comme la patrie de l'individu le pays, auquel chaque personne appartient par droit de naissance, ou celui qu'on peut considérer comme librement choisi par elle d'après les circonstances. Dès lors, lorsqu'un individu abandonne son pays natal pour s'établir à l'étranger, et qu'il résulte des circonstances que son intention a été de s'y fixer d'une façon per-

[1] (Voir Fiore, *Diritto Internationale privato*, 2e édition et la traduction en français avec notes de Pradier-Fodéré).

manente, ce pays devrait être considéré comme une patrie d'élection, sans qu'il fût nécessaire de faire une déclaration expresse ; car on devrait considérer comme concluant le fait par cet individu de s'être établi à l'étranger, d'y avoir établi son domicile, et de l'y avoir conservé pendant un temps déterminé (supposons dix ans), sans faire aucune réserve relativement à sa volonté de conserver dans leur intégrité ses droits nationaux originaires ;

b) Les successions légitimes et testamentaires sont régies par la loi personnelle du défunt, pour tout ce qui concerne la validité intrinsèque desdites successions et le rang des héritiers ;

c) Les obligations juridiques sont régies par la loi du lieu dans lequel l'obligation a pris naissance, pour tout ce qui concerne le lieu de droit, la validité, la résolution, l'extinction et les moyens de preuve : et par la loi du lieu où l'obligation doit être exécutée, pour tout ce qui concerne cette exécution et pour tout ce qui se rapporte à l'*onus conventionis*.

d) La forme extrinsèque des actes est régie par la loi du lieu où l'acte a été rédigé, sauf le cas où une forme donnée est requise sous peine de nullité par la loi du lieu où l'acte doit produire ses effets ;

e) Les droits du propriétaire sur les choses mobilières ou immobilières sont régies par la loi sous l'empire de laquelle ces droits sont nés, sans préjudice, toutefois, des droits de la Souveraineté territoriale qui possède le domaine éminent sur tout le territoire, c'est à dire sur les immeubles considérés dans leur ensemble, et sur les choses mobilières situées dans un lieu donné du territoire.

308. — Tels pourraient être les principes de droit public relatifs à cette matière spéciale de l'encyclopédie juridique, qui s'appelle droit civil international. C'est à cette branche particulière du droit qu'il appar-

tient de fixer les détails de l'application des règles qu nous venons d'indiquer. Toutefois, bien que les questions de conflits entre les loi d'Etats différents naissent à l'occasion de droits privés, les règles fondamentales pour leur solution doivent être établies conformément aux principes de droit public, car en fait tout se réduit à concilier l'indépendance de chaque Souveraineté avec les intérêts de tous les Etats qui entretiennent entre eux des rapports internationaux[1].

299. — Passons à l'examen d'une autre question, celle de savoir si un Etat peut être obligé de modifier ses propres lois pour protéger les intérêts d'un Etat ami.

La question n'est pas nouvelle. Sous le règne de Pierre le Grand, son ambassadeur à Londres fut arrêté pour une dette de cinquante livres sterlings. Le gouververnement anglais fit arrêter dix-sept personnes qui avaient participé à cette arrestation ; mais le Czar demandait la condamnation à mort du shériff de Middlesex et de tous ceux qui avaient mis la main sur la personne de son ambassadeur. Il n'existait pas en Angleterre de loi permettant une telle condamnation, et le Czar demanda qu'on en édictât une. Un projet de loi fut immédiatement présenté au Parlement pour empê-

[1] Quelques auteurs, sans prendre garde à ces considérations, ont nié les rapports du droit civil international et du droit public international, mais à ce sujet De Chassat fait les réflexions suivantes : « Une des raisons pour laquelle aucun des anciens écrivains n'ont pas « su résoudre les questions de collision de lois différentes, c'est « qu'ils les ont considérées comme des questions de droit privé. » (Mailher de Chassat, *Traité des statuts*, liv. I, ch. I). Huber a aussi écrit : « Dans chaque cas, il s'agit de déterminer jusqu'à quel point « l'autorité publique doit admettre l'application de la loi étrangère. « Or, la question appartient plutôt au droit des gens qu'au droit ci- « vil, parce qu'il est évident que les rapports réciproques des Etats « rentrent dans le domaine des droits des gens. » Huber, *De conflictu legum*, no 1.

cher de semblables inconvénients à l'avenir, et la Reine Anne, alors régnante, en avisa le Czar; et après que la loi eût été votée, cette Souveraine en expédia un exemplaire par l'intermédiaire d'un ministre extraordinaire, en y joignant une lettre, par laquelle elle déclarait que bien que Sa Majesté n'eût pu infliger la peine demandée en l'absence d'une loi, elle avait, avec le consentement des Chambres, promulgué un acte qui servirait pour l'avenir[1].

A notre époque, la question a été discutée à plusieurs reprises entre les Gouvernements et entre les publicistes. Lors d'un attentat contre la vie de Napoléon III, le Gouvernement français demanda que les attentats à la vie des Souverains fussent considérés comme des attentats à la vie des personnes, et partant comme des crimes de droit commun, au lieu d'être considérés comme des crimes politiques[2], et une discussion importante eut lieu à ce sujet à la Chambre des lords en Angleterre.

Un autre cas de discussion fut celui entre le Gouvernement grec et le Gouvernement turc en 1858. Vint ensuite la discussion entre le Gouvernement allemand et le Gouvernement grec, et la fameuse discussion entre le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement anglais dans l'affaire dite de l'*Alabama*.

Il est bon de noter que cette question peut être discutée sous un double point de vue :

1° Quelles conséquences juridiques peuvent dériver du fait qu'il n'existe pas, dans un Etat, de lois pour empêcher les nationaux de causer un dommage aux Etats

[1] STEPHENS, *Commentaires* II. 523. (édit. 1868).

[2] Le gouvernement français obtint, en effet, de la part de certains Etats, la rédaction d'une loi nouvelle. C'est ce qui arriva notamment en Belgique. L'accord fut établi avec les autres Etats à l'aide de conventions. Voir au reste la discussion à la Chambre des Lords en 1858, HANSARD's, *Parliamentary Debates*, 1858.

amis, et pour les forcer à respecter les obligations internationales;

2° Quels droits peuvent avoir les gouvernements amis que telle loi soit changée et que les lacunes qui y existent soient comblées, afin d'éviter, à l'avenir, le retour d'inconvénients déjà constatés, et jusqu'à quel point ces exigences peuvent être conciliables avec l'indépendance de chaque Souveraineté.

La question, sous le premier point de vue, se rapporte à la responsabilité et sera traitée plus loin, quand nous examinerons cette matière.

400. — En ce qui concerne le second point de vue, il y a lieu d'établir les règles suivantes:

a) Les Etats qui vivent en société de fait ne sont pas indépendants jusqu'au point de pouvoir refuser de faire ce qui est nécessaire pour que cette société ne cesse point; ils ne peuvent pas non plus se croire autorisés à avoir des lois insuffisantes pour protéger l'ordre et la sécurité des autres Etats;

b) La législation de tous les pays doit être organisée de façon à assurer le respect du droit international, et à réprimer les atteintes qui y sont portées, et lorsqu'il est reconnu que les lois ne suffisent pas pour cela, l'Etat ne peut pas refuser de faire droit aux réclamations des autres gouvernements, qui demandent que les lois existantes soient modifiées de façon à en combler les lacunes.

401. — Toutes les difficultés pratiques pourraient naître dans le cas où il s'agirait de s'assurer que les lois d'un Etat sont insuffisantes pour protéger les droits ou les intérêts des autres Etats, qui se prétendent directement ou indirectement lésés.

Supposons qu'un Etat prétende être incommodé par la liberté de la presse, par la liberté d'association, ou par les libertés politiques admises aux termes des lois d'un Etat voisin, et élève certaines prétentions de faire

restreindre ces libertés. Si l'on admettait que le droit de cet Etat fût fondé, on ouvrirait le champ le plus large à l'arbitraire, et l'on justifierait l'atteinte la plus illégitime à l'indépendance, c'est à dire celle dérivant de l'ingérence dans l'exercice régulier des droits de Souveraineté intérieure, pour lesquels la plus complète autonomie est nécessaire.

La matière est particulièrement délicate et scabreuse. Le droit d'indépendance de la Souveraineté est certain et incontesté. La nécessité de mettre l'exercice de la liberté et de l'indépendance de chaque Etat d'accord avec les besoins impérieux de la vie en commun et avec la protection des intérêts généraux est aussi reconnue d'une façon incontestable. Préciser les limites à l'aide de règles abstraites, c'est le point difficile.

102. — Il nous semble qu'il y aurait lieu de proposer les règles ci-après :

a) Chaque Etat est nécessairement le juge suprême de la bonté, de l'opportunité et de l'efficacité de ses propres lois, en ce qui concerne la protection du droit dans toutes ses manifestations ;

b) La simple affirmation de la part d'un Etat, que les lois d'un autre Etat sont insuffisantes pour sauvegarder ses droits internationaux, ne suffit pas pour faire naître en sa faveur le droit parfait de contraindre cet Etat à modifier ses lois ; on ne peut pas non plus considérer comme une offense le refus de ce même Etat d'adhérer à l'invitation qui lui aurait été faite à ce sujet ;

c) Chaque Etat, qui veut agir loyalement et honorablement, doit prendre en considération la demande d'un Gouvernement étranger qui réclame des lois plus propres à sauvegarder ses droits. Si, tout examiné de bonne foi, la demande se trouve bien fondée, l'Etat requis doit y adhérer ;

d) Si l'Etat requis opposait un refus péremptoire, et si l'Etat requérant trouvait ce procédé peu correct, il y

aurait lieu de soumettre la difficulté à un arbitrage, et si les arbitres reconnaissaient la demande fondée, et s'il était fait une remontrance collective à l'Etat dont les lois seraient jugées imparfaites, ce dernier serait tenu de s'y conformer.

403. — Un des cas dans lesquels les principes exposés par nous pourraient recevoir une application, c'est celui où les lois pénales d'un Etat seraient incomplètes pour prévenir ou réprimer les actes hostiles aux Etats amis, ou les offenses contre les Souverains ou les Présidents de Républiques. Aujourd'hui, presque toutes les lois pénales prévoient ces délits, et parmi les lois de l'Empire d'Allemagne se trouve celle du 26 février 1876, qui modifie l'article 102 du Code Pénal et punit les actes hostiles aux Etats amis [1]. On a fait remarquer que cette loi ne protège pas les Chefs des Etats républicains, et que si les Etats républicains faisaient une réclamation collective pour que cette lacune fût comblée, l'Empire d'Allemagne ne pourrait pas se dispenser d'adhérer à cette requête, aujourd'hui surtout que les Républiques sont mises sur le même rang que les Monarchies.

404. — Le droit de rendre la justice est un des droits essentiels de la Souveraineté, et il doit être exercé avec la plus complète indépendance. On ne saurait, en aucun cas, considérer comme légitime l'ingérence d'un Etat dans l'administration de la justice d'un pays étranger, ou la prétention de sa part soit de faire suspendre en sa faveur ou en faveur de ses citoyens le cours régulier de la justice, soit de discuter, ou de contrôler les résultats d'une instance régulière accomplie avec les formes de procédure établies par la loi locale, ou de se plaindre de ce qu'un accusé a été acquitté ou condamné à une peine moindre qu'à celle qu'on pouvait présumer.

[1] *Annuaire de législation comparée*, 1877, p. 143.

La seule chose qu'un gouvernement étranger puisse exiger, c'est que les formalités établies par les lois ne soient pas suspendues par suite de considérations politiques et par aversion de ses citoyens : il pourrait rendre l'Etat responsable dans le cas où l'administration de la justice aurait subi l'influence des passions politiques.

405. — Il est, du reste, à noter que, même dans ce dernier cas, le gouvernement ne pourrait exercer aucune influence directe ou indirecte sur le pouvoir judiciaire étranger, ce qui équivaudrait à attenter à l'indépendance de ce pouvoir ; mais il devrait se borner à faire parvenir ses réclamations au gouvernement étranger en y joignant les preuves à l'appui de son affirmation. Si le gouvernement étranger pensait ne devoir pas prendre en considération cette réclamation, ou trouvait correcte la façon de procéder de ses tribunaux, il y aurait lieu de le déclarer responsable, et la difficulté deviendrait une véritable contestation entre deux gouvernements, qui devrait être résolue comme toutes les autres contestations en matière de droit international.

406. — L'indépendance de l'administration de la justice s'étend aussi bien aux affaires civiles qu'aux affaires pénales. Il appartient dans tous les cas au Souverain territorial d'établir les limites entre les juridictions, soit pour les rapports nés dans l'intérieur de l'Etat, soit pour les rapports nés à l'étranger, et lorsqu'un tribunal est investi du jugement d'une affaire d'après les règles établies pour la loi intérieure, il a le droit de retenir la cause et d'affirmer sa compétence.

On ne saurait, toutefois, affirmer que la Souveraineté, pour établir les limites des juridictions territoriales pour les rapports nés à l'étranger, ait une indépendance absolue et une autorité sans limites. Il y a, en effet, des règles et des principes pour décider à laquelle des Sou-

verainetés, qui pourraient être intéressées à connaître et à juger l'affaire, on doit attribuer de préférence la *potestas cognoscendi et decidendi causam*. Dès lors, si la Souveraineté avait attribué à ses propres tribunaux la juridiction pour les faits extraterritoriaux, ce qui serait contraire aux principes du droit commun et comporterait l'usurpation de la juridiction d'une autre Souveraineté, on ne pourrait pas admettre que cette Souveraineté eût pu faire cela en vertu de son indépendance, sans abus d'autorité.

407. — Supposons, à titre d'exemple, qu'en matière civile un Gouvernement ait créé des juridictions contraires au droit public international. Qu'arriverait-il si, en matière de prises maritimes un Etat neutre, qui ne serait pas celui du particulier victime d'une prise, attribuait à ses propres tribunaux une compétence pour statuer au sujet des prises qui se trouveraient accidentellement dans ses ports, et si ces tribunaux, après s'être déclarés compétents, déclaraient les prises libres?

Ou bien, pour prendre un exemple pratique, occupons-nous de la juridiction exceptionnelle attribuée aux tribunaux français par l'art. 14 du Code Civil français, qui déclare les tribunaux compétents pour connaître de toute affaire dans laquelle un Français se trouve intéressé. Nous sommes convaincu que l'indépendance des Etats ne peut pas permettre de justifier une disposition aussi exorbitante.

Si l'on ajoute que les tribunaux français ont interprété cette disposition d'une façon large, au point de s'arroger le droit de connaître de tout fait quelconque dans lequel un Français se trouve intéressé, même lorsque l'obligation originaire contractée en faveur d'un étranger a été cédée à un Français[1], et si l'on considère qu'un Fran-

[1] Dans l'affaire Castrique, la Cour de Paris se déclara compétente, dans le cas où il s'agissait d'une lettre de change créée à l'étranger et passée à l'ordre d'un Français, (Paris, 7 mai 1856, *Journal du Pa-*

çais peut devenir cessionnaire d'un droit juridique quelconque, il en résulte la conséquence absurde que les magistrats français peuvent juger les affaires de tous les pays.

Tout le monde comprend que, si l'indépendance de chaque Souveraineté relative à la *potestas judicandi* était entendue de cette façon, on arriverait à des résultats erronés.

408. — Occupons-nous maintenant des matières pénales.

La protection juridique est un des principaux besoins d'une société bien ordonnée et il est de l'intérêt de tous les Etats que justice soit faite, parce que rien ne peut contribuer plus efficacement à prévenir les délits que la ferme conviction pour le coupable de ne trouver aucun lieu, où il puisse jouir de l'impunité.

Or, les tribunaux pouvant en certains cas connaître même des délits commis à l'étranger, si la Souveraineté, qui a incontestablement le droit d'attribuer à ses magistrats la juridiction pénale pour les faits extraterritoriaux, leur accordait une juridiction arbitraire, contraire au but fondamental de la pénalité, et de nature à entraver plutôt qu'à favoriser le cours régulier de la justice, elle ne pourrait pas justifier sa conduite en invoquant le principe de son indépendance.

Supposons, par exemple, qu'un gouvernement établisse le principe de la territorialité du droit pénal, et qu'il ne veuille ni punir les délits commis à l'étran-

lais, 1857, 645). Compar Cass., 18 août 1856, Wieldon, *Journal du Palais*, 1858, 48. Dans un cas d'abordage de navires, le tribunal de Marseille et la Cour d'Aix se déclarèrent compétents, par le seul motif que le navire abordé était un navire français. Massé et Vergé, dans leurs notes sur Zacchariæ, sont d'avis que le bénéfice de l'art. 14 pourrait exister, dans le cas où l'obligation, dont on réclame l'accomplissement, aurait été contractée avec une personne qui, lors du contrat n'était pas française, mais qui l'est devenue depuis. T. I, §. 62, p. 84). Voir Fiore, *Effetti internazionali delle sentenze civili*, §. 94.

ger, ni conclure de traités d'extradition pour remettre les malfaiteurs à leurs juges naturels, et fasse ainsi de son territoire un asile certain pour les criminels; ou bien qu'il consacre le principe contraire de l'universalité absolue du droit de punir, et attribue à ses tribunaux le droit de juger les délits en quelque lieu qu'ils aient été commis, sans accorder jamais l'extradition, ce qui pourrait avoir pour résultat une impunité probable, par suite de la grande difficulté d'instruire une affaire pénale dans un lieu éloigné, d'y faire parvenir les moyens de preuves et d'établir la culpabilité du prévenu. Dans ces cas et dans tous autres analogues, on ne pourrait pas alléguer le droit incontestable de l'indépendance pour justifier une conduite aussi irrégulière [1].

409. — Les règles suivantes pourraient, à notre sens, avoir pour effet d'écarter toute équivoque :

a) Chaque Souveraineté est complètement indépendante dans l'exercice du pouvoir judiciaire qui lui appartient et elle peut établir, comme elle le croit meilleur, les juridictions territoriales, pour résoudre toute contestation relative aux personnes, aux choses, aux obligations, et à toute autre objet.

Elle peut encore autoriser dans certains cas l'action publique à raison des délits commis à l'étranger ;

b) La Souveraineté ne doit pas néanmoins attribuer à ses propres tribunaux une juridiction arbitraire à raison des faits extraterritoriaux en matière civile ou pénale ; et dans le cas où elle aurait accordé à ses magistrats le *potestas judicandi* contrairement à tout principe de droit commun et contrairement aux règles du droit international, cette juridiction devrait être considérée comme usurpée et comme dénuée de tout effet extraterritorial.

c) Chaque magistrat a le droit parfait de statuer sur

[1] Compar. FIORE, *Dr. pénal international*, traduit par CH. ANTOINE, 2e édition, 2e part. ch. IV.

sa propre compétence conformément à la loi de l'Etat ;

d) Dans le cas où deux gouvernements auraient fixé d'accord par un traité les règles de compétence de leurs tribunaux respectifs, ils ne pourraient pas s'obliger à veiller administrativement à l'application de ces règles. S'ils s'obligeaient ainsi, ils pourraient mutuellement s'ingérer dans l'administration de la justice pour exiger l'accomplissement du traité, et le pouvoir judiciaire de l'un et l'autre Etat serait ainsi soumis au contrôle d'un pouvoir exécutif étranger.

410. — Ces règles peuvent avoir une importance décisive pour servir à résoudre la grave question de l'autorité extraterritoriale de la chose jugée. Tout, en effet, en cette matière devrait surtout dépendre du point de savoir, si le tribunal étranger qui s'est attribué *le potestas judicandi* était compétent d'après les principes du droit des gens. Certainement, si la compétence qui lui est attribuée par la loi intérieure était contraire aux règles du droit commun et du droit international, on ne pourrait pas dire qu'il n'avait pas la juridiction d'après la loi intérieure, mais en ce qui concerne les effets internationaux de la chose jugée, on pourrait refuser à la sentence toute autorité, si le juge qui l'a rendu était sans aucune juridiction d'après les principes du droit international. En effet, la juridiction, comme le dit Cujas, *est notio, sive statuendi pronuntiandive potestas, quæ jure magistratis competit*[1], et dans le cas dont nous nous occupons les tribunaux n'auraient eu aucune juridiction véritable, si la Souveraineté dont ils émanent s'était attribué une juridiction qui ne lui appartenait pas.

411. — Chacun voit combien il est nécessaire de se mettre d'accord au sujet des règles de juridiction internationale. Tant qu'on n'arrivera pas à cet accord, il

[1] In tit. *De jurisdictione*, chap. II, Compar. *Effetti internazionali delle sentenze civili*, ch. III, §. 3, *Della competenza del giudice*.

nous semble que, même dans l'hypothèse où un Etat se serait obligé par un traité à exécuter les jugements des tribunaux d'un autre Etat, il aurait toujours le droit de considérer comme dénuée d'effets extraterritoriaux la sentence rendue par des magistrats, qui, d'après les principes du droit des gens, ne pourraient avoir aucune juridiction.

412. — On s'est demandé si les parties avaient le droit de modifier par un accord réciproque les règles de la compétence internationale.

Une importante discussion à ce sujet eut lieu devant la Cour de Cassation de Bukarest, au mois d'avril 1874, dans l'affaire poursuivie à la requête de M.M. Lenglet et Zavatzki contre la société des actionnaires du chemin de fer de Roumanie Terautch-Roman. Dans le contrat passé entre les entrepreneurs et la compagnie, il avait été stipulé que toutes les contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'exécution du contrat seraient résolues par les tribunaux de Berlin, et l'on avait ainsi substitué à la juridiction roumaine, régulièrement compétente à raison du fait que la compagnie avait son siège spécial en Roumanie et y exécutait des travaux, une juridiction purement conventionnelle.

Tout dépendait du point de décider si l'on pouvait, sans porter atteinte au pouvoir judiciaire de chaque Etat, admettre la prorogation de juridiction d'Etat à Etat. De prime abord, il pourrait sembler que les parties peuvent librement soumettre leurs contestations à une juridiction étrangère, et que, les stipulations des parties formant leur loi, les tribunaux de Berlin devaient être considérés comme compétents. Toutefois, si la prorogation de juridiction, en d'autres termes la juridiction purement conventionnelle, peut, quand il y lieu, être admise à l'intérieur de l'Etat [1], elle ne saurait

[1] Relativement à la prorogation de juridiction, voir PISANELLI. *Della Competenza*, 1ere Part, page 839 et suiv.

l'être d'Etat à Etat, parce que chaque Souveraineté exerce son droit de juridiction avec une complète indépendance, et qu'une stipulation entre particuliers ne saurait avoir pour effet de dépouiller les tribunaux de l'Etat qui sont compétents de plein droit, de façon à attribuer la juridiction à des juges étrangers[1].

On ne pourrait pas plus justifier cette prorogation en disant que les parties avaient par la convention créé une juridiction arbitrale, parce que les tribunaux pris collectivement ne peuvent pas juger comme arbitres, et qu'il ne peut y avoir de constitution d'arbitres sans qu'ils ne soient désignés individuellement.

413. — C'est pourquoi nous proposerons les règles suivantes :

a) Les règles fondamentales des juridictions territoriale et extraterritoriale ne peuvent pas être modifiées par la volonté des parties ;

b) La Souveraineté a le droit incontestable de juger toutes les contestations relatives aux immeubles qui existent sur son territoire, et de régler toutes les actions relatives à la possession de ces immeubles, et elle ne pourrait pas être dépouillée de ce droit par l'effet de stipulations entre particuliers.

414. — En appliquant ces règles, on comprend le défaut de fondement de l'argument juridique, à l'aide duquel certains auteurs français cherchent à justifier la disposition de l'article 14 du code civil français. Ils di-

[1] Nous admettrions le raisonnement de l'auteur s'il s'agissait de questions intéressant directement l'ordre public et l'intérêt national. Mais quand il s'agit uniquement d'intérêts privés, dont les parties sont libres de disposer à leur gré, nous ne pouvons comprendre que la Souveraineté ait le droit de venir arbitrairement imposer son autorité. A moins, en effet, de concevoir l'Etat comme un pouvoir tyrannique, on ne peut concevoir le droit de juridiction, en ce qui concerne les intérêts particuliers que comme une mesure de protection, à laquelle ils peuvent à leur gré en substituer une autre, suivant qu'ils le jugent utile. (*Note du traducteur C. A*).

sent que, chacun pouvant renoncer à son juge naturel et se soumettre à une autre juridiction, l'étranger qui contracte avec un Français et qui sait qu'il peut être cité en France se soumet volontairement à la juridiction française. Ils ne réfléchissent pas que la prorogation de juridiction d'Etat à Etat est entièrement contraire à l'indépendance que doit avoir chaque Souveraineté dans l'exercice du pouvoir judiciaire.

415. — En matière pénale, il arrive parfois que le tribunal du lieu du délit et celui d'un pays étranger soient à la fois compétents à divers titres pour connaître du même délit. Dans cette hypothèse, si l'un et l'autre se sont en même temps saisis de l'affaire, on ne peut pas appliquer la règle de droit pénal, *bis in idem non judicatur*, pour empêcher l'exercice de l'action pénale sur un territoire soumis à une autre Souveraineté [1].

Les règles en vigueur à l'intérieur de l'Etat ne peuvent pas être appliquées d'Etat à Etat. L'indépendance de chaque Souveraineté dans l'administration de la justice fait que, lorsque le droit protégé par la loi est atteint, la Souveraineté qui est appelée à défendre ce droit, a la pleine faculté de punir l'auteur du délit par application de ces propres lois, et d'exercer son action indépendamment de celle d'un autre Etat.

Du reste, le fondement de l'action pénale de la Souveraineté territoriale et de la Souveraineté extraterritoriale est différent, et le but final de la répression sur le territoire de l'une, ne peut être atteint par les poursuites et la mise en jugement sur le territoire de l'autre,

[1] Compar. FIORE, *Dr. international pénal*, traduit par CH. ANTOINE, 1e part., ch. IV et FAUSTIN-HÉLIE, *Traité d'instruct. criminel.*, T. II, n° 1042 ; — MANGIN, *De l'act. publiq.*, n° 70 ; — ORTOLAN, *Dr, pénal* ; CARNOT, *Comment. sur l'art. 7 du C. d'instruct. crimin.* ; — BERLIER, *Proc. verb. du Cons. d'Et. séance du 17 fructid. an* XII ; — PELLEFIGUE, *De l'autorité de la chose jugée au criminel*, n° 47 : — BONFILS, *De la compétence*, n° 377.

sauf toutefois dans le cas où la loi intérieure disposerait ainsi.

416. — Une dernière question nous reste à examiner, celle de savoir s'il est contraire à l'indépendance du pouvoir judiciaire d'une Souveraineté de reconnaître l'autorité de la chose jugée par un tribunal étranger.

Une différence très importante est faite entre les jugements rendus en matière civile et ceux rendus en matière pénale. En ce qui concerne les premiers, il faut remarquer que le juge, qui tient du Souverain le pouvoir de juger, est tenu d'appliquer la loi qui règle le rapport juridique contesté. Le jugement est dès lors une vérité juridique, l'affirmation de la loi particulière applicable à un cas donné : or, comme il ne résulte aucune atteinte à l'indépendance de la Souveraineté territoriale par le seul fait qu'on admet l'application des lois qui régissent l'état, la capacité juridique et les rapports de famille, on doit admettre qu'en reconnaissant à la sentence étrangère, rendue d'après les règles de la justice et du droit, l'autorité de la chose jugée, on ne porte aucune atteinte à l'indépendance de l'Etat. Ce que l'autorité territoriale a le droit d'exiger, c'est que la force extraterritoriale de la sentence, lorsque l'on veut en faire la base de l'exception de chose jugée, soit subordonnée à certaines conditions, présentant des garanties réelles et de nature à sauvegarder à la fois les droits de la Souveraineté territoriale et ceux des particuliers.

417. — Ce n'est pas ici le lieu de discuter quelles devraient être les garanties que la Souveraineté territoriale aurait le droit d'exiger [1]. Nous nous contenterons

[1] Compar. Fiore, *Effetti internazionali delle sentenze in materia civile* ; — Asser, *Revue du Dr. intern.* 1869 ; — Wetslacke, *Priv, intern. Law*, ch. xii ; — Phillimore, *Intern. Law*, t. IV, ch. xlvi ; Wharton, *Treatise of the conflict. of Law*, ch. x ; — Bar, *Das internat. Privat und Strafrecht*, §, 125 ; — Pisanelli, *Comment. al Cod. Sardo : Della competenza.*

de faire remarquer que, quelles qu'elles fussent, elles devraient avoir pour but de constater que rien ne s'oppose à l'exécution du jugement étranger, sans recourir à une nouvelle discussion du droit des parties et sans remettre en question le fonds du débat, contrairement à la maxime de droit international *res judicata pro veritate habetur*.

418. — Voici les règles qui nous semblent conformes au droit :

a) L'indépendance de la Souveraineté n'est pas atteinte par le fait d'admettre l'autorité extraterritoriale de la sentence rendue par le tribunal étranger compétent, si les formes requises par la *lex fori* pour protéger les droits des parties en cause ont été observées ;

b) Aucune différence ne devrait être faite à raison de la nationalité des parties, lorsque la sentence étrangère peut servir de base à l'exception de chose jugée ;

c) La Souveraineté de l'Etat, dans lequel la sentence étrangère doit être exécutée, a la pleine faculté d'en subordonner l'admission à des garanties sérieuses, et elle peut toujours méconnaître l'autorité de la chose jugée, si les effets qu'on veut en faire dériver sont en opposition avec le droit public ou avec une loi d'ordre public ;

d) Aucun acte ni aucun commencement d'exécution ne peut avoir lieu en vertu d'une sentence étrangère, si elle n'a pas été préalablement déclarée exécutoire par le magistrat territorial à ce compétent.

419. — Les mêmes principes ne sont pas applicables aux sentences pénales. Elles sont rendues par application de la loi, à laquelle le prévenu est naturellement soumis à raison du délit, et elles sont fondées sur la conviction du juge, qui est personnelle, qui résulte d'éléments variables, et ne saurait se communiquer ni se démontrer à l'aide de règles juridiques.

Il faut ajouter, que chaque Souveraineté administre

la justice pénale d'après sa propre constitution et ses propres lois, même lorsqu'elle est appelée à réprimer sur son propre territoire un délit commis à l'étranger. Il est clair, dès lors, que l'on doit considérer comme contraire au droit public interne et à l'indépendance des Souverainetés l'exécution des sentences pénales étrangères[1].

420. — La seule question discutable est celle de savoir si l'on peut, sans porter atteinte à l'indépendance des Souverainetés, permettre que la sentence pénale produise certains effets légaux, tels par exemple que la modification de l'état et de la capacité juridiques du condamné.

Certains auteurs ont soutenu qu'il était conforme aux principes généraux que l'état et la capacité du condamné fussent reconnus partout : « A l'égard des sta-« tuts, dit de Boullenois, qui prononcent une mort ci-« vile pour crimes ou une note d'infamie, l'état de ces « misérables se porte partout indépendamment de tout « domicile ; et cela par un concert et un concours gé-« néral des nations, ces sortes de peines étant une tache, « une plaie incurable, dont le condamné est affligé, et « qui l'accompagne en tous lieux »[2]. Demangeat est du même avis : « Du moment, écrit-il, qu'on admet que le « statut personnel régit l'état et la capacité des per-« sonnes, il n'y a point à distinguer pour quel motif l'é-« tat ou la capacité est affecté immédiatement en vertu « d'une disposition générale de la loi, ou seulement à « la suite d'une déclaration judiciaire »[3].

[1] Compar. LE SELLYER, *Traité de Dr. crimin.*, T. VI, n° 2505 — HEFFTER, *Dr. internati*, §. 36 ; — MARTENS, *Dr. des gens*, §. 104.

[2] *Traité de la personnalité des lois, Observat*, 4, p. 64, Compar. D'ARGENTRÉ, *Coutumes de Bretagne*, n° 218 ; — LAROCHEFLAVIN, L. 4, t. 5. art. 15 ; — CHOPIN, *Coutume d'Anjou*, L. 3, chap. III, tit. 2, n° 15.

[3] *Condition des étrangers*, p. 375 ; et note au n° 604 de FŒLIX, *Dr. internati. privé*.

D'autres auteurs ont attaqué cette doctrine, pour le motif que la privation ou la suspension de certains droits était une véritable peine infligée pour les mêmes motifs que la peine principale ; car si elle n'est pas prononcée par le juge, c'est qu'aux termes de la loi elle dérive virtuellement de la condamnation à une peine principale.

La Cour de Cassation française, en examinant la question de savoir si une sentence pénale étrangère pouvait faire perdre les droits électoraux en France, dit : « Il « serait anormal qu'une autorité étrangère pût priver « un Français de ses droits de citoyen et influer ainsi « sur la composition du corps électoral » [1]. Cette opinion a été aussi admise par la Cour de Cassation belge [2].

421. — Toutefois, à notre sens, en refusant tout effet aux sentences pénales étrangères, on arrive à la conséquence absurde que l'individu condamné à l'étranger comme assassin ne peut pas être privé des fonctions publiques et des distinctions publiques honorifiques, et cependant on ne peut pas juger de nouveau cet individu, lorsqu'il a été jugé et condamné par le juge du lieu du délit [3].

Il nous semble dès lors que, pour éviter toute atteinte à l'indépendance des Souverainetés, on ne devrait pas aller jusqu'à refuser aux sentences pénales étrangères tout effet, même en ce qu'elles affectent l'état du condamné. Autre chose est procéder à des actes d'exécution en vertu d'une sentence étrangère, autre chose est reconnaître cette sentence comme un fait juridique. Ce

[1] Cass. 14 avr. 1868, (Blanchard) *Journ. du Palais*, 1868, 418 ; — Jozon, dans la *Revue du Dr. internati.*, 1869, p. 99 et Mecacci, *Il diritto penale nei suoi rapporti colla capacità giuridica.*

[2] 26 décemb. 1876, (Le gouverneur d'Anvers c. Schroons), *Pasicrasie*, 1877, I, 60 ; — Voir *contra* Herold, *Le droit électoral devant la Cour de Cassation*, n° 26.

[3] Fiore, *Dr. internat. pénal*, trad. par Ch. Antoine, chap. VI.

que la Souveraineté peut exiger c'est l'établissement de certaines conditions pour garantir que la sentence pénale étrangère est un fait juridique. Il serait, dès lors, dans tous les cas, nécessaire de procéder à un examen sommaire, pour vérifier que le tribunal était compétent, que le droit de défense n'a pas été refusé, que les garanties constitutionnelles et de procédure admises dans les instances pénales par les lois de tous les peuples civilisés n'ont pas fait défaut. Une fois qu'on a constaté la régularité du jugement, il nous semble qu'on peut, sans dommage pour l'indépendance de la Souveraineté, reconnaître à la sentence pénale étrangère l'autorité d'un fait [1], sauf toutefois le droit pour le condamné de demander sa réhabilitation, et d'arriver par cette mesure à être relevé de la dégradation morale, dans laquelle il était tombé par suite du délit.

122. — Nous poserons dès lors les règles suivantes:

a) Aucune sentence pénale étrangère ne peut être exécutée hors du territoire sur lequel elle a été rendue;

b) La sentence pénale étrangère peut seulement produire les mêmes effets que la sentence des tribunaux nationaux en ce qui concerne la perte des droits honorifiques, celle des fonctions publiques, cela sous certaines conditions de garanties réelles à déterminer par la Souveraineté territoriale;

c) Le condamné à l'étranger a toujours le droit de demander à l'autorité judiciaire de son pays sa réhabilitation, ou bien il peut se soustraire aux effets légaux

[1] Loin de préjudicier à la Souveraineté cela lui est au contraire utile. Il est, en effet, incontestable qu'il est aussi dangereux pour un pays de laisser l'exercice de tous ses droits à un individu qui a commis des délits graves à l'étranger, qu'à celui qui en a commis sur le territoire. Dans l'un comme dans l'autre cas, il y a lieu de prendre des garanties contre un individu notoirement dangereux pour la société. (*Note du traducteur, C. A.*)

sus énoncés, en démontrant qu'il n'aurait pas pu encourir la même condamnation d'après les lois de sa patrie[1].

423. — Venons-en à parler de l'indépendance du pouvoir exécutif.

La Souveraineté a le droit exclusif de pourvoir avec la plus complète indépendance à l'exécution des lois de l'Etat, et elle n'est tenue de rendre compte de sa conduite qu'aux pouvoirs constitués aux termes des lois constitutionnelles. Aucun Gouvernement étranger n'a la faculté de contrôler les actes d'administration ni la conduite du pouvoir exécutif.

Lorsqu'un Gouvernement se prétend lésé par les actes du pouvoir exécutif d'un Etat étranger, il peut faire parvenir ses réclamations par voie diplomatique; mais il appartient toujours à celui qui représente la Souveraineté de les examiner de la manière la plus indépendante et d'y répondre. Les contestations à ce sujet devraient être résolues comme toute autre question entre Etats.

424. — Les tribunaux d'un Etat ne sont pas compé-

[1] Le Code pénal badois dispose, au §. 9 : « Les sentences pénales « étrangères produisent les mêmes effets que les sentences des tri- « bunaux badois, relativement à la perte des droits honorifiques et « des fonctions publiques et au droit appartenant au gouvernement « de suspendre ou de destituer le condamné. Celui-ci, du reste, a le « droit de demander que le tribunal compétent de son pays décide, « si à raison du même délit, il aurait été condamné d'après les lois « de sa patrie, et si la condamnation aurait eu les mêmes conséquen- « ces. »

Aujourd'hui, dans le Grand Duché de Bade se trouve en vigueur le Code pénal allemand, qui est ainsi conçu, art, 37 : « Si un Alle- « mand a été puni à l'étranger pour un crime ou délit qui, aux ter- « mes des lois de l'Empire d'Allemagne, a, ou peut avoir pour consé- « quence la privation des droits civils honorifiques en général, ou « de certains droits spéciaux, on peut ouvrir une nouvelle instance « pénale pour décréter contre lui cette privation, lorsqu'il est reconnu « coupable. »

tents pour apprécier un acte d'administration d'un Gouvernement étranger, pas même sur l'instance des nationaux, qui, se prétendant lésés, saisissent les tribunaux de leur pays d'une demande en dommages-intérêts.

Supposons qu'au cours d'une guerre on ait assuré une cargaison contre les risques de guerre. Si cette cargaison était capturée par suite du fait d'un des Gouvernements belligérants, qui aurait déclaré contrebande de guerre une marchandise, qui d'après la loi du pays où aurait été passé le contrat d'assurance n'était pas telle, et que l'assureur voulût prétendre que la marchandise confisquée ne pouvait pas être comprise parmi les objets de contrebande, et demandât à être indemnisé par le Gouvernement qui aurait opéré la confiscation, les tribunaux ne pourraient pas statuer sur sa réclamation.

On devrait décider de même dans l'hypothèse où un Gouvernement aurait fait un traité avec une société étrangère ou avec un particulier dans un but quelconque d'administration publique, comme pour un service postal, un transport de troupes, etc...

Si le particulier, prétendant que le Gouvernement aurait violé la convention, pour assurer le pâiement de dommages-intérêts en sa faveur, faisait entre les mains d'un tiers opposition sur les fonds déposés par ledit Gouvernement étranger dans son pays et s'adressait ensuite aux tribunaux pour obtenir la validation de la saisie-arrêt, les tribunaux devraient encore se déclarer incompétents d'une façon absolue pour connaître des actes d'administration publique d'un gouvernement étranger.

425. — Un Gouvernement n'aurait pas le droit de s'ingérer dans l'administration d'un Etat étranger pour protéger les intérêts de ses citoyens.

Supposons, par exemple, qu'un Gouvernement, dans

la crainte que ses citoyens ne pussent subir un dommage par suite du désarroi financier d'un autre Etat, voulût s'ingérer dans l'administration des finances de cet Etat, il n'aurait pas le droit de le faire, et l'autre Etat ne devrait pas y consentir, parce que ce fait porterait atteinte à sa Souveraineté. Le contraire s'est produit uniquement en Turquie[1]; mais ce pays ne peut pas être considéré comme un Etat dans les conditions normales, mais comme un agrégat de populations réunies sous un Gouvernement moralement et administrativement incapable. C'est un Etat, dit Rolin-Jacquemyns, *qui se trouve en état de banqueroute morale et financière.* Si, pour empêcher la corruption et la négligence des ministres turcs, les gouvernements étrangers ont été obligés de s'ingérer dans l'administration financière de la Turquie, cela ne prouve qu'une seule chose, que ce n'est pas là un Etat dans les conditions normales[2].

426. — Il faut noter que l'indépendance de la Souveraineté dans ses actes d'administration se concilie avec les nécessités qui dérivent de la vie commune des Etats qui sont en société de fait, et avec le but même de cette société, qui doit être de faciliter le rapproche-

[1] Rolin-Jacquemins, dans son intéressant article, *Le Droit international et la question d'Orient*, parlant de l'ingérence des autres Etats dans les affaires intérieures de la Turquie, rapporte que Lord J. Russel, dans une lettre au *Times*, écrivait que, sir Bulwer ayant découvert d'innombrables vices dans l'administration des affaires en Turquie, il avait dû lui donner des instructions pour *approuver son ingérence* et pour insister, afin d'obtenir des réformes. Il ajoute qu'il est convaincu que Lord Derby a été aussi obligé de *corriger par l'intermédiaire de son ambassadeur la corruption et la négligence des ministres turcs.* (*Revue du Dr. international*, 1876, p. 373).

[2] Il nous semble que l'on pourra toujours raisonner de même dans le cas où les finances d'un Etat seront dans un désarroi complet, seul cas où les Etats étrangers seront intéressés à s'immiscer dans l'administration financière de cet Etat, et que dès lors le principe formulé par l'auteur est sans grande portée pratique. (*Note du traducteur, C. A.*)

ment progressif des peuples et d'organiser la division internationale du travail.

La liberté absolue du commerce ne peut pas être réalisée sans péril. Toutefois, si les nécessités politiques peuvent justifier certaines restrictions, elles ne sauraient justifier des restrictions illimitées.

427. — Les règles les plus opportunes pourraient être les suivantes :

a) Chaque Etat est indépendant dans les actes d'administration publique. Il peut restreindre ou élargir le commerce international et le soumettre à des règlements et à des restrictions, et, suivant les circonstances, suspendre la liberté du commerce pour protéger les intérêts nationaux, sans être obligé de rendre compte de sa conduite aux Puissances étrangères ;

b) L'indépendance du pouvoir administratif de chaque Etat ne pourrait pas justifier la conduite d'un Gouvernement, qui refuserait sans motifs aux autres Etats les objets de première nécessité, ou qui en rendrait le commerce difficile et onéreux ;

c) Un Etat ne pourrait pas interdir l'usage inoffensif des voies de communication, des lignes télégraphiques, des établissements publics, des ports, des docks et de tout ce qui peut être destiné à la satisfaction des besoins intellectuels et moraux de la généralité des hommes. Une interdiction non motivée pourrait être considérée comme un acte hostile ;

d) Un Etat qui prohiberait tout commerce international et adopterait le système de l'isolement absolu, devrait être considéré comme en dehors du droit international.

CHAPITRE II

DU DROIT D'ÉGALITÉ

428. *Tous les Etats doivent être égaux.* — 429. *Règles.* — 430. *Les inégalités de fait sont cependant naturelles.* — 431. *Prétention élevée par la Suisse d'arborer un pavillon maritime.* — 432. *Règle.* — 433. *La différence de culture est un principe d'inégalité.* — 434. *Il est nécessaire, en ce qui concerne certains Etats, de limiter la jouissance des droits internationaux.* — 435. *Règles.* — 436. *Comment s'applique le principe d'égalité.* — 437. *Prétentions de la Pentarchie.* — 438. *Théorie de Grotius.* — 439. *Droit au respect et à l'honneur.* — 440. *Cas dans lesquels ce droit doit être protégé.* — 441. *Assemblées de Souverains, questions de préséances.* — 442. *Assemblées de diplomates.* — 443. *Correspondance diplomatique.* — 444. *Nouveau titre du Souverain.* — 445. *Langue qui doit être employée dans les relations diplomatiques.* — 446. *Correspondance entre Souverains.* — 447. *Rencontre de navires.* — 448. *Règles relatives au salut.* — 449. *Certaines formes de salut seraient contraires à la dignité de ceux qui le rendraient.* — 450. *Règles.* — 451. *Navires ancrés dans les ports.*

428. — Chaque Etat qui possède la personnalité politique a le droit d'être considéré dans la société internationale comme l'égal des autres, pour ce qui a trait à sa capacité juridique, à la faculté d'exercer ses droits, à l'étendue des obligations internationales [1]. Que les Etats soient grands ou petits, faibles ou forts, une supériorité ou une limitation qui ne serait pas commune à tous ne pourrait pas être légitime [2].

429. — Nous formulerons par conséquent les règles suivantes :

a) Tout ce qui est licite, juste, équitable pour un Etat, doit également être licite, juste, équitable pour les autres ;

b) La plus grande ou moindre activité de chaque peuple, le nombre de la population, la puissance ne peuvent rien modifier à la parfaite égalité juridique des Etats, en tout ce qui concerne l'exercice de leurs droits et l'accomplissement de leurs devoirs.

430. — L'égalité juridique n'implique pas l'égalité de fait. La plus grande ou moindre activité de chaque peuple, les conditions historiques auxquelles il se trouve soumis, la diversité même des besoins, tout contribue à établir des inégalités accidentelles ou permanentes de fait, qui sont le résultat de la même liberté et qui doivent

[1] Il nous semble que pour être complètement exact, on devrait dire que chaque Etat *devrait avoir* le droit d'être l'égal des autres, indépendamment de son importance et de sa force. Il y a loin entre ce désir vertueux exprimé avec raison par les publicistes et la réalité. En effet, il est hors de doute que les grandes Puissances exercent une prépondérance incontestable et règlent à leur gré les intérêts collectifs des autres Etats. (*Note du traducteur, C. A.*)

[2] Compar. Calvo, *Dr. internati.*, §. 133 et suiv. ; — Bluntschli, *Dr. internati. codifié*, §. 81 et suiv. ; Halleck, *International Law*, chap. v ; — Field, *Outlines of international Code* art. 16 ; — Phillimore, *International Law*, §. 147 ; — Kent's, *comment.* §. 21 ; — Creasy, *First Platform.*, §. 119 ; — Pradier-Fodéré, notes sur Vattel, *Dr. des gens*, liv. II, chap. iii ; — Kluber, *Dr. des gens*, §. 89 ; — Wolf, *Jus nat.* §. 16.

être respectées. Romagnosi a écrit fort sagement : « L'égalité de droit est l'égale protection des inégalités « naturelles[1]. » On doit ajouter, que pour la jouissance de certains droits on présuppose l'existence de certaines conditions extérieures qui sont hors du sujet auquel le droit appartient, et qui ne peuvent pas toujours se réaliser par sa seule volonté. Supposons, par exemple, le droit d'arborer un pavillon. Il est indubitable que d'une façon abstraite ce droit appartient à tous les Etats indistinctement ; toutefois les seuls qui peuvent en jouir sont ceux qui ont un territoire baigné par la mer et qui peuvent par conséquent avoir une circonscription maritime dans laquelle puissent être inscrits les navires nationalisés[2].

431. — La Suisse voulait exercer le droit d'arborer un pavillon par le juste motif que c'est un des droits de la Souveraineté, et qu'on ne saurait refuser à un Etat la faculté d'exercer sur la haute mer les droits qui ne portent pas atteinte à la liberté de la mer et de la navigation. Certainement, au point de vue du droit abstrait, la prétention du Gouvernement suisse était juste ; toutefois, en fait, il dut renoncer à ses prétentions, parce qu'il fut avec raison dans la nécessité de considérer que le droit d'arborer son pavillon sur des navires suppose pour un Etat un ensemble de conditions de fait nécessaires pour en jouir et auxquelles il ne peut être suppléé par la volonté.

Le pavillon, en effet, est le signe de la juridiction sur la marine nationale. Dès lors comment pourrait-on avoir une marine nationale sans frontières maritimes ?

[1] Nous avouons pour notre compte, ne pas comprendre cette formule entièrement contradictoire. (*Note du traducteur*, *C. A.*)

[2] Pour nous, nous ne pouvons concevoir un droit abstrait sans objet. Pour prendre un exemple courant, ne serait-ce pas un non-sens de dire qu'un individu qui n'a ni sou ni maille est d'une façon abstraite propriétaire foncier. (*Note du traducteur*, *C. A*).

Une des conditions essentielles pour la personnalité du navire c'est l'existence d'un domicile certain. Comment établir ce domicile sans une circonscription maritime. La juridiction implique la punition des délits commis à bord des navires nationaux, et pour traduire les accusés devant les tribunaux de l'Etat il faudrait avoir un port pour les débarquer.

Il faut dire de plus qu'un des droits essentiels des Puissances maritimes, c'est celui de conclure des traités de commerce et de navigation. Or, ces traités ne sauraient être conclus avec un Etat qui, n'ayant pas de frontières maritimes, ne peut pas stipuler le traitement réciproque.

432. — Dans ces conditions, nous poserons la règle suivante :

a) Quoique d'une façon abstraite tous les Etats aient des droits égaux, la jouissance de certains droits suppose un ensemble de circonstances de fait, en l'absence absolue desquelles l'exercice de ces droits peut être refuse aux Etats.

433. — Un certain degré de culture est aussi indispensable pour la jouissance de certains droits. Aussi une autre source d'inégalité de fait c'est la différence de civilisation [1]. Si l'on devait entendre le principe de l'égalité juridique en ce sens qu'en quelque condition que se trouveraient placés les Etats, ils pourraient demander la jouissance des mêmes droits internationaux, il en dériverait la nécessité d'admettre la communauté parfaite du droit même avec les Etats chez lesquels le fanatisme religieux, ou certaines idées traditionnelles de supériorité, ou bien l'absence de certaines idées juridiques fondamentales dans les institutions civiles et

[1] Il nous semble en restant dans le domaine des faits, qu'il est beaucoup plus simple de dire que les Etats barbares n'ont pas les mêmes droits que les Etats civilisés. (*Note du traducteur, C. A.*)

sociales exercent une influence décisive sur les rapports internationaux[1].

434. — Supposons un Etat comme la Chine qui considère les autres Etats comme barbares et leurs Souverains comme inférieurs ou tributaires[2], ou qui ne reconnaisse pas les droits naturels de l'homme[3] ou qui, comme la Turquie, n'ait aucun système régulier d'administration de la justice, ou qui ne réprime pas certains actes qualifiés délits aux termes du droit des gens, vouloir appliquer à ces Etats le droit international avec une égalité parfaite, ce serait aller contre les intérêts de l'Etat et ceux des particuliers.

On irait contre l'intérêt de l'Etat, parce qu'on n'aurait pas des garanties suffisantes de sécurité en accordant aux Etats barbares la jouissance des droits internationaux au même titre qu'aux Etats civilisés. On ne pourrait pas, en effet, être suffisamment certain de l'observation par eux des devoirs internationaux.

On irait contre l'intérêt des particuliers, parce que le

[1] Compar. FIELD, *Applicability of international Law to oriental nations (Presented to institute of int. Law).*

[2] Jusqu'au traité de Nankin, conclu le 29 août 1842, l'Empereur de Chine considérait tous les Souverains de l'Europe comme ses tributaires et les appelait barbares. Par le traité de Tien-Tsin, conclu le 27 juin 1858, le gouvernement chinois s'engagea à ne plus employer dans les actes diplomatiques avec la France, la qualification de *barbare*. Postérieurement, il a également supprimé cette qualification dans ses rapports avec les autres gouvernements, avec lesquels il a conclu des traités. Cela notamment a été stipulé dans le traité conclu avec le Royaume d'Italie le 26 octobre 1865, (art. 51). Voir à ce sujet l'important rapport du Dr KRAUD, consul de l'Empire d'Allemagne dans la *Revue du Droit international*, 1877, p. 387, *Applicabilité du droit des gens européen à la Chine*, et la note de ROLIN-JACQUEMINS sous cet article.

[3] Avant le traité de Nankin, le commerce avec la Chine pouvait avoir lieu uniquement dans le port de Canton. Toute vente clandestine dans les autres ports non ouverts au commerce autorisait la confiscation des navires et des marchandises.

fait d'admettre l'application du droit international à un Etat qui n'a pas de droit privé international établi sur des bases juridiques et n'a pas de système légal de procédure pour en assurer le respect, aurait pour résultat de compromettre les intérêts des nationaux [1].

La nécessité même des choses exige, dès lors, que certains Etats ne puissent pas être appelés à jouir des droits internationaux d'une façon intégrale et avec une parfaite égalité. Aussi est-ce avec raison que les Etats d'Europe n'admettent pas la parfaite égalité de droit avec la Turquie et ses dépendances ; avec les Etats de l'Afrique, à l'exception de Liberia et des colonies anglaises et françaises ; avec les Etats de l'Asie, à l'exception de la Sibérie et de l'Indoustan. En effet, certaines limitations sont nécessitées par les conditions exceptionnelles dans lesquelles se trouvent placés ces pays.

435. — Nous poserons dès lors les règles ci-après :

a) La pleine et entière égalité juridique doit être limitée aux Etats chez lesquels se sont développées les idées juridiques fondamentales et essentielles pour la coexistence des Etats en société ;

b) Un Etat, qui, ou par suite de préjugés traditionnels, ou par suite de son organisation intérieure, ou par le fait de ses usages et de ses croyances religieuses ne se

[1] Les conclusions auxquelles arrive Field dans son rapport consciencieux à l'Institut du droit des gens, (qui se trouve un appendice dans la 2e édition de son ouvrage intitulé *International Code*), sont les suivantes :

« Les Etats orientaux, ou pour être plus précis, les Etats non chré-
« tiens seront admis à la jouissance de tous les droits, et soumis à
« tous les devoirs des Etats de l'Occident, ou en d'autres termes, des
« Etats chrétiens, tels que ces droits et devoirs sont définis par le
« droit international, sauf l'exception unique :

« Que tant qu'il n'y aura pas une grande ressemblance entre les
« Etats de l'Orient et de l'Occident, relativement aux institutions ju-
« diciaires, les Cours mixtes ou une procédure spéciale seront éta-
« tablies pour décider toute cause publique ou privée, dans laquelle
« les Américains et les Européens sont parties. »

trouve pas en mesure de remplir envers les autres Etats ses devoirs internationaux, ne peut demander la pleine jouissance des droits internationaux avec une égalité parfaite, qu'à la condition de changer son organisation intérieure, de façon à se mettre à même de remplir ses devoirs internationaux en donnant des garanties sérieuses à ce sujet ;

c) Tant que de telles réformes ne sont pas accomplies à l'intérieur de ces Etats, les autres Etats, qui ont avec eux des rapports, doivent observer les stipulations des traités. Quant au droit international non écrit, ils devraient observer les règles, qui, eu égard aux conditions sociales de l'Etat non civilisé, sont compatibles avec la protection et la défense des droits publics et privés nationaux.

436. — Après avoir indiqué les vraies limites du principe de l'égalité, voyons comment il s'applique.

L'égalité juridique entre les Etats, qui font partie de la société internationale de fait, se manifeste principalement en ne reconnaissant aucune autre autorité que celle de la loi et du droit. Aucun peuple libre et souverain ne peut être contraint à reconnaître un supérieur légitime, dont ils doive respecter les décisions. A ce point de vue, il n'y a ni Etat supérieur, ni Etat inférieur, parce que, comme l'a dit avec raison Victor Hugo : « La « grandeur d'un peuple ne se mesure pas plus au nom- « bre, que la grandeur d'un homme ne se mesure à la « taille[1]. »

[1] Voir la lettre de Victor Hugo à M. le Pasteur Bost de Genève, 17 novembre 1862, citée en note sous le §. 36, l. II, ch. III, *Droit des gens* de VATTEL, annoté par PRADIER-FODÉRÉ.

[1] (*bis*) Cependant un Etat puissant se fait plus sûrement respecter qu'un peuple qui ne se compose que d'une population restreinte, telle par exemple que celle de la Principauté de Monaco ou de la République de Saint-Marin. Aussi, est-ce vainement qu'en théorie les auteurs viennent poser, à ce sujet, un principe en opposition com-

427. — Etant donné cette règle, on doit considérer comme contraire aux droits d'égalité les prétentions de la pentarchie, c'est-à-dire de la Russie, de la Prusse et de l'Autriche, auxquelles par suite des nécessités de la guerre s'unit l'Angleterre, et ensuite la France après le Congrès d'Aix-la-Chapelle. Ces Puissances s'arrogèrent une supériorité arbitraire sur les Etats secondaires et formulèrent la règle, que ces derniers Etats ne devraient avoir aucune représentation officielle dans les assemblées internationales réunies pour traiter et discuter les affaires d'intérêt général[1].

On doit considérer comme contraire au droit tout acte de juridiction des grandes Puissances sur les Etats secondaires. La prétention des grandes Puissances de s'arroger le pouvoir de réglementer la liberté des Etats inférieurs, sans accorder même à ces derniers la faculté de se faire représenter pour faire valoir et discuter leurs droits et de protéger leurs intérêts, est en contradiction avec le principe de l'égalité juridique tel qu'il est généralement admis.

428. — Que dire alors de la théorie de Grotius, qui voulait, en certains cas, légitimer la guerre faite dans le but de punir, *bellum punitivum ?* Admettre une juridiction pénale entre les Etats, ce ne serait pas seulement détruire l'égalité juridique, mais encore porter atteinte aux règles fondamentales du droit de punir, qui ne peut

plète avec les faits, au lieu de dire simplement que l'égalité absolue serait désirable. (*Note du traducteur*, *C. A.*)

[1] A une époque très rapprochée de la nôtre, on paraissait avoir admis en pratique le droit des Etats secondaires à prendre part aux délibérations de questions les intéressant, et au même titre que les grandes Puissances. Ainsi la Suisse fut invitée à la Conférence réunie pour s'occuper de l'affaire de Neufchâtel (26 mai 1857). Mais en 1869, lors de la conférence réunie à Paris au sujet des affaires de la Grèce, celle-ci fut privée du droit d'intervenir avec vote délibératif. (Voir les documents diplomatiques sur la question gréco-turque dans les *Archives diplomatiques*, 1869).

légalement s'exercer en l'absence d'une loi qui puisse être violée, d'un jugement, d'une condamnation et des moyens légaux destinés à en assurer l'exécution.

439. — Une autre manifestation de l'égalité juridique entre les Etats, c'est le droit au respect, à la considération, à l'honneur, avec l'entière faculté de repousser tout acte pouvant être considéré comme une atteinte à la dignité de l'Etat ou à celle de la personne représentant la Souveraineté. Tout Etat a le droit de conserver et de protéger sa réputation, sa dignité et son honneur. Il peut faire librement certains actes de courtoisie correspondant à la moindre ou plus grande considération que peuvent mériter les Etats avec lesquels il est en relations; mais il a le droit de refuser de faire tout acte qui peut, d'une façon directe ou indirecte, porter atteinte à sa dignité, qu'il peut et doit protéger d'une façon jalouse, en vengeant les atteintes qui y sont faites. « La gloire d'une Nation, écrit Vattel, tient intimement à sa puissance; elle en fait une partie très considérable [1]..... Puisque la gloire d'une Nation est un bien très réel, elle est en droit de la défendre, tout comme ses autres avantages » [2].

440. — Les cas dans lesquels il y a lieu de défendre la dignité de l'Etat et les honneurs auxquels il a droit, peuvent être énumérés de la façon suivante :

[1] *Droit des gens*, liv. I, §. 186.

[2] Id. §. 191.

[2] (*bis*) L'impossibilité d'appliquer des idées émises par l'auteur indique nettement ce qu'a de chimérique le soi-disant principe absolu de l'égalité des Etats, sans distinction. Supposons, par exemple, que la Principauté de Monaco ait été offensée dans sa dignité par la France, ou que la République de Saint-Marin ait vu son territoire envahi par l'armée italienne. Comment ces Etats minuscules pourraient-ils efficacement protéger leur dignité? et à défaut de protection efficace, que signifierait pour eux le droit d'égalité et d'indépendance que les auteurs leur octroient généreusement, au même titre qu'aux grandes Puissances? (*Note du traducteur, C. A.*)

1° Assemblées de Souverains ou de représentants de divers Etats ;

2° Correspondance diplomatique d'Etat à Etat ;

3° Correspondance entre Souverains ;

4° Rencontre de navires en pleine mer, ou passage des navires près d'une forteresse ;

5° Fêtes solennelles ou deuils de Cour.

441. — I. Lors d'une réunion de Souverains, il y a lieu d'observer le cérémonial d'Etat, qui établit une certaine hiérarchie d'honneurs fixés par l'usage.

Les Souverains peuvent être divisés en deux catégories :

Ceux qui ont droit aux honneurs royaux, *honores regii*, et ceux qui n'y ont pas droit.

A la première catégorie appartiennent ceux qui ont le droit d'avoir les armes royales, la couronne, le titre, et qui peuvent nommer des ministres de première classe. Tels sont : les Empereurs, les Rois, les Grands Ducs, les Républiques, les Electeurs [1].

Lorsque les pouvoirs qui ont droit aux honneurs royaux se réunissent, la préséance entre eux peut être déterminée soit par l'usage, soit par les traités [2].

On admet généralement la préséance des Rois sur les Grands Ducs, mais non sur les Républiques [3]. A d'autres

[1] La personnalité d'un Etat s'exprime par ses emblèmes, et chaque Etat a droit à ce qu'on les respecte. On comprend que la priorité du choix de ces titres ou emblèmes décide. Dès que cela a été fait, on doit, au nom de l'égalité, le respecter et éviter toute confusion qui pourrait résulter de l'usurpation de ces mêmes titres ou emblèmes. » BLUNTSCHLI, §. 82.

[2] Compar. CALVO, *droit internat.* §. 136. Le Pape Jules II rédigea un règlement publié en 1504, pour fixer l'ordre hiérarchique des Souverains, mais ce règlement ne fut pas observé. HEFFTER, §. 28. — Une tentative pour établir les règles de préséance fut faite au Congrès de Vienne de 1815 et une commission fut nommée dans ce but, mais on arriva à ne rien formuler.

[3] L'Angleterre, en effet, sous Cromwell, eut le même poste qu'a-

époques le titre d'Empereur donnait la préséance sur celui de Roi, mais aujourd'hui la considération du Souverain dépend plutôt de l'importance de l'Etat qu'il représente que de son titre[1].

Lorsque des Souverains du même rang se réunissent, et qu'il s'élève quelques difficultés sur le point de savoir à qui appartient le poste d'honneur, il y aurait lieu de se servir d'expédients qui pourraient être les suivants, que l'un des Souverains garde *l'incognito*, ou qu'ils se mettent d'accord pour occuper alternativement le poste d'honneur, ou pour que ce poste soit donné à l'un d'entre eux en raison de l'âge ou des années de règne. Le droit international ne peut pas établir d'une façon précise de règles de préséance, mais on doit admettre qu'à notre époque ces questions doivent être considérées comme de minime importance, et qu'aucun Etat ne peut considérer sa dignité comme atteinte, dans le cas où l'on observe les règles établies par l'usage ou par le cérémonial d'Etat.

442. — On doit décider la même chose en cas de réunion des divers Etats en Congrès, ou pour passer un traité, ou dans tout autre but. Dans tous les cas, on devra faire en sorte de ne pas offenser la dignité de l'Etat représenté par des actes contraires à la courtoisie. On atteindra facilement ce résultat en observant l'usage.

Le point de savoir quelle est la place d'honneur de la

vant, lorsqu'elle était un Royaume. L'Autriche au traité de Campo Formio, 17 octobre 1797, art. 23, et au traité de Lunéville, art. 17, reconnut à la République française le même poste d'honneur que celui qu'elle avait avant la guerre sous le règne de la maison de Bourbon. Aujourd'hui les Républiques américaines sont mises sur le même pied que les Monarchies, et la France républicaine occupe le même rang que la France impériale.

[1] Calvo, *dr. int.* §. 140. — Phillimore, *Int. Law*, §. 23, T. II.

[1] (*bis*) N'est-ce pas la constatation formelle de l'inégalité des Etats et de leur importance proportionnelle à leur force ? (*Note du traducteur. C. A*).

signature dans les traités a été résolu de diverses façons. L'usage qui s'est généralisé, c'est que chaque représentant, aussi bien dans le préambule qu'à la fin du traité où il signe, prenne la première place dans la copie de cet acte destiné à l'Etat qu'il représente. Lors du traité d'Utrecht de 1713, et de celui d'Aix-la-Chapelle de 1748 on adopta le procédé suivant : chacune des parties remit aux autres un exemplaire du traité signé par elle seulement. D'autres fois on a suivi l'ordre alphabétique, et de cette façon la préséance a dépendu du hasard.

443. — II. Dans la correspondance diplomatique, chaque représentant d'Etat a le droit de se servir du titre qui lui appartient, et peut exiger que les autres lui reconnaissent ce titre. Quant à prétendre qu'un titre nouveau qu'il a pris lui soit reconnu, cela ne peut constituer un véritable droit, si le nouveau titre n'a pas été reconnu par l'Etat avec lequel a lieu la correspondance diplomatique ou par la majeure partie des Etats.

444. — Il peut se faire, en effet, que le représentant d'un Etat veuille changer son titre de Roi pour prendre celui d'Empereur, et les exemples ne manquent pas[1] ; mais comme il n'existe pas de principes rationels ni de criteriums certains pour décider quand il a le droit de le faire, le fait de prendre un nouveau titre et d'obliger les autres à le reconnaître, équivaudrait à mettre au jour certaines prétentions de supériorité inspirés uniquement par la vanité et cependant de nature à porter atteinte à l'égalité juridique et à la dignité des autres Etats. Cela se produirait notamment dans le cas où un prince prendrait le titre d'Empereur uniquement par orgueil

[1] Le Souverain qui est aujourd'hui Empereur d'Allemagne avait d'abord le titre de Roi de Prusse, qui avait été pris en 1701 par Frédéric I, qui était seulement Electeur de Brandebourg. Jusqu'en 1786, le roi de Prusse ne fut pas reconnu par le Pape. La même chose arriva en Russie où Pierre-le-Grand prit le premier le titre d'Empereur.

dynastique, et prétendrait à la reconnaissance de ce titre par les autres Etats et à son emploi dans la correspondance diplomatique. Les paroles sont vaines lorsqu'elles n'expriment pas la réalité [1].

445. — La langue dans laquelle doit avoir lieu la correspondance peut donner lieu à des discussions et on devrait considérer comme contraire à l'égalité juridique des Etats le fait de la part d'un d'entre eux, de prétendre obliger les autres à employer sa langue dans des actes diplomatiques. Ce fut ainsi qu'au XVe siècle pour affirmer sa prépondérance politique, l'Espagne prétendit imposer l'usage de sa langue aux autres Etats pour la rédaction des actes diplomatiques, et qu'ensuite lorsque Louis XIV arriva à établir la prépondérance de la France, il voulut contraindre tous les Etats à employer la langue française.

Aujourd'hui ces velléités ont disparu et chaque Etat emploie sa propre langue, mais il peut par courtoisie internationale joindre à l'acte une traduction dans la langue de l'Etat avec lequel il correspond. Il ne serait pas contraire à la dignité des Etats de fixer d'un commun accord l'usage d'une langue donnée pour la correspondance diplomatique. C'est ce qu'ont fait notamment l'Italie et la Russie, qui ont convenu de correspondre en français. Rien ne s'opposerait à ce que tous les actes d'un congrès fussent pour la commodité de tous rédigés en français, ainsi que cela eut lieu au Congrès de Vienne en 1815. Il conviendrait toutefois que dans de semblables cas, les Etats établissent bien à l'aide de réserves formelles, qu'en employant de préférence une langue donnée pour la rédaction des actes diplomatiques, elles entendent toujours considérer comme une

[1] En prenant un titre supérieur, le chef d'un Etat peut être amené à maintenir d'une façon plus énergique la dignité de cet Etat ; mais il peut aussi être amené à être ridicule.

atteinte à leur dignité la prétention de la part d'un Etat d'imposer sa langue [1].

446. — III. La correspondance entre les Souverains peut avoir lieu de différentes façons. Dans tous les cas, il est convenable d'observer les règles établies par le cérémonial de chancellerie.

Ainsi que le rapporte Calvo, les lettres peuvent être de trois catégories: *lettres du conseil ou de chancellerie*, *lettres de cabinet*, *et lettres autographes* [2]. Les règles du cérémonial doivent surtout être observées en ce qui concerne les lettres de chancellerie. Dans celles de cabinet le cérémonial est moins rigoureux. Dans les lettres autographes le cérémonial, quant aux titres et aux formes d'usage, est entièrement exclu : « En général, dit Calvo, « les lettres autographes sont à l'égard des supérieurs « une marque de respect, entre égaux une marque d'a- « mitié, et envers les inférieurs un témoignage particu- « lier d'affection et d'estime [3]. »

447. — IV. Dans le cas de rencontre de navires en pleine mer, le principe de l'égalité juridique des Etats serait offensé, si l'un deux se prévalait de sa supériorité pour imposer aux moins forts un acte quelconque, de nature à emporter l'infériorité de ceux-ci. La différence de puissance ne peut pas, en effet, modifier l'égalité juridique entre tous les Etats, lorque leur personnalité est reconnue dans la société internationale.

Il résulte de là, que chaque Etat a le droit de défendre à ses navires nationaux tout acte contraire au cérémonial maritime et aux règles résultant d'un usage

[1] Dans l'art.120 de l'acte final du Congrès de Vienne de 1815,on fit des réserves formelles au sujet de l'emploi du français dans toutes les copies du traité. Voir PHILLIMORE, L. II, p. 61-62.

[2] *Dr. internati.* §. 144.

[3] CALVO, id.

constant, et de repousser toute prétention contraire d'une Puissance tierce.

448. — Un des usages qui peut donner lieu à contestation, c'est celui du salut, auquel peut être tenu de se conformer un navire, qui rencontre en pleine mer un navire d'un Etat, ou qui passe sous le canon d'une forteresse ou d'une place maritime, ou qui entre dans une rade ou dans un port étranger.

Il faut admettre les règles suivantes :

a) L'observation des règles du cérémonial maritime de la part des navires étrangers doit être considérée comme un véritable acte de courtoisie fondé sur la *comitas gentium*, lorsque ces navires se rencontrent en pleine mer ;

b) Dans les eaux territoriales, soumises à la juridiction de la Souveraineté à laquelle appartient la côte, l'observation du cérémonial maritime peut être imposée et déclarée obligatoire pour les navires qui traversent ces eaux ou qui pénètrent dans les ports ;

c) On ne pourrait en aucun cas justifier le droit d'un Etat, qui imposerait aux navires étrangers qui entrent dans les eaux soumises à sa juridiction une forme de salut, qui à un point de vue général pourrait être réputée humiliante et offensante pour celui qui devrait le rendre [1]. Tel devrait être considéré le salut donné en abaissant le pavillon, ce qui est toujours considéré comme un acte de soumission de la part de celui qui le fait, de même que celui donné par le canon, sans obligation correspondante de le rendre.

449. — Les précédents historiques ont, en effet, attribué à certaines formes de salut et à certaines pratiques du cérémonial maritime une signification entièrement différente de celle de courtoisie. Au XVII[e] siècle, les Puis-

[1] Au XVIII[e] siècle, la Hollande fit la guerre à l'Angleterre plutôt que de se soumettre à faire le salut dans les mers que l'Angleterre appelait mers britanniques.

sances maritimes les plus fortes imposèrent aux plus faibles certaines pratiques de cérémonial, dans le but d'affirmer leur supériorité et d'imposer des actes de sujétion. Il est clair que si ces prétentions abandonnées au XVIII[e] siècle[1] se reproduisaient, elles devraient être considérées comme contraires à l'égalité juridique des Etats.

450. — Les règles sur cette matière devraient être les suivantes :

a) Chaque Etat a le droit d'établir les règles de cérémonial maritime que les navires nationaux doivent observer entre eux, et aussi celles que doivent suivre les navires étrangers, mais sans pouvoir exiger que ces règles soient considérées comme obligatoires pour les autres Etats, sauf le cas de convention expresse ;

b) Quand les règles du cérémonial à observer réciproquement ont été établies par les traités, leur omission pourrait donner lieu à des remontrances et à des explications, mais il n'est pas conforme à l'esprit de l'époque moderne d'attacher à ces formalités une importance suffisante pour faire présumer de la part de ceux qui s'y soustraient une intention blessante, sauf dans le cas où les précédents et les circonstances sont de nature à établir le contraire ;

c) Lorsqu'il n'existe à ce sujet aucun traité, il faut se conformer aux règles établies par l'usage, qui sont les suivantes :

Les bâtiments marchands, qui se rencontrent en pleine mer, ne sont pas tenus au salut ;

Les navires de guerre sont tenus au salut ;

[1] L'Angleterre toutefois, dans l'art. 2 de son traité de paix avec la Hollande, rappela en ce qui concernait le salut les usages précédemment en vigueur, c'est-à-dire ceux stipulés dans le traité de 1674. Les autres Etats réglèrent le salut sur le pied d'égalité complète. Voir traité du 11 janvier 1787. MARTENS, *Recueil*, III, 1, et les traités conclus postérieurement et cités par CALVO, §. 149 et 150.

Le premier qui doit le salut est celui d'un rang inférieur; lorsqu'ils sont de même rang, le salut est dû par celui qui navigue sous le vent;

Un navire de guerre doit saluer le premier lorsqu'il s'éloigne ou s'approche d'une forteresse ou d'une place maritime; lorsqu'il rencontre une escadre; lorsqu'il rencontre un navire qui a à bord un Souverain, un membre de la famille du Souverain, un ambassadeur;

Une escadre auxiliaire doit saluer la première une escadre principale;

Le salut doit se faire par le canon et doit, en règle générale, être rendu par un nombre égal de coups de canon. En certains cas il peut être rendu quelques coups de moins, lorsque le navire qui rend le salut est d'un rang supérieur à celui auquel il le rend ; mais cela n'a jamais lieu en raison de la supériorité de la puissance maritime de l'Etat auquel appartient le navire[1].

451. — Les règles, qui doivent être observées lorsque les navires de guerre sont à l'ancre dans les ports lors de solennités et de fêtes de Cour, sont établies par le règlement de chaque Etat : elles doivent être observées comme un usage de politesse et comme un acte obligé de courtoisie internationale. En l'absence de règlement, les commandants des navires de guerre étrangers doivent se conformer aux règles en usage, ou s'éloigner du port, dans le cas où ils penseraient devoir s'y soustraire.

[1] Voir Ortolan, *Diplomatie de la mer.*

CHAPITRE III

DROIT DE CONSERVATION ET DE PERFECTIONNEMENT

452. *Fondement de droit de conservation.* — 453. *Extension de ce droit.* — 454. *Limites exactes de ce droit.* — 455. *Droit de garnison.* — 456. *Armements excessifs.* — 457. *Dans ce cas l'Etat peut-il être contraint à fournir des explications?* — 458. *L'accroissement des forces navales peut-il être limité?* — 459. *Conséquences dans les rapports internationaux.* — 460. *Fénelon et l'équilibre politique.* — 461. *Un certain équilibre est nécessaire.* — 462. *Mais on n'a pas défini en quoi il doit consister.* — 463. *Utilité de l'étude du problème de l'équilibre des forces.* — 464. *Raisons pour lesquelles on n'est pas arrivé à le résoudre convenablement.* — 465. *Règles.* — 466. *Application.* — 467. *Droit de perfectionnement.* — 468. *Règles.* — 469. *Application.* — 470. *Commerce des esclaves.* — 471. *Liberté commerciale, comment elle doit être exercée.* — 472. *Règles.* — 473. *Application au système colonial.* — 474. *Règle.*

452. — Le droit de se conserver est un des droits fondamentaux des Etats. Il dérive de l'instinct naturel, que possède chaque être vivant de pourvoir à son bien-

être et d'éloigner tout danger de nature à compromettre son existence. La réunion d'hommes, qui constitue l'Etat, est une personne morale et elle a aussi ce droit, de même qu'elle a les droits accessoires nécessaires au complet exercice de celui-ci[1].

453. — Le droit de conservation se manifeste dans les rapports d'Etat à Etat principalement par la protection juridique et par la légitime défense. Chaque Souveraineté peut pourvoir en toute indépendance à la défense de l'Etat, en organisant l'armée de terre et l'armée de mer, en élevant des fortifications, en nouant des alliances, en prenant dans ce but des mesures de toute nature, sans souffrir aucune limitation ou prohibition d'aucune sorte de la part des Souverainetés étrangères.

454. — L'unique limite légitime à l'exercice de ce droit est celle qui peut dériver de conventions spéciales et du droit naturel et égal des autres Etats.

Il peut en effet arriver, et cela s'est réalisé plus d'une fois, que pour écarter certains périls permanents d'agression, on ait limité le droit de l'Etat à faire des armements et à élever des fortifications dans une partie déterminée de son territoire. Il est clair que dans des cas semblables l'Etat doit observer loyalement la convention.

455. — D'autres fois, pour assurer sa défense, un Etat s'est arrogé le droit d'avoir une garnison dans une ville située sur la frontière de l'Etat voisin, et ce droit est reconnu par les traités. Toutefois, des stipulations de cette sorte ne doivent pas être considérées comme un simple amoindrissement du droit de dé-

[1] Compar. PHILLIMORE, *Internati. Law*, T. I, §. 210, ch. x ; — VATTEL *Dr. des gens*, liv. II, ch. IV, §. 49 et suiv. ; WHEATON, T. II, ch. I, §. 2 ; — CALVO, *Dr. internati.*, §. 131 et suiv. ; — HALLECK, *Internati. Law*, §. 18 et suiv. ; — CREASY, *First-Plalform*, chap. IX.

fense, mais comme une limitation de l'autonomie de l'Etat ainsi engagé ; car il n'a plus d'une façon complète le droit d'occuper militairement son territoire.

Dans tous les cas, si la nécessité impose le respect d'un tel engagement, il faut l'entendre dans le sens le plus restrictif et le moins attentatoire aux droits de la Souveraineté territoriale. Aussi l'Etat, en faveur duquel le droit de garnison a été stipulé, ne pourrait pas s'arroger la faculté de construire de nouvelles fortifications ni de faire de nouveaux travaux qui auraient pour effet de changer d'une façon directe ou indirecte la nature du privilége qui lui est conféré.

456. — Le droit de défense trouve une juste limite dans le droit égal qui appartient aux autres Etats : il ne doit jamais s'exercer de façon à compromettre la sécurité des autres.

Supposons, par exemple, qu'un Etat, sans juste motif, accroisse démesurément ses forces militaires de terre ou de mer, érige des fortifications et se prépare à la guerre. Dans de telles circonstances, les autres Etats auraient de justes raisons de s'alarmer, parce qu'il n'est pas plausible qu'un Etat veuille accroître d'une façon démesurée les dépenses excessives résultant des armements dans le seul but d'assurer la paix [1].

457. — L'alarme pourrait être plus ou moins grande, suivant que ces armements pourraient être considérés

[1] C'est là un droit, qui n'a la plupart du temps aucune autre sanction que la guerre. En effet, s'il est des questions qui ont pour effet d'exciter au plus haut point les susceptibilités de l'orgueil national, ce sont au premier chef celles relatives aux armements. Il est dès lors certain qu'à moins qu'un Etat plus fort ne prenne là un prétexte pour empêcher un voisin menacé par lui de se préparer à se défendre énergiquement le cas échéant, la plupart du temps ce droit, incontestable en principe, sera assez illusoire, ou du moins l'exercice en sera très périlleux, à moins que plusieurs Etats également menacés par une Puissance tierce ne s'allient étroitement pour conjurer le danger commun. (*Note du traducteur. C. A.*)

comme menaçants pour un ou plusieurs Etats, ou comme simplement défensifs. Dans le premier cas, le droit de l'Etat, contre lequel on peut présumer que les armements sont dirigés, est plus certain et plus immédiat, de même que le droit qui incombe à l'Etat qui fait les armements de donner des explications suffisantes, s'il ne veut pas que sa conduite soit considérée comme un acte hostile. Dans l'autre cas, le droit de demander des explications naît toujours, quand un Etat accroît ses forces militaires et navales d'une façon extraordinaire, et cet Etat a le devoir de répondre loyalement, s'il a intérêt à écarter les justes motifs de suspicion inspirés par sa conduite.

458. Une autre question plus difficile à résoudre est celle-ci : un Etat a-t-il le droit, pour pourvoir à sa propre conservation, de se prémunir contre les dommages éventuels pouvant résulter de l'accroissement continu et progressif de la puissance économique, intellectuelle et morale d'un autre Etat ?

Il est évident que, de même qu'on ne peut pas limiter la perfectibilité de l'homme, de même on ne peut pas empêcher un peuple d'accroître ses richesses, son commerce, ses ressources, sa puissance économique et morale. Il peut certainement arriver que le perfectionnement progressif et le développement croissant d'un peuple portent atteinte aux aspirations et aux intérêts d'un autre peuple ; mais celui-ci ne pourrait pas, pour ce motif, prendre à son égard une attitude hostile[1]. Cela ne justifierait pas non plus une politique soupçonneuse et jalouse. Les gouvernements sages, prévoyants

[1] « On ne doit admettre d'aucune manière, écrit Grotius, ce qu'en« seignent quelques auteurs, qu'il est conforme au droit des gens et « licite, de prendre les armes pour affaiblir et abaisser un Etat dont « la puissance s'accroît tous les jours et qui, si on le laissait s'éle« ver trop haut, pourrait à l'occasion nous porter atteinte et nous « soumettre. » *De jure belli*. L. II, ch. I, §. 17 ; — Compar. VATTEL. *Dr. des gens*, liv. III, ch. III, §. 42.

et habiles peuvent ouvrir de nouvelles voies pour assurer le développement de l'activité nationale, plutôt que jalouser les progrès réalisés, sans porter atteinte à leur propre droit.

459. — Il a du reste été observé qu'une grande inégalité de richesse et d'influence peut exister sans inconvénient entre les citoyens d'un même Etat, parce que l'on peut croire d'une façon plausible, que par suite de l'accroissement et de la diffusion de la civilisation, la richesse et le pouvoir tendent à se répartir d'une façon plus égale. De toute façon les ordonnances et les lois protégent tout le monde contre l'excès de puissance des grands et des riches. Mais parmi les Etats, comme il n'existe ni tribunaux, ni institutions capables d'entraver la cupidité des puissants et l'abus de la force, l'accroissement excessif de puissance d'un seul Etat est un péril permanent et une menace continuelle pour la sûreté et l'indépendance des Etats plus petits et plus faibles.

460. — Certains auteurs, s'inspirant de cette idée, ont enseigné que l'équilibre des forces était nécessaire pour protéger l'indépendance des Etats et empêcher que la puissance excessive de l'un d'eux ne le mît à à même de faire la loi aux autres en profitant de leur faiblesse[1].

[1] Les peuples de l'antiquité se gardaient avec jalousie, mais ils ne pensaient pas à l'équilibre de leurs forces. L'agrandissement démesuré de l'Empire romain, leur indifférence, lorsque plusieurs Etats furent réunis sous le sceptre de Charlemagne et leur silence apathique lorsqu'Henri V d'Angleterre prétendit au trône de France, tout tend à prouver que les anciens ne considéraient point l'équilibre comme un système d'organisation internationale. Ce fut au xve siècle que naquit le système de l'équilibre, comme un expédient contre la monarchie universelle, et qu'avec lui prit aussi naissance le besoin des associations et des alliances, dans le but d'empêcher certains agrandissements excessifs. Un des premiers essais fut celui qui eut lieu en 1495 contre Charles VIII, lorsqu'il tenta une expé-

Fénelon fut un des vaillants et éloquents défenseurs du système de l'équilibre. Il en parla à l'occasion de l'accroissement démesuré de la puissance de la maison d'Autriche sous Charles-Quint, qui étendit ses conquêtes au point de devenir supérieur au roi de France, et surtout à propos de Philippe II, qui, non content d'avoir conquis le Portugal, voulait encore ajouter l'Angleterre à ses domaines. Fénelon démontra qu'on ne devait pas permettre un agrandissement de territoire pouvant engendrer des craintes et des dangers justifiés, et que les Etats avaient le droit de s'unir pour empêcher l'un d'eux de devenir puissant au point de compromettre la liberté et l'indépendance de chacun d'eux. Examinant ensuite le cas particulier de Philippe II, qui voulait ajouter à ses possessions en Espagne, en France, en Italie et dans les Indes, l'Angleterre, il démontrait que si on avait permis à ce roi de réaliser ses ambitieux projets, on l'aurait laisser faire la loi à toute l'Europe[1].

461. — L'opinion de Fénelon fut accueillie favorable-

dition en Italie. L'intérêt commun réunit contre les Français le Pape, l'Empereur, le Roi d'Aragon, l'Angleterre, Venise et le duc de Milan. — Voir COMBES, *Histoire de la formation de l'équilibre européen*.

[1] (*bis*) Ce qui fit qu'on ne songea à l'équilibre politique qu'au XVe siècle, c'est qu'auparavant les relations internationales étaient très restreintes, surtout dans l'antiquité et qu'on se défiait trop des peuples étrangers pour avoir l'idée de conclure d'autres alliances dans le but de se défendre en commun. (*Note du traducteur. C. A*).

[1] Voici comment il affirmait sa théorie : « L'attention à maintenir « une espèce d'égalité et de contre-poids entre les nations voisines, « est celle justement qui en assure la paix commune... L'intérêt lie « si étroitement tous les Etats voisins, que le plus petit accroisse- « ment de l'un d'entre eux peut altérer le système général qui en « forme l'harmonie et qui est le seul qui peut assurer la paix. Qu'on « ôte une pierre d'une voûte et tout l'édifice croule, parce que toutes « les pierres se trouvant en opposition se soutiennent. L'humanité « pose dès lors entre les Etats voisins un devoir réciproque de dé- « fense pour le salut commun contre un Etat voisin qui devient trop « puissant. » FÉNELON, *Œuvres* L. III, page 361, édit. 1835.

ment par les publicistes et les hommes d'Etat, parce qu'en réalité, de même que dans la nature physique l'équilibre des forces est nécessaire pour le développement régulier de ces mêmes forces, de même dans le monde moral la coexistence de personnes libres n'est pas possible sans l'équilibre.

462. — Mais un inconvénient capital dans cet ordre d'idées résulta, de ce que les publicistes ne définirent ni ne démontrèrent en quoi cet équilibre devait consister et comment il pouvait être réalisé. Aussi arriva-t-il que, tandis que la nécessité de l'équilibre des forces avait été mise en avant dans l'intention de protéger les moins forts et de refréner, de prévenir ou de réprimer la cupidité des grands potentats, ceux-ci entendirent l'équilibre à leur manière et s'en servirent avec habileté dans leur propre intérêt. Les convoitises ambitieuses furent voilées du prétexte spécieux de l'équilibre[1]. L'Autriche demanda une partie de la Turquie, sous le prétexte que la Russie s'étendait en Pologne. Le démembrement de la Pologne et le partage de ce pays entre les trois Etats voisins fut aussi justifié à l'aide des mêmes raisons. Quand les Puissances alliées réunies à Vienne refirent l'Europe à leur manière, elles prétendirent que leur but était d'établir l'équilibre. De même l'annexion de Nice et de la Savoie fut justifiée par le motif qu'il fallait rétablir l'équilibre rompu par suite de la constitution et de l'agrandissement du

[1] Il est plus que douteux que, quand même les publicistes auraient exposé plus clairement le système de l'équilibre, le cours des événements aurait été sensiblement changé. En effet, ils n'auraient pu par ce seul fait détruire les causes qui les engendraient. Au lieu de ce prétexte d'équilibre, les hommes d'Etat en auraient imaginé un autre pour motiver leurs entreprises ambitieuses. En effet, à aucune époque, pas plus de nos jours que jadis, les raisons n'ont jamais manqué, bonnes ou mauvaises, pour essayer de légitimer tant bien que mal les abus de la force en matière internationale. (*Note du traducteur. C. A*).

Royaume d'Italie[1]; et en 1866, Napoléon III réclamait l'incorporation de la Belgique comme compensation à l'agrandissement de la Prusse.

462.—L'équilibre des forces est une nécessité suprême de la coexistence des Etats en société. Il est la condition indispensable de la sécurité et de l'indépendance de chacun d'eux. Un peuple ne pourrait pas, en effet, se conserver et prospérer, s'il ne pouvait pas vivre en sûreté et s'il n'était pas libre dans ses actions, malgré son infériorité en ce qui concerne le territoire et les richesses relativement aux peuples plus forts et plus belliqueux. On ne saurait dès lors blâmer l'idée de l'équilibre des forces, ni considérer comme infructueux le travail des publicistes qui ont étudié le problème compliqué et difficile de l'équilibre des forces, comme une dépendance nécessaire de celui de la conservation et de la défense de l'Etat.

Aucune association d'êtres libres ne peut exister et se conserver en l'absence de deux conditions.

La première de ces conditions, c'est le besoin naturel de se rassembler autour d'un centre, de combiner ses forces avec celles des autres pour arriver au plus grand développement de puissance et pour atteindre le plus grand bien. Tous les instincts et tous les besoins de l'homme le portent à s'associer et à vivre au milieu de ses semblables ; c'est là aussi le principe de la loi de sociabilité, qui pousse les hommes au sein de la famille, de la tribu, de l'Etat, et qui conduit les Etats à former une association plus vaste, la *civitas magna*.

[1] Les Italiens ont mauvaise grâce, après que par notre intervention en leur faveur, en 1859, nous avons rendu possible leur unité, de nous reprocher l'annexion de la Savoie et du comté de Nice; d'autant plus que cette annexion a été ratifiée par le vote des populations, consultées de la même façon que le furent celles des différents Etats italiens lors de leur annexion au Royaume de Sardaigne. (*Note du traducteur C. A.*)

L'autre condition, c'est que la liberté de chacun soit exercée d'accord avec celle des autres, de façon que chacun exige et accorde le respect réciproque de soi, de ses biens, de ses droits, ce qui implique l'équilibre de l'activité de chacun. C'est le cas de rappeler ici l'étonnante définition de notre grand maître Dante Alighieri, qui écrit : « Le droit est une certaine proportion « d'actes humains; observée, la société se maintient, al« térée, la société se dissout[1]. »

Nous répétons dès lors qu'on ne doit pas critiquer le système de l'équilibre des forces, parce qu'on ne peut pas espérer qu'en l'absence d'un certain équilibre, la société des Etats se maintienne et que chacun d'eux puisse être en sûreté. Mais on s'écarta de la voie lorsqu'on voulut réaliser un équilibre matériel, en considérant cet équilibre comme la condition de la sécurité de chacun, c'est pour cela qu'on arriva à des conclusions incertaines, vagues et équivoques.

464. — En voulant, en effet, assurer la défense et la protection des petits Etats à l'aide des moyens artificiels et éphémères de l'équilibre des forces, on ne pouvait jamais espérer égaliser la puissance des Etats, au point d'empêcher que l'un d'eux ne pût réussir à opprimer son voisin[2]. Quelle parité de force matérielle pourrait exister entre la Russie et la Suisse, entre l'Angleterre et le Monténégro?

465. — Nous proposerons les règles suivantes :

[1] Dans le livre *De Monarchia.*

[2] Compar. PRADIER-FODÉRÉ, note au §. 49, liv. III, chap. III, de VATTEL, *Dr. des gens*; PINHEIRO-FERREIRA et VERGÉ notes aux §§. 120-121 de MARTENS ; — CREASY. §. 285 et suiv: ; BLUNTSCHLI, *Dr. international codifié*, §. 95 et suiv. ; — CALVO, *Dr. internati.*, T. I, p. 128, (2e éditi.) ; — MAMIANI, *Nuovo diritto europeo*, ch. X ; — HEFFTER, *Dr. internati.*, §. 5 ; — KLUBER, *Dr. des gens*. §. 42 ; — WHEATON, *Histoire, Première époque*, §. 2. et *Eléments*, 2e part. chap. I, §. 3 ; — ORTOLAN, *Du moyen d'acquérir le domaine international*, n° 263 ; — CAUCHY, *Dr. maritime*, T. II, liv. II, ch. I.

a) On ne peut pas arriver à réaliser entre les Etats une distribution proportionnelle de force matérielle et morale, ni empêcher le développement naturel de chacun d'eux, développement qui est la conséquence du progrès incessant des forces intellectuelles et morales;

b) Pour assurer la défense et la protection des Etats, il n'est pas nécessaire qu'ils aient une égale puissance, ni que la puissance de chacun d'eux reste stationnaire. Tout Etat peut subir les modifications et les transformations, qui peuvent être la conséquence des faits historiques et du développement des forces morales et intellectuelles de chaque peuple, sans que le droit des autres à la conservation et à la défense puisse être considéré comme atteint;

c) L'équilibre entre les Etats peut être légitime et nécessaire, pourvu qu'il tende à établir la limite juridique de l'action de chacun, et à substituer aux règles artificielles les principes du droit[1];

d) Tout Etat, si peu important qu'il soit eu égard à son territoire et à sa population, doit exister et se développer près des Etats plus forts sous la protection du droit international, qui doit être sous la garantie collective de tous les Etats qui vivent en société de fait;

e) De quelque façon qu'un Etat abuse de sa force et viole le droit international au détriment d'un Etat plus faible, sa manière d'agir doit être considérée, suivant les cas, comme une menace, une tentative ou une rupture de l'équilibre, et peut justifier la résistance collective des autres Etats.

[1] Mais comment atteindre ce but? — On ne saurait guère le dire dans l'état actuel des choses? — Pourra-t-il jamais être atteint et n'est-ce pas là une variante de l'âge d'or, toujours rêvé dans un avenir plus ou moins lointain, mirage fantastique s'éloignant ou semblant s'éloigner d'autant plus qu'on croit être prêt plus de l'atteindre! (*Note du traducteur. C. A*).

466. — Si l'on en vient à appliquer ces règles, il est clair que l'on ne peut pas qualifier de contraire à l'équilibre tout agrandissement d'un Etat. Si dans le monde tout est mouvement, tout est progrès, tout est histoire, les Etats doivent subir eux aussi la puissance transformatrice des faits et des événements. Seul l'agrandissement illégitime peut motiver une juste résistance de la part des autres [1].

Nous concluons en disant que la conservation et la défense des Etats nécessitent l'équilibre, qui ne peut lui-même se réaliser si le droit ne prime pas la force [2].

467. — Les Etats ont le droit de se perfectionner et d'accroître leurs richesses. La conservation et le perfectionnement constituent incontestablement les premiers des devoirs envers soi-même. Un des moyens les plus efficaces dans ce but, c'est dans les rapports internationaux la liberté du commerce. Il doit, en effet, être permis à tous les Etats de profiter de tous les moyens qui ne sont pas contraires au droit naturel et n'ont pour effet de porter aucune atteinte directe ou indirecte aux droits acquis des tiers.

468. — Il serait dès lors utile de suivre les règles ci-après :

a) Tout Etat, et par conséquent les citoyens qui en

[1] Où commence l'agrandissement illégitime, où finit l'agrandissement légitime ? — C'est là une question difficile et malheureusement sans grand intérêt pratique. Aujourd'hui, comme dans le temps jadis, c'est la force seule qui décide, et le vainqueur trouve toujours que son épée a servi à combattre le bon combat et que les populations arrachées de force à leur patrie sont trop heureuses de devenir sa proie. (*Note du traducteur. C. A.*)

[2] Gentz définit ainsi l'équilibre : « L'équilibre est l'organisation « d'après laquelle entre les Etats existant les uns à côté des autres, « ou plus ou moins réunis les uns aux autres, aucun ne peut menacer l'indépendance ou le droit essentiel d'un autre sans rencontrer « une résistance efficace de l'un ou de l'autre côté et par conséquent « sans danger par lui-même. » *Mémoires et lettres inédites.*

font partie, ont le droit d'user pacifiquement des voies de communications terrestres et maritimes et des choses utiles à leurs besoins intellectuels et moraux. Aussi doit-on considérer comme contraire au droit qu'a chaque peuple de se perfectionner la négation à son égard du droit pacifique d'user de tout ce qui peut être utile au progrès intellectuel et moral[1];

b) Tout peuple a le droit de naviguer hors des limites des eaux territoriales de l'Etat, sauf le cas où la libre navigation pourrait être interdite aux termes du droit international ou des conventions particulières en vigueur[2];

c) Tout peuple a le droit d'organiser une entreprise pour l'exploration, pour la découverte, pour la colonisation d'un territoire qui n'appartient à aucun autre Etat, pour la pêche en pleine mer;

d) Tout peuple a droit au libre commerce extérieur, sous quelque forme que ce soit, pourvu que ce commerce ne soit pas contraire aux droits fondamentaux de l'homme et aux droits des autres Etats[3].

469. — En appliquant cette dernière règle, on doit considérer comme illicite toute entreprise ayant pour objet la déprédation, la rapine ou un de ces faits qualifiés de piraterie. A d'autres époques, il y eut des peuples qui s'enrichirent en dépouillant les Européens qui revenaient d'Amérique, et dans la mer des Antilles il s'était

[1] Compar. Vattel, liv. II, §. 127 : « Une chose, écrit-il, qui peut « être utile à quelqu'un sans perte ni incommodité pour le maître est « à cet égard d'un usage inépuisable, et c'est pour cette raison que « la loi naturelle y réserve un droit à tous les hommes, malgré l'in- « troduction du domaine et de la propriété. »

Voir dans ce même ouvrage l'opinion de Chambrier d'Oleyres, en note sous le §. 128, et de Pradier-Fodéré en note sous le §. 130.

[2] Compar. Dudley-Field's *Code*, art. 54 et Phillimore, *Internat. Law*, §. 174.

[3] Compar. Bluntschli, *Dr. international codifié*, §. 280, et Dudley-Field, art. 77 et suiv.

organisé une vaste association dite des flibustiers, qui devint très puissante et s'établit dans les îles de Saint-Christophe et de Saint-Domingue. Il est clair que cette façon de s'enrichir doit être considérée comme contraire au droit[1].

470. — La traite des nègres a le même caractère, bien qu'on ait essayé de l'excuser et même de la justifier à l'aide d'arguments spéciaux. On arriva, en effet, à dire que les Etats, qui avaient établi des colonies en Amérique, avaient le droit de pourvoir à la prospérité de ces établissements, et que, ne pouvant faire mieux que de cultiver la canne à sucre, culture qui requérait un travail si fatigant sous ce climat que les nègres pouvaient seuls l'accomplir, c'était pour eux une impérieuse nécessité d'introduire des hommes de couleur en Amérique. Ensuite pour essayer d'excuser cette atteinte à la liberté, on disait que, de même qu'on peut aliéner sa liberté pour un temps déterminé, on doit aussi pouvoir l'aliéner pour toujours au profit de quelqu'un, qui en échange s'oblige à fournir du travail et des moyens de subsistance. Toutefois, on ne pourrait pas, à l'aide de ces arguments, rendre licite un fait contraire aux droits fondamentaux de l'homme. Telle en est, du reste, aujourd'hui la conviction générale de tous les peuples civilisés[2].

[1] L'association des flibustiers, connue sous le nom de Frères de la Côte, devint si puissante et si redoutée qu'elle put combattre contre les flotilles de la France, de l'Angleterre et de l'Espagne. Compar. Cussy, *Précis historique* de 1814 à 1859, t. II, p. 469.

[2] On a voulu justifier la traite des nègres sous le prétexte de venir en aide aux colons, et l'intérêt mercantile a suggéré des arguments artificieux pour faire excuser le plus terrible attentat aux droits de l'homme. Toutefois, par suite de la diffusion de la civilisation, il était naturel qu'il s'élevât de tous côtés des clameurs pour condamner un si honteux trafic. Les premières tentatives généreuses commencèrent en Amérique vers le milieu du XVII[e] siècle. Ce fut ensuite le tour de l'Angleterre, où l'intérêt avait étouffé les senti-

471. — Nous avons dit que le droit de pourvoir à son propre bien-être à l'aide du commerce doit être mis en harmonie avec le droit des tiers. Il faut, avant tout, faire observer que, bien que tout Etat ait droit à la liberté du commerce, pour pouvoir en fait l'exercer, il faut le consentement de l'Etat avec lequel on veut trafiquer par la voie de terre ou la voie de mer. Il est, dès lors, naturel que tant que ce consentement n'a pas été donné, les citoyens d'un Etat ne puissent pas prétendre au droit de venir, soit par terre, soit par mer, exercer le commerce sur le territoire d'un autre Etat.

Il résulte de là que l'Etat, qui concède le droit de faire le commerce, peut le subordonner à des conditions justifiées par des considérations d'intérêt public, ou par la reconnaissance des droits de la Souveraineté territoriale. Telles sont les limitations imposées dans un intérêt fiscal ou dans un but de sécurité, et les mesures sanitaires[1].

472. — Les règles sur cette matière pourraient être ainsi formulées :

a) Tout Etat qui exerce le commerce extérieur doit se soumettre aux lois en vigueur dans l'Etat avec lequel il fait le commerce, et reconnaître les restrictions apportées par la loi intérieure de cet Etat à la liberté commerciale ;

ments d'humanité. WILBERFORCE entreprit avec toute l'ardeur possible de démontrer les erreurs de la traite, et demanda la promulgation d'une loi pour l'abolir. Le bill pour l'abolition de la traite, voté successivement à trois reprises par la Chambre des communes en 1792, 1794 et 1796, fut rejeté par la Chambre des Lords : reproduit ensuite en 1806, il fut voté par les deux Chambres et sanctionné le 6 février 1807. Dans le traité de Vienne de 1815, les Puissances alliées déclarèrent le commerce connu sous le nom de Traite des noirs de l'Afrique contraire aux principes de civilisation et de morale et s'obligèrent à l'abolir. — Voir COCHIN, *Abolition de l'esclavage;* — CARLIER, *L'esclavage dans ses rapports avec l'Union américaine ;* — BOXTON, *De l'esclavage ;* — CLUBER, *Acten der Wienen Congresses.*

[1] Compar. DESJARDINS, *Dr. commercial maritime*, t. I, sect. II.

b) La Souveraineté territoriale peut établir une différence de traitement, quant aux impôts, aux charges, aux priviléges et aux conditions de toute nature, entre les commerçants des divers Etats. Cette différence de traitement n'autorise pas l'Etat qui la subit à s'en plaindre. Il ne pourrait prétendre au traitement de la nation la plus favorisée, que dans le cas où ce traitement serait expressément stipulé en sa faveur dans un traité;

c) Tout Etat doit se conformer aux principes de bonne foi pour tous les faits de commerce extérieur. Un Etat, qui, dans un cas quelconque, sans nécessité rigoureuse pouvant lui servir d'excuse, profite des circonstances pour s'enrichir au détriment des autres, est blâmable pour sa conduite déloyale et incorrecte.

472. — Il résulte de l'application de cette dernière règle, que le droit de pourvoir à leur bien-être et à leur prospérité ne justifie pas la conduite des Etats, qui emploient tous les artifices pour exclure les Etats rivaux du commerce sur certains territoires, et ceux qui aspirent à conserver le monopole dans certaines colonies et dans certaines régions, comme par exemple (et surtout) dans l'Inde.

On doit, dès lors, considérer comme une fausse application du droit de pourvoir à la prospérité de l'Etat, celle qui en a été faite par certains Etats qui ont fondé des colonies dans diverses parties du monde et qui ont organisé ce qu'on a appelé le système colonial. Toute la base de ce système consistait à considérer la colonie comme une source de richesses pour la métropole et à mettre les colons hors du droit commun, qui était applicable aux seuls citoyens de l'Etat[1].

Quel que soit le système organisé pour enrichir l'Etat,

[1] Le monopole colonial fut justifié par le prétexte d'indemniser le métropole des dépenses excessives nécessitées par l'entretien des colonies. Compar. Raynal, t. VII, p. 286. Les inconvénients économiques du régime colonial ont été amplement démontrés.

il doit être considéré comme contraire aux droits de l'humanité s'il a pour effet d'organiser la servitude civile et politique dans certaines contrées. Tel était le système colonial. Il conduisait, en effet, à ôter aux propriétaires la propriété de la terre et la propriété des produits, en les obligeant à vendre forcément tout ce qu'ils produisaient à la métropole et à acheter à celle-ci tous les objets nécessaires à leur consommation. Cela réduisait les colons à la condition d'esclaves condamnés à travailler pour enrichir la métropole. Si l'on ajoute qu'en établissant une inégalité complète de droits entre les colons et les habitants de la métropole, (de même qu'à Rome on admettait pour les citoyens romains un droit privilégié auquel ne pouvaient pas participer les étrangers), on arrivait à consacrer la servitude politique des colons contrairement au droit commun.

474. — Nous poserons, dès lors, la règle suivante :

a) Sauf les principes que nous exposerons dans la suite de cet ouvrage, relativement à la faculté que peut avoir l'Etat de coloniser certains territoires, on doit toujours considérer comme contraire au droit international un système qui organise le monopole colonial, et consacre la dépendance politique et la servitude civile des habitants des colonies.

CHAPITRE VI

DU DROIT DE DOMAINE ET DE JURIDICTION

§. I. — Du droit de juridiction par rapport aux personnes.

475. *Caractère et extension du droit de juridiction.* — 476. *Droit du Souverain à l'égard des citoyens qui se trouvent à l'étranger.* — 478. *Fondement de ce droit.* — 479. *Un gouvernement peut réclamer ses citoyens.* — 480. *En certains cas il peut les punir.* — 481. *De l'autorisation du Gouvernement en ce qui concerne la naturalisation en pays étranger.* — 482. *Obligations du naturalisé envers sa patrie.* — 483. *Règles.* — 484. *Faits qui pourraient faire présumer la renonciation tacite à la nationalité.* — 485. *Règles.* — 486. *Droits de juridiction sur les étrangers.* — 487. *Différence entre les citoyens et les étrangers, pour les charges civiles et militaires.* — 488. *Règles.* — 489. *Droit d'expulser l'étranger.* — 490. *Droit de le faire arrêter et de le livrer.* — 491. *Juridiction à raison des délits commis à l'étranger.* — 492. *Notre opinion.* — 493. *Spécification des cas de juridiction extraterritoriale.* — 494. *Caractère propre du crime de piraterie.* — 495. *Règles.* — 496. *Les représentants de l'Etat sont exempts de la juridiction territoriale.* — 497. *Observation.* — 498. *Opinion de Vattel,*

Cocceius et Peretius. — 499. *Opinion de l'auteur.* — 500. *Règles.* — 501. *Souverains étrangers dans leurs rapports avec la juridiction civile.* — 502. *Actes du Souverain comme chef de l'Etat.* — 503. *Jurisprudence française.* — 504. *Opinion de l'auteur.* — 505. *Compétence des tribunaux pour connaître d'un acte accompli par le Souverain agissant comme particulier.* — 506. *Jurisprudence anglaise.* — 507. *Jurisprudence française.* — 508. *Jurisprudence italienne.* — 509 *Soumission volontaire du Souverain à la juridiction étrangère.* — 510. *Jurisprudence anglaise* — 511. *Souverain qui fait des actes de commerce.* — 512. *Compétence des tribunaux relativement aux contestations dans lesquelles sont intéressés les Gouvernements étrangers.* — 513. *Jurisprudence française.* — 514. *Critique de cette jurisprudence et opinion de l'auteur.* — 515. *Inadmissibilité de la compétence dérivant de l'art. 14 du Code Civil français.* — 516. *Exécution sur les biens appartenant à un gouvernement étranger.* — 517. *La compétence est distincte de la juridiction et de l'exécution forcée.* — 518. *Les Souverains n'ont aucune compétence sur les personnes de leur suite.* — 519. *Cas de la Reine Christine de Suède.* — 520. *Situation exceptionnelle du Pape.* — 521. *L'extraterritorialité du Pape pourrait devenir dangereuse.*

475. — Le droit de domaine et de juridiction est un des droits fondamentaux de la Souveraineté ; il comprend la *publica potestas* et *l'imperium.* « *Jurisdictio,* écrit « Voët, *est formula quam sive scripto sive edicto ordo* « *vel rex animo juris condendi emittit : quod proprium* « *est jus edere*[1]. » Cette idée est ainsi complétée par le même auteur. « *Vana et illusoria sit omnis jurisdictio,* « *nisi nervos habet imperii, quibus ad obedientiam addu-* « *cantur contumaces et executionem decreta sertiantur*[2]. »

[1] *De uno univ. juris principio et fine uno.*

[2] *Ad Pandecta,* l. II, tit. I, n° 42. — Compar. MAYNZ, *Dr. romain,* §. 129.

Chaque Etat possède et exerce exclusivement la juridiction sur son propre territoire :

1° Sur toutes les personnes qui s'y trouvent, citoyens, naturalisés ou étrangers ;

2° Sur toutes les choses qui y existent, quel qu'en soit le propriétaire.

La juridiction s'exerce en outre :

1° Sur certains lieux assimilés au territoire, par suite de considérations spéciales ;

2° Sur certains faits se produisant en dehors du territoire, dans certains cas spécifiés.

476. — Le droit qui appartient à chaque Souverain en ce qui concerne ses propres citoyens, (*allegiance*[1], *sujétion sudditanza*), et en vertu duquel il peut exiger d'eux l'obéissance, est certain et incontesté. Ce droit est né comme conséquence des rapports qui se sont établis entre les hommes libres et leur chef, auquel ils étaient liés par la fidélité et la soumission. Ensuite, il a été fondé sur la dette de reconnaissance qui était due par ceux qui naissaient dans les domaines du roi, comme récompense des avantages et de la protection qu'ils obtenaient de lui[2].

Dans les temps modernes le droit de juridiction sur les citoyens de l'Etat est considéré comme reposant sur le libre choix des individus, qui est présumé de la part de ceux qui naissent citoyens d'une patrie, et qui est

[1] *Allegiance*, dit Field, c'est l'obligation de fidélité, c'est l'obéissance qu'une personne doit à l'Etat, dont elle est membre, ou au Souverain de cet Etat, (art. 261, *International code*).

[2] Voici comment s'exprime Blackstone : « Natural allegiance is « such as is due from all men, born within the king's dominions « immediately upon their birth... Natural allegiance is, therefore, a « debt of gratitude, which cannot be perfected cancelled or altered « by any change of time place or circumstance. An Englishman, who « removes to France or to China, owes the same allegiance to the « king of England there as at home, and twenty years hence as « well as now. » Blackstone, *Commentaires*, 369-370.

censé persister jusqu'au jour où ils font une déclaration contraire[1].

477. — La Souveraineté possède le droit de régir, de gouverner et d'obliger ses citoyens en tous temps et en tous lieux ; et elle ne perd pas son empire sur eux, même lorsqu'ils se sont rendus à l'étranger. Cela ne doit pas être entendu en ce sens, que le Souverain d'un Etat puisse contraindre ses propres citoyens à l'obéissance, lorsque ceux-ci se trouvent dans le domaine territorial d'une autre Souveraineté, et qu'il puisse exercer là *l'imperium* et la *jurisdictio*. Cela entraînerait l'exercice parallèle de deux juridictions sur le même territoire. Toutefois, le Souverain peut, lorsque ses propres citoyens retournent dans leur patrie, leur demander compte des infractions aux lois qui les obligeaient, même si ces infractions ont été commises à l'étranger ; et quand il y a lieu il peut les punir, dans le cas où le droit violé en pays étranger était protégé par la loi pénale nationale.

Dès lors, les maximes proclamées par les anciens jurisconsultes sont conformes à la réalité : « *Statuta suo* « *clauduntur territorio nec ultra territorium disponunt,* » ou comme disait Boullenois : « Les lois que fait un Souverain n'ont force et autorité que dans l'étendue de sa « domination. » Ces maximes signifient, que le Souverain ne peut édicter de lois hors du territoire, parce que n'ayant plus l'*imperium*, il ne peut pas contraindre à l'obéissance. Toutefois, elles seraient fausses, si on vou-

[1] On attribue au nouveau-né la patrie de son père, parce que l'on ne peut pas présumer de sa part une volonté contraire. Quand ensuite il grandit, et que toutes ses facultés se développent, il pénètre dans le secret de la vie politique de son pays, il connaît et apprécie les mérites et les défauts de la constitution politique, de la législation, et de ce qui constitue la vie civile et politique de l'Etat auquel il appartient, et la présomption qu'il veut être membre de ce corps politique devient plus explicite et par la même raison, ses droits et ses devoirs envers l'Etat deviennent plus certains et mieux définis.

lait les entendre en ce sens que la Souveraineté n'aurait pas le droit d'obliger les citoyens de l'Etat lorsqu'ils demeurent à l'étranger, parce qu'en fait la Souveraineté peut obliger les citoyens qui demeurent en pays étranger et les oblige effectivement en matière civile et pénale.

478. — Lorsqu'en effet, une personne se rend en pays étranger, elle ne perd pas son état public, celui du citoyen de sa patrie, et de même qu'elle peut partout réclamer la protection de la Souveraineté de son pays, de même elle est tenue d'être soumise partout à cette Souveraineté, d'être prête à observer les lois qui l'obligent à l'étranger, et à supporter les charges qui incombent aux citoyens, et d'être solidaire des droits et des intérêts généraux de son pays.

479. — De là, il résulte que l'Italien, le Français, l'Allemand, qui accomplit certains actes civils en pays étranger, ne peut pas abjurer la qualité de citoyen de son pays dans l'accomplissement de ceux de ses actes, qui intéressent l'organisation sociale de l'Etat auquel il appartient. C'est aussi par application des mêmes principes, que chaque Etat a le droit de réclamer ses citoyens qui demeurent à l'étranger[1], et spécialement lorsque leur concours est nécessaire pour la défense du pays et pour l'accomplissement de leur service militaire.

Il est certain qu'un Etat ne pourrait pas exiger que le Gouvernement étranger prêtât son concours pour l'exécution de l'ordre qu'il enjoint dans ces circonstances à son citoyen. Tout ce qu'il peut obtenir en ce cas doit être considéré comme un acte de courtoisie internationale. De toute façon, à part les moyens nécessaires pour rendre cet ordre efficace, il n'est pas douteux que l'Etat a le droit de le donner, et que ses citoyens sont obligés

[1] HEFFTER, *Dr. internat.* §. 59 ; — LAWRENCE, *Comment.*, t. III, p. 441.

de s'y conformer et peuvent encourir la privation de certains droits en cas de désobéissance.

480. — Les mêmes considérations peuvent servir à justifier le droit de punir, quand il y a lieu, le citoyen qui a commis un délit à l'étranger. Ce n'est pas que nous considérions comme fondée l'opinion des auteurs qui qui ont soutenu que l'on devait regarder la loi pénale comme une loi personnelle[1], mais de même que l'Etat a le droit d'obliger en vertu de quelques-unes de ses lois ses citoyens qui se trouvent en pays étranger, de même il peut édicter des peines pour punir ceux qui ont violé en pays étranger les lois de leur patrie, qu'ils étaient tenus d'observer partout. Nous répéterons ce que nous avons déjà dit, que l'Etat ne pourrait pas poursuivre son citoyen dans le pays étranger, mais qu'il pourrait l'appeler à rendre compte devant ses propres tribunaux de l'infraction à la loi de son pays commise à l'étranger[2].

481. — Une question qui a fait l'objet d'une longue discussion, c'est de savoir si les droits de juridiction et de commandement appartenant à la Souveraineté sur ses citoyens pourraient avoir pour effet d'empêcher ceux-ci de se faire naturaliser à l'étranger sans le consentement du Souverain de leur patrie.

La tendance de législations modernes en matière de naturalisation est favorable à la liberté d'émigrer. En

[1] Voir sur cette question Fiore, *Droit Pénal internat.* ch. II et ch. VII, pour les discussions qui ont eu lieu en France au sujet de la personnalité de la loi pénale.

[2] Un des cas dans lesquels cela pourrait se réaliser, ce serait celui où un citoyen aurait commis à l'étranger un des délits qualifiés *délits contre l'état civil*, comme par exemple dans le cas où il aurait exposé en pays étranger son fils légitime, ou s'y serait rendu coupable d'un changement et d'une substitution d'enfant, ou d'une supposition de part. La loi de la patrie de chacun qui protège les lois de la famille peut certainement punir le citoyen, qui à l'étranger viole les droits des personnes composant la famille.

d'autres temps, le rapport de sujétion (*allégiance*) était considéré comme permanent, jusqu'au jour où la personne avait été autorisée à s'expatrier. Ainsi disposait le §. 82 du Code Civil autrichien et la loi d'émigration du 24 mars 1832. Mais aujourd'hui on a reconnu qu'il était indigne d'un Etat civilisé d'assujettir perpétuellement les personnes au Prince malgré elles, et de leur enlever la faculté de rompre de leur autorité privée les liens par lesquels elles sont unies à l'Etat auquel elles appartiennent.

Ce principe, consacré par la loi de la Confédération Germanique du Nord du 1er juin 1870, art. 21, par le *naturalisation Act* de 1870 de la Grande Bretagne[1], avait été précédemment reconnu dans la loi constitutionnelle de l'Autriche et de la Hongrie du 21 décembre 1867, art. 11, et dans l'Acte des Etats-Unis d'Amérique du 27 juillet 1868.

Les mêmes principes ont été consacrés dans la convention conclue entre les Etats-Unis et le Danemark les 20 juillet 1872 et 22 janvier 1873, relative à la naturalisation. Dans cette convention il est établi que chacun des deux Etats reconnaît la naturalisation accordée par l'autre à un de ces citoyens, et qu'il renonce aux droits de Souveraineté sur ces propres citoyens naturaralisés conformément à la loi de l'autre Etat.

482. — L'unique chose qu'on ait le droit d'exiger, c'est que le citoyen n'abandonne pas sa patrie avant de s'être préalablement acquitté de ses devoirs envers elle. Aussi, on admet généralement que le citoyen ne peut pas renoncer à sa nationalité, avant d'avoir accompli son service militaire, et qu'on peut traiter comme rebelle celui qui a porté les armes contre sa patrie[2].

[1] Stat. 33 et 34. Vict. 5, 14.

[2] Cette idée a prévalu dans la législation italienne, et l'art. 11 de notre Code Civil dispose : « La perte de la nationalité n'affranchit

Il y a lieu aussi de faire remarquer que les législations modernes ne considèrent pas l'obligation de servir dans les armées comme perpétuelle et absolue, mais ont plutôt pour objet d'empêcher que les individus appelés au service militaire ne puissent s'y soustraire en renonçant à la nationalité. Ainsi, la loi allemande du 2 mai 1874 oblige au service militaire celui qui a émigré sans acquérir une autre nationalité, mais dispose que cette obligation peut être impérative seulement jusqu'à 31 ans. En ce qui concerne ceux qui ont acquis une autre nationalité, sans qu'on puisse présumer qu'ils l'aient acquise pour se soustraire au service militaire, cette loi dispose qu'on ne doit pas les considérer comme astreints au service militaire, et cette disposition est applicable aux fils d'émigrés. Par application des mêmes principes, la loi allemande du 26 février 1876, qui dans les articles 140 et 360 édicte des peines contre les individus qui émigrent lorsqu'ils sont astreints au service militaire, frappe seulement ceux qui s'éloignent de leur patrie dans le but de se soustraire à cette obligation.

282. — Nous proposerons, dès lors, les règles suivantes :

a) Les droits de Souveraineté sur les citoyens s'éteignent, lorsque la personne a, par un acte formel, renoncé à sa patrie et, lorsqu'en fait, elle a été naturalisée en pays étranger ;

b) Le citoyen n'a besoin d'aucune autorisation pour émigrer et pour acquérir une autre nationalité ;

c) On ne peut pas rompre les rapports qui lient le citoyen à la Souveraineté de l'Etat, avant qu'il n'ait d'abord rempli ses devoirs envers cet Etat[1].

« pas des obligations du service militaire, ni des peines infligées à « ceux qui portent les armes contre la patrie. »

[1] Compar. sur cette question l'arrêt de la Cour d'Appel de Venise rendu dans la cause Vicentini le 31 mai 1878 et la note écrite par nous dans le *Foro italiano*, 1878, p. 750.

484. — Un doute pourrait s'élever à propos de l'application de la première règle, sur le point de savoir s'il est besoin d'un acte formel pour que l'expatriation produise des effets légaux, ou bien si la volonté de renoncer à la patrie peut être induite des circonstances.

Il nous semble, que si on veut laisser aux citoyens la liberté de se choisir une patrie d'élection, (chaque Etat devant être un agrégat de citoyens libres et non de serfs de la glèbe), il doit suffire d'un acte qui indique d'une façon certaine et non équivoque que l'individu a voulu renoncer à son ancienne patrie et en choisir une autre. Cette volonté devrait se présumer de la part de celui qui aurait fixé son domicile à l'étranger dans l'intention de ne pas retourner dans sa patrie.

Le domicile sans esprit de retour nous paraît une preuve certaine et non équivoque de la volonté de changer de patrie, lorsque les circonstances, la durée du temps et l'ensemble des choses concordent pour faire admettre que celui qui a transporté ailleurs le centre de ses affaires a voulu rompre les liens qui le rattachaient à sa patrie d'origine.

485. — Pour écarter toute équivoque dans une matière aussi grave, il nous semble qu'il y aurait lieu d'admettre la règle que voici :

a) Quiconque établit d'une façon stable son domicile en pays étranger et le conserve pendant dix ans autrement que pour des raisons commerciales, et ne fait aucune déclaration expresse de vouloir se réserver les droits de sa nationalité d'origine, est dans les conditions de celui qui a, par acte formel, déclaré vouloir substituer à sa patrie d'origine une patrie d'élection[1].

[1] Compar. FIORE, *Diritto internazionale privato*, 2e édit. appendice, p. 552 et WESTLAKE, *Revue de Dr. international*, 1869, p. 102; — BLUNTSCHLI, id., 1870, p. 107; — Sir TRAVERS TWIS est d'avis que le domicile devrait servir à indiquer le caractère national : « Domicile

486. — Les droits de juridiction de la Souveraineté territoriale en ce qui concerne les étrangers s'exercent comme en ce qui concerne les nationaux, tant que ces étrangers demeurent sur le territoire de l'Etat. Ils sont, en effet, considérés comme des sujets temporaires : « L'étranger, dit Mangin, devient sujet de la loi du pays « où il se transporte ; il est soumis à la puissance pu- « blique de ce pays. C'est un principe du droit des « gens admis chez toutes les nations[1]. »

Quelques auteurs se sont demandé si les étrangers, doivent non seulement être soumis aux lois de sûreté et aux lois pénales, mais encore à celles de police locale. Il suffira à ce sujet de faire remarquer que, puisque les étrangers en entrant sur le territoire acquièrent le droit d'être protégés par toutes les lois qui y sont en vigueur, ils doivent en échange être tenus d'observer toutes les lois territoriales. « Chaque Etat, dit Portalis, a le droit de « veiller à sa conservation, et c'est dans ce droit que « réside la Souveraineté. Or, comment un Etat pour- rait-il se conserver et maintenir, s'il existait dans son « sein des hommes qui pussent impunément enfreindre « sa police et troubler sa tranquillité? Le pouvoir souve- « rain ne pourrait remplir la fin pour laquelle il est éta- « bli si les hommes étrangers ou nationaux étaient in- « dépendants de ce pouvoir. Il ne peut être limité ni « quant aux choses ni quant aux personnes. Il n'est « rien s'il n'est tout. La qualité d'étranger ne saurait « être une exception légitime pour celui qui s'en pré- « vaut contre la puissance publique qui régit le pays « dans lequel il réside. Habiter le territoire, c'est se sou- « mettre à la Souveraineté[2]. »

487. — La seule différence qui doive être faite entre

the criterion of national caracter. » *Law of nations in time of Peace*, p. 232.

[1] *Traité de l'act. publ.* t. I, n° 59.

[2] *Code Civil suivi de l'exposé des motifs*, t. II, p. 12.

nationaux et étrangers est relative à certaines charges civiles et militaires, qui ne peuvent peser équitablement que sur ceux qui sont citoyens de l'Etat, et qui peuvent seuls jouir des honneurs civiques et des droits politiques. Tels sont les impôts communaux, les emprunts forcés, le service de la garde nationale et autres charges analogues.

Toutefois, même en ce qui concerne de telles lois, les étrangers domiciliés pourraient être obligés à supporter les charges qu'elles imposent, sans avoir aucun motif sérieux de se plaindre. La Souveraineté territoriale a la *publica potestas*, l'*imperium* et la *jurisdictio* sur tous ceux qui habitent le territoire, et si elle impose certaines charges à ceux qui viennent volontairement s'établir sur le territoire de l'Etat pour jouir des avantages qu'assurent les lois de cet Etat à ceux qui l'habitent, elle a incontestablement le droit de le faire. Nous dirons toutefois, que si ces lois n'existaient pas au moment de l'établissement du domicile, la bonne foi et la loyauté internationales exigeraient qu'on donnât un temps raisonnable aux étrangers domiciliés pour abandonner leur domicile d'élection, s'ils ne préféraient pas acquitter les charges qui leur seraient imposées.

488. — Voici les règles qui nous paraissent les plus propres à régler cette matière :

a) Toute personne qui entre volontairement dans un pays étranger s'oblige à se soumettre, bien que temporairement, aux lois de sûreté et aux lois de police, et indépendamment du fait que ces lois sont plus ou moins sages ou sévères, et conformes ou contraires à celles de sa patrie et des autres Etats civilisés. Pourvu que ces lois ne portent pas atteinte aux droits de l'homme, elle ne peut pas se plaindre si elles lui sont appliquées avec les mêmes formes, la même procédure et la même régularité qu'aux citoyens de l'Etat ;

b) Il n'est pas conforme aux principes du droit et

aux coutumes internationales de soumettre les étrangers qui ne sont pas domiciliés d'une façon stable aux services civils et militaires, aux emprunts forcés, aux contributions de guerre, aux réquisitions militaires, ou à toute autre contribution extraordinaire[1];

c) Pourront être obligés de supporter les charges susdites les étrangers ayant un domicile stable, pourvu qu'on leur accorde un temps raisonnable pour transférer leur domicile ailleurs, s'ils ne veulent pas se soumettre à l'application des nouvelles lois[2].

489. — Il résulte du même droit de juridiction et de domination territoriales, la faculté pour le Souverain d'expulser les étrangers, quand des nécessités politiques ou administratives urgentes justifient cette mesure. Qu'on ne croie pas toutefois que nous admettions l'opinion des auteurs qui considèrent ce droit comme absolu et illimité. L'expulsion peut se justifier lorsque les nécessités publiques l'exigent et tant qu'elles durent. A part ce cas, tout obstacle apporté au libre mouvement et aux rapports permanents entre citoyens et étrangers est contraire aux principes du droit et aux intérêts des peuples.

L'étranger peut, d'après certaines lois, être expulsé par voie administrative, lorsqu'il a été condamné à une

[1] Ce principe est consacré par les traités. Voir traités du 3 juillet 1842, entre la Grande-Bretagne et le Portugal; du 16 févr. 1866, entre l'Angleterre et la Colombie; du 14 novemb. 1788 entre les États-Unis et la France; la déclaration du 14 févr. 1868 entre la France et l'Italie.

[2] Durant la guerre civile des États-Unis d'Amérique, le congrès fédéral établit que de nombreuses catégories d'étrangers, bien que non encore naturalisés, seraient enrôlés dans les armées de l'Union. Lord John Rüssell, dans ses instructions au ministre anglais, Lord Lyons, en date du 7 octobr. 1861, admit qu'un étranger volontairement domicilié dans un pays pouvait être astreint à servir dans la milice civique et dans la police locale, et dans certaines limites dans l'armée pour la défense du pays. Voir *Archives diplomatiques*.

peine criminelle ou correctionnelle, à laquelle une disposition légale ajoute l'expulsion dans le cas où le condamné est un étranger. Alors l'expulsion constitue un exercice légitime de la *publica potestas* sur les personnes qui habitent le territoire de l'Etat. Mais quand l'expulsion de l'étranger a lieu par voie exceptionnelle, elle ne peut être régulière que lorsqu'elle est motivée par de sérieuses raisons d'ordre public. Ces raisons doivent être portées à la connaissance du Gouvernement du pays auquel appartient l'expulsé, si ce Gouvernement, comme il a le droit de le faire, demande des explications[1].

490. — Le Souverain territorial peut encore, lorsqu'il y a lieu, faire arrêter l'étranger fugitif et le remettre à la Souveraineté qui a le droit de le juger, sans que le réfugié puisse élever aucune réclamation. Il s'est, en effet, volontairement soumis à l'empire de la Souveraineté territoriale et dans le cas où cette Souveraineté, se prévalant de ses droits de juridiction, décrète son arrestation et sa remise à ses juges naturels, il ne peut pas se prévaloir du droit d'être protégé contre l'autorité qui a le pouvoir de le juger, en invoquant le privilège qu'il aurait acquis par la fuite de se soustraire à la punition qu'il a méritée.

491. — Ce qui ne nous paraît pas clair, c'est la théorie des auteurs qui voudraient étendre les droits de juridiction de la Souveraineté territoriale envers les étrangers, jusqu'au point d'attribuer à cette Souveraineté la pleine faculté de les mettre en jugement pour tout délit quelconque, en quelque pays qu'il ait été commis. Ils disent que leur théorie repose sur le principe que les délits importants offensent les droits de toute l'huma-

[1] Compar. FIORE, *Dr. internat. pénal*, traduit par CH. ANTOINE, ch. III, où se trouvent rapportées les lois des divers pays relatives à l'expulsion des étrangers, et PRADIER-FODÉRÉ, notes sur VATTEL, liv. I, ch. XIX, §. 230 et 231.

nité, et que, par conséquent, toutes les Souverainetés ont le droit de les punir, à la seule condition d'avoir en leur pouvoir le coupable. « Les lois pénales, dit Pin-« heiro-Ferreira, ne punissent pas le coupable parce « qu'il a flétri tel ou tel pays de son crime, mais parce « que, en le commettant, il a porté atteinte dans la per-« sonne de sa victime à l'humanité tout entière : il est « donc justiciable de tous les tribunaux, et partout le « ministère public doit se faire un devoir de le traduire « par devant le pouvoir judiciaire du pays dont il a in-« sulté les lois et les magistrats, en se flattant que par « l'impunité qu'ils lui accorderaient, ils deviendraient « les complices de son crime[1]. »

492. — Il nous semble que chaque Souveraineté a le droit de pourvoir à la conservation de l'ordre dans son propre pays et à la protection du droit reconnu et proclamé par les pouvoirs constitués comme le droit des citoyens et de l'Etat, en ces circonstances historiques, de temps et de lieux dans lesquelles elle se trouve ; mais nous ne croyons pas qu'il y ait lieu pour les pouvoirs sociaux de se considérer comme les mandataires de Dieu, ni qu'ils aient le pouvoir de punir les atteintes à la loi morale. Ce n'est pas que nous refusions d'admettre les principes de la loi morale et de reconnaître que les délits importants y sont contraires ; mais c'est parce que nous croyons que les juges humains ne possèdent pas de *critériums* certains pour apprécier exactement le mal moral et proportionner la peine à l'atteinte portée à la loi morale. Aussi doivent-ils se limiter à punir les violations des droits protégés par la loi positive, qui, en tenant compte du mal so-

[1] *Droit des gens*, t. II, art. 3, §. 12, p. 31 ; — Compar. MATHEUS, liv. XLVIII, *Dig.* tit. XIII, ch. v, §. 5 ; — FARINACEUS, *De inquisitione*, tit. I, quest. VII, §. 19 et suiv. ; — CARRARA, *Delitti commessi all'estero* (Opusculi) ; — Séance de la chambre des Pairs, 16, 17 et 18 mai 1843, *Moniteur*, 17, p. 1143 ; 18, 1156 ; 19, 1177, 1843.

cial, qui est la conséquence de la violation des droits protégés par la loi, édicte une peine contre l'auteur de cette violation et donne aux magistrats le pouvoir d'appliquer cette peine[1].

De là il résulte qu'il ne peut y avoir de juridiction que lorsque les conditions suivantes se trouvent réunies : une disposition légale obligatoire : la violation de cette disposition : la sanction pénale : le droit de mettre le prévenu en jugement, conformément à la loi qui l'obligeait et qui a été violée par suite du délit.

Or, en admettant la théorie de Pinheiro-Ferreira et de ceux qui partagent la même doctrine, une contradiction est inévitable parce que, d'une part, l'on ne saurait admettre que les tribunaux d'un Etat puissent juger et punir par application de la loi étrangère qui a été violée, car il est contraire à l'indépendance des Souverainetés d'appliquer les lois pénales étrangères : et que, d'autre part, ces mêmes tribunaux ne pourraient pas appliquer la loi de leur propre Etat, si elle n'avait pas l'autorité nécessaire pour obliger le prévenu en pays étranger, parce qu'on ne pourrait pas admettre la violation d'une règle qui n'était pas obligatoire dans le lieu où le délit a été commis[2].

492. — Il peut exister des cas spéciaux dans lesquels

[1] Il existe des lois morales et des lois humaines, mais elles ont chacunes un domaine et un objet distincts. Les premières sont celles qui déterminent comment l'homme doit exister et se développer d'après sa nature, et on peut dire qu'elles sont éternelles et divines, si on admet que la nature dérive de Dieu, et qu'elles tendent à Dieu comme à leur dernière fin. Les lois humaines pourvoient à la protection du droit que les chefs d'un peuple considèrent comme le mieux approprié aux populations qu'ils gouvernent. Le centre de ce droit doit être aussi la loi morale, toutefois, comme le fait observer très sagement Bentham : « Si le droit a le même centre que la morale, il n'a pas la même circonférence. »

[2] Compar. FIORE, *Droit pénal international*, traduit par CH. ANTOINE, 2e édit. ch. II.

la Souveraineté territoriale a juridiction sur les étrangers qui ont commis des délits hors du territoire et ces cas sont seulement ceux, dans lesquels la loi de l'Etat qui veut juger et punir a été violée par suite d'un fait commis à l'étranger. En pareille circonstance, on ne pourrait certainement pas frapper l'auteur du délit dans le pays étranger, mais on pourrait l'appeler à rendre compte devant nos tribunaux de son délit par lequel il a violé un droit protégé par nos lois.

En entrant dans de plus grands détails, nous nous écarterions de notre sujet. Il appartient à la science qui s'appelle droit pénal international, d'examiner les différents cas, de les spécifier et d'établir les règles relatives à l'exercice de l'action pénale en ce qui concerne les délits commis à l'étranger. Nous nous bornerons à poser les règles suivantes:

a) Aucune Souveraineté ne peut exercer la juridiction pénale sur un territoire soumis à une autre Souveraineté. Toutefois, lorsqu'il arrive qu'un fait commis à l'étranger a porté atteinte à un droit protégé par la loi de l'Etat, la Souveraineté de cet Etat a juridiction sur le coupable, soit dans le cas où elle arrive à s'emparer de lui, soit dans celui où elle demande et obtient son extradition.

b) On doit considérer comme compris dans la règle précédente les délits contre la sûreté de l'Etat et contre le crédit public [1].

Les délits contre les droits de famille et contre l'état civil commis par un citoyen demeurant à l'étranger [2].

Les délits contre la propriété ou contre les personnes, quand le coupable s'est rendu dans un pays étranger,

[1] Telles sont les falsifications des monnaies, des titres de la dette publique, des sceaux de l'État et autres délits du même genre.

[2] Telles sont la suppression d'état, la supposition de part, la bigamie et autres faits du même genre.

dont la loi pénale ne réprimait pas le fait incriminé, pour commettre impunément le délit prévu et puni par la législation de son pays;

Cette règle est encore applicable lorsque les fruits d'un délit commis à l'étranger ont été transportés sur le territoire de l'Etat,

Ou lorsque l'auteur du délit a été excité, conseillé, encouragé à le commettre par une personne demeurant à l'étranger;

Il en est de même lorsqu'il s'agit de la traite des nègres ou d'un fait quelconque s'y rapportant ou ayant trait au commerce des esclaves,

Les dégradations, destructions ou altérations des télégraphes maritimes, ou d'une partie quelconque des appareils qui en dépendent, câbles, fils métalliques, etc...[1];

Les dégradations et destructions d'un chemin de fer international, des canaux et ouvrages destinés à un usage commun, causés avec intention frauduleuse en temps de paix, ou par une personne qui n'y était pas autorisée en temps de guerre[2].

494. — En ce qui concerne les délits des trois dernières catégories, nous ferons observer qu'étant contraires aux droits de tous les peuples, la juridiction qui leur est relative appartient à l'Etat qui arrive à s'emparer du prévenu. Il est toutefois nécessaire qu'il s'agisse de délits qualifiés tels d'après le droit des gens, et pour écarter les incertitudes qui pourraient surgir en ce qui concerne le délit de piraterie, il sera bon de se

[1] Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis envoya une circulaire aux principales Puissances maritimes pour les inviter à une conférence qui s'occuperait de la protection des câbles transatlantiques.

[2] En ce qui concerne le contrôle administratif sur les chemins de fer internationaux, il est admis aujourd'hui que les autorités d'un Etat peuvent exercer leur surveillance et leur contrôle administratif jusqu'à la première station de la frontière de l'autre Etat.

rappeler ce qui a été décidé en droit par la Cour de l'Amirauté anglaise, jugeant comme tribunal de droit international.

Voici comment s'exprimait le juge Jenkins: « Nous « devons juger tous les pirates et corsaires, qui d'après « le droit peuvent être qualifiés d'*hostes humani gene-* « *ris*, d'ennemis non pas d'un Etat ou d'un peuple seu- « lement, mais de tout le genre humain. Ce sont ceux, « qui sont mis, pour ainsi dire, hors de la protection « des lois de tous les Etats, c'est-à-dire en dehors de la « protection de tout Prince et de toute loi quelcon- « que.

« Ce qui est appelé déprédation sur les grandes routes, « cela même lorsqu'il se produit sur mer est appelé pi- « raterie.

« Or, la déprédation, qui est distincte de l'appropria- « tion indue et de la fraude, implique non seulement « l'appropriation actuelle des choses d'autrui pendant « qu'on est en paix, mais l'intimidation pour arracher « ces choses de ses mains par la force et par les ar- « mes, sous ses yeux et en sa présence. Lorsque ces faits « se produisent sur mer, et qu'ils sont commis par quel- « qu'un qui n'a aucune commission légitime de guerre « ou de représaille, ils constituent la piraterie propre- « ment dite[1].

495. — En tenant compte des principes, développés avec autant de sagesse et de clarté par le Juge Jenkins, nous pouvons formuler les règles ci-après :

a) Sera considéré comme acte de piraterie, tout acte quelconque de rapine commis avec violence ou de déprédation en pleine mer, dans l'intention de dérober et de dépouiller indistinctement, soit que ceux qui le commettent arborent ou n'arborent pas le pavillon d'un Etat et possèdent ou ne possèdent pas de papiers de bord[2].

[1] Rapporté par PHILLIMORE, *Internat. Law*. t. II, §. 258.

[2] « *Qui autem nullius principis auctoritate sive mari sive terra ra-*

b) Les pirates ne pouvant être considérés comme citoyens d'aucun Etat, peuvent être jugés par tout gouvernement qui les a en son pouvoir;

c) Lorsque les actes de piraterie sont commis dans les eaux territoriales d'un Etat, la juridiction de cet Etat doit être reconnue de préférence[1];

d) Quiconque a la preuve qu'un navire est coupable de piraterie, ou de graves motifs pour le soupçonner de ce crime, peut le saisir, à la condition toutefois de le conduire dans le port d'un Etat pour que son équipage y soit jugé[2];

e) Aucun navire ne peut être condamné comme navire pirate, sinon conformément au droit international. Les lois particulières d'un Etat qui qualifient d'actes de piraterie des faits qui ne sont pas considérés comme tels en droit international, peuvent être appliquées seulement aux navires de l'Etat qui les a édictées;

f) On ne peut pas qualifier de piraterie le fait de celui qui a commis des actes de violence et de déprédation dans les termes d'une commission d'un gouvernement, même dans le cas où il aurait excédé les limites de cette

piunt, piratorum prædonumque vocabulo intelliguntur. » BYNKERSHOECK, *Quæst. juris publici*, I, ch. XVII.

[1] BLUNTSCHLI, pose la règle suivante : « Lorsqu'un navire, sans « renoncer à sa nationalité et sans briser les liens qui l'unissaient à « un Etat donné, commet en mer des actes de pillage, de brigan-« dage ou autres délits, on ne peut lui appliquer les règles et la « juridiction internationales admises en cas de piraterie et les tribu-« naux de l'Etat, dont ce navire dépend, sont seuls compétents. » §. 350, traduction LARDY.

Il nous semble au contraire qu'un navire consacré à la piraterie, soit qu'il ait ou qu'il n'ait pas le pavillon d'un Etat et des livres de bord en règle, est dénationalisé et nous n'admettons pas la juridiction des tribunaux de l'Etat dont il porte le pavillon.

[2] Il est clair que si ce soupçon n'est pas justifié, la personne qui a opéré l'arrestation du navire est tenue de l'indemniser de tous les dommages soufferts suivant les circonstances. Voir DUDLEY-FIELD, *International Code*, art. 85.

commission, sauf toutefois à répondre de son fait[1].

496. — Maintenant examinons quelles exceptions peuvent être apportées aux règles que nous venons d'indiquer.

La première est fondée sur le respect dû aux personnes qui représentent l'Etat, et qui, en cette qualité, ne peuvent pas être soumises à la juridiction d'une Souveraineté étrangère. La Souveraineté, en effet, se personnifie dans ceux qui représentent l'Etat, et dont la complète indépendance est nécessaire, pour que l'indépendance même et la dignité de l'Etat ne soient pas atteintes. La majorité des publicistes enseignent que ces personnes jouissent du privilège de l'extraterritorialité, c'est-à-dire admettent en leur faveur la fiction juridique, en vertu de laquelle tant qu'ils se trouvent en territoire étranger ils sont considérés dans la même situation que s'ils n'avaient jamais quitté leur patrie[2].

497. — Pour exprimer d'une façon modeste mais franche notre opinion, nous aimons mieux que les fictions juridiques soient écartées, parce qu'elles se prêtent aux équivoques et aux fausses applications. C'est ce qui est arrivé pour cette fiction applicable aux ambassadeurs et aux Souverains étrangers. On a, en effet, enseigné que la loi qui protège les droits des particuliers et ceux de la Souveraineté territoriale doit rester impuissante à l'égard de personnes qui, bien que se trouvant sur le

[1] *Sed pirata quis sit nec ne, inde pendet an mandatum prædandi habuerit? Si habuerit et arguatur id excessisse, non continuo eum habuerim pro pirata.* — Bynkershoek, *Quæst. juris*, p. 1, ch. xvii.

[2] Phillimore, *Internat. Law*, t. II, §. 154 et suiv.; — Calvo, *Dr. internat.* cite beaucoup d'autorités au §. 520 ; — Bynkershoeck, *De foro competenti legatorum*, ch. viii, §. 2 ; — Grotius *De jure belli*, liv. ii, ch. xviii ; — Vattel, *Le Dr. des Gens*, liv. iv, ch. vii et les notes de Pinheiro-Ferreira et de Pradier-Fodéré sous ce chapit.; — Montesquieu, *Espr. des Lois*, liv. xxvi, ch. xxi ; — Compar. Décret français du 13 ventôse an ii ; — Jousse, *Traité de la justice criminelle*, t. I, n° 37, p. 425 ; — Voet, liv. l, tit. 7, *De legationibus*, n° 1.

territoire de l'Etat, sont censées résider encore dans leur patrie, qu'ils n'auraient jamais cessé d'habiter, et on a exagéré cela au point d'ériger en principe que dans aucun cas un ambassadeur ne pourrait être soumis à la juridiction territoriale, pas même pour être contraint de reconnaître sa dette. Telle est notamment l'opinion de Vattel et de plusieurs auteurs [1].

498. — Toutefois l'exemption absolue de la juridiction territoriale fut modérée. Certaines exceptions avaient déjà été acceptées par Vattel lui-même qui l'avait cependant exagérée [2]; mais ces exceptions furent admises encore en plus grand nombre par ceux qui, tout en reconnaissant la nécessité de protéger la sécurité personnelle de l'indépendance du ministre étranger, ne trouvaient pas bien fondés les arguments des autres auteurs qui voulaient lui concéder l'irresponsabilité pénale [3].

Ainsi pensaient les deux Cocceius, Vera et Peretius. Ce dernier s'exprimait en ces termes : « *An ipsis legatis securitas tam sancta competat non solum contra vim injustam, sed et contra vim judicialem, si quid deliquerint?* » Après avoir exposé diverses considérations, il conclut ainsi : « *Existimo tamen inspecta juris ratione*

[1] Vattel, au §. 92 du livre iv confond l'indépendance et l'inviolabilité personnelle du ministre avec son irresponsabilité, et il écrit : « Si le prince a quelque pouvoir sur lui et particulièrement une « autorité souveraine, comment espérer que le ministre exécutera « les ordres de son maître avec la fidélité, la liberté d'esprit né« cessaire ? » Ensuite il ajoute : « Enfin si l'ambassadeur peut être « accusé pour délits communs, poursuivi criminellement, arrêté, « puni ; s'il peut être cité en justice pour affaire civile, il arrivera « souvent qu'il ne lui restera ni le pouvoir, ni le loisir, ni la liberté « d'esprit que demandent les affaires de son maître. »

[2] Aux §§. 99, 100 et 101, Vattel admet, en effet, que les autorités locales peuvent agir contre le ministre qui aurait offensé l'Etat ou la personne sacrée du roi.

[3] Compar. Merlin, *Répertoire*, V° *Ministre public*, sect. 6, n° 6 ; — Barbeyrac, note 2, n° 3 du §. 4, ch. xviii, liv. ii; — Grotius et Bynkershoeck, cit.

« *in delictis nullam dari fori præscriptionem, sed unum-* « *quemque ubi delinquit et reperitur conveniri ratione* « *pœnæ, cui se delinquendo obnoxium reddidit, nec enim* « *ab accusatione immunes legatos præstat legationis dig-* « *nitas, quam reatu excluserunt, ne beneficium ipsis præs-* « *titum incipiat esse iniquum et vergat in principis et po-* « *puli, ad quem mittuntur, detrimentum. Ideoque legati* « *Romæ existentes ex delictis in legatione commissis co-* « *gantur judicium ibi subire, ne illis et eorum domesti-* « *cis sit impune delinquere et libere recedere ea quod nihil* « *pœnæ metuant*[1]. »

499. — Il nous semble que, pour établir un critérium certain, il faut mettre la chose en lumière sous son véritable jour juridique, et laisser de côté les fictions. Il est, en effet, conforme au droit que les personnes qui représentent l'Etat, en tant qu'elles exercent leur mission, ne puissent pas être soumises à la juridiction d'une autre Souveraineté, parce que cela équivaudrait à y soumettre l'Etat représenté. C'est là un véritable droit pour cet Etat, droit complémentaire de ceux d'indépendance, d'égalité, d'honneur : il est inutile à ce sujet de recourir à une fiction juridique.

L'Etat a aussi le droit d'exiger que les lois, qui règlent l'exercice de la juridiction de la Souveraineté territoriale, ne soient pas appliquées aux personnes qui le représentent, de la même manière qu'aux particuliers, mais qu'on tienne compte des principes du droit international pour sauvegarder l'indépendance de l'Etat représenté. Toutefois, cet Etat ne peut pas exiger que la fiction juridique d'extraterritorialité ait pour effet d'établir un fait contraire à la vérité, c'est-à-dire de faire

[1] PERETII, *Prælectiones in codicem*, liv. x, tit 63, n° 10. — Il est intéressant de lire la dissertation de HENRI COCCEUS, rapportée par son fils Samuel, qui professa la même doctrine dans son ouvrage intitulé *Jus civile controversum*, liv. L, tit. 7, *De legationibus*, quest. 3, t. II, p. 749. — VERA, *Traité du parfait ambassadeur*, n° 45.

considérer comme vivant en dehors du territoire une personne, qui en réalité réside sur le territoire soumis à la Souveraineté territoriale. Dès lors, si les personnes qui représentent l'Etat voulaient abuser de leur caractère public pour violer les lois du pays dans lequel elles habitent, et portaient atteinte à l'ordre public ou privé, les droits de juridiction de la Souveraineté territoriale ne pourraient pas être suspendus contrairement aux véritables intérêts de la société, de la justice et de l'ordre.

500. — Cela étant donné, nous poserons les règles suivantes :

a) Tout Etat a le droit d'exiger que les personnes qui le représentent à l'étranger soient exemptes de la juridiction de la Souveraineté territoriale, autant que cela est requis pour la sauvegarde complète de l'indépendance et de la dignité de l'Etat représenté ;

b) Les personnes qui représentent l'Etat ont droit d'être exemptes de la juridiction territoriale pour tous les actes qu'elles font en leur qualité de ministres publics ;

c) Pour tous les autres actes accomplis dans le lieu où elles résident, elles ont droit à l'inviolabilité personnelle, pourvu qu'elles n'aient pas abusé de leur position privilégiée pour violer les droits de l'Etat et ceux des particuliers ;

d) Les Souverains étrangers, qui se trouvent en qualité d'hôtes sur le territoire d'un Etat, ne peuvent dans aucun cas être soumis à la juridiction pénale ; toutefois, s'ils abusaient de leur position privilégiée pour exciter des troubles, ils pourraient être contraints de quitter le territoire, et dans le cas où ils commettraient de véritables actes d'hostilité, ils pourraient être traités comme prisonniers de guerre.

Phillimore pose la question de savoir si un Souverain, qui viole les droits d'un particulier en se rendant

coupable à son égard d'actes criminels, peut être livré à la juridiction pénale, et la résout négativement[1].

En réalité, il n'y a pas de précédents historiques à l'appui de l'opinion contraire. Toutefois, nous dirons que si le particulier attaqué, usant du droit de légitime défense, à la violence opposait la force, l'attentat commis dans ce cas sur la personne du Souverain étranger ne constituerait pas une violation du droit international.

501. — Passons à l'examen de la question de la soumission des Souverains étrangers à la juridiction civile territoriale.

On a longuement discuté cette question, sur laquelle la jurisprudence aussi bien que la doctrine s'est divisée. Ce qui a beaucoup contribué à l'obscurcir c'est qu'on a étendu la fiction de l'extraterritorialité jusqu'au point de soutenir, par application de la règle générale, *par in parem non habet potestatem*, qu'en aucun cas le Souverain étranger ne peut être soumis à la juridiction des tribunaux ordinaires.

Pour déterminer les vrais principes qui doivent régir cette matière, il est nécessaire d'examiner séparément les divers cas dans lesquels les Souverains ou les gouvernements étrangers peuvent être soumis à la juridiction des tribunaux ordinaires.

Dans les matières civiles, dont nous nous occupons

[1] *International Law*, t. II, §. 106.

Heffter écrit : « Le principe d'extraterritorialité s'oppose à la « la vérité à ce que les infractions commises par un Souverain étran- « ger aux lois des territoires où il se trouve passagèrement « puissent être déférées à la juridiction criminelle ordinaire. Néan- « moins l'Etat offensé est en droit non seulement d'arrêter au besoin « par la force une tentative criminelle, mais encore, lorsqu'elle est « devenue un fait accompli, de s'emparer de l'offenseur et de le rete- « nir jusqu'au moment où il aura obtenu une réparation. Il pourrait « même répondre à un attentat dirigé contre son existence et son « intégrité par une déclaration de guerre. » *Droit internat.* §. 102.

actuellement, il peut être question de la juridiction des tribunaux territoriaux pour les contestations qui naissent :

a) Des rapports qui existent entre le Souverain en sa qualité de représentant de l'Etat et des particuliers ;

b) Des rapports que le Souverain peut avoir comme particulier ;

c) Des rapports que le Souverain a eu librement sans y être contraint par son caractère public.

502. — Dans les cas qui rentrent dans la première catégorie, l'opinion la plus généralement admise, c'est que la juridiction civile ne peut exercer aucune autotorité, et qu'elle n'a aucun pouvoir pour apprécier les conséquences civiles pouvant dériver des actes accomplis par le Souverain comme chef de l'Etat. Ce principe est reçu sans difficulté dans chaque pays pour les actes accomplis par son propre Souverain, et l'on y admet comme une règle certaine que les tribunaux doivent se déclarer d'office incompétents pour juger les actes du gouvernement. Cette règle est une conséquence nécessaire de la séparation des pouvoirs. Le principe relatif aux actes des gouvernements accomplis par les Souverainetés étrangères n'est pas différent : il est la conséquence nécessaire de l'autonomie et de l'indépendance des Souverainetés dans l'exercice de leurs pouvoirs souverains. Aucune d'elles ne peut s'ériger en juge et en supérieure légitime d'une autre, pour apprécier ses actes de gouvernement. Il est dès lors naturel que, même lorsque de ces actes il résulte une atteinte aux droits privés, les tribunaux ordinaires ne soient point compétents pour apprécier le dommage, ni pour fixer l'indemnité qui est due.

503. — Aussi est-ce avec raison que la Cour de Paris a repoussé la demande d'un sieur Masset, qui s'adressait à elle pour obtenir la réparation d'un acte arbi-

traire dont il se plaignait d'avoir été victime de la part du Czar, et au sujet duquel il avait cité ce Souverain devant le tribunal de la Seine :

« Considérant, disait la Cour, que l'indépendance ré-« ciproque des Etats est consacrée par le droit des « gens... que prétendre soumettre à la justice le Souve-« rain d'un autre pays, c'est-à-dire au droit de juridic-« tion et de commandement du juge d'un pays étranger, « ce serait évidemment violer une Souveraineté étran-« gère et blesser en cette partie le droit des gens... que « l'incompétence du tribunal était à cet égard d'ordre « public et absolu... ».

Il est encore à noter que dans cette affaire, la Cour de Paris décida que le tribunal n'aurait pu retenir la cause et ordonner un acte préparatoire sans statuer sur sa propre compétence, parce que, ainsi qu'elle le dit, les dispositions relatives aux décisions provisoires ou préparatoires, « supposent un litige qui soit possible dans « l'ordre général de juridiction, qu'une pure mesure « d'instruction réservant toutes les questions tant sur la « compétence que sur le fonds a paru au législateur ne « pas faire actuellement de griefs et ne pas devoir don-« ner lieu à un appel, dont la faculté fût ouverte de ce « moment de la procédure ; mais qu'il n'en est pas de « même quand une demande est formée contre un Sou-« verain d'un pays étranger qui n'est pas justiciable de « nos tribunaux ; que le pouvoir judiciaire se trouve « alors invité par le demandeur à sortir entièrement de « l'objet de son institution ; qu'en pareil cas le juge ne « saurait ordonner une mesure d'instruction quelconque « sans mettre en mouvement une juridiction absolu-« ment inexistante dans le pays, et sans commettre une « infraction évidente à l'ordre public [1]. »

1 Paris, 23 août 1870, Masset, *J. du Palais*, 1871, II, p. 73 ; — Compar. Cass. 24 janv. 1849, *J. du Palais*, 1849, I, p. 186.

Les principes relatifs à cette matière furent longuement exposés et discutés devant le tribunal de la Seine dans le procès entre le Vice-Roi d'Egypte et M. Solon. M. Solon avait été invité par le Vice-Roi à se rendre au Caire et à y fonder une école d'administration publique. Aux termes de la convention passée entre lui et le Vice-Roi, il devait rester au service de ce dernier pendant huit ans avec les appointements annuels de quinze mille francs et l'habitation ; mais à la suite de difficultés avec le gouvernement Egyptien, M. Solon était revenu en France. Il fit alors saisir, entre les mains de deux négociants de Marseille, certains effets et valeurs appartenant au gouvernement égyptien. Il poursuivit ensuite le gouvernement en paiement d'une indemnité de cent mille francs.

Odilon Barrot, l'avocat du Vice-Roi dit avec raison : « C'est un gouvernement étranger qui est assigné de« vant vous, et qui l'est pour une action personnelle, à « raison d'un acte essentiellement gouvernemental. Po« ser ainsi la question, c'est assez vous dire que le dé« bat est hors du droit civil ordinaire, et qu'il a son « siège dans le droit des gens. Il s'agit, en effet, de sa« voir si on peut traduire un gouvernement étranger de« vant les tribunaux français pour un acte de Souverai« neté. — L'indépendance des Etats, les conditions de « la Souveraineté, les principes incontestés du droit des « gens ne permettent pas qu'on soutienne d'aussi étran« ges principes. Aucune discussion n'est possible à cet « égard. Tous les auteurs qui se sont occupés du droit « des gens ont consacré le principe de l'indépendance « des gouvernements et soutenu que la juridiction d'un « Etat ne pouvait apprécier les actes d'un gouverne« ment étranger. La juridiction découle de la Souverai« neté. Pour que les tribunaux français fussent compé« tents, il faudrait admettre que la juridiction existe in« dépendemment de la Souveraineté ».

A la suite d'une longue discussion, le tribunal se déclara incompétent.

504. — Nous ne nous arrêterons pas à citer d'autres exemples dans lesquels ce même principe a été appliqué. C'est, en effet, une règle certaine en doctrine aussi bien qu'en jurisprudence, qu'aucun Souverain ne peut accepter comme juge de ses actes de gouvernement un tribunal étranger sans abdiquer sa Souveraineté. Cette règle ne saurait être modifiée par la seule considération, que le demandeur est le national de l'Etat où l'action est intentée.

505. — Il devrait en être autrement dans le cas où il s'agit d'actes du Souverain faisant partie de la seconde catégorie des rapports, c'est-à-dire de ceux qui ne peuvent pas être considérés comme des actes de gouvernement, ou comme accomplis par lui en qualité de chef de l'Etat.

Si on admet, en effet, que pour les actes de gouvernement la juridiction civile ordinaire n'est pas compétente, une telle dérogation au droit commun ne peut se justifier comme un privilége personnel, mais comme un droit de l'Etat. Le Souverain, dès lors, ne peut en jouir que pour les actes accomplis par lui en sa qualité de chef de l'Etat, c'est-à-dire que pour ceux qui sont l'exercice des pouvoirs à lui délégués comme investi de la Souveraineté.

Il en est autrement pour les actes accomplis par le Souverain, lorsqu'entrant en rapport avec des particuliers, il devient leur créancier ou leur débiteur comme un simple particulier. Le principe, en vertu duquel le Souverain qui fait des actes de gouvernement n'est pas soumis au contrôle de l'autorité judiciaire, n'est pas applicable lorsqu'il accomplit des actes qui ne peuvent pas être considérés comme l'exercice du pouvoir public. On ne peut pas, en effet, dire qu'il fait ces actes comme un agent politique, ni que le pouvoir souverain

dont il est revêtu doit être considéré comme directement engagé, ni que l'indépendance elle-même de la Souveraineté soit en cause pour empêcher le contrôle de l'autorité judiciaire. Aussi, le Souverain ne peut-il pas rendre illusoires les actions dérivant de ses actes en matière de droit privé, en se prévalant de son indépendance.

La distinction que nous venons de faire est fondamentale, et, pour admettre ou exclure la compétence de l'autorité judiciaire relativement aux contestations qui peuvent naître des actes accomplis par un Souverain, il faut dans chaque cas particulier examiner avec soin, si en faisant ces actes il a exercé sa *publica auctoritas*, l'*imperium*, ou si, au contraire, il est entré dans le domaine des intérêts particuliers, non pas pour soumettre ces intérêts à son action régulatrice mais pour y mêler sa personne. La *publica auctoritas* exclut le contrôle de toute Souveraineté étrangère, et le Souverain a non seulement le droit mais encore le devoir de repousser toute ingérence et de protéger son indépendance contre toute atteinte. Au contraire, le Souverain qui contracte avec des particuliers n'a le droit de rien exiger d'eux, qu'en vertu du consentement réciproque, qui est toujours donné sous la condition de l'obligation réciproque. Il serait véritablement anormal que le Souverain, en s'obligeant pour un fait ou par un acte quelconque en dehors de ses attributions publiques, ne fût pas tenu de remplir ses engagements, et qu'en cas de refus de le faire, il ne pût y être contraint par voie judiciaire, et qu'il fût permis de braver impunément les justes réclamations de ses créanciers, et d'invoquer son indépendance pour exclure la compétence des tribunaux ordinaires.

506. — Les principes que nous venons d'exposer sont reçus par la jurisprudence. La distinction que nous avons faite a été notamment admise par les tribunaux

anglais dans un procès intenté au Roi de Hanovre par le duc de Brunswick.

En 1844, le duc de Brunswick intenta une action contre le Roi de Hanovre, qu'il avait cité sous le nom et la qualité d'Ernest Auguste, duc de Cumberland et de Teviotdale en Grande-Bretagne, et de comte d'Armagh en Irlande. Dans cette circonstance, on soutint devant la Cour *of equity and common Law,* que le Roi était exempt de la juridiction des tribunaux anglais pour les actes faits par lui comme Roi de Hanovre; mais la Cour décida que cette exemption ne pouvait être admise que pour les actes accomplis par lui en sa qualité de prince souverain, mais qu'étant en même temps sujet de S. M. la Reine Victoria, il pouvait être soumis à la juridiction des tribunaux du Royaume-Uni pour tout acte par lui fait comme sujet de S. M. La Cour admit que pour les actes accomplis hors d'Angleterre, et pour lesquels il y avait incertitude sur le point de savoir s'ils étaient empreints de son caractère de prince souverain ou de sujet de la Reine, devait prévaloir la présomption de son caractère de prince souverain, plutôt que de celui de sujet.

Il semble résulter de cette décision que la Cour a consacré le principe que la juridiction des tribunaux en ce qui concerne un Roi devrait être admise dans le cas où l'on pourrait prouver que l'objet du procès n'est point dérivé d'un acte accompli par lui comme Souverain[1].

507. — La question fut discutée devant les tribunaux français, dans le procès intenté par le sieur Mellériot à Isabelle de Bourbon, ex-reine d'Espagne. Cette dernière s'était adressée à une maison de Paris, pour obtenir la fourniture de certains bijoux et diamants pour son usage, objets qui lui furent remis à Paris et à Ma-

[1] Phillimore, *International Law*, t. II, §. 109.

drid, où cette maison avait une succursale. Les frères Mellériot n'ayant pu obtenir le payement de leur facture, citèrent leur débitrice devant le tribunal de la Seine. La Reine, sans nier avoir reçu ces objets, opposa une exception d'incompétence fondée sur sa qualité de Souveraine. Le tribunal rejeta cette exception, et sa décision fut avec raison confirmée en appel. Il ne s'agissait pas, en effet, d'objets fournis à Isabelle de Bourbon en sa qualité de Reine d'Espagne, mais pour son usage particulier. Il résultait, en effet, de la procédure, que ces bijoux avaient servi à faire un cadeau à sa fille, la princesse de Girgenti, à l'occasion de son mariage. Etant donné que la nature et la cause de la dette étaient absolument étrangères à tout ce qui avait trait aux actes de gouvernement, il ne pouvait être douteux que la question dût être décidée d'après les principes du droit civil et non d'après ceux du droit international, et que la compétence des tribunaux ne pût pas être exclue[1].

508. — En Italie, la question se présenta dans le procès célèbre intenté à Son Altesse François V d'Autriche, duc d'Este, ex-duc de Modène, dans les circonstances suivantes. Au mois d'avril 1859, François d'Este, non encore dépossédé de la Souveraineté du duché de Modène, fit transférer dans la forteresse de Mantoue quelques détenus politiques, régulièrement condamnés en vertu de sentences judiciaires rendues en 1858. La déchéance de François V comme Souverain de l'Etat de Modène, ayant été prononcée le 20 août 1859, ces détenus politiques continuèrent néanmoins, d'après ses instructions, à être emprisonnés dans les forteresses autrichiennes, et ils y restèrent jusqu'au mois de septembre 1861, époque à laquelle ils furent mis en liberté lorsque l'Italie, réclamant les provinces qui lui appartenaient,

[1] Cour de Paris, 3 juin 1872, *J. du Palais*, 1872, p. 1185.

se mit en possession de la forteresse de Mantoue. Ces personnes ainsi libérées intentèrent une action contre François d'Este et demandèrent des dommages-intérêts à raison de la détention indue et arbitraire dont elles avaient été l'objet de la part d'un prince qui n'avait plus la qualité de Souverain. Parmi les très graves matières qui furent discutées dans cette circonstance, fut l'importante question incidente de la compétence des tribunaux. On soutenait, en effet, qu'ils étaient incompétents par le motif que l'arrestation et la détention, étant des actes de gouvernement, ne pouvaient pas être soumises au contrôle de l'autorité judiciaire. On ajoutait que l'arrestation et la détention avaient eu lieu à la suite de jugements passés en force de chose jugée, que le transfèrement des détenus de la forteresse de Massa dans celle de Mantoue avait été un acte de gouvernement exécuté dans l'exercice du pouvoir souverain, qui, dès lors, ne pouvait pas être apprécié par les tribunaux, lesquels ne pouvaient pas connaître des actes que le duc d'Este avait faits en qualité de Souverain de Modène. La question se compliqua encore, parce qu'après le plébiscite, à la suite duquel le duché de Modène avait été incorporé au Royaume d'Italie, François d'Este ne pouvait pas être considéré comme resté en possession juridique des droits de Souveraineté, et que par conséquent la détention de citoyens par le fait d'une personne qui n'était plus souveraine ne pouvait pas être considérée comme un acte de Souveraineté, mais comme un fait arbitraire et illégal pouvant servir de base à une demande de dommages-intérêts pour détention illégale.

L'incident ayant été discuté devant le tribunal, il rejeta l'exception d'incompétence et retint la cause par jugement du 12 décembre 1868. Appel ayant été interjeté, la Cour de Gênes distingua avec raison les actes faits par le duc de Modène jusqu'au jour où il était resté

en possession de la Souveraineté, c'est-à-dire jusqu'au 20 août 1859, et les actes postérieurs à cette époque où il fut dépouillé de la Souveraineté, à la suite du plébiscite qui prononça sa déchéance. La cour admit comme bien fondée l'exception d'incompétence absolue pour les actes accomplis par l'ex-duc lorsqu'il était Souverain, mais non pour les actes faits après sa déchéance, ceux-ci, devant être considérés comme accomplis par un particulier, pouvaient être appréciés par les tribunaux ordinaires. La Cour de Cassation de Turin confirma l'arrêt de la Cour de Gênes le 8 juillet 1871[1].

509. — Passons à l'examen des rapports de la troisième catégorie, c'est-à-dire de ceux dans lesquels le Souverain lui-même s'est volontairement engagé, sans y être contraint par son caractère public. En ce qui concerne ces rapports, nous devons faire observer que si la personne revêtue du pouvoir souverain se soumet volontairement à la juridiction des tribunaux ordinaires en se portant demanderesse, elle ne peut pas ensuite attaquer la compétence de ces tribunaux. Supposons qu'un Souverain, pour défendre les intérêts de l'Etat, se porte demandeur et cite devant un tribunal étranger une personne obligée envers l'Etat qu'il représente pour contraindre cette personne à remplir ses obligations. Dans cette hypothèse, s'étant soumis volontairement à la juridiction des tribunaux étrangers, il ne pourrait pas se prévaloir de sa dignité de Souverain pour repousser la demande reconventionnelle du défendeur et se soustraire aux dispositions de la *lex fori* qui pourrait être applicable à sa personne.

Si le défendeur cité en justice par un Souverain étranger introduit une demande reconventionnelle, ou s'il

[1] *Annali di Giurisprudenza*, 1871.

appelle ce Souverain à déposer comme témoin, ou à répondre à un interrogatoire, on ne pourra pas soutenir légalement que ce dernier puisse contester l'autorité de la *lex fori*, à laquelle il s'est soumis volontairement, ou que les juges appelés à statuer puissent suspendre l'application de la loi en considération de la personne du demandeur. Ce serait une véritable anomalie qu'un Souverain pût invoquer la loi civile pour tout ce qui lui est avantageux et refuser ensuite de l'admettre pour tout ce qui peut lui être désavantageux.

Il est désirable qu'en pratique les Souverains ne se portent pas demandeurs eux-mêmes dans l'intérêt de l'Etat, et que les tribunaux n'admettent pas l'action intentée au nom d'un Etat étranger, si le Souverain n'a pas constitué pour le représenter un officier public, auquel puissent être notifiés les actes du défendeur et qui puisse répondre aux exceptions. Mais si le Souverain, sans se préoccuper de cela, agit lui-même au nom de l'Etat, et est ensuite cité par le défendeur agissant reconventionnellement, il ne peut plus se prévaloir du privilége de l'extraterritorialité pour se soustraire à l'application de la loi étrangère, à laquelle il s'est volontairement soumis.

510. — Ces principes ont été reconnus dans les espèces jugées par les tribunaux anglais. Dans une affaire introduite en 1833 par le Roi d'Espagne, il fut décidé qu'un prince étranger devait être considéré comme un demandeur ordinaire et devait répondre en personne et en prêtant serment à une action reconventionnelle (*Cross bill*). Le lord chancelier dit en cette circonstance : « Bien que le roi d'Espagne intente ici une action « comme prince souverain, et qu'on ne puisse en toute « justice lui refuser le droit de le faire, il n'en résulte « pour lui aucun privilége qui puisse modifier la prati- « que en usage devant nos cours pour les autres deman-

« deurs ordinaires. La pratique de la cour fait partie des « lois de la cour[1]. »

Dans une autre affaire, en 1839, la Reine de Portugal ayant cité en justice le baron Alderson, celui-ci, pour arrêter l'action formée par la demanderesse, s'était porté reconventionnellement demandeur et avait à son tour cité la Reine pour lui demander certaines preuves (*discovery*) relatives à certaines matières déterminées. La Reine avait opposé une exception péremptoire en se prévalant de sa qualité de Souveraine, mais le lord chancelier s'exprima en ces termes : « Je suis d'avis que « Sa Majesté très fidèle, étant volontairement demande- « resse devant une cour anglaise de droit commun, de- « vient soumise, en tout ce qui concerne cette action, « à la juridiction de cette cour d'équité; que la preuve « demandée (*discovery*) est importante pour la défense « dans la procédure en justice (*suit at law*) et que l'ex- « ception est trop étendue et doit être rejetée avec con- « damnation aux dépens[2]. »

Le 5 juillet 1866, le vice-chancelier Wood de la cour de la chancellerie anglaise rendit son jugement dans le procès entre les Etats-Unis et un sieur Prioleau et consorts et condamna les Etats-Unis et Andréa Johnson. L'affaire avait été introduite par les Etats-Unis pour obtenir une ordonnance qui empêchât la remise aux défendeurs Prioleau et autres, d'une certaine quantité de coton expédié du Texas. Un des incidents discutés dans cette affaire fut celui de savoir si Johnson, Président des Etats-Unis d'Amérique, pourrait être l'objet d'une demande reconventionnelle (*Cross suit*) pour être interrogé relativement à certains faits allégués dans la demande intentée par le gouvernement des Etats-Unis.

[1] Clark and Finnelly's, Reports of Lords, vol. I, p. 383. The king of Spain, vs. Hullet.

[2] *Joung ad Collyers's*, *Reports*, vol. 3, p. 594 ; — Rotschild, vs. Queen of Portugal.

Le défendeur Prioleau alléguait que les faits et circonstances pour lesquels il avait demandé l'interrogatoire étaient à la connaissance de Johnson, et qu'il n'y avait aucun autre moyen de connaître ces faits qu'en appelant Johnson à déposer en justice. Le vice-chancelier, dans un jugement fort bien rédigé, décida qu'il ne croyait pas manquer à la justice en refusant de rien ordonner sans avoir préalablement obtenu la réponse du Président des Etats-Unis[1].

511. — Il peut finalement arriver que le représentant d'un Etat accomplisse volontairement un fait, qui par sa nature le soumette à la juridiction des tribunaux ordinaires. Tel serait le cas d'un Souverain qui ferait des actes de commerce ou d'autres entreprises en agissant comme un simple particulier. Si ainsi le Souverain avait sacrifié sa haute dignité pour réaliser un bénéfice, il ne serait ni équitable ni juste qu'il pût ensuite invoquer ses prérogatives pour se soustraire à toute responsabilité envers les personnes qui se seraient portées demanderesses en justice contre lui.

Dans l'affaire entre Don Pedro, Empereur du Brésil, et Robinson et autres, plaidée devant la Cour du Banc de la Reine en 1837, cette cour décida que Don Pedro, ayant fait une opération commerciale, était pour cet acte soumis à la juridiction ordinaire et qu'il ne pouvait se refuser à donner caution pour les faits du procès, obligation imposée par la loi à tout demandeur résidant à l'étranger. La question se posa à propos d'un transport de marchandises fait sur un navire appartenant à l'Empereur Don Pedro. La cour statua en ces termes : « Sa Majesté Impériale, s'étant engagée dans « une opération commerciale, doit être soumise pour « ses obligations personnelles aux mêmes règles que « tout autre commerçant. Si le procès était né au sujet

[1] Law Reporters-Equity, 1866, vol. 2, p. 659 ; Prioleau, vs. United States and Andrew Johnson.

« d'une autre matière connexe à son caractère politi-
« que, il aurait pu être décidé autrement[1]. »

La même règle fut appliquée par la haute Cour de l'amirauté anglaise dans un arrêt rendu le 7 mai 1873, dans l'espèce suivante. Le vice-roi d'Egypte avait expédié en Angleterre, pour y être réparé, un navire de sa marine, le *Charkich*, et pour diminuer les frais de voyage il avait permis que ce navire transportât des marchandises dans le trajet d'aller et de retour. Le 19 octobre 1872, ce navire aborda et avaria dans la Tamise un vaisseau de la société à vapeur des Pays-Bas, le *Batavier*. Le propriétaire de ce navire obtint de la Cour de l'amirauté que le vaisseau égyptien fût retenu jusqu'à nouvel ordre, et le vice-roi fut cité devant cette Cour pour répondre des dommages causés par l'abordage. Une des importantes questions soulevées dans cette circonstance fut : 1° Celle de savoir si le Khédive, à supposer qu'il fût prince souverain, pouvait décliner la juridiction de la Cour de l'amirauté ; 2° Si on ne devait pas présumer qu'il avait renoncé à ce privilége. La Cour examina longuement le point de savoir si un Souverain pouvait décliner sa juridiction, et admit la négative, basant sa décision sur les précédents, sur l'opinion des auteurs et sur les principes du droit. Entre autres considérations, on fit remarquer que Bynkershoek, en écrivant son célèbre traité *De foro legatorum*, se plaignait[2] que les ambassadeurs abusassent de leur privilége pour couvrir des opérations de commerce, et l'on faisait observer que s'il y était un cas dans lequel un Souverain avait agi en commerçant, c'était dans celui en question. On admit, dès lors, que le vice-roi devait être considéré comme ayant renoncé à tout privilége de Souveraineté. « Je ne connais, disait le juge Phillimore,

[1] Rapporté par PHILLIMORE, *Appendix*, VII, *International Law*, vol. 2.

[2] Cap. 14, *De legato mercatore*.

« aucun principe de droit international, aucune déci-
« sion judiciaire, aucune parole de jurisconsulte, qui
« autorise un Souverain à prendre le caractère de
« commerçant quand il y trouve son profit et à s'en dé-
« pouiller quand il a encouru une responsabilité vis-à-
« vis d'un particulier[1]. »

512. — On a aussi longuement discuté devant les tribunaux des différents pays sur le point de savoir s'ils sont compétents pour juger les contestations dans lesquelles les gouvernements étrangers sont intéressés, et s'ils peuvent autoriser contre ces gouvernements des actes d'exécution ou des mesures conservatoires à la requête de leurs créanciers.

513. — La jurisprudence établie en France en cette matière s'est modifiée à différentes époques. On y a plus généralement admis qu'un Etat ne saurait être soumis à la juridiction d'un autre Etat sans porter atteinte aux principes de l'indépendance réciproque des Etats. On a dit que la juridiction est un des attributs de la Souveraineté ; que dès lors un Etat ne peut l'exercer à l'encontre d'un autre Etat étranger, sans soumettre jusqu'à un certain point ce pays à sa domination, et c'est en partant de ce principe général qu'on a établi le privilége d'extèrritorialité accordé ensuite à toute personne qui représente officiellement un gouvernement étranger, en qualité de Souverain, d'ambassadeur ou d'agent revêtu d'un caractère représentatif.

Ces principes furent proclamés par le tribunal de la Seine dans un jugement du 2 mai 1828, statuant sur une contestation entre la République d'Haïti et la maison Ternaux Gandolphe. Comme en cette circonstance la République d'Haïti avait invoqué l'exception d'incompétence, le tribunal statua en ces termes :

« Attendu qu'il est de principe consacré par le droit

[1] *Communication* de sir PHILLIMORE, *Journal du Droit international privé*, 1874, p. 33.

« des gens, que les Etats sont indépendants les uns des « autres ; que la conséquence la plus immédiate est le « droit de juridiction, que chaque nation conserve pour « juger tous les actes quelconques émanés d'elle, que « soumettre les engagements d'une nation à la juridic- « tion d'une autre nation, c'est nécessairement ôter à la « première son indépendance et la rendre sujette de « l'autre, à la décision de laquelle elle serait forcée « d'obéir ; que cette juridiction souveraine reconnue par « tous les publicistes appartenir à chaque Etat, n'a ja- « mais été contestée en France ;.....[1]. »

Le tribunal civil du Hâvre s'était basé sur les mêmes considérations pour statuer dans l'affaire pendante entre la même République d'Haïti et M. Blanchet. Celui-ci prétendant être créancier. de cette République de la somme de 170.000 francs, fit opposition entre les mains des sieurs Baudin et autres dépositaires d'une cargaison de cafés destinés à la République, et cita celle-ci en validation de la saisie-arrêt. Le tribunal décida, « qu'un « Souverain ne pourrait soumettre à la juridiction qui « est une émanation de sa puissance un autre Souve- « rain indépendant, qu'en ce cas l'indépendance des na- « tions exige que tout se traite d'égal à égal et par les « voies diplomatiques[2]. »

La Cour de Cassation française fut, à ce qu'il paraît, appelée pour la première fois à examiner la question de savoir si un gouvernement étranger peut être soumis à la juridiction française à raison des obligations par lui contractées envers un Français dans la cause pendante entre les sieurs Lambége et Poujol et le gouvernement espagnol, à raison d'une fourniture de souliers par eux faite et non payée. Le gouvernement espagnol ayant été cité en la personne de son ministre, on souleva la question de compétence. D'une part, on prétendait que la

[1] Tribunal civil de la Seine, 2 mai 1828.
[2] Tribunal civil du Hâvre, 26 mai 1827.

Souveraineté et l'indépendance respectives des gouvernements étaient un obstacle insurmontable s'opposant à la compétence, d'autre part, on soutenait que ces raisons n'étaient dignes d'aucune considération dans l'espèce pour arrêter le cours régulier de la justice. La Cour de Pau confirma en appel le jugement du tribunal de Bayonne qui s'était reconnu compétent :

« Attendu, disait la Cour, qu'il ne saurait s'élever de « doute sur l'existence de la dette..... »

Il fut formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt, et devant la Cour de Cassation on développa et on discuta longuement les principes. D'après le droit des gens, disait-on, les nations souveraines sont absolument indépendantes les unes des autres. Or, cette indépendance ne serait point respectée si une nation pouvait être soumise à la juridiction d'une autre. La juridiction est, en effet, un des principaux attributs de la Souveraineté. Les jurisconsultes disaient : *jurisdictio inhæret, cohæret, adhæret imperio*. Chaque nation souveraine exerce la juridiction sur ses propres sujets, sur son territoire ; elle l'exerce encore sur les étrangers quand ils contractent avec les nationaux. Telle est, du moins, la disposition de la loi française, mais il ne peut en être ainsi lorsqu'il s'agit d'individus étrangers qui sont en litige à l'occasion d'intérêts purement privés. Le Code civil n'a pas étendu plus loin cette sorte de prorogation de la juridiction nationale.

Il n'aurait pu l'étendre sans violer les règles fondamentales des rapports internationaux, ni autoriser les tribunaux à juger les contestations qui pourraient s'élever entre un Etat étranger et des créanciers français. Et du reste, comment la France, en organisant sa législation intérieure, aurait-elle pu créer pour ses magistrats ou bien revendiquer pour elle-même un droit de juridiction sur des Etats ses égaux et qui ne lui doivent aucune obéissance? Du reste, le sens et la portée de

l'art. 14 du Code civil qui est le seul texte des lois française qui soumette les étrangers à la juridiction française, se révèlent dans les discussions législatives. Le projet primitif contenait une disposition ainsi conçue : « Les « étrangers revêtus d'un caractère représentatif de leur « nation en qualité d'ambassadeurs, de ministres, ou sous « telles dénominations que ce soit, ne sont pas assujet- « tis aux lois civiles de la nation chez laquelle ils rési- « dent avec ce caractère. Ils ne peuvent être traduits ni « en matière civile ni en matière criminelle devant les « tribunaux de France. »

Cette disposition fut supprimée par le Conseil d'Etat, comme étrangère au droit civil, et ensuite le Tribunat, en ayant demandé le rétablissement, Portalis s'y opposa, et en présentant le projet définitif au Corps législatif, s'exprima ainsi : « Nous ne parlons pas des ambassa- « deurs ; ce qui les concerne est réglé par le droit des « gens. » Or, s'il ne s'agit pas des ambassadeurs ou des ministres d'un Etat étranger, mais de l'Etat lui-même ; à plus forte raison, disait-on, doit-on admettre que le droit international soit seul applicable.

On faisait, en outre, observer que le droit international assure le privilége d'extraterritorialité aux Souverains étrangers, à leurs ambassadeurs, à leurs ministres. Quel est le fondement de ce privilége ? Tout dépend de ce que les Souverains ou leurs ambassadeurs sont les représentants de leur nation ; c'est-à-dire d'un Etat indépendant. Ils ne jouissent pas de l'inviolabilité comme d'un droit propre et personnel, mais seulement comme inhérent au caractère dont ils sont revêtus. L'Etat qu'ils représentent doit dès lors être avec plus de raison, soustrait à l'autorité des lois et de la juridiction des autres Etats, parce qu'il serait absurde que ses délégués reçussent de lui un droit, un privilége qui n'appartiendrait pas à l'Etat lui-même. C'est ainsi que le droit public est entendu par tous les droits de l'Europe.

On disait, en outre, que les tribunaux français ne peuvent pas exercer leur juridiction à l'encontre d'un autre Etat indépendant de la France; pas plus que la France elle-même ne pourrait être soumise aux juridictions étrangères. Si chaque Etat est souverain, c'est à la condition de respecter la Souveraineté des autres. Une seule exception est admise, celle relative aux immeubles qu'un Etat pourrait posséder en territoire étranger, C'est seulement pour ces immeubles que l'Etat, qui en est propriétaire, pourrait être soumis à la juridiction des tribunaux du pays où ils sont situés. L'Etat qui possède des immeubles hors de son territoire, à titre privé, se soumet volontairement pour tout ce qui les concerne à la juridiction locale, et ne peut pas se plaindre que son indépendance soit ainsi atteinte, parce qu'il dépend de lui d'éviter un tel inconvénient, en aliénant des biens dont la conservation n'intéresse pas sa Souveraineté. Ces biens doivent être soumis aux lois territoriales par la nature des choses, mais si, pour une autre raison quelconque, en dehors de celle des actions réelles relatives aux immeubles, un Etat pouvait être traduit devant les tribunaux, l'Etat jugé et condamné aurait toujours le droit de refuser d'exécuter la sentence le condamnant.

Or, qu'est-ce, comme l'a fait observer justement Henrion de Pansey, qu'une sentence sans moyens d'exécution? Un simple conseil donné par celui qui y a intérêt. Cette réflexion a frappé tous les législateurs, et c'est pour cela que tous ont uni le commandement à la juridiction. C'est cette union qui constitue l'autorité judiciaire. Lors même que la difficulté de *l'exequatur* n'existerait pas dans un cas donné, la décision du tribunal n'en serait pas moins dénuée d'efficacité en thèse générale. Les sentences qu'un Etat rendrait contre un autre Etat qui ne lui doit aucune obéissance ne constitueraient que de vaines formu-

les, de vains conseils, toujours méprisés par l'Etat condamné, pour répéter l'expression de Henrion de Pansey.

Les inconvénients et les difficultés insurmontables qui dériveraient du fait d'admettre la compétence des tribunaux dans les affaires dans lesquelles un gouvernement étranger serait intéressé furent aussi invoqués comme motifs d'exclusion de cette compétence. On disait, en effet, qu'un gouvernement ne pourrait pas apprécier si un autre gouvernement se trouve ou non d'après ses lois et règlements administratifs, légalement obligé en raison des actes d'un de ses fonctionnaires, actes qui peuvent parfois constituer une usurpation d'attributions, ou un excès de pouvoir. Si, à l'intérieur d'un Etat, les tribunaux sont incompétents pour juger une question administrative, comment pourraient-ils être les juges souverains d'une question dans laquelle une administration publique étrangère pourrait être mêlée? Comment décideraient-ils une contestation ayant un caractère administratif, soumise aux règles administratives, et peut-être aussi à des principes de droit constitutionnel qu'ils ne connaissent pas toujours exactement?

En dernière analyse, que deviendrait l'indépendance des Etats, s'ils étaient justiciables les uns des autres, s'ils pouvaient être contraints judiciairement, comme de simples particuliers, et en dehors de leur propre territoire, non par leurs tribunaux, mais par des tribunaux étrangers, à payer des dettes dont ils ne connaissent pas la légitimité?

Une dernière considération fut finalement exposée à l'appui de ce système. On disait qu'étant donné le principe de l'indépendance des Etats, le tiers débiteur du gouvernement étranger qui, en vertu de la sentence, aurait payé entre les mains de la personne à qui les sommes dues auraient été attribuées par le tribunal, ne

pourrait pas être considéré comme valablement libéré. Le gouvernement étranger ne serait pas, en effet, obligé de reconnaître comme quitte envers lui son débiteur, qui aurait payé en vertu d'une sentence, dont il ne reconnaîtrait pas lui-même l'efficacité. Il pourrait, au contraire, exercer tous ses droits contre son débiteur. Or, est-il admissible qu'une personne puisse être contrainte de payer deux fois? N'est-il pas évident que celui qui paye doit obtenir une quittance libératoire, une subrogation incontestable? En conséquence, comme il n'est pas possible d'agir ainsi légalement, on se trouverait en face d'un obstacle insurmontable s'opposant à la validation de la saisie ordonnée par la Cour de Pau.

Malgré les arguments opposés avec beaucoup de talent à ces raisons, la Cour de Cassation française admit l'incompétence du tribunal : « Attendu que l'indépen« dance réciproque des Etats est l'un des principes les « plus universellement reconnus de droit des gens ; que « de ce principe il résulte qu'un gouvernement ne peut « être soumis pour les engagements qu'il contracte à la « juridiction d'un Etat étranger ; qu'en effet, le droit « de juridiction qui appartient à chaque gouvernement « pour juger les différends, nés à l'occasion des actes « émanés de lui, est un droit inhérent à son autorité sou« veraine, qu'un autre gouvernement ne saurait s'attri« buer sans s'exposer à altérer leurs rapports respec« tifs...[1] »

514. — Le principe trop absolu admis par la Cour de Cassation française, « qu'il résulte de l'indépendance « réciproque des Etats qu'un gouvernement ne peut « être soumis, pour les engagements qu'il contracte à « la juridiction d'un Etat étranger » a servi de règle aux tribunaux français, qui en ont déduit comme consé-

[1] Dalloz, *Jurisprud. génér.* 1849, p. 9.

quence absolue que, dans aucun cas les gouvernements étrangers ne peuvent être soumis à la juridiction des tribunaux français. Le tribunal de commerce de la Seine a appliqué ce principe dans son jugement du 11 avril 1867, par lequel il s'est déclaré incompétent dans la difficulté survenue entre le gouvernement italien et les porteurs des obligations du canal Cavour. Le même tribunal a de nouveau proclamé ce principe dans son jugement du 1er mai 1867, à propos d'une action intentée par un ingénieur français, un sieur Colin, contre le Bey de Tunis, pour obtenir le paiement de 4.500.000 fr. à lui dus pour travaux faits pour la restauration des aqueducs de Carthage : « Attendu que c'est un prin-« cipe invincible du droit des gens, qu'un gouverne-« ment ne peut être soumis pour les engagements qu'il « contracte à la juridiction d'un Etat étranger. » Ainsi s'exprimait le tribunal dans ce jugement, et tel est le principe consacré dans beaucoup d'autres décisions judiciaires, dans lesquelles, sans discuter autrement le fond du droit, on admet comme une règle constante, celle consacrée par la Cour de Cassation dans son arrêt de 1849 précité[1].

Nous devons faire remarquer que toutes les sentences que nous venons de rapporter n'ont pas une grande valeur doctrinale. On ne peut pas, en effet, y voir un examen approfondi de la question de compétence ni une discussion sérieuse des raisons juridiques, qui ont fait admettre l'incompétence absolue, ni y constater les distinctions que comporte cette matière. La question a été soulevée devant les tribunaux français à l'occasion des saisies faites en France de sommes ou d'effets dus aux Gouvernements étrangers, et d'actions judiciaires contre ces mêmes Gouvernements par application de

[1] Compar. Cons. de Paris, 13 avril 1867, Gouvernement espagnol, c. Veuve et héritiers Aguado, DALLOZ, *Jurisprud. génér.* 1867, II, p. 49.

l'art. 14 du Code Civil, pour faire valider ces saisies. Or, il ne nous semble pas que toutes les questions qui peuvent naître à propos de la juridiction des tribunaux d'un Etat sur les actes des Gouvernements étrangers puissent être résolues par application des mêmes principes, et que l'on puisse dans tous les cas arriver à la conséquence d'exclure d'une façon absolue la compétence des tribunaux ordinaires, en invoquant le principe de l'indépendance réciproque des Etats, principe en dehors de toute discussion.

C'est un principe indiscutable que la Souveraineté ne peut être soumise à aucune autre Souveraineté ; mais on ne peut pas lui donner une extension trop absolue et confondre tout ce qui appartient à l'exercice du pouvoir souverain comme pouvoir politique et ce qui appartient aux actes du Gouvernement, qui comme personne civile contracte dans les limites de sa capacité et s'oblige valablement. L'Etat, en effet, peut être considéré sous un double aspect, comme être politique et comme personne civile. Comme être politique, les actes de l'Etat ne peuvent être soumis à l'appréciation des tribunaux comme ceux des particuliers ou des personnes morales : ils sont régis par le droit public et ne peuvent être discutés que d'après les règles du droit constitutionnel pour ce qui a trait à leurs effets même à l'intérieur de l'Etat, et que d'après celles du droit international pour ce qui se rapporte à leurs conséquences extérieures. Il en est autrement en ce qui concerne les actes faits par l'Etat comme personne morale ; il a, en effet, dans certaines limites, une capacité et une liberté données, et peut dès lors être tenu de remplir ses engagements, comme il est tenu de répondre de ses faits, s'il cause un dommage aux autres Etats ou à des particuliers étrangers.

Ce qui a engendré la confusion dans la jurisprudence établie par les tribunaux, c'est le fait par eux d'avoir

érigé en principe absolu la règle qu'ils n'ont jamais juridiction sur les Gouvernement étrangers et qu'ils sont incompétents pour juger les actes de ces gouvernements, sans distinguer s'il s'agit d'actes faits par l'Etat comme pouvoir politique ou d'actes accomplis par lui comme personne civile. Si on établit cette distinction, la compétence des tribunaux ne peut pas être exclue d'une manière générale, comme cela a été admis par les cours françaises, par les cours belges et par celles d'autres pays. En effet, l'Etat, considéré comme propriétaire de son patrimoine, ayant la capacité juridique de l'administrer et par suite d'aliéner, de vendre, de contracter des dettes et de faire tous les actes de la vie civile qui sont compatibles avec la nature de la personnalité qui lui appartient comme *universitas*, ne peut pas être traité autrement que les particuliers dans les rapports de justice qui dérivent des divers actes inhérents à sa capacité.

On ne peut pas dire que toutes les fois que l'Etat figure comme acheteur ou vendeur ou qu'il contracte des obligations, la Souveraineté soit en cause, puisque les rapports de droit privé et de droit civil ne peuvent pas être confondus avec ceux de droit public et qu'une vente, une dette, un contrat quelconque ne changent pas d'essence juridique, par le seul fait que l'Etat y figure comme partie, comme acheteur ou comme vendeur. Si de tels rapports, selon la nature des choses, doivent toujours être considérés comme des rapports de droit et d'intérêt privés, ils ne peuvent pas être considérés comme des actes de Souveraineté dont les tribunaux ordinaires ne sauraient connaître. Les principes ne peuvent pas être différents, si la cause au lieu d'être soumise aux tribunaux de l'Etat, l'est aux tribunaux étrangers, et l'on ne pourrait certainement pas soutenir que par le seul fait qu'un étranger est partie dans l'instance, les tribunaux en statuant porteraient at-

teinte à la Souveraineté étrangère. Pourrait-on dire que les tribunaux connaîtraient d'un acte de Souveraineté, s'ils statuaient sur une question de droit et d'intérêt privés concernant le mien et le tien ? Et peut-on dire que le caractère de l'affaire serait changé par le seul fait que la personne obligée civilement serait, soit un particulier, soit une société, soit un gouvernement ? Chaque Etat est souverain dans sa sphère d'action ou dans le champ où il exerce le pouvoir public, et appeler le pouvoir judiciaire à contrôler les actes du pouvoir exécutif équivaudrait à juger la Souveraineté elle-même. La question fondamentale est toujours la même : il faut toujours distinguer s'il s'agit d'un acte de Gouvernement, c'est-à-dire d'un acte fait dans l'exercice de la *publica auctoritas* et de l'*imperium*, ou bien s'il s'agit d'un acte civil, comme par exemple d'un contrat ordinaire dans lequel l'une des parties serait un gouvernement étranger. Dans le premier cas, on doit admettre l'incompétence par application du principe de l'indépendance des Souverainetés. Les tribunaux d'un pays ne peuvent pas juger la Souveraineté d'un autre pays et ne peuvent pas non plus juger ceux qui, étant en possession du pouvoir public, l'exercent à l'aide d'actes d'une nature politique. Prétendre soumettre à la justice ou à la juridiction nationale un gouvernement étranger à raison de ses actes équivaudrait à violer le principe de l'indépendance des Souverainetés qui est indiscutable en matière de droit international. Dans le second cas, c'est-à-dire lorsque l'Etat a agi comme personne civile et à l'occasion d'intérêts privés, les tribunaux étrangers doivent être compétents pour connaître d'un contrat passé par le Gouvernement, de la même façon que le sont les tribunaux nationaux. Ils ne connaissent pas des actes d'un Souverain indépendant, mais de ceux d'une personne civile soumise aux règles du droit privé.

515. — En ce qui concerne la compétence exceptionnelle consacrée par l'article 14 du Code Civil français et le droit que peut avoir un Français de citer un gouvernement étranger devant les tribunaux français, qui seraient compétents par le seul motif que le Gouvernement s'est engagé envers un Français, nous trouvons bien fondées les décisions des juges français qui se sont déclarés incompétents aux termes de cet article. Cet article, en effet, établit une compétence exceptionnelle et contraire à tous les principes du droit commun. Aujourd'hui l'opinion la plus généralement admise est que le fait d'établir une juridiction exceptionnelle et contraire aux principes du droit international est en dehors des attributions légales de la Souveraineté territoriale. Si une telle juridiction exceptionnelle peut être admise dans les rapports entre particuliers, ce serait une véritable anomalie que de l'admettre dans les rapports entre un citoyen français et un Gouvernement étranger.

Cela conduirait à assujettir la Souveraineté étrangère à la Souveraineté française, et impliquerait une réelle supériorité de la part de celle-ci. En effet, on arriverait à légitimer le prétendu droit de la Souveraineté française d'établir une juridiction exceptionnelle contraire aux principes du droit international et en opposition avec la Souveraineté étrangère.

Le tribunal du Hâvre nous paraît avoir apprécié fort sainement cette question en motivant de la façon suivante son incompétence au sujet d'une action qu'on voulait fonder sur la disposition de l'art. 14, dans la cause pendante entre le sieur Blanchet et la République d'Haïti :

« L'étranger, dit le tribunal, non résidant dans un « un pays ne devrait pas être traduit devant les tribu- « naux de ce pays pour les engagements contractés à « l'étranger, même avec un sujet du Gouvernement

« qui a institué ces tribunaux ; qu'en effet, aucune de « de ces considérations n'est applicable en ce cas : que « dès lors, l'article 14 de notre Code Civil sort évidem- « ment du droit commun, et n'a été introduit dans no- « tre législation que par exception et pour protéger « plus efficacement les Français. Que cela est si vrai « que les Suisses, en accordant l'exécution par loi aux « jugements français ont hautement protesté contre cet « article 14 et ramené les choses au droit commun en « stipulant la non-application de cet article aux sujets de « la Confédération helvétique (art. 13 et 15 du traité du « 27 septembre 1803.) Que probablement il en serait de « même de toute autre nation qui consentirait à per- « mettre aux jugements français de franchir la limite de « leur territoire et de conserver leur caractère et leur « force exécutoire[1]... »

516. — Quant au droit qui peut appartenir à un particulier de saisir les objets appartenant à un gouvernement étranger et d'appeler ensuite les tribunaux de son pays à valider cette saisie, nous pensons que la jurisprudence établie est bien fondée en ce qu'elle déclare les tribunaux d'un autre Etat incompétents pour juger de la validité d'une saisie de biens appartenant à

[1] Tribunal du Hâvre, 25 mai 1827, DALLOZ, *Jurisprud. génér.* 1849, p. 6. Conf. Cass. 22 janvier 1843, cit. Paris, 7 janvier 1825 ; Le Hâvre, 25 mai 1827, Trib. de la Seine, 2 mai 1828, 11 juillet 1840 ; Bruxelles, 30 déc. 1840, *Pasicr. Belge*, t. II, 1841, p. 33 ; Trib. de la Seine, 21 avril 1867 et 1er mai 1867 ; — FŒLIX, *Droit internat. privé*, t. I, num. 112 ; — AUBRY et RAU sur ZACHARIÆ, t. IV, §. 748 *bis*, p. 315 ; — DEMOLOMBE, t. I, n. 251 ; — CHAUVEAU sur CARRÉ, *Droit de la procédure*, t. IV, p. 1923 *bis.* ; — DALLOZ, *Jurisprud. génér.* v. *Droit civil*, n. 255 et suiv. — En sens contraire, voir arrêt de la Cour de Pau, 6 mai 1845 ; — LEGAT, *Cod. des étrangers*, pages 306, 307 ; — DEMANGEAT, *Revue pratique*, t. I, p. 385, note sur Fœlix cit. ; — BONFILS, *De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers*, n. 57 ; — HEFFTER, *Droit international*, §. 22 ; — ROYER, *Notes sur l'arrêt de la Cour de Paris du 13 avril 1867* ; — LAURENT, *Le Droit civil*, t. III.

un Gouvernement étranger. On ne peut pas, en effet, appliquer aux biens d'un Etat la règle qui s'applique aux biens des particuliers, lesquels peuvent être affectés par le magistrat au payement des dettes et assujettis à une saisie pour garantir les intérêts du créancier. Les biens de l'Etat sont destinés à satisfaire les besoins publics pour le service desquels les revenus publics sont établis. C'est dès lors un principe incontestable que les capitaux appartenant à un Etat ou à un Gouvernement font partie de ses finances et ne peuvent pas être saisies, parce qu'ils sont destinés aux besoins publics.

C'est pour cette raison que les jugements rendus contre l'Etat, contre les communes, ou contre les établissements publics ne peuvent pas être exécutés sur les biens appartenant à ces personnes morales comme sur les biens des particuliers. La Cour de Cassation a eu raison de dire que la liquidation, la vérification et le payement des dettes à la charge de l'Etat se font conformément aux lois sur la comptabilité publique et par la voie administrative. Les voies ordinaires d'exécution sont incompatibles avec la gestion du patrimoine qui appartient aux personnes publiques et particulièrement à l'Etat. En ce qui les concerne, le droit public doit nécessairement primer le droit civil, parce qu'il y a en cause des intérêts publics. Les jugements des tribunaux ne peuvent pas, pour protéger les intérêts privés, troubler le régime financier de l'Etat, en validant la saisie des biens et des sommes qui font partie de ses capitaux et de ses revenus.

S'il en est ainsi quand l'Etat est en cause avec ses créanciers sur son territoire, il ne peut en être autrement lorsque l'Etat est en instance avec des débiteurs étrangers devant les tribunaux d'un autre pays. Les personnes qui ont contracté avec l'Etat savaient d'avance qu'elles ne pourraient pas faire valoir contre lui

leurs droits par les voies ordinaires de la saisie et de l'exécution ; elles savaient qu'elles ne pourraient obtenir le payement de leurs dettes qu'en suivant la voie de la procédure administrative et des règles financières du pays avec lequel elles ont contracté.

Ces principes ont été reconnus par le tribunal de la Seine dans son jugement du 2 mai 1828 :

« Les deniers appartenant à un Etat, dit le Tribunal, « qui se trouvent entre les mains d'un tiers dans un « autre Etat, n'en conservent pas moins le caractère de « deniers publics dont la destination est sacrée, qu'ainsi « ils sont insaisissables. D'après ces motifs, les tribu- « naux français sont incompétents pour prononcer une « condamnation contre le gouvernement d'Haïti ; que « les ordonnances qui ont exécuté la saisie-arrêt for- « mée sur des deniers ou valeurs appartenant à ce gou- « vernement sont incompétemment rendues [1]. »

517. — Mais, en admettant l'argumentation des tribunaux, peut-on en déduire l'incompétence des magistrats pour connaître d'une contestation entre un tiers créancier et un gouvernement étranger ? Autre chose est la compétence et la juridiction, autre chose est l'exécution forcée des décisions judiciaires. Le magistrat compétent pour juger le droit des parties ne doit point se préoccuper des difficultés qui peuvent se présenter au cours de l'exécution de sa sentence : il peut accueillir la demande, juger et même condamner l'Etat étranger à payer, sauf à celui qui a obtenu le jugement à ne pouvoir faire valoir ses droits que dans les formes et sous les conditions prescrites par la loi qui règle la comptabilité publique.

Nous ne pensons pas qu'il y ait lieu de discuter plus longuement cette question et d'entrer plus avant dans les détails. Ce que nous venons de dire est plus que suffisant pour démontrer que les tribunaux natio-

[1] Trib. civil de la Seine, 2 mai 1828, DALLOZ, *Jurisprud. génér.* 1829, p. 7, note.

naux sont compétents pour connaître des contrats passés avec un Etat étranger.

518. — Pour terminer l'examen de cette question, nous pensons qu'il y a lieu de faire remarquer que les Souverains qui se trouvent à l'étranger ne peuvent d'après le droit public moderne revendiquer aucune juridiction sur les personnes de leur suite. A plus forte raison un tel droit de juridiction ne peut appartenir aux ministres par eux accrédités à l'étranger. La juridiction n'est pas seulement un droit exclusif de la Souveraineté, mais un droit éminemment territorial. Comment admettre qu'elle puisse être exercée par le Souverain hors du territoire? D'autre part, un Souverain ne pourrait pas exercer comme le fait avec raison observer Heffter, dans le pays où il séjourne en passant, des droits plus grands sur ses propres sujets que ceux qu'il exerce dans son Etat. Or, le principe admis durant la monarchie féodale ou le régime de l'absolutisme, que la justice émane du Roi, en ce sens qu'il appartient au monarque de rendre la justice à ses sujets, a subi une modification complète depuis que les constitutions modernes ont établi la division des pouvoirs et ôté au Roi la faculté d'exercer le pouvoir judiciaire. Il est dès lors évident que le Souverain, même autorisé à demeurer dans un pays étranger, ne pourrait exercer aucune juridiction sur les personnes de sa suite[1].

519. — Il existe cependant un fait fameux qui semble en contradiction avec ces règles. La Reine Christine de Suède, après avoir abdiqué, continua à jouir des honneurs qui se rendent aux Souverains, et durant son séjour en France, elle condamna à mort son écuyer Monaldeschi et le fit exécuter. Ce meurtre ne donna lieu à aucun procès : on remarqua seulement que la Reine Christine quitta le territoire français, et l'on suppose

[1] *Siècle de Louis XIV*, c. 6, cit. par LAURENT, *Droit civil*, t. III.

que son départ fut la conséquence du mécontentement manifesté par le Roi à la suite de cette étrange conduite. Mais fut-ce là l'exercice d'un droit ou bien un véritable crime? De ce que la Reine Christine n'a pas été mise en jugement, peut-on conclure qu'elle ne pouvait pas être poursuivie? De ce qu'elle a exercé arbitrairement une juridiction qu'elle n'avait pas, et fait exécuter un homme qu'elle n'avait pas le droit de condamner, peut-on conclure qu'elle ait exercé un droit et ôter à ce fait son caractère véritable, c'est-à-dire celui d'un assassinat resté impuni?

Voici ce qu'écrivit à ce sujet Voltaire dans son indignation: « De quelque faute que Monaldeschi fût cou-« pable envers Christine, ayant renoncé à la royauté, « elle devait demander justice et non se la faire. Ce « n'était pas une Reine qui punissait un sujet, c'était « une femme qui terminait une galanterie par un « meurtre; c'était un Italien qui en faisait assassiner « un autre par l'ordre d'une Suédoise dans le palais d'un « Roi de France. Nul ne doit être mis à mort que par les « lois. Christine en Suède n'aurait eu le droit de faire « assassiner personne et certes ce qui eût été un crime « à Stockholm n'était pas permis à Fontainebleau. Ceux « qui ont justifié cette action méritent de servir de pa-« reils maîtres. Cette honte et cette cruauté ternissent « la philosophie de Christine qui lui avait fait quitter « un trône. Elle eût été punie en Angleterre et partout « où la loi règne, mais la France ferma les yeux à cet « attentat contre l'autorité du Roi, contre le droit des « nations et contre l'humanité. » Ailleurs, Voltaire ajoute: « Le devoir du cardinal Mazarin, premier mi-« nistre, n'était pas de se taire, mais il était de faire « sentir l'indignation du Roi à Christine. Le devoir du « Procureur général était de faire informer les assas-« sins à gages qui avaient tué un étranger dans une « maison royale; et il fallait peut-être ne renvoyer

« Christine qu'après l'avoir forcée au moins au supplice « des meurtriers payés par elle. Plusieurs hommes jus« tes auraient été d'un avis plus rigoureux[1]. » Ces paroles sont l'écho de la conscience d'un homme justement indigné à la vue d'un crime que les courtisans, adulateurs du Roi, voulurent voiler sous le prétexte des prérogatives de la *vieille* monarchie.

520. — Venons-en à examiner la situation toute spéciale dans laquelle se trouve placé le Pape, comme Chef de l'Eglise catholique.

Tout le monde s'accorde à reconnaître que le Chef de l'Eglise a besoin d'indépendance et de sécurité pour exercer librement son ministère spirituel, et qu'il faut lui assurer une complète inviolabilité personnelle. C'est pour cela que quelques personnes pensaient que le pouvoir temporel était une chose indispensable. Lorsque le Pape eut été dépouillé de ses possessions territoriales, tout le monde constata la nécessité suprême de donner au monde catholique les garanties les plus complètes, afin que, malgré la perte du domaine temporel, le Chef de l'Eglise pût continuer à exercer en toute liberté son pouvoir spirituel.

La loi dite des garanties du Souverain Pontife, non seulement déclara sacrée et inviolable la personne du Pape et lui accorda les honneurs souverains[2], mais éta-

[1] *Pièces relatives à l'Essai sur les mœurs*, (*Œuvres*, t. XVI, 16, p. 428, édit. Renouard).

[2] Art. 1. La personne du Souverain Pontife est sacrée et inviolable.

Art. 2. L'attentat contre la personne du Souverain Pontife et la provocation à le commettre sont punis des mêmes peines établies pour l'attentat contre la personne du Roi et la provocation à le commettre.

Les offenses et les injures publiques commises directement contre la personne du Souverain Pontife, par discours, par faits, et par les moyens indiqués dans l'art. II de la loi sur la presse sont punis des peines établies par l'art. 19 de la même loi.

blit en sa faveur le privilége de l'extraterritorialité par les dispositions suivantes :

Art. 7. — Aucun officier de l'autorité publique ou agent de la force publique ne peut, pour exercer les actes de son ministère, s'introduire dans les palais et lieux de résidence habituelle et de demeure temporaire du Souverain Pontife, ou dans ceux où se trouvent réunis un conclave ou un concile œcuménique, s'il n'a pas été autorisé par le Souverain Pontife, par le conclave ou par le concile.

Art. 8. — Il est défendu de procéder à des visites, perquisitions ou saisies de papiers, documents, livres ou registres dans les bureaux et congrégations pontificales, revêtus d'attributions véritablement spirituelles.

Art. 9. — Le Souverain Pontife est entièrement libre d'accomplir toutes les fonctions de son ministère spirituel, et de faire afficher aux portes des basiliques et églises de Rome tous les actes de son susdit ministère.

De cette façon le Pape se trouve dans une situation entièrement exceptionnelle. Il a une Souveraineté, reconnue comme telle, sans avoir aucune possession territoriale [1]. C'est là une véritable extraterritorialité *sui generis*. Le Pape n'est sur le territoire d'aucune Souveraineté, mais il n'est pas non plus sur son territoire, car on ne peut pas appeler de ce nom le palais qu'il habite;

Lesdits délits sont d'action publique et de la compétence de la Cour d'assises.

La discussion sur les matières religieuses est parfaitement libre. (Lois du 13 mai 1871, *Raccolta delle leggi*, série 2, n. 1, t. XIV.

[1] Art. 3. Le gouvernement italien rend au Souverain Pontife sur le territoire du Royaume les honneurs souverains et lui conserve la prééminence d'honneur, qui lui est reconnue par les Souverains catholiques.

Le Souverain Pontife a la faculté d'entretenir le nombre accoutumé de gardes attachés à sa personne et à la garde des palais.

il n'exerce aucune autorité politique, parce qu'il n'a pas de sujets.

321. — Le Pape, ayant de cette façon une Souveraineté personnelle, se trouve dans une position entièrement exceptionnelle, parce que non seulement il est exempt, aussi bien que tout autre Souverain, de la juridiction ordinaire, mais n'a pas même la responsabilité de ses actes d'après le droit international. En effet, n'ayant pas de territoire, on ne peut pas faire la guerre à l'Etat soumis à sa domination pour le contraindre à répondre des actes de son Chef, parce qu'il n'est pas à la tête d'un Etat. On ne peut pas plus agir contre le Pape lui-même, parce que sa personne est sacrée et inviolable, ni agir contre l'Italie, sur le territoire de laquelle se trouve le palais du Pape, parce que le Gouvernement italien, qui ne pourrait pas empêcher les actes du Pape, ne saurait être tenu d'en assumer la responsabilité.

Il faut noter que l'extraterritorialité dont nous parlons ne manque pas d'importance en pratique, parce que le Pape n'est pas un Prince déchu jouissant des honneurs souverains. Un prince déchu, n'ayant ni autorité politique ni territoire, n'aurait aucun moyen de nuire, et si par suite d'une considération personnelle on lui accordait les honneurs souverains, ce fait serait sans aucune influence sans les rapports internationaux, tandis que le Pape a un pouvoir supérieur à celui d'un général, d'un Souverain, et que dans le cas où il voudrait nuire il aurait les moyens de le faire.

Supposons que le Pape ne se bornât pas à condamner la civilisation, mais qu'il se servît de son pouvoir sur la chrétienté pour attaquer directement l'ordre public et l'organisation sociale; qu'il obligeât les fidèles à certains actes hostiles à l'Etat, à certaines abstentions plus ou moins dommageables; qu'il déclarât nulles certaines lois et obligeât les croyants à ne pas les obser-

ver; qu'il déliât les sujets du serment de fidélité. On ne pourrait pas alors dire que l'irresponsabilité du Pape ne compromettrait pas la paix et la tranquillité de la société internationale; mais on ne pourrait pas prétendre que l'Italie dût répondre des actes du Pape, parce que le Gouvernement italien n'aurait aucun moyen d'action sur la Papauté.

Ce n'est pas ici le lieu de discuter cette question d'une nature spécialement délicate. Nous devons nous borner au fait, qui est que le Pape, en vertu de la loi des garanties, est entièrement exempt de la juridiction ordinaire et personnellement irresponsable, et jouit des droits des Souverains sans avoir aucune Souveraineté territoriale. C'est là une position exceptionnelle, dont pourraient dériver de graves inconvénients dans la société internationale, si le Pape voulait en abuser.

§ 2. — Du Droit de domaine et de juridiction relativement au territoire et aux choses qui s'y trouvent.

522. *Du domaine éminent.* — 523. *Le territoire sert de limite à la juridiction.* — 524. *Pour quelles raisons excepte-t-on le palais du ministre étranger?* — 525. *Inconvénients.* — 526. *Comment devrait-on procéder.* — 527. *Délits commis dans le palais d'un ministre étranger.* — 528. *Juridiction sur le territoire occupé par une armée étrangère.* — 529. *Délits commis par les personnes appartenant à cette armée.* — 530. *Lieux assimilés au territoire.* — 531. *Droits de juridiction sur les eaux.* — 532. *Limite de la juridiction maritime.* — 533. *Juridiction sur les lacs.* — 534. *Sur les îles.* — 535. *Sur les navires.* — 536. *Il faut distinguer les navires de guerre des vaisseaux marchands.* — 537. *Navires dans les eaux territoriales.*

538. *Opinion de l'auteur.* — 539. *Délits commis à bord des vaisseaux marchands.* — 540. *Malfaiteurs réfugiés à bord.* — 541. *Crimes graves commis à bord.* — 542. *Doctrine adoptée en France.* — 543. *Jurisprudence anglaise.* — 544. *Jurisprudence russe.* — 545. *Théorie contraire.* — 546. *Opinion de l'auteur.* — 547. *Extraterritorialité du navire de guerre.* — 548. *Fondement de ce privilége.* — 549. *Difficultés pratiques.* — 559. *Notre opinion.* — 551. *Droits de la Souveraineté territoriale.* — 552. *Violation des lois locales par le fait d'un commandant d'un navire de guerre.* — 553. *Exemple.* — 554. *Règles.* — 555. *Principes en vigueur en Italie.* — 556. *Juridiction dans les pays non chrétiens.* — 557. *Nécessité d'une réforme.* — 558. *Comment s'exerce la juridiction?*

522. — Le droit de domaine et de juridiction sur toute l'étendue du territoire de l'Etat est certaine et n'est contredite par personne. La règle la plus générale, dit Story, est que chaque Etat possède exclusivement la Souveraineté et la juridiction sur son propre territoire[1].

En effet, la Souveraineté de l'Etat possède, outre l'*imperium* et la *publica potestas*, le *dominium eminens* : elle a, dès lors, la faculté exclusive de commander au moyen de ses propres lois sur tout son territoire, d'empêcher toute Souveraineté étrangère quelconque de faire directement ou indirectement en son nom propre aucun acte de commandement, d'exécution, de coercition; elle a le droit de jouir exclusivement de la propriété publique; et, bien qu'elle ne puisse pas s'attribuer les droits appartenant au propriétaire, elle peut néanmoins exercer un droit réel sur tout le territoire, ou, en d'autres termes, sur l'ensemble de toutes les propriétés particulières appartenant aux individus, considérées

[1] STORY, *Conflict. of Laws.* §. 18.

comme contiguës et continues, et comme formant un seul tout.

L'ensemble de ces droits constitue ce que l'on appelle droit de domaine international et de juridiction internationale, il a pour corollaire le devoir qui incombe à tous les Etats, de s'abstenir de tout fait quelconque, pouvant directement ou indirectement être considéré comme une manifestation de la *publica potestas,* de l'*imperium* ou du *dominium eminens.*

523. — Le droit de juridiction et de domaine s'exerce sur tout le territoire et sur toutes les choses qui s'y trouvent; aussi le jurisconsulte Paul a-t-il considéré avec raison le territoire comme la limite de la juridiction : « *extra territorium jus dicendi impune non paretur*[1] », et Pomponius a défini le territoire en y comprenant le domaine et la juridiction : « *Territorium est universitas « agrorum inter fines cujusque civitatis, quod ab eo dictum « quidam aiunt quod Magistratus ejus loci intra eos fines « terrendi, id est summovendi, jus habet*[2]. »

524. — On a fait quelques exceptions à cette loi suprême, d'après laquelle on attribue à l'Etat un droit exclusif sur toutes les choses qui se trouvent comprises entre ses frontières.

On a dit que, pour que le ministre étranger pût être inviolable, la maison qu'il habite devrait être exempte de la juridiction territoriale. A une autre époque, on a même tellement exagéré ce privilége qu'il a engendré l'abus que les maisons voisines du palais du ministre étranger étaient exemptes de la juridiction territoriale, par le seul fait qu'elles arboraient le drapeau de l'Etat étranger représenté par ce ministre[3].

Les raisons à l'aide desquelles on a essayé de justifier

[1] L. 20, Dig. *De jurisdictione,* (2, 1).
[2] L. 239, §. 8, Dig. *De verbor. significatione.*
[3] A Rome, le *jus franchisiæ* des maisons voisines de celles des ambassadeurs était réglé par la bulle d'Innocent III de 1687.

ce privilége sont les suivantes. On a prétendu qu'en soumettant la maison du ministre à la juridiction territoriale on donnerait par là même le droit aux autorités locales de faire, le cas échéant, dans cette maison des perquisitions, d'y exécuter des visites domiciliaires et autres mesures du même genre, et que par là, outre qu'on exposerait le ministre à des vexations, on donnerait lieu à l'inconvénient plus réel d'autoriser l'examen des papiers et documents et la violation des secrets diplomatiques. Il nous semble que ces raisons et d'autres encore ont leur importance pour amener à conclure que l'habitation du ministre doit être respectée et protégée autant que l'exige l'indépendance et la sécurité qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions, mais qu'elles ne peuvent pas justifier la théorie des auteurs qui voudraient faire de cette demeure un Etat dans l'Etat.

525. — Supposons que dans le palais du ministre se produisent des faits graves, qui compromettent la tranquillité, l'ordre et la sûreté publics, ou que le ministre fasse de son palais un asile pour les malfaiteurs. Pourrait-on alors prétendre que dans ces circonstances les nécessités publiques de la justice doivent être sacrifiées au respect de la fiction juridique de l'extraterritorialité [1].

526. — Il est évident en soi qu'on ne saurait faire des actes de juridiction dans la demeure d'un ministre étranger comme dans celle d'un particulier; que le respect dû à l'Etat qu'il représente exige qu'on agisse avec la plus grande solennité, et de manière à exclure

[1] Compar. TRÉBUTIEN, *Dr. crimin.* t. II, p. 121 ; — PINHEIRO-FERREIRA, *Dr. des Gens*, §. 50; — HAUS, *Dr. crimin.* t. II, n. 182 ; — MANGIN, *Act. publ.* t. II, nº 82 ; — FAUSTIN-HÉLIE, *Traité de l'Inst. crimin.* t. II, §. 124 ; — CALVO, *Dr. internat.* §. 523 ; — PRADIER-FODÉRÉ, notes sur VATTEL, liv. IV, ch. IX ; — PESSINA, *Diritto penale*, t. I, p. 107 ; — FIORE, *Effetti internazionali delle sentenze penali*, §. 412.

le moindre doute, en ce qui concerne les graves nécessités qui ont conseillé la mesure et la modération qui a présidé à l'accomplissement de cette mesure. Mais quand tout cela a été fait, l'Etat étranger n'a aucun motif de se plaindre de ce que le cours de la justice n'a pas été arrêté par respect d'un privilége.

Une des choses indispensables dans de telles circonstances, ce serait d'aviser le ministre des affaires étrangères du pays où la mesure est exécutée. Il s'agirait toujours, en effet, d'un acte qui pourrait engager la responsabilité du Gouvernement. On devrait aussi, quand il y aurait lieu à visite domiciliaire, interposer tous les bons offices, afin que le ministre lui-même ne mît pas d'obstacles à cette mesure, et dans le cas où l'on devrait faire la visite contre son gré, il faudrait toujours l'avertir d'avance, afin qu'il pût mettre en sûreté ses papiers diplomatiques. En attendant, l'autorité territoriale pourrait prendre toutes les mesures nécessitées par les circonstances. Si, par exemple, il s'agissait d'un malfaiteur réfugié dans la maison du ministre, on pourrait entourer cette maison pour empêcher une évasion.

Nous ajouterons que, lorsque les circonstances nécessiteraient une action prompte et sans délai, les autorités locales pourraient procéder à la mesure sans autorisation préalable du ministre des affaires étrangères. Ainsi, par exemple, si un malfaiteur poursuivi par la clameur publique s'échappait des mains de la force armée pour chercher asile dans le palais du ministre, et si on avait un juste sujet de craindre que le peuple n'envahît le palais ou ne se livrât à d'autres désordres ; dans de telles circonstances, nous pensons comme Mangin[1], que pour calmer les clameurs publiques et pour empêcher des désordres plus graves, les agents de la force publi-

[1] *Action publique*, §. 82.

que pourraient immédiatement arrêter le malfaiteur dans l'habitation du ministre.

527. — En ce qui concerne les délits commis dans la maison du ministre par les personnes de sa suite, la juridiction territoriale devrait être respectée, parce qu'il n'y a aucune raison d'accorder à une Souveraineté étrangère le droit de connaître des délits commis sur le territoire d'un autre Etat[1].

528. — La question des rapports entre la juridiction territoriale et une armée étrangère peut se présenter seulement dans le cas où le Souverain de l'Etat accorde le passage des troupes et des munitions à une Puissance amie.

Une telle concession doit toujours être considérée comme un acte de la *comitas inter gentes*, et doit être mise en harmonie avec la sécurité et la tranquillité de l'Etat, de façon, toutefois, que l'organisation de l'armée et la discipline militaire ne souffrent aucune atteinte[2].

Il est clair que la Souveraineté territoriale renonce implicitement aux droits de juridiction sur les lieux occupés par l'armée pendant le temps où elle y est cantonnée, et que dès lors, en ce qui concerne les délits

[1] Compar. Cass. franç. 13 oct. 1865, (Nikitschenkoff), et 11 juin 1852, *Journal du Palais*, 1866, 51, 1852, 2, 57. — Calvo, *Dr. intern.* §. 533 et suivants.

[2] Un exemple de passage de troupes étrangères avec le consentement du Souverain territorial se trouve rapporté par Lawrence, *Comment.* t. III, page 433. Le gouvernement anglais, pour débarquer et expédier au Canada des troupes et des munitions, obtint des Etats-Unis en janvier 1862, la faculté de faire passer ces troupes et ces munitions sur le territoire des Etats-Unis. La raison donnée pour justifier cette mesure et pour répondre aux protestations des autorités de l'Etat de Maine, fut que le passage des troupes et des munitions sur le territoire des Etats-Unis et sur le *Great Trunk Railway* pouvait diminuer les risques et les souffrances des soldats, risques et souffrances qu'on pouvait craindre avec raison, s'ils avaient dû voyager pendant une saison aussi rigoureuse à travers les glaces et lesneiges de la partie septentrionale du Canada.

militaires et les délits de droit commun commis dans le périmètre du campement, la juridiction de l'Etat auquel appartient l'armée doit prévaloir. La raison en est, que l'Etat existe moralement là où se trouve le pouvoir militaire qui le représente, et que la concession de la part de l'autre Etat implique en fait la suspension temporaire de l'exercice des droits de juridiction sur le territoire occupé par l'armée.

529. — Il peut, en outre, arriver que les personnes qui appartiennent à l'armée tombent sous la juridiction du Souverain territorial, si elles commettent isolément, et hors du périmètre où l'armée se trouve cantonnée, des faits qui intéressent les lois de la police et de la sûreté territoriales. Il est hors de doute que dans ce cas la Souveraineté territoriale a le droit de juger ces personnes, parce qu'elle n'a pas abandonné ses droits de juridiction en ce qui concerne les individus qui composent l'armée, *uti singuli,* mais en ce qui concerne l'armée, *uti universitas* [1].

Il est bon d'établir cette différence, parce qu'elle indique la limite des droits de juridiction des deux Souverainetés. Aussi a-t-on admis que l'Etat, auquel appartient l'armée, aurait le droit de demander la remise d'un individu appartenant à cette armée, qui, après avoir commis un délit dans le périmètre d'opérations du corps d'armée, se serait réfugié sur le territoire de l'Etat qui a accordé le passage. Le cas s'est présenté en Italie, en 1865, lorsqu'un corps d'armée française occupait le territoire romain. Un sergent, ayant commis un vol et un faux en écriture publique et s'étant réfugié sur le territoire italien, le gouvernement français demanda son extradition, et elle fut accordée, parce que

[1] Compar. Haus, *Cours de Dr. crim.* n° 449 ; — Ortolan, *Elém. de Dr. pénal,* n° 939 ; — Fiore, *Effetti estraterritoriali delle sentenze penali,* §. 420 et suiv., et *Dr. intern. pénal,* traduit par Ch. Antoine, ch. I.

l'on dit avec raison que les délits commis sur le territoire occupé par l'armée d'un Etat devaient être considérés comme commis sur le territoire de l'Etat auquel l'armée appartient, et partant sur le territoire soumis à la juridiction de la Souveraineté de cet Etat[1].

520. — Le territoire sur lequel la Souveraineté exerce le droit de juridiction et de domaine n'est pas seulement l'*universitas agrorum intra fines cujusque civitatis*. Il y a encore d'autres lieux sur lesquels la Souveraineté a droit de juridiction et de commandement, et qui sont pour cette raison appelés dépendances du territoire de l'Etat[2].

Ces lieux sont :

1° Les eaux de la mer et des lacs jusqu'à une certaine distance de la côte, et celles des fleuves qui séparent deux ou plusieurs Etats ;

2° Les îles ;

3° Les navires ;

4° Les pays dans lesquels, en vertu des capitulations en vigueur, l'Etat exerce le droit de juridiction.

521. — Chaque Etat maritime a un droit incontestable de juridiction sur les eaux qui baignent ses côtes, jusqu'à une certaine distance nécessaire pour sa défense, et suffisante pour assurer la sûreté de son territoire et pour protéger les intérêts du commerce et ceux du fisc.

Dans tout cet espace de mer déterminé, chaque Souverain commande exclusivement au moyen de ses lois, pour tout ce qui a trait à la police de la navigation et des ports de débarquement, aux quarantaines et autres

[1] Comp. Calvo, *Dr. intern.* §. 547 ; — Faustin-Hélie, *Inst. crimin.* t. II, §. 126.

[2] Compar. Sur cette question Calvo, *Dr. internat.*; — Heffter, *Dr. internat.* §. 65; — Dudley-Field, *International Code*, ch. iv, sect. 24 et suiv.; — Ortolan, *Diplomatie de la mer*, ch. viii et ix ; — Phillimore, *International Law*, t. I, ch. xix.

mesures semblables, et peut établir une surveillance active pour faire respecter les droits et règlements, et pour punir ceux qui les violent.

522. — En ce qui concerne la limite de la juridiction de chaque Etat sur les eaux, il s'est présenté certaines difficultés sérieuses pour la solution desquelles il nous semble qu'il sera utile de se reporter aux principes qui déterminent la juridiction elle-même.

Le droit de l'Etat de pourvoir à sa défense et à sa sûreté est incontestable, et il est raisonnable que la juridiction relative à cet objet doive s'étendre jusqu'au point à partir duquel l'Etat peut craindre d'être atteint, c'est-à-dire jusqu'à la plus grande portée de canon[1]. L'Etat dès lors, pour assurer sa défense, peut prendre toutes les mesures pour que la paix ne soit pas troublée, et dans le cas où la guerre étant survenue entre des Puissances tierces, il a déclaré qu'il entend rester neutre, il peut faire des règlements pour empêcher des actes d'hostilités sur les eaux territoriales, et exiger le respect de sa neutralité.

Mais, s'il s'agit de la juridiction pénale, il serait véritablement excessif de l'étendre jusqu'à la limite des eaux territoriales. Etant donné, en effet, que l'objet principal de cette juridiction est la protection juridique et le rétablissement de l'ordre troublé par le délit, on pourrait dire avec raison que l'Etat ne pourrait pas être intéressé à la répression, lorsque les faits criminels, bien que s'étant produits sur ses eaux territoriales, ont été commis à une distance telle de la côte que toute idée de trouble de l'ordre et d'alarme des citoyens est exclue.

Il pourrait dès lors être opportun d'établir comme rè-

[1] Bien qu'il soit admis, d'après le droit commun que la ligne du domaine territorial sur la mer doit être déterminée par la portée du canon, ce n'est pas là une base absolue et invariable, (Heffter, §. 75). Aujourd'hui les Etats civilisés admettent l'extension de la frontière maritime jusqu'à trois milles de la côte.

gle, que la juridiction territoriale en matière pénale devrait s'étendre uniquement aux ports et aux localités assez voisines de la côte, pour pouvoir faire admettre que les personnes se trouvant sur le rivage puissent être témoins oculaires du fait. Cette circonstance qui ferait naître l'alarme des citoyens justifierait la juridiction de la Souveraineté territoriale [1]. En dehors de ce cas, les délits commis à bord des navires qui naviguent sur les eaux territoriales devraient être considérés comme ayant eu lieu en pleine mer [2].

523. — Pour ce qui est de la juridiction sur les lacs et sur les eaux des fleuves, il faudra tenir compte des règles que nous établirons plus loin en ce qui concerne la propriété des eaux.

524. — La juridiction sur les îles qui sont la propriété de l'Etat est admise comme celle qui existe sur toutes les autres parties de son territoire. Mais dans le cas où l'Etat ne les occuperait pas, lorsque les îles sont adjacentes au territoire, elle sont soumises à la juridic-

[1] Il est peut-être plus simple et plus pratique d'admettre la juridiction absolue sur les eaux territoriales et de ne pas plus diviser le domaine éminent maritime que le domaine éminent terrestre. Autrement tout pourrait devenir arbitraire en cette matière. Cette juridiction est du reste amplement justifiée par le fait que la police de la douane, le cabotage et la pêche des riverains s'exercent d'une façon suffisante sur les eaux territoriales pour comporter une union étroite avec la côte. Du reste, en admettant la théorie de l'auteur, pour être logique, on serait amené à faire une distinction entre la nuit et le jour, les nuits claires et les nuits obscures, car il est certain que par les nuits obscures il est fort difficile de se rendre compte d'un délit qui se commet même près du littoral. Bien plus, quand le délit se commet dans l'intérieur d'une embarcation, peut-on dire que du rivage on peut en être témoin ? (*Note du traducteur, C. A.*)

[2] Voir la discussion de l'affaire soulevée en Angleterre, à l'occasion d'un délit commis à bord du navire allemand, *La Franconie*, et en pleine mer, par un capitaine allemand, mais dans les eaux territoriales anglaises, et rapportée par CLUNET, *Journal du droit internat. privé*. 1877, p. 162.

tion de l'Etat. Quant aux îles découvertes pour la première fois en pleine mer, il faudrait appliquer la règle, que l'Etat auquel appartient le malfaiteur peut exercer la juridiction pénale, à raison des délits qu'il a commis sur une île ou sur un rocher qui n'appartient à personne.

525. — En ce qui concerne la juridiction sur les navires, on doit admettre comme un principe certain, que chaque Etat exerce la juridiction sur les bâtiments qui font partie de sa marine nationale, soit qu'ils naviguent dans les eaux territoriales, soit en pleine mer.

Ce n'est pas ici le lieu d'exposer les règles relatives à la nationalité des navires. Nous nous contenterons de dire que chaque Etat peut déterminer par une loi les conditions d'après lesquelles le navire a ou perd le caractère national.

526. — Il appartient aussi à chaque Souveraineté d'attribuer à un bâtiment la qualification de navire de guerre, en en confiant le commandement à un officier de la marine militaire et en lui donnant le droit d'arborer le pavillon militaire. Ce principe, qui a été posé précédemment en Russie [1], nous paraît plus raisonnable que celui qui consisterait à faire dépendre le caractère du navire de sa construction.

C'est là aussi l'opinion de Calvo, qui écrit : « En principe, ce qui constitue le bâtiment de guerre, ce n'est « pas la force de l'armement, le nombre des canons, « mais bien le fait de la possession par l'Etat et du com-

[1] Dans la difficulté survenue entre l'Espagne et le Danemarck, à propos de la corvette *Saint-Jean*, la Russie ayant été consultée, répondit : « Qu'il est conforme au principe du droit des gens, qu'un « bâtiment autorisé, suivant les usages de la Cour ou de la Nation « à laquelle il appartient, à porter pavillon militaire, doit être envisagé dès lors comme bâtiment armé en guerre. Ni la forme du bâ« timent, ni sa destination antérieure, ni le nombre des individus « qui composent l'équipage ne peuvent plus altérer en lui cette qua« lité inhérente, pourvû que l'officier commandant soit de la marine « militaire. »

« mandement par des officiers appartenant à l'armée de « mer. Toutefois, l'usage et les convenances mutuelles « ont fait comprendre dans la catégorie des bâtiments « de guerre, les navires marchands affectés spéciale- « ment et en entier pour le transport de troupes, de « vivres, de rechanges ou d'autres objets appartenant au « Gouvernement et commandés par des officiers de la « marine militaire.

« A la vérité, ces navires ne sont pas dans la stricte « acception du mot des bâtiments de guerre, puisqu'ils « n'appartiennent point à l'Etat et ne sont pas propres « au combat ; mais tant qu'ils sont exclusivement em- « ployés au service de la marine militaire, tant qu'ils ne « se livrent à aucune opération commerciale, ils sont as- « similés aux bâtiments de l'Etat et autorisés comme tels « à arborer le pavillon et la flamme de guerre[1]. »

Cette classification est très importante, lorsqu'il s'agit de déterminer la juridiction de la Souveraineté territoriale sur les navires étrangers qui se trouvent dans les ports de l'Etat, juridiction dont l'extension est différente suivant qu'il s'agit de navires de guerre et de bâtiments marchands.

527. — Etant donné que la Souveraineté territoriale a juridiction sur les eaux jusqu'à une certaine distance de la côte, il en résulte clairement comme conséquence, que lorsque les navires entrent dans les eaux territoriales étrangères, ils se trouvent soumis à la juridiction de l'Etat baigné par ces eaux.

A première vue, il pourrait sembler que, puisque les lois de police et de sûreté obligent les étrangers qui se trouvent temporairement sur le territoire de l'Etat, il devrait en être de même des navires. Toutefois, comme le navire est considéré comme une dépendance du territoire de l'Etat auquel il appartient, il faut déterminer

[1] Calvo, *Dr. internat.*, T. I, §. [illegible]

exactement le champ dans lequel chacune des Souverainetés peut exercer ses droits de juridiction, afin d'éviter un conflit entre elles.

En ce qui concerne les bâtiments de la marine marchande, leur soumission à la juridiction de la Souveraineté territoriale est admise sans contestation par les auteurs. Schmalz étend si fort ce principe, qu'il écrit : « Le bâtiment, dès qu'il entre dans les ports, ou qu'il « se trouve en deçà des limites maritimes d'une Puis- « sance étrangère, est soumis à la juridiction de cette « Puissance et ne fait plus partie du territoire de sa pro- « pre nation [1]. »

528. — Une opinion qui nous paraît mieux fondée, c'est celle de Hautefeuille, qui décide sans ambages que le bâtiment marchand, même lorsqu'il pénètre dans un port étranger, est *territorial* au même titre qu'un navire de guerre [2]. A première vue, il pourrait sembler, qu'en admettant cela, on soit d'avis que le navire continue à être soumis à la juridiction de la Souveraineté nationale; et comme par le fait qu'il se trouve dans des eaux territoriales étrangères il serait aussi soumis à la juridiction de la Souveraineté territoriale, on arriverait à attribuer à deux Souverainetés l'exercice simultané du droit de juridiction dans le même lieu. Mais, en se rendant un compte exact de la chose, on comprend que l'objet du droit et le champ dans lequel s'exercent l'une et l'autre juridiction sont parfaitement distincts, et que dès lors tout conflit disparaît.

Le navire, considéré dans son individualité, abstraction faite des rapports avec tout ce qui l'environne et avec les eaux territoriales dans lesquelles il se trouve, est comme une dépendance du territoire national et

[1] *Dr. des gens*, liv. VIII, ch. II.

[2] *Dr. et devoirs des nat. neut.*, T. I, p. 290. — Compar. Huber, *De la saisie des bâtiments neutres* ; — De Rayneval, *De la liberté des mers* ; — Ortolan, *Diplomatie de la mer*, tit. II, ch. X.

reste par conséquent soumis à la juridiction de la Souveraineté nationale, dont les lois sont en vigueur à bord, pour maintenir la discipline, régler les actes de l'état civil et tous autres actes entre vifs ou de dernière volonté.

Le Souverain territorial commande sur les eaux et, ayant un droit de juridiction sur celles-ci, connaît de tous les actes extérieurs du navire et de ceux qui, tout en s'étant produits à bord, ont des conséquences extérieures.

La conséquence naturelle de ces principes, c'est que le Souverain territorial n'a aucun droit de s'occuper des faits qui se produisent à bord du navire, et qui n'ont aucune conséquence extérieure; et que d'autre part, le Souverain national, qui a juridiction à bord, ne peut pas exiger que le navire qui porte le pavillon de l'Etat et qui entre dans les eaux territoriales étrangères, ne soit pas soumis à la juridiction de la Souveraineté étrangère pour tous les actes qui peuvent intéresser l'Etat.

539. — L'unique chose que puisse exiger le Souverain national, c'est que les conventions internationales, stipulées dans le but d'établir les formes dans lesquelles les fonctionnaires publics doivent exercer les actes de juridiction, soient fidèlement observées; mais il ne pourrait jamais prétendre que la Souveraineté territoriale fût dépouillée de ses droits de juridiction, en ce qui concerne les navires portant le pavillon de son Etat[1].

[1] Dans la difficulté bien connue, survenue entre la France et l'Italie à l'occasion de l'arrestation dans le port de Gênes des brigands Cipriano, La Gala, Papa, d'Avanzo et Samo, on admit l'illégalité de l'arrestation, non pas parce qu'on pouvait contester le droit qu'avaient les autorités italiennes de prendre les mesures nécessaires pour prévenir d'autres désordres plus importants qui pouvaient se produire, si la présence dans les eaux italiennes de ces malfaiteurs

Aussi, s'il avait été commis à bord d'un navire un délit de nature à compromettre la sûreté et la tranquillité publiques; ou bien si le commandant de ce navire requérait l'intervention de l'autorité territoriale, celle-ci aurait certainement tous les droits de juridiction pour réprimer, prévenir et punir les délits commis sur le navire [1].

Toutefois, il serait bon, par courtoisie internationale, d'avertir le consul ou son représentant, quand cela pourrait se faire sans inconvénient; mais cet avis préventif ne serait pas strictement obligatoire, s'il n'était pas formellement stipulé dans un traité entre les deux gouvernements [2].

bien connus et recherchés par la justice s'était divulguée ; mais parce que les formalités stipulées dans la convention postale du 4 septembre 1860 entre l'Italie et la France n'avaient pas été observées. Voir *Atti del Parlamento italiano*, 1863, p. 719 et les *documents relatifs à cette difficulté* présentés le 26 juillet de la même année à la Chambre des députés italienne.

[1] Voir en ce sens Casaregis, *Discursus legales de Commercio*, 136, nº 9; — Martens, *Dr. des gens*, §. 322 ; — Massé, *Dr. commercial*, nº 527 ; — Azuni, *Dr. maritime*, T. I, p. 271. — Compar. cass. fr.. 25 févri. 1859 (Jally) *Journ. du Palais*, 1859, 420) et Cour de justice du Mexique, 25 févri. 1876, Clunet, *Journal du dr. internati. privé*. 1876, p, 413.

[2] L'art. 12 de la convention consulaire entre l'Italie et la France contient les dispositions suivantes : « Il est convenu que les fonc-« tionnaires de l'ordre judiciaire et les officiers ou agents de la « douane ne pourront en aucun cas opérer ni visites ni recherches à « bord des navires sans être accompagnés par le Consul ou Vice-con-« sul de la nation à laquelle ces navires appartiennent, ils devront « également prévenir en temps opportun lesdits agents consulaires « pour qu'ils assistent aux déclarations que les capitaines et les « équipages auront à faire devant les tribunaux ou devant les adminis-« trations locales, afin d'éviter ainsi toute erreur ou fausse interpré-« tation, qui pourrait nuire à l'exacte administration de la justice. »

« La citation qui sera à cet effet adressée aux Consuls et Vice-con-« suls indiquera une heure précise, et si les Consuls et Vice-consuls « négligeaient de s'y rendre en personne ou de s'y faire représenter « par un délégué, il serait procédé en leur absence. »

540. — Il résulte des principes exposés plus haut que si le capitaine ou le patron d'un vaisseau marchand avait sciemment donné asile à un malfaiteur fugitif, non seulement ils s'exposeraient à une perquisition à son bord, dans le but d'arrêter le malfaiteur, mais encore, lorsque la loi territoriale les déclarerait en pareil cas passibles d'une peine, ils pourraient se voir appliquer cette loi.

541. — Une difficulté pourrait surgir dans le cas où il aurait été commis à bord d'un vaisseau marchand étranger un crime qui n'aurait aucune conséquence extérieure, mais qui serait d'une telle gravité qu'aucun Etat civilisé ne pourrait le laisser impuni. On peut se demander, si l'autorité locale, après avoir eu connaissance du fait, peut procéder d'office, ou doit se déclarer incompétente et laisser juger le coupable par les tribunaux de l'Etat auquel appartient le navire.

En cette matière les jurisconsultes, aussi bien que la jurisprudence, sont divisés.

542. — Si l'on admettait les motifs invoqués par la Cour de Cassation française dans la cause Jally, on devrait se prononcer dans le sens de l'affirmative. « Attendu, disait la Cour, que les bâtiments de commerce, « entrant dans le port d'une nation autre que celle à « laquelle ils appartiennent, ne pourraient être sous-« traits à la juridiction territoriale toutes les fois que « l'intérêt de l'Etat, dont ce port fait partie, se trouve « engagé, sans danger pour le bon ordre et pour la di-« gnité du gouvernement. Attendu que tout Etat est in-« téressé à la répression des crimes et délits qui peu-« vent être commis dans les ports de son territoire, non « seulement par des hommes de l'équipage d'un bâti-« ment de commerce étranger envers des personnes ne « faisant pas partie de cet équipage, mais même par des « hommes de l'équipage entre eux, soit lorsque le fait « est de nature à compromettre la tranquillité du port,

« soit lorsque l'intervention de l'autorité locale est ré-
« clamée, soit lorsque le fait constitue un crime de droit « commun, que sa gravité ne permet à aucune nation « de laisser impuni sans porter atteinte à ses droits de « Souveraineté juridictionnelle et territoriale, parce « que ce crime est par lui-même la violation la plus fla- « grante des lois que chaque nation est chargée de faire « respecter dans toutes les parties de son territoire ;

« Attendu qu'un Souverain étranger n'a aucun inté- « rêt à revendiquer qu'il soit fait exception à l'applica- « tion de ces principes en faveur des bâtiments de com- « merce, à moins de traités spéciaux intervenus entre « Etats et dans les limites de ces traités..... Attendu que, « dès lors, à l'exception de ce qui concerne la discipline « et l'administration intérieure du bord, dans lesquelles « l'autorité locale ne saurait s'ingérer, et pour les- « quelles il y a lieu de respecter les droits réciproques « concédés par un usage général entre les diverses na- « tions, les bâtiments de commerce restent soumis à la « juridiction territoriale[1]. »

543. — En Angleterre, à en croire Phillimore, les tribunaux de l'Etat peuvent connaître des délits commis à bord des bâtiments marchands étrangers qui se trouvent dans les ports. « Sans doute, le navire com- « merçant étranger qui stationne dans un port est sou- « mis à la juridiction territoriale en ce qui concerne les « crimes et délits commis à bord, surtout quand ces « actes délictueux sont de nature à compromettre la « tranquillité du port. Il y aurait même lieu de décider « que dans un port anglais, un matelot étranger ayant « à se plaindre des mauvais traitements de son capi- « taine à bord du navire étranger, pourrait réclamer la « protection des cours de justice anglaises[2]. »

544. — Le conseiller Focher, rapporteur dans la

[1] Cass. 25 février 1859, *Journ. du Palais*, 1859, 420.

[2] Voir la communication de sir Robert Phillimore, dans le *Journal*

cause Jally, affirme que le même principe a été constamment appliqué en Russie et rapporte un fait arrivé dans le port de Riga, où un marin assassina le timonier à bord d'un navire anglais. Dans ce cas, bien que le coupable et la victime fussent tous deux anglais, et bien que le gouvernement russe eût offert au gouvernement britannique de lui remettre le prévenu sans réserve de réciprocité, l'Angleterre n'accepta pas, et le malfaiteur fut jugé et condamné en Russie.

545. — Contrairement à cette opinion, d'Hautefeuille est d'avis qu'on ne saurait refuser la territorialité au vaisseau marchand, même dans le cas où il se trouve dans un port étranger, et que dès lors il doit rester soumis à la juridiction nationale pour tous les faits qui arrivent à son bord.

Il existe aussi en ce sens des documents de jurisprudence.

La Cour suprême de Justice des Etats-Unis du Mexique a décidé dans la cause Antori[1], que les tribunaux de l'Etat ne sont pas compétents pour connaître d'un délit commis à bord d'un navire étranger dans un port mexicain, excepté dans le cas où la tranquillité du port a été troublée. En Italie, se produisit le cas du navire américain *Godfrey*, à bord duquel un marin avait tué une personne de l'équipage en 1866, et celui du navire anglais *Hygia*, à bord duquel, dans le port d'Ancône, survint une rixe (*ferimento*) en 1870.

Dans ces deux espèces, les tribunaux italiens décidèrent qu'il fallait respecter la juridiction des tribunaux de l'Etat auquel appartenait le navire[2].

du Dr. internat. privé, à propos de l'homicide par imprudence du capitaine de la *Franconie*, 1877, p. 165.

[1] *Journal du Dr. internat. privé*, 1876, p. 413.

[2] Voir l'ordonnance de la Chambre du conseil du tribunal de Palerme du 16 avril 1866, et les art. 93, 182, 436, 440 et 445 du Code italien de la marine marchande.

546. — Il nous semble en réalité dangereux de dire en principe que les délits commis à bord d'un navire peuvent être punis par les tribunaux de l'Etat, lorsque la tranquillité du port n'a pas été troublée. Lorsque la sécurité et la tranquillité du port sont troublées, le droit de la Souveraineté territoriale d'appliquer ses propres lois est certain et bien fondé. Quiconque par son fait attente à la sécurité et à la tranquillité publiques d'un Etat, peut être jugé et puni d'après les lois de l'Etat lésé. Mais si le délit avait été commis à bord sans conséquences extérieures, le motif de la gravité ne justifierait pas la compétence des tribunaux locaux.

Il est, en effet, indubitable que la juridiction pénale suppose en fait que le droit protégé par la loi a été violé ; or, ce fait ne pourrait pas être supposé, si la loi, qu'on prétend violée, n'avait aucune autorité, ni aucun empire dans le lieu où le délit a été commis. Sans cela, comment supposer que la loi ait été violée? C'est du reste un principe admis par tout le monde, que la loi pénale en vigueur est celle de l'Etat dont le navire porte le pavillon ; c'est cette loi qui protège les droits des personnes qui se trouvent à bord, c'est dès lors, d'après cette loi, que le magistrat doit juger et punir le malfaiteur ; si on admet la compétence des tribunaux territoriaux, il en résulte qu'ils doivent juger et punir le prévenu d'après la loi de leur Etat, et comme cette loi était sans autorité à bord du navire, comment pourrait-elle être appliquée à une personne du bord? D'autre part, les magistrats ne pourraient pas appliquer les lois pénales de l'Etat auquel appartient le navire. De là, dériverait l'anomalie que le malfaiteur serait puni par application d'une loi qu'il n'aurait pas violée[1].

[1] Il nous semble que, par le seul fait qu'un délit d'une certaine importance est commis dans un port, l'ordre y est troublé. En effet, c'est là que l'effet fâcheux produit sur les esprits par suite du délit se manifeste et que le scandale qui en résulte est produit, et c'est là

Nous ne saurions, d'autre part, admettre que les autorités locales dussent rester indifférentes. Cela pourrait souvent avoir pour conséquence l'impunité du coupable, si le navire marchand ne faisait pas tout ce qui est nécessaire pour conserver les preuves du délit, et l'on ne peut pas toujours être certain que le consul suffise pour le faire. Nous pensons, dès lors, que l'on devrait établir la règle que les autorités territoriales pourraient procéder d'office en ce qui concerne les délits commis à bord des navires marchands, même dans le cas où la tranquillité du port n'aurait pas été compromise : qu'elles pourraient faire, avec l'intervention du consul, tous les actes d'instruction qu'elles estimeraient nécessaires d'après les circonstances, mais que le jugement et la condamnation du coupable seraient déférés aux tribunaux de l'Etat auquel appartient le navire, sauf dans le cas où le gouvernement de cet Etat déclarerait que l'affaire devrait être soumise aux tribunaux du port où se trouvait le navire lorsque le délit a été commis[1].

547. — Maintenant, occupons-nous des vaisseaux de guerre dans leurs rapports avec la juridiction territoriale étrangère.

C'est un principe généralement reconnu, que les navires de guerre sont exempts de la juridiction civile et pénale du pays, dans les eaux territoriales duquel ils se trouvent. Calvo, à ce sujet s'exprime ainsi : « Un

aussi que l'exemple résultant de la répression pénale sera le plus efficace. Du reste, pour se placer au point de vue pratique, souvent, si ce n'est pas la juridiction territoriale qui connaît du délit, le prévenu restera impuni, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime atroce, qui soulève la réprobation des gens de l'équipage du navire. (*Note du traducteur, C. A*).

[1] Dans ces conditions, il nous semble plus simple et plus raisonnable, pour assurer une répression efficace, d'admettre la compétence de la Souveraineté territoriale aussi bien pour le jugement que pour l'instruction. (*Note du traducteur, C. A.*)

« usage universel a consacré en fait, que tout bâtiment « de la marine militaire et l'ensemble du personnel qu'il « renferme sont couverts par la fiction de l'extraterri-« torialité[1]. » C'est aussi l'opinion de Wheaton[2] de Heffter[3], de Phillimore[4], d'Ortolan[5] et de beaucoup d'autres juristes.

548. — On a seulement discuté sur le point de savoir si le privilége consacré par un long usage et par une coutume universelle, dont jouissent les navires de guerre, celui d'être considérés comme une partie de l'Etat auquel ils appartiennent, et d'être exempts de la juridiction de tout autre Etat doit être entendu comme un véritable droit, ou comme une concession ayant pour base la *comitas gentium*. L'opinion la plus fondée est celle des auteurs qui ont soutenu que cette pratique, bien qu'invétérée, avait pour origine la courtoisie internationale, et par conséquent pourrait être révoquée par l'effet de la seule déclaration préalable d'un Etat, faisant connaître qu'il n'entend plus respecter ce privilége[6].

549. — Toutefois, cette doctrine n'aurait pas pour effet d'écarter toutes les difficultés, car il resterait toujours à établir la limite des deux juridictions. Il n'est pas, en effet, admissible que la Souveraineté de l'Etat auquel le navire de guerre appartient, puisse être dépouillée de tous ses droits de juridiction sur son navire par le fait qu'un Etat étranger déclarerait ne vou-

[1] Calvo, *Droit internati.* §. 533.

[2] *Dr. intern.* 2e partie, ch. II, §. 9, 124.

[3] *Dr. intern.* §. 79.

[4] *International Law.* « Long usage and universal custom entitle « every such ship to be considered as a part of the State to which « she belongs and to be exempt from any other jurisdiction. » §.344.

[5] *Diplomatie de la mer*, liv. II, ch. 10.

[6] Une longue discussion à ce sujet eut lieu dans la fameuse question dite de l'*Alabama*. Voir l'avis des juges Cockburm et Sclopis et la sentence des arbitres.

loir plus respecter le privilége d'extraterritorialité.

550. — Il nous semble que, pour écarter toute équivoque et pour établir les vrais principes de ce droit, il y a lieu d'écarter les fictions, et d'étudier la nature des rapports juridiques effectifs, auxquels se trouve soumis le navire de guerre qui entre dans les eaux territoriales d'un autre Etat.

C'est un fait que le navire de guerre est une forteresse flottante de l'Etat auquel il appartient, et que les personnes qui se trouvent à son bord forment un corps organisé sous la dépendance immédiate de fonctionnaires de l'ordre militaire et administratif. Il est, dès lors, clair que le navire de guerre est un édifice sur lequel la Souveraineté commande, non seulement par ses lois, comme sur le vaisseau de commerce, mais par l'intermédiaire des fonctionnaires publics qui la représentent. Le fait de s'ingérer dans les actes qui se produisent à bord d'un navire de guerre, et d'y exercer un acte quelconque de juridiction, équivaudrait à attaquer les droits de juridiction de l'Etat auquel ce navire appartient. Nous concluons, dès lors, que les autorités étrangères du port, dans lequel le navire est à l'ancre, n'ont aucun droit de faire acte de juridiction à son bord, lorsqu'il est entré dans les eaux territoriales de l'Etat avec le consentement du Gouvernement. Ce navire se trouve dans les mêmes conditions qu'une armée étrangère, qui a pénétré sur le territoire de l'Etat du consentement du Souverain : par conséquent, l'obligation de respecter la juridiction du pavillon constitue une véritable obligation juridique internationale, et par conséquent, l'Etat auquel appartient le navire a le droit parfait d'exiger que son pavillon et sa juridiction soient respectés, par suite de la considération que le navire de guerre est un organisme militaire.

551. — La Souveraineté territoriale, qui consent à recevoir un navire de guerre dans ses eaux territoriales,

ne se dépouille pas par là de ses droits de juridiction sur ces eaux, et par conséquent, en ce qui concerne les rapports extérieurs peu nombreux que la nature de sa mission comporte, le navire de guerre doit rester soumis à la juridiction territoriale. Il doit, en effet, observer les lois de police, les règlements sanitaires, ceux relatifs à la distance réglée pour le débarquement et aux modes de chargement et de déchargement des munitions et tous autres relatifs à des objets de même ordre.

552. — Pour la même raison, la Souveraineté territoriale ne se dépouille pas de ses droits de juridiction, quand il est nécessaire qu'elle les exerce dans l'intérêt de la défense et de la sûreté de l'Etat. Aussi, si le commandant d'un navire de guerre, abusant de son caractère public, s'en servait au préjudice de l'Etat où il se trouve, deux hypothèses pourraient se présenter: ou bien il agirait avec l'autorisation du Gouvernement de son pays, ou bien de sa propre autorité. Dans le premier cas, il ne pourrait pas être soumis aux juridictions locales comme un particulier, parce que cela équivaudrait à faire juger la Souveraineté étrangère par les tribunaux. La Souveraineté territoriale pourrait prendre toutes les mesures nécessaires pour sa défense: elle pourrait certainement considérer les faits dont s'agit comme de véritables actes d'hostilité, et, s'il y avait lieu, capturer le navire. Il y aurait alors une véritable contestation entre Etats; elle devrait être discutée et décidée d'après les principes du droit international, qui déterminent comment doit être résolu un conflit entre deux Etats, et non pas d'après ceux qui règlent l'exercice des juridictions.

Mais si le commandant du navire avait agi sans l'autorisation de son Gouvernement; si, par exemple, il avait pactisé avec des rebelles et fait de son navire un asile pour les chefs du mouvement, on ne pourrait pas

prétendre que la juridiction territoriale dût rester impuissante et que l'Etat dût subir un préjudice certain, sans pouvoir punir celui qui attaque directement ses droits. Certainement on ne pourrait pas agir envers le commandant d'un navire de guerre étranger comme envers un particulier : on ne pourrait procéder à aucun acte de juridiction, avant d'avoir employé d'abord toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder le respect dû au pavillon : on devrait avertir par voie diplomatique le Gouvernement du pays auquel appartient le navire ; mais, après que cela aurait été fait, on ne pourrait pas considérer comme contraires au droit les actes de juridiction accomplis par la Souveraineté territoriale, pour constater la violation des devoirs d'hospitalité et le mépris des lois. Il n'est pas, en effet, admissible qu'un officier public qui abuse de son caractère représente l'Etat, et puisse prétendre jouir des égards dus à l'Etat, pour offenser impunément les lois du pays dans lequel il se trouve et se rire des droits de juridiction de la Souveraineté territoriale.

552. — Supposons que le commandant d'un navire de guerre ait vendu la protection du pavillon de l'Etat dont la garde lui est confiée, et que, corrompu par des malfaiteurs, il se soit associé avec eux et ait employé son navire pour commettre quelques graves déprédations dans les eaux territoriales où il se trouve.

Il nous semble que, lorsqu'on a des preuves évidentes de cela, et qu'on a fait les déclarations nécessaires pour sauvegarder le respect dû au pavillon, s'il s'agit d'un délit commis hors du navire, mais à l'exécution duquel le commandant et le navire ont pris part, et si la Souveraineté territoriale fait tout son possible pour saisir le corps du délit, et qu'après avoir reconnu la culpabilité du commandant, elle l'arrête comme un malfaiteur, elle use de son droit et que l'Etat auquel le navire appartient ne peut pas se

considérer comme offensé dans sa dignité. En effet, aucun Etat civilisé ne saurait être en droit d'exiger que son pavillon puisse servir à protéger les assassins et les malfaiteurs.

Qu'on ne dise pas qu'il pourrait être suffisant d'avertir l'Etat auquel appartient le navire, parce qu'il y aurait lieu de craindre que le commandant ne fît disparaître le corps du délit et que, dans le cas où son Gouvernement se bornerait à lui donner l'ordre de partir, il ne pût, avant d'arriver dans son pays, abandonner le navire, pour aller jouir de l'impunité et des fruits de son méfait dans un autre Etat.

Supposons, comme autre exemple, qu'à bord d'un navire de guerre à l'ancre dans les eaux territoriales étrangères, il éclate une révolte, que le commandant perde toute autorité pour la réprimer, et que les faits soient d'une nature et d'une gravité telles qu'ils puissent compromettre sérieusement la sécurité et la tranquillité du port ; ou bien supposons que le commandant lui-même réclame l'intervention de l'autorité locale.

Dans ces cas il nous semble que la fiction juridique de l'extraterritorialité ne saurait avoir aucune force pour empêcher la juridiction territoriale d'intervenir.

Disons que, sans prétendre que les cas que nous venons de supposer doivent se réaliser, si par exception ils se produisaient, ils devraient être appréciés d'une façon toute spéciale par le Gouvernement territorial et sans exagérer sa juridiction jusqu'au point de porter atteinte aux droits d'un Etat ami. Nous répéterons, toutefois, que les considérations d'une nature quelconque, qui ne peuvent pas modifier l'exercice de la juridiction territoriale en ce qui concerne les navires de guerre, ne sauraient être exagérées, au point de dépouiller entièrement la Souveraineté territoriale de ses droits de ju-

ridiction et de la rendre impuissante pour protéger l'ordre et le droit.

524. — Nous proposerons dès lors les règles suivantes :

a) La Souveraineté territoriale n'a pas le droit de s'occuper de ce qui se passe à bord d'un navire de guerre, qui est entré avec son consentement dans ses eaux territoriales, ni de faire aucun acte de juridiction en ce qui concerne les faits qui se produisent dans l'intérieur de ce navire, pas même dans l'hypothèse où des délits très graves se sont commis entre les personnes qui font partie de l'équipage;

b) La Souveraineté territoriale a la pleine faculté de faire tout ce qui est nécessaire pour la défense de l'Etat et la protection des droits et de l'ordre publics;

c) Lorsque les faits imputables à un navire de guerre ont été accomplis par suite des instructions ou de l'autorisation tacite du Gouvernement de l'Etat auquel le navire appartient, de façon que ce Gouvernement en assume la responsabilité, ces faits ne peuvent pas être régis par la loi intérieure, comme ceux des particuliers ou ceux des fonctionnaires publics qui abusent du caractère dont ils sont revêtus; mais doivent être appréciés d'après les principes qui servent à résoudre les contestations d'Etat à Etat;

d) Lorsqu'un navire de guerre aurait servi d'instrument matériel pour accomplir des faits contraires aux droits d'un Etat, la Souveraineté de cet Etat aurait le droit de poursuivre les auteurs de ces faits ; mais elle n'aurait pas celui de traiter le navire comme ennemi, lorsqu'il serait prouvé que le Gouvernement de l'Etat auquel il appartient ignorait ce qui se passait à son bord et n'avait pas pu l'empêcher;

e) Lorsqu'il se produit à bord d'un navire de guerre des faits tels que la tranquillité du port ou la sécurité de l'Etat sont en danger d'être gravement compro-

mises; ou lorsqu'il existe une nécessité urgente d'exercer des actes de poursuite contre le commandant de ce navire pour s'assurer de sa personne et conserver les preuves de sa culpabilité : ou lorsque l'intervention de l'autorité locale est réclamée par le commandant du navire, les droits de juridiction de la Souveraineté territoriale doivent prévaloir sur ceux de l'Etat étranger auquel le navire appartient;

f) Dans ces cas, l'Etat auquel appartient le navire pourrait demander que les personnes qui se trouvent au pouvoir des autorités locales lui soient livrées pour être jugées par ses tribunaux, et une telle demande devrait être considérée comme fondée en droit, sauf dans la seule hypothèse d'un délit commis par le commandant du navire et accompli sur le territoire de l'Etat, dans les eaux duquel le navire se trouve, auquel cas la juridiction territoriale devrait avoir la préférence;

g) Les délits commis à terre par les gens de l'équipage devraient être déférés à l'autorité territoriale, ou à celle de l'Etat auquel appartient le navire, en se conformant aux règles établies pour les armées de terre;

h) Les navires employés au service postal ne doivent pas être mis sur le même pied que les navires de guerre; toutefois, à leur égard, la règle qui doit prévaloir est celle de s'abstenir à leur bord de tout acte de police ou de juridiction qui n'est pas motivé par une nécessité impérieuse.

Les graves intérêts, qui sont engagés dans les correspondances postales et qui pourraient être compromis par suite des retards qu'entraîneraient les actes de juridiction, sont une raison sérieuse à l'appui du principe que nous venons d'énoncer. Du reste, dans tous les cas, on devrait se conformer aux conventions conclues entre les deux gouvernements.

555. — Les principes en vigueur en Italie au sujet de la juridiction sur les navires étrangers sont contenus

dans la circulaire du ministre de la justice, du 21 janvier 1865, qui trace aux autorités judiciaires les règles suivantes pour l'exécution des actes extraterritoriaux :

1° Lorsqu'il s'agit de navires de guerre, qui, d'après le droit des gens, sont exempts de la juridiction locale, les autorités judiciaires du Royaume ne pourront pas intervenir pour la répression des délits arrivés à leur bord ni procéder à des actes de juridiction;

2° Quant aux navires postaux étrangers, bien qu'en principe, et sauf quelques exceptions stipulées dans des conventions spéciales, notamment avec la France, ils ne soient pas couverts par cette immunité, toutefois les autorités susdites ne devront pas y intervenir tant qu'elles n'auront pas reçu les instructions opportunes de ce ministère, auquel elles devront en référer, le cas échéant, même par voie télégraphique;

3° Quand à bord des bâtiments marchands étrangers, il se produira des délits qui troubleraient la tranquillité publique dans le port ou à terre, et dans lesquels seraient impliquées des personnes étrangères à l'équipage, surtout des nationaux, les autorités judiciaires ont la faculté de se rendre à bord pour procéder à des actes d'instruction, et même quand il y a lieu, à l'arrestation des délinquants. Ils sont encore investis du même droit, lorsque les personnes de l'équipage desdits navires, se trouvant à terre, y auraient commis un délit. Toutefois, les autorités sus-indiquées, avant de se rendre à bord desdits navires, devront en aviser en temps utile les agents consulaires des Puissances auxquelles ces navires appartiennent, afin que s'ils le veulent, ils puissent à l'heure indiquée, venir personnellement ou par un délégué spécial, assister aux actes qui doivent être accomplis[1].

556. — La dernière exception au droit de juridiction

[1] Circulaire n° 674, année 1865.

territoriale est fondée sur un usage constant et prolongé et sur certaines considérations de diverse nature qui ont rendu les chrétiens, qui demeurent dans les pays musulmans exempts de la juridiction territoriale.

Ce n'est pas seulement la différence de religion et de coutumes qui a produit un état de choses aussi exceptionnel; ce qui a aussi beaucoup contribué à ce résultat, c'est l'habitude qu'ont ces peuples de vivre isolés, ce qui a fait que les étrangers ont obtenu très difficilement la faculté de s'établir dans certains de ces pays, et que cette faculté ayant été accompagnée de beaucoup de restrictions et de réserves, ils ont été contraints par la nature des choses à vivre à part et à former, en quelque sorte, une communauté particulière, ou une colonie soumise à l'autorité de leur chef.

De cette façon il s'est établi un pouvoir étranger sur le territoire des pays de l'Orient, qui ont permis aux Européens de faire le commerce. Ensuite, l'état de choses établi par l'usage prolongé a été ratifié par le Souverain lui-même, qui, pour être agréable aux étrangers, leur a accordé la faculté d'avoir un juge spécial pour résoudre les contestations s'élevant entre eux[1]. Par la suite cet état de fait, établi par l'usage, fut reconnu et réglé par les traités, et l'on arriva à stipuler par des conventions expresses entre les deux Souverai-

[1] HÉRODOTE rapporte qu'Amasis accorda aux Grecs la faculté d'établir à Naucratis, en Egypte, un magistrat choisi entre eux pour résoudre leurs contestations. liv. II; 179. — Voir PARDESSUS, *Collection des lois maritimes*, t. I, *Introduction.* et CAUCHY, *le droit maritime*, t. I, p. 185.

L'usage de choisir les juges nationaux se répandit ensuite. Voir PARDESSUS cit; — *Lex Wisigothorum*, 1, XI, tit. 3, *De transmarinis negotiatoribus ;* — MILTITZ, *Manuel des Consuls*, l. I, ch, IV, l. II, ch, I ; — FANUCCI, *Storie dei tre celebri popoli marittimi d'Italia*, et surtout AMARI, *Diplomi Arabi dell' Archivio fiorentino, tradotti e illustrati : Storia dei Musulmani in Sicilia.*

netés une dérogation aux droits de juridiction du Souverain territorial en faveur des Souverains des pays, qui avaient des rapports commerciaux et qui exerçaient la juridiction civile et pénale sur leurs citoyens par l'intermédiaire de leurs propres consuls. On admit, dès lors, que les districts consulaires établis dans les pays, où par suite des capitulations en vigueur on reconnaissait la juridiction consulaire en matière civile et pénale, jouiraient du privilége de l'extraterritorialité par l'effet d'une fiction juridique [1].

557. — Ce n'est pas le lieu d'indiquer ici que les capitulations ne répondent plus aux besoins actuels et ne sont plus propres à assurer une bonne administration de la justice [2]. Une tentative de réforme a déjà été faite en Egypte, et il faut espérer que l'ordre et la régularité des jugements en matière civile [3] et la répression des délits [4] seront mieux assurés par la réorganisation de la

[1] La fiction juridique de l'extraterritorialité fut tellement exagérée, que la Cour de Naples, 7 février 1870, (Del Belso), *Gazetta del Procuratore*, 1870, 8, a décidé qu'un Italien résidant à Constantinople ne pouvait pas contracter un mariage valable en la forme, en accomplissant les formalités prescrites par la loi territoriale, conformément au principe *locus regit actum*. Voir Contra, Cour de Cass. de Turin, 29 juill, 1870, *Monitore Dei Tribunali*, 1870, 749, et Cour d'Aix, 20 mars 1862 (Dame Coccifi), Dalloz, 63, 2, 48 ; — Cass. fr. 18 avril 1865 (Stiepowitch). Dalloz, 65, 548.

[2] Compar. Pradier-Fodéré, *La quest. des capitulat. d'Orient* (dans la *Revue du Droit internati.*, 1869, p. 118 ; — Mancini, *Modificazione della giuridizione esercitata dai consoli italiani in Egitto* ; — Rapport à la Chambre des députés italiens, séance du 20 mars 1875.

[3] Le gouvernement égyptien écrivait, dans sa note d'Août 1867 : « Les capitulations n'existent plus que de nom, elles ont été remplacées par une juridiction coutumière arbitraire, qui laisse le Gouvernement sans force et la population sans justice régulière relativement aux Européens... la manière d'administrer la justice tend « à démoraliser le pays. » *Archives diplomatiques*.

[4] Mancini dans le rapport auquel nous avons fait allusion écrit : « Les procès à raison des crimes et des délits qui sont commis en Egypte ont d'une part pour résultat une *impunité facile*

juridiction consulaire en Orient, conformément aux besoins de la civilisation et au désir des juristes et des publicistes de tous les pays.

558. — Actuellement, pour s'en tenir au fait acquis, notons que les consuls, en vertu des capitulations existantes, exercent une juridiction dans la Turquie et dans les pays d'Afrique et d'Asie qui lui sont soumis, au Maroc, en Perse, au Japon, en Chine, dans le Royaume de Siam, et que dans ces pays ils peuvent arrêter, juger, punir les citoyens de l'Etat qu'ils représentent, exécuter les commissions rogatoires en matière civile et pénale, exécuter les jugements rendus par les tribunaux du gouvernement qu'ils représentent, de même que si le district consulaire faisait partie du territoire de l'Etat auquel le consul appartient.

Par suite de cette fiction juridique, on considère, comme commis sur le territoire de l'Etat, les délits commis dans le district consulaire, et l'Autriche, en 1865, a pu obtenir de l'Italie l'extradition d'un certain Cusma, qui avait commis des délits d'escroquerie à Alexandrie d'Egypte, et s'était ensuite réfugié en Italie. De même, les Procureurs généraux et les Procureurs du Roi du Royaume d'Italie peuvent s'adresser directement, en cas d'urgence, à nos consuls établis dans le Levant, sauf à ceux des Principautés danubiennes, et les inviter à procéder à l'arrestation des malfaiteurs qui se sont réfugiés dans ces pays et qui sont accusés de délits de droit commun, et le consul est tenu de procéder à l'arrestation, au moyen de ses gardes armés, s'il est autorisé

« pour les malfaiteurs qui veulent se soustraire à l'action des lois, « et d'autre part pour les prévenus et pour la justice, un déplorable « et irréparable *défaut des garanties* indispensables pour protéger la « société contre la violence et la fraude... Les Cours d'assises sont « réduites à substituer à des débats variés et sérieux une vaine pa- « rodie ou un simulacre de ces débats, d'ordinaire la présence et la « déposition de vive voix des témoins faisant défaut. »

à en avoir, ou par l'intermédiaire des autorités locales, s'il n'a pas de gardes armés.

Certainement, c'est là un état de choses tout à fait exceptionnel, et il faut espérer que les progrès de la civilisation amèneront ces Etats à réformer leurs lois et à réorganiser l'administration de la justice, et les Etats de l'Europe à modifier la juridiction exercée par leurs consuls dans ces pays[1].

[1] Dans le traité conclu entre l'Italie et la Birmanie, il est établi, qu'en matière civile et commerciale, les Italiens résidant dans l'Empire birman doivent soumettre les difficultés qui existent entre eux aux tribunaux locaux, et que lorsqu'ils ne sont pas satisfaits de la décision, ils ont le droit d'interjeter appel devant leur consul qui en ce cas seulement aura le droit de juger le procès. — En ce qui concerne les affaires pénales, la juridiction territoriale est reconnue : on exige seulement que le délit dont l'Italien est accusé ait été dûment recherché et établi par les autorités birmanes compétentes, en présence de l'officier consulaire italien, qui, après s'être convaincu du degré de culpabilité du prévenu, ne pourra pas s'opposer à la poursuite et à sa condamnation d'après les lois du pays. Le même traitement réciproque est assuré en Italie aux Birmans. (Traité du 3 mars 1871. *Collezione dei trattati*, t. IV, p. 155.

SECTION III

Des devoirs internationaux des Etats.

559. *Objet de la section.* — 560. *Division.*

559. — Après avoir exposé quels sont les droits fondamentaux des Etats qui font partie de la société internationale, nous nous proposons dans la présente section de faire connaître leurs devoirs.

Nous avons dit à plusieurs reprises que le devoir est la condition du droit. C'est pour cela que la doctrine des droits ne pourrait pas être détachée de celle des devoirs, sans qu'il en résultât une confusion fâcheuse.

La société, aussi bien celle des Etats que celle des individus, ne serait pas possible sans l'équilibre de toutes les forces, et cet équilibre ne saurait exister en l'absence d'une certaine proportion entre les actions et les abstentions. Ainsi dans la vie sociale, toutes les fonctions sont intimement liées. Chacun possède la faculté d'exiger, mais à la condition de donner à autrui ce qui lui est dû. Sans cela, l'organisme qui résulte de la réunion des personnes en société serait détruit. Il est dès lors clair que le devoir est la condition perpétuelle du droit, c'est pourquoi si la doctrine de l'un a un caractère propre et une forme spéciale et distincte, on ne peut pas le détacher de celle de l'autre [1].

[1] « Chaque droit, écrit Ahrens, a ses limites : il est limité par les droits analogues de tous les membres d'une société. » (*Cours de droit naturel* (édit. de 1844) p. 296).

560. — Nous traiterons de la théorie des devoirs internationaux des Etats dans quatre chapitres, dont voici les titres :

1° Du devoir de non-intervention et du devoir d'intervention ;

2° De l'assistance et de la bienveillance mutuelles.

3° De la protection des citoyens qui se trouvent à l'étranger ;

4° De la responsabilité internationale des Etats.

CHAPITRE I

DU DEVOIR DE NON-INTERVENTION ET DU DEVOIR D'INTERVENTION

561. *Le devoir de non-intervention donne lieu à différentes controverses.* — 562. *Définition de l'intervention d'après les publicistes italiens.* — 563. *Notre opinion.* — 564. *Différence entre l'intervention et la médiation.* — 565. *Certains auteurs considèrent le devoir de non-intervention comme absolu.* — 566. *D'autres posent de nombreuses exceptions.* — 567. *Nos observations.* — 568. *Nécessité de mieux étudier cette matière.* — 569. *Principe général.* — 570. *Les actes arbitraires ne sont pas des droits de Souveraineté intérieure.* — 571. *Exemples.* — 572. *Règles.* — 573. *Applications.* Exceptions au devoir de non-intervention d'après : — 574. *Phillimore.* — 575. *Heffter.* — 576. *Rossi.* — 577. *Chateaubriand.* — 578. *Arntz.* — 579. *Observations critiques.* — 580. *Nouvelle démonstration de la nécessité de mieux étudier la matière.* — 581. *Exemples pour établir les contradictions de la théorie contraire.* — 582. *La pensée des Puissances alliées n'était pas d'une autre nature.* — 583. *Principes généraux.* — 584. *L'autorisation de l'Etat peut-elle rendre l'intervention licite ?* — 585. *Les traités peuvent-ils légi-*

timer l'intervention? — 586. *Les précédents historiques sont contraires à cette idée.* — 587. *Théorie anglaise lorsque Canning était ministre.* — 588. *Notre observation.* — 589. *Est-il permis d'intervenir pour mettre fin à la guerre civile?* — 590. *Conclusion.* — 591. *Quand l'intervention pourrait-elle être permise?* — 592. *Règles générales.* — 593. *Cobden s'est prononcé dans le sens de notre théorie.* — 594. *Théorie de Grotius en ce qui concerne le droit de punir les atteintes au droit naturel.* — 595. *Opinion de Vattel.* — 596. *Notre opinion.* — 597. *Le droit international devrait être placé sous la garantie collective des Etats civilisés.* — 598. *Règles générales relatives à l'intervention collective.* — 599. *Applications.* — 600. *Cas dans lesquels il pourrait être permis d'intervenir.* — 601. *Conclusion.* — 602. *De l'intervention pour protéger les intérêts catholiques.* — 603. *Raisonnements des auteurs qui voudraient appliquer à cette question des principes spéciaux.* — 604. *Nos observations.* — 605. *Sophisme de nos contradicteurs.* — 606. *Détermination des véritables éléments de la controverse.* — 607. *Toute intervention à Rome dans l'état actuel des choses serait illégitime.* — 608. *Cas possible d'intervention pour l'avenir.*

561. — Le complément nécessaire du droit d'autonomie et d'indépendance de chaque Etat est le devoir qui incombe à tous les autres de ne s'ingérer ni directement ni indirectement dans les affaires particulières de cet Etat.

Ce devoir est reconnu en général par tous les auteurs. Dans la pratique il peut se présenter différentes difficultés :

1° En ce qui concerne la façon d'entendre l'objet immédiat de ce devoir ;

2° En ce qui concerne l'extension et la limite du même devoir.

Relativement au premier de ces deux points, on se

demande si l'objet du devoir de non-intervention consiste à ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Etat, ou bien s'il comprend encore le fait de ne pas s'occuper des affaires extérieures.

562. — Presque tous les auteurs contemporains en Italie voudraient indiquer par le mot *intervention* le fait seul de l'ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat. C'est là l'opinion de Pierantoni, qui écrit : « L'intervention est l'emploi de force morale ou maté- « rielle pour obliger un peuple ou un gouvernement à « changer sa conduite politique, à changer ses institu- « tions, à réprimer une révolution, enfin à enchaîner « toute tendance naturelle au progrès : c'est l'agression « contre l'autonomie nationale [1]. »

Carnazza-Amari donne une définition analogue : « In- « tervenir en droit international, dit-il, c'est s'ingérer « dans les affaires politiques intérieures d'un Etat étran- « ger. L'intervention implique l'usage de la force pour « faire prévaloir la volonté étrangère sur celle de la « nation. Par suite de cet acte, la Souveraineté étran- « gère est substituée à celle de l'Etat indigène, et elle « décide à son gré des destins de la nation chez laquelle « l'intervention a lieu [2]. »

Des définitions analogues sont données par Casanova, Sandonà et Ferrero-Gala [3].

563. — Il nous semble que le caractère juridique de l'intervention ne peut pas dépendre du motif et du but qui l'inspirent. C'est ce que fait remarquer fort à propos Holzendorff [4]. La cause de l'ingérence peut être ap-

[1] Pierantoni, *Storia degli studii del diritto internazionale in Italia*, p. 241 (Epoca quinta).

[2] *Revue du droit internati.* 1873, p. 353.

[3] Voir leurs ouvrages : *Lezioni de diritto internazionale, lezione V*, et les notes de Brusa ; — *Trattato di diritto internazionale moderno*, T. I, p. 85 ; — *Elementi de Diritto internazionale.*

[4] *Revue du Dr. internati.* 1870. p. 103.

préciée au point de vue de sa légitimité et de son excusabilité ; mais le sens juridique du mot *intervenir* en droit international indique le fait de la part d'un ou de plusieurs Etats de s'ingérer dans les affaires d'un ou de plusieurs Etats. C'est du reste ainsi qu'on le comprend généralement en Allemagne, en France et en Angleterre [1].

564. — Une chose qu'on doit considérer comme certaine et établie, c'est que par le mot *intervenir*, dans son acceptation juridique, on entend toujours l'intervention armée, et que celle-ci, quelle qu'elle soit, est essentiellement distincte de l'intervention non coercitive et amicale, que l'on désigne par le mot propre de *médiation*. La médiation dans aucun cas n'est illicite, le plus souvent elle est désirée et acceptée, et parfois même elle pourrait être obligatoire [2].

565. — En ce qui concerne le second point controversé, il existe de plus grandes divergences entre les auteurs, et les conséquences qu'ils déduisent de leurs théories sont très différentes.

[1] Compar., Phillimore, *International Law*, T. I, §. 390 et suiv. ; — Heffter, *Dr. internati.*, §. 45 et suiv. ; — Bluntchli, *Le Dr. internati. codifié*, §. 431 et suiv. ; — Calvo, *Dr. internati.*, §. 92 et suiv. ; — Kluber, *Dr. des gens*, §. 51 et note ; — Halleck, *International Law*, ch. IV ; — Riquelme, *Derecho publ. internati.*, Liv. I, tit. II, ch. XIV ; — Kent, *On american Law*, T. I, p. 21 ; — Wheaton, *Elém. de Dr. internati. et Histoire* ; — Lawrence, *Commentaires*, T. II, p. 191 et suiv. ; — Guizot, *Mémoir. pour servir à l'hist. de mon temps*, T. IV, p. 4 et 5 ; — Field, *Internati. Code*, art. 12 ; — Mamiani, *Di un nuovo Diritto pubblico*, ch. IX et XIII ; — Carnazza-Amari, *Revue du Dr. internati.*. 1873, p. 352 ; — Tissot, *Introducti. philosophiq. à l'étude du Dr. internati.*, p. 13 ; — Woolsey, *Internati. Law*, §. 42-50 ; — Martens, et les notes de Vergé, §. 76 ; — Manning, *Law of nation*, p. 97 et suiv. ; — Pradier-Fodéré, *Principes génér. de Dr. et de politiq.*, ch. XIV, p. 524 et note sur Vattel.

[2] Nous voulons parler de la vraie médiation diplomatique, qui se borne à l'emploi des conseils, des exhortations et des bons offices ; mais non pas de celle qui fait usage des pressions morales, et qui peut équivaloir à une intervention morale.

Il y a d'une part des publicistes, qui sont d'avis que le devoir de non-intervention doit être considéré comme général et absolu et qu'aucune exception quelconque n'est justifiable. Ils arrivent ainsi à considérer ce devoir comme un article de foi internationale. Cette opinion est celle de Pierantoni, de Carnazza-Amari et de tous ceux qui ont suivi la voie tracée par Mamiani.

Ce dernier, après avoir examiné une à une toutes les exceptions qui pourraient être faites au principe de non-intervention, conclut ainsi : « Pour réunir tous les fils « des raisonnements répandus dans ce chapitre, nous « pensons pouvoir affirmer, qu'après avoir distingué « avec soin, divisé et énuméré tous les motifs d'inter- « vention armée, tels qu'on peut se les figurer et les « examiner d'après la raison et d'après les probabilités « humaines, rien ne nous a paru juste, normal et véri- « tablement légitime, sinon de nous opposer à l'inter- « vention indue d'autrui, ou de déduire les effets im- « médiats et certains qu'elle entraîne. C'est là bien le « cas où l'on peut affirmer exactement que l'exception « confirme et scelle la règle [1]. »

Tissot pose aussi comme règle générale le principe de non-intervention ; il examine ensuite les exceptions qui pourraient y être faites et conclut en ces termes: « Si les lois de l'humanité, de la morale, et les princi- « pes de la religion sont *complètement* méconnus... il « est plus avantageux pour les droits des peuples de pro- « clamer d'une manière absolue le principe de non- « intervention, le respect scrupuleux de l'autonomie « des nations, que d'y apporter des exceptions d'une « interprétation si douteuse, d'un abus si facile [2]. »

566. — Les auteurs les plus nombreux sont ceux qui, tout en admettant comme règle générale le principe de non-intervention, y font ensuite de telles et de

[1] *Nuovo Diritto pubblico*, ch. XII *in fine*.
[2] *Principes du Dr. public*, 2e partie, p. 14.

si nombreuses exceptions, que quelques-uns, à force de distinguer et d'énumérer les motifs pouvant justifier l'intervention, arrivent en quelque sorte à ériger les exceptions en règle ; d'autres admettent un nombre de cas exceptionnels plus ou moins limités, mais avec des vues complétement différentes et quelquefois opposées et contradictoires.

567. — Il nous semble que les limites de la discussion scientifique n'ont pas encore été exactement établies, parce que souvent la justesse de vue des auteurs se trouve troublée par la juste appréhension, que si l'on admet quelques exceptions au principe de non-intervention, on n'arrive à donner naissance à des abus et à compromettre la pleine indépendance et l'autonomie des Etats.

Certainement, si l'on envisage l'histoire politique de l'Europe, on peut dire avec raison que l'humanité n'a retiré aucun avantage des interventions armées; mais il nous semble que les publicistes contemporains, dans le but d'assurer le respect jaloux de la liberté des peuples, sont tombés dans un excès en voulant ériger en axiome scientifique la politique égoïste, et en enseignant que les Etats doivent vivre dans une indifférence absolue les uns des autres, et rester spectateurs désintéressés des affaires des autres pays, tant qu'un de leurs intérêts n'est pas directement et sérieusement menacé.

568. — On ne saurait nier que cette matière, bien que soumise à une longue discussion dans chaque cas particulier, ne soit pas encore formulée en règle scientifique supérieure, applicable d'une façon certaine à tous les cas [1].

[1] Rolin-Jacquemyns écrit : « La matière du droit d'intervention est « une des plus graves, sinon la plus grave de tout le droit internatio- « nal, parce qu'elle touche à la fois à ce que l'on pourrait appeler les « deux pôles de la société des nations : d'un côté l'indépendance es-

Nous reconnaissons, dès lors, l'exactitude de ce qu'écrit, à ce sujet, Calvo qui, après avoir exposé les diverses opinions des auteurs, s'exprime ainsi : « La di-« vergence même des auteurs dont nous venons d'ana-« lyser les doctrines, démontre suffisamment la diffi-« culté qu'offre le côté purement théorique du droit « d'intervention[1]. » Il nous semble, néanmoins, qu'on pourrait donner à la théorie une base solide et certaine, si l'on arrivait à concilier les droits de l'Etat avec ceux de l'humanité, en se persuadant bien que l'observation entière et scrupuleuse de l'indépendance des Etats doit être mise en harmonie avec toutes les conditions nécessaires de leur vie commune en société.

569. — Personne ne met en doute que l'Etat n'ait la faculté de jouir d'une façon entière et absolue des droits de Souveraineté, et en outre qu'il ne soit seul compétent pour pourvoir en pleine liberté à son organisation politique, civile et religieuse. On doit, dès lors, admettre comme un principe incontestable que c'est un devoir qui ne comporte aucune exception que de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures d'un autre pays, que de ne pas discuter et de ne pas contrôler ses institutions politiques,sous quelque prétexte et dans quelque but que ce soit.

On peut, dès lors, considérer comme certaine la règle suivante :

a) Chaque Etat a le devoir absolu de ne pas s'occuper de tout ce qui a trait à l'organisation constitutionnelle d'un autre pays et à l'exercice des droits de Souveraineté intérieure.

570. — Toutefois, cette règle pourrait donner lieu à des équivoques, si l'on n'établissait pas bien ce que l'on doit entendre par droit de Souveraineté intérieure. Si

« sentielle des Etats,de l'autre leur solidarité.» *Revue du dr. internati.* 1876, page 676-677.

[1] *Dr. internati.* §. 93, p. 198. (2e éditi.).

l'on partait de l'idée erronée, que tout ce que le Prince fait à l'intérieur de l'Etat avec un pouvoir arbitraire, devrait être considéré comme un droit de Souveraineté intérieure, et si l'on voulait ériger en principe que, quels que soient les actes accomplis par un Souverain dans son pays, les autres Etats devraient rester indifférents, on établirait une règle contraire aux droits de l'humanité et aux lois suprêmes de la société des Etats. Sans entrer dans des discussions de droit constitutionnel, nous nous bornerons à rappeler que la Souveraineté est investie du pouvoir suprême, mais non pas du pouvoir absolu, et qu'au-dessus de l'autorité du Prince, il y a l'autorité de la loi naturelle[1].

571. — Supposons que la passion ou la fureur des passions politiques aveugle la raison et l'intelligence du Souverain, et le pousse à toute sorte d'actes abominables, comme à autoriser les assassinats, les spoliations, les dévastations, l'incendie de régions entières, la destruction et le pillage, le viol, et des faits criminels du même genre. Si, en présence de pareils faits, les Etats civilisés devaient rester spectateurs muets, pour observer fidèlement le devoir de non-intervention, on arriverait à considérer, comme l'exercice des droits de Souveraineté intérieure, toute violence arbitraire et tout attentat direct et immédiat aux droits de l'homme[2].

572. — Pour prévenir toute équivoque nous proposerons, comme complément de la première règle, celle qui suit :

a) Le devoir absolu de non-intervention dans les

[1] Nous croyons avoir bien indiqué le peu de fondement et de consistance de cette soi-disant loi, dont les partisans n'ont pour ainsi dire rien de commun que l'expression vague et indéterminée *Loi naturelle*. (*Note du traducteur, C. A.*)

[2] Heureusement cette hypothèse aussi atroce que rare ne se réalisera guère, si même elle est réalisable à notre époque. (*Note du traducteur, C. A.*)

affaires intérieures d'un autre pays doit être considéré comme limité à tout ce que l'on peut considérer comme une question de droit constitutionnel, et comme l'exercice des droits de Souveraineté d'après les principes du droit commun et du droit naturel international[1].

Nous dirons plus loin comment l'on doit procéder pour prévenir les applications de cette règle. Du reste, il est facile de comprendre que la limitation que nous venons de faire, étant fondée sur le droit, peut servir de base à un système juridique, tandis que d'après nous on ne peut pas dire la même chose des exceptions que quelques publicistes autorisés voudraient faire au devoir absolu de non-intervention, parce qu'au lieu d'écarter les difficultés elles les accroissent.

573. — Phillimore, par exemple, enseigne : « Qu'il peut être permis d'intervenir à raison de sa propre défense, quand les institutions intérieures d'un Etat sont *incompatibles* avec la paix et la sécurité des autres[2]. »

Qui ne voit pas que ce principe est d'une interprétation douteuse, et, qu'en prêtant à l'équivoque, il ouvre une voie facile aux abus.

574. — Une règle encore plus équivoque est celle que pose Heffter, qui écrit : « Il y a lieu à des mesures d'in-
« tervention lorsque les changements intérieurs, surve-
« nus dans un Etat, sont de nature à porter *préjudice* aux
« droits légitimes de l'Etat voisin. Lorsque, par exem-
« ple, les changements auraient pour effet de dépouiller
« un Souverain étranger de ses droits de succession

[1] Si cette règle était admise en pratique, elle pourrait servir à légitimer tous les abus, le mot *droit naturel* étant aussi indéterminé et aussi élastique que possible. (*Note du traducteur, C. A.*)

[2] *International Law*, T. I, §. 393, p. 468. Guizot pose une règle presque identique : « Nul Etat, dit-il, n'a droit d'intervenir dans la si-
« tuation et le Gouvernement intérieur d'un autre Etat, qu'autant
« que l'intérêt de sa propre sûreté lui rend cette intervention indis-
« pensable. » (Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps. T. IV, p. 4 et 5).

« éventuelle, ou de ses droits seigneuriaux, devrait-il « se laisser dépouiller de ses droits sans opposition ni « résistance [1] ? »

575. — Notre compatriote Pellegrino Rossi, après avoir établi en principe la non-intervention, admet ensuite, comme juste exception, le motif de *prévenir* une agression imminente et certaine, qui pourrait résulter d'un Gouvernement constitué dans ce but [2].

576. — Chateaubriand, défendant à la Chambre l'intervention française dans les affaires d'Espagne, concluait ainsi, après de longs raisonnements : « Aucun « gouvernement n'a le droit de s'ingérer dans les affaires « d'un autre, sauf dans le cas où sa *sécurité* et ses *inté-* « *rêts* immédiats seraient compromis [3]. »

577. — Arntz, qui, plus récemment, a discuté cette question, écrit : « On peut admettre le droit d'interven- « tion dans les affaires intérieures d'un autre Etat, lors- « que les institutions d'un autre Etat violent les droits « d'un tiers ou *menacent* de les violer, ou lorsque cette « violation est la conséquence nécessaire de ces insti- « tutions et qu'il en résulte l'impossibilité d'une coexis- « tence régulière des Etats. C'est là le cas d'une néces- « sité absolue, qui oblige les autres Etats à prendre soin « de leur conservation [4]. »

578. — Nous nous abstiendrons d'autres citations pour ne pas trop nous étendre. Du reste, il nous semble que les opinions que nous avons indiquées doivent suffire pour démontrer que l'exception, étant formulée d'une façon vague et indéterminée, il est difficile qu'on

[1] *Dr. internati.* §. 45, page 96, (3e édit.).

[2] *Mélanges, Droit des gens, Intervention,* p. 442, T. I. C'est un article qui a paru dans la *Revue française,* en juin 1838.

[3] *Moniteur,* 15 févri. 1823. — Washington aussi a écrit qu'aucun Gouvernement ne devrait s'ingérer dans les affaires intérieures d'un autre Etat, sauf pour pourvoir à sa propre sûreté. *Œuvres,* T. XI, p. 382.

[4] *Revue du Dr. international.* 1876, 674.

arrive à des conclusions juridiques nettement déterminées. Comment espérer qu'on puisse jamais établir une théorie acceptable, si les publicistes contemporains les plus éminents n'arrivent pas à se mettre d'accord?

579. — Pour commencer par Phillimore, publiciste qui mérite l'autorité, dont il jouit dans les conseils de la Couronne en Angleterre et parmi des savants contemporains, il considère comme un motif suffisant d'intervention *la défense de nous-mêmes*, c'est-à-dire l'incompatibilité des institutions d'un Etat avec la paix et la sécurité de notre propre Etat : « *The just grounds of* « *intervention are self-defense when the domestic institu-* « *tions of a State are inconsistent with the peace and sa-* « *fety of other states.* » Heffter, au contraire, considère comme suffisant pour l'intervention, que ces institutions portent un *préjudice* aux droits légitimes de l'Etat voisin. Chateaubriand soutient qu'il doit suffire que la *sécurité* et les *intérêts immédiats* de l'Etat soient compromis, et Arntz enseigne qu'il existe un juste motif d'intervention, lorsque les institutions d'un Etat *violent* nos droits ou *ménacent* de les violer.

580. — Nous devons, dès lors, nous convaincre de nouveau que le sujet dont nous nous occupons n'a été examiné avec soin à aucun point de vue, et qu'il appartient aux publicistes contemporains de l'étudier dans tous ses détails. Une des choses qu'il importerait de bien établir ce serait d'indiquer si par l'offense, la menace, la violation de la part d'un Etat qui modifie les institutions politiques, on entendrait parler de l'atteinte directe et immédiate aux droits des tiers, à la paix, à la sécurité, aux intérêts du pays voisin, ou de l'action indirecte et médiate qui pourrait être le résultat des faits accomplis dans l'intérieur d'un Etat. Cette distinction n'a pas été faite, et cependant il s'agit là d'une question d'une grave importance.

581. — Supposons qu'un Etat, en changeant son or-

ganisation intérieure, viole les droits d'un tiers. Comme cela ne pourrait pas se produire sans une action extérieure, on devrait reconnaître là, sans hésitation, le cas de légitime défense et de guerre, et ne pas parler inexactement d'intervention. Notons, du reste, que la différence est d'une grande importance. L'intervention individuelle, entre deux parties d'un peuple ou entre deux peuples, est toujours, comme nous le démontrerons plus loin, une ingérence sans droit légal, et peut donner naissance au droit de la part des autres Etats de s'y opposer ou de détruire les mauvais effets certains et immédiats qui en résultent. Au contraire, la guerre défensive étant un droit légitime des Etats, comme nous le démontrerons plus avant, lorsqu'il y a lieu de faire usage des armes pour sa propre défense, ce fait devrait être régi par les lois que nous établirons relativement au droit de faire la guerre, et non par celles applicables à l'intervention.

Si l'on prétend que l'intervention est suffisamment motivée par le fait que l'organisation sociale et civile d'un peuple est incompatible avec la paix et la sécurité de notre Etat; on devra aussi admettre, pour être conséquent, que lorsque des faits accomplis dans un autre Etat il résulte un dommage médiat, un préjudice pour notre Etat, il aura le droit d'intervenir pour empêcher l'accomplissement de ces faits. Mais l'on ne s'aperçoit pas qu'on ouvre ainsi le plus large champ à l'arbitraire; car on s'érige ainsi en juge et partie dans sa propre cause[1]. On devrait prétendre que la France avait le droit d'intervenir pour empêcher la constitution de l'Empire d'Allemagne, étant donné que les aspirations patriotiques allemandes lui causaient un dommage

[1] C'est malheureusement un état de choses qui existe dans toutes les matières internationales, et dont on ne peut prévoir la fin prochaine, et contre lequel toute théorie abstraite, toute opinion d'auteur, si fondée qu'elle soit, est impuissante. (*Note du traducteur C. A.*)

médiat, en éveillant dans les provinces allemandes qu'elle possédait l'idée de s'unir à cet Empire[1]. De même l'Autriche aurait eu le droit légitime d'intervenir pour empêcher la constitution du Royaume d'Italie, parce qu'elle devait avoir ni paix ni sécurité (comme en fait elle n'en a pas eu), tant que les provinces italiennes qu'elle possédait n'ont pas été unies au Royaume d'Italie.

382. — Les Puissances alliées, le 20 novembre 1815, ne voulaient rien autre chose que d'ériger en principe le droit d'intervenir pour pourvoir à la sécurité et à la paix, et pour protéger ce qu'elles appelaient les droits légitimes des maisons régnantes[2].

Lorsqu'à Tropau les Puissances décidèrent d'intervenir à Naples pour ôter au Royaume des Deux-Siciles la constitution du 6 juillet 1820, elles prétendirent que cette intervention était nécessaire pour refréner la révolution triomphante, qui avait contraint par la force le Roi à sanctionner cette constitution, que l'Autriche considérait comme une *menace* pour ses intérêts. Voici ce qu'en cette circonstance le comte de Nesselrode écrivait au Roi de Naples, en lui faisant connaître les décisions des Puissances alliées : « La révolution de Naples « porte en elle-même un caractère trop alarmant pour

[1] Les faits protestent contre cette idée. Les populations de l'Alsace, ce n'est, en effet, un mystère pour personne, sont profondément réfractaires à la germanisation violente, dont elles sont actuellement victimes. — Mais certes le gouvernement impérial aurait été inspiré par une prévoyance patriotique, s'il avait entravé, lorsqu'il en était encore temps, l'organisation militaire de la Prusse menaçante pour l'autonomie de tous les Etats de l'Europe et dont un des résultats actuels, outre la mutilation de la France, est le développement exagéré, mais nécessaire des armements, aussi bien pour l'Italie que pour les autres Etats. (*Note du traducteur. C. A.*)

[2] En ce qui concerne les détails historiques des interventions armées, voir CALVO, *Dr. internati.* T. I, liv. III, §. 93 ; — LAWRENCE, *Commentaires*, T. II, p. 191-471 ; — WHEATON, *Histoire*.

« ne pas appeler l'attention des Souverains. Ils doivent « diriger leurs mesures d'après les maux dont cette ré- « volution menace les Etats voisins[1]. »

De même la France voulut justifier son intervention en Espagne, par le motif que la constitution de 1812 était un embarras pour Louis XVIII, et menaçait les intérêts des Bourbons. Le duc de Montmorency, rejetant la proposition de médiation, qui avait été faite par le Gouvernement anglais, écrivait : « Il n'existe entre la « France et l'Espagne aucun différend, aucun point spé- « cial de discussion par l'arrangement duquel leurs re- « lations pourraient être rétablies dans l'état où elles « devaient être. L'Espagne, par la nature de sa révolu- « tion et par les circonstances qui l'ont accompagnée, « a excité les craintes de plusieurs grandes Puissances. « La France *est intéressée,* plus qu'aucune autre Puis- « sance aux événements qui peuvent résulter de la si- « tuation actuelle de cette monarchie[2]. »

Cela suffit pour démontrer d'une façon nette et certaine, qu'en accordant le droit d'intervenir toutes les fois que les changements dans l'organisation intérieure d'un Etat ont pour conséquence de préjudicier aux droits de l'Etat voisin, ou de constituer une sorte de menace

[1] *Annuaire des Deux-Mondes,* 1820, 692.

Il y lieu de rappeler qu'à la conférence de Tropau on décida l'occupation militaire du territoire napolitain, pour réprimer ce que les Souverains appelaient rébellion, et que les décisions des Puissances alliées furent imposées au Roi de Naples lui-même. Son ministre fut invité par le comte de Metternich à la conférence, mais dans le seul but de communiquer au Roi les décisions des Souverains alliés pour les exécuter et non pas pour les discuter. Cependant, en agissant ainsi, les alliés osaient affirmer que, « l'occupation armée ne serait « autre chose qu'une mesure transitoire et ne pourrait, en aucun « cas porter la moindre atteinte à l'indépendance politique du « Royaume des Deux-Siciles. » — Il faut dire qu'il y a un peu plus d'un demi-siècle les caractères de l'indépendance étaient très confus.

[2] *Annuaire des Deux-Mondes,* 1822, p. 400.

ou d'atteinte aux intérêts de ce même Etat, on arriverait au résultat, ou bien d'anéantir l'indépendance et l'autonomie des Etats, ou bien de les limiter arbitrairement sans règles certaines et bien définies. Dès lors, Châteaubriand aurait eu raison, lorsque, le 26 février 1825, il s'exprimait ainsi devant la Chambre française : « L'intervention ou la non-intervention est une pé- « nalité absolutiste ou libérale, dont aucune tierce « Puissance ne s'embarrassera; en politique il n'y a « point de principes exclusifs, on intervient ou on « n'intervient pas, *selon les exigences* de son pays[1]. »

583. — Pour éviter toute conclusion absurde, il nous semble que l'on peut admettre les règles suivantes :

a) Il n'y a jamais lieu au droit d'intervention lorsqu'un Etat, *sans violer le droit international,* résout une question de droit constitutionnel et pourvoit comme il le juge meilleur à son organisation intérieure;

b) Lorsque l'organisation politique d'un Etat a pour effet une atteinte réelle au droit d'autrui, la partie lésée a le droit de se défendre. Toutefois ce fait constitue un *casus belli*, et est régi par les principes applicables au droit de guerre;

c) Le dommage médiat, le péril, le préjudice, l'atteinte des intérêts et des aspirations qui peuvent être la conséquence indirecte du changement intérieur, ne font naître aucun droit d'ingérence[2].

584. — Maintenant, il nous faut voir si les principes que nous avons proposés ne peuvent pas comporter quelques exceptions dans certains cas spéciaux.

[1] Chateaubriand, *Congrès de Vérone*, T. I, p. 364.

[2] Un gouvernement qui admettrait cela en pratique ferait preuve d'une imprévoyance et d'une légèreté inouïes. Il ferait comme le propriétaire qui ne songe à assurer sa maison qu'au moment où elle est incendiée. Est-il besoin de dire que la France contemporaine a senti et ressent encore cruellement ce que coûte cette imprévoyance d'un péril médiat, contre lequel on ne prend aucune mesure préventive. (*Note du traducteur.C . A.*)

La première exception, que certains auteurs voudraient faire, nous est suggérée par Bluntschli, qui pose en principe, qu'il est permis d'intervenir : « Lorsqu'un « Etat demande lui-même, à une Puissance amie, d'in-« tervenir ou accepte l'offre qui lui en est faite [1]. »

Heffter exprime une idée conforme. Il écrit : « Une « intervention proprement dite, par laquelle une Puis-« sance comme partie principale intervient dans les « affaires intérieures de constitution ou de gouverne-« ment d'un Etat indépendant ne peut être justifiée que « dans le cas suivant :

« Lorsque l'intervention s'opère avec le consentement « formel de cet Etat [2]. »

Cette exception ne nous paraît pas admissible.

Quand au sein d'un Etat, il existe une lutte entre un parti et le pouvoir constitué ; si ce dernier, lorsqu'il est devenu impuissant, avait la faculté d'invoquer l'appui des armées étrangères, à quoi se réduirait l'autonomie intérieure des associations politiques ? Voudrait-on prétendre que si le parti des sécessionistes, en Amérique, avait pris de plus larges proportions, les Etats-Unis auraient pu, pour l'assujettir, solliciter l'intervention étrangère ? Ou bien que la guerre des colonies pour l'indépendance pouvait être terminée avec l'aide des armées étrangères ? Nous ne saurions omettre de noter que Bluntschli complète la règle 475 par celle du § 476 [3]. Mais si l'on considère que le pouvoir constitué est celui qui représente l'Etat durant la guerre civile ou l'anarchie ; si l'on rapproche les règles posées par l'éminent publiciste dans les articles 19, 24 et 63 de son code, on

[1] *Dr. intern. codifié*, §. 475 (Traduct. Lardy).
[2] *Dr. internati.* §. 45, p. 96.
[3] Lorsque qu'un gouvernement menacé demande à une Puissance étrangère d'intervenir, la validité de cet appel dépend de la question de savoir si le gouvernement en question peut encore être considéré comme l'organe et le représentant de l'Etat.

verra que de cette théorie il résulte qu'il pourrait être permis de se faire le champion de la monarchie lorsque le monarque invoquerait l'appui des armées étrangères, ce qui ne pouvait certainement pas être dans la pensée de cet écrivain.

Nous admettons seulement que, lorsque dans une guerre civile, deux partis combattent l'un contre l'autre, sans qu'aucun d'eux arrive à établir un Gouvernement stable, une Puissance tierce peut être invitée, et se rendre à l'invitation, non à l'effet de prêter l'appui de ses armes à l'un ou à l'autre des partis, mais seulement pour interposer ses bons offices, pour terminer une guerre fratricide et permettre à la majorité de manifester son opinion. Il s'agirait alors d'une médiation pacifique, qui, comme telle, pourrait être licite; mais si on employait la force, ou même si on usait de pression morale au delà des justes limites, il se produirait une véritable intervention qui, d'après nous, ne pourrait pas se justifier par le seul motif qu'un parti l'autoriserait contre l'autre[1].

585. — Une autre exception est posée par des auteurs bien connus, lorsque le droit d'intervenir et de

[1] Nous considérons comme une intervention morale, le fait de la part des pouvoirs d'un Etat, de manifester solennellement leurs sympathies pour l'un ou l'autre des partis. C'est ainsi que nous apprécions la délibération de la Chambre des Représentants de Washington votée le 5 avril 1869, pour manifester les sympathies du peuple des Etats-Unis pour les patriotiques efforts des insurgés de Cuba. Cette assemblée acceptant la motion de Henry Clay, la vota en ces termes : « Le peuple des Etats-Unis sympathise avec le peuple de « Cuba dans les patriotiques efforts qu'il tente pour assurer son in- « dépendance, et établir la forme du Gouvernement républicain qui « garantisse la liberté individuelle et l'égalité politique de tous les « citoyens, et le Congrès accordera son concours constitutionnel au « Président des Etats-Unis, quand il trouvera opportun (*expédient*) de « reconnaître l'indépendance et la Souveraineté dudit Gouvernement « républicain ». De tels actes doivent être considérés comme de véritables interventions morales et sont répréhensibles.

garantir l'ordre public d'un Etat résulte d'un traité international.

Heffter écrit : « Une intervention proprement dite « peut être justifiée lorsque l'intervention s'opère en « vertu d'une clause expresse d'un traité public, qui a « pour objet la garantie de sa constitution ou de certains « droits, dès que cette clause a été invoquée par l'une « des parties contractantes[1]. »

Phillimore suit le même ordre d'idées. Il enseigne, en effet, « que la seconde exception aux principes de « non-intervention prend naissance dans le cas de ga-« rantie donnée par un Etat étranger..... spécialement « pour soutenir une constitution particulière ou une for-« me de Gouvernement établi dans un autre pays, ou « pour assurer quelque possession particulière ou autre « objet particulier appartenant à cet Etat[2]. »

Cette doctrine ne nous paraît pas admissible d'après les principes du droit[3]. Le fait par un Etat d'avoir garanti à un autre une constitution politique ne suffit pas pour faire naître un titre juridique permettant d'ôter à ce peuple la pleine faculté de s'administrer et de se gouverner lui-même, de la façon la plus indépendante de toute domination ou Puissance étrangère. Il faudrait pouvoir démontrer d'abord que le Souverain a le pouvoir légitime d'aliéner les droits de son peuple par un traité; or cela ne peut pas être démontré, parce que l'autonomie d'un peuple est inaliénable et imprescriptible, et ne saurait jamais former l'objet licite de conventions internationales, ainsi que nous le dirons d'une façon plus complète lorsque nous nous occuperons de la matière des traités[4].

586. — Nous savons bien que si nous ouvrions l'his-

[1] *Dr. internati.*, §. 45, page 96.
[2] *International Law*, §. 399, t. I, p. 474.
[3] Compar. Field, *International code*, §. 961.
[4] Voir t. II, liv. v. *Des obligations internationales.*

toire; les exemples de semblables interventions ne manquent pas, et qu'il n'est pas besoin d'aller au delà de notre siècle pour en trouver [1]. Ainsi l'Autriche prétendait avoir le droit de s'ingérer dans les affaires de Naples, et d'obliger le Roi des Deux-Siciles à ne pas faire d'innovations constitutionnelles et inconciliables avec les principes, admis par S. M. impériale pour le Gouvernement des provinces italiennes, qui lui étaient soumises. Le gouvernement autrichien invoquait, dans ce cas, un traité stipulé avec le Roi de Naples, le 18 juillet 1815, pour se garantir réciproquement l'intégrité de leurs Etats respectifs [2].

587. — Mais, pour rendre hommage à la vérité, les précédents en sens contraire se trouvent dans l'histoire du gouvernement anglais, et c'est avec peine que nous constatons que l'éminent publiciste Phillimore a formulé une théorie contraire aux traditions libérales de son pays. Lorsque le Portugal fit des instances répétées auprès du gouvernement anglais pour faire garantir par ce dernier sa constitution politique vers la fin de 1822, et voulut conclure avec lui un traité dans ce but, Canning, qui était alors ministre, répondit au gouver-

[1] En d'autres termes, pour résumer la discussion, on peut dire qu'il n'existe encore aucune règle du droit international généralement admise par les Etats civilisés, concernant le droit d'intervention; aussi le champ est-il libre pour les publicistes qui proposent chacun leur solution et qui trouvent dans l'histoire tout ce qu'ils veulent, puisqu'il n'a jamais existé de règles de droit en cette matière. (*Note du traducteur. C. A.*)

[2] Ce traité n'avait jamais été publié; cependant le ministre des affaires étrangères de Naples, de Circello, le communiqua au ministre de la Grande-Bretagne à Naples, le vicomte Castlereagh, et le ministre anglais par note de 18 juillet 1815, fit part à son gouvernement de cette communication. Ensuite, il fut inséré dans une note du ministre des affaires étrangères de Naples, du 1er octobre 1820, adressée à tous les Cours d'Europe. De Cussy, *Précis historique*, p. 196. — Le même jour, 12 juin 1815, l'Autriche conclut un traité semblable avec la France.

nement portugais : « Que si l'Angleterre avait pris l'enga-
« gement de garantir les institutions politiques du Portu-
« gal, elle aurait commis une infraction directe au principe de non-intervention dans les affaires intérieures
« du Portugal, principe dont le gouvernement portugais
« ne pouvait moins faire que de désirer le respect et la
« sauvegarde. L'Angleterre, écrivait le ministre, peut,
« en vertu des traités, être obligée à veiller à la sécurité
« extérieure du Portugal, mais non à examiner et à
« approuver ou à désapprouver ses institutions inté-
« rieures, ni à s'en faire le champion[1]. »

588. — C'est là aussi notre théorie. Disons, toutefois, que si deux Etats s'étaient obligés par traités à défendre leur sûreté extérieure, et qu'à un moment donné une Puissance étrangère attaquât les droits de l'un des deux Etats et voulût l'obliger de vive force à modifier sa constitution politique, l'autre Etat contractant aurait le droit et le devoir de le défendre; mais une telle hypothèse, dès le principe, serait un exemple d'alliance défensive, et le secours fourni par l'autre Etat constituerait un *casus fœderis,* et non pas une intervention.

589. — Certains auteurs, cependant, admettent d'une façon générale qu'on a le droit d'intervenir pour mettre fin aux horreurs de la guerre civile et aux suites déplorables d'une guerre fratricide; mais nous ferons remarquer qu'en étouffant les libertés publiques, on commet un attentat contre les droits d'autonomie, et que pour justifier un fait aussi grave, il ne suffit pas d'invoquer les sentiments d'humanité. Tant que la lutte se prolonge à l'intérieur de l'Etat, et qu'un parti, avec toute l'ardeur des novateurs, et l'autre, avec toute la fermeté d'un Gouvernement qui défend sa situation, combattent en respectant les lois de la guerre, quelque prolongée

[1] *Annual Register,* 1821, p. 210; 1822, p. 266. — STAPLETON, *Political life of A. Canning,* t. I, p. 435. — LAVELLÉ, *Canning, sa vie et sa doctrine.*

que soit la lutte, aucun Etat n'a le droit d'intervenir à main armée pour soutenir l'un ou l'autre des belligérants. Ce droit ne saurait résulter du fait de l'interruption du commerce, du défaut de sécurité des relations commerciales et des dommages qui en résulteraient. Un semblable état de choses, tout à fait déplorable, devrait engager un ou plusieurs Etats à employer toutes sortes de moyens et de bons offices pour apaiser une lutte sanguinaire et à s'interposer en médiateurs pacifiques entre les fils de la même patrie; mais ces Etats n'auraient certainement pas le droit de s'entremettre en arbitres armés et de rétablir l'ordre par la force. Autrement ils porteraient atteinte à la liberté et à l'indépendance du peuple [1].

590. — De là il résulte que les exceptions, qu'on a voulu faire au devoir de non-intervention dans les affaires intérieures de l'Etat, n'ont aucun fondement solide, et que les actes, bons ou mauvais, d'un peuple dans les limites de son territoire, accomplis sans aucun dommage pour les droits d'autrui, ne sauraient motiver aucune immixtion étrangère, lorsqu'il n'en résulte aucune violation du droit international.

591. — Il nous reste à dire dans quelles circonstances l'intervention peut être considérée comme licite et obligatoire.

La société des individus ne serait pas possible si la loi et le droit n'étaient pas respectés et observés, et si les atteintes qui y sont faites n'étaient pas réparées. C'est ainsi que se justifie le pouvoir coercitif qui appar-

[1] A l'occasion de l'insurrection de la Grèce, le Sénat américain vota la déclaration suivante proposée par Summer en juillet 1868: « La religion, la civilisation et l'humanité demandent que la lutte « actuellement existante en Grèce soit terminée, et que pour obtenir « un semblable résultat le monde civilisé doive s'unir pour agir à « l'amiable sur le gouvernement turc. » On ne saurait trop louer les initiatives humanitaires comme celle-ci, qui devrait toujours être imitée.

tient à la Souveraineté : tout se résume dans la protection du droit.

La Société des Etats ne pourrait pas non plus exister sans l'observation de la loi et du droit internationaux. Or, il nous semble que la protection juridique du droit international ne pourrait pas se réaliser autrement qu'en étant placée sous la garantie collective de tous les Etats qui vivent en société de fait. Ils sont intéressés à ce que le droit international ne soit pas violé, et doivent avoir aussi le pouvoir nécessaire pour rétablir l'autorité du droit, si elle était atteinte.

Dès lors, d'après nous, l'intervention a son fondement dans l'idée de *protection juridique*, et il nous semble que, de même que sans l'observation scrupuleuse du devoir de non intervention dans les affaires intérieures de l'Etat on ne pourrait pas concevoir l'autonomie, de même, en l'absence du devoir moral de *l'intervention collective* pour réprimer les violations du droit des gens, il n'y aurait pas de *protection juridique* dans la société internationale, et par suite l'ordre et la société elle-même ne pourraient pas exister.

592. — Nous reconnaissons, que pour organiser un système qui ôterait tout prétexte à l'arbitraire et qui pourrait assurer le respect de la loi, il faudrait étudier la matière d'une façon très approfondie. Nous nous bornerons, dès lors, à établir quelques règles sur lesquelles l'accord nous semble le moins difficile :

a) La violation d'un principe admis d'un consentement unanime, telle qu'une règle positive du droit international, peut légitimer l'intervention collective de tous les Etats qui se sont mis d'accord pour formuler cette règle.

Tel est le cas des règles de droit maritime établies par la déclaration de Paris de 1856. Les Etats qui ont adhéré à ce traité peuvent réprimer les violations qui seraient commises par une des Puissances signataires. Nous

dirions la même chose de certaines lois relatives à la guerre admises d'accord par différents Etats, dans le cas où elles auraient été violées par l'un d'eux à l'occasion d'une guerre.

b) Lorsqu'un ordre de choses a été convenu par un traité, on doit le considérer comme sous la garantie collective de toutes les Puissances signataires, dont l'intervention pourrait être légitime, dans le cas où l'une des parties n'exécuterait pas ses engagements.

Cette règle pourrait s'appliquer, pour légitimer l'intervention en Turquie, si le Gouvernement turc, après avoir pris l'engagement de faire certaines réformes administratives, refusait d'exécuter les clauses du traité [1]. Il en serait de même si la neutralité du Luxembourg, établie par le traité de Londres, le 11 mai 1867, n'était pas respectée.

592. — Les principes formulés dans les deux règles que nous venons de poser ont pour eux l'autorité de Richard Cobden. Il arriva à la même conséquence, en disant que pour que le droit international ait une sanction sérieuse il faudrait établir le principe que l'Etat qui violerait une loi attirerait contre lui les forces réunies de tous les Etats associés. Voici comment il s'exprimait en défendant les règles, formulées par la déclaration de Paris de 1856, et conformes aux principes du libre échange :

[1] Compar. Martens, *Revue de Dr. internat.* 1877, p. 63 et Rolin-Jacquemyns, id. 1876, p. 327.

Le droit réciproque d'intervention des signataires d'un traité, pour obliger les autres parties à en observer les conditions, a été défendu par la Grande-Bretagne et par la France dans les négociations relatives aux traités de Vienne. L'Autriche, la Prusse et la Russie ne voulurent pas reconnaître ce droit, lorsqu'il s'agit des événements de Cracovie, et la Russie refusa d'admettre cette règle, lorsqu'il s'agit de la discussion de la question de la Pologne. Aujourd'hui le principe a été consacré par la déclaration de la conférence de Londres de 1871.

« Nous avons cette garantie, que les règles du droit « public, que je défends, seront respectées : on ne les « considère pas comme un traité entre deux Puissances, « mais comme *des lois fondamentales* qui règlent les rap- « ports des peuples et qui ont déjà l'assentiment de la « majorité, sinon de toutes les Puissances maritimes du « monde.

« Un Etat, qui comme partie a accepté un système « général de droit des gens, devient comme un proscrit « s'il viole ses engagements à l'égard de tous. Je ne « compte pas sur l'honneur individuel de chaque Etat, « mais je compte sur l'intérêt que chacun a, de faire « respecter les engagements pris, parce que s'il était en « guerre avec nous, s'il offensait la loi, ce ne serait pas « à notre préjudice seulement qu'il l'offenserait, mais au « préjudice du monde entier[1]. »

594. — Ce qui est le plus difficile, c'est le point de décider si la violation du droit naturel des Etats[2] peut légitimer l'intervention dans le but de protéger ce droit.

Grotius avait, il est vrai, enseigné qu'on devait non seulement considérer comme licite mais encore comme obligatoire la répression des violations du droit naturel: « *Secundum quoque est reges, et qui regibus jus obtinent,* « *jus habere pœnas poscendi, non tantum ob injurias in* « *se aut subditos suos commissas, sed et ob eas quæ ipsos* « *peculiariter non tangunt, sed in quibusvis personis jus* « *naturæ aut gentium immaniter violant* »[3]. Il avait admis en outre, que c'était là un juste motif pour faire la guerre, que de punir les offenses à la loi naturelle : *bellum punitivum*[4].

[1] *Discours de Cobden*, t. II, p. 300.

[2] Nous répéterons de nouveau, qu'avant de se demander si on doit faire respecter le droit naturel, il faudrait dire en quoi il consiste. (*Note du traducteur, C. A.*)

[3] *De jure pacis et belli*, liv. II, chap. XX, §. 40.

[4] *Id.*, chap. XXV, §. 40.

595. — Vattel, ensuite, expose avec la plus grande clarté ce principe fondamental : « Toutes les nations « sont en droit de réprimer par la force celle qui viole « ouvertement les lois de la société que la nature a « établies entre elles ou qui attaque directement le bien « et le salut de cette société »[1]. De ce principe il tire la déduction suivante. « Si donc, il était quelque part une « nation inquiète et malfaisante, toujours prête à nuire « aux autres, à les traverser, à leur susciter des troubles « domestiques, il n'est pas douteux que tous fussent en « droit de se joindre pour la réprimer, pour la châtier, « et même pour la mettre à jamais hors d'état de nuire »[2] Ensuite il applique la même règle pour en déduire le droit qui existerait pour toutes les nations de combattre celles qui offensent ouvertement la justice : « Appli- « quons, dit-il, aux injustices ce que nous avons dit ci- « dessus d'une nation malfaisante. S'il en était une qui « fît ouvertement profession de fouler aux pieds la jus- « tice, méprisant et violant les droits d'autrui toutes les « fois qu'elle en trouverait l'occasion, l'intérêt de la so- « ciété humaine autoriserait toutes les autres à s'unir « pour la réprimer et la châtier[3]. »

596. — Beaucoup d'auteurs ont combattu l'opinion de Grotius et celle de Vattel, par la juste raison que le droit de punir comporterait la juridiction, le jugement et le pouvoir coercitif, choses qu'on ne pourrait pas supposer d'Etat à Etat, sans porter atteinte à l'égalité juridique qui existe entre eux ; mais au fond de cette théorie, nous trouvons une grande vérité, et toute la difficulté pour nous consiste dans le fait d'établir avec exactitude et précision les règles relatives à la protection juridique du droit international.

Il est, en effet, une chose indubitable, qu'une société

[1] *Préliminaires*, §. 22, *Droit des gens.*
[2] *Id.* l. II, ch. IV, §. 53.
[3] *Id.* l. II, ch. V, §. 70.

ne pouvant être imaginée en l'absence de lois, l'observation des lois naturelles de la société des Etats est une chose d'un intérêt si capital pour la tranquillité de tous, que s'il était permis à l'un d'eux de les violer impunément, et que les autres fussent obligés de rester indifférents à cette violation, sans avoir le droit d'y mettre obstacle, la société des Etats ne pourrait pas subsister.

507. — Une sanction sérieuse et efficace du droit international est indispensable, si l'on veut que la loi prenne la place de l'arbitraire, et que la raison du plus fort ne soit pas toujours la meilleure. Or, en réalité nous ne pouvons pas trouver une sanction plus sûre et plus certaine que dans l'intervention collective de tous les Etats qui vivent en société de fait, à la condition toutefois que l'intervention n'ait pas d'autre but que d'empêcher la violation du droit international, qui est la base de la sûreté et de la tranquillité de tous.

Ce qu'il importe de bien établir, c'est que, comme le motif légitime supposé d'intervention dériverait du devoir qui incombe à l'association des Etats d'observer et de faire respecter le droit international, un Etat ne pourrait pas être seul juge, et justifier ensuite l'intervention, en alléguant qu'il existait une atteinte réelle au droit des gens. La société des Etats devrait seule avoir ce droit, et l'on doit considérer par conséquent comme une chose bien certaine, que l'unique garantie solide et exempte de danger serait *la garantie collective* des Etats qui vivent en société de fait.

Toutefois, rien ne s'opposerait à ce que, lorsque les Etats associés auraient reconnu dans certains faits le caractère d'attentats au droit des gens, et employé d'abord tous les moyens pour rétablir l'ordre, l'un ou l'autre d'entre eux ne pût être délégué pour exécuter le mandat de punir l'offense dans les limites préalablement établies, sauf ensuite le droit pour les Etats associés de régulariser les

conditions de fait qui pourraient résulter de l'intervention.

598. — On dira peut-être que la loi naturelle des Etats, n'étant ni certaine ni sûre, on serait exposé, soit à l'équivoque, soit à l'arbitraire. Mais il faut considérer que cette incertitude a trait plutôt à l'application qu'à la vérité du principe, et qu'en ce qui concerne certaines règles l'opinion des peuples civilisés est presque uniforme, et que relativement aux autres il ne sera pas difficile de s'entendre, par suite du fait que l'empire de la justice et de la raison deviendra de plus en plus prépondérant dans les rapports internationaux[1].

Les règles suivantes nous paraissent convenables pour la solution de cette question :

a) Le droit international est sous la protection de tous les Etats associés. Le devoir de la *protection juridique* comporte de leur part l'obligation d'intervenir pour rétablir l'autorité du droit, si elle était atteinte par le fait d'un ou de plusieurs Etats ;

b) L'intervention peut être permise, lorsque la violation du droit des gens est réelle et reconnue comme telle par les Etats qui vivent en société de fait, et lorsque l'intervention est autorisée par eux comme une des formes de la garantie collective[2].

599. — En appliquant ces règles, on devrait décider avant tout, que l'intervention collective serait permise dans le cas où un autre Etat attaquerait directement les droits des autres, comme par exemple, s'il aspirait à la monarchie universelle, ou s'il entreprenait une guerre

[1] Alors il existera un Code de droit international ; mais cela n'est pas encore près d'être réalisé. (*Note du Traducteur. C. A.*)

[2] Du jour où cette entente existera, les Etats ne seront plus en société de fait : la société internationale aura une véritable organisation juridique. Mais nous sommes loin de là, et il nous semble inutile de formuler des principes en vue d'un avenir désirable, mais bien incertain. (*Note du traducteur. C. A.*)

de conquête pour concentrer entre ses mains le maximum de force, en étendant ses possessions territoriales. On déciderait peut-être la même chose, dans le cas où un Etat, en réglant son organisation intérieure, se proposerait de faire la propagande de ses principes politiques en fomentant la révolution dans les autres Etats. Supposons, par exemple, que l'on voie se renouveler ce qui s'est passé lors de la Révolution française, lorsque la Convention fit sa fameuse proclamation pour exciter tous les peuples à recouvrer leur liberté, en leur promettant l'aide et le secours de ses armées. Une telle façon d'agir serait incontestablement un attentat direct contre la liberté intérieure de tous les Etats, qui légitimerait leur intervention collective.

600. — La violation du droit international peut être aussi la conséquence de faits qui s'accomplissent à l'intérieur d'un Etat, et qui ont pour résultat la violation directe du droit international. Supposons, par exemple, qu'un prince, pour vaincre la révolution, viole toutes les lois de la guerre les mieux reconnues, fasse tuer les prisonniers, autorise les spoliations, la rapine, l'incendie, et encourage ses partisans à commettre ces faits odieux et tous autres du même genre ; ou bien, supposons que ce soit le parti qui soit resté vainqueur qui se rende coupable des mêmes attentats [1]. Le laisser-faire et l'indifférence des autres Etats constitueraient une politique égoïste et contraire aux droits de tous ; car celui qui viole le droit international au détriment de qui que ce

[1] Pour réprimer l'insurrection de Cuba, les autorités espagnoles employèrent des mesures contraires aux droits de l'homme et à la justice internationale. Aux termes d'une proclamation du général espagnol, comte de Balmaseda, tout homme majeur de 15 ans qui était trouvé hors de sa maison pouvait être fusillé : toute maison sur laquelle ne flottait pas le drapeau blanc pouvait être incendiée. Qui peut mettre en doute que dans ce cas et dans tous autres semblables, les gouvernements civilisés n'aient pas le droit de s'opposer de vive force à la violation des droits de l'humanité ?

soit, le viole au préjudice non seulement de celui qui est atteint directement, mais à l'encontre de tous les Etats civilisés.

Examinons un autre cas. Quand deux Etats se font entre eux la guerre, les autres n'ont pas certainement le droit de s'entremettre, et dans le cas où une Puissance tierce fournirait des secours à l'un deux, ou prendrait une part active à la guerre, elle deviendrait belligérante et alliée, soit qu'elle eût pris part aux hostilités à la suite d'un traité l'y obligeant, soit qu'elle eût été amenée à le faire par les anciens liens d'amitié l'unissant à l'un des combattants : tel serait par exemple le cas de la Grèce, qui aiderait les provinces grecques dans une guerre entreprise par elles pour s'affranchir de la domination ottomane.

Dans tout cela, il n'y aurait rien qui pût imposer aux autres peuples l'obligation de s'entremettre. Mais si, la guerre finie, le vainqueur voulait fouler aux pieds les droits du vaincu par une violation manifeste du droit international, en prétendant par exemple l'assujettir à des obligations tellement lourdes qu'elles équivaudraient à une spoliation injustifiable, il nous semble que le fait de laisser le faible sans défense et sans protection au pouvoir du fort et de légitimer ainsi la rapine et de la spoliation, en forçant quelqu'un qui n'est plus à même de discuter les conditions qu'on lui impose à les accepter, serait contraire au droit des Etats civilisés [1]. Lorsque certaines limites sont franchies, l'o-

[1] C'est cependant là un fait constant dans les relations internationales à la suite de presque toutes les guerres. Le vaincu, à la discrétion complète du vainqueur ne consent que contraint et forcé aux conditions qu'on lui impose, et si l'on voulait en cette matière appliquer les règles admises dans le droit civil de tous les peuples, on devrait dire que presque tous les traités de paix sont nuls, comme entachés de violence, au même chef qu'un engagement souscrit par quelqu'un, qui, désarmé, donne sa signature sous le canon d'un revolver. (*Note du Traducteur, C. A.*)

bligation de la protection juridique, qui incombe à tous les Etats qui sont en société, leur impose le devoir de s'entremettre et d'empêcher, même par la force, la guerre de devenir entre peuples civilisés une spoliation reconnue légalement.

601. — Nous concluons, pour ne pas être trop long, que dans le cas d'une violation quelconque du droit des gens, qui est la base de la société juridique internationale, il y a pour les Etats associés un devoir d'intervention collective, fondé sur la nécessité de la *protection juridique*. Il suffit pour cela que la violation soit reconnue par les Etats associés d'une importance suffisante pour compromettre la sûreté commune et le bien-être général.

602. — Maintenant nous allons examiner une question toute spéciale, à laquelle certains auteurs ont voulu appliquer des principes exceptionnels, celle de dire si la protection des intérêts religieux peut légitimer l'intervention.

La liberté de conscience et la liberté d'association sont deux grandes conquêtes de la civilisation moderne. Leur complément nécessaire est la liberté politique des associations religieuses, sous l'unique et inévitable condition qu'elles ne troublent pas l'ordre de la société civile et ne soient pas contraires aux lois.

Il n'est pas douteux, qu'en appliquant le principe de la liberté à l'organisation des associations religieuses, comme il s'applique à celle des associations politiques, économiques et morales, il en résulte qu'on doit leur assurer la liberté et garantir à leurs chefs l'indépendance matérielle et morale et la sécurité personnelle, pour tout ce qui concerne l'exercice de leur ministère.

Il faut toutefois dire que, par le fait que ces associations existent dans le sein de l'Etat, tout ce qui a trait à leur liberté et à l'indépendance de leur chef est sou-

mis à l'empire exclusif du droit public intérieur. Dès lors il ne nous appartient pas de déterminer les rapports entre l'autorité civile et l'autorité religieuse, ni les limites des pouvoirs de chacune d'elles. Nous dirons seulement que sur ce point on doit respecter la complète autonomie de l'Etat[1].

602. — Il y a toutefois des auteurs qui posent en principe que les règles applicables aux autres associations ne peuvent pas s'étendre de la même façon à cette association qui, entre toutes, est la principale, c'est-à-dire à la vaste société qui compose l'église catholique, admirable par son organisation édifiée et consolidée lentement durant 18 siècles, et qui possède la hiérarchie

[1] La question des rapports entre le pouvoir civil et le pouvoir ecclésiastique a été résolue en pratique de diverses manières. Nous trouvons d'abord l'Eglise soumise à l'Etat ; puis a prévalu l'idée que l'Eglise était tout, et que l'Etat devrait lui être soumis. Ce fut alors le temps de la grandeur de la Papauté, lorsque non seulement les Peuples, mais même les Princes, lui étaient soumis. Survint ensuite la lutte entre les deux Puissances ; ce fut l'époque des ardentes discussions, des transactions, des concordats. Ensuite on arriva aux fameuses déclarations de l'Eglise gallicane, et puis on proclama que le pouvoir civil et le pouvoir religieux sont des pouvoirs distincts et séparés, et finalement par voie de conséquence on aboutit au principe de la liberté de conscience. Odilon-Barot alla jusqu'à dire que l'Etat devrait être athée, c'est-à-dire indifférent et incompétent pour tout ce qui a trait à la religion et à la puissance spirituelle. Cavour, dans un de ses moments d'inspiration où se révèle le génie, proposa la formule *libera Chiesa in libero Stato* (libre Eglise dans libre Etat), qui, à notre sens, exprimerait le mieux et le plus parfaitement l'idée moderne de la séparation de l'Etat et de l'Eglise, si l'on disait : *libre Eglise, et libre Etat*, sauf ensuite à décider suivant les circonstances si l'Eglise doit avoir l'entière liberté de posséder, d'administrer, d'enseigner et de s'associer, ou bien si ces libertés doivent être limitées en raison de considérations politiques spéciales.

Compar. Piola, *La libertà della Chiesa ;* — De Rinaldis, *Rapporti fra lo stato e la Chiesa ;* — Jouan, *La séparation de l'Eglise et de l'Etat;* — Maigno, *Religion et patrie;* — Picot, *De la Souveraineté dans l'Eglise ;* — Bonghi, *Papa e Re.*

la plus compacte et la plus puissante qui ait jamais existé dans le monde.

Ces auteurs disent, et avec raison, que le Pape seul fournit l'exemple d'un chef de religion qui étend indéfiniment l'empire de son autorité sur toutes les parties du monde. C'est pour cela qu'ils voudraient faire de la question de la liberté de l'Eglise et de l'indépendance de la Papauté une question internationale, et intéresser à sa solution toutes les Puissances catholiques.

Ces auteurs se sont ensuite divisés en deux groupes : les uns ont soutenu que les Etats, pour protéger les intérêts catholiques de leurs citoyens, ont le droit de s'ingérer dans tout ce qui a trait à ce qu'on a appelé la question romaine, pour assurer au Pape la sûreté personnelle et l'indépendance la plus complètes dans tous ses actes de juridiction spirituelle; les autres, posant comme un postulat que la complète indépendance du Chef de l'Eglise ne peut pas exister sans qu'il ait un domaine temporel, en sont arrivés jusqu'à dire que tous les Etats catholiques devaient intervenir pour assurer au Pape le domaine temporel et que la liberté naturelle des Romains devait être, pour ainsi dire, confisquée au profit des intérêts de la Chrétienté[1]. Le Prince de Metternich en vint jusqu'à affirmer que Rome appartenait à tous les Catholiques, parce qu'elle est la capitale du

[1] Un des documents les plus intéressants du parti catholique, qui aurait voulu pousser les catholiques à intervenir à Rome pour remettre le Pape en possession de son domaine temporel, est la pétition présentée par les évêques français à l'Assemblée Nationale, et exposant la nécessité d'apporter un prompt remède à la situation faite au Pape par le gouvernement italien. D'autres pétitions, au nombre de 21, et ayant le même objet, furent présentées à la même assemblée au nom de différentes communes françaises. Ces pétitions donnèrent lieu à une longue et ardente discussion. Voir à ce sujet surtout les discours de MM. Thiers et Dupanloup, dans le *Journal Officiel* de la République française du *Dimanche*, 23 *juillet* 1871.

monde catholique et renferme les établissements publics et les archives de la Catholicité.

604. — Sans discuter le pouvoir pontifical tel que les Papes eux-mêmes le veulent et l'exercent depuis plusieurs siècles, il est indubitable que, puisqu'on doit accepter la constitution du pouvoir du Souverain Pontife telle qu'elle est, et telle que les temps, la tradition et l'histoire l'ont faite, la situation de la Papauté intéresse à un certain point de vue le droit international. Nous reconnaissons que, depuis l'occupation de Rome par l'Italie, la question est devenue plus vivante, et que les Puissances catholiques avaient le droit de s'entremettre lorsque le nouvel Etat de choses rendit nécessaire la fixation des rapports entre le Roi d'Italie et le Pape; mais nous saurions admettre que le droit public interne et externe doive être complètement modifié dans le territoire romain.

605. — Toute la difficulté consiste, dès lors, à établir sans équivoque ce que les Puissances avaient le droit d'exiger de l'Italie et à déterminer exactement les limites de leur ingérence.

Les raisonnements employés par les défenseurs de la Papauté pour légitimer l'intervention à Rome, dans le but d'assurer au Chef de l'Eglise le domaine temporel, étaient basés sur un sophisme ingénieux, sur la supposition que la Souveraineté politique était indispensable à l'indépendance du Chef de la Chrétienté, indépendance reconnue nécessaire par tous pour lui permettre d'exercer sa mission. Aujourd'hui, toutefois, aucun esprit éclairé ne met en doute que cette Souveraineté politique restreinte qui portait en elle-même les causes de sa faiblesse, résultant de l'étrange confusion des deux pouvoirs et de l'impuissance de se maintenir autrement que par la force étrangère, était plutôt un embarras qu'une garantie pour l'indépendance et la dignité du Pape. Il est, dès lors, inutile de discuter le

point de savoir si une intervention à Rome, pour défendre le pouvoir temporel du Pape, peut être licite[1].

606. — La véritable question, dans l'état actuel des choses, est de savoir si les Puissances catholiques, qui sont intéressées à la garantie de la complète indépendance du Chef de l'Eglise, ont le droit d'intervenir à Rome pour protéger le Pape et pour lui assurer la plus complète liberté dans ses actes de juridiction spirituelle.

Nous devrons répéter, pour éviter toute équivoque, qu'en admettant que la question de la Papauté puisse être, à un certain point de vue, une question internationale, on ne doit jamais supposer que la liberté de l'Eglise et celle des associations religieuses puissent être au même titre une question qui intéresse la société des nations, de manière que l'on puisse trancher, d'après les principes du droit des gens, le point de savoir si un Etat a bien ou mal résolu cette question.

Chaque Souveraineté est autonome pour l'exercice régulier de toutes les manifestations des libertés civiles, économiques, industrielles et religieuses, et il ne pourrait jamais y avoir de prétexte légitime d'intervention dans ces questions, qui sont du domaine exclusif du droit public intérieur, sauf dans le cas où le fanatisme religieux pousserait un parti au pouvoir à faire de la

[1] Le chef de l'Eglise est appelé à diriger les rapports invisibles entre l'homme et Dieu et à régir les consciences : il doit agir par voie de prescriptions et non de contrainte. Il peut condamner certaines actions, mais il ne pourrait pas user de la force pour les empêcher. Si, dès lors, la foi diffère entièrement de la coercition, le pouvoir politique était un poids plutôt qu'un avantage. On prétend que ce pouvoir était nécessaire pour l'indépendance et la liberté complète du chef de l'Eglise ; mais aucun homme consciencieux ne pourrait soutenir que le Pape soit aujourd'hui moins libre qu'avant; aujourd'hui il a la plus complète indépendance, tandis qu'auparavant il avait besoin de demander l'appui de l'étranger pour défendre sa Souveraineté politique, qui était faible et chancelante.

propagande à main armée de ses croyances, et à autoriser le massacre des personnes d'un autre culte. Dans ce cas, une intervention collective serait légitimée par le principe suprême de la protection juridique des droits de l'homme, dont le premier est celui de la liberté de conscience.

Le véritable et l'unique aspect international de la question romaine est celui-ci : étant donné pour le Pape la condition de vivre dans un Etat, et en même temps d'exercer son pouvoir spirituel et d'entretenir des rapports avec les croyants qui sont répandus dans toutes les parties du monde, il est nécessaire qu'il puisse exercer son ministère spirituel de la façon la plus indépendante du pouvoir politique. Les Puissances étrangères ont dès lors le droit d'exiger que la complète liberté du Pape, sa sécurité personnelle, et une pleine indépendance dans tous les actes de juridiction spirituelle lui soient garanties.

607. — Aussi, si les Italiens, en acceptant le plébisciste des Romains, et en occupant Rome conformément à la volonté du peuple de cette ville, avaient jamais eu la malencontreuse idée d'attenter à l'intégrité du pouvoir spirituel du Pape, les réclamations et l'intervention des Puissances étrangères auraient été légitimées par l'abus de notre domination et par la violation du droit d'autrui et des intérêts de la Chrétienté. Ce fut dès lors une sage inspiration que celle qui porta l'Italie à donner à tous les Etats étrangers les plus sérieuses garanties par la loi votée par le parlement italien, et qui fut appelée *loi des garanties* [1]. Or, tant que le gouvernement Italien observera loyalement les engagements contractés envers le monde catholique, les Puissances étrangères n'auront le droit de rien exiger de lui; partant la question doit être considérée comme

[1] Voir le texte de cette loi à l'Appendice et à la fin de ce volume.

épuisée, et toute intervention serait illégitime et injuste. Toute ingérence, pour rétablir le pouvoir temporel du Pape serait illégitime, parce que le Pape, en tant que Prince, ne pouvant être dans une condition différente des autres Souverains, le secours des armes étrangères pour le remettre sur le trône serait aussi injuste que s'il avait lieu en faveur d'un autre Prince dépouillé de son autorité; ce secours serait en même temps inique et déloyal, parce qu'il conduirait à fouler aux pieds la liberté et l'indépendance du peuple romain.

L'ingérence, sous le prétexte d'assurer l'indépendance spirituelle du Pape, serait illégitime, parce que cette indépendance ayant été largement assurée par la loi des garanties, et le monde catholique ayant accepté cette loi sans réserves, la question internationale doit être considérée comme résolue; elle ne pourra plus renaître tant que l'on ne verra pas se réaliser l'éventualité improbable de l'inaccomplissement volontaire des engagements pris par l'Italie[1].

Les Puissances ne pourraient pas plus intervenir sous le prétexte de contrôler l'application de la loi des garanties et d'en assurer l'exécution. Tout ce qui est relatif à l'application de cette loi est du domaine du droit public interne, et l'indépendance de l'Etat italien ne pourrait pas être amoindrie.

608. — Nous concluons, dès lors, que dans l'état actuel des choses il n'existe aucun motif raisonnable de nature à légitimer une intervention quelconque à Rome. Cette intervention ne serait permise que dans le seul cas de violation directe et volontaire par nous de la loi des garanties.

Un autre cas, très improbable, pourrait se réaliser, ce serait celui où le Chef de l'Eglise abuserait de la si-

[1] La conduite du gouvernement italien à la mort du pape Pie IX, est la preuve la plus décisive de la loyauté, avec laquelle il entend exécuter les engagements qu'il a pris.

tuation qui lui a été faite en Italie pour nuire aux Gouvernements étrangers. Supposons, par exemple, que le Pape recommence une de ces luttes contre l'Etat, dont est remplie l'histoire du moyen-âge, ou qu'il se serve de son pouvoir spirituel pour combattre la civilisation, et qu'il profite de sa situation indépendante en Italie pour faire une guerre sourde mais dangereuse pour la sécurité des autres Etats. Si dans ces circonstances, qui, nous l'osons espérer, ne se réaliseront jamais, les Etats réunis reconnaissaient que la loi des garanties devrait être modifiée pour protéger leur sûreté, l'Italie ne pourrait pas refuser de se rendre à leur désir. Autrement son refus pourrait légitimer l'intervention collective, car les Etats, ne pouvant pas combattre le Pape sur les champs de bataille, n'auraient à leur disposition que le moyen suivant, d'inviter l'Italie à ne plus protéger le Pape par une loi, qui, par suite de l'abus qu'en aurait fait ce Pontife, serait devenue dangereuse pour la sécurité des autres Etats, ou bien de forcer notre gouvernement à prendre la responsabilité des actes du Pape et, comme conséquence, à souffrir une intervention [1].

[1] En ce qui concerne la situation internationale du Pape voir, PHILLIMORE, *International Law*, part. VIII, t. II, *International statutes of foreign spiritual powers, especially of the Pope ;* — DIRCKINCK, HOLMFELD, *Das Unfehlbarkeits — Dogma od. römische Politik, u. deutsches Reich ;* — BLUNTSCHLI, *De la Responsabilité et de l'irresponsabilité du Pape dans le Droit international*, (traduit par RIVIER); — BONGHI, *Papa e Re ;* — CASONI, *Il Papato e l'independenza d'Italia ;* — *The new king of Italy and the new Pope* dans *l'International Rewiew*, 1878, p. 303.

CHAPITRE II

DU DEVOIR D'ASSISTANCE MUTUELLE

609. *Formes diverses du devoir d'assistance internationale.* — 610. *Les Etats ont des devoirs moraux à remplir.* — 611. *Opinion de Montesquieu.* — 612. *La loi morale oblige les Etats.* — 613. *Principes généraux.* — 614. *Tous les devoirs internationaux des Etats se résument dans l'honeste vivere.* — 615. *Obligation d'empêcher la diffusion des maladies contagieuses.* — 616. *Les Etats doivent favoriser les études médicales sur les épidémies.* — 617. *Principes généraux.* — 618. *Les gouvernements doivent favoriser les missions scientifiques.* — 619. *Protection des navires étrangers en péril.* — 620. *Assistance en cas de naufrage.* — 621. *Protection due aux choses sauvées du naufrage.* — 622. *Assistance pour l'administration de la justice.* — 623. *Commissions rogatoires.* — 624. *Règles générales.* — 625. *Assistance en ce qui concerne l'instruction d'un procès pénal en matière politique, ou contre un national.* — 626. *Obligation de livrer les malfaiteurs indépendamment des traités.* — 627. *Règle.* — 628. *On ne peut pas nuire à l'Etat voisin.* — 629. *Protection due aux prévenus politiques.* — 630. *Assistance pour empêcher la contrebande.* — 631. *Opinion de Pardessus.* — 632. *De*

Massé. — 633. *De Kent.* — 634. *Notre opinion.* — 635. *Droit de visiter les navires en temps de paix pour empêcher la traite des nègres.* — 636. *Opinion de Hautefeuille.* — 637. *Notre opinion.* — 638. *Règles.* — 639. *Assistance pour accroître les ressources réciproques.* — 640. *Assistance aux navigateurs.* — 641. *Utilité d'un code international.* — 642. *De l'uniformité des mesures.* — 643. *Les Etats doivent faire ce qui peut favoriser les intérêts communs.*

609. — Les Etats, poussés par des tendances naturelles et par les besoins réciproques à vivre en société, sont tenus de pratiquer les uns envers les autres tout ce qui peut être nécessaire au salut de la société et à l'intérêt commun.

Ce devoir d'assistance prend dans ses manifestations des formes très variées, qui peuvent être classées en différentes catégories générales. L'assistance mutuelle peut, en effet, être obligatoire :

1° Comme manifestation des devoirs moraux ou des devoirs d'humanité (secours mutuels, santé publique, assistance aux malades indigents, secours en cas de danger de naufrage, sauvetage en cas de naufrage;)

2° Comme assistance pour la protection des intérêts communs et la conservation de la société internationale (assistance judiciaire, commissions rogatoires, répression de la contrebande à l'étranger, répression du commerce des esclaves);

3° Comme mesures propres à accroître les avantages réciproques de la vie internationale (unité de monnaies, de poids, de mesures, de brevets, protection à l'étranger des marques de fabrique, code uniforme pour les signaux maritimes).

Nous allons examiner successivement chacun de ces devoirs.

610. — Le devoir juridique n'exprime pas tout ce que les Etats sont obligés de faire, mais seulement ce

qu'ils peuvent être contraints de donner, de faire ou d'accomplir personnellement (*prestare*), ce qui correspond à ce que les autres ont le droit d'exiger et d'obtenir contre tout obstacle. Au-dessus du droit et du devoir juridiques existe la loi naturelle et le devoir moral, qui sont en réalité les bases fondamentales de la société des Etats, car le droit de chacun d'eux est une partie, une forme et une dérivation de cette loi et de ce devoir. En eux se trouve aussi le principe de la justice et des obligations naturelles, qui diffèrent du droit et des obligations juridiques, ainsi que cela a été reconnu par les jurisconsultes romains en ce qui concerne les rapports de droit privé : « *Naturalis obligatio a civili in eo solummodo differt, quod actionem non parit, in reliquis eamdem vim et potestatem habet, quam et civiles obligationes habent*[1]. »

De là il résulte que le fondement du devoir d'assistance réciproque, de secours mutuel et de bienveillance se trouve dans la loi même qui pousse les hommes à se réunir en société.

611. — Montesquieu pose, avec beaucoup de clairvoyance la règle suivante : « Le droit des gens est naturellement fondé sur ce principe, que les diverses « nations doivent se faire dans la paix le plus de bien, « et dans la guerre le moins de mal qu'il est possible, « sans nuire à leurs véritables intérêts[2]. »

Dans cette règle, ce profond penseur a reconnu qu'il existe entre les Etats des devoirs de bienveillance mutuelle, qui ont leur base dans la même loi naturelle.

612. — On ne devrait pas, dès lors, admettre qu'un Etat soit tenu de donner à chacun le sien, seulement lorsque l'autre Etat a la faculté d'exiger ce qui lui est dû. Il faut, en effet, reconnaître que l'obligation de donner

[1] *Institutiones.*
[2] *Esprit des lois*, l. I, p. 3.

peut dériver de la loi de la justice naturelle, ou de la loi naturelle de la vie en commun, qui impose à chacun l'obligation d'aide, de secours, de bienveillance, d'assistance et d'atténuation des dommages.

Du reste, s'il est reconnu, d'une façon incontestée, que le devoir moral est un attribut de la nature humaine, on ne devrait jamais supposer que l'homme puisse perdre cet attribut dans la société. Il doit rester un être moral dans la société civile, dans les sociétés commerciales et industrielles; il doit également demeurer tel, en tant que membre d'un groupe social entretenant des rapports internationaux avec les autres groupes semblables. Dès lors, l'Etat doit être aussi une personne morale.

Les Etats devraient par conséquent être portés à ne pas se dresser réciproquement des embûches, à ne pas régler leur conduite sur une politique égoïste et intéressée. Ils devraient, au contraire, être portés à la bienveillance mutuelle, en tenant compte du but suprême de leur association, des besoins incessants de la vie sociale, et de l'obligation constante de respecter la loi naturelle dans leurs contacts constants et inévitables[1] : « *Quæ animi affectio,* écrivait Cicéron, *hanc, quam dico* « *societatem conjunctionis humanæ, munifice et æque* « *tuens, justitia dicitur*[2]. »

612. — Il nous semble, par conséquent, qu'il y a lieu de poser les règles suivantes :

a) Tout Etat doit coopérer au bien-être et à la prospérité des autres Etats, même lorsqu'il n'y est pas tenu en vertu d'une obligation juridique parfaite, à la condition,

[1] Cependant à l'origine les relations des peuples sont essentiellement hostiles, et, de l'aveu de l'auteur, les étrangers dans l'antiquité étaient constamment considérés comme des ennemis. (*Suprà,* n° 3 et suiv.). (*Note du traducteur, C. A.*)

[2] *De finib.* v, 23 ; — Compar. Romagnosi, *Degli enti morali,* Œuvres, t. III, 1re partie.

toutefois, que cette coopération ne cause aucun préjudice direct ou indirect à sa prospérité et à son propre bien-être;

b) Tout Etat doit s'abstenir d'ordonner et d'autoriser sur son territoire des faits d'une nature quelconque pouvant nuire directement ou indirectement aux autres Etats, même lorsqu'il n'y est pas obligé expressément par une loi ou par des traités.

614. — Ces deux règles sont la conséquence de l'idée de justice et de morale universelles; elles sont l'application de cette loi, qui, sans être promulguée par aucun législateur, a commandé et commande dans tous les temps d'agir honnêtement, de faire le bien et d'éviter le mal, de donner à chacun le sien, et de ne pas faire aux autres ce qu'on ne veut pas qu'on vous fasse.

Tous ces devoirs furent admirablement réunis par le savant jurisconsulte Ulpien, dans une seule formule : *honeste vivere*. C'est là le principe fondamental de toute la morale sociale, dont la vérité et l'étendue sont comprises par les hommes honnêtes, sans qu'il soit besoin de démonstration, et dont aucun raisonnement, si puissant qu'il soit, ne saurait jamais augmenter la clarté ni la force[1].

Tous les devoirs internationaux qui sont appelés devoirs d'humanité sont fondés sur ces principes. Tel est, par exemple, le devoir qui est imposé à tous les Etats civilisés de secourir un peuple éprouvé par des calamités publiques, comme la disette ou les épidémies.

[1] Alors logiquement, au point de vue de la morale et du droit, les peuplades au dernier degré de l'échelle de la civilisation seraient égales aux nations civilisées. Malheureusement les faits protestent contre cette théorie de pure imagination. Jamais, en effet, aucun scrupule moral n'empêchera un Canaque de pratiquer le devoir d'hospitalité en dévorant impitoyablement tout malheureux naufragé jeté sur une côte habitée par ce sauvage. (*Note du traducteur, C. A.*)

615. — Il résulte des mêmes principes que les Etats sont obligés, dans un intérêt commun, d'agir de concert pour empêcher l'extension des épidémies, et de favoriser les recherches scientifiques qui peuvent être faites dans le but de connaître les causes de certaines maladies contagieuses et les influences que les conditions du sol peuvent exercer sur l'apparition et la propagation de ces mêmes maladies [1]. Il en résulte, en outre, que les Gouvernements doivent autoriser les mesures nécessaires pour prévenir le mal et le limiter lorsqu'il s'est manifesté. Aussi doivent-ils donner immédiatement avis des maladies contagieuses qui se manifestent dans certaines localités, et mettre le plus grand soin à faire observer d'une façon scrupuleuse les lois sur les quarantaines [2].

Dans ce but il y aurait peut-être lieu, pour les Etats, de se mettre d'accord sur les maladies, à raison desquelles on pourrait imposer la quarantaine, et de s'obliger solidairement à faire tout ce qui est nécessaire pour en réprimer la violation [3].

[1] Où nous nous rencontrons avec l'auteur, c'est lorsqu'il constate que les devoirs d'assistance mutuelle reposent sur le principe d'un intérêt commun entre les peuples. C'est là, en effet, à notre sens le vrai fondement indiscutable de tout droit et de tout devoir. Avec cette base on s'explique facilement que les obligations d'assistance internationale s'étendent en même temps que les relations deviennent plus fréquentes, et que les intérêts des peuples deviennent de plus en plus connexes et solidaires. (*Note du traducteur, C. A.*)

[2] A l'occasion de la peste, qui au cours de l'année 1879 a désolé certaines localités, on a vu se produire l'inconvénient déplorable noté par les journaux qu'une cargaison de marchandises, assujettie à la quarantaine à Venise, a été le même jour admise en libre pratique à Trieste, de façon que ces marchandises ont pu être expédiées en Italie par le chemin de fer en 24 heures. Ce sont là des inconvénients d'une importance extrême et qu'il faudrait prévenir.

[3] Field propose les règles suivantes :
« Toute nation, pour la protection de la santé publique, peut im-
« poser, dans toute partie de son territoire, des quarantaines sur tous

616. — Les Etats doivent, dans le même but, provoquer des conférences sanitaires internationales, et soumettre à celle-ci les questions relatives à la santé publique dans ses rapports avec les intérêts matériels internationaux, fournir aux savants ainsi réunis les informations, les secours et les moyens nécessaires pour les recherches, qui pourraient être nécessitées par l'étude des localités infectées par les maladies, et par celle des causes dont ces maladies proviennent.

Lorsqu'il serait nécessaire, dans ce but, d'établir une station sanitaire d'observation ou d'organiser une mission, les Etats devraient mettre à la disposition des personnes qui dirigent cette station ou cette mission, toutes les ressources qui sont compatibles avec les lois locales. Tout Etat qui agirait autrement pourrait être accusé d'avoir manqué aux devoirs d'humanité, même en cas d'absence de traité et de devoir juridique parfait l'y obligeant.

617. Les règles générales qui pourraient être appliquées sont, d'après nous, les suivantes :

a) Un Etat ne peut pas contraindre un autre Etat à observer les devoirs d'humanité, et l'un d'eux ne peut pas considérer le refus à ce sujet de la part d'un autre, comme injurieux et hostile;

b) L'obligation imposée à chaque Etat d'agir d'après l'équité et l'humanité est un devoir moral;

c) Lorsque le refus d'observer un devoir d'humanité serait préjudiciable pour les autres Etats et ne serait

« les navires publics et privés qui arrivent d'autres ports et sur les « personnes et les propriétés qui se trouvent à bord, et peut imposer « sur tout point quelconque de la frontière des quarantaines sur une « personne ou une propriété quelconque sur le point d'entrer. La « quarantaine peut être imposée seulement pour les motifs suivants: « fièvre jaune, choléra, typhus ou fièvre de bord, variole ou autre « maladie nouvelle, non encore connue, contagieuse, infectueuse et « pestilentielle. » Art. 417 et 418. *International Code*.

pas justifié, il pourrait motiver une remontrance collective pour protéger les intérêts communs.

618. — Cette règle pourrait trouver une juste application dans le cas où un Etat refuserait arbitrairement de recevoir une mission scientifique, qui se proposerait d'étudier sur les lieux une maladie contagieuse, pour rechercher la raison de l'éclosion, de la croissance et de la propagation de cette maladie. Le fait d'entraver arbitrairement les recherches nécessaires pour diminuer certaines calamités internationales pourrait motiver de justes réclamations de la part des autres Etats.

619. — On doit aussi considérer comme un devoir d'humanité indépendant des traités, le fait de recevoir et de protéger les navires étrangers de commerce ou de guerre, qui cherchent un refuge, soit pour réparer les avaries causées par la mer, ou pour se procurer toutes les ressources qui leur sont nécessaires pour la navigation.

La protection accordée dans ce cas ne devrait pas être rendue onéreuse, comme elle le serait si on assimilait les navires, qui sont contraints par suite des caprices de la mer de chercher un refuge dans un port, à ceux qui y viennent volontairement pour faire des opérations de commerce. Dès lors les Etats civilisés doivent s'abstenir d'une façon absolue, de tirer aucun profit des sinistres maritimes et de soumettre à la rigueur des lois des personnes qui ont pu à grand peine échapper à celle des flots.

Les actes qu'un navire étranger pourrait être contraint de faire dans un port, où il est entré par suite d'un naufrage ou de tout autre cas de force majeure, ne devraient pas être considérés comme des actes de commerce, et ce navire ne devrait pas être soumis au paiement des taxes maritimes.

620. — Lorsqu'un navire étranger ou ennemi se

trouverait en danger de faire naufrage, de s'échouer ou d'être exposé à tout autre genre de sinistre dans les eaux territoriales d'un Etat, et qu'il serait possible de lui porter secours, les autorités locales devraient le faire, et un État qui n'imposerait pas par ses lois aux gens de mer l'obligation de secourir, quand ils le pourraient, un navire en danger, manquerait à ses devoirs d'humanité[1].

[1] Nous trouvons, en cette matière, des traditions glorieuses et libérales dans la législation italienne, à partir de l'époque où fleurissaient les cités maritimes de notre patrie.

En effet, dans le statut de Pise, *Constituta usus*, 1160, le devoir moral de l'assistance était érigé en véritable obligation juridique. *Homines loci ubi naufragium evenerit teneantur eis qui naufragium vel stracium passi fuerint præstare pro eorum succursu auxilium et favores.* (Pardessus, *Lois maritimes*, t. IV, p. 583).

Dans le statut de Rimini, 1303, on trouvait les dispositions suivantes : « *Statutum et ordinamentum est quod quælibet persona terri-* « *gena vel forensis quæ reperiretur esse in portu Arimini cum aliquo* « *ligno, sive barca armata, si lignum ante portum prædictum esset in* « *periculo et periclitaretur in mari in tali loco quod posset humane sine* « *periculo personarum illarum qui in eam vellent juvare, quod ille vel* « *illi, qui dicta ligna habent in portus, et quilibet alius qui est de arte* « *maris, debeat ire ad dictum portum et omni modo quo poterint debeant* « *dictam navem periclitantem trahere a periculo... et qui contra facerit* « *non faciendo dicta* Puniatur *arbitrio Potestatis, habito respectu ad* « *negligentiam et culpam deliquentis.* (Pardessus, id. t. V, p. 113).

La loi italienne en vigueur, et dont nous donnons le texte complet en Appendice à la fin de ce volume, fait aussi de l'obligation humanitaire du secours aux naufragés un vrai devoir juridique, en imposant l'obligation aux navires nationaux de secourir et d'assister le navire étranger ou ennemi qu'ils rencontrent en danger de perdition (art. 120, C. de la marine marchande), et édicte une peine contre les capitaines ou patrons qui ont failli à ce devoir, en disposant de la façon suivante, (art. 385, id.) : « Le capitaine ou patron d'un « navire national, qui, le pouvant, n'aura pas prêté secours à un « navire en péril, sera puni d'une amende de deux cents à mille « francs ; il pourra en outre être suspendu de l'exercice de ses fonc- « tions de six mois à un an. »

En ce qui concerne les lois en vigueur aux Etats-Unis, voir Field, *Internat. Code*, notes aux art. 345-354.

Lorsqu'on ne peut pas conjurer le péril et qu'il se produit un naufrage, un échouement ou tout autre sinistre, il appartient aux autorités locales, indépendemment des traités, de protéger la propriété et les épaves du naufrage, et d'aviser le consul de l'État dont le navire portait le pavillon, ou, en cas d'absence du consul, de remplir sa mission, et provisoirement de prendre toutes les mesures les plus urgentes pour recueillir les choses naufragées, et pour, en présence du consul, coopérer aux opérations du sauvetage.

621. — Dans le cas où les propriétaires des objets naufragés ne sont pas connus et où les épaves sont jetées sur la côte ou dans les eaux territoriales, l'Etat doit protéger cette propriété et ne pas se l'approprier comme une chose sans maître; mais la conserver et la garder pour laisser le temps au légitime propriétaire de pouvoir la réclamer, et en donner avis aux principaux organes de publicité, en laissant un temps suffisant aux intéressés pour faire valoir leurs droits[1].

[1] Dès l'antiquité la plus reculée on a considéré comme un devoir de justice et d'humanité le respect des épaves provenant d'un naufrage. Chez les Romains, quiconque s'appropriait un objet quelconque d un navire en péril de faire naufrage ou naufragé était condamné à rendre le quadruple, (L. 1, *Dig. De incendio, ruina naufragio*, 47, 9). Des peines plus graves furent ajoutées par l'Empereur Antonin, (Compar. l. 3, §. 8, *Dig.*, *De incendio*, etc. cit.), Ces sages préceptes furent ensuite violés par les Empereurs.

Au Moyen-Age, les épaves furent considérées comme *res nullius*, et le seigneur de la côte prétendit avoir le droit de se les approprier; bien plus le désir effréné de s'enrichir corrompit à ce point les hommes, que ces seigneurs allumaient près de certains rochers des feux trompeurs, pour amener durant la tempête les navires à faire naufrage, ou bien subornaient les pilotes pour conduire les navires dans des passes dangereuses et se partageaient ensuite avec eux les épaves.

Les lois d'Oléron édictent des peines contre cet exécrable crime, (Voir *Rooles d'Oléron*, art. 41, Pardessus, *Lois maritim.* t. I, p. 349). L'Eglise condamna par un anathème ceux qui s'appropriaient les

Tous droits de l'Etat, à titre de droits régaliens ou fiscaux sur les épaves maritimes jetées sur la côte ou coulées à fonds dans les eaux territoriales doivent être considérés comme manquant de base légale et comme contraires aux droits de l'humanité. La seule récompense justifiée est celle qui est due pour l'œuvre du sauvetage et pour la conservation des choses sauvées[1].

Le droit de s'approprier les épaves peut être efficace seulement après l'expiration du délai fixé pour les réclamer sans qu'elles l'aient été. Les Etats bien organisés doivent, par leurs lois, réprimer le fait par les particuliers de s'approprier indûment les choses rejetées par la mer sur le rivage, et les objets de provenance inconnue trouvés flottant sur les vagues, ou submergées au fond des eaux de la mer.

622. — On doit aussi considérer comme un devoir d'assistance mutuelle celui qui incombe aux Etats de faire réciproquement tout ce qui peut être utile pour faciliter l'administration de la justice en matière civile et pénale.

623. — Lorsqu'en effet il y a lieu d'entendre des témoins, de faire des expertises, de procéder à des interrogatoires ou à des actes d'instruction d'une nature

choses provenant d'un naufrage, (Concile de Rome, 1078 ; Concile de Latran, 1179). Frédéric de Germanie (1175-1177) et Frédéric II (1220-1231), publièrent des lois rigoureuses pour réprimer les abus, mais sans aboutir à aucun résultat.

Nous trouvons les premiers tempéraments d'équité dans les statuts italiens, dont quelques-uns, comme celui de Trani, édictèrent que les épaves ne pourraient être considérées comme délaissées qu'après un délai fixé par la loi. D'autres statuts, comme ceux de Pise et de Rimini, firent de l'obligation de l'assistance aux naufragés un véritable devoir juridique. Mais avant de voir disparaître tout abus, il fallut attendre que l'Etat moderne se fût constitué sur les ruines de la féodalité et qu'aux lois inspirées par les intérêts fiscaux du seigneurs eussent succédé d'autres lois faites dans l'intérêt des peuples et de l'humanité.

[1] Voir la loi italienne rapportée à la fin de ce vol. en appendice.

quelconque, on est dans l'usage, depuis les temps anciens, d'adresser aux magistrats étrangers, par l'intermédiaire de l'autorité compétente, une requête, dite commission rogatoire, ou *litteræ requisitoriales,* pour obtenir d'eux l'exécution de l'acte d'instruction requis [1].

Si l'on voulait tenir compte du principe général que chaque Etat est indépendant et que les pouvoirs de l'Etat ne peuvent pas être appelés, par une Puissance étrangère, à exercer leurs fonctions, on devrait décider que les tribunaux ne sont pas tenus de donner cours aux commissions rogatoires étrangères, excepté dans le cas où il existe une convention entre les deux gouvernements qui les oblige à le faire, et que dans tous les cas la requête devrait être transmise par voie diplomatique. Les tribunaux peuvent, en effet, être appelés à procéder aux actes préparatoires au nom de la Souveraineté de leur pays. Mais si l'on considère que c'est une nécessité suprême, pour tous les États qui vivent en société, de bien administrer la justice, on devra reconnaître l'obligation de remplir les commissions rogatoires, comme un devoir d'assistance internationale indépendant des traités [2].

[1] L'usage des commissions rogatoires est très ancien : il est dérivé du Droit romain, (Nov. 17, ch. XIV, nov. 134, ch. V), et du Droit canon. (*Nouveau Denizart,* V° *Commission*). Aujourd'hui tous les Etats font exécuter les commissions rogatoires étrangères ; beaucoup d'entre eux s'y sont obligés par des traités ; d'autres ont enjoint par leurs lois à leurs magistrats à donner suite à ces requêtes. — Voir pour les Etats-Unis d'Amérique la loi du 2 mars 1855 et du 3 mars 1863. — En Angleterre, en Grèce, au Mexique et dans d'autres Etats cette matière est réglée par la loi.

[2] En Italie l'exécution des commissions rogatoires en matière civile est réglée par l'art. 945 du C. de Procédure civile, qui est ainsi conçu : « Les sentences et les décisions provisoires des autorités judi-« ciaires étrangères concernant les auditions de témoins, expertises, « serments, interrogatoires ou autres actes d'instruction à exécuter

624. — On pourrait, par conséquent, trouver bon d'appliquer les règles qui suivent :

a) Les tribunaux de chaque Etat doivent procéder aux actes d'instruction dont ils sont requis par les tribunaux étrangers, pourvu que la règle de la réciprocité soit admise entre le pays requérant et le pays requis, et que la loi du pays, où doit être exécutée la commission, ne soit pas contraire à l'exécution de la mesure sollicitée ;

b) L'obligation de donner cours aux commissions rogatoires ne peut pas être considérée comme une obligation juridique, en l'absence d'une convention spéciale entre les deux Etats ; mais doit être considérée comme un devoir réciproque de droit international ;

c) Le magistrat qui fait la requête ne peut pas imposer les formes de procédure de son propre pays aux magistrats étrangers. Chaque magistrat l'accepte, dès lors, sous la condition tacite de l'exécuter conformément à la loi de son propre pays.

Lorsque dans la commission on désigne une forme spéciale de procédure[1], elle peut être pratiquée si le

« dans le Royaume, sont rendues exécutoires par simple décret de « la Cour d'Appel du lieu où l'on doit procéder à ces actes.

« Si l'exécution est demandée directement par les parties intéressées, l'instance s'introduit par un recours à la Cour et l'on y « unit une copie authentique de la sentence et de la décision provisoire qui a ordonné les actes requis. Si l'exécution est demandée « par l'autorité judiciaire étrangère elle-même, la requête doit se « transmettre par la voie diplomatique sans nécessité d'y joindre la « copie de la sentence ou de la décision provisoire. »

[1] Aux termes des lois de certains Etats, il est, en effet, disposé que les actes d'instruction ne font pas foi en justice, si les preuves administrées ne sont pas confirmées par un serment. C'est pour cela qu'en Angleterre les preuves testimoniales et les expertises non revêtues du serment ne sont pas considérées comme décisives.

Le législateur italien, pour parer à l'inconvénient que les dépositions des témoins reçues sans serment ne fussent inefficaces à l'étranger, disposa que les témoins pourraient être entendus sous serment,

droit public de l'Etat requis ne s'y oppose pas, et si la partie intéressée n'y fait pas opposition [1], ou si le magistrat ne la trouve pas contraire aux convenances;

d) Pour rendre plus rapide l'administration de la justice, il pourrait paraître utile d'admettre la correspondance directe entre les magistrats d'Etats différents [2], et de déterminer par la loi intérieure, dans quelle forme les magistrats devraient procéder.

625. — Dans le cas où l'acte préparatoire serait requis pour l'instruction d'un procès pénal, on pourrait se demander si le devoir de la coopération et de la mutuelle assistance des tribunaux étrangers devrait, en certains cas, souffrir des exceptions.

Un des cas qui donnent lieu à controverse, c'est celui où l'assistance judiciaire est requise à raison d'un délit politique. Il nous paraît que la nature spéciale des délits politiques en rende les auteurs dignes de protection. De là l'usage qui a prévalu d'exclure, dans les conventions d'extradition, les délits politiques. Il est, dès lors, naturel qu'on doive considérer comme également contraire aux droits de l'humanité de se prêter, directement ou indirectement, à fournir des preuves à la charge d'un prévenu politique. Aussi, à notre sens, lorsque les

lorsque cela serait nécessaire d'après la loi du pays dont vient la commission rogatoire, (art. 854, C. P.) En ce qui concerne les poursuites pénales suivies en Italie, les témoins ne sont pas tenus de déposer sous la foi du serment durant la période de l'instruction écrite, (art. 172, C. Procéd. pénale), mais ils prêtent serment lors des débats publics, à l'audience, (art. 297, id.).

[1] Cette règle peut être appliquée, lorsque le serment doit être prêté, d'après la commission, dans une forme non prescrite par la loi locale, mais cependant praticable. Compar. Cass. française, 16 juin 1868 (Jaffron), *Journ. du Palais*, 69, 932; — Chauveau et Carré, *Quest.* 1028; — Massé, *Dr. commer.* n° 785; — Larombière, *Preuves*, t. I, n° 422. — Contrà, Bioche, *Dictionnaire de Procéd.* v° *Serment;* — Fiore, *Effetti internazionali delle sentenze civili*, ch. IX, et *Dr. pénal international*, traduit par Ch. Antoine, 2e part. ch. XI.

[2] Dans les conventions entre l'Italie et les Gouvernements étran-

commissions rogatoires étrangères ont trait à des délits de cette nature, il n'existe aucun devoir de les exécuter; au contraire, la règle qui doit prévaloir c'est de refuser toute assistance pour l'instruction des délits politiques ou purement militaires.

Une autre difficulté peut se présenter lorsque l'acte préparatoire est requis pour l'instruction d'un procès dirigé contre un citoyen de l'Etat requis. Une exception, dans ce cas, est généralement admise par les auteurs et consacrée dans les traités; mais elle ne nous paraît nullement justifiable par les principes généraux de l'assistance internationale, pas plus que par les traités. Etant donné que l'assistance mutuelle pour l'instruction des procédures pénales, devrait être considérée comme une obligation réciproque fondée sur le fait que les Etats sont solidairement intéressés à la répression des délits, il en résulte que la protection due par l'Etat à ses citoyens ne devrait pas être un obstacle à l'accomplissement de ce devoir. L'Etat peut, en effet, protéger son national, mais il ne doit pas le protéger lorsqu'il commet un délit, jusqu'au point d'empêcher que justice soit faite, et de refuser de fournir les preuves nécessaires aux tribunaux qui ont le droit de le juger et de le punir[1].

626. — On doit considérer comme fondée sur le même devoir moral d'assistance mutuelle l'obligation qui incombe aux Etats de livrer le malfaiteur à son juge naturel.

gers, on admet de préférence la voie diplomatique. Il existe néanmoins des Etats avec lesquels la correspondance directe est permise: tels sont la Suisse, l'Autriche pour les Etats représentés au Reichsrath, la Bavière dans les cas d'urgence, la France pour la notification des actes.

[1] Voir pour des discussions approfondies sur ce sujet FIORE, *Effetti internazionali delle sentenze e degli atti*. (Materia civile), ch. IX, et *Droit pénal international*, traduit par CH. ANTOINE, (Paris, Durand et Pédone-Lauriel), 2e partie, ch. XI.

En d'autres temps, par suite de la fausse idée que les Etats pourraient vivre indifférents les uns aux autres, et suivre sans péril une politique d'isolement et d'égoïsme, la remise des malfaiteurs fugitifs n'était pas considérée comme obligatoire, sauf dans le cas où l'Etat y était obligé aux termes d'un traité. Aujourd'hui prévaut la doctrine plus vraie, que bien qu'un Etat ne puisse pas exiger d'un autre Etat la remise d'un malfaiteur qui s'est réfugié sur son territoire, en l'absence d'un traité spécial, néanmoins l'Etat, sur le territoire duquel le prévenu se trouve, a le devoir moral de ne pas mettre d'obstacle à la punition du malfaiteur et se trouve tenu, soit de le punir, soit de le livrer [1].

627. — Dans ces conditions, la règle qui devrait prévaloir est la suivante :

a) Tout Etat a le devoir d'unir, dans de justes limites, son action à celle de l'autorité étrangère compétente, et de prêter à celle-ci aide et assistance pour la punition du malfaiteur qui a violé les lois du pays qui le réclame, et dont l'impunité compromettrait l'ordre et la sécurité générale [2].

628. — C'est aussi un devoir moral international que de ne faire aucun acte qui peut nous être utile, mais qui est de nature à nuire aux autres Etats. Aussi, d'après nous, la pratique qui a prévalu dans certains Etats de se débarrasser des malfaiteurs, en les condam-

[1] Compar. CLARKE, *The law of extradition ;* — GROTIUS et PRADIER-FODÉRÉ, *Le Dr. de Paix et de guerre,* liv. II, ch. XXI, §. 2 et 4 ; — COVARRUVIAS, *Praticarum quæstionum,* ch. XI ; — VATTEL, *Droit des Gens,* liv. II, §. 76 ; — KENT, *Commentaires,* I, p. 37 ; — BURLAMAQUI, *Dr. des Gens,* 4e part. ch. III, §. 9 ; — BLUNTSCHLI, *Dr. internat. codifié,* §. 395 et suiv.; — CALVO, *Le Droit internat.* liv. IX ; — BONAFOS, *De l'extrad.* p. 32 ; — PRADIER-FODÉRÉ, *Princip. génér. du Dr.* p. 548 ; — MAILFER, *De la démocratie dans ses rapports avec le Dr. internat.* p. 258-259 ; — FIORE, *Droit pénal international,* traduit par CH. ANTOINE, 2e partie, ch. IV.

[2] Voir FIORE, cit.

nant au bannissement, à l'exil, à la déportation, ou en les faisant accompagner à la frontière d'un Etat voisin est-elle condamnable. La peine du bannissement et de l'exil du royaume, par laquelle certains Etats se délivrent des malfaiteurs au grand détriment des Etats limitrophes, est un acte contraire aux rapports de bon voisinage et de bienveillance mutuelle, et elle doit, en règle générale, être considérée comme contraire au droit international..Même dans le cas où la peine de l'exil serait limitée aux seuls délits politiques, on ne pourrait pas néanmoins considérer comme correcte et bienveillante la conduite d'un Etat qui voudrait se débarrasser des perturbateurs en les envoyant dans un Etat limitrophe[1].

A une époque assez rapprochée, les Etats de l'Europe faisaient transporter les malfaiteurs en Amérique, et d'après ce que nous rapporte Blackstone[2], les juges anglais sont autorisés aux termes d'un acte de Charles II à condamner les voleurs à la déportation en Amérique. En France aussi, la déportation était admise comme un moyen de se débarrasser des criminels : cette peine fut abolie par l'Assemblée Constituante, lors de la promulgation du Code Pénal de 1791.

Nous considérons des procédés semblables comme des manquements graves aux devoirs de la morale internationale, qui doivent porter les Etats à une bienveillance mutuelle, et à une coopération solidaire à la bonne administration de la justice.

629. — Il en serait de même de la conduite d'un Etat qui protégerait les individus prévenus de délits politi-

[1] La commission qui fut appelée à discuter le projet de Code pénal italien exclut du nombre des peines l'exil du Royaume, parce qu'on fit remarquer que, si ce principe était généralement admis, il en résulterait l'anomalie qu'un Etat deviendrait le réceptacle des malfaiteurs et des perturbateurs de l'ordre de l'Etat voisin.

[2] *Commentaires*, I, p. 137.

ques, au point de leur accorder sur son propre territoire la libre faculté d'organiser des complots et des séditions dans l'Etat limitrophe. La Suisse aurait certainement violé le devoir de mutuelle assistance, si elle avait continué à permettre à Mazzini de demeurer à Lugano, d'où il organisait des complots républicains en Italie. Le Président de la Confédération eut dès lors raison de répondre à l'interpellation qui lui fut faite le 24 juillet 1869 par onze membres du Conseil helvétique que, s'il avait empêché Mazzini de résider dans une localité si voisine de la frontière italienne, il s'était vu contraint de le faire, parce qu'il ne pouvait pas permettre que du territoire suisse on troublât la paix d'un Etat voisin et ami par des mouvements révolutionnaires[1].

630. — Les Etats doivent aussi réciproquement veiller à ce que certains intérêts des Gouvernements étrangers ne soient pas impunément atteints par leurs propres citoyens. Une pratique égoïste a, par exemple, refusé toute protection pour empêcher l'organisation sur le territoire de l'Etat de la contrebande à l'étranger. Non seulement les Gouvernements ont considéré qu'il leur était permis de ne pas empêcher la violation des lois douanières de l'Etat voisin ; mais les tribunaux eux-mêmes ont considéré comme juridiquement efficaces les contrats faits dans le but de faire la contrebande à l'étranger[2].

631. — Voici comment Pardessus justifie cet errement : « La contrebande, dit-il, n'est un délit que de la « part des sujets en ce qu'elle porte atteinte aux droits

[1] De même, le Gouvernement français fit arrêter don Carlos à Lyon, le 23 février 1869 et le fit reconduire à la frontière.

[2] Voir Cass. française, 25 mars et 25 août 1835, qui décida que le contrat pour faire la contrebande à l'étranger n'est pas illicite, (Sirey, 1835, i, 675 et 805). Dans le même sens, Aix, 30 août 1833, (Sirey, 1834, ii, 161). Arrêts rapportés par Heffter en note sous le §. 32, *Droit international.*

« du fisc. Les Gouvernements vivent à cet égard dans « une espèce d'*hostilité permanente*, et sans favoriser « ouvertement des entreprises qui ont la contrebande « étrangère pour objet, ils ne les proscrivent pas [1]. »

632. — Massé voudrait presque démontrer que l'Etat doit favoriser la contrebande à l'étranger, parce qu'il doit favoriser les exportations et protéger les intérêts nationaux : « En définitive, écrit-il, la contrebande ré- « tablit entre les rapports commerciaux une balance, « qui serait continuellement rompue, si une nation « trop scrupuleuse s'abstenait d'un commerce interlope « que se permettent les nations voisines [2]. »

633. — Nous trouvons mieux fondée l'opinion de Pothier, de Pfeifer et de Kent, qui soutiennent qu'aucun Etat ne devrait favoriser la contrebande à l'étranger. « C'est certainement une cause de surprise, écrit Kent, « que dans des pays civilisés comme la France, l'Angle- « terre et les Etats-Unis, qui se distinguent par l'exacte « et irrépréhensible administration de la justice, le com- « merce de contrebande, fait dans le but d'éluder les lois « et de tromper les agents d'un gouvernement étranger, « soit favorisé et souvent encouragé. » « The principle « does no credit to the commercial jurisprudence of the « age » [3].

634. — Nous concluons, dès lors, en nous recommandant de l'autorité de M. Chitty, que la contrebande est contraire à la bonne foi, et que les Etats qui veulent suivre une conduite plutôt honnête et honorable, que mesquine et intéressée [4] doivent s'entr'aider mutuelle-

[1] *Dr. commercial*, §. 1487.

[2] *Dr. commercial*, §. 568.

[3] *Commentaires*, lect. 48.

[4] Il est du reste contraire à l'intérêt bien entendu de l'Etat de favoriser la contrebande étrangère. Outre qu'on s'expose à une réciprocité préjudiciable aux intérêts fiscaux réciproques, on encourage une industrie au plus haut point démoralisante pour les populations

ment à réprimer la fraude à leurs lois douanières, en déclarant illicite tout contrat, en vue de faire la contrebande à l'étranger[1].

635. — Certains auteurs ont été d'avis que la nécessité de la mutuelle assistance pouvait justifier le fait de la part des Etats de s'accorder réciproquement le droit de visiter les navires en temps de paix pour réprimer la traite des nègres[2].

On a dit, en effet, que le pavillon est *prima facie* le signe de la nationalité du navire, mais que cette présomption peut être détruite par le fait de l'abus du pavillon de la part des gens qui naviguent dans certaines mers et qui se proposent de faire un commerce criminel tel que celui des esclaves. De là, il résulte que la susdite présomption ne peut pas empêcher que dans certains parages on ne vérifie la nationalité effective du navire, et qu'on ne s'accorde réciproquement, à l'aide de conventions spéciales, le droit de faire visiter par ses navires de guerre les navires marchands rencontrés dans certaines eaux[3].

frontières, qui en viennent à mépriser tout travail honnête et à s'adonner à l'ivrognerie et à tous les vices qui en sont la suite. (*Note du Traducteur, C. A.*)

[1] Compar. POTHIER, *Assur.* n° 58 ; — DELANGLE, *Sociétés commer.* t. I, n° 104 ; — STORY, *Conflict of Laws*, §. 245 ; — KAMES, *On equity principles*, 3, ch. VIII, §. 1 ; — SCHOEFFNER, *Droit privé*, traduct, ital. n° 89 ; — CHITTY, *On commerce and manufacture*, t. I, p. 883-884 ; — MARSHAL, *Insurance*, t, I, 59 à 61, (2e édit.) ; — FIORE. *Diritto internazionale privato*, §. 286 et suiv.; — LAWRENCE, *Commentaires*, t. III, p. 400.

[2] Compar. PHILLIMORE, *Internat. Law*, t. III, §. 324 et suiv.; — CALVO, *Dr. internat.* t. II, §. 1227.

[3] Diverses conventions ont été conclues dans ce but dans notre siècle, nous rappellerons celle du 22 janvier 1815 entre l'Angleterre et le Portugal ; celle du 23 septembre 1817 et 1836 entre l'Espagne et l'Angleterre ; celles des 4 mai 1818, 31 décembre 1822 et 5 janvier 1823 entre l'Angleterre et la Hollande ; celle du 2 novembre 1824

636. — Cette opinion a été combattue par certains auteurs, entre autres par de Hautefeuille, qui a soutenu avec beaucoup d'ardeur, qu'en accordant par des traités aux navires de guerre d'un autre Etat le droit de visiter les vaisseaux marchands nationaux, on arriverait à sacrifier l'indépendance de l'Etat, et qu'un tel sacrifice ne pourrait pas se justifier, même lorsqu'il aurait lieu dans le but de réprimer le commerce inhumain des nègres[1].

637. — Abstraction faite du point de savoir si la visite et la recherche de la nationalité pouvaient ou non être des mesures efficaces pour réprimer la traite des nègres, il nous semble qu'à supposer qu'on ait établi par un traité le principe de la réciprocité et déterminé sur quels navires pourrait avoir lieu la visite, et de quelle façon les croiseurs devraient procéder de part et d'autre pour vérifier la nationalité, l'indépendance des Etats ne pourrait pas être sacrifiée.

Certainement l'Angleterre émettait une prétention exorbitante, lorsqu'elle voulait que ses navires de guerre soumissent à la visite les vaisseaux marchands étrangers, même dans le cas où ils naviguaient sous le pavillon d'un Etat avec lequel l'Angleterre n'avait pas conclu de traité pour l'exercice réciproque du droit de visite en temps de paix[2]. Cette prétention fit naître dif-

entre l'Angleterre et la Suède ; celle des 30 novembre 1831, 22 mars 1833, 29 mai 1845 entre la France et l'Angleterre ; celle du 25 décembre 1841 entre l'Angleterre, l'Autriche, la Prusse et la Russie.

[1] HAUTEFEUILLE, *Dr. des neutr.* t. III, tit. XI, sect. III. Cet auteur exagère sa théorie au point de s'exprimer ainsi : « Quelle que soit la « réprobation morale qui à mes yeux s'attache à la traite des noirs... « si malheureusement ce sacrifice était indispensable pour y parve- « nir, je n'hésiterais pas à déclarer qu'il était plus favorable à « l'espèce humaine toute entière de manquer le but que de consentir « les traités de visite en temps de paix. » (11e édit.) t. III, p. 96.

[2] L'Angleterre assujettit à la visite les navires brésiliens sans y être autorisée par aucun traité, et le 8 août 1845 elle traduisit devant

férentes complications et notamment avec les Etats-Unis d'Amérique, qui protestèrent contre le prétendu droit du Gouvernement anglais, et contraignirent l'Angleterre à renoncer au droit de visite sur les navires américains. Les avocats de la Couronne eux-mêmes, consultés en 1858, à la suite d'un conflit avec les Etats-Unis et motivé par le fait que l'Angleterre voulait de nouveau exercer le droit de visite, répondirent que ce droit n'était fondé sur aucun principe de droit international et donnèrent raison au Gouvernement américain[1].

638. — On pourrait, en cette matière, adopter les règles que voici :

a) Tout navire quelconque de guerre qui voudrait exercer le droit de visite et de perquisition sur un vaisseau marchand étranger suspect de faire le commerce des nègres, sans y être autorisé par un traité spécial, commettrait un abus de pouvoir et serait tenu de répondre de ses actes ;

b) On doit considérer comme un des moyens utiles d'assistance mutuelle internationale l'établissement par traités sur la base de la stricte réciprocité d'une procédure, pour s'assurer de la nationalité réelle des vaisseaux qui naviguent dans les mers d'Afrique et dans les eaux contiguës aux pays où l'esclavage est toléré, et pour vérifier s'ils font le commerce d'esclaves ou tout autre commerce illicite[2].

la Cour de l'Amirauté anglaise des navires brésiliens accusés d'avoir fait la traite des noirs, malgré les vives protestations du Brésil contre un semblable procédé, contraire à tous les principes de droit international.

[1] Compar. WHEATON, *Histoire ;* — CALVO, *Dr. internat.* §. 1227, p. 644, §. 1231, p. 656, t. II ; — PHILLIMORE, *Internat. Law*, §. 325, t. III, p. 524, et le traité de Washington du 8 août 1842, qui fut conclu pour mettre fin aux graves complications entre l'Angleterre et les Etats-Unis d'Amérique.

[2] Compar. BLUNTSCHLI, *Dr. internat. codifié*, §. 352 ; — GESSNER,

639. — L'assistance mutuelle entre les Etats peut paraître opportune pour accroître les avantages réciproques de la vie commune. De la même façon que les individus réunis en société sentent le besoin de s'aider et de se soutenir réciproquement pour développer leurs forces et accroître les avantages de la vie sociale, de même les Etats, qui ne pourraient pas exister isolés, vivant en société, doivent suivre une politique non égoïste, aujourd'hui surtout que la vapeur et l'électricité, fondant ensemble les intérêts civils et commerciaux de tous les pays, ont donné naissance à tant d'intérêts internationaux.

640. — Les Etats doivent dès lors sentir l'obligation de l'assistance réciproque, non seulement comme indépendante des traités, mais comme une des nombreuses exigences de la vie commune. Cela doit être dit notamment de l'assistance, que doivent réciproquement prêter les autorités territoriales aux navigateurs pour tout ce qui concerne les besoins de la navigation. Le fait d'assister les consuls, ou les personnes qui en remplissent les fonctions, et de faire exécuter les mesures de police décrétées par eux pour protéger les droits des capitaines ou patrons des navires envers les personnes de l'équipage ou réciproquement, ne devrait pas dépendre entièrement des traités.

Certainement, lorsqu'il existe une convention spéciale

Le Dr. des neutres, 2[e] édit. p. 303 et suiv.; et le traité du 7 avril 1862 entre l'Angleterre et les Etats-Unis, dans lequel il a été stipulé que les croiseurs des deux parties, munis de pouvoirs spéciaux, peuvent visiter, dans certaines conditions, les navires suspects de faire le commerce des noirs sur les côtes d'Afrique et dans les parages de Cuba.

[1] (*bis*) Il nous semble, que pour réprimer sérieusement la traite, le seul moyen vraiment efficace est la visite accordée réciproquement aux navires de guerre. Les seuls Etats intéressés à ne pas admettre cette visite sont ceux qui veulent favoriser ce honteux trafic. (*Note du traducteur, C. A*).

entre deux Souverains, l'assistance est obligatoire pour une partie, l'autre ayant le droit de la réclamer dans les cas spécifiés par le traité : mais dans tous les cas on devra se convaincre que les cas spécifiés dans le traité doivent plutôt être considérés comme une confirmation démonstrative du devoir de mutuelle assistance que comme une indication limitative du devoir d'assistance.

641. — Une chose qui serait très utile pour les navigateurs, ce serait un code uniforme des signaux maritimes, et il incombe aux Etats de provoquer la réunion de personnes compétentes pour rédiger un tel code, et d'obliger ensuite leurs navires nationaux à se pourvoir de tout ce qui serait nécessaire pour l'exécution des signaux maritimes suivant les prescriptions du code.

642. — L'uniformité de la mesure des longitudes serait aussi d'une grande utilité, puisque l'existence de longitudes différentes est un inconvénient déplorable pour les navigateurs et qui compromet les résultats obtenus par les savants, pour améliorer la navigation et protéger la sécurité des gens de mer.

643. — Les Etats doivent, en outre, faire des efforts communs pour arriver à l'uniformité dans toutes les choses qui servent aux besoins usuels de la vie. L'emploi de mesures uniformes pour indiquer la chaleur, les pressions, les distances, etc., aiderait les personnes de pays différents à se comprendre et servirait à favoriser les relations entre les peuples et à resserrer les liens qui les unissent[1].

[1] La proposition de régulariser, à l'aide des traités, les transports par chemin de fer, faite par De Seigneux et D. Christ a été accueillie avec faveur par les publicistes, qui applaudirent aussi à l'initiative prise par le Gouvernement suisse près des autres Etats pour arriver à un accord sur ce point. Voir l'article intéressant de Bulmerincq *Réglement international des transports par chemin de fer*, dans la *Revue de Dr. internat.* 1878, p. 83 ; et la conférence de Berne pour le réglement international des transports par chemins de fer.

Il en est de même de ce qui est nécessaire pour accroître et faciliter les moyens de communication, en mettant tout le monde à même d'en profiter, sans faire de différence entre les citoyens et les étrangers. Il faudrait ne pas rendre ces services publics trop dispendieux, abaisser rationnellement les tarifs, régulariser et simplifier l'administration, etc...

En un mot, tout ce qui pourrait favoriser le développement de toutes les choses d'utilité publique devrait être fait réciproquement par les Etats indépendamment des traités, et devrait être considéré comme une réalisation du devoir d'assistance mutuelle, auquel tous les Etats doivent se sentir obligés.

CHAPITRE III

DU DEVOIR DE PROTÉGER SES PROPRES CITOYENS

644. *Obligation de protéger les citoyens.* — 645. *Il convient aux gouvernements d'apprécier les circonstances.* — 646. *Critique d'une opinion de Vattel.* — 647. *La protection contre la loi locale ne serait pas justifiable.* — 648. *Principe général et applications de ce principe.* — 649. *Quand la protection est-elle permise.* — 650. *Exemple.* — 651. *La protection ne serait pas permise dans le cas où le citoyen pourrait agir en justice.* — 652. *Règles.* — 653. *Principes admis à la conférence de Paris de 1869.* — 654. *Les mêmes règles sont applicables aux étrangers naturalisés.* — 655. *De l'étranger naturalisé qui retourne dans sa patrie.* — 656. *Moyens légaux de protection.* — 657. *Opinion de Rocco sur les représailles juridiques.* — 658. *Opinion de l'auteur.*

644. — La Souveraineté doit protéger les citoyens qui demeurent à l'étranger, par tous les moyens permis par le droit international. En effet l'individu, qui s'éloigne temporairement de sa patrie, porte partout avec lui le caractère national, et comme il est tenu d'observer en tous lieux certains devoirs envers son pays, il peut par

contre demander la protection de la Souveraineté de sa patrie, dans le cas où ayant été arbitrairement lésé, ses justes réclamations ne sont pas écoutées par le Souverain étranger : il en est de même dans le cas où il aurait été injustement privé de la pleine jouissance des droits garantis par le droit international.

645. — Il appartient du reste au Gouvernement de chaque État d'apprécier les faits et les circonstances, et de décider s'il y a oui ou non lieu de protéger le national et de choisir les moyens les plus propres pour assurer cette protection. Dans aucun cas, on ne pourrait exiger que les intérêts privés fussent protégés de façon à compromettre ceux de l'État, et de rompre les relations amicales avec le Gouvernement étranger. Toutefois, si l'offense faite à un national pouvait indirectement rejaillir sur l'État auquel il appartient, la protection serait obligatoire non seulement pour protéger le citoyen, mais plus encore pour sauvegarder la dignité et l'honneur de l'État.

646. — Nous sommes bien loin du reste d'admettre en cette matière l'opinion de Vattel qui écrit : « Qui« conque maltraite un citoyen offense indirectement « l'État qui doit protéger ce citoyen. Le Souverain de ce« lui-ci doit venger son injure, obliger, s'il le peut, l'a« gresseur à une entière réparation, ou le punir, puis« qu'autrement le citoyen n'obtiendrait point la grande « fin de l'association civile qui est la sûreté[1]. » Il nous semble, quant à nous, qu'il est contraire à la bonne politique et à la prudence gouvernementale de faire de la cause d'un particulier la cause du Gouvernement, en s'exposant ainsi au danger de faire d'une question privée une question nationale, sauf toutefois dans les cas où le fait est de nature à engager la sécurité et l'honneur de l'État[2].

[1] Vattel, *Droit des Gens*, l. II, § 71.

[2] Compar. Phillimore, part. V, ch. II, t. II, et Heffter, *Dr. Intern* §. 59.

647. — Une différence très importante est faite entre les nationaux domiciliés en pays étranger et y résidant d'une façon fixe à raison de leur commerce, et les nationaux de passage seulement dans ce pays. Quant aux premiers, la position de sujets temporaires est mieux déterminée par le fait de l'élection de domicile et de l'établissement commercial ; dès lors, si trouvant onéreuses les lois du pays étranger dans lequel ils sont établis, ils réclamaient la protection du Gouvernement de leur patrie, et si celui-ci la leur accordait pour tâcher de les faire exonérer de l'obligation d'observer les lois, il leur accorderait une protection indue et injustifiable. Il en fut ainsi de la protection accordée par le Gouvernement français à ses nationaux résidant dans la province de la Plata, qui, ayant leurs établissements commerciaux et exerçant leur industrie dans ce pays, ne voulaient pas se soumettre aux lois qui y étaient en vigueur et qui obligeaient au service militaire tous les étrangers résidant depuis trois années. La France poussa sa protection jusqu'à mettre le blocus sur le port de Buenos-Ayres en mars 1838 ; mais on ne pourrait pas démontrer qu'elle avait le droit d'agir ainsi[1].

648. — La première règle qu'on pourrait adopter serait la suivante :

a) La protection est illicite et injustifiable, lorsqu'elle a pour but de faire obtenir pour les nationaux résidant à l'étranger une position privilégiée. En appliquant cette règle, on devrait dire que lorsqu'en raison des graves nécessités d'un État, les pouvoirs constitués obligeraient toutes les personnes possédant des capitaux à un impôt d'une nature quelconque, ou, sous forme de retenue, diminueraient les intérêts de la dette publique,

[1] Voir Calvo, *Dr. Internat.* t. I, §. 109.

[1] (*bis*) Voir suprà à ce sujet nº 392 et notre note sous ce nº p. 346, où nous émettons une opinion contraire à celle de l'auteur. (*Note du traducteur*, C. A.)

on pourrait qualifier d'illicite et d'injustifiable la conduite des Gouvernements, qui, sous le prétexte de protéger les intérêts de leurs nationaux, prétendraient que ceux de leurs citoyens possédant des capitaux ou des titres de la dette publique ne devraient pas supporter le nouvel impôt ou la retenue d'intérêts. Si la mesure avait été décrétée par le pouvoir exécutif et sans l'intervention du pouvoir législatif, on pourrait la qualifier avec raison d'arbitraire ; mais dans le cas où elle aurait été décrétée et promulguée dans la forme législative, toute protection dans le but d'y soustraire les nationaux serait illégitime.

Ces principes pourraient aussi recevoir leur application dans l'hypothèse, où par de graves raisons d'intérêt public un État aurait suspendu temporairement le payement des intérêts de la dette publique, à la condition qu'une mesure de ce genre eût été décrétée par le pouvoir législatif dans les formes prescrites par la constitution. Dans tous les cas la règle qui doit prévaloir est que les citoyens, qui font des actes dans un pays étranger, et qui à raison de ces faits se soumettent à la Souveraineté étrangère, ne doivent pas pouvoir se soustraire à l'observation des lois et des mesures gouvernementales relatives à ces mêmes faits[1].

[1] En 1838, et presque à la même époque que celle du blocus de Buenos-Ayres, la France bloquait aussi le port de la Vera-Cruz au Mexique et s'emparait du fort de Saint-Jean d'Ulloa pour protéger les Français résidant au Mexique, qui prétendaient avoir été lésés par la loi d'expulsion qui leur avait été appliquée.

Lorsque plus tard, dans un but tout différent, la France organisa l'expédition du Mexique, elle voulut encore justifier sa conduite en proclamant solennellement qu'elle remplissait un devoir de protection envers les citoyens français. On lisait, en effet, dans le préambule de la Convention signée à Londres le 31 octobre 1861 entre l'Espagne, la France et la Grande-Bretagne. « L. M. se trouvant placées « par la conduite arbitraire et vexatoire des autorités de la République du Mexique dans la nécessité d'exiger de ces autorités protection

649. — La protection des intérêts des particuliers serait justifiée seulement dans l'hypothèse où le gouvernement étranger agirait arbitrairement à l'égard de nos nationaux en violant un principe de droit. Cela doit se dire notamment lorsqu'un Souverain priverait les étrangers de la jouissance des droits civils, ou lorsqu'après leur avoir accordé le droit de s'établir sur son territoire, il les expulserait en masse, ou lorsqu'après avoir ouvert au commerce une ville et avoir accordé aux étrangers la faculté d'y ériger des établissements de commerce, il déclarerait ensuite sans de graves motifs d'intérêt public ce lieu fermé au commerce. La violation des droits privés garantis par le droit international légitimerait l'action diplomatique des gouvernements pour protéger les personnes offensées[1].

En 1868, on voulait défendre par une loi expresse aux Israélites d'acheter de la terre ou de la prendre en location dans les principautés de Moldavie et de Valachie, et l'on voulait leur ôter aussi le droit de s'associer au même titre que les Chrétiens.

« plus efficace pour les personnes et les propriétés de leurs sujets. » (Martens, *Nouv. Rec.* t. XVII, 2e partie, p. 143).

Toutefois le *London-News* écrivait avec beaucoup d'à-propos dans cette circonstance le 15 février 1862 : « Les personnes qui sont atti« rées par les intérêts mercantiles dans un autre pays doivent, en « s'y rendant, être préparées à affronter, comme les nationaux, les « périls auxquels tous sont exposés à raison des désordres et des « dissensions intérieures. »

[1] Il nous semble qu'en traitant les résidents étrangers d'une façon vexatoire par des lois qui dérogent aux usages des pays civilisés à notre époque, le gouvernement d'un Etat motive la légitime intervention du Souverain de la patrie de ces étrangers. Or, les espèces dans lesquelles le Gouvernement français intervint à Buenos-Ayres en 1838 et au Mexique la même année, nous paraissent rentrer dans ce cas. Décider autrement, ce serait mettre les nationaux à la merci de Gouvernements barbares, ou anarchiques et tyranniques à la fois, comme le sont trop souvent ceux des Républiques espagnoles d'Amérique. (*Note du traducteur, C. A.*)

Lorsqu'un projet de loi en ce sens fut présenté à la Chambre de Bukarest, les remontrances diplomatiques à ce sujet furent légitimes, parce qu'elles avaient pour objet de protéger les Juifs contre une injuste persécution.

Il en serait de même dans l'hypothèse où un gouvernement se montrerait peu soucieux de punir les auteurs de mauvais traitements et de dommages causés à nos concitoyens, ou refuserait de donner de sérieuses garanties pour empêcher le renouvellement de pareils faits à l'avenir. Notre Gouvernement pourrait alors exiger une réparation et protéger efficacement les intérêts nationaux.

650. — Le 4 février 1868, quelques Français, qui traversaient une route pendant le passage du cortège d'un prince japonais, furent mis à mort sur l'ordre de l'officier qui commandait les soldats indigènes qui composaient l'escorte. Dans cette circonstance le Gouvernement français, appelé à protéger les intérêts de ses nationaux, obtint que l'officier qui avait donné cet ordre fût exécuté. De même, à l'occasion du massacre commis le 8 mars de la même année au Japon sur le navire français *le Dupleix*, le Gouvernement français protégea avec raison les intérêts de ses citoyens, et obtint le payement aux familles des victimes de la somme de 150.000 francs et l'exécution de onze des assassins. La guerre de l'Angleterre contre l'Abyssinie en 1868 fut aussi motivée par la détention injuste d'un certain nombre de citoyens anglais. De même, la guerre de Syrie et celle de l'Afghanistan furent motivées par le devoir de protéger les intérêts nationaux.

651. — Si cependant le citoyen lésé ou offensé avait à sa disposition les moyens légaux pour faire valoir ses droits et obtenir la réparation du préjudice au moyen d'une action judiciaire, la protection de son Gouvernement n'aurait aucune raison d'être. Cela devrait être

décidé par exemple, dans le cas où un citoyen qui aurait contracté avec un Gouvernement étranger et qui se prétendrait lésé dans ses droits, voudrait invoquer la protection du Gouvernement de son pays, et où ce Gouvernement voudrait substituer l'action diplomatique à l'action judiciaire. Certainement il pourrait interposer ses bons offices, tant que l'affaire serait discutée administrativement ; mais lorsqu'elle serait devenue contentieuse, l'immixtion de ce Gouvernement, pour obtenir diplomatiquement ce que l'intéressé pourrait obtenir par une action judiciaire, devrait être considérée comme hautement blâmable.

652. — Nous proposerons dès lors les règles suivantes :

a) Un Gouvernement, qui dans le but de protéger les intérêts nationaux, cherche à substituer l'action diplomatique à celle des juridictions territoriales, commet un attentat aux droits de la Souveraineté intérieure[1] ;

[1] Entre les nombreux cas de protection indue que nous pourrions citer, nous mentionnerons celle de M. Mac Donald, rapportée par Calvo, (*Dr. internat.* §. 291). Mac Donald, capitaine des gardes du corps de la Reine d'Angleterre, fut arrêté en Prusse pour faits délictueux commis dans un wagon de chemin de fer. Il opposa d'abord une vive résistance aux agents de la force publique, puis il s'adressa à son Gouvernement. Lord Russell réclama énergiquement à Berlin la mise en liberté de Mac Donald, en raison de la haute position qu'il occupait à la Cour de S. M. Britannique. Le Gouvernement prussien ayant refusé, le ministre anglais en arriva jusqu'à dire, que la conduite du tribunal prussien avait été inconvenante. La question s'envenima si fort que l'affaire fut traitée par voie diplomatique et que les documents qui s'y rapportaient furent soumis au Parlement anglais. Mais le terrain sur lequel le cabinet anglais avait porté la discussion était loin d'être légal. Au fond, il prétendait que le Gouvernement prussien devait exercer une pression sur le tribunal pour empêcher l'application des lois locales à Mac Donald, en raison de la haute position du prévenu. Il considéra le refus du tribunal comme peu courtois et l'inaction du Gouvernement prussien comme peu amicale. Voici une partie de la dépêche de lord John Russel au ministre anglais à Berlin, où se révèle l'esprit de la discussion qui

b) Les Gouvernements forts et puissants ne doivent pas abuser de leur supériorité ni exagérer le devoir de protection, en exerçant des pressions sur les Gouvernements faibles pour les contraindre à favoriser leurs citoyens, ou pour faire exempter ces derniers de certaines obligations, ou pour leur faire accorder des priviléges d'une nature quelconque.

Toutes les fois que la partie lésée peut recourir aux tribunaux, la règle générale de la conduite des Gouvernements devrait être l'abstention la plus scrupuleuse de tout ce qui appartient au cours régulier de la justice. Ils pourraient seulement assister leurs nationaux pour empêcher que les formes ordinaires de procédure ne fussent violées à raison de la seule qualité d'étranger de la partie.

652. — Lors de la Conférence réunie à Paris en 1869, pour résoudre les difficultés entre la Turquie et la Grèce, une des règles importantes établies par la déclaration du 15 février fut que les sujets ottomans devraient être obligés de s'adresser aux tribunaux grecs pour demander la réparation des dommages provenant du fait des particuliers et éprouvés durant la guerre. Toutefois, dans cette même déclaration, il est dit que « le cabinet d'A-
« thènes ne doit négliger aucune des voies légales pour
« que l'œuvre de la justice suive son cours régulier[1]. »

eut lieu entre les deux Gouvernements : « Le refus peu courtois du « tribunal depuis qu'il a été informé de la position occupée par le « capitaine Mac Donald, qui fait partie des gardes du corps de S. M., « est en opposition avec la courtoisie qu'on est dans l'usage d'obser- « ver envers les étrangers, et doit être d'autant plus notée qu'elle « n'a pas été réprouvée par le Gouvernement du Roi de Prusse. Ce « dernier n'a tenté en rien d'adoucir, ni de justifier les actes accom- « plis, et le Gouvernement de S. M. ne peut faire autrement que de « considérer une semblable conduite comme une preuve évidente « du peu de prix que la Prusse attache au maintien de la bonne « intelligence entre les deux Etats. »

[1] Voir le texte de cette déclaration parmi les documents relatifs à

Ce principe admis par les plénipotentiaires des grandes Puissances a une grande importance, si l'on considère que l'une des principales erreurs dans l'exercice de la protection des citoyens de l'État consistait précisément dans le fait de s'ingérer dans l'administration de la justice des pays étrangers, et d'agir immédiatement par la voie diplomatique en faveur des citoyens, après avoir cherché d'abord à leur faire rendre justice par les voies ordinaires, ce qui était contraire à l'équité et au droit.

654. — Les règles que nous venons d'établir sont encore applicables dans le cas où il s'agirait de la protection due à un naturalisé qui se trouverait en pays étranger. Le Gouvernement de la patrie adoptive est obligé de protéger le naturalisé : c'est la conséquence des rapports établis par le fait de la naturalisation.

655. — La seule difficulté qui pourrait se présenter à ce sujet prendrait naissance dans le cas où le naturalisé invoquerait la protection contre son pays d'origine, lorsqu'il serait obligé envers ce dernier à certaines obligations non remplies avant l'émigration. Ce cas s'est présenté à propos des individus naturalisés en Amérique, qui n'avaient pas accompli leur service militaire dans leur patrie d'origine, ou qui n'avaient pas obtenu l'autorisation d'émigrer. De retour dans leur pays d'origine et astreints au service militaire, ils ont souvent invoqué la protection des États-Unis, mais le Gouvernement de ce pays s'est toujours avec raison refusé d'intervenir[1].

la question greco-turque et à la conférence de Paris, dans les *Archives diplomatiques*, dans le *Nouv. Rec.* de Martens et dans les *Documents diplomatiques français*, (Livre jaune).

[1] De longues discussions ont eu lieu à ce sujet entre les Gouvernements européens et celui des Etats-Unis d'Amérique. Le baron de Manteuffel écrivait le 22 octobre 1852 à M. Fay, ministre américain, à propos d'un nommé Meyer naturalisé en Amérique et qui, de

656. — En ce qui concerne les moyens à l'aide desquels l'État peut protéger ses propres citoyens, le principe général doit être qu'il peut employer seulement les moyens reconnus par le droit international. Jadis les publicistes enseignaient que pour protéger les intérêts des nationaux, on pouvait refuser aux étrangers dans notre pays la jouissance des droits qui chez eux étaient refusés à nos citoyens. Telle était l'opinion de Vattel, qui enseignait que la rétorsion de droit était licite : « Nul, « dit-il, ne peut se plaindre de ce qu'il est traité comme « il traite les autres. C'est ainsi que le Roi de Pologne, « électeur de Saxe, fait valoir le droit d'aubaine, seule- « ment contre les sujets des Princes qui y assujettissent les « Saxons. » Jusqu'à notre époque beaucoup de codes de peuples civilisées subordonnaient la jouissance des droits

retour en Prusse, avait été astreint au service militaire : « Quand « une personne obtient la naturalisation dans un pays étranger, le « gouvernement de ce pays ne peut pas admettre que par un tel acte « il soit libéré des obligations, dont il était tenu avant sa naturali- « sation. J'ajoute que dans tous les cas semblables à celui de Meyer, « il ne s'agit pas pour le Gouvernement prussien de prendre un « individu pour l'incorporer dans l'armée, mais de maintenir le « respect dû à la loi et d'en assurer l'exécution. Et si le Gouvernement « de S. M. se propose de faire exécuter la loi contre un sujet prussien « sur le territoire prussien, je désire me persuader que le Gouver- « nement des Etats-Unis a trop de respect pour sa dignité pour vou- « loir s'y opposer. » *Congress Documents*, 1852, nº 38, et *Congress* nº 36.

Il nous semble toutefois que la théorie la plus exacte à ce sujet a été celle formulée par le secrétaire d'Etat Cass, pendant la Présidence de Buchanam : « Je limite, écrivait-il dans sa dépêche du « 8 juillet 1859, à M. Wright à Berlin, la juridiction étrangère, en ce « qui concerne nos citoyens naturalisés, à ceux qui étaient déjà « dans l'armée, ou qui étaient appelés à faire leur service au moment « où ils ont abandonné la Prusse, c'est-à-dire, au cas de désertion « réelle ou de refus d'entrer dans l'armée de la part de ceux qui « étaient appelés régulièrement par le Gouvernement, auquel ils « étaient soumis à cette époque. » *Congress Documents*, 36 et *Congr.* nº 38.

des étrangers à la condition de réciprocité, et on a voulu justifier cette condition, qui se trouve notamment consacrée dans le Code Civil français, art. 11, par la considération qu'on devait protéger les intérêts des citoyens.

657. — Tous les codes en vigueur en Italie avant la constitution du Royaume d'Italie consacraient le même principe, et Rocco était d'avis qu'il pouvait être permis d'ériger en système les représailles juridiques pour protéger les intérêts nationaux.

« Bien que, écrit-il, nos lois en ce qui concerne les « nations étrangères, doivent être inspirées par la bien-« veillance, on ne doit pas croire que lorsqu'un État, « auquel ils appartiennent, nous refuserait l'exercice « d'une faculté que la nature elle-même nous accorde, « il ne soit pas permis de pratiquer la même chose dans « le Royaume par représaille. Comment penser que les « étrangers puissent succéder dans notre Royaume et y « disposer de leurs biens, si la même faculté ne nous est « pas accordée dans leur pays[1] ? »

658. — Nous ne pouvons pas admettre cette théorie, bien qu'elle soit défendue par des auteurs respectables. La représaille ou le droit voulu de rétorsion au préjudice des particuliers ne peut en aucune façon être légitimé. Ceux qui voudraient l'admettre disent, que c'est un expédient politique que de faire souffrir quelque chose aux citoyens d'un État, pour empêcher cet État de causer un préjudice à nos nationaux ; mais le droit de faire une injustice, seulement parce que d'autres sont injustes envers nous, n'est pas admissible. Si le même législateur ne peut pas disposer des droits et de la propriété des citoyens, comment pourrait-on légitimer l'offense faite aux particuliers pour répondre à la conduite injuste de l'Etat ? Les citoyens seront-ils responsables, *uti singuli*, des obligations de l'État ? *Quod debet universitas*, dit Ul-

[1] VATTEL, *Droit des gens*, liv. II, ch. XVIII, §. 341. Voir la note de PINHEIRO-FERREIRA et de PRADIER-FODÉRÉ, sous ce §. et les renvois.

pien, *singuli non debent*, et Godfroid, commentant cette règle dit avec raison : *Repræsalias in singulos cives alicujus civitatis non dari ob sponsionem et debitum ipsius civitatis*.

Nous concluons que la protection due aux citoyens ne peut pas légitimer la rétorsion *(rétorsion de droit)* contre les étrangers, c'est-à-dire ne peut pas autoriser un Souverain à violer les droits des citoyens d'un Etat qui viole injustement les droits de nos nationaux.

CHAPITRE IV

RESPONSABILITÉ DES ÉTATS A RAISON DES DOMMAGES CAUSÉS AUX ÉTRANGERS.

659. *L'état est tenu de répondre de ses actes.* — 660. *Il est aussi responsable du dommage causé par ses fonctionnaires.* — 661. *Nature de la responsabilité de l'Etat.* — 662. *Quand peut-on agir contre l'État.* — 663. *Exemple.* — 664. *L'Etat en tant qu'il exerce les pouvoirs publics.* — 665. *Des rapports qui existent entre les fonctionnaires publics et l'État.* — 666. *Cas exceptionnels dans lesquels l'État est responsable du fait du fonctionnaire.* — 667. *Conditions auxquelles devrait être subordonnée la responsabilité de l'Etat.* — 668. *Responsabilité d'un Gouvernement qui aurait agi tardivement.* — 669. *Responsabilité internationale à raison des actes des particuliers qui habitent dans l'État.* — 670. *Faute imputable à l'État.* — 671. *Règles pour déterminer quand le défaut de diligence peut être imputable.* — 672. *La question de la responsabilité d'un Etat est une question complexe.* — 673. *Principes généraux.* — 674. *De l'obligation de l'État de réparer les faits de guerre.* — 675. *D'un État qui fait usage de certains procédés contraires au droit international.* — 676. *Conduite du Gouvernement anglais à propos du bom-*

bardement de Cap. — 677. ***Responsabilité de l'État dans le cas où il porte atteinte aux droits des particuliers hors du cas de force majeure.*** — 678. ***Règle.*** — 679. ***Exemples de force majeure.***

659. — L'État, considéré comme une personne morale, a, dans certaines limites, la capacité et la liberté au même titre que les individus qui le composent [1]. Il est dès lors tenu de répondre de ses faits, s'il a causé un préjudice aux autres Etats ou aux particuliers étrangers.

« Le droit international, écrit Heffter, regarde comme « faits illicites ou comme lésions les atteintes portées « sans motifs légitimes aux droits fondamentaux des « personnes par lui sauvegardées, notamment à leur « liberté, à leur honneur et à leur propriété. Toute lé- « sion semblable oblige l'auteur à la réparer ; car les « lois éternelles de la justice veulent que l'ordre social « soit rétabli chaque fois qu'il y a été dérogé par une ini- « quité quelconque [2] . »

660. — L'État peut être également obligé à raison du dommage causé par les personnes dont il doit répondre [3].

[1] *Quia civitates semel institutæ induunt proprietates hominum personales*, Hobbes, *De cive*, ch. xiv, §. 4. *Enimvero cum gentes sint personæ morales ac ideo nonnisi subjecta certorum jurium et obligationum.* Wolff. *Præf.*

[2] *Droit internat.* §. 101.

[3] Les auteurs sont d'accord pour reconnaître la responsabilité de l'Etat envers les personnes qui sont victimes d'un dommage par suite d'un fait coupable commis par ses fonctionnaires. Voir : Sourdat, *Traité de la responsabilité*, t. II, n° 1030 et suiv.; — Dalloz; v° *Responsabilité*, n° 225 et suiv.; — Cotelle, *Cours de Dr. administr.* t. II, p. 395 ; — Bonasi, *Della responsabilità degli ufficiali pubblici*, ch. xii, p. 445. — La jurisprudence a aussi consacré ce principe par de nombreuses décisions. Voir : Trib. de la Seine, 20 juin 1833, Dalloz, 1834, 2, 496 ; — Paris, 3 mars 1834, Sirey, 1834, 2, 85 ; — Cass. 29 février 1836, Sirey, 1836, 1, 293 ; — Cass. 23 avr. 1844, Sirey, 1844, 1, 712 ; — Conseil d'Etat, 20 mars 1867 (Georges). — Pour la

Si la nature des choses s'oppose à ce que la Souveraineté encoure la responsabilité pénale, rien ne s'oppose à ce qu'elle soit obligée de réparer le dommage causé par ses fonctionnaires, lorsque les circonstances que nous exposerons plus loin se rencontreront.

Il peut arriver finalement que l'Etat soit déclaré responsable même du fait des particuliers qui s'est produit sur son territoire, si ce fait a causé un préjudice aux particuliers étrangers[1].

661. — Mais quelle est la nature de la responsabilité de l'Etat? Quelles sont les règles d'après lesquelles cette responsabilité doit être établie? Comment doivent en être déterminés l'étendue et le *quantum?* Ce sont là des questions particulièrement difficiles et délicates.

En ce qui concerne la nature de la responsabilité de l'État, il est nécessaire de bien se rendre compte du fait que l'Etat a une double personnalité. Il a la personnalité

Belgique voir la fameuse affaire Pitteurs, jugée deux fois en Cassation en sens différent, et par les Cours de Liège et de Gand les 8 mars 1849 et 30 mai 1851 ; L'arrêt de Cassation en chambres réunies dans cette affaire est du 27 mai 1852 (Voir *Pasicrasie belge*). — Pour l'Italie, voir Cour de Cass. de Palerme, 7 janvier 1868 (Bettini), et 30 août 1872, *Annali di Giurisprudenza*, 1872, 1, 359 ; — C. de Cass. de Naples, 15 mai 1869 (Bettini, 1, 301); Cour de Cass. de Turin, 20 juillet 1871.

Les principes ne pourraient pas être différents dans le cas où la partie lésée serait un étranger. Celui-ci pourrait toujours s'adresser à son Gouvernement et réclamer sa protection si justice lui était refusée, ou si on repoussait sa juste demande d'indemnité.

[1] « Les Etats, écrit Bluntschli, sont responsables les uns vis-à-« vis des autres, non seulement des actes commis en leur nom ou « sur leur ordre, mais encore du fait qu'ils n'ont pas empêché les « particuliers de violer sur le territoire ou de leur territoire les droits « d'une autre Puissance. » (Note au §. 778, *Dr. internat codifié*).

Une exposition consciencieuse des opinions des publicistes au sujet de la responsabilité de l'Etat à raison des faits des personnes qui résident sur son territoire qui auraient violé les devoirs de la neutralité est faite par Calvo, *Examen des trois règles de Droit international proposées dans le traité de Washington.*

civile, en tant que considéré comme possesseur de son patrimoine ayant la capacité juridique de l'administrer, et dès lors d'aliéner, vendre, contracter des dettes, et de faire tous les actes de la vie civile qui sont compatibles avec la nature spéciale de la personnalité de l'Etat, *uti universitas*.

De cette personnalité se distingue la personnalité juridique de l'État comme être politique, autonome, indépendant, et ayant mission de pourvoir à l'ordre et à la protection des citoyens[1].

662. — Considéré sous le premier aspect, l'État est soumis aux règles qui sont communes aux personnes, et dès lors si ses fonctionnaires préposés à la gestion de ses intérêts privés avaient causé un dommage à un étranger, ils pourraient être poursuivis en justice eux, ou leur Gouvernement, ou tous deux cumulativement. La victime du préjudice pourrait se pourvoir par voie administrative ou judiciaire pour obtenir la réparation de ce préjudice, en se conformant à la loi intérieure de l'État[2]. Toutefois, dans le cas où le gouvernement suspendrait le cours ordinaire de la justice par le motif que le demandeur est étranger, la responsabilité de ce Gouvernement, de responsabilité civile, pourrait être convertie en responsabilité internationale, dans le cas où la partie lésée ferait appel à la protection de son Gou-

[1] Compar. sur cette question le mémoire de NARICI, dans la *Gazzetta dei Tribunali* de Naples, du 31 août 1878, celui de MEUCCI, dans l'*Archivio giuridico*, t. XXI, p. 341 ; Celui de MANTELLINI, dans le *Monitore dei Tribunali* de Milan, an. xx, p. 315 ; L'arrêt de la Cour de Cassation de Rome, (Ilari et Fidi), du 22 février 1879 et celui de la Cour de Cass. de Turin du 8 novemb, 1878.

[2] Il n'est pas nécessaire pour cela qu'il existe une loi spéciale, car on peut invoquer l'application des règles du Droit qui ont trait à la réparation du dommage causé par le fait d'autrui. Dès lors, les art. 1382, 1383, et 1384 du C. Civil français et les art. 1151, 1152 et 1153 du Code Civil italien seraient applicables aux faits engageant la responsabilité de l'Etat.

vernement national et où par suite la question serait traitée entre les deux États par voie diplomatique [1].

663. — Qu'on suppose, par exemple, qu'un État soit propriétaire d'un chemin de fer et qu'il en ait l'exploitation, et qu'un étranger souffre un dommage à raison d'un accident arrivé par le fait des agents dudit chemin de fer, cet étranger pourrait citer en justice l'Etat comme civilement responsable des fautes des fonctionnaires préposés par lui à l'exploitation de la voie, ce fait étant régi par les mêmes principes que les rapports entre particuliers [2].

664. En ce qui concerne les actes accomplis par l'État dans l'exercice de son pouvoir public, on ne peut admettre aucune responsabilité civile. En effet, comme nous l'avons déjà dit plusieurs fois, la division des pouvoirs s'oppose à l'exercice d'aucun contrôle en ce qui a trait à l'exercice des droits de Souveraineté ; mais jamais la responsabilité internationale ne peut être exclue et toute la difficulté consiste dans l'établissement des règles relatives à cette responsabilité.

665. — Il faut avant tout observer que les fonctionnaires publics, en tant qu'ils exercent le pouvoir qui leur est confié, ne peuvent pas être considérés comme employés ou préposés, de façon à faire retomber sur l'E-

[1] Voir ch. précédent.

[2] Une distinction très importante en ce qui concerne la responsabilité de l'Etat, qui exploite un chemin de fer, à raison des fautes des employés par lui préposés, est celle qui a été faite par la Cour de Gand. Un Gouvernement, qui par des lois et réglements pourvoit à l'exploitation d'un chemin de fer, accomplit une mission politique, parce qu'il règle l'exercice des transports par chemin de fer dans un intérêt public et pour assurer la police du service ; mais il perd cette qualité, lorsqu'il entreprend d'exploiter personnellement les chemins de fer. Cette immixtion constitue de sa part un acte ordinaire de la vie civile soumis aux règles générales du droit privé. Gand, 30 mai 1851, (Pitteurs, *Pasicrasie belge*).

tat la responsabilité des fautes à eux imputables, conformément aux règles de droit civil [1].

Il ne serait pas plus équitable d'admettre qu'on pût agir par voie administrative. Prétendre qu'un gouvernement chargé de remplir des fonctions si nombreuses et si variées en tout temps avec une précision mécanique pourrait, dans le cas où il n'existerait aucun recours judiciaire, être contraint par voie diplomatique à réparer le préjudice causé par ses fonctionnaires, ce serait émettre une prétention excessive et irrationnelle.

Nous devons toutefois faire observer, qu'en exonérant l'Etat de toute responsabilité internationale, il resterait seulement à la partie lésée une action personnelle [2] contre le fonctionnaire qui aurait causé le dommage. Mais il peut y avoir des cas et des circonstances dans lesquels la seule action civile ou pénale contre celui-ci serait une

[1] Les rapports qui dérivent de la commission et qui rendent le commettant responsable des faits de l'employé commis naissent des commissions données dans un intérêt privé et pour les actes de la vie civile, mais non des fonctions publiques créées par la loi dans l'intérêt général. Par application de ce principe, on a décidé qu'on ne peut pas appeler le Gouvernement à répondre des fautes des personnes préposées au service militaire, parce qu'il n'est pas leur commettant. Tribunal de la Seine, 16 août 1845 (Vellet). Le tribunal et la Cour de Bruxelles ont admis le même principe à l'occasion de la demande formée par un nommé Delbrouck de Limbourg, qui sous le prétexte que le 8 août 1831, les soldats appartenant à différents corps de l'armée de la Meuse lui avaient causé un préjudice, cita l'Etat à lui payer 6.000 francs de dommages-intérêts. L'action en réparation d'un dommage causé par un fait délictueux, dit le tribunal, doit être exercée contre l'auteur du dommage et contre ceux qui sont civilement responsables des faits délictueux des militaires à son service. Trib. Civ. de Bruxelles, 24 décemb. 1842; Cour de Bruxelles, 23 novemb. 1843.

[2] L'action personnelle contre le fonctionnaire public qui a causé le dommage ne pourrait pas être exclue, et l'on pourrait toujours agir contre lui, soit en le traduisant devant les tribunaux civils, soit en le poursuivant devant la juridiction pénale, suivant qu'il s'agirait d'une responsabilité civile ou d'une responsabilité pénale.

garantie illusoire pour les intérêts internationaux.

666. — Supposons qu'il résulte de l'examen des circonstances que les fonctionnaires publics, qui par leur fait propre ont porté atteinte aux intérêts étrangers, aient agi d'une façon uniforme, de façon à pouvoir faire supposer qu'ils aient obéi à des instructions supérieures, ou bien supposons qu'un gouvernement ait négligé de prendre en temps utile les mesures nécessaires pour parer à certains inconvénients, ou bien qu'il ait,soit directement, soit indirectement, approuvé le fait de ses subalternes ; dans ces cas et dans tous autres analogues la justice et l'équité exigent que l'Etat soit tenu de répondre par voie diplomatique du fait qui a causé un préjudice aux étrangers, et soit obligé de réparer ce préjudice.

667. — Il nous semble du reste que la responsabilité internationale d'un Gouvernement à raison des dommages causés par ses fonctionnaires publics doit être subordonnée à quatre conditions : 1° qu'il ait connu en temps utile, de façon à pouvoir l'empêcher, le fait illicite que voulait commettre son fonctionnaire et qu'il ne l'ait pas empêché ; 2° qu'ayant encore le temps nécessaire pour empêcher l'acte de son fonctionnaire de produire ses effets, il n'ait pas immédiatement fait ce qui était nécessaire ; 3° que l'ignorance de l'acte projeté par le fonctionnaire puisse être, par suite des circonstances, considéré comme volontaire ou coupable ; 4° qu'après avoir eu connaissance du fait accompli, il ne se soit pas empressé de blâmer l'acte de son agent et n'ait pas pris les mesures nécessaires pour empêcher le renouvellement de semblables errements à l'avenir.

L'inaction dont nous parlons au n° 4 pourrait être considérée comme coupable de la part d'un Gouvernement, même lorsqu'il aurait été informé du fait soit avant, soit après son accomplissement. par une voie qui n'avait rien d'officiel, mais de façon, qu'étant donné les person-

nes qui l'en auraient avisé, il ne pourrait mettre en doute leur sincérité.

Si dans une telle hypothèse le Gouvernement n'avait pas fait tout ce qui était nécessaire pour recueillir des renseignements officiels sur le fait et n'avait rien fait pour l'empêcher de produire des effets, s'il en était encore temps, il ne pourrait pas ensuite pour sa décharge se prévaloir de son ignorance, car cette ignorance serait coupable.

668. — Un gouvernement serait encore responsable dans le cas où, pouvant empêcher le fait de se produire, il aurait agi d'une façon si tardive que son action aurait été inefficace. Dans tous les cas du reste où un Gouvernement se refuse à désavouer son fonctionnaire, en ce qu'il a compromis les intérêts étrangers, ou néglige de le faire, il s'approprie ses actes, et ne peut plus ensuite s'exempter d'en supporter toutes les conséquences, puisqu'il les a ratifiés tacitement. De même, si pouvant faire cesser le dommage causé par son fonctionnaire, il négligeait de le faire, cela équivaudrait à perpétuer et à renouveler volontairement les effets nuisibles, et donnerait naissance à une responsabilité directe à l'égard de tout Gouvernement.

669. —. Maintenant nous allons examiner les cas dans lesquels un Gouvernement peut être responsable envers les Etats étrangers des faits des particuliers.

La question peut se présenter lorsqu'il se produit dans un Etat des faits de nature à compromettre l'ordre et la sécurité des pays voisins : ou bien quand les particuliers ont par leur fait propre causé un préjudice à un Etat étranger ou aux citoyens de cet Etat, et que le gouvernement du pays où ces événements se sont produits, n'a pas fait tout ce qui était en son pouvoir pour les empêcher.

La responsabilité de l'Etat dans ce cas ne pourrait pas être induite du fait que les lois n'ont pas été inté-

gralement appliquées. Etant donné cette hypothèse, le préjudice résulterait de la faute des fonctionnaires de l'Etat, et il faudrait appliquer les règles exposées plus haut.

Le cas le plus compliqué est celui où les lois ont été intégralement appliquées, mais où les inconvénients n'ont pas pu être empêchés, parce que les fonctionnaires publics n'avaient pas à leur disposition de moyens légaux suffisants pour empêcher les particuliers de causer par leurs faits propres un préjudice à un Etat étranger. Dans cette seconde hypothèse, la responsabilité du Gouvernement pourrait dépendre de sa négligence volontaire à calculer les conséquences possibles et faciles à prévoir de son système de lois et de mesures légales, ayant pour but d'assurer le respect des devoirs internationaux.

670. — En effet tout Etat, qui vit en société avec les autres, contracte l'obligation de faire de bonne foi tout ce qui est nécessaire pour organiser un système de lois et de mesures pénales, propres à réprimer les violences et les offenses contre les Etats étrangers, et doit avoir un Gouvernement capable de fonctionner à l'aide des mêmes moyens et de la même manière, que fonctionnent ordinairement les Gouvernements des pays civilisés. A supposer qu'un Etat ait un système de lois si grossièrement imparfait qu'il soit évidemment impropre à bien fonctionner, dans ce cas, sa responsabilité résulterait de son imprévoyance à calculer les conséquences de ce fait, lorsque c'était possible. Cela constituerait la faute imputable, laquelle serait ou lourde, ou légère, ou très légère, suivant que pour prévenir les inconvénients dont a résulté le dommage, il fallait une diligence commune et ordinaire, non commune ou extraordinaire.

671. — Il n'est pas facile d'établir des règles abstraites pour déterminer quand le manque de diligence

de la part d'un gouvernement pour calculer les conséquences possibles et faciles à prévoir devant résulter de son système de lois et de procédure, pourrait constituer une omission volontaire de nature à rendre cet Etat responsable. Tout dépend du rapport entre le devoir abstrait de l'Etat et les circonstances de fait, et entre le péril du dommage et la possibilité de le prévoir.

Le soin, avec lequel un Gouvernement doit assurer le respect des devoirs internationaux, devra certainement être plus grand lorsque par la force des événements se trouvent en présence beaucoup d'intérêts, lorsque la société internationale est agitée, lorsque le danger de voir se produire des faits préjudiciables pour un Etat ami est plus grand. En somme, l'étendue de la responsabilité d'un Gouvernement est en raison directe des circonstances, qui rendent plus ou moins imminent le danger de préjudice pour les tiers; sa responsabilité effective est en raison directe du devoir de prévoyance et des moyens, dont il pouvait disposer et dont il a usé pour prévenir le danger.

672. — Il résulte clairement de ces principes que la question de la responsabilité de l'Etat est complexe, et que pour la résoudre les principes du droit ne suffisent point; mais qu'il est nécessaire de se rendre compte des faits et d'apprécier les circonstances.

Il ne suffit pas qu'un Etat se soit fait un système de lois et qu'il les ait observées, pour en conclure qu'il doive être exonéré de toute responsabilité. Même dans le cas où un système de lois ne serait pas reconnu d'une imperfection grossière, il pourrait dans l'application paraître incomplet, et, les gouvernements doivent mettre d'autant plus de soin à prévenir l'éventualité du préjudice, qu'elle est plus facile à prévoir.

D'autre part, si un Gouvernement avait avec une parfaite loyauté et une entière bonne foi employé tous les moyens dont il pouvait disposer pour parer à un incon-

vénient ; s'il avait fait usage de toutes les mesures légales pour prévenir et réprimer les faits préjudiciables à un Etat ami, il ne serait ni équitable ni juste de le déclarer responsable, s'il n'avait pas employé des mesures incompatibles avec l'esprit de ses institutions politiques, ou bien n'avait pas pu modifier, autant que cela était nécessaire, un système de lois reconnu imparfait[1].

673. — Etant donné dès lors que ce soit là une matière qui devrait être soumise à un tribunal arbitral, qui seul est compétent pour décider les questions internationales d'une nature complexe, nous nous bornerons à proposer les quelques règles suivantes :

a). Il appartient aux pouvoirs constitués d'organiser un système de mesures légales propres par elles-mêmes à mettre le Gouvernement en mesure de remplir ses devoirs internationaux, et de réprimer et de punir les actes des particuliers qui seraient préjudiciables aux Etats amis ;

b.) Quand les défauts existants dans un système de lois et de procédure pénale d'un Etat donné sont si graves et si apparents, qu'on pourrait facilement prévoir que ce système ne devrait pas suffire pour réprimer et punir des offenses contre un Etat ami, le Gouvernement serait tenu de répondre du fait des particuliers, qui auraient préjudicié aux étrangers ;

c). L'application des lois faite loyalement et de bonne foi est une présomption suffisante en faveur de l'Etat ; mais elle pourrait être détruite par la preuve contraire ;

[1] Une importante discussion relative à ce sujet est celle qui a eu lieu entre le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement anglais, celle de l'*Alabama*, qui a été longuement discutée devant le tribunal arbitral réuni à Genève, le 14 septembre 1872 et a été tranchée par lui. — Compar. le mémoire précité de Calvo, pour les détails de fait ; Voir aussi Creasy, *First Platform of international Law*, §. 168 et suiv.

d). Lorsqu'un Gouvernement a eu connaissance du fait qui a engendré le dommage, et qu'il n'a pas fait usage d'une diligence proportionnée au péril du dommage pour prévenir et réprimer ce fait, ou qu'il n'a pas employé les moyens dont il pouvait disposer ou ceux dont il devait demander d'urgence l'application au pouvoir législatif, l'Etat sera responsable par suite de son défaut volontaire de diligence;

e). La plus grande ou la moindre extension de la responsabilité de l'Etat en ce cas devra dépendre de la possibilité de prévoir les faits pouvant donner naissance au préjudice et d'employer des mesures préventives pour l'empêcher;

f). L'Etat ne peut jamais être responsable par le seul fait qu'il n'a pas employé une diligence extraordinaire;

g). Il ne suffit pas qu'un Etat prouve qu'il a souffert un préjudice résultant du fait de particuliers résidant dans un autre Etat, pour déclarer ce dernier responsable et pour l'obliger à une réparation; mais il faut qu'il prouve que le fait dommageable est moralement imputable à l'autre Etat, ou que cet Etat devait ou pouvait l'empêcher et qu'il a volontairement négligé de le faire.

674. — Maintenant, nous allons indiquer l'application des règles que nous venons d'exposer à certains cas particuliers. Nous nous occuperons surtout de l'obligation qui incombe à l'Etat de réparer les préjudices soufferts par les particuliers pour les faits de guerre.

La règle générale qui nous paraît devoir servir à résoudre toute difficulté à ce sujet, c'est que la responsabilité des gouvernements par rapport aux étrangers ne peut pas être plus étendue que celle des Souverains étrangers à l'égard de leurs propres citoyens. On ne pourrait pas, en effet, prétendre que les devoirs d'hospitalité pourraient limiter l'entier exercice du droit qui appartient à la Souveraineté d'employer tous les moyens

légaux pour pourvoir à la conservation de l'Etat, ou que les étrangers pourraient obtenir une position privilégiée, être exempts des conséquences fâcheuses des calamités publiques et être garantis de tout dommage, qui pourrait résulter de la force majeure et de l'impérieuse nécessité de veiller à la sûreté de la chose publique.

675. — Supposons qu'un pays soit agité par la révolution et par la guerre civile, et que le Gouvernement pour réprimer le désordre emploie les moyens de répression requis pour sauvegarder les intérêts de l'Etat et qui ne sont pas absolument défendus par le droit international. Si par ce fait, les étrangers éprouvaient un préjudice, le Gouvernement ne pourrait pas être déclaré responsable, ni être tenu de les indemniser du dommage par eux éprouvé. Si un Gouvernement négligeait de faire tout le nécessaire pour protéger la propriété et les biens des étrangers, s'il ne s'occupait pas de réprimer les violences et les offenses causées par les citoyens, il serait tenu de répondre des conséquences de sa négligence coupable ; mais si le préjudice était résulté de la force majeure, il n'existerait aucune responsabilité légale. L'action d'un Gouvernement ne pourrait pas être paralysée par la nécessité de protéger les droits des étrangers[1].

Mais que devrait-on décider si un Gouvernement avait fait usage de certains moyens de répression qui n'étaient pas permis par le droit des gens ? Supposons

[1] Compar. CALVO, *Dr. internat.* §. 284 et suiv. Voir la note du comte de Nesselrode du 2 mai 1850 : « D'après les règles du droit « public, écrivait-il au nom du gouvernement russe, telles qu'elles « sont entendues par la politique russe, on ne saurait admettre « qu'un Souverain forcé à se remettre en possession d'une ville occu- « pée par les insurgés soit tenu d'indemniser les sujets étrangers « qui ont pu souffrir quelque dommage de l'assaut donné à cette « ville. Quand on s'établit dans un autre pays que le sien, on accepte « les chances de tous les périls auxquels ce pays pourrait être « exposé. »

par exemple, que pour forcer un État à accepter certaines conditions, on ait ordonné le bombardement d'un port de commerce. Il nous semble, que dans cette hypothèse et dans toutes autres analogues, l'obligation d'indemniser les personnes qui auraient souffert un préjudice serait un véritable devoir d'équité de la part de ceux qui l'auraient causé.

Nous démontrerons, quand nous traiterons de cette matière, que la guerre est une relation entre les deux parties belligérantes et que l'une peut employer la force contre l'autre, même lorsqu'elle préjudicie aux particuliers ; mais qu'il n'est pas permis de nuire directement aux particuliers pour préjudicier indirectement à l'État[1]. Or si les commerçants étrangers se sont établis dans un port de commerce sous la protection du droit des gens, ils ne devraient pas souffrir la destruction de leurs établissements commerciaux par le fait d'un abus de pouvoir injusticiable de la part d'un des belligérants. On devrait encore avec plus de raison admettre l'obligation de réparer le préjudice, s'il avait été causé sans autorisation, ou par suite d'un ordre mal compris ou du zèle excessif d'une personne investie du pouvoir public.

676. — En 1868, comme le rapporte Calvo[2], durant les luttes intestines qui divisaient l'île d'Haïti, les insurgés retranchés dans la ville de Cap commirent une série d'actes de rapine et de pillage, dont souffrirent beaucoup de commerçants étrangers. Un navire anglais se rendit sur les lieux pour demander satisfaction, et à la suite d'un refus, le commandant, sans ordre ni instructions de ses supérieurs hiérarchiques, bombarda la ville. Le Cabinet de Londres désapprouva la conduite

[1] *Quod debet universitas*, disait Ulpien, *singuli non debent*, en note de cette règle Godefroid écrivait : *Repræsalias in singulos cives alicujus non dari ob sponsionem et debitum ipsius civitatis.*

[2] *Dr. internat.* §. 284, t. I, p. 401.

de cet officier, et accepta la responsabilité pécuniaire de ses actes, en indemnisant les commerçants anglais, dont les propriétés et les marchandises avaient été détruites par l'effet du bombardement. Un négociant français avait aussi éprouvé des pertes par suite du même fait, et le Gouvernement britannique, après avoir pris connaissance de l'affaire, n'hésita pas à accorder l'indemnité réclamée par ce commerçant, et à généraliser ainsi le principe de la responsabilité, en mettant les étrangers sur la même ligne que ses propres concitoyens. Ce même auteur nous atteste que dans deux autres cas les Gouvernements des Etats-Unis et de l'Angleterre ont rendu justice à des réclamations fondées sur les principes généralement reconnus[1].

677. — Un autre cas dans lequel la responsabilité de l'Etat et l'obligation de réparer le préjudice ne pourraient pas être exclues, c'est lorsque le Gouvernement aurait violé les droits des particuliers sans y être contraint par la force majeure, ou lorsque la violation par lui faite aurait excédé la mesure nécessaire pour pourvoir à la sécurité de l'Etat.

Supposons qu'un Etat, pour transporter des troupes et des munitions, ou pour un autre service public, emploie les navires qui se trouvent dans ses ports, en les obligeant à ce service par la force. Il ne suffirait pas dans ce cas que le Gouvernement payât le prix du transport, il devrait aussi supporter toutes les conséquences du retard ainsi causé aux navires dans leur parcours. On ne peut pas, en effet, refuser à un Gouvernement le droit d'enjoindre l'ordre aux vaisseaux marchands étrangers de sortir de ses ports, quand une telle mesure constitue un acte de police dans le but d'empêcher la divulgation de préparatifs militaires et d'opérations de guerre ; mais le fait de paralyser les libres

[1] Id., p. 402.

mouvements des vaisseaux étrangers, de les contraindre à un service public et de leur causer par son fait propre un préjudice matériel, par suite des graves complications qui sont la conséquence de l'interruption de la traversée d'un navire, toutes ces circonstances engendrent pour le Gouvernement l'obligation de réparer tous les dommages, qui ont été la conséquence du fait, qu'il s'est prévalu de son autorité publique pour attenter à la liberté commerciale des étrangers.

678. — Nous proposerons dès lors les règles suivantes :

a) Un gouvernement qui, dans l'exercice légal du pouvoir public, accomplit un fait dont dérive un préjudice pour les étrangers, a le droit de le faire et n'est pas obligé d'indemniser les particuliers qui éprouvent un dommage ;

b) Un Gouvernement qui a autorisé un fait contraire au droit des gens, ou qui en dehors de la circonstance de force majeure accomplit un acte dont dérive un préjudice pour les particuliers, est tenu d'indemniser ceux qui ont été lésés ;

c) Aucune différence ne devrait être faite entre les étrangers et les nationaux, toutes les fois qu'il s'agit de réparer les dommages causés par le fait d'un Gouvernement, soit que la réparation du fait dommageable doive être réglée d'après l'équité, soit par application de lois intérieures spéciales édictées pour régler cette matière [1].

679. — En tenant compte de ces principes, on comprend facilement combien étaient mal fondées les récla-

[1] Nous constatons, en effet, l'existence de certaines lois spéciales dans le but de pourvoir à la réparation des dommages résultant des calamités publiques. Voir pour la France, la loi du 10 vendémiaire, an IV, sur la police intérieure des communes et celle du 30 août 1830, et le décret du Président de la République du 24 décembre 1851.

mations du Gouvernement anglais, lorsqu'il prétendait que ses nationaux devaient être indemnisés des dommages par eux soufferts au cours de l'insurrection politique qui eut lieu en Italie en 1849[1], et combien était conforme à l'équité le décret de Garibaldi, dictateur de Palerme, qui mit à la charge de l'Etat l'indemnité due à toutes les personnes qui avaient souffert du bombardement de Palerme.

Nous croyons opportun de noter qu'on doit considérer comme des faits de force majeure, ou comme des faits ayant pris naissance dans des circonstances de force majeure, les faits de guerre, et que l'on doit considérer comme tels, non seulement les opérations stratégiques accomplies au cours de la lutte, mais celles aussi qui peuvent avoir lieu pendant la guerre en prévision d'un fait d'armes imminent[2]. On ne pourrait pas dès lors considérer comme faits de force majeure les faits de guerre qui auraient été accomplis pour pourvoir à la défense de l'Etat, lorsque la guerre n'était pas encore déclarée et était seulement préparée, mais on doit considérer comme faits de guerre toutes les opérations ac-

[1] Voir la correspondance diplomatique entre le Gouvernement anglais et ceux des Deux-Siciles et de Toscane pour obtenir une indemnité à raison des dommages soufferts par des commerçants anglais lors du bombardement de Messine et de la prise de Livourne, et les notes des cabinets autrichien et russe, invités à s'entremettre pour l'arrangement de cette difficulté. LESUR, *Annuaire*, 1850, et LAWRENCE, *Commentaires*, t. III, p. 128.

[2] Voir l'arrêt de la Cour d'Appel de Turin, dans la cause entre la Province de Voghera et l'administration de la guerre, à propos du pont de Mezzana-Corti, appartenant à la Province et détruit à raison d'opérations stratégiques dans la guerre de 1848-1849.

Le Conseil d'Etat français a rejeté plusieurs fois les réclamations d'indemnités pour dommages résultant d'opérations faites en présence de l'ennemi, 26 mai 1823 ; 22 janv. 1824 ; 15 mai 1826, et plus récemment pour les dommages causés par la défense de Paris, 23 mai 1873, 11 juillet 1873, 13 février 1874, 11 décemb. 1874, et Tribunal des Conflits 15 mai 1872, 21 janv. 1873, 28 juin 1873.

complies depuis la déclaration de guerre, lorsqu'elles ont pour but de préparer l'attaque et la défense. C'est dès lors avec raison que les Cours françaises ont repoussé les demandes d'indemnités faites par des personnes qui agissaient en justice, à raison de dommages causés par les opérations de la défense de Paris, lorsqu'on préparait la résistance aux attaques de l'ennemi. Ces opérations, en effet, ne pouvaient pas être considérées comme des mesures préventives de défense, mais comme des faits de guerre[1].

[1] Cette distinction, bien qu'admise dans la pratique nous semble tout à fait contraire à la stricte équité. La guerre étant faite dans l'intérêt collectif de l'Etat, n'est-il pas juste que celui qui éprouve un préjudice dans l'intérêt de la généralité des citoyens soit indemnisé par le représentant des intérêts collectifs de ceux-ci, l'Etat? (*Note du Traducteur, C. A.*)

Section IV

Des individus dans leurs rapports avec le droit international.

680. *Les droits de l'individu et les droits de l'Etat.* — 681. *Mission de l'Etat.* — 682. *Les droits des peuples dans la Magna civitas.* — 683. *Objet de la présente section.*

680. — L'individu, aussi bien au point de vue du droit intérieur que du droit international, a une personnalité distincte de celle du corps politique dont il fait partie ; c'est pourquoi chaque personne possède certaines facultés, dont elle a le droit de jouir en sa qualité d'homme et qui constituent les droits qu'on appelle droits personnels de l'homme. L'Etat est une communauté juridique organisée sur la base d'un principe politique accepté par la majorité. Il a néanmoins des fonctions, une activité et des droits qui ne peuvent pas se confondre avec ceux de l'individu, de la même manière que l'on ne peut pas confondre le droit public avec le droit privé.

681. — L'homme considéré dans l'Etat a la plénitude de ses droits personnels, non pas comme membre de la communauté politique, mais comme homme, il a le droit absolu d'exercer et de développer ses facultés per-

sonnelles, non par l'effet d'une concession du Souverain et dès lors suivant l'arbitraire de ce dernier, mais par l'effet de sa propre volonté. Toutefois, comme par la liberté de ses actes il ne doit pas entraver le libre développement de l'activité des autres personnes avec lesquelles il coexiste, ni les intérêts généraux de la communauté politique à laquelle il appartient, pour cette raison l'Etat comme personne juridique exerce une *fonction coordinatrice* en ce qui concerne les individus, dont la réunion constitue le peuple. Il est, du reste, contraint de confier l'exercice de cette fonction à des organes divers, d'où la division de la fonction de l'Etat en autant de fonctions, déterminées par les différentes activités publiques dans leurs rapports avec les diverses activités individuelles.

682. — Lorsque nous étendons notre regard au delà de l'Etat, pour considérer l'organisation des peuples qui vivent en société de fait, nous constatons que la *Magna civitas* est aussi une communauté juridique. Chaque peuple formant une société politique a un ensemble de droits qui sont respectés : droits privés et droits publics. La condition spéciale dans laquelle se trouvent placés les Etats qui vivent en société de fait n'est pas cependant le principe de tous leurs droits. Il est nécessaire, pour que la société des peuples puisse subsister, qu'il existe dans son sein une puissance suprême qui exerce une fonction coordinatrice, c'est-à-dire celle qui consiste à harmoniser le droit public et le droit privé de chaque peuple organisé politiquement avec les droits et les intérêts généraux de la *Magna civitas*.

683. — Les droits personnels de l'homme peuvent dès lors être étudiés dans leurs rapports avec la communauté de droit plus vaste, c'est-à-dire avec le droit international, qui est le droit de la *Magna civitas*. Cet argument pourrait être largement traité si, ne se contentant pas de poser des principes généraux, on voulait

en examiner les applications. On pourrait ainsi exposer la vaste matière du droit privé dans ses rapports avec le droit international. Tel n'est cependant pas notre dessein, nous proposant seulement de nous occuper des règles générales et d'indiquer d'une façon sommaire les droits appartenant à l'homme dans la société internationale.

CHAPITRE UNIQUE

DES DROITS INTERNATIONAUX DE L'HOMME

684. *Principaux droits de l'homme.* — 685. *Il est intéressant d'établir à quelle communauté politique appartient chaque personne.* — 686. *La question de savoir à quel Etat la personne appartient ne se confond pas avec celle du caractère national.* — 687. *Causes qui influent sur la formation du caractère national.* — 688. *Le droit international doit garantir la qualité de citoyen de chacun.* — 689. *Beaucoup d'auteurs confondent la qualité de citoyen et la nationalité.* — 690. *La législation française et la législation italienne n'ont pas évité la confusion.* — 691. *La théorie de la conservation des nationalités n'est pas conciliable avec la liberté d'émigrer.* — 692. *Le droit de faire partie de l'Etat est un droit qui appartient à celui qui est citoyen.* — 693. *Conclusion.* — 694. *Règle pour déterminer la qualité de citoyen des individus.* — 695. *L'Etat ne peut pas attribuer la qualité de citoyen sans le libre consentement des individus.* — 696. *Règles.* — 697. *Principaux droits internationaux de l'homme.* — 698. *De la liberté personnelle de l'étranger.* — 699. *L'expulsion de l'étranger peut conduire à offenser la liberté personnelle.* — 700. *Comment la loi hollandaise a réglé l'expulsion.* —

684. — Chaque personne possède un ensemble de droits qui sont reconnus par tous les Etats civilisés. Le principal est le droit de liberté individuelle, dont la plus large application qui ait été faite dans le domaine du droit international a consisté à supprimer la servitude politique, ou en d'autres termes, la sujétion héréditaire d'un certain nombre de personnes envers un certain nombre de familles, qui, disait-on, avaient le privilége de représenter le pouvoir dans l'Etat. D'autres applications importantes de cette liberté consistent dans le fait d'avoir garanti à l'individu sa propriété, la faculté de circuler à son gré, de faire le commerce, de transmettre la propriété, etc.

685. — Chaque personne ne peut obtenir la garantie de ses droits dans la société internationale qu'en qualité de membre d'un Etat car, ainsi que nous l'avons dit plus haut[1], l'Etat a la personnalité internationale, ou en d'autres termes est le sujet de droit international. La principale question que nous ayons dès lors à résoudre est celle de savoir de quelle manière on doit déterminer la communauté à laquelle chaque personne a le droit d'appartenir.

[1] Voir *supra*, liv. III, ch. II.

Cette recherche a aussi un intérêt spécial parce que le fait d'être ou de n'être pas membre d'une communauté politique met ou ne met pas l'individu en mesure d'avoir l'exercice et la jouissance de certains droits spéciaux, qui sont garantis par les traités en vigueur d'Etat à Etat. En outre, le droit de juridiction personnelle qui en certains cas appartient à l'Etat, comme aussi le devoir de responsabilité internationale à raison des faits des particuliers, de même que certains autres points analogues, dépendent de l'attribution de chaque individu à l'une ou à l'autre des communautés, auxquelles doit être reconnue la personnalité juridique dans la *Magna civitas*.

686. — Certains publicistes, en traitant cette question, ont dit que chaque individu a le droit d'avoir son caractère national et ont ensuite voulu établir les règles devant servir à déterminer comment le caractère national pouvait s'acquérir et se perdre. A notre sens, le fait de confondre chez l'individu le droit qu'il a d'appartenir à une communauté politique, c'est-à-dire son *status civitatis*, avec son droit de nationalité ne contribue pas plus à la clarté et à la précision que le fait de confondre l'Etat et la nation, lorsqu'on s'occupe des diverses réunions d'hommes auxquelles on doit attribuer la personnalité internationale[1]. En effet, en préci-

[1] Field parle du caractère national des personnes, en donnant à cette expression des acceptions diverses. Il définit, en effet, le caractère national : « Le fait pour la personne d'appartenir à la nation dont « elle est membre. » Or, si l'on tient compte que la définition qu'il donne du mot « nation » correspond au mot « Etat », il est clair que le caractère national d'après lui indique le fait d'appartenir à l'Etat. Cependant il n'est utile ni à la clarté ni à la précision de changer le sens scientifique des mots. Le caractère national dépend de la race, des origines, de la langue, des habitudes et de tous ces attributs qui sont déterminés par l'anthropologie, par la physiologie et par l'ethnologie et qui persistent et ne se perdent pas comme le fait d'appartenir à un Etat. Le Hollandais, naturalisé en Italie, conserve

sant le sens juridique de l'une ou de l'autre chose, nous pouvons bien admettre que chaque personne ait le droit d'avoir son *status civitatis* et que ce droit doive être garanti par la société des Etats comme un des droits internationaux de l'homme, mais nous ne saurions admettre au même titre qu'on doive garantir à chaque individu sa propre nationalité[1].

687. — Il est hors de doute que, lorsque l'on considère une réunion d'hommes et qu'on étudie les aptitudes, les habitudes et les attributs de chaque individu, on trouve que chaque personne, qui appartient à cette réunion, a certains caractères individuels et certains caractères communs, qui sont comme la propriété commune de tous les membres, qui appartiennent au même groupe. De là il résulte que, si on porte son attention sur les attributs communs qui sont propres à tous les individus de chaque groupe, on peut dire avec raison que ces individus appartiennent à telle ou telle nation. Mais, si on veut étudier les causes de ces caractères distinctifs, on trouve qu'ils appartiennent en partie à la nature, en partie à la liberté et en partie à l'histoire.

La nature influe avec toutes les circonstances de temps et de lieux sur la formation de l'organisme et sur le développement physique et moral de l'homme, comme elle influe aussi sur les habitudes, sur les caractères physiques et visibles de la race, sur l'organisme et la structure de la langue elle-même[2]. Mais pour ce qui

ses caractères nationaux, bien qu'il appartienne à notre pays comme citoyen.

[1] Cette question est étroitement connexe avec l'autre que nous avons déjà discutée, celle de savoir si la nation est la forme organique nécessaire de l'humanité, de façon que l'organisation de l'humanité doive consister en sa division d'après les nationalités.

[2] Dans toute langue on peut distinguer la partie, pour ainsi dire extérieure, phonologique, de la partie intime et spirituelle. Tant pour l'une que pour l'autre, les langues sont soumises aux conditions de temps et de lieux, qui exercent leur influence sur la langue,

est du fait que ces populations ont été soumises à ces circonstances, il dépend dans certains cas de la liberté, mais dans d'autres il résulte de circonstances multiples et des événements historiques[1].

comme sur le développement physique et moral de l'homme. Herder écrit à ce sujet : « La comparaison philosophique des langues est « sans contredit la meilleure étude sur l'histoire et sur les qualités « diverses de l'intelligence et le cœur de l'homme : parce que chaque « langue porte le sceau de la pensée et du caractère du peuple qui « la parle. La comparaison des différentes langues avec les révolu- « tions des peuples qui les ont parlées présente dans ses gradations « successives d'ombre et de lumière, un espèce de tableau vivant « du progrès de la pensée humaine. » (*Idées sur la philosophie de l'histoire*, liv. IX, ch. II, i. f.). En ce qui concerne l'adaptation au climat de l'organisme des langues, ce point est affirmé par un savant philologue, Gaspard Gorresius, qui écrit : « La nature organique « d'une langue se conforme généralement au climat, dont l'influence « est si efficace sur le caractère et les aptitudes d'un peuple. Les « qualités naturelles et propres d'un climat déterminent en grande « partie les conditions spéciales organiques d'un idiome, qui reçoit « ensuite de différentes et plus nobles impulsions de la pensée hu- « maine une direction différente et plus haute. » (*Ecrits inédits*).

[1] (*bis*) Nous avouons que pour notre compte nous n'avons jamais compris ces aperçus aussi ingénieux qu'obscurs sur le caractère intime des langues. Cela nous semble de la métaphysique pure, puisque ce mot est l'équivalent de fantaisie. (*Note du traducteur, C. A.*)

[1] Une autorité d'un grand poids en cette matière c'est celle de Thiers, qui à des connaissances historiques aussi étendues qu'exactes unissait la pénétration du philosophe et la sagesse de l'homme d'Etat. Voici ce qu'il disait dans son éloquent discours, prononcé au Corps législatif le 14 mars 1867, pour combattre la théorie des défenseurs des nationalités : « Pour vouloir qu'une pareille théorie fût appliquée, pour qu'elle fût praticable, il faudrait se reporter de mille ans en arrière...

« Lorsque l'Empire romain ne pouvant plus se défendre, des armées de barbares franchirent le Rhin, les Gaules, les Pyrénées, l'Espagne, le détroit de Gibraltar, et, ravageant ainsi l'Europe du Nord au Sud, allèrent achever la destruction du monde civilisé dans l'antique Carthage ; lorsque Dieu... à ce flot dévastateur du Nord voulut opposer le flot du Sud, et que les populations musulmanes déchaînées, ravageant l'Europe en sens contraire, franchirent à leur

Il est vrai, en effet, que les caractères que l'on considère généralement comme nationaux ne peuvent pas être établis par la libre convention des parties, et ne

tour le détroit de Gibraltar, l'Espagne, les Pyrénées, et vinrent rencontrer dans les champs de Poitiers les populations du Nord commandées par Charles-Martel, il y eut en ce moment un choc immense, mais à la suite de ce choc le Sud et le Nord furent immobilisés l'un par l'autre. D'immenses débris de tous les peuples couvrirent le centre de l'Europe, et alors vint ce sublime barbare, ce mortel vraiment providentiel, Charlemagne...

« Si cet esprit si simple et si grand avait eu le goût des nationalités, il pouvait rejeter tous les Vandales en Afrique, ne mettre en Espagne que des Goths, en France que des Francs, ne mettre en Allemagne que des Germains. Mais... il respecte l'œuvre des temps, quoique à peine commencée, et sur ce chaos de tous les peuples faisant régner l'ordre, la justice, la civilisation chrétienne qui était la seule civilisation de ce temps, il est devenu ainsi le fondateur du monde moderne. Et qu'est-il arrivé ? Le temps a fait son œuvre ; il a mêlé toutes les populations, et ce temps que les hommes accusent d'être destructeur, mais qui est bien plus créateur encore que destructeur, le temps a créé les nations modernes. Avec des Goths, des Vandales, des Maures il a fait l'Espagnol : l'Espagnol fier, sauvage, ombrageux, n'aimant pas l'étranger avec lequel il est peu habitué à vivre, et ayant, à travers toutes les révolutions, conservé presque entiers et son esprit chevaleresque et son antique droiture ! Avec d'anciens Bretons, avec des Anglo-Saxons, des Danois, des Normands, le temps a fait l'Anglais : l'Anglais simple, entier, intrépide, ayant toute la fierté de l'homme libre, froid en apparence, ardent au fond, et joignant à une imagination originale un sens pratique exercé par la plus grande expérience qui fut jamais. Puis avec d'anciens Gaulois, avec des Bourguignons, des Francs, il a fait le Français : le Français, placé entre tous les peuples comme pour leur servir de lien ; le Français sociable par caractère, sociable par situation, doué d'une intelligence pénétrante, vaste, sûre, sensée, et cependant bouillant, impétueux, emporté, mais prompt à revenir, et toujours bienveillant et brave.

« ...On demande où sont les *nationalités ?* Les voilà ! Les nationalités consistent dans le caractère des peuples, dans ce caractère tracé profondément, ineffaçablement... *Notre nationalité, c'est ce que le temps a fait de nous, en nous faisant vivre pendant les siècles les uns avec les autres, en nous imposant les mêmes goûts, en nous faisant traverser les mêmes vicissitudes, en nous donnant pendant des siècles les*

peuvent pas plus être rayés d'un trait de plume ou modfiés à la volonté de l'individu lui-même. Il est vrai qu'ils sont immanents et qu'ils se perpétuent de génération en génération ; mais comme il est laissé à la volonté de chaque individu et de chaque groupe de famille de se soustraire à la domination de certaines circonstances de temps et de lieux et de se transporter ailleurs, de là il peut résulter que les attributs physiques et moraux de la nationalité peuvent se modifier et se transformer dans une période de temps plus ou moins long, comme en fait cela est arrivé [1].

La langue, qui est le plus décisif des caractères nationaux, subit les mêmes vicissitudes et obéit aux mêmes lois [2]. Aussi la philologie comparée trouve dans la déri-

mêmes joies et les mêmes douleurs. Voilà ce qui constitue une nationalité, et celle-là est la seule véritable, la seule universellement reconnaissable par les hommes. » (Rapporté par Pradier-Fodéré en note sous la première édition de notre ouvrage, t. I, p. 119.

[1] Les Germains, tels qu'ils ont été décrits par Tacite, diffèrent des habitants actuels de l'Empire d'Allemagne, ce qui est un fait naturel pour qui considère que la pleine indépendance de l'ancien Germain devait se modifier dans ses contacts avec les Slaves indigènes, dociles et flexibles ; de même les Ostrogoths, les Lombards et les Allemands, sur leur passage, laissèrent leurs traces sur le vieux tronc romain, d'où il résulta que la race pure des anciens Latins a été modifiée et que, sans que les caractères et les attributs nationaux eussent subi une transformation complète, ils ont été l'objet de variations importantes.

[2] Tous les phénomènes moraux et libres des hommes subissent l'influence des causes extérieures et de la nature. Ces influences recueillies aujourd'hui par la statistique, généralisées à l'aide de la théorie des probabilités, servent à poser les formules constantes de la vie de l'humanité, que les partisans de la méthode expérimentale appellent *physique sociale*. Quételet dans son ouvrage du *Système social et des lois qui le régissent* expose la théorie à laquelle il donne le nom de mécanique de l'humanité. Sans trop exagérer, et mettre entièrement l'homme sous le joug de la nature, c'est un fait indéniable, qu'il est composé d'esprit et de matière, et que la plante humaine croît et se développe suivant le terrain dans lequel elle végète et vit.

vation et la formation des langues l'explication de l'origine de certains peuples, de l'émigration et de l'histoire des nationalités[1].

688. — En reconnaissant dès lors que les caractères nationaux sont le résultat de facteurs multiples et principalement de la nature de la liberté et de l'histoire, nous ne pouvons pas admettre que le droit international doive garantir le droit de la nationalité, parce que cela équivaudrait à dire qu'il doit limiter la liberté individuelle.

Ce que l'on peut appeler un droit personnel de l'homme, et qui comme tel doit être reconnu par le droit international, c'est celui d'appartenir à un Etat et d'être respecté comme citoyen de cet Etat dans la société des nations. Ce droit, considéré dans la personne qui le possède, est à proprement parler celui qu'on appelle *status civitatis*, qualité de citoyen (*cittadinanza*) et que les Allemands appellent *Staatsangehoerigkeit* et qui est bien distinct du caractère national de chacun.

689. — La majorité des auteurs français et italiens dénomment le droit consistant dans le fait d'appartenir à l'Etat *droit de nationalité*, et opposent le mot *national* à l'expression *étranger*. Plusieurs, voulant exposer les règles d'après lesquelles on doit décider quelles sont les personnes qui appartiennent et celles qui n'appartiennent pas à l'Etat, emploient l'expression de *mode d'acquisition de la nationalité, de perte de la nationalité, de l'individu qui se trouve avoir en même temps deux nationalités*, etc. De cette façon le mot *nation* ou *nationalité*, considéré

[1] Brochard et d'autres philosophes fameux du XVII[e] siècle firent de longs travaux d'érudition pour trouver la langue mère dans la Genèse comparée de toutes les langues existantes et vivantes. Si l'on ne peut pas arriver à ce résultat, il est toutefois reconnu que l'ethnographie trouve dans la philosophie comparée l'explication des origines et des migrations des divers peuples. Les langues, écrit DE HUMBOLDT, deviennent une source précieuse de renseignements historiques. *Cosmos*, t. II, *intr.* p. 92.

comme l'association des individus, dont la réunion forme la nation, indique le lien politique qui unit toutes les personnes qui font partie de la même communauté. Au contraire, quand on s'occupe de la nation et du droit des nationalités dans les rapports avec les personnes du droit des gens, nation indique quelque chose qui se trouve hors du droit individuel et qui a certains attributs propres et immanents[1].

Cela augmente la confusion dans notre matière, lorsque nous voulons traiter de la nation et de la nationalité dans ses rapports avec le droit international, et l'on ne sait pas si l'on veut parler de la nation comme fait politique, et dès lors du lien qui unit entre eux tous ceux qui appartiennent au même corps politique et qui forment le même peuple, ou de la nation comme un fait ethnologique et qui nous semble plutôt le résultat de facteurs divers que le principe d'un droit.

Pour être exact en traitant de matières aussi importantes, il faut avant tout écarter les équivoques et ne pas confondre le caractère national qui, comme nous l'avons dit plusieurs fois, est un fait, avec le droit consistant à appartenir à un Etat, que les Allemands appellent avec plus d'exactitude *Staatsangehoerigkeite*, et que nous reconnaissons comme l'un des principaux droits internationaux de l'homme[2].

[1] M. Lyon-Caen, en examinant le projet de loi de la Confédération germanique au sujet du droit pour les individus d'appartenir à la Confédération ou à l'Etat, *Bundes-und-Staatsangehörigkeit*, disait qu'il s'agissait de la loi relative à l'acquisition et à la perte de la nationalité fédérale et de la nationalité d'Etat, comme si la nationalité allemande pouvait s'acquérir et se perdre par une disposition de loi. *Bulletin de la Société de législation comparée*, 2e année, p. 238.

[2] Pour notre compte, nous ne pensons pas qu'il convienne de donner aux mots *nation*, *nationalité*, *national*, le sens restreint que l'auteur veut leur donner; car cela nous paraît entraîner plus d'inconvénients que d'avantages.

En effet, dans la langue du droit, en doctrine pure aussi bien

690. — L'équivoque est née de ce que l'on a employé le mot « nation » pour indiquer l'universalité des citoyens qui appartiennent au même corps politique, en d'autres termes le peuple ou l'Etat. La confusion a commencé dans la constitution française de 1796, (art. 25 et 28), et a continué dans celle de 1797. Dans ces constitutions

qu'en pratique, on emploie couramment ces mots dans le sens *d'Etat, d'appartenant à l'Etat.*

A la rigueur, peut-être pourrait-on s'abstenir d'employer le mot *nation* comme synonyme *d'Etat*, puisque ce dernier mot est plus précis et peut suffire amplement aux besoins de la pratique et de la science, qui du reste en font un usage plus fréquent.

Mais il en est autrement des mots *national*, *nationalité*, qu'il serait peu avantageux, ainsi que le propose l'auteur, de remplacer par *citoyen*, *qualité de citoyen* (*cittadinanza*). En effet, les mots *citoyen*, *qualité de citoyen* ont (notamment en France), un sens juridique restreint et spécial, qui exclut l'acception que voudrait leur donner l'auteur. Par *citoyen* on désigne le membre de l'association politique, de l'Etat, qui possède la plénitude de l'exercice des droits civils et politiques. De même par *qualité de citoyen*, on entend le fait par une personne de posséder dans un Etat donné la plénitude de l'exercice des droits civils et politiques. Au contraire, les expressions *national*, *nationalité*, indiquent le fait d'appartenir à un groupe politique donné, indépendemment de l'exercice dans cet Etat de la plénitude des droits, qui constituent la *qualité de citoyen*. Dans le langage courant de la pratique et du droit internationaux, ces mots *national*, *nationalité* ne sont jamais entendus dans le sens restreint relatif à la théorie des nationalités, que voudrait leur donner M. Fiore. La nature spéciale des ouvrages et des articles théoriques, où ils sont pris dans cette dernière acception, indique exactement alors et sans équivoque leur portée spéciale.

Au surplus, malgré ses idées particulières, l'auteur est forcé en quelque sorte de s'en tenir souvent au sens usuel de ces expressions. Ainsi, pour ne citer que quelques exemples pris dans ce volume, il parle de l'intérêt des *nationaux*, (nº 312) des intérêts *nationaux*, (nºˢ 649, 650 et 65), de la marine *nationale*, de la *nationalité* et du caractère *national* du navire (nº 535), de la Souveraineté *nationale*, du territoire *national*, du Souverain *national* (nº 523).

Nous dirons enfin que, pour être logique, l'auteur devrait rejeter l'expression *Droit international*, qui est usuelle et qu'il admet pour désigner le droit qui régit les Etats. (*Note du traducteur, C. A.*)

on trouve indifféremment employés les mots *Etat* et *nation*, pour indiquer l'universalité des citoyens. Nous trouvons la même confusion dans la récente législation italienne, où, pour indiquer la loi de l'Etat, dont l'étranger est citoyen, on dit : loi nationale[1].

En faisant cette confusion, on a proclamé le droit des nationalités, et on a pu ensuite concilier la théorie du droit des nationalités, en restant dans le vague et dans l'incertain, avec la théorie certaine et bien définie du droit d'émigration, considéré comme un des droits de l'homme qui doit être garanti par le droit international.

691. — Nous devons néanmoins noter que les partisans du droit des nationalités ne s'aperçoivent pas qu'en admettant en principe, que le droit international doit garantir à chacun la liberté d'exiger que personne ne puisse être contre son gré contraint d'être citoyen de l'Etat auquel il appartient par son origine, et que l'on ne puisse pas non plus imposer à plusieurs personnes l'obligation de rester citoyens d'un Etat donné; en admettant en un mot que *le status civitatis* soit un des droits personnels qui doit être garanti par le droit international,

[1] L'art. 6 des dispositions préliminaires du Code Civil italien est ainsi conçu : « L'état et la capacité des personnes et les rapports « de famille sont réglés par la loi de la nation à laquelle elles appar« tiennent. » Si l'on voulait prendre le mot « nation » dans le sens que tous les publicistes italiens lui attribuent, il faudrait dire que les habitants du canton du Tessin étant italiens par leurs caractères nationaux, on devrait leur appliquer la loi italienne. Si l'on disait au contraire que l'on doit appliquer la loi autrichienne aux habitants du Tyrol, on admettrait qu'ils appartiennent à la nationalité allemande, tandis que tout le monde reconnaît que ceux d'entre eux qui habitent en deçà de Trente sont Italiens et non Allemands. En s'en tenant à la lettre de la loi, on devrait aussi dire que les Polonais pourraient demander qu'en Italie leur capacité et leur état fussent régis par leurs lois nationales. En voulant rendre hommage aux droits des nationalités, le législateur a été jusqu'à consacrer l'équivoque.

ils admettent indirectement que la question de la conservation ou du changement de la nationalité n'appartient pas à proprement parler au droit international, et que le droit de former de nouvelles agglomérations est un des droits des hommes.

La raison et l'histoire nous prouvent que certains groupes de populations de races et d'origine différentes se sont réunis dans certaines régions après s'être séparés de la mère patrie : qu'ainsi réunis ils ont formé une nouvelle agglomération : que chacun de ces groupes n'a pas perdu immédiatement les caractères nationaux primitifs, mais que ces caractères se sont peu à peu modifiés suivant les nouvelles circonstances de temps et de lieu, et que durant une période de plusieurs siècles ils ont subi des changements plus ou moins profonds, de façon à ne pas perdre complétement les attributs originaires, mais à les modifier de façon à présenter des caractères nationaux distincts de ceux du tronc primitif dont ils se sont séparés. Or, en analysant ce fait tel qu'il résulte de l'histoire, on ne pourrait pas mettre en doute que cette transformation des caractères nationaux n'eût été un juste exercice du droit de liberté, et l'on ne pourrait pas démontrer qu'une telle agglomération nouvelle ne devrait pas être garantie par le droit international.

692. — D'autre part, il faut aussi considérer que quand un certain nombre d'hommes, poussés à se rapprocher par l'identité de race et de tendances et l'homogénéité des intérêts, arrivent à former un Etat, chacun d'eux a le droit d'être considéré comme membre de cette communauté et de jouir dans la société internationale des priviléges et des droits qui appartiennent au citoyen, mais que ce droit appartient à chacun d'eux et à tous en qualité de membres du corps politique, et non en vertu de leur caractère national. Les caractères nationaux doivent influer sur l'organisation des Etats, bien

plus ils doivent en être un des principaux facteurs, puisque l'unité morale de l'Etat, qui est le principe de sa vie et de sa force, dépend principalement de ce qu'il est formé de populations qui ont les mêmes caractères nationaux. Mais si la nationalité doit être prise en considération par la science politique pour décider la question de la meilleure organisation des Etats, elle n'est pas le principe d'un droit individuel, parce qu'il sera toujours vrai qu'un Français peut, sans perdre ses caractères nationaux, devenir citoyen italien, et doit être reconnu comme tel en droit international, comme on doit considérer comme Prussiens, tous ceux, qui tout en ayant les caractères nationaux français, ont librement opté pour la qualité de citoyens prussiens.

692. — Pour nous résumer, nous concluons que le droit de la nationalité n'est pas un des droits internationaux de l'homme ; il peut, toutefois, prendre la forme d'un droit international de l'homme, quand il se manifeste comme tendance de la part de populations, qui ont les mêmes attributs internationaux, à se constituer en communauté politique. Nous considérons dès lors comme le principal droit international de l'homme, celui d'être libre citoyen de l'Etat auquel il veut appartenir[1].

[1] Qu'on ne croie pas toutefois que par cette règle nous admettions un principe de désagrégation sociale. Il existe aussi dans la société civile la liberté pour chacun de fixer son domicile et de le changer, de s'associer librement avec toute personne quelconque, et d'exercer librement ses droits au mieux de ses intérêts, en tenant compte des circonstances de temps et de lieu dans lesquelles il se trouve. Les tendances naturelles, les affinités motivées par l'homogénéité des intérêts et de la culture exercent une influence sur les libres associations des individus à l'intérieur de chaque Etat, ce qui fait que l'on voit se former librement des associations d'agriculteurs, d'industriels, d'artistes, de savants, et l'on ne dira certainement pas que ces personnes étaient fatalement prédestinées à s'unir entre elles. La même chose se produit dans les associations des populations et dans la formation des peuples. Les affinités de race, d'habitudes, de traditions, et surtout l'homogénéité d'intérêts intellectuels, moraux et

La conséquence immédiate de cette théorie, c'est que le droit de disposer de sa qualité de membre d'un Etat donné étant un droit personnel de l'homme, il ne pourrait pas être permis à un Gouvernement de mettre obstacle à la liberté d'émigrer ou de méconnaître les conséquences légales de la qualité de citoyen d'un Etat acquise par libre élection, pourvu qu'elle ait été acquise de bonne foi : il ne pourrait pas être non plus conforme au droit d'imposer la qualité de citoyen de l'Etat à l'étranger à son insu et contre sa volonté présente.

604. — Nous proposerons dès lors les règles suivantes qui nous paraissent opportunes en cette matière :

a) Tout individu qui a la capacité juridique de disposer de sa personne et d'exercer pleinement les droits civils d'après la loi de l'Etat auquel il appartient, peut déclarer son intention de faire partie d'un Etat différent, pourvu toutefois qu'il en fasse la déclaration de bonne foi, d'une façon effective et conformément à la loi ;

b) Celui qui voudrait recouvrer la qualité de citoyen perdue en observant les formalités requises par la loi devrait pouvoir le faire ; et après qu'il aurait reconnu de nouveau sa qualité primitive de citoyen de son Etat d'origine, on devrait considérer comme rompus les liens qui l'unissaient à l'Etat dans lequel il avait été naturalisé ;

c) On ne pourrait pas admettre que l'acquisition de la

économiques cimentent l'union des populations et en font un peuple. L'amour des jouissances et l'aversion de la douleur sont deux forces, disait ROMAGNOSI, (*Degli enti morali*, Op. t. III, 1re part.), qui meuvent et entretiennent les hommes. L'instinct de la félicité est un des principes qui règlent l'usage de la liberté et empêchent que les individus n'en usent contre eux-mêmes et contre leur bien-être et leur félicité civile. L'instinct naturel d'atteindre par la société le plus grand bien pousse dès lors les individus les uns vers les autres, comme il les éloigne des autres qui ont des habitudes, des traditions, une culture et des intérêts moraux et économiques différents.

nouvelle qualité de citoyen se soit opérée de bonne foi, lorsque des faits et circonstances il résulterait que le citoyen a abandonné sa patrie, pour se soustraire à l'accomplissement de ses devoirs envers elle, et spécialement pour s'exempter du service militaire, ou bien lorsqu'il a émigré dans des circonstances de nature à manifester l'intention de se soustraire aux charges civiques.

La présomption de mauvaise foi ne devrait pas s'étendre à ceux qui auraient abandonné leur patrie dans leur enfance[1], pour suivre leurs parents naturalisés à l'étranger, et encore moins à ceux qui seraient nés de plein droit citoyens de la patrie d'élection de leur père[2].

On pourrait au contraire présumer la mauvaise foi de la part de ceux qui se seraient fait naturaliser à l'étran-

[1] La loi Russe du 1er janvier 1874 sur le service militaire dispose, (art. 3), que la défense faite aux citoyens russes d'acquérir la qualité de citoyens d'un pays étranger, sans avoir préalablement rempli leur service militaire, s'étend aux citoyens russes au-dessus de 15 ans.

[2] En Italie s'est présenté le cas d'un certain Vicentini, qui, né le 22 août 1856 dans la République de Vénézuela, de Christian Vicentini, émigré en 1840, des provinces italiennes alors soumises à l'Autriche, fut appelé à faire son service militaire, par la considération que son père, originaire des Provinces Lombardo-Vénitiennes, était toujours resté citoyen autrichien, parce qu'il avait émigré sans l'autorisation du Gouvernement autrichien, qui était obligatoire aux termes de la patente du 24 mars 1832 pour la perte de la citoyenneté autrichienne, et qui par suite de cela était devenu citoyen italien avec ses fils et sa femme, lors de l'annexion des provinces Lombardo-Vénitiennes à l'Italie en 1866. La Cour de Venise décida que Vicentini devait être contraint de faire son service militaire aux termes de l'art. 12 du Code Civil italien, malgré qu'il fût né de plein droit citoyen du Vénézuela aux termes de la loi constitutionnelle de cet Etat. Voir l'arrêt de la Cour de Venise du 31 mai 1878 dans le *Foro italiano*, 1878, p. 750 et notre note sur cet arrêt, où nous soutenons une théorie contraire à celle de la Cour. — Compar. l'arrêt de la Cour de Cassation de Turin du 28 décembre 1878, rapporté dans le même journal, 1879, p. 107 et les conclusions du substitut du Procureur général, Simondetti, et la note dans la *Rivista dell' Istituto giuridico*, t. I, p. 82.

ger et auraient continué à conserver leur domicile ou leur résidence dans l'Etat dont ils étaient originaires, ce fait étant une preuve non équivoque de leur intention peu louable de jouir des avantages des citoyens de l'Etat, sans être assujettis à supporter les charges civiques[1];

d) Les personnes qui habitent un territoire cédé ont droit d'opter entre la conservation de leur qualité originaire de citoyen et l'acquisition de la nouvelle, et ce droit devrait être toujours censé réservé dans les traités de cession, même quand il n'aurait pas été l'objet d'une stipulation expresse entre les parties au traité;

e) Personne ne devrait être privé de sa propre qualité de citoyen contrairement à sa volonté expresse ou présumée[2];

[1] Il ne manque pas d'exemples de personnes, qui, après s'être fait naturaliser dans un autre Etat, sont retournées ensuite dans leur patrie en qualité d'étrangères. En Allemagne, il y avait un certain nombre d'individus qui profitaient de la grande facilité de se faire naturaliser en Suisse et qui continuaient à habiter dans leur pays d'origine en qualité d'étrangers. Dans un cas semblable, la mauvaise foi étant évidente, on devrait admettre que l'Etat pût interdire le droit de séjour à ceux de ces citoyens qui se seraient fait naturaliser à l'étranger: ou bien on pourrait établir le principe que la qualité de citoyen, perdue par le fait de la naturalisation étrangère, devrait être considérée comme recouvrée par toute élection, en vertu de la résidence non interrompue dans le pays d'origine pendant deux années et de quatre ans de résidence interrompue.

[2] Cette règle dans son application serait contraire à la législation de certains Etats, où l'on attribue à la femme du naturalisé ainsi qu'à ses fils mineurs la qualité de citoyen choisie par le mari. Quant aux fils mineurs, comme ils ne sont pas capables de prendre une décision raisonnée à ce sujet, on pourrait peut-être présumer qu'ils veulent partager avec leur père la communauté d'affections politiques, et les considérer comme citoyens de la patrie de leur père jusqu'à déclaration contraire. Mais, en ce qui concerne la femme mariée, il nous semble que l'on doit considérer comme une atteinte très grave à ses droits internationaux que de lui attribuer à son insu la qualité de citoyen dans la patrie d'élection du mari. Nous admettons que la femme doit acquérir la qualité de citoyen du mari à la suite du mariage, parce qu'elle y consent; mais nous ne trouvons pas juste

f) Personne ne devrait être déclaré citoyen de l'Etat par le simple fait de sa naissance sur le territoire de cet Etat. L'attribution de la qualité de citoyen *jure soli* doit être considérée comme contraire aux droits internationaux de l'homme[1] ;

L'Etat peut du reste faciliter l'acquisition de la qualité de citoyen aux individus qui sont nés sur son territoire[2].

395. — Les auteurs qui attribuent à la Souveraineté un pouvoir d'un caractère absolu et qui arrivent à nier à l'homme le plein exercice de ses droits personnels et de ses droits individuels, affirment que le Souverain, ayant le *summum jus* sur son territoire, peut attribuer la qualité de citoyen aux étrangers sans leur consentement. « Ce serait méconnaître le droit de Souveraineté « appartenant à chaque Etat que de prétendre qu'un « Etat ne puisse déférer à un étranger la qualité de re-

d'attribuer au mari la faculté de disposer de l'état public de sa femme en la rendant étrangère après la célébration du mariage, tandis qu'elle ne pouvait pas prévoir qu'elle serait obligée de renoncer à la qualité de citoyen de son pays d'après la volonté de son mari. Compar. Fiore, *Diritto internazionale privato*. La loi de la confédération germanique du 1er juin 1878 et la loi Suisse du 3 juillet 1876 ont consacré la règle admise par la loi italienne, que le mari, en acquérant la qualité de citoyen dans un pays étranger, rend sa femme et ses fils mineurs étrangers.

[1] D'après la loi de certaines Républiques américaines la qualité de citoyen de l'Etat est imposée à toutes les personnes qui naissent dans ces pays. Ainsi la constitution de la République du Chili attribue la qualité de citoyen chilien aux fils des étrangers nés dans cet Etat. D'après d'autres lois, la qualité de citoyen est attribuée à tous les étrangers qui habitent sur le territoire : telles sont notamment les dispositions de la législation du Vénézuela.

[2] La loi du 10 sept. 1860 a remédié au Brésil à l'inconvénient, qui se présentait avec l'ancienne constitution, en disposant que les mineurs étrangers nés au Brésil conservent la qualité de citoyens de l'Etat de leur père durant leur minorité, et que, devenus majeurs, ils sont considérés comme Brésiliens, s'ils ne font pas une déclaration contraire.

« gnicole sans le consentement ou la volonté de celui-« ci à qui une pareille qualité est déférée[1]. » De là il résulte que deux Etats pouvant attribuer de leur propre autorité la qualité de citoyen au même individu, celui-ci se trouve exposé à être réclamé par l'un et l'autre pays[2].

Cette théorie ne s'accorde pas avec nos principes. Il est vrai que chaque Souveraineté a le droit d'établir par une loi les règles relatives à l'acquisition et à la perte de la qualité de citoyen de l'Etat ; mais il est vrai aussi qu'elle est obligée de mettre ses lois en harmonie avec le droit individuel et le droit international. Si la Souveraineté veut assurer le respect du droit individuel, elle ne peut certainement pas attribuer la qualité de citoyen aux individus, de sa propre autorité, sans que ces individus aient, soit expressément soit tacitement, sollicité cette qualité. Du reste, si l'on veut respecter les droits des autres Etats, il est clair qu'il faut admettre certaines règles uniformes comme les bases des lois intérieures relatives à l'acquisition de la qualité de citoyen, pour éviter en pratique le déplorable inconvénient de ne pouvoir pas savoir avec certitude à quel Etat chaque personne appartient, et par quelle Souveraineté elle doit être protégée dans la société internationale[3].

[1] Cour de Riom, 7 avr. 1835, (Onslow c. Onslow), *Journ. du Pal.*, 1835.

[2] En Suisse, le droit d'accorder la qualité de citoyen était considéré comme une affaire cantonale, et c'était avec une grande facilité que les Cantons conféraient la qualité de citoyen suisse aux étrangers. Dans le canton de Schaffhouse, par exemple, on pouvait devenir citoyen en moins d'une semaine. Dans d'autres, le droit d'être citoyen s'obtenait en échange du paiement d'une somme fixe. La Confédération était tenue de protéger les citoyens de chaque canton, et il est facile de se rendre compte des inconvénients qui pouvaient exister en matière internationale. La loi fédérale du 3 juillet 1876 sur l'acquisition de la qualité de citoyen suisse a écarté en partie ces inconvénients.

[3] Compar. Brocher, *Dr. internati. privé*, ch. III, p. 165 ; et *Revue de*

696. — Nous proposerons dès lors les règles suivantes :

a) Tout individu ne peut par ses liens politiques appartenir qu'à un seul Etat. Il incombe dès lors aux Gouvernements d'établir des règles uniformes relatives à l'acquisition et à la perte de la qualité de citoyen de l'Etat, de façon à concilier le respect dû à la liberté des personnes avec l'observation des obligations contractées envers la communauté politique à laquelle chacun appartient ;

b) L'individu qui prétend appartenir à un Etat, doit faire la preuve de son allégation, et dans le cas où les documents relatifs à sa qualité de citoyen seraient diversement appréciés par les tribunaux des différents Etats, la décision de cette contestation devrait être déférée à un tribunal arbitral.

697. — L'individu a le droit d'exercer partout tous les autres droits personnels et individuels et d'invoquer partout la protection de l'Etat dont il est citoyen, si l'exercice ou la jouissance de ses droits lui étaient arbitrairement refusés.

On doit dès lors reconnaître comme droits internationaux de l'homme les droits suivants :

1° Le droit de liberté personnelle ;

2° Le droit de propriété ;

3° Le droit d'exercer partout les droits civils, pourvu que cela ne soit pas contraire au droit public de l'Etat ;

4° Le droit d'exercer son culte religieux.

698. — La liberté personnelle de l'étranger devrait être garantie conformément aux lois constitutionnelles qui en assurent la jouissance aux citoyens. On devrait dès lors considérer comme contraire au droit naturel toute faculté accordée au pouvoir exécutif de disposer d'une fa-

Dr. internati., 1873, p. 402 ; — Mamiani, *Nuovo diritto pubblico*, ch. III ; — Vattel, *Dr. des gens*, t. I, §. 212.

çon absolue de la liberté de l'étranger, sans accorder à celui-ci le recours de l'autorité judiciaire.

On viole en pratique cette règle supérieure, lorsqu'on admet que l'étranger peut être arrêté sur la demande d'un Gouvernement étranger et remis à ce Gouvernement par le pouvoir exécutif, lorsqu'il existe une convention entre les deux Etats, aux termes de laquelle on s'accorde réciproquement la remise des malfaiteurs réclamés. Il ne nous semble pas que l'arrestation d'un étranger puisse être considérée comme un acte d'exécution d'une convention internationale, et, comme nous l'avons démontré dans un autre ouvrage, l'intervention de l'autorité judiciaire devrait être considérée comme indispensable pour assurer la légalité de l'arrestation[1].

699. — On doit aussi considérer comme contraire au respect dû à la liberté personnelle de l'étranger la faculté donnée au pouvoir administratif de l'expulser de l'Etat, sans admettre que ses décisions puissent être contrôlées par l'autorité judiciaire sur la demande de la partie intéressée.

On ne pourrait pas certainement ôter à la Souveraineté le droit de prendre les dispositions opportunes, pour empêcher l'étranger de compromettre la sécurité publique et pour le soumettre à des mesures répressives, dans le cas où il abuserait de l'hospitalité. Mais, pour respecter la liberté individuelle, il faut que l'expulsion ne puisse pas être décrétée par le pouvoir exécutif comme une procédure ultra-sommaire et discrétionnelle, parce qu'ainsi on pourrait voir se réaliser l'inconvénient d'attentats irréparables à la liberté individuelle.

La plus grande partie des législations modernes ont, sans prendre garde à cet inconvénient, consacré le principe que l'expulsion de l'étranger est une mesure de

[1] Compar. Fiore, *Effetti internazionali delle sentenze penali dell' estradizione*, 2e partie, ch. v.

haute police et que le pouvoir exécutif peut expulser sans contrôle les personnes qui compromettent la tranquillité publique.

Nous ne contestons point le principe fondamental qui est très juste, mais nous observons néanmoins que si le pouvoir exécutif interprétait à sa façon la formule si vague, « *compromettre la tranquillité publique* », et décrétait arbitrairement l'expulsion ; si l'étranger n'avait pas le droit de réclamer pour empêcher l'exécution de cet acte arbitraire ; si aux termes de la loi il n'y avait aucun magistrat compétent pour contrôler le décret discrétionnel d'expulsion, la liberté personnelle de l'étranger serait gravement atteinte.

700. — C'est dès lors avec beaucoup de raison que la loi hollandaise du 13 août 1849 sur les étrangers a paré à cet inconvénient ; cette loi, en effet, tout en admettant que le droit d'expulsion soit dans les attributions du pouvoir exécutif, accorde à l'étranger (art. 20) la faculté de s'adresser au Tribunal Suprême pour faire décider par lui, le Procureur Général entendu, si la loi sur les étrangers était applicable au cas particulier. C'est là une garantie sérieuse, qui met la liberté de l'étranger sous la protection du pouvoir judiciaire comme celle des citoyens. Elle manque dans la loi italienne relative à l'expulsion de l'étranger, aussi bien que dans les lois française, belge, espagnole, et dans celles d'autres pays[1].

701. — On doit aussi considérer comme une atteinte au droit international le fait d'ôter à l'étranger la faculté de pénétrer sur le territoire de l'Etat, de circuler librement et de séjourner, sauf dans certains cas exceptionnels, où cette liberté peut être limitée pour des raisons

[1] Aux termes de la loi Danoise du 15 mai 1875, sur la surveillance des étrangers, le droit d'expulsion par décret ministériel est limité aux étrangers qui n'ont pas obtenu l'autorisation de s'établir en Danemark et qui ne s'y sont pas établis depuis deux ans.

d'ordre public, et sauf l'obligation pour l'étranger de se conformer à toutes les dispositions des lois territoriales relatives à l'entrée des étrangers, à leur circulation et à leur séjour.

On ne peut pas refuser à la Souveraineté le droit de prendre certaines mesures préventives pour obvier au danger que l'Etat ne se peuple d'individus turbulents et criminels. Même en voulant atteindre ce résultat, on court risque de porter atteinte à la liberté individuelle, si les mesures qu'on prend sont exagérées et en dehors de justes limites.

Supposons, par exemple, que pour s'assurer de l'identité et de l'honnêteté des étrangers, on veuille faire à la frontière un espèce d'examen inquisitorial, tel que cela avait lieu en Suède, lorsque l'ordonnance du 19 février 1811 y était encore en vigueur[1]. Il est hors de doute qu'une telle façon de procéder devrait être considérée comme une offense aux règles du droit international sur la liberté individuelle.

702. — Aussi proposerons-nous la règle que voici :

a) On doit considérer comme contraires aux principes du droit international garantissant la liberté les mesures préventives de toute nature[2], qui sans motif raisonnable

[1] Aux termes de cette ordonnance, les voyageurs étrangers, qui voulaient s'établir en Suède, devaient être autorisés par le Roi. Lorsqu'un voyageur arrivait à la frontière, le commandant militaire, la municipalité, ou, s'il n'en existait pas, le directeur du bureau de douane devait faire conduire cet étranger accompagné d'une escorte devant le gouverneur de la Province, qui devait vérifier son passeport et l'interroger sur le but de son voyage. Le procès-verbal de cet interrogatoire était ensuite transmis au ministre des affaires étrangères, qui devait prendre les ordres du Roi, pour décider s'il pouvait continuer son voyage ou s'il devait sortir de l'État. Durant ce temps, l'étranger ne pouvait pas, sous peine de trois mois de prison et d'une amende, abandonner le chef-lieu de la province.

Cette législation rigoureuse a été modifiée par l'ordonnance du 21 septembre 1860.

[2] Tels étaient notamment les passeports ; mais l'expérience ayant

d'ordre public empêchent les étrangers d'entrer librement, de circuler et de résider dans l'Etat.

702. — Cette règle peut s'appliquer même au cas d'étrangers réunis ensemble. On ne devrait pas dès lors interdire l'immigration volontaire, à moins qu'il ne s'agît d'une émigration en masse, qui pourrait troubler la tranquillité d'un pays en attentant à la liberté du travail au préjudice des classes ouvrières. On doit par conséquent admettre que les Gouvernements ont le droit de surveiller par l'intermédiaire de leurs agents consulaires les immigrations qui s'organisent à l'étranger, et de s'opposer à celles qui pourraient compromettre la moralité publique et l'ordre intérieur[1].

L'émigration publique en masse doit aussi être garantie, sans toutefois qu'on puisse ôter aux Gouvernements le droit de veiller sur l'émigration pour la modérer, et pour empêcher la constitution dans leurs propres pays d'agences, qui, dans un but de pure spéculation, cherchent par tous moyens à pousser les individus sans expérience à émigrer, en excitant chez eux l'espérance de gains rapides et faciles[2].

démontré que c'était une mesure inefficace, plusieurs Etats les ont aujourd'hui abolis.

[1] L'immigration des Chinois en Amérique et les progrès de la race jaune dans la partie occidentale du continent américain y ont donné naissance aux plus intéressantes questions d'économie politique et de législation.

[2] L'espérance de s'enrichir n'est pas l'unique mobile de l'émigration. Celle-ci est le résultat de causes multiples, dont une des plus puissantes est le désir de se soustraire au service militaire, à une époque où l'on craint tous les jours la guerre et où tous les États subissent le régime de la paix armée. Pour modérer l'émigration, il faut étudier ce fait complexe dans ses rapports avec la vie économique et politique de chaque Etat. Une des choses dignes d'être étudiées d'une façon approfondie, c'est certainement l'organisation de la propriété et la condition des prolétaires. D'autres questions dignes aussi de la plus grande attention sont celles de la réduction des armées

Nous proposerons dès lors la règle suivante :

a) La liberté d'émigration et d'immigration doit être garantie par le droit international, sauf la faculté par l'Etat de protéger les émigrants contre la spéculation, et de régler les immigrations de façon à prévenir les dommages qui pourraient dériver des immigrations en masse[1].

704. — En ce qui concerne la liberté pour l'étranger, de séjourner et d'établir sa résidence dans toute partie quelconque du territoire ouverte au commerce, nous devrons observer que cette même liberté pourrait être compromise si l'on exagérait le droit, que l'on a incontestablement, d'obliger l'étranger à payer une contribution personnelle, dans le cas où il voudrait s'établir dans un pays et y jouir des avantages qui sont accordés aux citoyens.

Dès lors l'obligation imposée aux étrangers de payer chèrement la faculté de séjour qui leur est accordée pourrait porter atteinte à leur liberté internationale, si cette charge était au delà des limites de ce qui est juste et convenable[2].

permanentes et de l'équilibre économique, car elles exercent aussi une influence décisive sur les émigrations et les immigrations.

[1] Beaucoup de lois intérieures visent à ce résultat. Voir la loi portugaise du 16 juin 1876, la loi belge du 14 décembre 1876, et l'ordonnance portugaise du 28 mars 1877.

[2] En d'autres temps on assujettissait les étrangers qui voulaient séjourner à des taxes très lourdes. Ainsi, par un édit du mois de septembre 1587, Henri III ordonna que tous les étrangers qui voulaient séjourner en France devaient se munir d'une feuille de séjour en payant une lourde taxe, et jusqu'à Louis XIV la taxe de séjour fut considérée comme une ressource extraordinaire. Aujourd'hui il est généralement admis dans les pays civilisés que les étrangers de passage ne sont pas soumis aux contributions personnelles. La loi du 30 novembre 1874 relative aux contributions personnelles en Saxe soumet à l'impôt les étrangers résidant pendant une année non interrompue, et ceux qui ont séjourné pendant trois années quoique interrompues.

705. — Venons-en à parler du droit de propriété.

La condition des étrangers devrait être assimilée à celle des citoyens pour tout ce qui concerne la possession, la jouissance, l'acquisition et la transmission légales de la propriété, et l'exercice des droits et privilèges accordés aux propriétaires : sauf toutefois la faculté de se prévaloir de la jouissance de la propriété immobilière pour exercer certaines fonctions publiques, qui, bien qu'attribuées à tous les propriétaires terriens, devraient toujours être considérées comme réservées aux propriétaires jouissant des droits de citoyens de l'Etat[1].

706. — A une autre époque les restrictions à la liberté des étrangers en ce qui concernait l'acquisition et la transmission de la propriété étaient nombreuses. On leur refusait généralement la faculté de disposer ou de recevoir par testament et de succéder *ab intestat*. Lorsqu'ensuite les rigueurs commencèrent à se modérer, la succession légitime et testamentaire de l'étranger fut admise sur les bases de la réciprocité[2]. Aujourd'hui, les restrictions au droit de propriété de l'étranger sont consi-

[1] L'intérêt réciproque de tous les Etats exige impérieusement que les droits de propriété des étrangers soient garantis comme ceux des nationaux. En effet, de nos jours, les citoyens de chaque pays possèdent des droits de propriété considérables à l'étranger, (immeubles, actions industrielles, fonds d'Etat, etc.) (*Note du traducteur. C. A.*)

[2] Nous rappellerons avec légitime orgueil que c'est en Italie qu'on a proclamé la première loi libérale, qui ait garanti aux étrangers le droit de disposer librement de leur propriété indépendamment des traités et de la règle de réciprocité. L'art. 1er du *motu proprio* du 11 décembre 1835 promulgué en Toscane, est ainsi conçu, art. 1er : « Les étrangers, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront admis « à l'avenir à succéder dans toute l'étendue du territoire de nos « Etats, dans les hérédités testamentaires et *ab intestat*, à acquérir « à un titre quelconque, même lucratif, à l'égal de nos sujets et de « la même manière, et aux mêmes effets, *sans qu'à aucun d'eux on* « *puisse opposer l'existence de lois qui rendent les Toscans* inhabiles à « succéder et à acquérir dans l'Etat auquel il appartient. »

dérées comme une atteinte aux droits internationaux de l'homme. On admet seulement que la Souveraineté a le droit d'empêcher les étrangers d'acquérir certains biens déterminés, lorsque la restriction est motivée par l'intérêt public. Telle est notamment la prohibition de devenir seuls propriétaires des navires nationaux et de certains biens fonds dont dépendent des droits seigneuriaux.

En dehors de ces cas, la faculté d'acquérir la propriété mobilière et immobilière doit être considérée comme un droit international de l'homme. On doit dès lors assurer à l'étranger la libre disposition de ses biens, sans la faire dépendre des traités internationaux et des règles de la réciprocité. On devrait aussi lui garantir la jouissance pacifique de ces mêmes biens, en le mettant sur la même ligne que le citoyen en ce qui concerne les indemnités, qui pourraient être dues pour dommages pour cause d'utilité publique causés soit en temps de paix, soit en temps de guerre.

Les lois modernes tendent à élargir le droit de propriété des étrangers [1].

707. — En ce qui concerne la propriété littéraire, in-

[1] Voir en ce sens la loi anglaise du 12 mai 1870 : *An act to amend the Law relating to the legal condition of aliens and British subjects*, 33, Vict. 14.

Aux termes de la législation antérieure l'étranger ne pouvait posséder à aucun titre un droit immobilier quelconque dans le Royaume-Uni. L'act de 1844 (7 et 8 Vict.), autorisait l'étranger à posséder, louer et acquérir les immeubles accessoires pour l'établissement de sa famille, mais seulement pour 21 ans. L'acte de 1870 a modifié dans un sens plus libéral toutes les lois antérieures. La loi italienne, non seulement garantit à l'étranger la pleine liberté d'acquérir la propriété, (sauf toutefois le droit d'acquérir seul un navire italien), mais dispose que la succession de l'étranger sur les biens meubles existant en Italie est régie par la loi de l'Etat auquel le défunt appartient, pourvu que cette loi ne contienne pas de dispositions contraires à l'ordre public et au droit public en vigueur dans notre Etat.

dustrielle et artistique de l'étranger, nous partageons l'opinion de la majorité de nos contemporains, et nous admettons que le droit appartenant à chaque inventeur d'œuvres intellectuelles d'obtenir la protection de la loi et la garantie de son invention devrait être reconnu dans tous les pays civilisés. Cette protection est réclamée par l'intérêt général de la science, pour encourager les inventeurs, qui, cela se comprend, sont décougés si les œuvres d'esprit ne sont pas protégées dans les autres pays comme dans le leur. Elle doit aussi être reconnue comme une nécessité légale dans tous les pays, qui veulent respecter les droits internationaux de l'homme.

C'est dès lors avec beaucoup de raison que les congrès généraux, et spécialement celui tenu à Vienne en 1873, à l'occasion de l'exposition, celui de l'association anglaise réuni à La Haye en 1875, celui rassemblé à Brême en 1876, et celui tenu à Paris en 1878 ont uniformément reconnu la nécessité d'une loi générale qui fasse disparaître les différences entre les diverses législations en matière de droit appartenant aux auteurs d'œuvres littéraires, artistiques, industrielles[1].

Une des réformes qu'on devrait réaliser, ce serait de faire disparaître toute différence entre les œuvres publiées dans le pays et pour le compte d'un éditeur de l'Etat et celles publiées à l'étranger. Ce n'est pas, en effet, pour protéger l'intérêt des citoyens qu'on devrait admettre les garanties légales des œuvres de l'esprit, de l'industrie et de l'art, mais pour rendre hommage aux principes de la justice, de la science sociale et de l'économie politique, d'après lesquels les Etats devraient être solidairement intéressés à favoriser le déve-

[1] Voir à ce sujet le mémoire de M. W. Loyd Wise, *Assimilation of the laws and practice of unions Nations in relation to protection of inventions* et Clunet, *Droit international privé*, 1878.

loppement des lettres, des arts, de l'industrie, et à protéger les auteurs [1].

708. — Les marques de fabrique et les brevets d'invention devraient aussi être garantis partout des falsifications, et l'on devrait pour atteindre ce but admettre la règle suivante :

a) La protection accordée à l'inventeur par un brevet d'invention, et au propriétaire d'un nom, d'une marque, d'une raison commerciale, d'après la loi d'un Etat, devrait être reconnue valable partout, indépendamment des traités, à la seule condition que le propriétaire accomplisse les formalités prescrites par la loi locale pour faire reconnaître la propriété de la marque, du nom, de la raison commerciale, ou de l'invention brevetée [2].

709. — En ce qui concerne la jouissance en tous pays des droits civils, on reconnaît aujourd'hui comme une règle de droit international l'obligation d'admettre l'étranger à jouir des droits civils à l'égal des citoyens.

[1] Les lois de l'Empire d'Allemagne, du 11 juin 1870 sur les droits d'auteur ; du 9 janvier 1876, sur les œuvres artistiques ; du 11 janvier 1876, sur les dessins et modèles industriels, accordent la protection aux œuvres étrangères publiées par des éditeurs allemands : aux dessins industriels d'étrangers qui ont un établissement dans l'Empire d'Allemagne, et qui ont fait fabriquer ces dessins en Allemagne. En ce qui concerne la protection due aux étrangers, ces lois se réfèrent aux traités internationaux en vigueur. Voir art. 61, 20, 16, des lois précitées.

Dans la loi norvégienne du 12 mai 1877 sur la protection de la propriété artistique, on réserve aux étrangers l'application des dispositions qui y sont édictées sous la condition de réciprocité.

[2] La loi du 30 novembre 1874 sur la protection des marques de fabrique dans l'Empire d'Allemagne admet en partie notre règle dans l'art. 20, mais en la subordonnant à la condition de la réciprocité. — Nous trouvons le même principe dans la loi Brésilienne du 23 octobre 1875.

Ce principe est basé sur la juste considération qu'on ne peut pas considérer comme l'effet d'une concession légale les droits qu'on qualifie de civils par le seul motif qu'ils sont reconnus, réglés et déterminés par la loi civile. Ces droits, en effet, ne sont pas soumis au pouvoir discrétionnaire du législateur, de manière à faire admettre qu'un Souverain puisse arbitrairement en accorder ou en refuser aux étrangers la jouissance. La majeure partie d'entre eux dérivent des droits naturels de l'homme. Il peut dès lors être question de déterminer la loi qui doit régler l'exercice des droits civils des étrangers, mais on ne devrait pas mettre en doute le droit qui leur appartient d'en jouir [1].

700. — Nous proposons dès lors la règle qui suit:

a) L'étranger doit être mis sur le même pied que le citoyen pour l'exercice des droits civils : il ne peut pas toutefois prétendre exercer les droits politiques, pas plus que les droits, qui en raison de leur connexité avec l'organisation politique de l'Etat, sont réservés aux citoyens [2].

Dans l'application de cette règle, nous sommes d'avis qu'on doit considérer comme rigoureuses envers les étrangers les lois qui leur refusent d'une façon absolue la faculté d'être tuteurs des citoyens. Nous admettrions seulement comme une chose raisonnable que l'autorité judiciaire pût être appelée à homologuer la décision du

[1] CICÉRON a indiqué l'origine et le fondement du droit de la nature humaine et n'a fait aucune différence entre les citoyens et les étrangers, devançant en cela la science moderne du droit : « *Una continemur omnes et eadem lege naturæ... qui autem* CIVIUM *rationem* « *dicunt habendam*, EXTERNORUM, *negant, hi* DIRIMUNT COMMUNEM HU- « MANI GENERIS SOCIETATEM : *qua sublata, beneficentia, liberalitas, boni-* « *tas, justitia, funditus tollitur.* » *De offic.* III, p. 116.

[2] La Souveraineté pourrait réserver seulement aux citoyens l'exercice de certaines professions qui sont liées avec l'ordre public. Telle est notamment la profession de médecin.

conseil de famille qui appellerait un étranger à la tutelle, et qu'un étranger ne pût pas exercer la tutelle à l'avantage d'un citoyen sans avoir une résidence permanente dans l'Etat. Nous admettrions aussi que si le tuteur étranger demeurait dans un autre Etat, où se trouveraient situés les biens du mineur, les autorités tutélaires de l'Etat du mineur pourraient organiser la curatelle pour les biens existants dans cet Etat[1] ; mais l'exclusion absolue à l'étranger nous semblerait une violation de la règle que nous venons d'établir.

711. — En ce qui concerne le droit d'exercer le commerce, il nous semble qu'il y aurait lieu de poser la règle que voici :

a) L'étranger autorisé à résider dans un Etat, ou qui se trouve dans les conditions requises par le droit international pour entrer sur le territoire d'un Etat, peut y exercer le commerce, en observant les lois territoriales et celles du droit international ;

b) Il ne devrait pas être défendu à l'étranger d'exercer le commerce et les professions industrielles même durant la guerre, et à la condition toutefois de ne pas contrevenir aux lois et d'observer toutes les dispositions de l'autorité militaire ayant pour objet de concilier la liberté commerciale des particuliers avec les nécessités des opérations de guerre.

712. — En ce qui concerne le droit d'exercer le culte, on pourrait admettre la règle suivante :

a) On ne peut pas empêcher l'étranger d'exercer son culte, pourvu que la forme de ce culte n'offre rien de

[1] Voir en ce sens la loi würtembergeoise du 28 juin 1876. La loi prussienne sur la tutelle du 5 juin 1875 n'exclut pas les étrangers : elle dispose toutefois qu'ils ne peuvent pas être obligés à accepter la tutelle comme peuvent l'être les citoyens. Voir aussi la loi autrichienne de 1877.

contraire aux lois de police de l'Etat et à l'ordre public [1].

[1] La liberté religieuse est aujourd'hui admise par tous les Etats civilisés. En Suède, où l'on a été longtemps avant de l'accepter, les restrictions concernant les Israélites ont elles-mêmes disparu. Aux termes, en effet, de l'ordonnance du 28 octobre 1860, les Juifs étrangers qui avaient obtenu la permission de séjourner en Suède devaient fixer leur résidence dans une des quatre villes de Stockholm, Gothemburg, Norrköping et Karlskrona ; mais le décret du 28 février 1873 a abrogé cette ordonnance.

APPENDICE

TRAITÉ DE PAIX ET D'AMITIÉ

Conclu le 30 mars 1856

Entre la France, l'Autriche, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie.

Au nom de Dieu tout-puissant :

Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Ottomans, animés du désir de mettre un terme aux calamités de la guerre, et voulant prévenir le retour des complications qui l'ont fait naître, ont résolu de s'entendre avec Sa Majesté l'Empereur d'Autriche sur les bases à donner au rétablissement et à la consolidation de la paix, en assurant, par des garanties efficaces et réciproques, l'indépendance et l'intégrité de l'empire Ottoman.

A cet effet, Leurs dites Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

(*Suivent les noms des plénipotentiaires avec le détail de leurs titres et dignités dans l'ordre suivant :* M. le comte Walewski et M. le baron de Bourqueney, *pour la France;* M. de Buol et M. de Hübner, *pour l'Autriche ;* lord Clarendon et lord Cowley, *pour la Grande-Bretagne ;* M. le comte Orloff et M. le baron de Brunnow, *pour la Russie ;* M. de Cavour et M. de Villamarina, *pour la Sardaigne ;* Aali-Pacha et Mehemmed-Djemil-Bey, *pour la Turquie. — Puis le préambule continue ainsi :*)

L'entente ayant été heureusement établie entre eux, Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Ottomans, considérant que, dans un intérêt européen, Sa Majesté le Roi de Prusse, signataire de la convention du treize juillet mil huit cent quarante et un, devait être appelée à participer aux nouveaux arrangements à prendre, et appréciant la valeur qu'ajouterait à une œuvre de pacification générale le concours de Sa dite Majesté, l'ont invitée à envoyer des plénipotentiaires au Congrès.

En conséquence, Sa Majesté le Roi de Prusse a nommé pour ses principaux plénipotentiaires, savoir :

(*Suivent les noms et les titres de* MM. de Manteuffel et de Hatzfeldt.)

Les plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE 1er. Il y aura, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité, paix et amitié entre Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Sardaigne, Sa Majesté Impériale le Sultan, d'une part, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, ainsi qu'entre leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs, à perpétuité.

ART. 2. La paix étant heureusement rétablie entre Leurs dites Majestés, les territoires conquis ou occupés par leurs armées, pendant la guerre, seront réciproquement évacués.

Des arrangements spéciaux règleront le mode de l'évacuation, qui devra être aussi prompte que faire se pourra.

ART. 3. Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies s'engage à restituer à Sa Majesté le Sultan la ville et la citadelle de Kars, aussi bien que les autres parties du territoire ottoman dont les troupes russes se trouvent en possession.

ART. 4. Leurs Majesté l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Sardaigne et le Sultan s'engagent à restituer à Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies les villes et ports de Sébastopol, Ba-

laklava, Kamiesch, Eupatoria, Kertsch, Ieni-Kaleh, Kinburn, ainsi que tous les autres territoires occupés par les troupes alliées.

ART. 5. Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et le Sultan accordent une amnistie pleine et entière à ceux de leurs sujets qui auraient été compromis par une participation quelconque aux événements de la guerre, en faveur de la cause ennemie.

Il est expressément entendu que cette amnistie s'étendra aux sujets de chacune des parties belligérantes qui auraient continué, pendant la guerre, à être employés dans le service de l'un des autres belligérants.

ART. 6. Les prisonniers de guerre seront immédiatement rendus de part et d'autre.

ART. 7. Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Sardaigne déclarent la Sublime Porte admise à participer aux avantages du droit public et du concert européens. Leurs Majestés s'engagent, chacune de son côté, à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire Ottoman, garantissent en commun la stricte observation de cet engagement, et considéreront, en conséquence, tout acte de nature à y porter atteinte comme une question d'intérêt général.

ART. 8. S'il survenait, entre la Sublime Porte et l'une ou plusieurs des autres Puissances signataires, un dissentiment qui menaçât le maintien de leurs relations, la Sublime Porte et chacune de ces Puissances, avant de recourir à l'emploi de la force mettront les autres parties contractantes en mesure de prévenir cette extrémité par leur action médiatrice.

ART. 9. Sa Majesté Impériale le Sultan, dans sa constante sollicitude pour le bien-être de ses sujets, ayant octroyé un firman qui en améliorant leur sort, sans distinction de religion ni de race, consacre ses généreuses intentions envers les populations chrétiennes de son empire, et voulant donner un nouveau témoignage de ses sentiments à cet égard, a résolu de communiquer aux Puissances contractantes ledit firman, spontanément émané de sa volonté souveraine.

Les Puissances contractantes constatent la haute valeur de cette communication. Il est bien entendu qu'elle ne saurait, en aucun cas, donner le droit auxdites Puissances de s'immiscer soit collectivement, soit séparément, dans les rapports de Sa Majesté le Sultan avec ses sujets, ni dans l'administration intérieure de son empire.

Art. 10. La convention du treize juillet mil huit cent quarante et un, qui maintient l'antique règle de l'empire Ottoman relative à la clôture des détroits du Bosphore et des Dardanelles, a été révisée d'un commun accord.

L'acte conclu à cet effet conformément à ce principe, entre les hautes parties contractantes, est et demeure annexé au présent traité, et aura même force et valeur que s'il en faisait partie intégrante.

Art. 11. La mer Noire est neutralisée; ouverts à la marine marchande de toutes les nations, ses eaux et ses ports sont, formellement et à perpétuité, interdits au pavillon de guerre soit des Puissances riveraines, soit de toute autre Puissance, sauf les exceptions mentionnées aux articles 14 et 19 du présent traité.

Art. 12. Libre de toute entrave, le commerce, dans les ports et dans les eaux de la mer Noire, ne sera assujetti qu'à des règlements de santé, de douane, de police, conçus dans un esprit favorable au développement des transactions commerciales.

Pour donner aux intérêts commerciaux et maritimes de toutes les nations la sécurité désirable, la Russie et la Sublime Porte admettront des consuls dans leurs ports situés sur le littoral de la mer Noire, conformément aux principes du droit international.

Art. 13. La mer Noire étant neutralisée, aux termes de l'article 11, le maintien ou l'établissement sur son littoral d'arsenaux militaires-maritimes devient sans nécessité comme sans objet. En conséquence, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté impériale le Sultan s'engagent à n'élever et à ne conserver, sur ce littoral, aucun arsenal militaire-maritime.

Art. 14. Leurs Majestés l'Empereur de toutes les Russies et le Sultan, ayant conclu une convention à l'effet de déterminer la force et le nombre des bâtiments légers, nécessaires au service de leurs côtes qu'elles se réservent d'entretenir dans la mer Noire, cette convention est annexée au présent traité, et aura même

force et valeur que si elle en faisait partie intégrante. Elle ne pourra être ni annulée ni modifiée sans l'assentiment des Puissances signataires du présent traité [1].

Art. 15. L'acte du Congrès de Vienne ayant établi les principes destinés à régler la navigation des fleuves qui séparent ou traversent plusieurs États, les Puissances contractantes stipulent entre elles qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au Danube et à ses embouchures. Elles déclarent que cette disposition fait désormais partie du droit public de l'Europe, et la prennent sous leur garantie.

La navigation du Danube ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne serait pas expressément prévue par les stipulations contenues dans les articles suivants. En conséquence, il ne sera perçu aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Les règlements de police et de quarantaine à établir, pour la sûreté des États séparés ou traversés par ce fleuve, seront conçus de manière à favoriser, autant que faire se pourra, la circulation des navires. Sauf ces règlements, il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation.

Art. 16. Dans le but de réaliser les dispositions de l'article précédent, une commission dans laquelle la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie seront, chacune, représentée par un délégué, sera chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires, depuis Isatcha, pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la mer y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et lesdites parties de la mer dans les meilleures conditions possibles de navigabilité.

Pour couvrir les frais de ces travaux, ainsi que des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation aux bouches du Danube, des droits fixes, d'un taux convenable, ar-

[1] Les dispositions des articles 11, 13, 14 sont révoquées et modifiées par la convention conclue à Londres le 13 mars 1871 entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Prusse et la Russie. Néanmoins la mer Noire reste ouverte à la marine marchande de toutes les nations.

rêtés par la Commission à la majorité des voix, pourront être prélevés, à la condition expresse que, sous ce rapport comme sous tous les autres, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 17. Une commission sera établie et se composera des délégués de l'Autriche, de la Bavière, de la Sublime Porte et du Wurtemberg (un pour chacune de ces Puissances), auxquels se réuniront les commissaires des trois Principautés danubiennes, dont la nomination aura été approuvée par la Porte. Cette commission, qui sera permanente, 1° élaborera les règlements de navigation et de police fluviale ; 2° fera disparaître les entraves, de quelque nature qu'elles puissent être, qui s'opposent encore à l'application au Danube des dispositions du traité de Vienne; 3° ordonnera et fera exécuter les travaux nécessaires sur tout le parcours du fleuve ; et 4° veillera, après la dissolution de la commission européenne, au maintien de la navigabilité des embouchures du Danube et des parties de la mer y avoisinantes[1].

ART. 18. Il est entendu que la commission européenne aura rempli sa tâche, et que la commission riveraine aura terminé les travaux désignés dans l'article précédent, sous les nos 1 et 2, dans l'espace de deux ans. Les Puissances signataires réunies en conférence, informées de ce fait, prononceront, après en avoir pris acte, la dissolution de la commission européenne, et, dès lors, la commission riveraine permanente jouira des mêmes pouvoirs que ceux dont la commission européenne aura été investie jusqu'alors.

ART. 19. Afin d'assurer l'exécution des règlements qui auront été arrêtés d'un commun accord, d'après les principes ci-dessus énoncés, chacune des Puissances contractantes aura le droit de faire stationner en tout temps deux bâtiments légers aux embouchures du Danube.

ART. 20. En échange des villes, ports et territoires énumérés dans l'article 4 du présent traité, et pour mieux assurer la liberté de la navigation du Danube, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies consent à la rectification de sa frontière en Bessarabie.

La nouvelle frontière partira de la mer Noire, à un kilomètre

[1] Les articles 15, 16, 17 ont souffert quelques changements par la convention citée dans la note précédente.

à l'est du lac Bourna Sola, rejoindra perpendiculairement la route d'Akerman, suivra cette route jusqu'au val de Trajan, passera au sud de Belgrad, remontera le long de la rivière de Yalpuck jusqu'à la hauteur de Saratsika, et ira aboutir à Katamori sur le Pruth. En amont de ce point, l'ancienne frontière, entre les deux empires, ne subira aucune modification.

Des délégués des Puissances contractantes fixeront, dans ses détails, le tracé de la nouvelle frontière.

Art. 21. Le territoire cédé par la Russie sera annexé à la Principauté de Moldavie, sous la suzeraineté de la Sublime Porte.

Les habitants de ce territoire jouiront des droits et priviléges assurés aux Principautés, et pendant l'espace de trois années, il leur sera permis de transporter ailleurs leur domicile, en disposant librement de leurs propriétés.

Art. 22. Les Principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie des Puissances contractantes, des priviléges et des immunités dont elles sont en possession. Aucune protection exclusive ne sera exercée sur elles par une des Puissances garantes. Il n'y aura aucun droit particulier d'ingérence dans leurs affaires intérieures.

Art. 23. La Sublime Porte s'engage à conserver auxdites Principautés une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

Les lois et statuts aujourd'hui en vigueur seront révisés. Pour établir un complet accord sur cette révision, une commission spéciale, sur la composition de laquelle les hautes Puissances contractantes s'entendront, se réunira sans délai à Bucharest, avec un commissaire de la Sublime Porte.

Cette commission aura pour tâche de s'enquérir de l'état actuel des Principautés et de proposer les bases de leur future organisation.

Art. 24. Sa Majesté le Sultan promet de convoquer immédiatement, dans chacune des deux provinces, un divan *ad hoc*, composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société. Ces divans seront ap-

pelés à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des Principautés.

Une instruction du congrès règlera les rapports de la commission avec ces divans.

ART. 25. Prenant en considération l'opinion émise par les deux divans, la commission transmettra, sans retard, au siége actuel des conférences, le résultat de son propre travail.

L'entente finale avec la Puissance suzeraine sera consacrée par une convention conclue à Paris entre les hautes parties contractantes ; et un hatti-chériff, conforme aux stipulations de la convention, constituera définitivement l'organisation de ces provinces, placées désormais sous la garantie collective de toutes les Puissances signataires.

ART. 26. Il est convenu qu'il y aura, dans les Principautés, une force armée nationale, organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures extraordinaires de défense que, d'accord avec la Sublime Porte, elles seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

ART. 27. Si le repos intérieur des Principautés se trouvait menacé ou compromis, la Sublime Porte s'entendra avec les autres Puissances contractantes sur les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre légal. Une intervention armée ne pourra avoir lieu sans un accord préalable entre ces Puissances.

ART. 28. La Principauté de Servie continuera à relever de la Sublime Porte, conformément aux hatts impériaux qui fixent et déterminent ses droits et immunités, placés désormais sous la garantie collective des Puissances contractantes.

En conséquence, ladite Principauté conservera son administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

ART. 29. Le droit de garnison de la Sublime Porte, tel qu'il se trouve stipulé par les règlements antérieurs, est maintenu. Aucune intervention armée ne pourra avoir lieu en Servie sans un accord préalable entre les hautes Puissances contractantes.

ART. 30. Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Sultan maintiennent, dans son intégrité, l'état de leurs possessions en Asie, tel qu'il existait légalement avant la rupture.

Pour prévenir toute contestation locale, le tracé de la frontière sera vérifié et, s'il y a lieu, rectifié, sans qu'il puisse en résulter un préjudice territorial pour l'une ou l'autre des deux parties.

A cet effet, une commission mixte, composée de deux commissaires russes, de deux commissaires ottomans, d'un commissaire français et d'un commissaire anglais, sera envoyée sur les lieux, immédiatement après le rétablissement des relations diplomatiques entre la cour de Russie et la Sublime Porte. Son travail devra être terminé dans l'espace de huit mois, à dater de l'échange des ratifications du présent traité.

ART. 31. Les territoires occupés pendant la guerre par les troupes de Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et le Roi de Sardaigne, aux termes des conventions signées à Constantinople, le douze mars mil huit cent cinquante-quatre, entre la France, la Grande-Bretagne et la Sublime Porte ; le quatorze juin de la même année, entre l'Autriche et la Sublime Porte, et le quinze mars mil huit cent cinquante-cinq, entre la Sardaigne et la Sublime Porte, seront évacués après l'échange des ratifications du présent traité, aussitôt que faire se pourra. Les délais et les moyens d'exécution feront l'objet d'un arrangement entre la Sublime Porte et les Puissances dont les troupes ont occupé son territoire.

ART. 32. Jusqu'à ce que les traités ou conventions qui existaient avant la guerre entre les Puissances belligérantes aient été ou renouvelés ou remplacés par des actes nouveaux, le commerce d'importation ou d'exportation aura lieu réciproquement sur le pied des règlements en vigueur avant la guerre ; et leurs sujets, en toute autre matière, seront respectivement traités sur le pied de la nation la plus favorisée.

ART. 33. La convention conclue, en ce jour, entre Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, relativement aux îles d'Aland, est et demeure annexée au présent traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie.

ART. 34. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en

seront échangées à Paris, dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le treizième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(L. S.)

Signé A. WALEWSKI. BOURQUENEY. BUOL-SCHAUENSTEIN. HUBNER. CLARENDON. COWLEY. MANTEUFFEL. HATZFELD. ORLOFF. BRUNNOW. CAVOUR. DE VILLAMARINA. AALI. MEHEMMED-DJÉMIL.

Article additionnel et transitoire.

Les stipulations de la convention des détroits signée en ce jour ne seront pas applicables aux bâtiments de guerre employés par les Puissances belligérantes pour l'évacuation par mer des territoires occupés par leurs armées ; mais lesdites stipulations reprendront leur entier effet aussitôt que l'évacuation sera terminée.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(*Mêmes signatures que ci-dessus*).

TRAITÉ DE BERLIN DU 13 JUILLET 1878

Au nom de Dieu Tout-Puissant.

Le Président de la République Française, Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, désirant régler dans une pensée d'ordre européen,

conformément aux stipulations du traité de Paris du 30 mars 1856, les questions soulevées en Orient par les événements des dernières années et par la guerre dont le traité préliminaire de San-Stefano a marqué le terme, ont été unanimement d'avis que la réunion d'un congrès offrirait le meilleur moyen de faciliter leur entente.

Le Président de la République Française et Leurs dites Majestés ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le président de la République Française : le sieur William Henri Waddington, sénateur, membre de l'Institut, ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, le sieur Charles Raymond de la Croix de Chevrière, comte de Saint-Vallier, sénateur, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de France près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, et le sieur Félix Hippolyte Desprez, conseiller d'État, ministre plénipotentiaire de première classe, chargé de la direction des affaires politiques au ministère des affaires étrangères ;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse : le sieur Othon, prince de Bismarck, son président du conseil des ministres de Prusse, chancelier de l'empire, le sieur Bernard Ernest de Bülow, son ministre d'État et secrétaire d'État au département des affaires étrangères, et le sieur Chlodwig Charles Victor, prince de Hohenlohe-Schillingsfürst, prince de Ratibor et Corvey, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près la République Française, grand-chambellan de la couronne de Bavière ;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie : le sieur Jules, comte Andrássy de Csik Szent-Király et Kraszna-Horka, grand d'Espagne de Ire classe, conseiller intime actuel, son ministre de la maison impériale et des affaires étrangères, feld-maréchal-lieutenant dans ses armées, le sieur Louis, comte Károlyi de Nagy-Károly, chambellan et conseiller intime actuel, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, et le sieur Henri, baron de Haymerle, conseiller intime actuel, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie ;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne

et d'Irlande, Impératrice des Indes : le très honorable Benjamin Disraeli, comte de Beaconsfield, vicomte Hughenden, pair du Parlement, membre du très honorable Conseil privé de Sa Majesté, premier lord de la Trésorerie de Sa Majesté et premier ministre d'Angleterre, le très honorable Robert Arthur Talbot Gascoyne Cecil, marquis de Salisbury, comte de Salisbury, vicomte Cranborne, baron Cecil, pair du Parlement, membre du très honorable Conseil privé de Sa Majesté, principal secrétaire d'État de Sa Majesté au département des affaires étrangères, et le très honorable lord Odo William Léopold Russell, membre du Conseil privé de Sa Majesté, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ;

Sa Majesté le Roi d'Italie : le sieur Louis, comte Corti, sénateur, son ministre des affaires étrangères, et le sieur Édouard, comte de Launay, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies : le sieur Alexandre, prince Gortchakow, son chancelier de l'Empire, le sieur Pierre, comte Schouwalow, général de cavalerie, son aide de camp général, membre du Conseil de l'Empire et son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, et le sieur Paul d'Oubril, conseiller privé actuel, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans : Alexandre Carathéodory Pacha, son ministre des travaux publics, Mehemed Ali Pacha, muchir de ses armées, et Sadoullah Bey, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ;

Lesquels, suivant la proposition dela cour d'Autriche-Hongrie et sur l'invitation de la cour d'Allemagne, se sont réunis à Berlin munis de pleins pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme.

L'accord s'étant heureusement établi entre eux, ils sont convenus des stipulations suivantes :

Article 1. La Bulgarie est constituée en principauté autonome et tributaire sous la suzeraineté de S. M. I. le Sultan ; elle aura un gouvernement chrétien et une milice nationale.

Art. 2. La Principauté de Bulgarie comprendra les territoires ci-après :

La frontière suit, au nord, la rive droite du Danube depuis l'ancienne frontière de Serbie jusqu'à un point à déterminer par une commission européenne à l'est de Silistrie et,de là, se dirige vers la Mer Noire au Sud de Mangalia qui est rattaché au territoire roumain. La Mer Noire forme la limite est de la Bulgarie. Au sud, la frontière remonte, depuis son embouchure, le thalweg du ruisseau près duquel se trouvent les villages Hodzakioj, Selam-Kioj, Aivadsik, Kulibe, Sudzuluk ; traverse obliquement la vallée du Deli Kamcik, passe au sud de Belibe et de Kemhalik et au nord de Hadzimahale, après avoir franchi le Deli Kamcik à 2 kilomètres et demi en amont de Cengei ; gagne la crête à un point situé entre Tekenlik et Aidos-Bredza et la suit par Karnabad Balkan, Prisevica Balkan, Kazan Balkan, au nord nord de Kotel, jusqu'à Demir Kapu. Elle continue par la chaîne principale du Grand Balkan dont elle suit toute l'étendue jusqu'au sommet de Kosica.

Là, elle quitte la crête du Balkan, descend vers le sud entre les villages de Pirtop et de Duzanci, laissés l'un à la Bulgarie et l'autre à la Roumélie Orientale, jusqu'au ruisseau de Tulzu Dere, suit ce cours d'eau jusqu'à sa jonction avec la Topolnica, puis cette rivière jusqu'à son confluent avec Smovskio Dere près du village de Petricevo, laissant à la Roumélie Orientale une zône de deux kilomètres de rayon en amont de ce confluent, remonte entre les ruisseaux de Smovskio Dere et la Kamenica suivant la ligne de partage des eaux, pour tourner au sud-ouest à la hauteur de Voinjak et gagner directement le point 875 de la carte de l'état-major autrichien.

La ligne frontière coupe en ligne droite le bassin supérieur du ruisseau d'Ichtiman Dere, passe entre Bogdina et Karaúla, pour retrouver la ligne de partage des eaux séparant les bassins de l'Isker et de la Marica, entre Camurli et Hadzilar, suit cette ligne par les sommets de Velina Mogila, le col 531, Zmailica Vrh, Sumnatica, et rejoint la limite administrative du Sandjak de Sofia entre Sivri Tas et Cadir Tepe.

De Cadir Tepe, la frontière, se dirigeant au sud-ouest, suit la ligne de partage des eaux entre les bassins du Mesta Karasu d'un côté et du Strúma Karasu de l'autre, longe les crêtes des mon-

tagnes du Rodope appelées Demir Capu, Iskoftepe, Kadimesar Balkan et Aiji Gedük jusqu'à Kapetnik Balkan et se confond ainsi avec l'ancienne frontière administrative du Sandjak de Sofia.

De Kapetnik Balkan, la frontière est indiquée par la ligne de partage des eaux entre les vallées de la Rilska Reka et de la Bistrica Reka, et suit le contrefort appelé Vodenica Planina pour descendre dans la vallée de la Strúma au confluent de cette rivière avec la Rilska Reka, laissant le village de Barakli à la Turquie. Elle remonte alors au sud du village de Jelesnica, pour atteindre, par la ligne la plus courte, la chaîne de Golema Planina au sommet de Gitka et y rejoindre l'ancienne frontière administrative du Sandjak de Sofia, laissant toutefois à la Turquie la totalité du bassin de la Suha Reka.

Du mont Gitka, la frontière ouest se dirige vers le mont Crni Vrh par les montagnes de Karvena Jabuka, en suivant l'ancienne limite administrative du Sandjak de Sofia, dans la partie supérieure des bassins de Egrisu et de la Lepnica, gravit avec elle les crêtes de Babina Polana et arrive au mont Crni Vrh.

Du mont Crni Vrh, la frontière suit la ligne de partage des eaux entre la Strúma et la Morawa par les sommets du Streser, Vilogolo et Mesid Planina, rejoint par la Gacina, Crna Trava, Darkovska et Drainica Plan, puis, le Descani Kladanec, la ligne de partage des eaux de la Haute Sukowa et de la Morawa, va directement sur le Stol et en descend pour couper à 1000 mètres au nord-ouest du village de Segusa la route de Sofia à Pirot. Elle remonte en ligne droite sur la Vidlic Planina et, de là, sur le mont Radocina dans la chaîne du Kodza Balkan, laissant à la Serbie le village de Doikinci et à la Bulgarie celui de Senakos.

Du sommet du mont Radocina la frontière suit vers l'ouest la crête des Balkans par Ciprovec Balkan et Stara Planina jusqu'à l'ancienne frontière orientale de la Principauté de Serbie près de la Kula Smiljova Cuka, et, de là, cette ancienne frontière jusqu'au Danube, qu'elle rejoint à Rakovitza.

Cette délimitation sera fixée sur les lieux par la commission européenne où les Puissances signataires seront représentées. Il est entendu :

1. Que cette commission prendra en considération la nécessité pour S. M. I. le Sultan de pouvoir défendre les frontières du Balkan de la Roumélie Orientale.

2. Qu'il ne pourra être élevé de fortifications dans un rayon de 10 kilomètres autour de Samakow.

Art. 3. Le Prince de Bulgarie sera librement élu par la population et confirmé par la Sublime Porte avec l'assentiment des Puissances. Aucun membre des dynasties régnantes des grandes Puissances européennes ne pourra être élu Prince de Bulgarie.

En cas de vacance de la dignité princière, l'élection du nouveau Prince se fera aux mêmes conditions et dans les mêmes formes.

Art. 4. Une assemblée de notables de la Bulgarie, convoquée à Tirnovo, élaborera, avant l'élection du prince, le règlement organique de la Principauté.

Dans les localités où les Bulgares sont mêlés à des populations turques, roumaines, grecques ou autres, il sera tenu compte des droits et des intérêts de ces populations en ce qui concerne les élections et l'élaboration du règlement organique.

Art. 5. Les dispositions suivantes formeront la base du droit public de la Bulgarie :

La distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries, dans quelque localité que ce soit.

La liberté et la pratique extérieures de tous les cultes sont assurées à tous les ressortissants de la Bulgarie aussi bien qu'aux étrangers, et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

Art. 6. L'administration provisoire de la Bulgarie sera dirigée jusqu'à l'achèvement du règlement organique par un commissaire impérial russe. Un commissaire impérial ottoman ainsi que les consuls délégués ad hoc par les autres Puissances signataires du présent traité seront appelés à l'assister à l'effet de contrôler le fonctionnement de ce régime provisoire. En cas de dissentiment entre les consuls délégués, la majorité décidera et, en cas

de divergence entre cette majorité et le commissaire impérial russe ou le commissaire impérial ottoman, les représentants des Puissances signataires à Constantinople, réunis en conférence, devront prononcer.

Art. 7. Le régime provisoire ne pourra être prolongé au delà d'un délai de neuf mois à partir de l'échange des ratifications du présent traité.

Lorsque le règlement organique sera terminé, il sera procédé immédiatement à l'élection du Prince de Bulgarie. Aussitôt que le Prince aura été institué, la nouvelle organisation sera mise en vigueur et la Principauté entrera en pleine jouissance de son autonomie.

Art. 8. Les traités de commerce et de navigation, ainsi que toutes les conventions et arrangements conclus entre les Puissances étrangères et la Porte et aujourd'hui en vigueur, sont maintenus dans la Principauté de Bulgarie et aucun changement n'y sera apporté à l'égard d'aucune Puissance avant qu'elle n'y ait donné son consentement.

Aucun droit de transit ne sera prélevé en Bulgarie sur les marchandises traversant cette Principauté.

Les nationaux et le commerce de toutes les Puissances y seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Les immunités et privilèges des sujets étrangers, ainsi que les droits de juridiction et de protection consulaires tels qu'ils ont été établis par les capitulations et les usages, resteront en pleine vigueur tant qu'ils n'auront pas été modifiés du consentement des parties intéressées.

Art. 9. Le montant du tribut annuel que la Principauté de Bulgarie paiera à la cour suzeraine en le versant à la banque que la Sublime Porte désignera ultérieurement, sera déterminé par un accord entre les Puissances signataires du présent traité, à la fin de la première année du fonctionnement de la nouvelle organisation. Ce tribut sera établi sur le revenu moyen du territoire de la Principauté.

La Bulgarie devant supporter une part de la dette publique de l'empire, lorsque les Puissances détermineront le tribut, elles prendront en considération la partie de cette dette qui pourrait être attribuée à la Principauté sur la base d'une équitable proportion.

Art. 10. La Bulgarie est substituée au gouvernement impérial ottoman dans ses charges et obligations envers la compagnie du chemin de fer de Roustchouk-Varna, à partir de l'échange des ratifications du présent traité. Le règlement des comptes antérieurs est réservé à une entente entre la Sublime Porte, le gouvernement de la Principauté et l'administration de cette compagnie.

La Principauté de Bulgarie est de même substituée, pour sa part, aux engagements que la Sublime Porte a contractés tant envers l'Autriche-Hongrie qu'envers la compagnie pour l'exploitation des chemins de fer de la Turquie d'Europe par rapport à l'achèvement et au raccordement ainsi qu'à l'exploitation des lignes ferrées situées sur son territoire.

Les conventions nécessaires pour régler ces questions seront conclues entre l'Autriche-Hongrie, la Porte, la Serbie et la Principauté de Bulgarie immédiatement après la conclusion de la paix.

Art. 11. L'armée Ottomane ne séjournera plus en Bulgarie; toutes les anciennes forteresses seront rasées aux frais de la principauté dans le délai d'un an ou plus tôt si faire se peut; le gouvernement local prendra immédiatement des mesures pour les détruire et ne pourra en faire construire de nouvelles. La Sublime Porte aura le droit de disposer à sa guise du matériel de guerre et autres objets appartenant au Gouvernement Ottoman et qui seraient restés dans les forteresses du Danube déjà évacuées en vertu de l'armistice du 31 janvier, ainsi que de ceux qui se trouveraient dans les places fortes de Schoumla et de Varna.

Art. 12. Les propriétaires musulmans ou autres qui fixeraient leur résidence personnelle hors de la principauté pourront y conserver leurs immeubles en les affermant ou en les faisant administrer par des tiers.

Une commission turco-bulgare sera chargée de régler, dans le courant de deux années, toutes les affaires relatives au mode d'aliénation, d'exploitation ou d'usage pour le compte de la Sublime Porte, des propriétés de l'État et des fondations pieuses (vacoufs) ainsi que les questions relatives aux intérêts des particuliers qui pourraient s'y trouver engagés.

Les ressortissants de la Principauté de Bulgarie qui voyageront ou séjourneront dans les autres parties de l'Empire Ottoman seront soumis aux autorités et aux lois ottomanes.

Art. 13. Il est formé au sud des Balkans une province qui prendra le nom de « Roumélie Orientale » et qui restera placée sous l'autorité politique et militaire directe de S. M. I. le Sultan, dans des conditions d'autonomie administrative. Elle aura un gouverneur général chrétien.

Art. 14. La Roumélie Orientale est limitée au nord et au nord-ouest par la Bulgarie et comprend les territoires inclus dans le tracé suivant :

Partant de la Mer Noire, la ligne frontière remonte depuis son embouchure le thalweg du ruisseau près duquel se trouvent les villages Hodzakioj, Selam Kioj, Aivadsik, Kulibe, Sudzuluk, traverse obliquement la vallée du Deli Kamcik, passe au sud de Belibe et de Kemhalik et au nord de Hadzimahale, après avoir franchi le Deli Kamcik à 2 kilomètres et demi en amont de Cengei ; gagne la crête à un point situé entre Tekenlik et Aidos-Bredsa, et la suit par Karnabad Balkan, Prisevica Balkan, Kazan Balkan, au nord de Kotel jusqu'à Demir Kapu. Elle continue par la chaîne principale du Grand Balkan, dont elle suit toute l'étendue jusqu'au sommet de Kosica.

A ce point, la frontière occidentale de la Roumélie quitte la crête du Balkan, descend vers le sud entre les villages de Pirtop et de Duzanci, laissés l'un à la Bulgarie et l'autre à la Roumélie Orientale, jusqu'au ruisseau de Tuzlu Dere, suit ce cours d'eau jusqu'à sa jonction avec la Topolnica, puis cette rivière jusqu'à son confluent avec le Smovskio Dere près du village de Petricevo, laissant à la Roumélie Orientale une zone de deux kilomètres de rayon en amont de ce confluent, remonte entre les ruisseaux de Smovskio Dere et la Kamenica, suivant la ligne de partage des eaux, pour tourner au sud-ouest, à la hauteur de Voinjak et gagner directement le point 875 de la carte de l'état-major autrichien.

La ligne frontière coupe, en ligne droite, le bassin supérieur du ruisseau d'Ichtiman Dere, passe entre Bogdina et Karaula, pour retrouver la ligne de partage des eaux séparant les bassins de l'Isker et de la Marica, entre Camurli et Hadzilar, suit cette ligne par les sommets de Velina Mogila, le col 531, Zmailica Vrh Sumnatica et rejoint la limite administrative du Sandjak de Sofia entre Sivri Tas et Cadir Tepe.

La frontière de la Roumélie se sépare de celle de la Bulgarie

au mont Cadir Tepe, en suivant la ligne de partage des eaux entre le bassin de la Marica et de ses affluents d'un côté, et du Mesta Karasu et de ses affluents de l'autre, et prend les directions sud-est et sud, par la crête des montagnes Despoto Dagh, vers le mont Kruschowa (point de départ de la ligne du traité de San-Stefano).

Du mont Kruschowa, la frontière se conforme au tracé déterminé par le traité de San-Stefano, c'est-à-dire la chaîne des Balkans noirs (Kara Balkan), les montagnes Kulaghy-Dagh, Eschek-Tschepellü, Karakolas et Ischiklar d'où elle descend directement vers le sud-est pour rejoindre la rivière Arda, dont elle suit le thalweg jusqu'à un point situé près du village d'Adacali qui reste à la Turquie.

De ce point, la ligne frontière gravit la crête de Bestepe Dagh, qu'elle suit pour descendre et traverser la Maritza à un point situé à 5 kilomètres en amont du pont du Mustafa Pacha; elle se dirige ensuite vers le nord par la ligne de partage des eaux entre Demirhanli Dere et les petits affluents de la Maritza jusqu'à Küdeler Baïr, d'où elle se dirige à l'est sur Sakar Baïr, de là, traverse la vallée de la Tundza allant vers Büjük Derbend qu'elle laisse au nord, ainsi que Soudzak. De Büjük Derbend, elle reprend la ligne de partage des eaux entre les affluents de la Tundza au nord et ceux de la Maritza au sud jusqu'à hauteur de Kaibilar qui reste à la Roumélie Orientale, passe au sud de V. Almali entre le bassin de la Maritza au sud et différents cours d'eau qui se rendent directement vers la Mer Noire, entre les villages de Belevrin et Alatli; elle suit au nord de Karanlik les crêtes de Vosna et Zuvak, la ligne qui sépare les eaux de la Duka de celle du Karagac-Su et rejoint la Mer Noire entre les deux rivières de ce nom.

Art. 15. S. M. le Sultan aura le droit de pourvoir à la défense des frontières de terre et de mer de la province en élevant des fortifications sur ses frontières et en y entretenant des troupes.

L'ordre intérieur est maintenu dans la Roumélie Orientale par une gendarmerie indigène assistée d'une milice locale.

Pour la composition de ces deux corps dont les officiers sont nommés par le Sultan, il sera tenu compte, suivant les localités, de la religion des habitants.

S. M. I. le Sultan s'engage à ne point employer de troupes irrégulières telles que Bachibozouks et Circassiens dans les garnisons des frontières. Les troupes régulières destinées à ce service ne pourront, en aucun cas, être cantonnées chez l'habitant. Lorsqu'elle traverseront la province, elles ne pourront y faire de séjour.

ART. 16. Le gouverneur général aura le droit d'appeler les troupes ottomanes dans les cas où la sécurité intérieure ou extérieure de la province se trouverait menacée. Dans l'éventualité prévue, la S. Porte devra donner connaissance de cette décision, ainsi que des nécessités qui la justifient, aux représentants des Puissances à Constantinople.

ART. 17. Le gouverneur général de la Roumélie Orientale sera nommé par la S. Porte, avec l'assentiment des Puissances, pour un terme de cinq ans.

ART. 18. Immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, une commission européenne sera formée pour élaborer, d'accord avec la Porte Ottomane, l'organisation de la Roumélie Orientale. Cette commission aura à déterminer, dans un délai de trois mois, les pouvoirs et les attributions du gouverneur général ainsi que le régime administratif, judiciaire et financier de la province,en prenant pour point de départ les différentes lois sur les vilayets et les propositions faites dans la huitième séance de la conférence de Constantinople.

L'ensemble des dispositions arrêtées pour la Roumélie Orientale fera l'objet d'un firman impérial qui sera promulgué par la Sublime Porte et dont elle donnera communication aux Puissances.

ART. 19. La commission européenne sera chargée d'administrer, d'accord avec la Sublime Porte, les finances de la province jusqu'à l'achèvement de la nouvelle organisation.

ART. 20. Les traités, conventions et arrangements internationaux de quelque nature qu'ils soient, conclus ou à conclure entre la Porte et les Puissances étrangères, seront applicables dans la Roumélie Orientale comme dans tout l'empire ottoman. Les immunités et privilèges acquis aux étrangers, quelle que soit leur condition, seront respectés dans cette province. La S. Porte s'engage à y faire observer les lois générales de l'empire sur la liberté religieuse en faveur de tous les cultes.

Art. 21. Les droits et obligations de la S. Porte en ce qui concerne les chemins de fer dans la Roumélie Orientale sont maintenus intégralement.

Art. 22. L'effectif du corps d'occupation russe en Bulgarie et dans la Roumélie Orientale sera composé de six divisions d'infanterie et de deux divisions de cavalerie et n'excèdera pas 50.000 hommes. Il sera entretenu aux frais du pays occupé. Les troupes d'occupation conserveront leurs communications avec la Russie, non seulement par la Roumanie d'après les arrangements à conclure entre les deux États, mais aussi par les ports de la Mer Noire, Varna et Bourgas, où elles pourront organiser, pour la durée de l'occupation, les dépôts nécessaires.

La durée de l'occupation de la Roumélie Orientale et de la Bulgarie par les troupes impériales russes est fixée à neuf mois, à dater de l'échange des ratifications du présent traité.

Le gouvernement impérial russe s'engage à terminer, dans un délai ultérieur de trois mois, le passage de ses troupes à travers la Roumanie et l'évacuation complète de cette Principauté.

Art. 23. La Sublime Porte s'engage à appliquer scrupuleusement dans l'île de Crète le règlement organique de 1868 en y apportant les modifications qui seraient jugées équitables.

Des règlements analogues adaptés aux besoins locaux, sauf en ce qui concerne les exemptions d'impôt accordées à la Crète, seront également introduits dans les autres parties de la Turquie d'Europe pour lesquelles une organisation particulière n'a pas été prévues par le présent traité.

La Sublime Porte chargera des commissions spéciales, au sein desquelles l'élément indigène sera largement représenté, d'élaborer les détails de ces nouveaux règlements dans chaque province.

Les projets d'organisation résultant de ces travaux seront soumis à l'examen de la Sublime Porte qui, avant de promulguer les actes destinés à les mettre en vigueur, prendra l'avis de la commission européenne instituée pour la Roumélie Orientale.

Art. 24. Dans le cas où la Sublime Porte et la Grèce ne

parviendraient pas à s'entendre sur la rectification de frontière indiquée dans le treizième protocole du congrès de Berlin, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Russie se réservent d'offrir leur médiation aux deux parties pour faciliter les négociations.

Art. 25. Les provinces de Bosnie et d'Herzégovine seront occupées et administrées par l'Autriche-Hongrie. Le gouvernement d'Autriche-Hongrie ne désirant pas se charger de l'administration du Sandjak de Novibazar qui s'étend entre la Serbie et le Monténégro dans la direction sud-est jusqu'au delà de Mitrovitza, l'administration ottomane continuera d'y fonctionner. Néanmoins, afin d'assurer le maintien du nouvel état politique, ainsi que la liberté et la sécurité des voies de communication, l'Autriche-Hongrie se réserve le droit de tenir garnison et d'avoir des routes militaires et commerciales sur toute l'étendue de cette partie de l'ancien vilayet de Bosnie.

A cet effet, les gouvernements d'Autriche-Hongrie et de Turquie se réservent de s'entendre sur les détails.

Art. 26. L'indépendance du Monténégro est reconnue par la S. Porte et par toutes celles des hautes parties contractantes qui ne l'avaient pas encore admise.

Art. 27. Les hautes parties contractantes sont d'accord sur les conditions suivantes :

Dans le Monténégro, la distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries, dans quelque localité que ce soit. La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes seront assurées à tous les ressortissants du Monténégro aussi bien qu'aux étrangers, et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

Art. 28. Les nouvelles frontières du Monténégro sont fixées ainsi qu'il suit :

Le tracé partant de l'Ilinobrdo, au nord de Klobuk, descend sur la Trebinjcica vers Grancarevo qui reste à l'Herzégovine,

puis remonte le cours de cette rivière jusqu'à un point situé à un kilomètre en aval du confluent de la Cèpelica et, de là, rejoint, par la ligne la plus courte, les hauteurs qui bordent la Trebinjcica. Il se dirige ensuite vers Pilatova, laissant ce village au Monténégro, puis continue par les hauteurs dans la direction nord, en se maintenant, autant que possible, à une distance de 6 kilomètres de la route Bilek—Karito—Gacko, jusqu'au col situé entre la Somina-Planina et le mont Curilo, d'où il se dirige à l'est par Vratkovici, laissant ce village à l'Herzégovine, jusqu'au mont Orline. A partir de ce point, la frontière — laissant Ravno au Monténégro — s'avance directement par le nord-nord-est en traversant les sommets du Lebersnik et du Volujak, puis descend par la ligne la plus courte sur la Piva, qu'elle traverse, et rejoint la Tara en passant entre Crkvica et Nedvina. De ce point elle remonte la Tara jusqu'à Mojkovac d'où elle suit la crête du contrefort jusqu'à Siskojezero. A partir de cette localité, elle se confond avec l'ancienne frontière jusqu'au village de Sekulare. De là, la nouvelle frontière se dirige par les crêtes de la Mokra Planina, le village de Mokra restant au Monténégro, puis elle gagne le point 2166 de la carte de l'état-major autrichien en suivant la chaîne principale et la ligne du partage des eaux, entre le Lim d'un côté, et le Drin, ainsi que le Cievna (Zem) de l'autre.

Elle se confond ensuite avec les limites actuelles entre la tribu des Kuci-Drekalovici d'un côté, et la Kucka-Krajna ainsi que les tribus des Klementi et Grudi de l'autre, jusqu'à la plaine de Podgorica, d'où elle se dirige sur Plavnica, laissant à l'Albanie les tribus des Klementi, Grudi et Hoti.

De là, la nouvelle frontière traverse le lac près de l'îlot de Gorica-Topal et, à partir de Gorica-Topal, elle atteint directement les sommets de la crête, d'où elle suit la ligne du partage des eaux entre Megured et Kalimed, laissant Mrkovic au Monténégro et rejoignant la Mer Adriatique à V. Kruci.

Au nord-ouest, le tracé sera formé par une ligne passant de la côte entre les villages Susana et Zubci et aboutissant à la pointe extrême sud-est de la frontière actuelle du Monténégro sur la Vrsuta-Planina.

Art. 29. Antivari et son littoral sont annexés au Monténégro sous les conditions suivantes :

Les contrées situées au sud de ce territoire, d'après la délimitation ci-dessus déterminée, jusqu'à la Bojana, y compris Dulcinjo, seront restituées à la Turquie.

La commune de Spica, jusqu'à la limite septentrionale du territoire indiqué dans la description détaillée des frontières, sera incorporée à la Dalmatie.

Il y aura plèine et entière liberté de navigation sur la Bojana pour le Monténégro. Il ne sera pas construit de fortifications sur le parcours de ce fleuve, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à la défense locale de la place de Scutari, lesquelles ne s'étendront pas au delà d'une distance de six kilomètres de cette ville.

Le Monténégro ne pourra avoir ni bâtiments ni pavillon de guerre.

Le port d'Antivari et toutes les eaux du Monténégro resteront fermés aux bâtiments de guerre de toutes les nations.

Les fortifications situées entre le lac et le littoral sur le territoire monténégrin seront rasées et il ne pourra en être élevé de nouvelles dans cette zone.

La police maritime et sanitaire, tant à Antivari que le long de la côte du Monténégro, sera exercée par l'Autriche-Hongrie au moyen de bâtiments légers gardes-côtes.

Le Monténégro adoptera la législation maritime en vigueur en Dalmatie. De son côté l'Autriche-Hongrie s'engage à accorder sa protection consulaire au pavillon marchand monténégrin.

Le Monténégro devra s'entendre avec l'Autriche-Hongrie sur le droit de construire et d'entretenir à travers le nouveau territoire monténégrin une route et un chemin de fer.

Une entière liberté de communications sera assurée sur ces voies.

Art. 30. Les Musulmans ou autres qui possèdent des propriétés dans les territoires annexés au Monténégro et qui voudraient fixer leur résidence hors de la Principauté pourront conserver leur immeubles en les affermant ou en les faisant administrer par des tiers.

Personne ne pourra être exproprié que légalement pour cause d'intérêt public, et moyennant une indemnité préalable.

Une Commission turco-monténégrine sera chargée de régler dans le terme de trois ans toutes les affaires relatives au mode d'aliénation, d'exploitation et d'usage pour le compte de la S. Porte des propriétés de l'État et des fondations pieuses (vakoufs) ainsi que les questions relatives aux intérêts des particuliers qui s'y trouveraient engagés.

Art. 31. La Principauté du Monténégro s'entendra directement avec la Porte Ottomane sur l'institution d'agents monténégrins à Constantinople et dans certaines localités de l'empire ottoman où la nécessité en sera reconnue.

Les Monténégrins voyageant ou séjournant dans l'empire ottoman seront soumis aux lois et aux autorités ottomanes suivant les principes généraux du droit international et les usages établis concernant les Monténégrins.

Art. 32. Les troupes du Monténégro seront tenues d'évacuer dans un délai de vingt jours à partir de l'échange des ratifications du présent traité ou plutôt, si faire se peut, le territoire qu'elles occupent en ce moment en dehors des nouvelles limites de la Principauté.

Les troupes ottomanes évacueront les territoires cédés au Monténégro dans le même délai de vingt jours. Il leur sera toutefois accordé un terme supplémentaire de quinze jours, tant pour quitter les places fortes et pour en retirer les approvisionnements et le matériel, que pour dresser l'inventaire des engins et objets qui ne pouraient être enlevés immédiatement.

Art. 33. Le Monténégro devant supporter une partie de la dette publique ottomane pour les nouveaux territoires qui lui sont attribués par le traité de paix, les représentants des Puissances à Constantinople en détermineront le montant de concert avec la S. Porte sur une base équitable.

Art. 34. Les hautes parties contractantes reconnaissent l'indépendance de la Principauté de Serbie en la rattachant aux conditions exposées dans l'article suivant.

Art 35. En Serbie, la distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries, dans quelque localité que ce soit.

La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes seront assurées à tous les ressortissants de la Serbie aussi bien qu'aux étrangers, et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

Art. 36. La Serbie reçoit les territoires inclus dans la délimitation ci-après :

La nouvelle frontière suit le tracé actuel en remontant le thalweg de la Drina depuis son confluent avec la Save, laissant à la Principauté le Mali Zwornik et Sakhar, et continue à longer l'ancienne limite de la Serbie jusqu'au Kopaonik, dont elle se détache au sommet du Kanilug. De là, elle suit d'abord la limite occidentale du Sandjak de Nisch par le contrefort sud du Kopaonik, par les crêtes de la Marica et Mrdar Planina, qui forment la ligne de partage des eaux entre les bassins de l'Ibar et de la Sitnica d'un côté, et celui de la Toplica de l'autre, laissant Prepolac à la Turquie.

Elle tourne ensuite vers le sud par la ligne du partage des eaux entre la Brvenica et la Medvedja, laissant tout le bassin de la Medvedja à la Serbie, suit la crête de la Goljak Planina (formant le partage des eaux entre la Kriva Rjeka d'un côté, et la Poljanica, la Veternica et la Morawa de l'autre) jusqu'au sommet de la Poljanica. Puis elle se dirige par le contrefort de la Karpina Planina jusqu'au confluent de la Koinska avec la Morawa, traverse cette rivière, remonte par la ligne de partage des eaux entre la Koinska et le ruisseau qui tombe dans la Morawa, près de Neradovce, pour rejoindre la Planina Sv. Ilija au dessus de Trgoviste. De ce point, elle suit la crête de Sv. Ilija jusqu'au Mont Kljuc, et, passant par les points indiqués sur la carte par 1516 et 1547 et par la Babina Gora, elle aboutit au Mont Crni Vrh.

A partir du Mont Crni Vrh, la nouvelle délimitation se confond avec celle de la Bulgarie, c'est-à-dire :

La ligne frontière suit la ligne de partage des eaux entre la Struma et la Morawa par les sommets du Streser, Vilogola et Mesid Planina, rejoint par la Gacina, Crna Trava, Darkosvka et Drainica Plan, puis le Descani Kladanec, la ligne de partage des eaux de la Haute Sukowa et de la Morawa, va directement sur le

Stol et en descend pour couper, à 1000 mètres au nord-ouest du village de Segusa, la route de Sofia à Pirot. Elle remonte, en ligne droite, sur la Vidlic Planina, et delà, sur le mont Radocina, dans la chaîne du Kodza Balkan, laissant à la Serbie le village de Doikinei et à la Bulgarie celui de Senakos.

Du sommet du mont Radocina, la frontière suit vers le nord-ouest la crête des Balkans par Ciprovec Balkan et Stara Planina jusqu'à l'ancienne frontière orientale de la Principauté de Serbie près la Kula Smiljova Cuka et, de là, cette ancienne frontière jusqu'au Danube qu'elle rejoint à Rakowitza.

ART. 37. Jusqu'à la conclusion de nouveaux arrangements, rien ne sera changé en Serbie aux conditions actuelles des relations commerciales de la Principauté avec les pays étrangers.

Aucun droit de transit ne sera prélevé sur les marchandises traversant la Serbie.

Les immunités et privilèges des sujets étrangers, ainsi que les droits de juridiction et de protection consulaires tels qu'ils existent aujourd'hui, resteront en pleine vigueur tant qu'ils n'auront pas été modifiés d'un commun accord entre la Principauté et les Puissances intéressées.

ART. 38. La Principauté de Serbie est substituée, pour sa part, aux engagements que la Sublime Porte a contractés, tant envers l'Autriche-Hongrie qu'envers la compagnie pour l'exploitation des chemins de fer de la Turquie d'Europe par rapport à l'achèvement et au raccordement ainsi qu'à l'exploitation des lignes ferrées à construire sur le territoire nouvellement acquis par la Principauté.

Les conventions nécessaires pour régler ces questions seront conclues, immédiatement après la signature du présent traité, entre l'Autriche-Hongrie, la Porte, la Serbie et, dans les limites de sa compétence, la Principauté de Bulgarie.

ART. 39. Les Musulmans qui possèdent des territoires annexés à la Serbie et qui voudraient fixer leur résidence hors de la Principauté, pourront y conserver leurs immeubles en les affermant ou en les faisant administrer par des tiers.

Une commission turco-serbe sera chargée de régler, dans le délai de trois années, toutes les affaires relatives au mode d'aliéna-

tion, d'exploitation ou d'usage pour le compte de la S. Porte, des propriétés de l'État et des fondations pieuses (vakoufs) ainsi que les questions relatives aux intérêts des particuliers qui pourraient s'y trouver engagés.

Art. 40 Jusqu'à la conclusion d'un traité entre la Turquie et la Serbie, les sujets serbes voyageant ou séjournant dans l'empire ottoman seront traités suivant les principes généraux du droit international.

Art. 41. Les troupes serbes seront tenues d'évacuer, dans le délai de quinze jours à partir de l'échange des ratifications du présent traité, le territoire non compris dans les nouvelles limites de la Principauté.

Les troupes ottomanes évacueront les territoires cédés à la Serbie dans le même délai de quinze jours. Il leur sera toutefois accordé un terme supplémentaire du même nombre de jours, tant pour quitter les places fortes et pour en retirer les approvisionnements et le matériel, que pour dresser l'inventaire des engins et objets qui ne pourraient être enlevés immédiatement.

Art. 42. La Serbie devant supporter une partie de la dette publique ottomane pour les nouveaux territoires qui lui sont attribués par le présent traité, les représentants à Constantinople en détermineront le montant, de concert avec la S. Porte, sur une base équitable.

Art. 43. Les hautes parties contractantes reconnaissent l'indépendance de la Roumanie en la rattachant aux conditions exposées dans les deux articles suivants.

Art. 44. En Roumanie, la distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries dans quelque localité que ce soit.

La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes seront assurées à tous les ressortissants de l'État roumain aussi bien qu'aux étrangers, et aucune entrave ne sera apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

Les nationaux de toutes les Puissances, commerçants ou autres, seront traités en Roumanie, sans distinction de religion, sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 45. La Principauté de Roumanie rétrocède à S. M. l'Empereur de Russie la portion du territoire de la Bessarabie détachée de la Russie en suite du traité de Paris de 1856, limitée à l'ouest par le thalweg du Pruth, au midi par le thalweg du bras de Kilia, et l'embouchure de Stary-Stamboul.

Art. 46. Les îles formant le delta du Danube ainsi que l'île des Serpents, le Sandjack de Toultcha comprenant les districts (Cazas) de Kilia, Soulina Mahmoudié, Isaktcha, Toultcha, Matchin, Babadagh, Hirsovo, Kustendje, Medjidié, sont réunis à la Roumanie. La Principauté reçoit en outre le territoire situé au sud de la Dobroutcha jusqu'à une ligne ayant son point de départ à l'est de Silistre et aboutissant à la Mer Noire au sud de Mangalia.

Le tracé de la frontière sera fixé sur les lieux par la commission européenne instituée pour la délimitation de la Bulgarie.

Art. 47. La question du partage des eaux et des pêcheries sera soumise à l'arbitrage de la commission européenne du Danube.

Art. 48. Aucun droit de transit ne sera prélevé en Roumanie sur les marchandises traversant la Principauté.

Art. 49. Des conventions pourront être conclues par la Roumanie pour régler les privilèges et attributions des consuls en matière de protection dans la Principauté. Les droits acquis resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été modifiés d'un commun accord entre la Principauté et les parties intéressées.

Art. 50. Jusqu'à la conclusion d'un traité réglant les privilèges et attributions des consuls entre la Turquie et la Roumanie, les sujets roumains voyageant ou séjournant dans l'Empire Ottoman et les sujets ottomans voyageant ou séjournant en Roumanie jouiront des droits garantis aux sujets des autres Puissances européennes.

Art. 51. En ce qui concerne les entreprises de travaux publics et autres de même nature, la Roumanie sera substituée, pour tout le territoire cédé, aux droits et obligations de la Sublime Porte.

Art. 52. Afin d'accroître les garanties assurées à la liberté de la navigation sur le Danube reconnue comme étant d'intérêt européen, les hautes parties contractantes décident que toutes les forteresses et fortifications qui se trouvent sur les parcours du fleuve depuis les Portes de Fer jusqu'à ses embouchures seront rasées et qu'il n'en sera pas élevé de nouvelles. Aucun bâtiment de guerre ne pourra naviguer sur le Danube en aval des Portes de Fer, à l'exception des bâtiments légers destinés à la police fluviale et au service des douanes. Les stationnaires des Puissances aux embouchures du Danube pourront toutefois remonter jusqu'à Galatz.

Art. 53. La Commission européenne du Danube, au sein de laquelle la Roumanie sera représentée, est maintenue dans ses fonctions et les exercera dorénavant jusqu'à Galatz dans une complète indépendance de l'autorité territoriale. Tous les traités, arrangements, actes et décisions relatifs à ses droits, privilèges, prérogatives et obligations sont confirmés.

Art. 54. Une année avant l'expiration du terme assigné à la durée de la Commission européenne, les Puissances se mettront d'accord sur la prolongation de ses pouvoirs ou sur les modifications qu'elles jugeaient nécessaire d'y introduire.

Art. 55. Les règlements de navigation, de police fluviale et de surveillance depuis les Portes de Fer jusqu'à Galatz seront élaborés par la Commission européenne assistée de délégués des États riverains et mis en harmonie avec ceux qui ont été ou seraient édictés pour le parcours en aval de Galatz.

Art. 56. La Commission européenne du Danube s'entendra avec qui de droit pour assurer l'entretien du phare sur l'île des Serpents.

Art. 57. L'exécution des travaux destinés à faire disparaître les obstacles que les Portes de Fer et les Cataractes opposent à la navigation est confiée à l'Autriche-Hongrie. Les États riverains de cette partie du fleuve accorderont toutes les facilités qui pourraient être requises dans l'intérêt des travaux.

Les dispositions de l'art. 6 du traité de Londres du 13 mars 1871, relatives au droit de percevoir une taxe provisoire pour couvrir les frais de ces travaux, sont maintenues en faveur de l'Autriche-Hongrie.

Art. 58. La S. Porte cède à l'Empire Russe, en Asie, les territoires d'Ardahan, Kars et Batoum avec ce dernier port, ainsi que tous les territoires compris entre l'ancienne frontière russo-turque et le tracé suivant :

La nouvelle frontière partant de la Mer Noire conformément à la ligne déterminée par le traité de San-Stefano jusqu'à un point au nord-ouest de Khorda et au sud d'Artwin, se prolonge en ligne droite jusqu'à la rivière Tchoroukh, traverse cette rivière et passe à l'est d'Aschmichen, en allant en ligne droite au sud pour rejoindre la frontière russe indiquée dans le traité de San-Stefano à un point au sud de Nariman, en laissant la ville d'Olti à la Russie. Du point indiqué près de Nariman, la frontière tourne à l'est, passe par Tebrenec qui reste à la Russie et s'avance jusqu'au Pennek Tschaï.

Elle suit cette rivière jusqu'à Bardouz, puis se dirige vers le sud, en laissant Bardouz et Jonikioy à la Russie. D'un point à l'ouest du village de Karaougan, la frontière se dirige sur Medjingert, continue en ligne directe vers le sommet de la montagne Kassadagh et longe la ligne du partage des eaux entre les affluents de l'Araxe au nord et ceux du Mourad Sou au sud, jusqu'à l'ancienne frontière de la Russie.

Art. 59. S. M. l'Empereur de Russie déclare que son intention est d'ériger Batoum en port franc, essentiellement commercial.

Art. 60. La vallée d'Alaschkerd et la ville de Bayazid cédées à la Russie par l'art. 19 du traité de San-Stefano font retour à la Turquie.

La Sublime Porte cède à la Perse la ville et le territoire de Khotour tel qu'il a été déterminé par la commission mixte anglo-russe pour la délimitation des frontières de la Turquie et de la Perse.

Art. 61. La Sublime Porte s'engage à réaliser, sans plus de retard, les améliorations et les réformes qu'exigent les besoins locaux dans les provinces habitées par les Arméniens et à garantir leur sécurité contre les Circassiens et les Kurdes. Elle donnera connaissance périodiquement des mesures prises à cet effet aux Puissances qui en surveilleront l'application.

Art. 62. La Sublime Porte ayant exprimé la volonté de main-

tenir le principe de la liberté religieuse en y donnant l'extension la plus large, les parties contractantes prennent acte de cette déclaration spontanée.

Dans aucune partie de l'Empire Ottoman, la différence de religion ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne l'usage des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries.

Tous seront admis sans distinction de religion, à témoigner devant les tribunaux.

La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes sont assurées à tous et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

Les ecclésiastiques, les pèlerins et les moines de toutes les nationalités voyageant dans la Turquie d'Europe ou la Turquie d'Asie jouiront des mêmes droits, avantages et privilèges.

Le droit de protection officielle est reconnue aux agents diplomatiques et consulaires des Puissances en Turquie tant à l'égard des personnes sus-mentionnées que de leurs établissements religieux, de bienfaisance et autres dans les Lieux Saints et ailleurs.

Les droits acquis à la France sont expressément réservés et il est bien entendu qu'aucune atteinte ne saurait être portée au statu quo dans les Lieux Saints.

Les moines du mont Athos, quel que soit leur pays d'origine, seront maintenus dans leurs possessions et avantages antérieurs et jouiront, sans aucune exception, d'une entière égalité de droits et prérogatives.

ART. 63. Le traité de Paris du 30 mars 1856 ainsi que le traité de Londres du 13 mars 1871 sont maintenus dans toutes celles de leurs dispositions qui ne sont pas abrogées ou modifiées par les stipulations qui précèdent.

ART. 64. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berlin dans un délai de trois semaines ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Berlin, le treizième jour du mois de juillet mil huit cent soixante dix-huit.

WADDINGTON, SAINT-VALLIER, H. DESPREZ, V. BISMARCK, B. BULOW, HOHENLOHE, ANDRASSY, KAROLYI, HAYMERLE, BEACONSFIELD, SALISBURY, ODO RUSSELL, L. CORTI, DE LAUNAY, GORTCHAKOW, SCHOUWALOW, P. D'OUBRIL, AL. CARATHÉODORY, MEHEMED ALI, SADOULLAH.

LOI DU ROYAUME D'ITALIE

RELATIVE AUX GARANTIES ACCORDÉES AU PAPE ET AU SAINT-SIÈGE

Victor Emmanuel II, par la grâce de Dieu et la volonté de la nation, Roi d'Italie.

Le Sénat et la chambre des députés ont approuvé ;

Nous avons sanctionné et nous promulguons ce qui suit :

TITRE I

Prérogatives du Pape et du Saint-Siège.

ART. 1. La personne du Pape est sacrée et inviolable.

ART. 2. Tout attentat contre la personne du Pape et toute provocation à commettre cet attentat sont passibles des peines établies pour l'attentat contre la personne du Roi et pour la provocation à le commettre.

Les offenses et les injures publiques, commises directement contre la personne du Pape par des paroles, des faits, ou par les

moyens indiqués dans l'article 5 de la loi sur la presse, sont passibles des peines établies à l'article 19 de cette loi ; les délits sont d'action publique et du ressort de la Cour d'assises.

La discussion sur les matières religieuses est entièrement libre.

Art. 3. Le Gouvernement italien rend au Pape, dans toute l'étendue du Royaume, les honneurs souverains ; il lui conserve les préséances d'honneur qui lui sont reconnues par les souverains catholiques.

Le Pape a la faculté de tenir le nombre accoutumé de gardes, attachés à sa personne, et préposés à la conservation des palais, sans préjudice des obligations et des devoirs que les lois en vigueur leur imposent.

Art. 4. Est conservée en faveur du Saint-Siège la dotation de 3.225.000 francs de rente annuelle.

Il est entendu qu'avec cette somme, égale à celle qui est inscrite au budget romain sous les titres : *Sacri palazzi apostolici, Sacro Collegio, Congregazioni ecclesiastiche, Segreteria di Stato ed ordine diplomatico all'estero,* il sera subvenu au traitement du Pape et aux divers besoins ecclésiastiques du Saint-Siége, à l'entretien ordinaire et extraordinaire et à la conservation des palais apostoliques et de leurs dépendances, aux honoraires, retraites et pensions des gardes, dont il est question dans l'article précédent et des attachés à la Cour pontificale, aux dépenses éventuelles, ainsi qu'à l'entretien ordinaire et à la conservation des Musées annexes et de la Bibliothèque, et aux honoraires, émoluments et pensions des personnes employées à cet objet.

La dotation ci-dessus sera inscrite au Grand Livre de la dette publique, sous forme de rente perpétuelle et inaliénable au nom du Saint-Siège. Pendant la vacance du Saint-Siège, on continuera à la payer pour subvenir à tous les besoins particuliers de l'Eglise romaine dans cet intervalle.

Elle demeurera exempte de toute espèce d'impôt ou charge gouvernementale, communale ou provinciale ; elle ne pourra pas être diminuée, même dans le cas où le Gouvernement italien se résoudrait plus tard à prendre à sa charge la dépense concernant les Musées et la Bibliothèque.

Art. 5. Le Pape, outre la dotation établie dans l'article précé-

dent, continue à jouir des palais apostoliques du Vatican et de Latran, avec tous les édifices, jardins et terrains qui sont annexés et en dépendent, ainsi que la maison de campagne de Castel Gandolfo, avec toutes ses appartenances et dépendances.

Les dits palais, maison de campagne et annexes, ainsi que les Musées, la Bibliothèque et les collections d'art et d'archéologie, qui y sont renfermées, sont inaliénables, exempts de tout impôt ou charge et soustraits à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 6. Durant la vacance du Saint-Siège aucune autorité judiciaire ou politique ne pourra, pour quelque raison que ce soit, empêcher ou limiter la liberté personnelle des cardinaux.

Le Gouvernement se charge d'empêcher qu'aucune violence extérieure ne vienne troubler les réunions du Conclave et des Conciles œcuméniques.

ART. 7. Aucun officier de l'autorité publique, aucun agent de la force publique ne peut, dans l'exercice des fonctions inhérentes à sa charge, s'introduire dans les palais et les lieux de résidence habituelle ou temporaire du Pape, ni dans ceux où se trouveraient réunis un Conclave ou un Concile œcuménique, s'il n'y a été autorisé par le Pape, par le Conclave ou le Concile.

ART. 8. Il est défendu de procéder à des visites ou perquisitions dans les bureaux des administrations et des congrégations pontificales, revêtues d'attributions purement spirituelles, et d'opérer la saisie de leurs papiers, documents, livres ou registres.

ART. 9. Le Pape est entièrement libre d'accomplir toutes les fonctions de son ministère spirituel, et de faire afficher tous les actes qui en émanent aux portes des basiliques et des églises de Rome.

ART. 10. Les ecclésiastiques qui, par leur emploi, ont une part à Rome aux actes du ministère spirituel du Saint-Siège, ne seront soumis, à cause de ces actes, à aucune vexation, investigation ou contrôle de la part de l'autorité publique.

Toute personne étrangère investie d'une charge ecclésiastique à Rome, jouira des garanties personnelles dévolues aux citoyens italiens en vertu de lois du Royaume.

ART. 11. Les représentants de gouvernements étrangers près

Sa Sainteté jouissent dans le Royaume de toutes les prérogatives et immunités qui appartiennent aux agents diplomatiques, en vertu du droit international. Seront étendues aux offenses dirigées contre eux les sanctions pénales pour les offenses envers les Représentants des Puissances étrangères près le Gouvernement italien.

Les prérogatives et les immunités d'usage d'après le droit international seront assurées, dans le territoire du Royaume, aux Représentants de Sa Sainteté près les gouvernements étrangers, lorsqu'ils se rendent au lieu de leur mission, et en reviennent.

ART. 12. Le Pape correspond librement avec l'Episcopat et avec tout le monde catholique, sans la moindre ingérence de la part du Gouvernement italien.

Dans ce but, il lui est accordé faculté d'établir dans le Vatican, ou dans toute autre résidence, des bureaux de poste et de télégraphe, desservis par des employés de son choix.

Le bureau de poste pontificale pourra correspondre directement par paquets clos avec les bureaux de poste des administrations étrangères, ou remettre ses correspondances aux bureaux italiens. Dans les deux cas, le transport des dépêches ou des correspondances munies du timbre du bureau pontifical, sera exempt de toute taxe, ou dépense sur le territoire italien.

Les courriers expédiés au nom du Pape sont assimilés dans le Royaume aux courriers de Cabinet des Gouvernements étrangers.

Le bureau télégraphique pontifical sera relié au réseau télégraphique du Royaume aux frais de l'État.

Les télégrammes transmis par ce bureau avec la qualification authentiquée *de pontificii*, seront reçus et expédiés avec les prérogatives établies pour les télégrammes d'État, et exempts de toute taxe dans le Royaume.

Les télégrammes du Pape, et les télégrammes signés par son ordre et qui, munis du timbre du Saint-Siège, seront présentés à un bureau télégraphique quelconque du Royaume, jouiront des mêmes avantages.

Les télégrammes adressés au Pape seront exempts des taxes que paient les destinataires.

Art. 13. Dans la ville de Rome et dans les six diocèses suburbicaires, les Séminaires, les Académies, les Collèges et les autres institutions catholiques fondés pour l'éducation et l'instruction des ecclésiastiques, continueront à dépendre uniquement du Saint-Siége, sans aucune ingérence de la part des autorités scolaires du Royaume.

TITRE II

Rapports de l'Etat et de l'Eglise.

Art. 14. Toute restriction à l'exercice du droit de réunion de la part des membres du clergé catholique est abolie.

Art. 15. Le Gouvernement renonce au droit de *Legazia* apostolique en Sicile, et pour tout le Royaume, au droit de nomination ou de proposition dans la collation des bénéfices majeurs.

Les évêques ne seront point requis de prêter serment au Roi.

Les bénéfices majeurs et mineurs ne peuvent être conférés qu'à des citoyens du Royaume, sauf dans la ville de Rome et dans les diocèses suburbicaires. Rien n'est innové dans la collation des bénéfices de patronage royal.

Art. 16. Sont abolis l'*exequatur* et le *placet* royal et toute autre forme de consentement gouvernemental pour la publication et l'exécution des actes de l'autorité ecclésiastique.

Toutefois, tant qu'il n'aura pas été pourvu différemment par la loi spéciale dont il est question à l'article 18, les actes de ces autorités, en ce qui concerne la destination des biens ecclésiastiques et la collation des bénéfices majeurs et mineurs, sauf ceux de la ville de Rome et de diocèses suburbicaires, restent soumis à l'*exequatur* et au *placet* du Roi.

Sont maintenues les dispositions des lois civiles relativement à la création et aux modes d'existence des établissements ecclésiastiques et à l'aliénation de leurs biens.

Art. 17. En matière spirituelle et disciplinaire, la réclamation ou l'appel contre les actes des autorités ecclésiastiques ne

sont pas admis, et il n'est pas reconnu ni accordé pour ces actes d'exécution par contrainte.

La connaissance des effets juridiques, soit de ces actes soit de tout autre acte de ces autorités, appartient à la juridiction civile.

Cependant ces actes sont dénués d'effets s'ils sont contraires aux lois de l'Etat ou à l'ordre public, s'ils lèsent les droits des particuliers, et sont soumis aux lois pénales, s'ils constituent un délit.

Art. 18. Une loi ultérieure pourvoira à la réorganisation, à la conservation et à l'administration des propriétés ecclésiastiques dans le Royaume.

Art. 19. Toute disposition actuellement en vigueur cesse d'avoir son effet en toutes les matières qui forment l'objet de la présente loi en tant qu'elle lui serait contraire.

Nous ordonnons que la présente loi, munie du sceau de l'Etat, soit insérée dans le Recueil officiel des lois et des décrets du Royaume d'Italie, et mandons à qui il appartient de l'observer et de la faire observer comme loi de l'Etat.

Donnée à Turin, le 13 mai 1871.

Signé : Victor Emmanuel.

Contresigné : G. Lanza. E. Visconti-Venosta. Giovanni De Falco. Quintino Sella. C. Correnti. C. Ricotti. G. Actou. Castagnola, G. Gadda.

Documents diplomatiques relatifs à l'annexion de Rome à l'Italie.

Le Ministre des affaires étrangères d'Italie, aux représentants de S. M. à l'étranger.

Florence, 18 octobre 1870.

Monsieur,

Les populations des provinces romaines, ayant acquis la liberté d'exprimer solennellement leur volonté, se sont prononcées à la

presque unanimité pour l'annexion de Rome et de son territoire à la monarchie constitutionnelle de Victor Emmanuel II et de ses descendants.

Cette votation, faite avec toutes les garanties de sincérité et de publicité, est la dernière consécration de l'unité italienne. C'est au milieu des manifestations de joie de la Nation entière que S. M. le Roi a accepté le plébiscite des Romains, et qu'il a pu déclarer que l'œuvre commencée par son illustre père, et poursuivie par lui-même avec tant de persévérance et de gloire, est enfin achevée.

Pour la première fois depuis bien des siècles, les Italiens retrouvent dans Rome le centre traditionnel de leur nationalité. Rome est désormais réunie à l'Italie par le Droit national qui, exprimé par le Parlement, a trouvé dans le vote des Romains sa sanction définitive. C'est là un grand fait dont les conséquences, nous sommes les premiers à le reconnaître, s'étendent bien au delà des frontières de la péninsule, et contribueront efficacement au progrès de la société catholique.

En allant à Rome, l'Italie y trouve une des plus grandes questions des temps modernes. Il s'agit de mettre d'accord le sentiment national et le sentiment religieux, en sauvegardant l'indépendance et l'autorité spirituelle du Saint-Siège au milieu des libertés inhérentes à la société moderne.

Ainsi que nous l'avons vu par la réponse du Roi à la députation romaine, l'Italie sent toute la grandeur de la responsabilité qu'elle assume en déclarant que le pouvoir temporel du Saint-Père a cessé d'exister.

Cette responsabilité, nous l'acceptons avec courage, car nous sommes sûrs d'apporter à la solution du problème un esprit impartial et rempli du respect le plus sincère pour les sentiments religieux des populations catholiques.

Appliquer l'idée du droit, dans son acceptation la plus pure et la plus élevée, aux rapports de l'Eglise et de l'Etat, telle est la tâche que s'impose l'Italie.

Le pouvoir temporel du Saint-Siège était le dernier débris des institutions du moyen âge. A une époque où les idées de souveraineté et de propriété n'étaient pas seulement séparées, où la force morale n'avait aucune sanction efficace dans l'opinion publique, la confusion des deux pouvoirs a pu quelquefois ne pas être sans uti-

lité. Mais de nos jours il n'est pas nécessaire de posséder un territoire et d'avoir des sujets pour exercer une grande autorité morale. Une souveraineté politique qui ne repose pas sur le consentement des populations, et qui ne pourrait pas se transformer selon les exigences sociales, ne peut plus exister. La contrainte en matière de foi, repoussée par tous les États modernes, trouvait dans le pouvoir temporel son dernier asile. Désormais tout appel au glaive séculier doit être supprimé à Rome même, et l'Église doit profiter à son tour de la liberté. Dégagée des embarras et des nécessités transitoires de la politique, l'autorité religieuse trouvera dans l'adhésion respectueuse des consciences sa véritable souveraineté.

Notre premier devoir en faisant de Rome la capitale de l'Italie est donc de déclarer que le monde catholique ne sera pas menacé dans ses croyances par l'achèvement de notre unité. Et d'abord la grande situation qui appartient personnellement au Saint-Père ne sera nullement amoindrie : son caractère de souverain, sa prééminence sur les autres princes catholiques, les immunités et la liste civile qui lui appartiennent en cette qualité, lui seront amplement garantis : ses palais et ses résidences auront le privilège de l'extraterritorialité.

L'exercice de sa haute mission spirituelle lui sera assuré par un double ordre de garanties : par la libre et incessante communication avec les fidèles, par les nonciatures qu'il continuera à avoir auprès des puissances ; par les représentants que les puissances continueront à accréditer auprès de lui ; enfin, et surtout, par la séparation de l'Eglise et de l'Etat que l'Italie a déjà proclamée, et que le gouvernement du Roi se propose d'appliquer sur son territoire, dès que le Parlement aura donné sa sanction au projet des conseillers de la Couronne.

Pour rassurer les fidèles sur notre intention, pour les convaincre qu'il nous serait impossible d'exercer une pression sur les décisions du Saint-Siège et de chercher à faire de la religion un instrument politique, rien ne nous paraît plus efficace que la liberté complète que nous accordons à l'Eglise sur notre territoire.

Nous ne nous dissimulons pas que dans les commencements la société civile aura à surmonter beaucoup d'obstacles et de difficultés.

Mais nous avons foi dans la liberté : elle saura modérer et prévenir toutes les exagérations, elle sera un correctif suffisant contre le fanatisme.

La seule puissance que nous désirons invoquer à Rome, dont les traditions sont si imposantes, est la puissance du droit. Que le sentiment religieux trouve une expansion nouvelle dans une société à laquelle ne manque d'ailleurs aucune des garanties de la liberté politique, pour nous ce n'est pas un sujet de crainte, mais de satisfaction, car la religion et la liberté sont les plus puissants éléments de l'amélioration sociale.

Nous avons le ferme espoir que le moment viendra où le Saint-Père appréciera les immenses avantages de la liberté que nous offrons à l'Eglise, et qu'il cessera de regretter un pouvoir dont tous les avantages lui restent, dont il ne perd que les embarras et les dangereuses responsabilités. Vous pourrez, en attendant, Monsieur, assurer le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité que le Saint-Père, qui a eu la bonne inspiration de ne pas s'éloigner du Vatican, est entouré par les autorités royales et par les populations des égards les plus respectueux. Le jour où le Pape, cédant aux mouvements de son cœur, se rappellera que le drapeau qui flotte à présent à Rome est celui qu'il a bénit dans le premier jour de son pontificat, au milieu des acclamations enthousiastes de l'Europe ; le jour où la conciliation entre l'Eglise et l'Etat sera proclamée au Vatican, le monde catholique reconnaîtra que l'Italie n'a pas fait une œuvre stérile de démolition en allant à Rome, et que le principe d'autorité sera dans la ville éternelle replacé sur la base large et solide de la liberté civile et religieuse.

Agréez, etc...

(Signé) VISCONTI-VENOSTA.

Documenti diplomatici relativi alla questione Romana, comunicati dal Ministro degli Affari Esteri, VISCONTI VENOSTA (19 décembre 1870) p. 69.

Le Ministre de la Belgique au Ministre du Roi d'Italie à Bruxelles.

Le Ministre du Roi d'Italie à Bruxelles, ayant donné communication de la note précitée au Ministre des affaires étrangères de la Belgique, communiqua ensuite au gouvernement italien la réponse du Ministre belge, dont nous détachons le passage suivant, qui contient la déclaration officielle de l'attitude que le gouvernement belge se proposait de prendre en ce qui concernait la Papauté :

« La Belgique est un Etat neutre, et sa neutralité elle-même « lui impose la stricte obligation de ne se mêler en aucune façon « à des questions et des différends qui peuvent surgir entre les « autres Etats. Si l'Italie a une question territoriale à discuter « avec le Saint-Siège, c'est là une affaire dans laquelle la Belgique n'a rien à voir, et ce serait méconnaître les principes sur « lesquels repose son existence que de se prononcer d'une manière ou d'une autre à ce sujet. Pour nous pousser à exprimer « officiellement une opinion, on nous dit quelquefois que nous « sommes un gouvernement catholique, mais la Belgique est un « pays où la liberté de tous les cultes et la séparation absolue de « l'Eglise et de l'Etat sont inscrites dans la constitution comme « principes fondamentaux. Personnellement nous pouvons avoir « les convictions religieuses qui nous conviennent, mais comme « Gouvernement, la Belgique doit et veut rester neutre ; quelles « que soient les instances et les pressions qui puissent se produire, « nous ne sortirons pas de là. »

. . . .

(Signé) C. De Barral.

Documenti diplomatici relativi alla questione Romana, communicati dal Ministro degli Affari Esteri, Visconti Venosta (19 décembre 1870) p. 98.

Le Ministre d'Espagne au Ministre du Roi d'Italie.

Le Ministre d'Etat du gouvernement espagnol, en répondant à l'Ambassadeur d'Italie à Madrid, qui lui avait donné communication de la note rapportée plus haut, s'exprima en termes très bienveillants pour l'Italie et reconnut l'opportunité de la conduite du gouvernement italien.

« Ainsi la Papauté, écrivait-il, vivra d'une vie propre, sans « que la religion soit troublée dans sa sphère pacifique et sereine « par les exigences politiques du droit moderne, qui n'attaquent « pas la souveraineté spirituelle du Pontife, mais qui, contrariées « par une résistance obstinée et téméraire, auraient pu, au jour « de leur triomphe inévitable, bouleverser dans la même catas- « trophe l'autorité religieuse et la domination temporelle des « Papes. — Le gouvernement italien ne pouvait pas plus long- « temps méconnaître le désir des populations, sans s'exposer à « voir confondre dans la même aversion la monarchie constitu- « tionnelle. Il a dû pourvoir en même temps au prestige de l'Eglise « et à sa propre conservation, en marchant en avant sur la voie « qui lui était tracée par l'opinion publique..... »

Signé : SAGASTA.

Documenti Diplomatici relativi alla Questione Romana: communicati dal Ministro degli Affari Esteri, VISCONTI VENOSTA (19 décembre 1870) p. 116.

Rapports entre l'Église et l'État dans les pays étrangers. — Observations de William Beach Lawrence : ***Commentaire.*** **Tome. IV, Part II.**

France.

En France, depuis 1801, un concordat a existé entre le Gouvernement et le Pape.

Les évêques sont nommés par le souverain du pays, le clergé catholique comme les ministres des autres cultes reconnus par l'État sont salariés par l'État : Aucune bulle, aucun décret des synodes ne peut être publié sans l'autorisation du gouvernement. Aucune Église ne possède de juridiction civile ou criminelle, et il y a recours au conseil d'État dans tous les cas d'abus[1].

Le Pape, malgré le concordat, a maintenu qu'il appartenait à l'Église d'accorder les dispenses des empêchements particuliers au mariage et le cardinal légat qui résidait en France délivra ces dispenses jusqu'à sa retraite en 1808. Après cette époque, il fallut recourir à Rome. Au milieu des correspondances et des négociations qu'elles rendirent nécessaires, on rencontre l'obstination de la cour de Rome à regarder comme nuls les contrats civils proclamés par le magistrat, conformément aux dispositions du Code Civil, et à prétendre qu'il ne peut exister de mariages réels et valides que par l'intervention de l'Église.

« La loi, en faisant rentrer le contrat de mariage dans les attributions de l'autorité civile, dit M. Dupin, n'a laissé à l'Église catholique que ce qui lui appartient véritablement, le droit de bénir le mariage civil contracté valablement. Mais passer outre à la bénédiction, sans que le mariage civil ait préexisté, ce serait faire un acte nul, induire les parties en erreur sur leur état, les constituer en véritable concubinage et leurs enfants en état de bâtardise. C'est pour ne pas exposer les citoyens à cet inconvénient que l'art. 24 de la loi organique du concordat exige que le prêtre ne puisse donner la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront en bonne forme avoir contracté mariage devant l'officier civil[2]. »

Autriche-Hongrie.

Les rapports juridiques extérieurs de l'Église catholique avec l'Autriche-Hongrie sont réglés par une loi du 7 mai 1874 par laquelle la patente du 5 novembre 1855, qui était l'acte de promulgation du concordat conclu le 18 août 1855 avec le Saint-Siège, est entièrement abrogée. L'autorité ecclésiastique ne peut faire usage de ses pouvoirs que vis-à-vis des adeptes de l'Église et jamais pour

[1] *Archives diplomatiques*, 1866, tom. II. p. 1 etc. et 45 etc.
[2] Dupin : Droit ecclésiastique, p. 491.

empêcher l'exécution des lois et des ordres de l'autorité ni le libre exercice des droits civiques. Aucun moyen de contrainte extérieure ne peut être employé dans l'exercice de la puissance ecclésiastique. L'État prête son appui à l'exécution des décisions et arrêts ecclésiastiques, quand des mesures extérieures sont nécessaires pour mettre à exécution des sentences par l'autorité ecclésiastique dans la sphère de ses pouvoirs.

L'administration des cultes doit veiller à ce que l'autorité ecclésiastique n'excède pas les limites de ses pouvoirs et obéisse à toute réquisition faite en vertu de la loi[1].

Espagne.

En Espagne, un décret du 6 décembre 1868 limite l'autorité des tribunaux ecclésiastiques aux causes sacramentales, bénéficiales et matrimoniales.

La loi du 18 juin 1870 déclare sans effets civils le mariage célébré sans se conformer à ces dispositions. Le mariage se célèbre devant le juge municipal compétent et deux témoins majeurs. Les contractants peuvent célébrer le mariage religieux, avant, après ou en même temps que le mariage civil. Le divorce ne dissout pas le mariage[2].

Cette loi a été modifiée par le décret du 9 février 1875. Le mariage contracté conformément aux saints canons produira en Espagne tous les effets civils que lui reconnaissent les lois en vigueur jusqu'à la promulgation de la loi du 18 juin 1870. Les mariages religieux célébrés après que la dite loi a commencé à être en vigueur jusqu'à ce jour auront les mêmes effets depuis leur célébration sans préjudice des droits acquis à titre onéreux par des tiers.

La loi du 18 juin 1870 reste sans effet au regard de ceux qui auront contracté ou contracteront un mariage religieux, lequel sera régi exclusivement par les saints canons et les lois civiles qui étaient en vigueur jusqu'au jour de la mise à exécution de la loi précitée. Les causes pendantes de divorce ou de nullité de mariage religieux et les autres qui, selon les sacrés canons et les

[1] *Annuaire de législation étrangère*, tom. IX, p. 266. Voir aussi Geyer : *La législation autrichienne en* 1874. *Revue de droit international*, tom, VI, p. 503.

[2] Rolin Jaequemyns : *Archives de droit international*, a. 398-401.

anciennes lois d'Espagne, sont de la compétence des tribunaux ecclésiastiques, leur seront remises[1].

États-Unis d'Amérique.

L'Église épiscopale aux États-Unis, qui est basée sur celle de l'Angleterre, s'intitule toutefois « Église épiscopale protestante ». Elle existe comme communion volontaire et n'a aucun rapport avec le gouvernement de l'Union ni avec celui des différents États. Il en est de même de l'Église épiscopale en Écosse et de celle d'Irlande depuis 1871. L'Église catholique non romaine en Angleterre et l'Église grecque en Russie sont des Églises d'État[2].

Angleterre.

En Angleterre, la Charte de Guillaume le Conquérant défendit de juger aucune cause spirituelle dans les tribunaux laïques et ordonna que les parties ne comparussent que devant l'évêque, qui devait juger d'après le droit canon, c'est-à-dire la loi papale de Rome.

A la mort de Henri Ier en 1135, le clergé imposa à l'usurpateur Étienne un article dans son serment, à l'effet que les personnes ecclésiastiques ne seraient soumises qu'à la juridiction des évêques. Telle est l'origine des cours séparées et indépendantes qui, d'après le langage ecclésiastique anglais étaient appelées *cours spirituelles* (*spiritual courts*) dont la juridiction s'étendait non seulement aux matières ecclésiastiques, mais qui pendant près de sept siècles et jusqu'en 1857, décidaient des affaires relatives aux testaments, aux successions, aux mariages suivant les formes de la procédure canonique. Les officiers judiciaires de ces cours étaient nommés par l'évêque. Les priviléges accordés à l'Église en Angleterre étaient de deux sortes : le droit d'asile attaché aux lieux consacrés aux devoirs religieux et l'exemption des personnes ecclésiastiques de la procédure criminelle devant le juge séculier dans quelques cas spéciaux : telle est l'origine en même temps que l'explication du *privilegium clericale* ou « *benefit of clergy* ».

Malgré tous ses efforts le clergé ne parvint jamais en Angle-

[1] *Annuaire de législation étrangère*. 1876, p. 608.
[2] Phillimore, tom. II, p. 404.

terre à obtenir l'exemption totale de la juridiction séculière, et quoique le *privilegium clericale* existât dans les affaires capitales, il ne fut jamais accordé universellement. A l'origine, l'évêque demandait que les tribunaux du roi ne prissent pas connaissance des causes capitales contre des clercs, et plus tard on décida que l'accusé serait dans tous les cas traduit devant la cour où il pourrait demander son renvoi par un déclinatoire d'incompétence, ou bien après avoir été trouvé coupable, que le prononcé de la sentence fût différé. Dans les premiers temps, ceux seuls qui avaient l'*habitum et tonzuram clericalem* pouvaient invoquer le *privilegium clericale*, mais ce droit fut étendu dans la suite à tous ceux qui savaient lire, même s'ils n'avaient pas été initiés dans les ordres sacrés ni tonsurés.

Le privilège ne cessa pas à la Réforme. Il ne fut entièrement aboli en Angleterre que par le statut 7 et 8, George IV, c. 28.

Quoique ce privilège n'eût jamais été reconnu aux États-Unis, un acte du Congrès du 30 avril 1790 dispose que le *benefit of clergy* ne sera accordé pour aucun crime punissable de mort » (Turckev's Blakstone, vol. V. p. 367).

Le droit ecclésiastique basé sur les décrets des conseils généraux et des conseils provinciaux passés par le clergé et confirmés par la couronne, de même que le droit commun ecclésiastique (*jus ecclesiasticum non scriptum*) qui différait du droit ecclésiastique des autres pays catholiques, mais qui constitue une partie du droit commun du royaume, resta en vigueur après la Réforme.

Dans notre article sur le mariage, nous avons renvoyé à un jugement rendu jusqu'en 1843 par la chambre des pairs (*House of Lords*), qui décidait que, d'après la *common law* anglaise, les mariages célébrés par un ecclésiastique ordonné par un évêque sont seuls valides.

L'exclusion de toute autorité étrangère dans les affaires ecclésiastiques, de même que dans les affaires civiles, a été établie de bonne heure. L'Acte I, Élisabeth ch. I, connu sous le nom de *Act of supremacy*, dispose qu'aucun prince ou souverain étranger, spirituel ou temporel n'exerce aucune espèce de juridiction ou de privilège ecclésiastique dans le royaume ou les domaines britanniques et que la juridiction et les privilèges exercés aupa-

ravant par n'importe quel pouvoir spirituel ou ecclésiastique, au sujet de la visitation et de la discipline de l'Église, sera réuni à perpétuité et annexé à la couronne (Stephen's Blakstone : vol. III, pag. 49).

On peut ajouter ici que, tandis que les pays qui sont restés catholiques se sont approprié ou ont voulu s'approprier les biens ecclésiastiques au service de l'État, l'Église anglicane, malgré la confiscation des biens des monastères par Henri VIII avant la Réforme, a conservé jusqu'à ce jour des biens qui la rendent le plus riche établissement ecclésiastique du monde. Les évêques et les autres bénéficiers jouissent de revenus princiers.

La juridiction des cours ecclésiastiques anglaises en matière civile était beaucoup plus étendue en Angleterre qu'en aucun pays resté catholique. En 1857, l'acte 20 et 21, Victoria ch. 77, donna à la « *Court of probate* » la juridiction sur les questions testamentaires qui, comme nous l'avons dit, appartenait aux cours ecclésiastiques et enleva à ces dernières cours la connaissance des questions de divorce pour en revêtir une nouvelle cour appelée « *Court for Divorce and Matrimonial causes.* » Ces deux cours jointes à la cour de l'amirauté constituent ce qu'on appelle le « *Probate, Divorce and Admiralty Division* » de la *High court of Justice.* Il n'y avait jamais de cours ecclésiastiques dans les colonies anglaises, mais les cours de *probate* dans les États de l'Union américaine avant et après la révolution ont toujours suivi la procédure et la règle des décisions des cours ecclésiastiques anglaises, comme les autres tribunaux ont adopté celles des cours de *common law* et d'*equity*. Les cours ecclésiastiques, malgré la création des nouveaux tribunaux, ont conservé jusqu'à présent la juridiction, quant à la doctrine et à la discipline, dont elles jouissaient avant la Réforme, le droit d'appel, en dernier ressort, qui appartenait au Pape, ayant été transféré au souverain. La juridiction des ecclésiastiques comprend les matières relatives aux taxes d'Église, aux siéges réservés dans les Églises, aux dilapidations des propriétés ecclésiastiques, à la discipline des membres du clergé, etc. Le criterium de la légalité des cérémonies, a dit Phillimore, est leur conformité aux usages de l'Église primitive et non leur antagonisme avec les usages de Rome (Phillimore : *On ecclesiastical Law*, vol. II, p. 282). L'acte du 7 août 1874, 7 et 8 Vict., ch. ch. 85, « *for the better administration of*

the laws respecting the regulation of public worship, a eu pour objet de combattre le développement, dans l'Église anglicane, des pratiques dites ritualistes. M. Disraeli, maintenant earl of Beaconsfield, le définissait devant la Chambre des communes comme une loi de combat contre le ritualisme. Il soutint énergiquement le projet devant la Chambre sans en déguiser nullement la portée. « Un grand changement, dit-il, se produit dans la politique du monde ; il est impossible de se dissimuler que la lutte entre les puissances temporelle et spirituelle qui a laissé des traces indélébiles dans l'histoire du passé va revivre de notre temps. »

Dans les deux Chambres, le *bill* fut adopté par une majorité considérable.

L'art. 7 relatif à l'institution des cours ecclésiastiques métropolitaines porte : Dans chacune des deux provinces métropolitaines de Canterbury et d'York, il sera procédé par l'archevêque de la province avec l'approbation de S. M. à la nomination d'un magistrat. Ce magistrat doit être laïque, membre de l'Église d'Angleterre, il doit en outre être muni du titre de *barrister at law* depuis dix ans ou exercer les fonctions de juge d'une des cours supérieures. A défaut de nomination par l'archevêque dans les six mois de la vacance, il sera procédé à la nomination par Sa Majesté. Les fonctions du président de la cour des *arches* et de maître des facultés dans la province de Canterbury, celles de président ou d'auditeur de la cour de chancellerie dans la province d'York doivent se confondre par voie d'extinction avec celles du juge institué en vertu du présent acte (*Annuaire de législation étrangère* 1874, p. 34).

Sir Robert Phillimore, qui avait réuni aux fonctions de juge de l'amirauté celles de premier juge des principales cours ecclésiastiques des deux archevêques, s'était retiré, en 1875, de ces derniers tribunaux. Lord Penzanee succéda aux attributions prescrites par l'acte que nous venons de citer (*Sollicitor's Journal*, vol. XXI, p. 433). En 1876, le vicaire général de l'évêque de Lincoln essaya de rétablir la pratique de punir les laïques dans les cours ecclésiastiques pour le bien de leurs âmes. Il commença un procès criminel dans la cour des *arches* contre un individu, qu'il accusait de s'être parjuré dans un « *affidavit* » destiné à obtenir un permis de mariage (*marriage licence*). Il se fondait

principalement sur des extraits de documents (*records*) émanant de la cour consistoriale de Londres entre les années 1475 et 1640 et publiés par l'archidiacre Hale. Il résulte de ces pièces qu'à cette époque la cour consistoriale avait l'habitude de punir un nombre infini d'infractions depuis le blasphème jusqu'au fait de sourire à l'Église. Lord Penzanee refusa toutefois de prendre connaissance de la cause (Ibid. vol. XX, p. 739).

A la Réforme, des rigueurs excessives furent exercées contre les non-conformistes, qui comprenaient les protestants dissidents de même que les catholiques ; mais, à la suite des modifications successives, le droit ecclésiastique n'est plus applicable maintenant en matière de foi qu'au clergé et à ceux qui restent volontairement dans la communion de l'Église anglicane. Les juifs, de même que les dissidents, protestants et les catholiques sont admis au Parlement et à tous les emplois publics, à l'exception de quelques-uns des plus hauts dont les fonctions se lient à l'Église, et la gestion des biens immobiliers, de même que des biens mobiliers qui se rapportent au service de leurs cultes, leur est assurée (Stephen's Blakstone, vol. II, p. 365). Le droit ecclésiastique anglais ne s'étend pas à l'Écosse, les Églises anglicane et écossaise, telles qu'elles existaient lors de l'acte d'union entre les deux pays ayant été maintenues à perpétuité comme Églises d'État. L'acte d'union avec l'Irlande reconnaît ce dernier arrangement et consacre de plus la réunion de l'Église établie, comme religion d'État en Irlande avec l'Église anglicane, sous le titre d'Église unie d'Angleterre et d'Irlande. D'après un acte du parlement de 1869, l'Église d'Irlande a cessé d'être Église d'État depuis 1871 (*Annual Register*. 1869, p. 104).

Russie.

L'empereur de Russie, occupe vis-à-vis de l'Église établie de l'Empire à peu près la même position que le souverain d'Angleterre occupe à l'égard de l'Église anglicane. L'Église russe s'accorde dans ses doctrines entièrement avec les autres branches de l'Église grecque, tandis que l'administration en est distincte. Le patriarche de Constantinople prétend être le chef de toute l'Église d'Orient. Quoiqu'il ne soit pas facile de définir précisément quels sont les rapports existant entre le patriarche de Constantinople et l'Église russe, c'est une méprise de la part d'é-

crivains ultramontains de prétendre qu'il existe une séparation formelle entre les Églises russe et grecque et qu'elles ne sont pas liées par une doctrine et une discipline communes (Pichler: *Geschichte der Kirchlichen Trennung zwischen dem Orient und Occident*, § 112, p. 304, cité par Phillimore, vol. II, p. 509). Depuis le temps de Pierre le Grand, l'Églisse russe a été gouvernée par un saint synode qui est l'un des grands corps de l'Empire. Elle dépend de l'empereur dans les questions d'administration. La séparation politique de l'Église russe de la grande Église grecque eut lieu après que le patriarche grec se fut enfui de Constantinople pour se rendre à Moscou dans le XVI[e] siècle. Théodore I[er], en 1589, nomma le premier patriarche russe et obtint même en 1596 la reconnaissance de la nouvelle dignité par les quatre patriarches orientaux. Le patriarcat fut aboli de nouveau par Pierre I[er], qui transféra l'administration suprême au saint synode en se réservant pour lui-même et pour ses successeurs la direction suprême de l'Église. L'Église fut privée de son indépendance sous Catherine II, le gouvernement s'appropriant tous les biens de l'Église et s'arrogeant l'instruction de la nomination du clergé (*American Cyclopedia*, vol. XIV, p. 485). Malgré les changements radicaux qui ont eu lieu dans les rapports des gouvernements avec le Pape, l'existence de son autorité, au moins sur les sujets catholiques romains dans quelques matières telles que l'institution canonique des évêques, a été généralement reconnue.

Les pays où la religion romaine existe comme religion d'État, ont des concordats réglant leurs rapports avec le Pape. Ce dernier n'a conclu aucune convention ou concordat en titre avec les pays non catholiques romains. Dans les États protestants de l'Allemagne on a reconnu pour une loi ou un statut certains édits du Pape relatifs à la création, à la restauration et au règlement des diocèses, appelés « *Bullæ circumscriptionis* ». La Russie n'a pas de concordat avec le Pape. Il existe toutefois certains articles adoptés en 1847 pour régler la nomination des prélats catholiques romains. Ils sont nommés par l'empereur (Phillimore, vol. II, p. 465).

Allemagne.

L'histoire rappelle des difficultés ecclésiastiques, augmentées

infiniment par le fait que le gouvernement civil était protestant, lesquelles existaient en Prusse, lors de la dispute acharnée du gouvernement avec l'archevêque de Cologne en 1837-38. Cette dispute a été amenée par le refus du prélat de se soumettre aux désirs du roi sur la question des mariages mixtes considérée comme étant exclusivement du ressort ecclésiastique (Lawrence: *Commentaire*, tom. I, p. 65).

Ces conflits sans cesse renaissants ont éclaté de nouveau dans ces derniers temps, et en 1873 et 1874 des lois prussiennes ont été édictées relativement à la préparation et à la nomination des ecclésiastiques, à l'organisation du pouvoir disciplinaire dans les Églises et à la création d'une cour royale pour les affaires ecclésiastiques, enfin à la restriction des moyens de répression et de discipline ecclésiastiques. Par ces moyens, l'Église et l'autorité religieuse, même en matière d'administration ecclésiastique, ont été totalement subordonnées à l'État. Le mariage civil est aujourd'hui obligatoire pour toute l'Allemagne. Les nouvelles lois abolissent entièrement les juridictions ecclésiastiques et patrimoniales et déclarent que tous les tribunaux ressortent de l'État. Les emplois ecclésiastiques dans l'une des Églises chrétiennes ne peuvent être conférés qu'à un Allemand qui a fait ses études scientifiques conformément aux dispositions de la loi, et à la nomination duquel le gouvernement n'a pas fait d'opposition. Tous les établissements religieux destinés à la préparation des ecclésiastiques sont sous la surveillance de l'État. Le pouvoir disciplinaire sur les serviteurs de l'Église ne peut être exercé que par des autorités ecclésiastiques allemandes. L'appel à l'autorité publique est ouvert contre les décisions des autorités ecclésiastiques, qui prononcent des peines disciplinaires dans les cas énumérés par la loi.

Pour juger les affaires spécifiées dans les articles X à XXIII et XXIV à XXX de la loi du 12 mai 1873, ainsi que celles dont d'autres lois lui attribueraient la connaissance, il est institué une autorité qui porte le nom de « cour royale pour les affaires ecclésiastiques », et qui a son siége à Berlin. Aucune Église ou société religieuse, dit la loi du 13 mai 1873, n'a le droit de menacer d'autres moyens de punition ou de correction, ni d'en prononcer ou d'en publier d'autres que ceux qui sont du domaine purement religieux, ou qui consistent dans la privation d'un droit à exer-

cer au sein de l'Église ou de cette société religieuse. Les moyens de punition ou de correction corporelle, frappant la fortune, la liberté ou l'honneur civil sont interdits (*Annuaire de législation étrangère*, 1873, 3e année, p. 148-154. Voir aussi 1874, 4e année, p. 134 pour l'acte du 4 mai 1874 tendant à empêcher l'exercice illégal de fonctions ecclésiastiques).

Le code pénal allemand contient cette disposition : « Tout ecclésiastique ou autre personne employée à la célébration du culte, qui, dans l'exercice de ses fonctions ou de son emploi, soit en public et devant la foule, soit dans l'intérieur d'une Église ou autre lieu consacré aux réunions religieuses et devant plusieurs personnes, aura fait des affaires de l'État l'objet d'une déclaration ou d'une discussion dangereuse pour la paix publique, sera puni de l'emprisonnement ou de la détention pendant deux ans au plus » (*Annuaire de législation étrangère*, 1872, p. 114). Les lois et ordonnances du 10 septembre 1873 et du 5 mai 1874 réglaient l'organisation de l'Église au degré inférieur, paroisses, cercles et provinces. Les lois nouvelles (1876) introduisent dans l'organisation ecclésiastique un élément nouveau en plaçant à la tête de l'Église une grande assemblée représentative, un synode général. Les Églises réformées, à leur naissance, ne purent se soustraire à l'autorité du Saint-Siége qu'en se réfugiant sous la tutelle du pouvoir séculier. C'est le chef de l'État qu'elles proclamèrent chef de l'Église, *summus episcopus*, et les canonistes protestants d'Allemagne élaborèrent sous le nom de système territorial un système de constitution ecclésiastique qui se résumait dans cette formule célèbre : « *cujus est regio hujus religio* ».

Dans les affaires ecclésiastiques, le roi de Prusse joue un double rôle, ou, pour parler le langage des canonistes allemands, exerce un double droit, le *jus circa sacra* et le *jus in sacra*. Le *jus circa sacra* n'est point particulier à la législation prussienne, il se trouve sous d'autres noms dans le droit public de la France et de la plupart des États modernes. Ce *jus circa sacra* ne porte que sur les *externa* de l'Église, c'est-à-dire sur les rapports extérieurs soit avec l'État et la société civile, soit avec d'autres Églises nationales. C'est en vertu de ce droit par exemple que le roi réprime les empiètements des membres du clergé sur le domaine de l'autorité civile. Ce droit appartient au roi de Prusse en sa qualité de chef du pouvoir temporel. Aussi l'Église catholique y est-elle

soumise elle-même aussi bien que l'Église protestante. Le monarque exerce ce droit par l'organe du ministre des cultes et des autres fonctionnaires de l'ordre civil. Le *jus in sacra* tout au contraire est le droit de régler les *interna* de l'Eglise, c'est-à-dire de gouverner l'Eglise elle-même dans ses affaires intérieures et ses intérêts non seulement temporels mais religieux (confession de foi, liturgie, sacrements, discipline ecclésiastique, etc.). Ce droit n'appartient au roi de Prusse que vis-à-vis de l'Eglise protestante, car il l'exerce non plus comme chef de l'Etat mais comme chef de l'Eglise, *summus episcopus*. Dans l'exercice de ce droit, le roi de Prusse a pour organes non plus les fonctionnaires de l'ordre civil, mais des fonctionnaires d'un ordre tout spécial et qui, sans faire proprement partie du clergé, exercent des fonctions essentiellement religieuses. Ce sont l'*Oberkircherath* (conseil supérieur de l'Eglise) et les surintendants. Les consistoires de l'Eglise protestante allemande sont des espèces de conseils d'Etat établis dans chaque royaume ou principauté germanique à côté du souverain pour l'assister ou le représenter dans ses fonctions de *summus episcopus*. Les membres peuvent être ecclésiastiques ou laïques et sont toujours nommés par le chef de l'Etat. L'autorité des surintendants se renferme dans les limites d'une circonscription ecclésiastique. Ces circonscriptions sont de deux degrés, la province et les diocèses. Tout le monde a reconnu que les réformes constitutionnelles avaient nécessité un changement dans l'autorité du roi quant *au jus in sacra*. Les lois de 1873 et 1874 déjà citées et celles du 20 janvier et du 3 juin 1876 ont toutes un but commun. Elles organisent des cours ecclésiastiques et introduisent ainsi dans le gouvernement de l'Eglise le régime représentatif.

Dans chaque paroisse nous trouvons un conseil de paroisse et une assemblée générale de fidèles, dans chaque cercle un synode de cercle, dans chaque province un synode de province, enfin à la tête de l'Eglise un synode général (*Annuaire de législation étrangère*, 1876, p. 179-183. M. Paul Gide).

Vœux émis par la Conférence Sanitaire Internationale de Vienne au sujet de l'institution d'une Commission internationale permanente des épidémies. 17 juillet — 1er août 1874.

La Conférence Sanitaire Internationale déclare, que la conclusion d'une convention internationale, en vue de l'institution d'une Commission Internationale des épidémies lui paraît désirable au triple point de vue de la science, de l'humanité et des intérêts matériels internationaux.

PROJET ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ PAR LA CONFÉRENCE (1er AOUT 1874).

I. *But. Utilité.* — Il sera institué à Vienne une commission sanitaire internationale permanente ayant pour objet l'étude des maladies épidémiques.

II. *Attributions.* — Les attributions de cette commission seront purement scientifiques. La commission aura pour tâche principale l'étude du choléra au point de vue de l'étiologie et de la prophylaxie. Néanmoins, elle pourra comprendre dans ses études les autres maladies épidémiques [1].

A cet effet, elle tracera un programme comprenant les recherches devant être entreprises d'une manière uniforme par tous les États contractants, sur l'étiologie et la prophylaxie du choléra et des autres maladies épidémiques. Elle fera connaître le résultat de ses travaux.

Enfin, elle pourra proposer la convocation de Conférences sanitaires internationales, et elle sera chargée d'élaborer le programme de ces Conférences.

III. *Composition.* — Fonctionnement. — La commission sera composée de médecins délégués par les Gouvernements participants. Il y aura au siége de la commission un bureau à résidence fixe, chargé de centraliser les travaux et de donner suite aux délibérations de la commission générale. La nomination et la composition de ce bureau sont laissées aux soins de la commission générale. Les Gouvernements des États participants donne-

[1] Voir quelques exemples à l'annexe.

ront à leurs autorités sanitaires et à leurs conseils d'hygiène publique les instructions nécessaires pour fournir à la commission internationale tous les renseignements relatifs aux questions qui rentrent dans le cercle de ses études.

Dans les pays où des conseils sanitaires internationaux sont établis, ceux-ci fourniront tous les renseignements qu'ils possèdent, et prescriront les recherches nécessaires.

IV. *Voies* et *moyens*. — Les frais nécessités pour le fonctionnement de la commission internationale seront répartis entre les divers États intéressés, et seront réglés par voie diplomatique.

V. *Postes* et *missions*. — Dans les pays où il n'y a pas de service sanitaire organisé, les études seront faites, avec l'assentiment du Gouvernement local, par des missions temporaires ou par des médecins en résidence fixe.

Ces missions et ces postes sanitaires fixes, institués par voie internationale, seront créés d'après les indications de la commission internationale, recevront d'elle leurs instructions et lui rendront compte de leurs travaux.

Article additionnel. — Il serait à désirer qu'un Conseil de santé international, analogue à ceux qui fonctionnent avec tant d'avantage à Constantinople et à Alexandrie, fût institué en Perse.

Un tel Conseil contribuerait beaucoup par l'autorité de ses avis, donnés en connaissance de cause, à améliorer les conditions sanitaires de ce pays, et serait en même temps un puissant moyen de protection contre l'invasion des épidémies en Europe.

Annexe à l'article II *du projet de création d'une commission internationale des épidémies.*

Commes premières recherches, la commission pourrait s'occuper des questions suivantes :

1° L'étude régulière et suivie de la quantité de pluie et de la quantité d'eau d'évaporation pendant l'année dans les stations suivantes : Beuder-Bouschir, Ispahan, Téhéran, Tauris, Suez, Alexandrie, Astrakan, Bathoum, Tiflis.

2° L'étude scientifique des conditions telluriques de ces différentes villes.

3° L'examen plus exact, et entrepris avec plus d'esprit d'analyse, qu'il ne l'a été jusqu'ici, de l'apparition et de la propagation du choléra dans les vaisseaux. Les recherches porteront provisoirement sur quelques lignes très fréquentées; Calcutta-Maurice, Alexandrie-Malte, Alexandrie-Marseille, Southampton-Amérique du Nord, Hambourg-New-York, Singapoor-Aden-Djeddah, Calcutta-Aden-Djeddah, Bombay-Aden-Djeddah, Naples-Venise.

4° Faire constater les premiers cas de chaque épidémie de choléra qui éclate dans les différentes localités et spécialement dans les ports maritimes de l'Europe, et réunir tous les éléments d'une statistique complète relative à la marche du choléra en Europe.

5° Déterminer par des faits scientifiques la durée précise de l'incubation du choléra.

LOI ITALIENNE SUR LES NAUFRAGES[1]

Art. 120. Le capitaine d'un bâtiment national qui rencontre quelque navire, même étranger et ennemi, en danger de se perdre, doit accourir à son secours et lui prêter toute assistance possible.

Art. 121. Le capitaine d'un navire qui aurait prêté secours à un autre, aura droit au remboursement des dommages soufferts.

Si le secours a été porté au cas de danger du navire ou des personnes, il sera en outre dû une prime qui ne pourra excéder le dixième de la valeur des effets sauvés.

Tant pour les dommages que pour la prime ci-dessus, il existera un privilège sur le navire, sur le fret et sur la cargaison à prendre rang après les frais de justice, et avant les autres privilèges admis par les lois commerciales.

Art. 122. Dans le cas de naufrage ou autre sinistre de quelque navire sur les côtes de l'Etat, il sera pourvu par l'administration

[1] Ch. XII du titre II du Code italien de la marine marchande.

du port au secours des naufragés. Toute autre autorité du lieu devra secourir et agir de concert avec l'autorité militaire.

En l'absence d'autorité maritime ou de délégués de port, il appartient au syndic du lieu de prendre les premières mesures nécessaires.

L'autorité qui procède au sauvetage aura la faculté de requérir la force publique et l'aide de toute personne.

Art. 123. En l'absence du capitaine, des propriétaires, des assureurs du navire et de la cargaison, ou de leurs mandataires légalement autorisés, la gestion des choses sauvées et les dispositions pour la garde des objets naufragés incombent exclusivement à l'autorité maritime.

Art. 124. Si le navire porte un pavillon étranger, l'administration du port en informera immédiatement l'agent consulaire de la nation à laquelle le navire appartient, et lorsque celui-ci en fera la demande, lui laissera le soin du sauvetage, en se limitant à lui prêter son concours dans le cas où elle en sera requise.

Art. 125. Quiconque aura recueilli ou recouvré des objets provenant du naufrage, ou de tout autre sinistre de mer, devra en faire immédiatement le dépôt près de l'autorité maritime ou consulaire, ou, en l'absence de celles-ci, près de l'autorité locale, ou de la personne qui dirige les opérations du sauvetage. Il aura seulement droit au remboursement des dépenses et à une prime pour les fatigues du sauvetage.

Art. 126. La rétribution des personnes accourues au sauvetage, et de celles qui auraient fourni des moyens de remorquage ou de halage, des machines, agrès et ustensiles, sera réglée par les autorités indiquées dans les articles 14, 15 et 16[1], selon l'importance des choses sauvées, la promptitude avec laquelle a été rendu le service, et le danger couru dans l'exécution du sauvetage.

Art. 127. Aucune convention ou promesse de récompense pour assistance au sauvetage, tant du navire que des personnes, ne sera obligatoire, si elle a été faite en pleine mer ou au moment du sinistre.

Art. 128. Les personnes de l'équipage sont toujours obligées

[1] Ces autorités sont les capitaines et les officiers de port.

de travailler au sauvetage du navire, des agrès et de la cargaison.

Art. 129. Dans les cas où l'autorité maritime procède d'office au sauvetage, si elle a un urgent besoin d'une avance d'argent, il sera fourni de la manière que prescrira le règlement.

Art. 130. L'officier du port qui dirige le sauvetage a la faculté de mettre en vente les marchandises et les objets qui ne pourraient pas se conserver ou dont la garde entraînerait des frais élevés.

Il pourra aussi ordonner en tout ou en partie la vente des autres objets sauvés, dans le cas où cette mesure serait nécessaire pour rembourser l'argent avancé aux termes du précédent article, pour payer les frais du sauvetage, pour pourvoir aux aliments, et au rapatriement de l'équipage, et pour payer les dépenses de déplacement des employés du port.

Art. 131. Les opérations du sauvetage accomplies, le capitaine du port invitera, au moyen d'avis au public, les intéressés à justifier de leurs droits à la remise des objets sauvés.

Passé un an après la publication des avis sans que les ayants droit aux objets sauvés se soient présentés, le capitaine du port en fera exécuter la vente, et remettre le prix à la caisse des dépôts des gens de mer pour le compte de qui il appartiendra.

Art. 132. Passé cinq années après la publication des avis sans que personne ait présenté aucune réclamation, ou si les réclamations faites avaient été rejetées par sentence passée en chose jugée, ou si l'instance avait été périmée, le produit de la vente sera dévolu au trésor public.

Art. 133. Sur le produit de la vente du navire et de la cargaison seront privilégiés dans l'ordre suivant :

1° Les frais de vente ;

2° Les frais de sauvetage et de garde des effets naufragés, y compris les rénumérations des personnes accourues au sauvetage, et les frais de transfert des employés du port.

Sur les épaves du navire et sur le fret seront privilégiés les aliments du capitaine et de l'équipage, les indemnités de route pour leur retour dans leur patrie et les salaires de l'équipage lui-même ; ensuite les dettes privilégiées aux termes des lois commerciales.

Art. 134. Ceux qui trouveraient en haute mer un navire abandonné et qui réussiraient à le mettre en sûreté dans l'un des ports de l'Etat, seront tenus d'en faire la déclaration à l'autorité maritime dans les vingt-quatre heures de leur arrivée dans le port.

Si le sauvetage a eu lieu hors de vue de terre, les inventeurs auront droit, outre le remboursement des frais, au huitième de la valeur du navire et de la cargaison sauvée.

Si au contraire, le navire avait été trouvé en vue de terre, ceux qui l'auront sauvé auront droit au remboursement des frais, et à une récompense comme cela est établi dans l'article 121.

Art. 135. Les marchandises, agrès, vêtements, valeurs et autres objets de provenance inconnue, trouvés sur le littoral de l'Etat, en mer, sous l'eau ou sur la plage, ou dans les ports, darses, fossés et canaux, à moins que leur valeur soit moindre de cinq francs, devront être déclarés dans les vingt-quatre heures par les inventeurs à l'autorité maritime locale, ou autrement au syndic.

Les inventeurs, qui ont mis en sûreté et déclaré dans le délai établi ci-dessus l'un des objets susdits, auront droit, outre le remboursement des frais de sauvetage, à une prime fixée au tiers de la valeur nette des choses sauvées, s'il s'agit d'objets trouvés flottants ou sous l'eau, et calculée comme dans l'article 718 du Code Civil [1], s'il s'agit d'objets trouvés sur les plages, rivages et môles des localités indiquées, ou de cétacés qui s'échoueraient sur le rivage, et dont la propriété est dévolue à l'Etat.

Art. 136. Dans les cas des deux précédents articles, le capitaine du port pourvoira à la mise en sûreté et à la garde ou vente des choses sauvées et à la publication des avis, conformément aux articles 130 et 131.

Lorsque le résidu des choses sauvées n'est pas réclamé par les ayants droit, dans le délai de cinq ans dans les cas prévus par

[1] Aux termes de l'art. 718, du Code Civil italien, le propriétaire d'un objet perdu doit payer à titre de récompense à celui qui l'a retrouvé, si celui-ci en fait la demande, le dixième de la valeur de cet objet, si cette valeur n'excède pas deux mille francs. Si l'objet vaut plus que cette somme pour ce qui est supérieur à cette valeur, la prime n'est plus que du vingtième. (Note du traducteur. C. A.)

l'article 134, et dans celui d'un an dans les cas prévus par l'article 135, ou lorque les réclamations auront été rejetées par sentence passée en chose jugée, ou que l'instance y relative aura été périmée, ledit résidu sera dévolu à l'inventeur.

Art. 137. Si un navire est submergé sans trace apparente sur les eaux, le capitaine du port de la division maritime dans lequel est arrivé le sinistre en publiera immédiatement un avis circonstancié.

Lorsque, dans le délai de deux mois depuis cette publication, les propriétaires ou les intéressés dans le navire ou dans la cargaison ne comparaissent pas pour déclarer vouloir en opérer le sauvetage, ou en comparaissant laissent s'écouler quatre mois sans mettre la main aux opérations, ou après y avoir mis la main les abandonnent pendant un délai de trois autres quatre mois à partir du jour où ils auraient été mis en demeure de les continuer, les choses submergées seront considérées comme abandonnées et cédées au profit de l'Etat, sauf les prescriptions des articles 174 et 176.

Art. 138. Dans les cas prévus par les articles 134 et 135, l'équipage du navire qui aura trouvé les objets abandonnés ou perdus, aura sa part dans la prime qui appartient au navire de la manière qui suit :

Si l'enrôlement est *a parte*, la prime sera comprise dans les profits du voyage, et répartie dans les mêmes proportions.

Si l'enrôlement est *au mois* ou *au voyage*, moitié de la prime appartiendra aux armateurs et l'autre moitié sera répartie entre les personnes de l'équipage en proportion des salaires respectifs.

Lorsque pour opérer le sauvetage on a dû prolonger le voyage, l'enrôlé *au voyage* aura en outre droit à l'augmentation de salaire selon les lois commerciales.

Règlement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes en Égypte.

TITRE PREMIER

Juridiction en matière civile et commerciale.

Chapitre Premier. — Tribunaux de première instance et cour d'appel

§. I. — *Institution et composition.*

Article 1er. Il sera institué trois tribunaux de première instance à Alexandrie, au Caire et à Zagazig.

Art. 2. Chacun de ces tribunaux sera composé de sept juges : quatre étrangers et trois indigènes.

Les sentences seront rendues par cinq juges, dont trois étrangers et deux indigènes.

L'un des juges étrangers présidera avec le titre de vice-président, et sera désigné par la majorité absolue des membres étrangers et indigènes du tribunal.

Dans les affaires commerciales, le tribunal s'adjoindra deux négociants, un indigène et un étranger, ayant voix délibérative et choisis par voie d'élection.

Art. 3. Il y aura à Alexandrie une cour d'appel composée de onze magistrats, quatre indigènes et sept étrangers.

L'un des magistrats étrangers présidera sous le titre de vice-président et sera désigné de la même manière que les vices-présidents des tribunaux.

Les arrêts de la cour d'appel seront rendus par huit magistrats, dont cinq étrangers et trois indigènes.

Art. 4. Le nombre des magistrats de la cour d'appel et des tribunaux pourra être augmenté si la cour en signale la nécessité pour le besoin du service, sans altérer la proportion fixée entre les juges indigènes et étrangers.

En attendant, dans le cas d'absence ou d'empêchement de plusieurs juges à la fois de la cour d'appel, ou du même tribunal. le président de la cour pourra les faire suppléer, s'il s'agit

de juges étrangers, par leurs collègues des autres tribunaux ou par les magistrats étrangers de la cour d'appel; lorsque l'un des magistrats de la cour sera ainsi délégué à intervenir aux audiences d'un des tribunaux, il en aura la présidence.

ART. 5. La nomination et le choix des juges appartiendront au gouvernement égyptien ; mais, pour être rassuré lui-même sur les garanties que présenteront les personnes dont il fera choix, il s'adressera officieusement aux ministres de la justice à l'étranger, et n'engagera que les personnes munies de l'acquiescement et de l'autorisation de leur gouvernement.

ART. 6. Il y aura dans la cour d'appel et dans chaque tribunal un greffier et plusieurs commis-greffiers assermentés, par lesquels il pourra se faire remplacer.

ART. 7. Il y aura aussi près la cour d'appel et de chaque tribunal des interprètes assermentés en nombre suffisant, et le personnel d'huissiers nécessaires qui seront chargés du service de l'audience, de la signification des actes et de l'exécution des sentences.

ART. 8. Les greffiers, huissiers et interprètes seront d'abord nommés par le gouvernement, et, quant aux greffiers, ils seront choisis pour la première fois à l'étranger parmi les officiers ministériels qui exercent ou qui ont déjà exercé, ou parmi les personnes aptes à remplir les mêmes fonctions à l'étranger, et pourront être révoqués par le tribunal auquel ils seront attachés.

§. II. — *Compétence.*

ART. 9. Ces tribunaux connaîtront seuls de toutes les contestations en matière civile et commerciale, entre indigènes et étrangers et entre étrangers de nationalités différentes en dehors du statut personnel.

Ils connaîtront aussi de toutes les actions réelles immobilières entre toutes personnes, même appartenant à la même nationalité.

ART. 10. Le gouvernement, les administrations, les daïras de S. A. le Khédive et des membres de sa famille seront justiciables de ces tribunaux dans les procès avec les étrangers.

ART. 11. Ces tribunaux, sans pouvoir statuer sur la propriété du domaine public ni interpréter ou arrêter l'exécution

d'une mesure administrative, pourront juger, dans les cas prévus par le Code Civil, les atteintes portées à un droit acquis d'un étranger, par un acte d'administration.

Art. 12. Ne sont pas soumises à ces tribunaux les demandes des étrangers contre un établissement pieux en revendication de la propriété d'immeubles possédés par cet établissement, mais ils seront compétents pour statuer sur la demande intentée sur la question de possession légale, quel que soit le demandeur ou le défendeur.

Art. 13. Le seul fait de la constitution d'une hypothèque en faveur d'un étranger sur les biens immeubles, quels que soient le possesseur et le propriétaire, rendra ces tribunaux compétents pour statuer sur la validité de l'hypothèque et sur toutes ses conséquences jusques et y compris la vente forcée de l'immeuble, ainsi que la distribution du prix.

Art. 14. Les tribunaux délégueront un des magistrats, qui, agissant en qualité de juge de paix, sera chargé de concilier les parties et de juger les affaires dont l'importance sera fixée par le Code de procédure.

§. III. — *Audiences.*

Art. 15. Les audiences seront publiques, sauf les cas où le tribunal, par une décision motivée, ordonnera l'huis-clos dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'ordre public ; la défense sera libre.

Art. 16. Les langues judiciaires employées devant le tribunal pour les plaidoiries et la rédaction des actes et sentences seront les langues du pays, l'italien et le français.

Art. 17. Les personnes ayant le diplôme d'avocat seront seules admises à représenter et à défendre les parties devant la cour d'appel.

§. IV. — *Exécution des sentences.*

Art. 18. L'exécution des jugements aura lieu en dehors de toute action administrative consulaire ou autre, sur l'ordre du tribunal. Elle sera effectuée par les huissiers du tribunal avec l'assistance des autorités locales, si cette assistance devient né-

cessaire, mais toujours en dehors de toute ingérence administrative.

Seulement, l'officier de justice chargé de l'exécution par le tribunal est obligé d'avertir les consulats du jour et de l'heure de l'exécution, et ce, à peine de nullité et de dommages-intérêts contre lui. Le consul, ainsi averti, a la faculté de se trouver présent à l'exécution ; mais, en cas d'absence, il sera passé outre à l'exécution.

§. V. — *Inamovibilité des magistrats. — Avancement. — Incompatibilité. — Discipline.*

Art. 19. Les magistrats qui composent la cour d'appel et les tribunaux seront inamovibles.

L'inamovibilité ne subsistera que pendant la période quinquennale. Elle ne sera définitivement admise qu'après ce délai d'épreuve.

Art. 20. L'avancement de magistrats et leur passage d'un tribunal à un autre n'auront lieu que de leur consentement et sur le vote de la cour d'appel, qui prendra l'avis des tribunaux intéressés.

Art. 21. Les fonctions de magistrats, de greffiers, commis-greffiers, interprètes et huissiers seront incompatibles avec toutes autres fonctions salariées et avec la profession de négociant.

Art. 22. Les magistrats ne seront point l'objet, de la part de l'administration égyptienne, de distinctions honorifiques ou matérielles.

Art. 23. Tous les juges de la même catégorie recevront les mêmes appointements. L'acceptation d'une rémunération en dehors de ces appointements, d'une augmentation des appointements, de cadeaux de valeur ou d'autres avantages matériels, entraîne, pour le juge, la déchéance de l'emploi et du traitement, sans aucun droit à une indemnité.

Art. 24. La discipline des magistrats, des officiers de justice et des avocats est réservée à la cour d'appel. La peine disciplinaire applicable aux magistrats, pour les faits qui compromettent leur honorabilité comme magistrats ou l'indépendance de leur vote, sera la révocation et la perte du traitement, sans au-

cun droit à une indemnité. La peine applicable aux avocats pour les faits qui compromettent leur honorabilité sera la radiation de la liste des avocats admis à plaider devant la cour, et le jugement devra être rendu par la cour en réunion générale à la majorité des trois quarts des conseillers présents.

Art. 25. Toute plainte présentée au gouvernement par un membre du corps consulaire contre les juges pour cause disciplinaire devra être déférée à la cour, qui sera tenue d'instruire l'affaire.

Chapitre II. — Parquet

Art. 26. Il sera institué un parquet à la tête duquel sera un procureur général.

Art. 27. Le procureur général aura sous sa direction auprès de la cour d'appel et des tribunaux des substituts en nombre suffisant pour le service des audiences et la police judiciaire.

Art. 28. Le procureur général pourra siéger à toutes les chambres de la cour et des tribunaux, à toutes les cours criminelles et à toutes les assemblées générales de la cour et des tribunaux.

Art. 29. Le procureur général et ses substituts seront amovibles, et ils seront nommés par S. A. le Khédive.

§. VI. — *Dispositions spéciales et transitoires.*

Art. 30. Le droit de récusation péremptoire des magistrats, des interprètes et des traductions écrites sera réservé pour toutes les parties.

Art. 31. Il y aura, dans chaque greffe des tribunaux de première instance, un employé du Mehkémé qui assistera le greffier dans les actes translatifs de propriété immobilière et de constitution de droit de privilége immobilier, et en dressera acte qu'il transmettra au Mehkémé.

Art. 32. Il y aura également auprès du Mehkémé des commis délégués par le greffier du tribunal de première instance qui devront lui transmettre, pour être transcrits d'office au registre des hypothèques, les actes translatifs de propriété immobilière et de constitution de gage immobilier.

Ces transmissions seront faites sous peine de dommages-intérêts et de poursuite disciplinaire, et sans que l'omission entraîne nullité.

Art. 33. Les conventions, donations et les actes de constitution d'hypothèque ou translatifs de propriété immobilière, reçus par le greffier du tribunal de première instance, auront la valeur d'actes authentiques, et leur original sera déposé dans les archives du greffe.

Art. 34. Les nouveaux tribunaux, dans l'exercice de leur juridiction en matière civile et commerciale, et dans la limite de de celle qui leur est consentie en matière pénale, appliqueront les Codes présentés par l'Egypte aux Puissances, et, en cas de silence, d'insuffisance et d'obscurité de la loi, le juge se conformera aux principes du droit naturel et aux règles de l'équité.

Art. 35. Le gouvernement fera publier, un mois avant le fonctionnement des nouveaux tribunaux, les codes, dont un exemplaire en chacune des langues judiciaires sera déposé jusqu'à ce fonctionnement dans chaque Mudiereh, auprès de chaque consulat, et aux greffes de la cour d'appel et des tribunaux, qui en conserveront toujours un exemplaire.

Art. 36. Il publiera également les lois relatives au statut personnel des indigènes, un tarif des frais de justice, les ordonnances sur le régime des terres, des digues et canaux.

Art. 37. La cour préparera le règlement général judiciaire en ce qui concerne la police de l'audience, la discipline des tribunaux, des officiers de justice, des avocats, et les devoirs des mandataires représentant les parties à l'audience, l'admission des personnes indigentes au bureau d'assistance judiciaire, l'exercice du droit de récusation péremptoire, et la manière de procéder en cas de partage des votes, pour les jugements de la cour d'appel.

Le projet de règlement ainsi préparé sera transmis aux tribunaux de première instance pour leurs observations, et, après une nouvelle délibération de la cour qui sera définitive, rendu exécutoire par décret du ministre de la justice.

Art. 38. Les tribunaux en matière civile et commerciale ne commenceront à connaître des causes mixtes qu'un mois après leur installation.

Art. 39. Les causes déjà commencées devant les consulats étrangers au moment de l'installation des tribunaux, seront jugées devant leur ancien forum jusqu'à leur solution définitive. Elles pourront, cependant, à la demande des parties et avec le consentement de tous les intéréssés, être déférées aux nouveaux tribunaux.

Art. 40. Les nouvelles lois et la nouvelle organisation judiciaire n'auront pas d'effet rétroactif.

TITRE II

Juridiction en matière pénale et en ce qui concerne les inculpés étrangers.

Chapitre Premier. — Tribunaux des contraventions, de police correctionnelle et la cour d'assises

§. Ier — *Composition.*

Article Premier. Le juge des contraventions à la charge des étrangers sera un des membres étrangers du tribunal.

Art. 2. La chambre du conseil, aussi bien en matière de délits qu'en matière de crimes, sera composée de trois juges, dont un indigène et deux étrangers, et de quatre assesseurs étrangers.

Art. 3. Le tribunal correctionnel aura la même composition.

Art. 4. La cour d'assises sera composée de trois conseillers, dont un indigène et deux étrangers.

Les douze jurés seront étrangers.

Dans ces divers cas, la moitié des assesseurs et des jurés sera de la nationalité de l'inculpé, s'il le demande. Dans le cas où la liste des jurés ou des assesseurs de la nationalité de l'accusé serait insuffisante, il désignera la nationalité à laquelle ils devront appartenir pour compléter le nombre voulu.

Art. 5. Lorsqu'il y aura plusieurs inculpés, chacun d'eux aura droit de demander un nombre égal d'assesseurs ou de jurés, sans que le nombre des assesseurs ou jurés puisse être augmenté,

et sauf à déterminer par la voie du sort ceux des inculpés qui, à raison de ce nombre, ne pourront exercer leur droit.

§. II — *Compétence.*

Art. 6. Seront soumises à la juridiction des tribunaux égyptiens, les poursuites pour contraventions de simple police, et, en outre, les accusations portées contre les auteurs et complices des crimes et délits suivants :

Art. 7. Crimes et délits commis directement contre les magistrats, les jurés et les officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions, savoir :

a) Outrages par gestes, paroles ou menaces ;

b) Calomnies, injures, pourvu qu'elles aient été proférées, soit en présence du magistrat, du juré ou de l'officier de justice, soit dans l'enceinte du tribunal, ou publiées par voie d'affiche, d'écrits, d'imprimés, de gravures ou d'emblèmes ;

c) Voies de fait contre leur personne, comprenant les coups, blessures et homicide volontaire avec ou sans préméditation ;

d) Voies de fait exercées contre ou menaces à eux faites pour obtenir un acte injuste ou illégal ou l'abstention d'un acte juste ou légal ;

e) Abus par un fonctionnaire public de son autorité contre eux dans le même but ;

f) Tentative de corruption exercée directement contre eux ;

g) Recommandation donnée à un juge par un fonctionnaire public en faveur d'une des parties.

Art. 8. Crimes et délits commis directement, contre l'exécution des sentences et des mandats de justice, savoir :

a) Attaque ou résistance avec violence ou voies de fait contre les magistrats en fonctions, ou des officiers de justice, instrumentant ou agissant légalement pour l'exécution des sentences ou mandats de justice, ou contre les dépositaires ou agents de la force publique, chargés de prêter main-forte à cette exécution ;

b) Abus d'autorité de la part d'un fonctionnaire public pour empêcher l'exécution ;

c) Vol de pièces judiciaires dans le même but ;

d) Bris de scellés apposés par l'autorité judiciaire, détourne-

ment d'objets saisis en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement;

e) Evasion de prisonniers détenus en vertu d'un mandat ou d'une sentence et actes qui ont directement procuré cette évasion;

f) Recel des prisonniers évadés dans le même cas.

Art. 9. Les crimes et délits imputés aux juges, jurés, et officiers de justice, quand ils seront accusés de les avoir commis dans l'exercice de leurs fontions ou par suite d'un abus de ces fonctions, savoir :

Outre les crimes et délits communs qui pourront leur être imputés dans ces circonstances, les crimes et délits spéciaux sont :

a) Sentence injuste rendue par faveur ou inimitié;

b) Corruption;

c) Non-révélation de la tentative de corruption;

d) Déni de justice;

e) Violences exercées contre les particuliers;

f) Violation du domicile sans les formalités légales;

g) Exactions;

h) Détournement de deniers publics;

i) Arrestation illégale;

j) Faux dans les sentences et actes.

Art. 10. Dans les dispositions qui précèdent, sont compris sous la désignation d'officiers de justice, les greffiers, les commis-greffiers assermentés, les interprètes attachés au tribunal et les huissiers titulaires, mais non les personnes chargées accidentellement par délégation du tribunal d'une signification d'un acte d'huissier.

La dénomination de magistrats comprend les assesseurs.

Chapitre II. — Dérogation au code d'instruction criminelle dans le jugement des contraventions des crimes et délits a la charge des étrangers

§ 1er. — *Poursuite.*

Art. 11. Lorsqu'un membre du corps consulaire dénoncera un fait délictueux à la charge d'un magistrat ou d'un officier de

justice, le gouvernement devra donner les ordres nécessaires au ministère public, qui sera tenu de suivre sur la dénonciation.

Art. 12. Toutes les poursuites pour crimes et délits feront l'objet d'une instruction qui sera soumise à une chambre du conseil.

Art. 13. Le consul de l'inculpé sera sans délai avisé de toute poursuite pour crime ou délit intentée contre son administré.

§. II. — *Instruction*.

Art. 14. L'instruction ainsi que les débats auront lieu dans celle des langues judiciaires que connaîtrait l'inculpé.

Art. 15. Toute instruction contre un étranger, ainsi que la direction des débats lors du jugement, appartiendront à un magistrat étranger, tant en matière de simple police qu'en matière criminelle ou correctionnelle.

Art. 16. Si l'inculpé d'un crime ou d'un délit n'a pas de défenseur, il lui en sera désigné un d'office au moment de l'interrogatoire, à peine de nullité.

Art. 17. Jusqu'à ce qu'il soit constaté qu'il existe en Égypte une installation suffisante des lieux de détention, les inculpés arrêtés préventivement seront livrés au consul immédiatement après l'interrogatoire, et dans les vingt-quatre heures de l'arrestation au plus tard, à moins que le consul n'ait autorisé la détention dans la prison du gouvernement.

Art. 18. Le témoin qui refusera de répondre, soit au juge d'instruction, soit devant un tribunal du jugement, pourra être condamné à la peine de l'emprisonnement, qui variera d'une semaine à un mois, en matière de délit, et qui pourra être portée à trois mois, en matière de crime, ou, en tout cas, à une amende de 100 à 4,000 piastres égyptiennes.

Ces peines seront prononcées, suivant les cas, par le tribunal ou la cour.

Art. 19. Les seuls témoins qui pourront être récusés sont les ascendants, les descendants et les frères et sœurs de l'inculpé ou ses alliés au même degré et son conjoint même divorcé, sans que l'audition des personnes ci-dessus entraîne nullité, lorsque

ni le ministère public, ni la partie civile, ni l'inculpé ne les aura récusées.

Art. 20. Lorsque, dans le cours d'une instruction, il y aura lieu de procéder à une visite domiciliaire, le consul de l'inculpé sera avisé.

Il sera dressé procès-verbal de l'avis donné au consul.

Copie de ce procès-verbal sera laissée au consulat au moment de l'interpellation.

Art. 21. Hors le cas de flagrant délit ou d'appel de secours de l'intérieur, l'entrée du domicile pendant la nuit ne pourra avoir lieu qu'en présence du consul ou de son délégué, s'il ne l'a pas autorisée hors sa présence.

§. III. — *Règlement de la Compétence dans les conflits de juridiction.*

Art. 22. Trois jours avant la réunion de la chambre du conseil, la communication des pièces de l'instruction sera faite au greffe, au consul ou à son délégué.

Il devra, sous peine de nullité, être délivré au consul expédition des pièces dont il demandera copie.

Art. 23. Si, sur la communication des pièces, le consul de l'inculpé prétend que l'affaire appartient à sa juridiction et qu'elle doit être déférée à son tribunal, la question de compétence, si elle est contestée par le tribunal égyptien, sera soumise à l'arbitrage d'un conseil composé de deux conseillers ou juges, désignés par le président de la cour, et de deux consuls choisis par le consul de l'inculpé.

Art. 24. Lorsque le juge d'instruction et le consul instruiront en même temps sur le même fait, si l'un ou l'autre ne croit pas devoir se reconnaître incompétent, le conseil des conflits devra être réuni pour régler le différend à la demande de l'un des deux.

Il est bien entendu que le conflit ne pourra jamais être soulevé par le juge d'instruction à l'occasion d'un crime ou d'un délit ordinaire; de plus, le crime ou le délit qu'il prétendra avoir été commis devra être qualifié par le réquisitoire dont il aura été saisi, conformément aux catégories ci-dessus des faits attribués aux nouveaux tribunaux. Enfin, si le magistrat ou l'officier

de justice offensé a porté sa plainte devant le tribunal consulaire, ce tribunal statuera sur la plainte sans qu'il y ait possibilité de conflit.

Art. 25. Le tribunal qui, après que les formalités ci-dessus auront été remplies, restera saisi de l'affaire, statuera sur cette affaire sans qu'il puisse y avoir lieu ultérieurement à déclaration d'incompétence.

§. IV. — *Débats devant la cour d'assises.*

Art. 26. Devant la cour d'assises, quand les débats seront clos, et les questions à poser aux juges arrêtées, le président résumera l'affaire et les principales preuves pour ou contre l'accusé.

§. V. — *De l'appel et du pourvoi contre les jugements de condamnation.*

Art. 27. Les appels, quand ils sont permis en matière de contravention contre les jugements du tribunal de simple police, seront portés devant le tribunal correctionnel.

Art. 28. Les pourvois, dans le cas où ils sont autorisés par le Code d'instruction criminelle contre les jugements de condamnation en matière pénale, seront portés devant la cour, composée comme en matière civile.

Les conseillers ayant siége dans la cour d'assises ne pourront connaître du pourvoi élevé contre l'arrêt de la cour.

§. VI. — *Établissement de la liste des jurés et choix des assesseurs.*

Art. 29. La liste des jurés de nationalité étrangère sera dressée annuellement par le corps consulaire.

A cet effet, chaque consul adressera au doyen du corps consulaire la liste de ses nationaux qui remplissent, d'après lui, les conditions voulues pour être jurés. Les jurés devront avoir l'âge de trente ans et une résidence, en Égypte, d'un an au moins.

Art. 30. La liste définitive sera dressée par le corps consulaire

sur les listes partielles en procédant par voie d'élimination, jusqu'à ce que le total des jurés atteigne et n'excède pas le nombre de deux cent cinquante.

Art. 31. Chaque nationalité pourra avoir un maximum de trente jurés, pourvu que, dans ce dernier cas, la composition de la nationalité le permette.

Art. 32. Les assesseurs correctionnels seront choisis par le corps consulaire sur la liste des jurés.

Art. 33. Le minimum des assesseurs sera de six, et le maximum de douze par nationalité.

Art. 34. Lorsqu'un délit correctionnel devra être jugé dans une ville où il ne se trouvera pas un nombre suffisant d'assesseurs étrangers, la cour désignera les assesseurs du tribunal voisin qui devront venir siéger.

Art. 35. Les assesseurs et jurés qui ne comparaîtront pas pour remplir leurs fonctions seront condamnés par le tribunal ou la cour, suivant les cas, à une amende de 200 à 4.000 piastres égyptiennes, à moins d'excuse légitime.

§. VII. — *Exécution.*

Art. 36. Jusqu'à ce qu'il soit constaté qu'une installation suffisante des lieux de détentions existe réellement en Égypte, les condamnés à l'emprisonnement seront, si le consul le demande, détenus dans les prisons consulaires.

Art. 37. Le consul dont l'administré subira sa peine dans les établissements du gouvernement égyptien aura le droit de visiter les lieux de détention et d'en vérifier l'état.

Art. 38. En cas de condamnation à la peine capitale, Messieurs les Représentants des Puissances auront la faculté de réclamer leur administré.

A cet effet, un délai suffisant interviendra entre le prononcé et l'exécution de la sentence pour donner aux représentants des puissances le temps de se prononcer.

TITRE III

§. Ier. — *Disposition spéciale.*

Art. 39. Il sera établi près des nouveaux tribunaux un nombre suffisant d'agents choisis par les tribunaux eux-mêmes, pour pouvoir, quand il n'y aura pas péril en la demeure, assister au besoin les magistrats et les officiers de justice dans leurs fonctions.

§. II. — *Disposition finale.*

Art. 40. Pendant la période quinquennale, aucun changement ne devra avoir lieu dans le système adopté.

Après cette période, si l'expérience n'a pas confirmé l'utilité pratique de la réforme judiciaire, il sera loisible aux Puissances, soit de revenir à l'ancien ordre de choses, soit d'aviser, d'accord avec le gouvernement égyptien, à d'autres combinaisons.

Protocole constatant les conditions auxquelles le gouvernement français a adhéré à la réforme judiciaire égyptienne.

(1-10 Novembre 1874).

Le 10 novembre 1874, S. Exc. Chérif-Pacha, ministre de la justice de S. A. le Khédive, et M. le marquis de Cazeaux, agent et consul général de France, agissant par ordre et d'après les instructions de leurs gouvernements respectifs, ayant eu une dernière conférence pour arriver à une entente définitive sur les conditions auxquelles le gouvernement français adhérerait à la réforme judiciaire en Egypte, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1. Les accusations de banqueroute frauduleuse dont il s'agit à l'article 8, alinéa G, titre II du règlement organique, con-

tinueront, comme par le passé, à être de la compétence de la juridiction de l'inculpé.

Art. 2. Pour le choix de l'un des juges de première instance, le gouvernement égyptien s'adressera au ministre de la justice en France, dans la forme prévue pour la nomination des conseillers de la cour d'appel, et le magistrat ainsi désigné sera placé de préférence auprès du tribunal du Caire.

Art. 3. Un des membres du ministère public sera choisi dans la magistrature française, et il est expressément entendu que, si une seconde chambre était créée dans l'un des tribunaux du Caire ou de Zagazig, et si, par conséquent, le personnel du parquet venait à être augmenté, un autre membre du ministère public serait également choisi parmi les magistrats français

Art. 4. En ce qui touche la révision des codes égyptiens, l'agent et consul général de France adressera à S. Exc. Chérif-Pacha, dans le délai de 15 jours, à partir du moment où le cabinet français aura notifié son approbation au gouvernement égyptien, une note qui signalera les points de détail à éclaircir dans la rédaction et l'économie de la nouvelle législation et qui proposera les modifications utiles pour en faire disparaître les contradictions.

Art. 5. La réserve relative au statut personnel, omise dans l'art. 9 du règlement organique sera rétablie dans le texte de ce règlement.

Art. 6. En ce qui touche la composition des chambres, le gouvernement français ayant demandé que l'un des magistrats chargés de juger une affaire européenne fût, autant que possible, de la nationalité de la partie en cause, le gouvernement égyptien s'est engagé à appeler sur ce point l'attention de la nouvelle magistrature chargée de régler seule l'organisation de son service.

La même réponse a été faite au gouvernement austro-hongrois, qui avait exprimé le même désir.

Art. 7. Les immunités, les privilèges, les prérogatives et les exemptions, dont les consulats étrangers et les fonctionnaires qui dépendent d'eux jouissent actuellement en vertu des usages diplomatiques et des traités en vigueur, restent maintenus dans leur intégrité : en conséquence, les consuls généraux, les consuls, les vice-consuls, leurs familles et toutes les personnes attachées à leur service ne seront pas justiciables des nouveaux tri-

bunaux, et la nouvelle législation ne sera applicable ni à leurs personnes ni à leurs maisons d'habitation.

La même réserve est expressément stipulée en faveur des établissements catholiques, soit religieux, soit d'enseignement, placés sous le protectorat de la France.

Art. 8. Il est entendu que les nouvelles lois et la nouvelle organisation judiciaire n'auront pas d'effet rétroactif, conformément au principe inscrit dans le Code Civil égyptien.

Art. 9. Les réclamations déjà pendantes contre le gouvernement égyptien seront soumises à une commission composée de trois magistrats de la cour d'appel, choisis d'accord par les deux gouvernements. Cette commission décidera souverainement et sans appel ; elle établira elle-même les formes de la procédure à suivre.

Art. 10. Ces mêmes réclamations pourront toutefois, si les intéressés le préfèrent, être portées devant une chambre spéciale en première instance, et une autre chambre spéciale en appel, composées de magistrats appartenant, les uns aux tribunaux, les autres à la cour, et constituées conformément aux dispositions déjà convenues entre le gouvernement égyptien et celui d'Autriche-Hongrie. Ces deux chambres, bien que jugeant d'après les règles de la procédure des nouveaux tribunaux, statueront au fond conformément aux lois et coutumes en vigueur au moment des faits qui auront motivé les réclamations.

Art. 11. Les affaires qui concernent à la fois des réclamants appartenant à plusieurs nationalités seront jugées d'après celui de ces deux modes qui sera convenu entre leurs consuls généraux respectifs.

Art. 12. Le règlement de ces affaires commencera avec l'installation des nouveaux tribunaux et continuera pendant leur fonctionnement.

FIN DU TOME PREMIER

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

DU PREMIER VOLUME

LIVRE PREMIER

Le droit international d'après l'histoire.

CHAPITRE PREMIER

DU DROIT INTERNATIONAL JUSQU'AU TEMPS DES ROMAINS

CHAPITRE II

LE CHRISTIANISME. — LA RÉFORME. — LE TRAITÉ DE WESTPHALIE (1648)

CHAPITRE III

DE LA PAIX DE WESTPHALIE AU CONGRÈS DE VIENNE DE 1815

CHAPITRE IV

DU CONGRÈS DE VIENNE DE 1816 JUSQU'A NOS JOURS

CHAPITRE V

DES FACTEURS DE L'ÉPOQUE MODERNE

CHAPITRE VI

CONDITIONS PRÉSENTES DU DROIT INTERNATIONAL

CHAPITRE VII

DES PROGRÈS POSSIBLES DU DROIT INTERNATIONAL DANS L'AVENIR.

LIVRE II

Du droit international et de la science dont il fait l'objet.

CHAPITRE I

NATURE ET CARACTÈRE DU DROIT INTERNATIONAL. MANIFESTATION DE CE DROIT

CHAPITRE II

SYSTÈME DES PRINCIPAUX AUTEURS

CHAPITRE III

AUTORITÉ EFFECTIVE ET FORCE OBLIGATOIRE DU DROIT INTERNATIONAL

CHAPITRE IV

CHAPITRE V

CHAPITRE II

DE L'ÉTAT ET DE SA PERSONNALITÉ INTERNATIONALE

CHAPITRE III

CONSÉQUENCES D'UNE RÉVOLUTION INTÉRIEURE SUR LA PERSONNALITÉ INTERNATIONALE DE L'ÉTAT

CHAPITRE IV

DES DIFFÉRENTES FORMES D'ASSOCIATIONS POLITIQUES PAR RAPPORT A LEUR PERSONNALITÉ INTERNATIONALE

CHAPITRE V

FIN DES ÉTATS. — ANNEXIONS. — LIMITES. — DIVISION D'UN ÉTAT. — CONSÉQUENCES DE CES FAITS

SECTION II

Droits internationaux des Etats.

CHAPITRE I

DU DROIT D'AUTONOMIE ET D'INDÉPENDANCE

CHAPITRE II

DU DROIT D'ÉGALITÉ

CHAPITRE III

DROIT DE CONSERVATION ET DE PERFECTIONNEMENT

CHAPITRE IV

DU DROIT DE DOMAINE ET DE JURIDICTION

§. 1. — *Du droit de juridiction par rapport aux personnes.*

SECTION III

Des devoirs internationaux des Etats

CHAPITRE I

DU DEVOIR DE NON-INTERVENTION ET DU DEVOIR D'INTERVENTION

CHAPITRE II

DU DEVOIR D'ASSISTANCE MUTUELLE

CHAPITRE III

DU DEVOIR DE PROTÉGER SES PROPRES CITOYENS

CHAPITRE IV

RESPONSABILITÉ DES ÉTATS A RAISON DES DOMMAGES CAUSÉS AUX ÉTRANGERS

SECTION IV

Des individus dans leurs rapports avec le droit international

CHAPITRE UNIQUE

DES DROITS INTERNATIONAUX DE L'HOMME

APPENDICE

FIN DE LA TABLE

A LA MÊME LIBRAIRIE

BEACH LAWRENCE (*W.*), ancien ministre des États-Unis d'Amérique, etc. — Commentaire sur les éléments du droit international et sur l'histoire des progrès du droit des gens, de Henry Wheaton, 1868-73, 3 vol. in-8. 22 50

BŒCK (*Charles de*), avocat, lauréat de la faculté de droit de Paris. — De la propriété privée ennemie sous pavillon ennemi, 1882, 1 fort vol. in-8. 15 »

CALVO (*Charles*), ministre plénipotentiaire de la République argentine, membre correspondant de l'Institut national de France. — Annales historiques de la révolution de l'Amérique latine, de l'année 1808 jusqu'à la reconnaissance par les États européens de l'indépendance de ce vaste continent. 1864-67, 5 beaux vol. in-8. 50 »

— Le même ouvrage, édition espagnole. 1864-67, 5 beaux vol. in-8. 50 »

— Derecho intermacional teorico y practico de Europa y América. Paris, 1868, 2 beaux vol. in-8. 30 »

— Le droit international théorique et pratique, précédé d'un exposé historique des progrès de la science du droit des gens. Deuxième édition, 1872, 2 beaux vol. in-8. 40 »

— Recueil complet des Traités, conventions, capitulations, armistices et autres actes diplomatiques de tous les états de l'Amérique latine, compris entre le golfe du Mexique et le cap Horn, depuis l'année 1493 jusqu'à nos jours, précédé d'un mémoire sur l'état actuel de l'Amérique, de tableaux statistiques, d'un dictionnaire diplomatique, avec une notice historique sur chaque traité important. 1862-69, 11 vol. in-8. 110 »

— Le même ouvrage, édition espagnole, 1862-69, 11 vol. in-8. 110 »

CHAUVEAU (*Louis*), docteur en droit, ancien membre de la Société d'Économie politique. — Traité des impôts et des réformes à introduire dans leur assiette et leur mode de perception. 1883, in-8. 8 »

CLERCQ (*de*), ancien ministre plénipotentiaire. — Recueil des traités de la France. Les tomes I à XIII pris ensemble. 148 »

Les volumes pris séparément sont vendus comme suit :

Tome I.	(1713-1802).	Les tomes I à VI ne se vendent pas séparément des suivants.	Tome VIII.	(1860-1863).	12 fr. 50.
— II.	(1803-1815).		— IX.	(1864-1867).	18 fr. »
— III.	(1816-1830).		— X.	(1867-1872).	15 fr. »
— IV.	(1831-1842).		— XI.	(1872-1876).	15 fr. »
— V.	(1843-1849).		— XII.	(1877-1880).	18 fr. »
— VI.	(1850-1855).		— XIII.	(1881-1882).	15 fr. »
Tome VII.	(1856-1859).	12 fr. 50.	Tome XIV, 1re partie	(1883-1884).	12 fr.

CLERCQ (*De*) et **VALLAT** (*De*), anciens ministres plénipotentiaires. — Guide pratique des Consulats, publié sous les auspices du ministère des affaires étrangères. 4e édition, mise à jour d'après les plus récents documents officiels. 1880, 2 vol. in-8. 18 »

— Formulaire des Chancelleries diplomatiques et consulaires, suivi du tarif des Chancelleries et du texte des principales lois, ordonnances, circulaires et instructions ministérielles relatives aux Consulats, publié sous les auspices du ministère des affaires étrangères, 5e édition, 2 vol. in-8. 20 »

CUSHING (*Caleb*), conseil des États-Unis aux conférences de Genève. — Traité de Washington, sa négociation, sa mise à exécution et les discussions auxquelles il a donné lieu. 1874, in-8. 6 »

CUSSY (*Baron Ferd. de*), ancien consul général de France — Phases et causes célèbres du droit maritime des nations. Leipzig, 1856, 2 vol. in-8. 18 »

CZARTORYSKI (*Prince Adam*). Essai sur la diplomatie. 1864, in-8. 5 »

DROUYN DE LHUYS. — Les neutres pendant la guerre d'Orient, 1868, in-8. 2 »

DUDLEY FIELD (*David*), avocat, ancien membre du congrès des États-Unis, rédacteur des codes de New-York. — Projet d'un code international contenant, en outre, l'exposé du droit international actuel sur les matières les plus importantes, extradition, naturalisation, statuts personnel et réel, droit de la guerre, etc., traduit de l'anglais par M. **ALBÉRIC ROLIN**, avocat à Gand et secrétaire de l'institut de droit international, un beau vol. in-8, 1881. 15 »

FÉRAUD-GIRAUD (*L.-J.-D.*), conseiller à la cour de cassation. — Occupation militaire. — Recours à raison des dommages causés par la guerre ; in-8, 1881. 6 »

GUELLE (*Jules*), capitaine, professeur-adjoint de législation et d'administration à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr, docteur en droit. — Droit international : la guerre continentale et les personnes. 1881, in-8. 5 »

— Précis des lois de la guerre sur terre. Commentaire pratique à l'usage des officiers de l'armée active, de la réserve et de la territoriale, avec une préface par M. G. Pradier-Fodéré, conseiller à la cour de Lyon, membre de l'Institut de droit international. 1884, 2 vol. in-12, cartonnés à l'anglaise, tranches rouges. 8 »

HAUTEFEUILLE (*L.-B.*), ancien avocat au conseil d'État et à la cour de cassation. — Histoire des origines, des progrès et des variations du droit maritime international. 2e édition. 1869, in-8. 7 50

KLÜBER (*J.-L.*). — Droit des gens moderne de l'Europe, avec un supplément contenant une bibliothèque choisie du droit des gens. — Revu, annoté et complété par M. A. *Ott*. 2e édition. 1874, in-12. 5 »

MOULIN (*E.*), avocat à la Cour d'appel. — Unité de législation civile en Europe. 1865, in-8. 3 50

ROUARD DE CARD (*E.*), professeur à l'école de droit d'Alger. — Droit international. — L'arbitrage international dans le passé, le présent et l'avenir, précédé d'une lettre de M. Charles Giraud, membre de l'Institut et d'un extrait du rapport fait à la Faculté de droit de Paris, par M. Lyon Caen, professeur à la Faculté de droit de Paris. 1877, in-8. 4 »

— Droit international. — La guerre continentale et la propriété. 1877, in-8. 4 50

REYNAERT (*Aug.*), docteur en droit, membre et ancien secrétaire de la Chambre des représentants de Belgique, etc. — Histoire de la discipline parlementaire. — Règles et usages des assemblées politiques des deux mondes, l'enquête du Foreign-Office sur la clôture, le serment, les modes de votations, etc., la réforme du règlement de la Chambre des Communes. Ouvrage suivi d'une table alphabétique des auteurs et des personnages politiques cités dans l'ouvrage. 1884, 2 vol. in-8. 18 »

UBICINI (*A*). Constitution de la principauté de Serbie, annotée et expliquée. 1871, in-12. 3 »

WHEATON. — Éléments du droit international, 5e édition. Leipzig, 1874, 2 vol. in-8. 15 »

— Histoire des progrès du droit des gens en Europe et en Amérique, depuis la paix de Westphalie jusqu'à nos jours, 5e édition. Leipzig, 1866, 2 vol. in-8. 15 »

ZEZAS (*Spyridion* G.), docteur en droit. — Études historiques sur la législation russe, ancienne et moderne. 1862, in-8. 5 »

— Essai historique sur la législation d'Angleterre, depuis les temps les plus reculés jusqu'au XIIe siècle. 1863, in-8. 5 »

Imprimerie de DESTENAY, à Saint-Amand, (Cher).


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
VE RI TAS
CHRISTO ET ECCLESIAE